This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

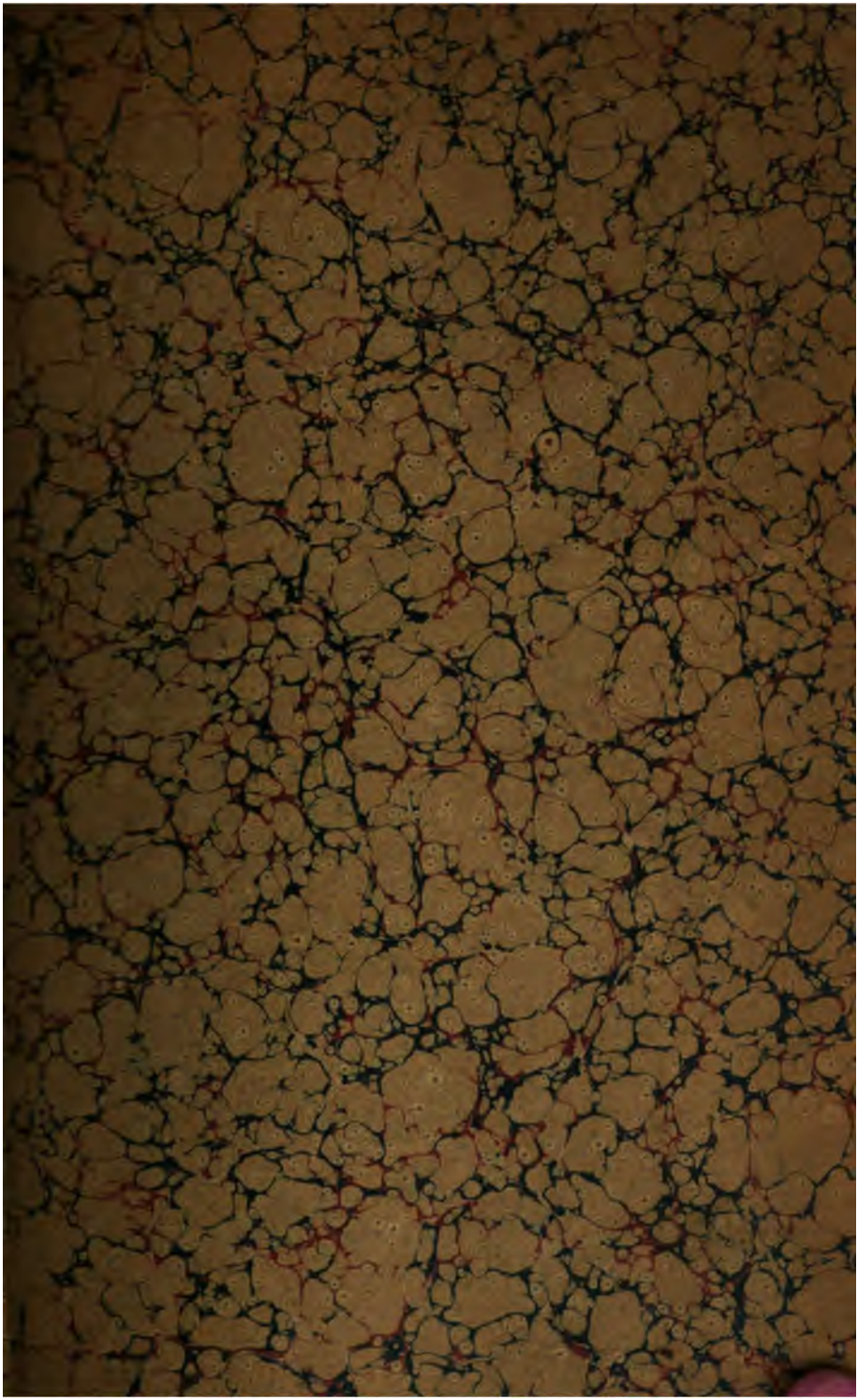

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XIIe SÉRIE.

PREMIER SEMESTRE DE 1875,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1875.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME DIXIÈME.

N°s 241 à 259.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXV.

349.44
F81
12th ser.
v.10

594782

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES LOIS ET DÉCRETS
CONTENUS DANS LE TOME X^e^ DE LA XIIe SÉRIE
DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1er SEMESTRE DE 1875.		
25 Oct. 1873.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer partant d'un point pris sur la ligne de Saint-Lô à Lamballe, à ou près Avranches, et aboutissant à la limite du département de l'Orne, dans la direction de Passais	256	567
29 Mars 1874.	DÉCRET qui annule l'article 5 du décret du 25 octobre 1873, portant déclaration d'utilité publique, dans le département de la Manche, d'un chemin de fer d'intérêt local d'Avranches à la limite du département de l'Orne, dans la direction de Passais	*Ibid.*	588
21 Juillet.	DÉCRET qui proclame vingt-trois cessions de brevets d'invention	248	209
30 Septembre	DÉCRET portant fixation de la juridiction des commissaires de police de Mauvezin (Gers) et Labruguière (Tarn)	242	42
Idem.	DÉCRET qui crée à Magnac-Laval (Haute-Vienne) un commissariat spécial de police	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'Instruction publique, des cultes et des beaux-arts à accepter la donation faite par le sieur *Bischoffsheim* d'une somme de vingt-six mille francs pour la construction d'un instrument de précision avec lunette, destiné à l'observatoire de Paris	246	173
Idem.	DÉCRET qui proclame vingt-cinq cessions de brevets d'invention	248	212
7 Octobre.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de plantations destinées à empêcher l'accumulation des neiges dans la tranchée de Montredon (Aude), chemin de fer de Bordeaux à Cette	246	173
Idem.	DÉCRET relatif à l'agrandissement de la station de Coursan (Aude), sur la ligne de Bordeaux à Cette	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant les travaux à exécuter pour la construction de quatre maisons de garde projetées aux passages à niveau n°s 121, 127, 129 et 130 de la ligne d'Albi à Carmaux (Tarn)	*Ibid.*	174
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale du Lot n° 13, dans la traverse de Figeac	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'un nouveau délai d'un an est accordé à la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de la modification du chemin de fer de Lille à Calais et à Dunkerque, aux abords de Lille (Nord)	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	DÉCRET portant rectification de la route départementale de l'Yonne n° 7, d'Avallon à Lormes, entre le ponceau des Rompées et l'Huis-Raquin	*Ibid.*	175
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 1, de Serrières à Barjac, entre le ruisseau de la Tournalière et celui de Mariac	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
18 Oct. 1874.	DÉCRET concernant les travaux de construction d'un nouvel embranchement de la route départementale de la Mayenne n° 1, entre la route nationale n° 178 *bis* et le bourg de l'Huisserie, sur le territoir de Laval...	246	175
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la construction d'un pont fixe en remplacement du pont suspendu de Saintes (Charente-Inférieure), sur la Charente, route nationale n° 138.....	247	207
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans la commune de la Buissière (Isère), la construction d'un pont suspendu sur l'Isère pour le service vicinal.....	254	517
20.	DÉCRET portant : 1° création de commissariats de police à Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire) et à Bargemon (Var) ; 2° suppression du commissariat de police de Pierre (Saône-et-Loire), et 3° création, à Bargemon (Var), d'un commissariat spécial de police.....	242	42
31.	DÉCRET portant approbation d'un tarif applicable au bac établi sur l'Allier, au Pradel, commune de Sainte-Marie-des-Chazes (Haute-Loire).....	250	396
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un acte passé entre le préfet des Landes et le sieur *Dunogué*, portant concession à ce dernier d'un terrain en nature d'atterrissement situé les bords de l'Adour, lieu dit *l'Ardo-de-Priam*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acte passé entre le préfet du Calvados et le sieur *Guerrier*, portant concession à ce dernier d'un terrain situé sur le bord de la mer, à Saint-Aubin (Calvados).....	*Ibid.*	*Ibid.*
6 Novembre.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, un crédit de vingt-six mille francs, applicable à la construction d'un grand instrument de précision avec lunette de sept pouces, destiné à l'observatoire de Paris.....	247	178
9.	DÉCRETS portant annulation de délibérations prises par les conseils d'arrondissement de Blois (Loir-et-Cher) et Montmédy (Meuse).....	245	159
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont suspendu à péage à Douelle (Lot), sur le Lot.....	250	396
11.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration du Rhône entre le village de Baix et le bac de Cruas (Drôme et Ardèche).....	251	446
14.	DÉCRETS qui suppriment des délibérations des conseils d'arrondissement de Largentière (Ardèche), Blaye et Bordeaux (Gironde), Lyon (Rhône) et Auxerre (Yonne).....	245	160 et 161
Idem.	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics une parcelle de terrain domanial située sur la plage de Cayeux (Somme).....	251	447
19.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition.....	248	215
20.	DÉCRET portant extension de la juridiction du commissaire spécial de police de Boussac (Creuse).....	247	207
21.	DÉCRET qui annule une délibération prise par le conseil d'arrondissement de Valence (Drôme).....	245	161
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la conversion en station de la halte établie à Roaillan (Gironde), sur le chemin de fer de Langon à Bazas.....	251	447
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux nécessaires à la défense de Florensac (Hérault) contre les inondations de l'Hérault.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'agrandissement de la gare de la Croix-Rousse (chemin de fer de la Croix-Rousse à Sathonay).	254	518

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
21 Nov. 1874.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux de la coupure du Pas-aux-Bœufs, destinée à compléter l'amélioration du Couesnon en aval de Pontorson (Ille-et-Vilaine et Manche).....	254	519
26.	DÉCRET concernant l'école française d'Athènes.....	243	58
27.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Bapaume à la limite du département du Nord, vers Marcoing.....	*Ibid.*	60
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de legs faits par le sieur *Dasgate* : 1° à l'académie des sciences; 2° au muséum d'histoire naturelle; 3° et à la bibliothèque-musée d'Alger.....	250	398
28.	DÉCRET portant approbation d'une convention intervenue entre le ministre de l'intérieur et l'*Eastern Telegraph Company*, relativement au transit de la correspondance télégraphique entre l'Angleterre et l'Orient par la France.....	245	161
30.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès.....	247	179
2 Décembre.	DÉCRET qui reconnait, à titre de maison mère de la congrégation des sœurs de Sainte-Chrétienne pour la France, l'établissement de sœurs de son ordre existant à Longuyon (Meurthe-et-Moselle).....	243	63
Idem.	DÉCRET qui réduit à dix-neuf le nombre d'offices d'avoué au tribunal de première instance de Rouen.....	245	161
3.	DÉCRET portant suppression du commissariat spécial de police d'Ainhoa (Basses-Pyrénées), et fixation de la juridiction des commissaires de police de Pau (Basses-Pyrénées), Digne (Basses-Alpes), Riez (Basses-Alpes) et Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire).....	247	207
Idem.	DÉCRET qui suspend l'exécution d'une délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône.....	249	370
6.	DÉCRET qui annule des délibérations du conseil d'arrondissement de Lyon.....	245	162
7.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Boisleux à Marquion (Pas-de-Calais).....	254	494
Idem.	DÉCRET concernant les travaux d'amélioration du chenal du Milieu (dépendance du chenal des Villages) et du chenal du Féneau et des Enfers, situés dans l'île de Ré (Charente-Inférieure).....	*Ibid.*	519
Idem.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local d'Avranches à Passais.....	256	589
8.	DÉCRET qui augmente les traitements des chargés de cours des lycées des départements.....	243	64
11.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux nécessaires à la reconstruction et à la transformation de ponts, ainsi qu'à la reconstruction du mur nord de l'anse des Pilotes, au port du Havre.....	254	519
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la restauration de la grande écluse des Chasses du port des Sables (Vendée) et la reconstruction du quai de la Chaume.....	*Ibid.*	520
Idem.	DÉCRET relatif à l'agrandissement de la station de Pezénas (chemin de fer d'Agde à Lodève).....	255	557
12.	DÉCRET qui augmente le personnel des tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine.....	245	142
Idem.	DÉCRET portant extension de la juridiction du commissaire de police de Saint-Chamond (Loire) et création de commissariats de police à Séclin (Nord) et à Nérondes (Cher).....	247	207
14.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre, pour l'installation d'un champ de tir et l'installation d'un		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	campement pour la garnison de Montauban, un terrain dépendant de la forêt domaniale de Montech (Tarn-et-Garonne)	253	490
17 Déc. 1874.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1875, pour les dépenses de plusieurs chambres et d'une bourse de commerce	245	143
Idem.	DÉCRET portant création à Bonneval (Eure-et-Loir) d'un commissariat spécial de police	247	208
18.	DÉCRET qui crée une école normale d'institutrices à Milianah (Algérie)	243	65
19.	DÉCRET qui institue dans la ville de Lille une école de plein exercice de médecine et de pharmacie	*Ibid.*	66
Idem.	DÉCRET concernant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Lyon et de Bordeaux	*Ibid.*	67
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le rachat de la concession du pont communal établi sur l'Yonne, à Appoigny (Yonne)	245	162
21.	DÉCRET portant que la commune formée de la réunion des deux anciennes communes de Serraggio et de Lugo-di-Venaco, canton de Serraggio, prendra le nom de *Venaco*	242	43
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle une délibération du conseil général des Vosges	245	162
Idem.	DÉCRET portant que l'immeuble servant actuellement à titre provisoire de corps de garde au service des douanes au Becquet (Manche), est affecté définitivement à ce service	250	399
22.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1875	241	11
24.	DÉCRET portant que M. *Jules* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Brun*, et à s'appeler *Jules Brun*	*Ibid.*	28
Idem.	DÉCRET portant que M. *Albert-Edmond-Jean-Joseph-Marie de Tulle de Villefranche* est autorisé à s'appeler, à l'avenir, *de Tulle de Villefranche de Bigny*	242	43
Idem.	DÉCRET concernant les ventes publiques en gros des suifs en branches, à Paris	245	144
Idem.	DÉCRET portant que M. *Torracinta* (*Adolphe-Charles-Joseph-Frédéric*) est autorisé à s'appeler *Torracinta-Moreau*	*Ibid.*	162
Idem.	DÉCRET qui crée au Palais (Morbihan) un commissariat spécial de police	247	208
Idem.	DÉCRET qui affecte au service de l'administration des manufactures de l'État, pour être employés au magasinage des tabacs en feuilles, deux immeubles domaniaux situés dans les communes de Pont-de-Beauvoisin (Isère et Savoie)	250	399
Idem.	DÉCRET portant concession, au profit du sieur *Toulemont*, d'un terrain maritime situé commune de Guilvinec (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux droits à percevoir au passage d'eau de l'Herbinage, sur le canal de Nantes à Brest (Morbihan)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que M. *Long* (*Paul-Louis-Amable*) est autorisé à faire précéder son nom de celui de *Guérin*, et à s'appeler *Guérin Long*	251	447
Idem.	DÉCRET portant que M. *Baron* (*Georges-Henri*) est autorisé à s'appeler *de Boissenil-Baron*	253	490
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre, pour l'installation de divers services administratifs de la guerre à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), l'établissement du Talard, situé dans ladite place	*Ibid.*	491
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage au bac de Rostras, sur l'Aven (Finistère)	255	557

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
28 Déc. 1874.	DÉCRET portant que le chef-lieu du quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne prendra le nom de *Villeneuve-sur-Lot*.	243	88
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle une délibération du conseil d'arrondissement de Figeac (Lot).	245	162
30.	DÉCRET qui fixe les traitements des surveillants généraux des lycées.	243	68
Idem.	DÉCRET concernant les proviseurs des lycées des départements.	245	145
31.	DÉCRET portant fixation de la juridiction de divers commissariats de police.	250	399
	1er SEMESTRE DE 1875.		
3 Janv. 1875.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie d'embranchement destinée à relier les fosses Saint-Léonard et Général-Chabaud-la-Tour à la ligne d'Anzin à la frontière belge.	241	14
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la fosse n° 6 des mines de Lens à la gare d'eau de Vendin-le-Viel, sur la Deule, et à la gare de Violaines, sur la ligne de Lille à Béthune.	*Ibid.*	16
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1875. (Approvisionnement de Paris.)	*Ibid.*	17
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1874, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'agrandissement de l'avant-port de cette ville.	*Ibid.*	19
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1875, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction des lignes de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Rodez à Millau et de Carcassonne à Quillan.	*Ibid.*	20
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1875, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction des chemins de fer de Foix à Tarascon et de Mende à Sévérac, avec embranchement sur Marvejols.	*Ibid.*	21
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1875, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction du chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie.	*Ibid.*	22
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1875, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer du Nord, pour la construction des chemins de fer d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville.	*Ibid.*	23
5.	LOI ayant pour objet d'assurer la conservation des registres hypothécaires et d'en faciliter la reconstitution partielle.	*Ibid.*	1
Idem.	LOI relative à l'organisation des commandements supérieurs de Paris et de Lyon.	*Ibid.*	2
Idem.	LOI qui maintient la mise en état de siége prononcée par le gouverneur général civil de l'Algérie à l'égard de la commune d'Alger.	*Ibid.*	3
Idem.	LOI qui autorise le département de la Loire-Inférieure à faire à l'État l'avance d'une somme de dix millions, pour être affectée à l'achèvement du bassin de Penhoüet, en cours d'exécution dans le port de Saint-Nazaire.	*Ibid.*	4
Idem.	LOI qui autorise la ville de Caen (Calvados) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	6
Idem.	DÉCRET qui autorise le directeur de l'école nationale de dessin et de mathématiques à accepter, au nom de cet		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	établissement, la donation d'un titre de rente faite par les sieurs *Jay* et *Simart*	253	491
6 Janv. 1875.	Loi qui approuve un échange de terrains boisés entre l'État et les sieurs *Convert* et *Maugras*	241	7
Idem.	Décret qui autorise la banque de France à créer une succursale à Mende	243	69
7.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Lanvéoc (Finistère)	241	7
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougouvelin (Finistère)	*Ibid.*	8
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire applicable à la conservation des monuments historiques	242	29
9.	Décrets divers portant annulation de délibérations prises par les conseils généraux des départements de l'Ariége, de l'Eure et des Vosges	249	370
11.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville de Commercy	241	9
Idem.	Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Valenciennes	*Ibid.*	10
Idem.	Décret qui convoque les électeurs des départements des Côtes-du-Nord et de Seine-et-Oise, à l'effet d'élire des députés à l'Assemblée nationale	*Ibid.*	25
Idem.	Décret qui accorde à la ville d'Annecy un entrepôt réel des douanes pour les marchandises prohibées et non prohibées	245	146
Idem.	Décret qui suspend l'exécution d'une délibération prise par le conseil général d'Eure-et-Loir	249	371
Idem.	Décret qui annule une délibération du conseil d'arrondissement d'Avranches (Manche)	*Ibid.*	*Ibid.*
12.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Boulogne à construire et à exploiter un bâtiment destiné à la réception des voyageurs et à la visite des marchandises en provenance ou à destination de l'Angleterre	241	25
Idem.	Décret qui supprime le conseil de révision d'Oran	243	70
Idem.	Décret qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson	244	89
13.	Décret qui supprime le titre de *professeur adjoint* à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nantes	253	474
14.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et Mme *Barbey*	242	30
Idem.	Décret portant ce qui suit : 1° MM. *Perraudeau* sont autorisés à s'appeler *Perraudeau de Beaufief*; 2° M. *Brou* (*Henry*) est autorisé à s'appeler *Brou de Caissart*; 3° et M. *Mazuc* (*Melchior-Alexandre-Frédéric-Alonzo*) est autorisé à s'appeler *Mazuc de Guerin du Cayla*	*Ibid.*	43
Idem.	Décret portant que M. *Merlé* (*Donatien*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Lugan de Lassalle*, et à s'appeler ~~*Merlé Lugan de Lassalle*~~	243	88
15.	Décret qui ouvre le bureau de douanes de Pagny-sur-Moselle à l'importation des huiles rectifiées et essences de pétrole et autres huiles minérales	245	146
Idem.	Décret qui modifie, en ce qui touche les mèches des mineurs, la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu, soit à des explosions, soit à des incendies	*Ibid.*	147
Idem.	Décrets qui annulent deux délibérations prises par le conseil général du Rhône	249	371
16.	Décret qui annule une délibération du conseil général de l'Isère	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	Décret qui affecte un terrain au département de la marine et des colonies, pour le service du poste électro-sémaphorique de Calais	243	88

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
18 Janv. 1875.	DÉCRET qui rend applicables à toute l'Algérie les dispositions du paragraphe 2 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie	245	148
Idem.	DÉCRET qui assigne le nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Marmande (Lot-et-Garonne) et de Montdidier (Somme) et le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or)	*Ibid.*	163
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat spécial de police de Cajarc (Lot) et crée un commissariat spécial à Martel (Lot)	255	559
20.	LOI qui approuve la cession au département de la Gironde de terrains appartenant à l'État	242	30
Idem.	LOI ayant pour objet : 1° de modifier, en ce qui touche les bons de la caisse municipale et de la caisse des travaux de Paris, le tableau annexé à la loi du 6 septembre 1871 ; 2° d'autoriser la ville de Paris à faire emploi de fonds disponibles	*Ibid.*	31
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux de construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan et de Rodez à Millau	*Ibid.*	38
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Marcoing à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Bapaume	251	417
21.	DÉCRET qui institue la banque de l'Indo-Chine et approuve ses statuts	249	318
22.	DÉCRET portant que M. *Bernard (Jean-Camille)* est autorisé à s'appeler *Bernard-Pelletier de Montmarie*	242	44
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr *Langénieux* pour l'archevêché de Reims.	243	70
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr *Colet* pour l'archevêché de Tours	*Ibid.*	71
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Fonteneau* pour l'évêché d'Agen	*Ibid.*	72
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr *Chaulet d'Outremont* pour l'évêché du Mans	*Ibid.*	73
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Jourdan* pour l'évêché de Tarbes	*Ibid.*	74
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts à accepter la donation faite à l'école supérieure de pharmacie de Paris, par le sieur *Desportes*, d'un titre de rente de sept cents francs sur l'État, pour la fondation d'un prix	253	491
23.	DÉCRET portant que les demandes de pensions à raison de blessures reçues ou d'infirmités contractées par des militaires ou des marins pendant la guerre de 1870-71, et de révision de pensions déjà accordées, devront être faites avant le 31 décembre 1876	243	75
25.	LOI qui porte aux deux tiers des extinctions parmi les personnes décorées de la médaille militaire la proportion des nouvelles nominations fixée par la loi du 26 juillet 1873	242	32
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	40
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais), d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres	243	76
Idem.	DÉCRET qui approuve : 1° le traité passé entre le département des Ardennes et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour la cession de la ligne d'intérêt local de Pont-Maugis à Raucourt et à Mouzon ; 2° la con-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	vention passée entre les concessionnaires de la ligne de Sedan à Lérouville et la compagnie des chemins de fer de l'Est	243	77
25 janv. 1875.	DÉCRETS portant annulation de deux délibérations du conseil général du département de la Seine, en date des 13 et 14 novembre 1874	249	371
Idem.	DÉCRET qui suspend l'exécution d'une délibération du conseil général du département du Rhône, en date du 10 novembre 1874	*Ibid.*	372
26.	LOI relative à un échange de terrains boisés entre l'État et les trappistes de la Grande-Trappe de Soligny, près Mortagne	242	33
Idem.	LOI qui ouvre au budget du ministère de l'agriculture et du commerce, pour l'exercice 1875, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs pour les dépenses de l'exposition de Vienne, et annule une somme pareille au budget de l'exercice 1874	*Ibid.*	34
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère)	243	45
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de l'Hôpital-Camfrout (Finistère)	*Ibid.*	46
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Kernilis (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Landéda (Finistère)	*Ibid.*	47
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la Martyre (Finistère)	*Ibid.*	48
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Mespaul (Finistère)	*Ibid.*	49
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Ploaré (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Plourzel (Finistère)	*Ibid.*	50
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère)	*Ibid.*	51
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Ploudalmézeau (Finistère)	*Ibid.*	52
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Ploudiry (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouénan (Finistère)	*Ibid.*	53
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de la commune de Rambouillet (Seine-et-Oise)	*Ibid.*	54
27.	LOI qui sanctionne un échange de biens immeubles situés à la Rochelle, intervenu entre l'État et M. Monnet	242	35
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Guiclan (Finistère)	243	55
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi d'Ouessant (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1875, pour les dépenses de deux chambres de commerce	245	150
28.	DÉCRET qui établit dans les villes de Tlemcen et de Mostaganem (Algérie) des contrôles secondaires de la garantie pour faire l'essai et la marque des ouvrages ou lingots d'or et d'argent	242	81
Idem.	LOI relative au monopole des allumettes chimiques	245	133
29.	DÉCRET portant que l'académie des sciences est autorisée à accepter la donation que lui a faite la dame veuve Valz d'une somme de dix mille francs pour fonder un prix	253	491
30.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1874, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	249	328

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
30 Janv. 1875.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation, au port de Dunkerque, d'une cale de halage pour la visite et la réparation des navires	249	333
31.	DÉCRET qui affecte au service forestier une maison située dans les dunes de la Coubre (Charente-Inférieure), dite *Poste de refuge du Roître-des-Bassées*	250	399
Idem.	DÉCRET qui affecte au même service diverses dépendances du château de Rambouillet	*Ibid.*	400
1er Février.	DÉCRET qui fixe le prix de vente des allumettes de luxe	243	82
2.	LOI qui ouvre au budget du ministère de la justice, sur l'exercice 1875, deux crédits supplémentaires destinés au traitement des assesseurs musulmans et à la création d'une seconde chambre aux tribunaux d'Oran et de Constantine	242	35
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Brest (Finistère)	243	56
3.	LOI qui transfère à Tiercé le chef-lieu de la quatrième circonscription cantonale de l'arrondissement d'Angers actuellement établi à Briollay	242	36
Idem.	LOI qui détache une fraction du territoire du canton est de Dunkerque pour l'annexer au canton ouest de cette ville	*Ibid.*	37
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes de Cornimont et de Bruyères (Vosges)	249	343
Idem.	DÉCRET qui crée à Pontarlier (Doubs) un commissariat spécial de police, ainsi qu'à Aups (Var) et Cérilly (Allier), et fixe la juridiction de divers commissaires de police	258	735
4.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et la commune d'Oslon (Saône-et-Loire)	242	37
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Moutiers (Savoie)	243	57
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de la commune de Quimperlé (Finistère)	*Ibid.*	58
Idem.	DÉCRET qui fixe les cadres et les traitements des directeurs, des médecins en chef et des médecins adjoints des asiles publics d'aliénés	249	343
5.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 le crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1874, pour la construction de nouveaux bâtiments militaires à Toulon	243	83
Idem.	DÉCRET portant extension du polygone exceptionnel du Pont-de-Las, à Toulon	245	151
Idem.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie un crédit sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au trésor, et applicable aux dépenses de colonisation et aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre	*Ibid.*	152
6.	DÉCRET qui règle le cadre et les traitements du personnel affecté aux services de la police de Bordeaux	*Ibid.*	153
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Lons-le-Saunier, d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres	*Ibid.*	155
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et illégale une délibération du conseil général du Rhône, en date du 24 avril 1874	249	372
Idem.	DÉCRET qui crée à Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme) un commissariat spécial de police	258	736
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs de deux mille cinq cents francs de rentes fait à l'académie des sciences par le sieur *Claude Gay*	*Ibid.*	*Ibid.*
8.	DÉCRET concernant les correspondances échangées, par la voie des États-Unis, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, d'autre part	243	84

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
8 Fév. 1875.	DÉCRET qui affecte au service des douanes un terrain situé au fond du golfe d'Ajaccio	258	736
Idem.	DÉCRET qui approuve la vente par l'État, à la commune de Saint-Jean-de-Luz, de terrains marécageux	*Ibid.*	*Ibid.*
9.	DÉCRET qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1873, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos	243	86
10.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'agrandissement de l'avant-port de cette ville	247	198
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de construction de ce canal	*Ibid.*	200
13.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1875, pour les dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie	245	157
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet une délibération, en date du 7 décembre 1874, du conseil général du département de Constantine	249	372
15.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre un emplacement dépendant de la forêt domaniale de Fontainebleau, pour l'établissement d'un polygone d'artillerie à l'usage de l'école d'application	245	157
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° MM *Duchesne* (*Pierre-Georges* et *Paul*) sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Fournet*, et à s'appeler *Duchesne-Fournet*; 2° MM. *Le Bault*, à ajouter à leur nom celui de *de la Morinière*, et à s'appeler *Le Bault de la Morinière*; 3° M. *Curieux* (*Paul*), à ajouter à son nom celui de *de Fontaine*, et à s'appeler *Curieux de Fontaine*; 4° M. *Pelletier* (*Alfred*), à ajouter à son nom celui de *de Fouilleuse*, et à s'appeler *Pelletier de Fouilleuse*	*Ibid.*	163
Idem.	DÉCRET portant que M. *Duveau* (*François-Brutus*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *de la Jestrie*, et à s'appeler *Duveau de la Jestrie*	246	175
Idem.	LOI relative aux crédits et escomptes en matière de contributions indirectes	247	177
Idem.	DÉCRET qui détermine les circonscriptions territoriales des inspections instituées par la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie	249	344
Idem.	DÉCRET portant que M. *Abord* (*Charles-Eugène*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Sibuet*, et à s'appeler *Abord-Sibuet*	250	373
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Lons-le-Saunier	258	736
16.	LOI relative aux entrepôts de Paris	245	138
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire pour les encouragements aux pêches maritimes	*Ibid.*	139
17.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée à Rome, le 13 janvier 1875, entre la France et l'Italie, pour assurer la communication réciproque des actes de l'état civil	251	410
18.	DÉCRET qui fixe les heures d'ouverture des bureaux de la douane de Calais	249	346
19.	LOI qui ouvre des crédits au ministre des travaux publics sur les exercice 1874 et 1875	245	140
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit sup-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	plémentaire sur l'exercice 1875, pour les dépenses occasionnées par la réorganisation des services de police des communes du département de la Seine.....	245	141
22 Fév. 1875.	DÉCRET portant extension du polygone exceptionnel de Saint-Pierre-lès-Calais.....	*Ibid.*	158
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de la guerre à accepter le don d'une somme de deux mille cinq cents francs offert par les candidats officiers de l'armée territoriale qui ont été instruits par les cadres du cinquante-quatrième régiment d'infanterie de ligne.....	258	737
23.	DÉCRET qui promulgue dans les colonies la loi du 10 décembre 1874, ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèques.....	250	387
24.	LOI relative à l'organisation du Sénat.....	246	167
Idem.	DÉCRET qui substitue les sieurs *Leignadier* et *Dumoustier* aux droits, charges et obligations résultant de la concession faite au sieur *de Montgaillard* pour l'installation d'un service de touage sur la Saône.....	247	201
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour l'achèvement du bassin à flot et la construction d'une forme de radoub au port de cette ville.	*Ibid.*	202
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Marseille, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.....	*Ibid.*	203
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est.....	*Ibid.*	204
Idem.	DÉCRET qui autorise les travaux de restauration et d'amélioration de la forme de radoub du port de commerce de Rochefort.....	249	347
25.	LOI relative à l'organisation des pouvoirs publics.....	246	165
27.	DÉCRET portant que : 1° M. *Michel* (*Jean-Baptiste-Adrien*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Dansac*, et à s'appeler *Michel Dansac*; 2° et M. *Fournier* (*Marie-Augustin*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Sarlovèze*, et à s'appeler *Fournier Sarlovèze*.....	*Ibid.*	176
2 Mars.	DÉCRET qui accorde à la ville de Laon un entrepôt réel pour les sucres indigènes.....	249	350
4.	LOI relative aux droits sur les manquants chez les marchands en gros, bouilleurs et distillateurs.....	*Ibid.*	317
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux télégraphiques.....	*Ibid.*	351
5.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien des routes thermales, du nouveau parc et de la prise d'eau de Vichy.....	*Ibid.*	354
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une somme non employée sur les crédits ouverts, en 1874, au ministre des travaux publics, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour l'amélioration de son port de commerce.....	*Ibid.*	355
Idem.	DÉCRET qui fixe le cadre et les traitements du personnel affecté à la police de la ville d'Amiens.....	*Ibid.*	357
6.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion non employée du crédit ouvert par la loi du 21 décembre 1872 pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie.....	*Ibid.*	358
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion du		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	crédit ouvert en 1874 à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques en Algérie....	249	359
6 Mars 1875.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes du Havre.....	*Ibid.*	361
Idem.	DÉCRET qui crée des inspecteurs de police auxiliaires spécialement attachés au service de la surveillance des chemins de fer.....	251	432
8.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1875, pour les dépenses de plusieurs chambres et d'une bourse de commerce.....	249	363
Idem.	DÉCRET qui détermine les conditions dans lesquelles doit s'exercer l'immunité accordée aux fabriques et teintureries de tissus en ce qui concerne l'emploi des savons.....	250	387
Idem.	LOI relative à la poudre dynamite.....	251	401
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour les bacs et passages aux bacs établis sur la rivière du Doubs, à Velotte et à Aveney.....	258	737
9.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est.....	249	364
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.....	*Ibid.*	365
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	*Ibid.*	366
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion du crédit non employé en 1874 pour les travaux d'amélioration du port de Bordeaux.....	251	432
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une somme non employée en 1874 pour les travaux d'amélioration du port de Carteret (Manche).....	*Ibid.*	434
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre deux crédits sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'exécution de travaux militaires.....	252	451
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction de diverses lignes de chemins de fer.....	*Ibid.*	452
Idem.	DÉCRET qui proroge le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Villeneuve-le-Comte à Mortcerf.....	253	474
10.	DÉCRET qui nomme M. *Buffet* ministre de l'intérieur et vice-président du Conseil des ministres.....	246	168
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Dufaure* garde des sceaux, ministre de la justice.....	*Ibid.*	169
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le duc *Decazes* ministre des affaires étrangères.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Léon Say* ministre des finances..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le général *de Cissey* ministre de la guerre.....	*Ibid.*	170
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le contre-amiral marquis *de Montaignac* ministre de la marine et des colonies.....	*Ibid.*	171
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Wallon* ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Caillaux* ministre des travaux publics.....	*Ibid.*	172
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le vicomte *de Meaux* ministre de l'agriculture et du commerce.....	*Ibid.*	*Ibid.*
12.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	deux nouvelles voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lille	251	435
12 Mars 1875.	DÉCRET qui autorise la société des mines de Marsanges à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne de Brioude à Alais	252	454
13.	DÉCRET qui crée une cinquième subdivision militaire dans la division d'Alger	*Ibid.*	469
Idem.	LOI relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale	257	605
15.	DÉCRET qui nomme M. *Albert Desjardins* sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur	247	205
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Bardoux* sous-secrétaire d'État au ministère de la justice	*Ibid.*	206
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Louis Passy* sous-secrétaire d'État au ministère des finances	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la construction d'un pont à péage sur le Taurion, au moulin des Lilas, à la limite des communes des Billanges (Haute-Vienne) et de Saint-Martin, Sainte-Catherine (Creuse)	258	737
17.	LOI portant régularisation des crédits supplémentaires accordés par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale, et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés	250	373
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté pendant l'exercice 1875. (Approvisionnement de Paris.)	251	436
18.	LOI concernant le remboursement de l'emprunt *Morgan*	250	376
Idem.	LOI qui approuve un échange entre l'État et M. *Bailly*	251	403
Idem.	LOI qui approuve un échange entre l'État et M. *Bidault*	*Ibid.*	404
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Armentières à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	405
Idem.	LOI qui autorise la ville de Valence à contracter un emprunt	*Ibid.*	406
19.	LOI qui proroge la loi du 16 septembre 1871, sur le conseil général du département de la Seine	250	377
Idem.	LOI qui reporte à l'exercice 1875 une somme disponible sur le crédit ouvert en 1874 pour la reconstruction des ouvrages d'art dépendant des chemins vicinaux qui ont été détruits pendant la guerre, et autorise, pour le même objet, le prélèvement d'une somme de trois cent quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-sept francs seize centimes sur les subventions annuellement inscrites au budget pour l'achèvement des chemins vicinaux	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie	*Ibid.*	378
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie	*Ibid.*	379
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation, un crédit de vingt-cinq millions pour les dépenses de l'année 1875	*Ibid.*	380
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire pour la création d'une chaire de chimie organique à la faculté des sciences de Paris	*Ibid.*	381
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire applicable à l'exposition des œuvres des artistes vivants	*Ibid.*	382
Idem.	LOI qui modifie, pour quelques marchandises, le tarif d'entrée et de sortie applicable en France et en Algérie	*Ibid.*	383

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
19 Mars 1875.	Loi qui modifie la loi du 10 juillet 1874, relative à l'amélioration de la situation des sous-officiers de l'armée de terre	251	407
Idem.	Loi relative à la mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique	*Ibid.*	408
Idem.	Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un emprunt	*Ibid.*	409
Idem.	Décret qui constitue l'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens	253	476
20.	Loi qui modifie les droits de quai en Algérie	250	384
Idem.	Loi qui approuve la convention d'extradition conclue, le 15 août 1874, entre la France et la Belgique	*Ibid.*	385
Idem.	Loi qui approuve la convention signée à Rome, le 10 décembre 1874, entre la France et l'Italie, pour la délimitation de la frontière des deux pays à l'intérieur du tunnel des Alpes	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1875, un crédit extraordinaire pour le payement des dépenses des exercices périmés	*Ibid.*	386
Idem.	Décret qui rend exécutoire en Algérie l'article 2 de la loi du 20 décembre 1872, en ce qui concerne les redevances auxquelles sont assujettis les établissements de pêche fondés sur le domaine public maritime	251	437
22.	Décret qui élève les droits de chancellerie en ce qui concerne la Légion d'honneur et les ordres étrangers.	249	368
Idem.	Décret qui crée un nouveau type destiné à timbrer les chèques de place à place	250	389
23.	Décret portant répartition, entre les départements, de la septième annuité des subventions accordées par les lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873 pour l'achèvement des chemins vicinaux	*Ibid.*	391
Idem.	Décret portant répartition, entre les départements, de la somme de cent soixante-dix mille francs, formant le complément de la septième annuité de la subvention de cent millions accordée, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux	*Ibid.*	394
24.	Décret qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Clermont-l'Hérault	254	509
27.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	253	477
Idem.	Décret qui interdit l'entrée et le transit des pommes de terre provenant des États-Unis d'Amérique et du Canada	254	511
Idem.	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 19 mai 1874, relatif au travail des enfants dans les manufactures (industries dans lesquelles les enfants de dix à douze ans peuvent être employés)	255	539
Idem.	Décret qui affecte au service des douanes un immeuble dans lequel se trouvait installé le poste sémaphorique de Trévignon (Finistère)	*Ibid.*	559
31.	Décret relatif aux prix de vente de la dynamite formant les approvisionnements actuels des magasins de l'État.	251	438
2 Avril.	Décret relatif à l'organisation militaire des douaniers	*Ibid.*	439
Idem.	Décret relatif à l'organisation militaire du corps forestier	*Ibid.*	442
3.	Décret portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 15 août 1874, entre la France et la Belgique	*Ibid.*	411
5.	Décret qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie un crédit sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Constantine, pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées	252	469

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
6 Avril 1875.	DÉCRET qui établit un conseil de guerre à Amiens.....	251	446
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la Guadeloupe, à l'effet d'élire un député à l'Assemblée nationale....	252	470
8.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1875, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce.....	254	511
10.	DÉCRET qui fixe la taxe à percevoir sur les chiens dans la commune de Bastia.....	*Ibid.*	513
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Le Coq* pour l'évêché de Luçon.....	255	540
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Cotton* pour l'évêché de Valence.....	*Ibid.*	541
12.	DÉCRET portant que M. *Lecaille* (*Léonce-Marie*), autorisé, par décret du 16 novembre 1874, à ajouter à son nom celui de *Boulanger*, est autorisé à substituer le nom de *Boulanger* au nom de *Lecaille*, et à s'appeler *Boulanger* au lieu de *Lecaille-Boulanger*.....	251	448
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux du canal de l'Est...	253	478
Idem.	DÉCRET qui approuve l'adjudication d'un service de touage à vapeur à établir sur le canal latéral à l'Oise et sur l'Oise canalisée, entre Chauny et Conflans.....	*Ibid.*	479
Idem.	DÉCRET portant que MM. *de Troulliouad* sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Lanversin*, et à s'appeler *de Troulliouad de Lanversin*.....	*Ibid.*	492
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux d'assainissement de l'étang de l'Arnel et approuve la convention passée entre l'État et le préfet de l'Hérault, pour la concession à ce département de la partie domaniale dudit étang.....	256	590
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ligne de Sathonay à Bourg à celle de Lyon à Genève.	*Ibid.*	594
Idem.	DÉCRET qui proroge le délai d'exécution des travaux du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Quentin à Guise.	*Ibid.*	596
13.	DÉCRET concernant la mise à la retraite des professeurs.	253	480
14.	DÉCRET qui prohibe l'importation en Algérie, par voie de terre, des écorces à tan de provenance tunisienne.	254	513
16.	DÉCRET qui substitue MM. *Ernest Dréolle* et *Fillet* aux droits, charges et obligations résultant pour M. *Énault* du décret du 4 octobre 1868, relatif à l'installation d'un service de touage sur le canal de Caen à la mer.	253	481
20.	DÉCRET portant règlement d'administration publique concernant les constatations à faire pour l'admission anticipée des généraux et fonctionnaires assimilés dans la section de réserve.....	*Ibid.*	482
Idem.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer sur le territoire de la commune de Marseille (département des Bouches-du-Rhône).....	258	739
21.	DÉCRET concernant la Bibliothèque nationale.....	253	483
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement de voies ferrées à traction de chevaux dans diverses communes du département d'Alger.....	258	686
22.	DÉCRET qui autorise la Banque de France à créer une succursale à Belfort.....	253	484
Idem.	DÉCRET qui autorise la Banque de France à créer une succursale à Digne.....	*Ibid.*	485
Idem.	DÉCRET qui autorise la Banque de France à créer une succursale à Tulle.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui crée deux succursales de la banque de l'Algérie, l'une à Philippeville et l'autre à Tlemcem.....	*Ibid.*	486
23.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Courcelle* (*Adolphe*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Sibert*, et à s'appeler *Courcelle de Sibert*; et 2° M. *Du Liége* (*An-*		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	toine-Gustave) est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Puychaumeix*, et à s'appeler *Du Liège de Puychaumeix*	251	448
23 Avril 1875.	DÉCRET qui crée de nouveaux sièges de juges suppléants dans plusieurs tribunaux de commerce	252	471
Idem.	DÉCRET portant que M. *Bouchié* (*Auguste-Louis-François-Édouard*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Belle*, et à s'appeler *Bouchié de Belle*	*Ibid.*	472
Idem.	DÉCRET portant que le droit *ad valorem* établi sur les huitres fraiches vendues en gros dans les halles centrales de Paris est supprimé et converti en taxes d'octroi à l'entrée	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant les droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 décembre 1874, sur l'hypothèque maritime	253	487
24.	DÉCRET portant création d'un polygone exceptionnel sur le quai nord de la Darse, à Bône	*Ibid.*	489
26.	DÉCRET qui approuve une déclaration signée, le 5 février 1875, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.	252	449
30.	DÉCRET portant que MM. *Bérard* (*Amédée*) et (*Marie-Pierre-Emilien-Gabriel*) sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Latreilhe de Fozières*, et à s'appeler *Bérard-Latreilhe de Fozières*	253	492
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1875, un crédit de vingt-neuf mille huit cent soixante-dix-sept francs trente-huit centimes pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy, et annule une somme pareille sur les crédits de l'exercice 1874	254	514
Idem.	DÉCRET portant que M. *Dufour* (*Pierre-Albert*) est autorisé à faire précéder son nom de celui de *Léon*, et à s'appeler *Léon Dufour*	255	559
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Dufoussat* (*Pierre-Gaston*) et (*Jean-Baptiste-Joseph-Henri*) sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Bogeron*, et à s'appeler *Dufoussat de Bogeron*	258	739
2 Mai.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une somme non employée sur le crédit ouvert en 1874 pour la construction d'un grand instrument de précision destiné à l'observatoire de Paris	254	515
5.	DÉCRET qui convoque les électeurs des départements du Lot et du Cher, à l'effet d'élire des députés à l'Assemblée nationale	253	490
8.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1875, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Dunkerque pour les travaux d'amélioration du port de commerce de cette ville	256	597
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	598
12.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 7 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures (travail dans les mines)	255	542
13.	LOI relative aux élections partielles à l'Assemblée nationale	253	473
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 12 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures (travaux fatigants ou dangereux)	255	543
14.	DÉCRET qui rapporte celui du 15 mai 1875, convoquant les électeurs des départements du Cher et du Lot	254	516

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
14 Mai 1875.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 15 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures (travail dans les établissements classés comme insalubres, incommodes ou dangereux).....	255	544
15.	DÉCRET qui approuve une délibération du conseil général de la Réunion réorganisant l'impôt des voitures.	*Ibid.*	550
Idem.	DÉCRET qui crée une justice de paix à Saïgon (Cochinchine).....	258	693
17.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.....	*Ibid.*	695
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1876 une portion des crédits non employés en 1874 pour l'exécution de divers travaux publics.....	*Ibid.*	696
18.	LOI portant modification du Code de justice militaire..	255	521
20.	LOI qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1875, un crédit de quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent trente-deux francs soixante-huit centimes, et annule une somme égale sur le même exercice.....	254	493
Idem.	LOI qui autorise la ville de Saint-Étienne à contracter un emprunt.....	255	529
21.	LOI qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	530
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Saône à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	531
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Pinet (Hérault).....	258	697
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Saint-Aunès (Hérault)...	*Ibid.*	698
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Saint-André-de-Sangonis.	*Ibid.*	699
22.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 4, 5 et 6 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures (travail de nuit et du dimanche).....	255	553
Idem.	DÉCRET qui fixe le premier terme de payement de la subvention allouée sur les fonds du trésor pour le chemin de fer d'intérêt local de Pons à Royan et à la Tremblade (Charente-Inférieure).....	259	749
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	*Ibid.*	750
24.	LOI qui autorise le département de la Seine à modifier l'emploi des ressources créées par deux lois antérieures.....	255	532
Idem.	RÉSOLUTION de l'Assemblée nationale relative à la rectification de la loi du 10 juillet 1874, insérée au Bulletin n° 251, et concernant l'amélioration de la situation des sous-officiers de l'armée active.....	*Ibid.*	560
25.	DÉCRET qui modifie celui du 9 décembre 1872, relatif aux engagements conditionnels d'un an.....	225	555
Idem.	DÉCRET qui autorise la communauté des sœurs de Notre-Dame de la Providence, existant à Upie (Drôme), à se réunir à la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe, établie à Romans, même département.....	258	699
26.	LOI qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un emprunt.....	255	533
Idem.	LOI qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, deux crédits pour l'installation des deux Chambres dans le palais de Versailles.....	*Ibid.*	534
27.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	communes, pour les travaux de casernement de l'armée	255	556
28 Mai 1875.	DÉCRET qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1871, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos	258	700
29.	LOI qui rapporte la loi du 5 janvier 1872, relative aux pensions des officiers et assimilés qui comptent vingt-cinq ans de service	255	535
Idem.	DÉCRET qui transfère à Compiègne le dépôt d'étalons de Braisne	259	752
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrains boisés entre l'État et les époux *Charenton-Renard*	255	536
31.	LOI qui autorise le remboursement de l'emprunt Morgan	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le ministre des travaux publics à accepter l'offre faite par le département de la Mayenne d'avancer à l'État la somme de un million trois cent mille francs, pour l'achèvement des écluses en construction sur la basse Mayenne	256	561
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt	*Ibid.*	562
Idem.	LOI qui érige en commune distincte le territoire du Vésinet, dépendant des communes de Chatou, Croissy et le Pecq (Seine-et-Oise)	*Ibid.*	563
1er Juin.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	256	600
2.	LOI relative : 1° à des mesures de surveillance et de répression; 2° à l'établissement de décimes additionnels à divers droits de douane, de contributions indirectes et de timbre	255	537
3.	LOI qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le buget de l'exercice 1874, un crédit extraordinaire pour les dépenses de la commission de la marine marchande	256	564
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire pour frais de surveillance du travail des enfants et des filles mineures employés dans les manufactures	*Ibid.*	565
4.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion du crédit ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais de reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin	*Ibid.*	602
Idem.	LOI qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	258	669
5.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Moisson* (*Marie-Georges*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Mareschal de Monteclain*, et à s'appeler *Moisson Mareschal de Monteclain*; 2° et MM. *Heuguet* (*Georges-Albert*) et (*Charles-Eugène-Gaston*) sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Chanteclair*, et à s'appeler *Heuguet-Chantelaire*	255	560 et 561
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Godillot* (*Georges-Olivier*) est autorisé à faire précéder son nom de celui d'*Alexis*, et à s'appeler *Alexis Godillot*; 2° et M. *d'Antin* (*Marie-Joseph-Barthélemy*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Tournier de Vaillac*, et à s'appeler *d'Antin Tournier de Vaillac*	256	603
Idem.	LOI sur le régime des prisons départementales	258	670

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
5 Juin 1875.	Loi relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des communes annexées	258	672
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire pour la nourriture des étalons	*Ibid.*	673
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre un crédit sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes pour les travaux de casernement de l'armée	*Ibid.*	703
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre un crédit sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, pour les travaux de casernement de l'armée	*Ibid.*	704
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour les travaux de casernement de l'armée	*Ibid.*	706
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre un crédit sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, pour les travaux de casernement de l'armée	*Ibid.*	707
Idem.	Décret qui établit à Ghyvelde-Station (Nord) un bureau pour la vérification des boissons expédiées à l'étranger en franchise des taxes intérieures	*Ibid.*	709
Idem.	Décret qui approuve le traité passé entre le département de la Seine et la compagnie des tramways de Paris, pour l'établissement et l'exploitation du réseau extérieur du sud des voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui soumet à l'expropriation, pour l'établissement, à proximité de la gare de Tarbes, d'un port sec destiné à l'embarquement et au débarquement des troupes et du matériel militaire, des terrains sis au lieu dit *Laubadère*, sur le territoire de la commune de Tarbes (Hautes-Pyrénées)	*Ibid.*	740
7.	Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de la Gorgue (Nord)	*Ibid.*	673
8.	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, un crédit supplémentaire sur l'exercice 1875.	*Ibid.*	674
9.	Loi relative à l'établissement et à la révision des taxes uniques dans les agglomérations de dix mille âmes et au-dessus	*Ibid.*	675
Idem.	Décret qui autorise, comme communauté à supérieure locale, l'association religieuse des sœurs de la Croix, existant à Sainte-Sigolène (Haute-Loire)	*Ibid.*	719
Idem.	Décret qui autorise, comme congrégation à supérieure générale, l'association religieuse des sœurs du Cœur-Immaculé de Marie, existant à Rennes	*Ibid.*	720
Idem.	Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Bois-de-Champ (Vosges).	259	753
10.	Décret qui établit un conseil de guerre à Orléans	258	721
11.	Loi qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit pour l'achèvement du pavillon de Marsan et l'installation de la cour des comptes	*Ibid.*	676
12.	Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	677
14.	Loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Dieppe, à l'effet d'aliéner une partie de l'enceinte basse du Château	*Ibid.*	678
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Cloud (Seine-et-Oise)	*Ibid.*	681
15.	Loi qui ouvre au ministre de la justice, sur les exercices 1874 et 1875, deux crédits supplémentaires applicables au personnel des justices de paix	256	566

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
15 Juin 1875.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville	259	764
Idem.	DÉCRET qui prescrit la mise en adjudication d'un service de touage à établir sur la Garonne, entre Bordeaux et Castets	*Ibid.*	779
Idem.	DÉCRET qui détermine le tracé du chemin de fer de Saint-Lô à Lamballe, entre Dol et Lamballe	*Ibid.*	780
Idem.	DÉCRET qui autorise la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à employer des rails en acier du poids de trente kilogrammes	*Ibid.*	781
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre l'arsenal maritime de Bayonne	*Ibid.*	*Ibid.*
16.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur les exercices 1874 et 1875, deux crédits applicables aux frais de rédaction et d'administration du *Bulletin officiel des communes*	258	681
Idem.	LOI relative à la répartition des indemnités pour dommages résultant des mesures de défense prises par l'autorité militaire française en 1870-1871	*Ibid.*	682
Idem.	DÉCRET portant autorisation de l'association religieuse des sœurs de l'Immaculée-Conception, existant à Buzançais (Indre)	*Ibid.*	721
17.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée à Paris, le 14 juin 1875, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour assurer la communication réciproque des actes de l'état civil	*Ibid.*	684
Idem.	DÉCRET qui prescrit la promulgation de la convention du 10 décembre 1874, destinée à fixer la délimitation de la frontière entre la France et l'Italie, dans l'intérieur du tunnel des Alpes	*Ibid.*	685.
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion du crédit ouvert en 1874 pour les travaux de l'artillerie et du génie (casernement)	*Ibid.*	722
Idem.	DÉCRET qui fixe : 1° le nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Confolens (Charente) et Auch (Gers) ; 2° et le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Confolens (Charente), Périgueux (Dordogne) et Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie)	259	788
19.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 un crédit ouvert sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de l'Hérault, pour les travaux d'agrandissement du port de Marseillan	258	724
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 un crédit ouvert sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par MM. *André, Carré* et compagnie, pour la réparation des dégradations causées aux travaux de la Moselle entre Frouard et Pont-à-Mousson	*Ibid.*	725
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 un crédit ouvert sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune de Castelmoron, pour la construction d'une cale sur le Lot	*Ibid.*	726
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Lannion, pour la construction du quai Sainte-Anne	*Ibid.*	727
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion du crédit ouvert en 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer du Midi, pour le creusement du canal latéral à la gare dudit chemin de fer, au port de Cette	*Ibid.*	729
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1874, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	*Ibid.*	730

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
19 Juin 1875.	DÉCRET qui autorise la cession à la compagnie du chemin de fer du Nord de la section du chemin d'intérêt local de Bouquemaison sur Gamaches comprise entre l'extrémité de la station de Doullens et la limite du département du Pas-de-Calais	259	782
Idem.	DÉCRET qui autorise la cession à la compagnie des chemins de fer du Nord des chemins d'intérêt local d'Arras à la limite du département de la Somme et de Frévent à Bouquemaison	*Ibid.*	783
Idem.	DÉCRET qui autorise la cession à la compagnie des chemins de fer du Nord du chemin de fer d'intérêt local de Doullens à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Arras	*Ibid.*	784
21.	LOI qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1876, un crédit de six cent mille francs pour les dépenses de l'exposition internationale universelle de Philadelphie	258	683
Idem.	LOI relative à divers droits d'enregistrement	259	741
22.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Saint-Malo	*Ibid.*	743
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Gouézec (Finistère)	*Ibid.*	744
24.	DÉCRET qui ouvre un crédit au ministre de la guerre, sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer du Midi, pour l'exécution de travaux militaires à Bayonne	258	733
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit au ministre de la guerre, sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, pour l'exécution de travaux militaires	*Ibid.*	734
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire sur l'exercice 1875	259	745
26.	LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de facultés et d'écoles de pharmacie	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la construction de l'école française d'Athènes	*Ibid.*	746
28.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit extraordinaire de deux millions pour secours à donner aux victimes des inondations	*Ibid.*	747
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la Roche-Maurice (Finistère)	*Ibid.*	748
Idem.	LOI qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires sur l'exercice 1874	*Ibid.*	*Ibid.*
30.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction des lignes d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville	*Ibid.*	785
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour l'exécution des travaux de ce canal	*Ibid.*	*Ibid.*

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME X^e^.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 241.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3824. — *Loi ayant pour objet d'assurer la conservation des Registres hypothécaires et d'en faciliter la reconstitution partielle.*

Du 5 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 janvier 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'article 2200 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation et de saisie immobilière, pour être transcrits, de bordereaux, pour être inscrits, d'actes, expéditions ou extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité et de jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'actes transcrits, pour être mentionnés.

Ils donneront aux requérants, par chaque acte ou par chaque bordereau à transcrire, à inscrire ou à mentionner, une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation et de saisie immobilière, ni inscrire les bordereaux ou mentionner les actes contenant subrogation ou antériorité et les jugements portant résolution, nullité ou rescision d'actes transcrits sur les registres à ce destinés, qu'à la date ou dans l'ordre des remises qui leur auront été faites.

Le registre prescrit par le présent article sera tenu double, et l'un des doubles sera déposé sans frais, et dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur.

Le tribunal au greffe duquel sera déposé le double du registre de dépôt sera désigné par une ordonnance du président de la cour dans

le ressort de laquelle se trouve la conservation. Cette ordonnance sera rendue sur les réquisitions du procureur général.

2. Il sera statué par un décret sur toutes les autres mesures d'exécution nécessitées par la présente loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 12 et 18 Décembre 1874 et 5 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé A. TAILHAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3825. — *Loi relative à l'organisation des Commandements supérieurs de Paris et de Lyon.*

Du 5 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 janvier 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les commandements des places de Paris et Lyon sont confiés à des commandants supérieurs nommés par le Président de la République.

2. Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, dont le territoire est réparti entre les corps d'armée environnant Paris, seront, ainsi que les troupes qui s'y trouvent stationnées, sous le commandement du commandant supérieur de Paris.

De même, le département du Rhône, dont le territoire est réparti entre les corps d'armée environnant Lyon, ainsi que les communes de Miribel, de Rilleux, de Neyron et de Sathonay, du département de l'Ain; celles de Balan, de Béligneux et de Saint-Maurice-de-Gonidon, du même département, comprenant le camp de la Valbonne; enfin la commune de Feyzin, du département de l'Isère, dont les territoires sont rattachés par la présente loi à la circonscription de la place de Lyon, seront, ainsi que les troupes qui s'y trouvent stationnées, sous le commandement du commandant supérieur de Lyon.

3. Toutes les mesures relatives à la mobilisation dans les circonscriptions précitées seront prises par les commandants de corps d'armée entre lesquels leur territoire se trouve réparti.

Quant aux troupes stationnées dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et du Rhône, ainsi que dans les territoires ci-dessus mentionnés, elles seront, au point de vue de la discipline générale, du service, des mesures d'ordre public, sous l'autorité des commandants supérieurs de Paris et de Lyon; mais elles relèveront de leur commandant de corps d'armée sous le rapport de la mobilisation, de l'instruction, de la discipline intérieure, du personnel et de l'administration.

4. Les territoires définis par les articles ci-dessus ne pourront être étendus qu'en vertu d'une loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

5. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation du commandement des places en temps de paix et en temps de guerre, les commandants supérieurs des places de Paris et de Lyon conserveront le titre de gouverneur, qui leur est actuellement attribué.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 13 Juillet et 15 Décembre 1874 et 5 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3826. — *Loi qui maintient la mise en état de siége prononcée par le gouverneur général civil de l'Algérie, à l'égard de la commune d'Alger.*

Du 5 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 janvier 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La mise en état de siége prononcée par le gouver-

neur général civil de l'Algérie, à l'égard de la commune d'Alger, est maintenue.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Gal DE CHABAUD LA TOUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3827. — *Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à faire à l'État l'avance d'une somme de 10 millions, pour être affectée à l'achèvement du Bassin de Penhouët, en cours d'exécution dans le port de Saint-Nazaire.*

Du 5 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 janvier 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter l'offre faite par le département de la Loire-Inférieure, ainsi qu'il résulte de la délibération, en date du 2 décembre 1873, de son conseil général, d'avancer à l'État une somme de dix millions de francs (10,000,000f), pour être affectée à l'achèvement du bassin dit *de Penhouët*, en cours d'exécution dans le port de Saint-Nazaire.

2. Le département est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder six pour cent (6 p. o/o), la somme de dix millions de francs (10,000,000f) mentionnée dans l'article qui précède.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, le département devra se conformer aux conditions statutaires

de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes pour cent francs (0f45c p. 0/0).

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront au préalable soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Les fonds successivement versés par le département jusqu'à concurrence de ladite somme de dix millions (10,000,000f) porteront intérêt à quatre pour cent (4 p. 0/0) à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent (4 p. 0/0), s'effectuera en vingt annuités, à partir du premier versement.

4. Il sera établi au port de Saint-Nazaire, à partir du 1er janvier 1875, par application de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, un droit de trente-cinq centimes (0f35c) par tonneau de jauge sur tout navire français ou étranger entrant chargé ou venant prendre charge dans le port.

Seront exempts de ce droit les navires français se livrant au petit cabotage entre les ports français ou à la navigation fluviale, ainsi que le matériel naval de l'État.

5. La perception du droit spécial est concédée au département. Les produits en seront exclusivement affectés au payement de la différence entre le taux de l'intérêt payé par l'État au département et celui payé par le département aux souscripteurs de l'emprunt qu'il est autorisé à contracter. La perception du droit spécial cessera aussitôt après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 12 et 18 Décembre 1874 et 5 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3828.—*Loi qui autorise la ville de Caen (Calvados) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 janvier 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en huit ans, à partir de 1876, pour l'établissement d'un égout, rues Saint-Jean et des Carmes.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est, en outre, autorisée à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1876, deux centimes deux tiers (0f 2c 2/3) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour cent vingt et un mille francs, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Gal DE CHABAUD LA TOUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3829. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains boisés entre l'État et les sieurs* Convert *et* Maugras.

Du 6 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 janvier 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 28 mai 1874, entre le préfet de l'Aube, agissant au nom de l'État, et les sieurs *Convert* et *Maugras*, l'échange, sans soulte, d'une parcelle de onze hectares trente-sept ares (11ʰ 37ᵃ) à détacher de la forêt domaniale de Clairvaux, au canton de la Vigne, contre le bois des Quarante-Arpents, contenant dix-neuf hectares soixante-six ares vingt-quatre centiares (19ʰ 66ᵃ 24ᶜ), enclavé dans la forêt domaniale du Temple.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 6 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, Vandier, T. Duchâtel, Vᵗᵉ Blin de Bourdon, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mᵃˡ de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des finances,

Signé Mathieu-Bodet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3830. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Lanvéoc (Finistère).*

Du 7 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 janvier 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et

jusqu'au 31 décembre 1889 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Lanvéoc, département du Finistère, une surtaxe de onze francs (11ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs) par hectolitre, établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 7 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vᵗᵉ BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mᵃˡ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3831.—*Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plougouvelin (Finistère).*

Du 7 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 janvier 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Plougouvelin, département du Finistère, une surtaxe de quinze francs (15ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 7 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vᵗᵉ BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3832. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et la ville de Commercy.*

Du 11 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 janvier 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 17 août 1874, entre le préfet de la Meuse, agissant au nom de l'État, et la ville de Commercy, l'échange, sans soulte, d'un terrain communal d'une superficie de soixante-quatorze mètres soixante-seize centimètres, faisant partie de la parcelle désignée au *plan* cadastral sous le n° 654, section A, et sur lequel le département de la guerre a déjà fait construire un magasin à munitions, contre un terrain domanial d'une superficie de quarante-cinq mètres cinquante-sept centimètres, n° 122, section E, du plan cadastral, édifié de bâtiments dépendant de l'établissement des lits militaires de Commercy.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 11 Janvier 1875.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, Vte BLIN DE BOURDON, VANDIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3833. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Valenciennes.*

Du 11 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 janvier 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi établi dans la commune de Valenciennes, département du Nord, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre.....	0f 50c
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre.....	10 00
Absinthe (volume total), par hectolitre.....	25 00

Ces surtaxes seront indépendantes des droits de trois francs par hectolitre sur les vins et de quinze francs sur les alcools et absinthes, établis à titre de taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 11 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, Vte BLIN DE BOURDON, VANDIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3834. — *Décret qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1875.*

Du 22 Décembre 1874.

Le Président de la République française,

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 [1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1875;

Vu le décret du 10 janvier 1874 [2] du Président de la République, portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1874;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871;

Vu le décret de ce jour, modifiant sur certains points l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, telle qu'elle avait été réglée par les décrets des 30 octobre 1861 et 14 août 1866;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1875, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de un million trois cent quatre-vingt-treize mille huit cent cinquante francs (1,393,850f).

2. Une somme de mille quatre cent cinquante francs (1,450f), restée sans emploi sur les crédits du budget de 1874, est annulée conformément à l'état B ci-joint.

3. Il est ouvert, par supplément au budget de 1874, un crédit extraordinaire de cent soixante-trois mille francs (163,000f), pour être employé conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé Mathieu-Bodet.

(1) VIIe série, Bull. 90, n° 769.

(2) XIIe série. Bull. 177, n° 2665.

État des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1875, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.

NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS alloués pour 1875.
1re PARTIE. — DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1875.			
PERSONNEL.			
Directeur général et membres du conseil d'administration.	1 Directeur général, président du conseil d'administration	25,000f	118,000f
	2 Sous-directeurs	30,000	
	1 Caissier général	15,000	
	4 Chefs de division	48,000	
Chefs, sous-chefs et commis.	14 Chefs de bureau (de 6,000f à 9,000f)	105,000	854,900
	22 Sous-chefs de bureau (de 4,500f à 5,500f)	110,000	
	237 Commis (de 1,600f à 4,000f)	639,900	
Agents de comptoir et gens de service.	8 Agents de comptoir	17,500	61,050
	34 Gens de service. (Surveillant, portiers, gardiens de bureau, hommes de peine.)	43,550	
Indemnités et abonnements.	Indemnité allouée au premier sous-directeur et au caissier général	6,000	28,200
	Indemnité de responsabilité au caissier général	5,000	
	Traitement du secrétaire de la commission de surveillance	1,000	
	Abonnement de l'agent de change	15,000	
	Conseils judiciaires de l'administration	1,200	
Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche			20,000
	TOTAL des dépenses du personnel		1,082,150
MATÉRIEL.			
Dépenses ordinaires.	Fournitures de bureau	15,000f	137,700
	Impressions et lithographies	35,000	
	Chauffage	30,000	
	Éclairage	8,000	
	Bâtiments et mobilier	25,000	
	Habillement des agents de comptoir et des gens de service	4,200	
	Frais de veilles et de rondes de nuit	3,000	
	Indemnités à des agents subalternes pour services extraordinaires	5,500	
	Menues dépenses et dépenses accidentelles	12,000	
	TOTAL des dépenses ordinaires (à reporter)		1,219,850

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3833.— *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Valenciennes.*

Du 11 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 janvier 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi établi dans la commune de Valenciennes, département du Nord, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre.....	0f 50c
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre.....	10 00
Absinthe (volume total), par hectolitre.....	25 00

Ces surtaxes seront indépendantes des droits de trois francs par hectolitre sur les vins et de quinze francs sur les alcools et absinthes, établis à titre de taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 11 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, T. Duchâtel, E. de Cazenove de Pradine, Vte Blin de Bourdon, Vandier.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des finances,

Signé Mathieu-Bodet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3834. — *Décret qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1875.*

Du 22 Décembre 1874.

Le Président de la République française,

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 [1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1875;

Vu le décret du 10 janvier 1874 [2] du Président de la République, portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1874;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871;

Vu le décret de ce jour, modifiant sur certains points l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, telle qu'elle avait été réglée par les décrets des 30 octobre 1861 et 14 août 1866;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1875, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de un million trois cent quatre-vingt-treize mille huit cent cinquante francs (1,393,850f).

2. Une somme de mille quatre cent cinquante francs (1,450f), restée sans emploi sur les crédits du budget de 1874, est annulée conformément à l'état B ci-joint.

3. Il est ouvert, par supplément au budget de 1874, un crédit extraordinaire de cent soixante-trois mille francs (163,000f), pour être employé conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 22 Décembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé Mathieu-Bodet.

VIIe série, Bull. 90, n° 769.

[1] XIIe série. Bull. 177, n° 2665.

neur général civil de l'Algérie, à l'égard de la commune d'Alger, est maintenue.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Gal DE CHABAUD LA TOUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3827. — *Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à faire à l'État l'avance d'une somme de 10 millions, pour être affectée à l'achèvement du Bassin de Penhouët, en cours d'exécution dans le port de Saint-Nazaire.*

Du 5 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 janvier 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter l'offre faite par le département de la Loire-Inférieure, ainsi qu'il résulte de la délibération, en date du 2 décembre 1873, de son conseil général, d'avancer à l'Etat une somme de dix millions de francs (10,000,000f), pour être affectée à l'achèvement du bassin dit *de Penhouët*, en cours d'exécution dans le port de Saint-Nazaire.

2. Le département est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder six pour cent (6 p. 0/0), la somme de dix millions de francs (10,000,000f) mentionnée dans l'article qui précède.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, le département devra se conformer aux conditions statutaires

de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes pour cent francs (0f45c p. o/o).

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront au préalable soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Les fonds successivement versés par le département jusqu'à concurrence de ladite somme de dix millions (10,000,000f) porteront intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o) à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent (4 p. o/o), s'effectuera en vingt annuités, à partir du premier versement.

4. Il sera établi au port de Saint-Nazaire, à partir du 1er janvier 1875, par application de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, un droit de trente-cinq centimes (0f35c) par tonneau de jauge sur tout navire français ou étranger entrant chargé ou venant prendre charge dans le port.

Seront exempts de ce droit les navires français se livrant au petit cabotage entre les ports français ou à la navigation fluviale, ainsi que le matériel naval de l'État.

5. La perception du droit spécial est concédée au département. Les produits en seront exclusivement affectés au payement de la différence entre le taux de l'intérêt payé par l'État au département et celui payé par le département aux souscripteurs de l'emprunt qu'il est autorisé à contracter. La perception du droit spécial cessera aussitôt après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 12 et 18 Décembre 1874 et 5 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3828.—*Loi qui autorise la ville de Caen (Calvados) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 janvier 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en huit ans, à partir de 1876, pour l'établissement d'un égout, rues Saint-Jean et des Carmes.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est, en outre, autorisée à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1876, deux centimes deux tiers (0f 2c 2/3) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour cent vingt et un mille francs, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Gal DE CHABAUD LA TOUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3829. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains boisés entre l'État et les sieurs* Convert *et* Maugras.

Du 6 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 janvier 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 28 mai 1874, entre le préfet de l'Aube, agissant au nom de l'État, et les sieurs *Convert* et *Maugras*, l'échange, sans soulte, d'une parcelle de onze hectares trente-sept ares (11ʰ 37ᵃ) à détacher de la forêt domaniale de Clairvaux, au canton de la Vigne, contre le bois des Quarante-Arpents, contenant dix-neuf hectares soixante-six ares vingt-quatre centiares (19ʰ 66ᵃ 24ᶜ), enclavé dans la forêt domaniale du Temple.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 6 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, Vandier, T. Duchâtel, Vte Blin de Bourdon, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des finances,

Signé Mathieu-Bodet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3830. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Lanvéoc (Finistère).*

Du 7 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 janvier 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1875, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3838. — *DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1874, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'agrandissement de l'Avant-Port de cette ville.*

Du 3 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu « d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées « sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 22 juillet 1870, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'État une avance montant à sept millions de francs, pour l'agrandissement de l'avant-port du Havre;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, les 26 octobre et 5-25 novembre dernier, de nouvelles sommes montant ensemble à trois cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de sept millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 décembre 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1874 (chapitre XXXVII. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent mille francs (300,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3839. — *DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1875, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer du Midi, pour la construction des lignes de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Rodez à Millau et de Carcassonne à Quillan.*

Du 3 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 10 août 1868, qui autorise la compagnie des chemins de fer du Midi à faire à l'État une avance montant à trente-neuf millions sept cent mille francs, pour la construction des lignes de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Rodez à Millau et de Carcassonne à Quillan;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 7 novembre 1874, une nouvelle somme de quatre millions neuf cent soixante-deux mille cinq cents francs à titre d'à-compte sur l'avance précitée de trente-neuf millions sept cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 19 décembre 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1875 (chapitre XLIII. — *Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de quatre millions neuf cent soixante-deux mille cinq cents francs (4,962,500f), applicable à la construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Rodez à Millau et de Carcassonne à Quillan.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3846. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1875, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer du Midi, pour la construction des Chemins de fer de Foix à Tarascon et de Mende à Sévérac, avec embranchement sur Marvejols.*

Du 3 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux « publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit « de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des tra-

« vaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 10 août 1868, qui autorise la compagnie des chemins de fer du Midi à faire à l'État une avance montant à dix-neuf millions de francs, pour la construction des chemins de fer de Foix à Tarascon et de Mende à Sévérac, avec embranchement sur Marvejols;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 5 novembre 1874, une nouvelle somme de un million deux cent cinquante mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de dix-neuf millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 19 décembre 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1875 (chapitre XLIII. — *Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de un million deux cent cinquante mille francs (1,250,000f), applicable à la construction des chemins de fer de Foix à Tarascon et de Mende à Sévérac, avec embranchement sur Marvejols.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3841. — *DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1875, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer du Midi, pour la construction du Chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie.*

Du 3 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes

et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront « portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux pu- « blics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu la loi du 10 août 1868, qui autorise la compagnie des chemins de fer du Midi à faire à l'État une avance montant à quatre millions de francs, pour la construction du chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 5 novembre 1874, une nouvelle somme de deux cent cinquante mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 19 décembre 1874,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1875 (chapitre XLIII.— *Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000f), applicable à la construction du chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé Mathieu-Bodet.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. Caillaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3842. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1875, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie du Chemin de fer du Nord, pour la construction des Chemins de fer d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville.*

Du 3 Janvier 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu-« liers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pa-« reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le bud-« get pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 22 mai 1869, qui autorise la compagnie du chemin de fer du Nord à faire à l'État une avance montant à dix-neuf millions de francs, pour la construction des chemins de fer d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 5 novembre 1874, de nouvelles sommes montant ensemble à un million cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de dix-neuf millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 19 décembre 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1875 (chapitre XLIII. — *Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de un million cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs (1,187,500f), applicable à la construction des chemins de fer d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Abbeville et sur Béthune.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie du chemin de fer du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3843. — *Décret qui convoque les Électeurs des Départements des Côtes-du-Nord et de Seine-et-Oise, à l'effet d'élire des Députés à l'Assemblée nationale.*

Du 11 Janvier 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 janvier 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 15 mars 1849, les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852, les lois des 10 avril et 2 mai 1871 et celle du 18 février 1873;

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale, en date du 29 janvier 1871, et le décret du Président de la République, en date du 2 avril 1873, portant convocation de divers colléges électoraux;

Attendu le décès de M. *Flaud*, député du département des Côtes-du-Nord, et de M. *de Pourtalès*, député du département de Seine-et-Oise,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les électeurs des départements des Côtes-du-Nord et de Seine-et-Oise sont convoqués pour le dimanche 7 février prochain, à l'effet de pourvoir au siége de député à l'Assemblée nationale vacant dans chacun de ces départements.

2. Les opérations électorales auront lieu dans les formes déterminées par le décret du 2 avril 1873 ci-dessus visé.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé Gal DE CHABAUD LA TOUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3844. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Boulogne à construire et à exploiter un Bâtiment destiné à la réception des voyageurs et à la visite des marchandises en provenance ou à destination de l'Angleterre.*

Du 12 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande, en date du 4 août 1873, formée par la chambre de com-

merce de Boulogne dans le but d'obtenir l'autorisation : d'une part, de transférer sur le quai Bonaparte le bâtiment qu'elle exploite actuellement sur la rive droite du port de Boulogne; d'autre part, de continuer à percevoir, pour se couvrir de ses dépenses d'installation, des taxes d'abri, conformément au tarif joint à sa demande;

Vu les rapports de MM. les ingénieurs sur cette demande;

Vu les pièces de l'enquête, notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 7 mars 1874;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes, du 17 avril 1874;

Vu les avis du préfet du Pas-de-Calais, des 7 novembre 1873 et 29 septembre 1874;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 5 janvier 1873, 30 juillet et 5 novembre 1874;

Vu la lettre, en date du 28 décembre 1874, du ministre des finances,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Boulogne est autorisée à construire, sur le quai Bonaparte, à Boulogne, et à exploiter à ses frais, risques et périls, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, un bâtiment destiné à la réception des voyageurs et à la visite des marchandises en provenance ou à destination de l'Angleterre.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

CAHIER DES CHARGES.

ART. 1er. L'emplacement à occuper par le bâtiment que la chambre de commerce est autorisée à construire à ses frais, risques et périls, sur le quai Bonaparte, conformément au plan annexé au présent cahier des charges, est limité, parallèlement à la direction du quai, par deux lignes tracées, l'une à vingt-sept mètres, l'autre à soixante-quatre mètres cinquante centimètres du parement du quai, perpendiculairement à cette direction, par deux lignes parallèles espacées de soixante-quinze mètres, dont l'une sera tracée à quarante-cinq mètres en arrière de la tête d'aval de l'écluse du bassin à flot.

S'il est besoin plus tard d'étendre l'emplacement ainsi défini ou d'établir des annexes à proximité, la nécessité en sera reconnue par le ministre des travaux publics, et les constructions nouvelles seront établies en vertu de son autorisation, aux frais de la chambre de commerce, sous les conditions du présent cahier des charges.

2. L'exécution des ouvrages aura lieu sous la surveillance et le contrôle des ingénieurs du port de Boulogne.

La chambre de commerce sera tenue de faire exécuter à ses frais tous les travaux de terrassement, d'empierrement et de maçonnerie que ces constructions pourront rendre nécessaires; elle devra assurer l'écoulement des eaux.

3. Lorsque les travaux seront achevés, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Le procès-verbal de cette réception ne sera valable qu'après l'homologation de l'administration supérieure.

4. Le bâtiment et ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, aux frais et par les soins de la chambre de commerce. Faute de ce faire, il y sera pourvu d'office, après mise en demeure, à la diligence de l'administration et aux frais de la chambre de commerce.

5. Pour indemniser la chambre de commerce des travaux et des dépenses qu'elle s'engage à faire, et sous la condition qu'elle remplira exactement toutes les obligations stipulées dans le présent cahier des charges, le Gouvernement lui concède le droit de percevoir les taxes ci-après :

I. — SERVICE DES BAGAGES.

Pour aide aux voyageurs et réception à l'abri, mise à terre et transport de leurs bagages aux magasins, à la gare ou à domicile, dans toute l'étendue de la ville de Boulogne :

Par colis dont le poids n'excède pas douze kilogrammes	0f 60c
Par colis dont le poids est supérieur à douze kilogrammes	1 00
Par colis enregistré en Angleterre pour Paris, enlevé au débarquement par le chemin de fer, transporté en wagons plombés, visité à Paris, quel que soit le nombre de colis	0 15

Il ne sera rien perçu pour les colis de faible poids et de petite dimension portés par les voyageurs eux-mêmes.

II. — SERVICE DES MARCHANDISES.

Pour abri et usage des instruments de pesage, les marchandises étant apportées par les ouvriers libres du commerce :

IMPORTATION.

Par colis d'un poids inférieur ou égal à cinquante kilogrammes	0f 10c
Par colis supérieur à cinquante kilogrammes, jusqu'à trois cents kilogrammes inclusivement	0 20
Par colis, pour chaque centaine de kilogrammes au delà de trois cents kilogrammes, toute fraction inférieure étant comptée comme cent kilogrammes	0 05
Pour colis en grand nombre d'une même marchandise adressés au même destinataire, quel que soit le poids :	
Par colis, sur les vingt-cinq premiers	0 25
Par colis, sur les vingt-cinq suivants	0 15
Par colis au-dessus de cinquante et un, quel que soit le nombre	0 10

EXPORTATION.

Pour tout colis exporté, quel que soit le poids	0 05

6. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. La chambre de commerce aura le droit de réduire les prix du tarif, mais elle devra préalablement faire connaître à l'administration la réduction qu'elle consentira et dont l'application ne pourra donner lieu à aucune exception. Les taxes ainsi réduites ne pourront être relevées avant un délai de trois mois.

Le tarif pourra d'ailleurs être revisé tous les cinq ans, moyennant l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé son adoption. Par exception, la première révision pourra avoir lieu, si la chambre de commerce le demande, après une expérience de deux ans.

7. La chambre de commerce est assujettie, pour le service extérieur, aux dispositions du règlement du port de Boulogne. Si ces dispositions ont besoin d'être modifiées ou complétées, il y sera pourvu par un arrêté préfectoral, pris sur l'avis des ingénieurs, la chambre de commerce et les services intéressés entendus.

8. La chambre de commerce payera annuellement à l'État, à titre de redevance pour occupation du domaine public, une somme de vingt centimes par mètre carré de terrain occupé par le bâtiment et ses annexes, s'il en est établi.

Cette occupation ne lui est accordée qu'à titre temporaire et toujours révocable.

La chambre de commerce est et demeure tenue, à toute réquisition de l'administration de démolir, en tout ou en partie, les constructions qu'elle établira, de vider les lieux et de les rétablir dans leur état primitif, et ce, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

9. Les contestations qui s'élèveraient entre la chambre de commerce et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 12 janvier 1875, enregistré sous le n° 20.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

N° 3845.— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Jules*, marchand boucher, né le 5 janvier 1849, à Arles (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Brun*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jules Brun*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 24 Décembre 1874.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 3 * Février 1875.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Février 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 242.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3846. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1875, un Crédit supplémentaire applicable à la conservation des Monuments historiques.*

Du 7 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 janvier 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000f) pour les dépenses relatives à la conservation des monuments historiques (chapitre XLVI).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 7 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3847. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et Mme Barbey.*

Du 14 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 janvier 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé le contrat passé, le 22 décembre 1873, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle et Mme *Barbey*, portant cession par l'État à Mme *Barbey* de ses droits sur le passage qui met le palais épiscopal de Nancy en communication avec la rue Sainte-Catherine, en échange de la copropriété d'un autre passage que Mme *Barbey* créera et entretiendra à ses frais, à la charge par Mme *Barbey* de payer à l'État une somme de dix-neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs vingt centimes (1,997f 20c).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 14 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, VANDIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^al^ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3848. — *Loi qui approuve la cession au département de la Gironde de Terrains appartenant à l'État.*

Du 20 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la cession définitive au département de la

Gironde des terrains et locaux de l'ancien fort du Hâ, à Bordeaux, qui n'étaient pas compris dans la concession opérée en vertu du décret du 9 avril 1811.

Cette concession est faite moyennant le payement à l'État par le département de la Gironde, conformément à l'arrêt rendu le 2 juin 1873 par la cour d'appel, d'une somme principale de cinquante-trois mille francs (53,000) et des intérêts de cette somme à partir du 10 novembre 1863 inclus.

2. Les sommes versées par le département de la Gironde en conformité de l'article précédent seront affectées, au moyen d'un crédit égal à la recette à ouvrir ultérieurement, aux dépenses du département de la guerre, chapitre du budget de l'exercice 1873 concernant le matériel et les établissements du génie.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3849. — *Loi ayant pour objet, 1° de modifier, en ce qui touche les Bons de la Caisse municipale et de la Caisse des travaux de Paris, le tableau annexé à la loi du 6 septembre 1871; 2° d'autoriser la ville de Paris à faire emploi de fonds disponibles.*

Du 20 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 janvier 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le tableau des dettes à rembourser avec les deniers de l'emprunt de trois cent cinquante millions de francs que la ville de Paris a été autorisée à contracter par la loi du 6 septembre 1871 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Bons remboursables de la caisse des travaux.....	32,388,000f
« 4° Bons remboursables de la caisse municipale.....	65,500,000

2. Les sommes restées sans emploi, à la clôture de l'exercice 1873, sur les crédits affectés au payement des bons de la caisse municipale et à la liquidation de la caisse de la boulangerie, seront employées à couvrir l'insuffisance des recettes de l'exercice 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Gal DE CHABAUD LA TOUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3850. — *Loi qui porte aux deux tiers des extinctions parmi les personnes décorées de la Médaille militaire la proportion des nouvelles nominations fixée par la loi du 25 juillet 1873.*

Du 25 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La proportion des médailles militaires à accorder aux militaires et marins en activité de service, fixée par la loi du 25 juillet 1873, sur les récompenses nationales, à la moitié des extinctions survenues parmi les décorés de cette médaille, est élevée aux deux tiers desdites extinctions.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé T. DUCHÂTEL, VANDIER, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3851. — *Loi relative à un Échange de Terrains boisés entre l'État et les Trappistes de la Grande-Trappe de Soligny, près Mortagne.*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 février 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé, le 29 juillet 1874, entre le préfet de l'Orne, agissant au nom de l'État, et le gérant de la société civile du monastère de la Grande-Trappe, à Soligny, près Mortagne, le contrat d'échange, moyennant une soulte de trois cent trente-neuf francs soixante dix-huit centimes (339f 78c) au profit du domaine, de deux parcelles, ensemble d'une contenance de trois hectares douze ares sept centiares (3h 12a 07c), dépendant de la forêt domaniale de la Trappe, contre :

1° Une parcelle de quatre hectares soixante-quinze ares trente centiares (4h 75a 30c), appartenant audit monastère et presque entièrement enclavée dans ladite forêt ;

2° Un droit de passage à perpétuité accordé par les trappistes à l'État, à travers un bois leur appartenant et non compris dans l'échange.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, Louis de Ségur, Vandier, T. Duchâtel, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des finances,

Signé Mathieu-Bodet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3852. — *Loi qui ouvre au Budget du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, pour l'exercice 1875, un Crédit extraordinaire de 150,000 francs pour les dépenses de l'Exposition de Vienne, et annule une somme pareille au Budget de l'exercice 1874.*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1875, en addition au chapitre XV (*Expositions internationales*), un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (150,000f) pour les dépenses de l'exposition de Vienne.

2. Pareille somme de cent cinquante mille francs est annulée sur le crédit ouvert au chapitre XV du budget de l'agriculture et du commerce pour l'exercice 1874.

3. Il sera pourvu à l'acquittement de la dépense autorisée en 1875 au moyen des ressources générales affectées au budget de l'exercice 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3853.—*Loi qui sanctionne un Échange de Biens immeubles situés à la Rochelle, intervenu entre l'État et M.* Monnet.

Du 27 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvé le contrat passé, le 20 avril 1874, entre le préfet de la Charente-Inférieure et M. *Monnet*, portant cession à l'État, par M. *Monnet*, d'un hôtel situé à la Rochelle, rue de la Porte-Dauphine, n° 28, en échange des bâtiments de l'ancien hôtel Depont-des-Granges, qui servent actuellement à l'habitation de l'évêque, à la charge par l'État, envers M. *Monnet*, d'une soulte de vingt mille six cents francs (20,600f).

2. La soulte et les intérêts mis à la charge de l'État par l'article ci-dessus seront payés sur les ressources ordinaires du budget de 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3854. — *Loi qui ouvre au Budget du Ministère de la Justice, sur l'exercice 1875, deux Crédits supplémentaires destinés au traitement des assesseurs musulmans et à la création d'une seconde chambre aux Tribunaux d'Oran et de Constantine.*

Du 2 Février 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la justice (chapitre XII. — *Justice française en Algérie*), pour l'exercice 1875, deux crédits supplémentaires, le premier, de treize mille francs (13,000f), destiné à pourvoir au traitement des assesseurs kabyles institués près la cour d'Alger, les tribunaux de Constantine, de Tizi-Ouzou et de Bougie; le second, de dix-sept mille francs (17,000f), destiné à la création d'une seconde chambre aux tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine.

2. Il sera pourvu à la dépense prévue par l'article 1er ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 2 Février 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, VANDIER, T. DUCHÂTEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé A. TAILHAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3855. — *Loi qui transfère à Tiercé le chef-lieu de la quatrième circonscription cantonale de l'arrondissement d'Angers, actuellement établi à Briollay.*

Du 3 Février 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le chef-lieu de canton de la quatrième circonscription cantonale de l'arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), actuellement à Briollay, est transféré à Tiercé.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 3 Février 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé A. TAILHAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3856. — *Loi qui détache une fraction du territoire du canton Est de Dunkerque pour l'annexer au canton Ouest de cette ville.*

Du 3 Février 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La bande de terrain comprise entre les points A et B et les lisérés rose et vert du plan annexé à la présente loi, et dépendant autrefois du territoire de la commune de Coudekerque-Branche, canton est de Dunkerque, est distraite de ce canton et rattachée au canton ouest de cette ville.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 3 Février 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé A. TAILHAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3857. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et la commune d'Oslon (Saône-et-Loire).*

Du 4 Février 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé, le 1er avril 1874, entre le préfet de Saône-et-Loire, agissant au nom de l'État, et le maire de la commune d'Oslon, agissant en cette qualité, le contrat d'échange, moyennant une soulte, au profit de la commune, de quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-quinze centimes (88f 95c), d'une parcelle de vingt-huit ares soixante-cinq centiares (28a 65c), dépendant du bois communal d'Oslon, contre une parcelle de vingt-huit ares quarante centiares (28a 40c), à détacher de la forêt domaniale des Colombrets.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 Février 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3858. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion du Crédit ouvert au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les travaux de construction des Chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan et de Rodez à Millau.*

Du 20 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le bud-

«get pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été «employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la «même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-«donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans «emploi sur l'exercice expiré;»

Vu les décrets des 20 janvier [1], 8 août [2] et 11 décembre 1873 [3], qui, à la suite de versements effectués par la compagnie des chemins de fer du Midi pour la construction des lignes de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Rodez à Millau, de Carcassonne à Quillan, etc. etc., ont ouvert sur les fonds de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873, chapitre XLIII (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), des crédits s'élevant ensemble à trois millions six cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-sept centimes;

Vu le décret du 20 janvier 1873 [4], portant report au même chapitre et au même exercice que dessus d'une somme de huit millions de francs, restée sans emploi sur le chapitre XV du budget extraordinaire de l'exercice 1871 et provenant également de fonds de concours versés précédemment par la compagnie susnommée;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit et qui s'élèvent à onze millions six cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-sept centimes (11,662,699f 67c), il est resté libre, au 31 décembre 1873, la somme de quatre millions trois cent quatre-vingt mille francs (4,380,000f), dont le report peut être fait sur l'exercice 1875, en vue des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 janvier 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1875, chapitre XLIII (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), la somme de quatre millions trois cent quatre-vingt mille francs (4,380,000f).

Pareille somme est annulée audit chapitre XLIII de la deuxième section du budget de l'exercice 1873.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la compagnie du chemin de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 20 janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

[1] Bull. 119, n° 1767.
[2] Bull. 154, n° 2355.
[3] Bull. 180, n° 2683.
[4] Bull. 119, n° 1770.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3859. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 25 Janvier 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention; ensemble l'état des prévisions de dépenses complémentaires de premier établissement, présenté par la compagnie du Nord à l'appui de la convention;

Vu le projet présenté et la demande formée, le 31 août 1872, par la compagnie du chemin de fer du Nord, à l'effet d'être autorisée à remplacer sur diverses sections de son ancien réseau les rails en fer hors de service par des rails en acier, et à imputer sur le compte de premier établissement de ce réseau l'excédant de dépenses qu'entraîne cette substitution, conformément à l'article 9 de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, du 27 novembre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord pour la substitution de rails en acier *Bessmer* aux rails en fer sur diverses sections de l'ancien réseau, conformément au rapport estimatif dressé le 31 août 1872 et montant à six cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante francs.

La dépense qu'entraîne cette substitution en sus des frais de renouvellement de la voie en fer sera imputée sur les soixante millions énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. Caillaux.

[1] xie série, Bull. 1721, n° 16,991.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3860. — *Décret qui établit dans les villes de Tlemcen et de Mostaganem (Algérie) des Contrôles secondaires de la garantie pour faire l'essai et la marque des Ouvrages ou Lingots d'or et d'argent.*

Du 28 Janvier 1875.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 19 brumaire, 26 frimaire et 13 germinal an VI, du 5 ventôse an XII, et l'article 16 de celle du 10 août 1839;

Vu l'arrêté du Directoire du 16 prairial an VII;

Vu les ordonnances des 5 mai 1819 [1], 5 mai 1820 [2], 7 avril 1838 [3] et 28 juillet 1840 [4];

Vu le décret du 24 juillet 1857 [5], rendant applicables à l'Algérie les lois et règlements de la métropole, en ce qui concerne les droits de garantie sur les matières d'or, d'argent et de vermeil;

Vu le décret du 9 octobre 1865 [6], créant quatre bureaux secondaires de garantie dans la province de Constantine;

Vu la loi du 30 mars 1872;

Vu l'avis du conseil de gouvernement, du 26 septembre 1874;

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Il est établi dans les villes de Tlemcen et de Mostaganem des contrôles secondaires de la garantie pour faire l'essai et la marque des ouvrages ou lingots d'or et d'argent qui y seront présentés.

2. La circonscription de chacun de ces contrôles est fixée ainsi qu'il suit :

Contrôle de Tlemcen : l'arrondissement de Tlemcen, la subdivision militaire de Tlemcen, comprenant les cercles de Sebdou, Lalla-Maghrnia et Nemours;

Contrôle de Mostaganem : l'arrondissement de Mostaganem, l'annexe de Mostaganem, le cercle d'Ammi-Moussa et l'annexe de Zémora.

3. Les dispositions du décret du 24 juillet 1857 sont et demeurent applicables aux deux bureaux de garantie de Tlemcen et de Mostaganem.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés chacun en ce qui le con-

[1] VIIe série, Bull. 291, n° 6892.
[2] VIIe série, Bull. 369, n° 8720.
[3] IXe série, Bull. 564, n° 7333.
[4] IXe série, Bull. 756, n° 8785.
[5] XIe série, Bull. 532, n° 4848.
[6] XIe série, Bull. 1344, n° 13,753.

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insérè au Bulletin officiel de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 28 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé Gal DE CHABAUD LA TOUR.

N° 3861. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police de Mauvezin (Gers) est étendue sur les communes de Saint-Antonin, Bajonnette, Saint-Brès, Labrihe, Saint-Orens, Sérempuy et Taybosc. (*Paris, 30 Septembre 1874.*)

N° 3862. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police de Labruguière (Tarn) est étendue sur la commune de Lagarrigue. (*Paris, 30 Septembre 1874.*)

N° 3863. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à Magnac-Laval (Haute-Vienne) un commissariat spécial de police. (*Paris, 30 Septembre 1874.*)

N° 3864. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat spécial de police créé à Pierre (Saône-et-Loire), par le décret du 30 octobre 1873 [1], est et demeure supprimé.

Il est créé à Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire) un commissariat spécial de police. (*Paris, 20 Octobre 1874.*)

N° 3865. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire spécial de police d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or) est étendue sur les communes d'Allerey, Joncy, Magnien, Viévy, Foissy, Lacanche, Saint-Prix et Vouvenay. (*Paris, 20 Octobre 1874.*)

N° 3866. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Bargemon (Var) un commissariat spécial de police.

[1] Bull. 186, n° 2789.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Callas, Figanières, Claviers et Montferrat. (*Paris, 20 Octobre 1874.*)

N° 3867. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune formée de la réunion des deux anciennes communes de Serraggio et de Lugo-di-Venaco, canton de Serraggio, prendra le nom de *Venaco*. (*Versailles, 21 Décembre 1874.*)

N° 3868. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Albert-Edmond-Jean-Joseph-Marie de Tulle de Villefranche*, ancien lieutenant de vaisseau, né le 20 novembre 1840, à Thénissey (Côte-d'Or), demeurant à Ainay-le-Viel, arrondissement de Saint-Amand (Cher), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Bigny*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Tulle de Villefranche de Bigny*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 24 Décembre 1874.*)

N° 3869. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Perraudeau* (*Antonin-François-Auguste*), maire de la commune de Mazeray, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), né le 5 février 1830, à Saint-Jean-d'Angely,

Et M. *Perraudeau* (*Joseph-Édouard*), propriétaire, ancien conseiller général, né le 8 février 1821, à Saint-Jean-d'Angely, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Beaufief*, et à s'appeler, à l'avenir, *Perraudeau de Beaufief*.

2° M. *Brou* (*Henry*), intendant militaire, commandeur de la Légion d'honneur, né le 22 mai 1814, à Brest (Finistère), demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Cuissart*, et à s'appeler, à l'avenir, *Brou de Cuissart*.

3° M. *Mazuc* (*Melchior-Alexandre-Frédéric-Alonzo*), propriétaire, maire de la commune d'Andillac, arrondissement de Gaillac (Tarn), né le 15 décembre 1826, à Talence, arrondissement de Bordeaux (Gironde), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Guérin du Cayla*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mazuc de Guérin du Cayla*.

4° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Janvier 1875.*)

N° 3870.—Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bernard* (*Jean-Camille*), capitaine commandant au onzième régiment de dragons, né le 13 août 1838, à Verdun (Meuse), en garnison à Montauban (Tarn-et-Garonne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Pelletier de Montmarie*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bernard Pelletier de Montmarie*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 22 Janvier 1875.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 19 * Février 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 19 Février 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 243.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3871. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Bohars (Finistère).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 février 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Bohars, département du Finistère, une surtaxe de vingt francs (20ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, Louis de Ségur, Vandier, T. Duchâtel Vᵗᵉ Blin de Bourdon.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mᵃˡ de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des finances,

Signé Mathieu-Bodet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3872. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de l'Hôpital-Camfront (Finistère).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de l'Hôpital-Camfront, département du Finistère, une surtaxe de dix-neuf francs (19ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Vandier, T. Duchâtel, Félix Voisin, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mᵍ de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des finances,

Signé Mathieu-Bodet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3873. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Kernilis (Finistère).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et

jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Kernilis, département du Finistère, une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3874. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Landéda (Finistère).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Landéda, département du Finistère, une surtaxe de treize francs (13f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGE

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3875. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la Martyre (Finistère).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la Martyre, département du Finistère, une surtaxe de dix-huit francs (18f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3876. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Mespaul (Finistère).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Mespaul, département du Finistère, une surtaxe de neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Vandier, T. Duchâtel, Félix Voisin, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des finances,

Signé Mathieu-Bodet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3877. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Ploaré (Finistère).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et

jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Ploaré, département du Finistère, une surtaxe de quatre francs (4ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mᵃˡ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3878. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Plouarzel (Finistère).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Plouarzel, département du Finistère, une surtaxe de huit francs (8ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3879. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plogastel-Saint-Germain, département du Finistère, une surtaxe de treize francs (13f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs (6f) par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3880. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Ploudalmézeau (Finistère).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Ploudalmézeau, département du Finistère, une surtaxe de dix-sept francs (17ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mᵉ¹ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3881. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Ploudiry (Finistère).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi e

jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Ploudiry, département du Finistère, une surtaxe de dix-huit francs (18ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vᵗᵉ BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mᵃˡ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3882. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plouénan (Finistère).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plouénan, département du Finistère, une surtaxe de cinq francs (5ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vᵗᵉ BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3883. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de la commune de Rambouillet (Seine-et-Oise).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre.....	1f
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre.....	3
Absinthe (volume total), par hectolitre.....	3

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc par hectolitre sur les vins et de six francs sur les alcools, établis à titre de taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3884. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Guiclan (Finistère).*

Du 27 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 decembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Guiclan, département du Finistère, une surtaxe de huit francs (8ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mᵃˡ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3885. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi d'Ouessant (Finistère).*

Du 27 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et

jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi d'Ouessant (Finistère) une surtaxe de dix-huit francs (18ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en principal.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mᵃˡ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3886. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Brest (Finistère).*

Du 2 Février 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Brest, département du Finistère, une surtaxe de huit francs (8ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-quatre francs par hectolitre établi en principal.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 2 Février 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3887. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Moutiers (Savoie).*

Du 4 Février 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Moutiers, département de la Savoie, une surtaxe de quatre-vingt-dix centimes (0f 90c) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 Février 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3888. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de la commune de Quimperlé (Finistère).*

Du 4 Février 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 février 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Quimperlé, département du Finistère :

1° Une surtaxe de douze francs (12ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe;

2° Une surtaxe de cinquante centimes (0ᶠ50ᶜ) par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de six francs par hectolitre d'alcool et de cinquante centimes par hectolitre de cidres, poirés et hydromels, établis en taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 Février 1875.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Vandier, T. Duchâtel, Louis de Ségur, Félix Voisin.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des finances,

Signé Mathieu-Bodet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3889. — *Décret concernant l'École française d'Athènes.*

Du 26 Novembre 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'ordonnance royale du 11 septembre 1846 [1];

Vu les décrets des 7 août 1850 [2], 9 février 1859 [3] et 25 mars 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école française d'Athènes est placée sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, le patronage du ministre des affaires étrangères et la direction scientifique de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Elle a pour chef un directeur membre de l'Institut ou fonctionnaire supérieur de l'instruction publique, nommé par décret. Une double liste de deux candidats est présentée par l'académie des inscriptions et par la section de l'enseignement supérieur du comité consultatif.

La durée des fonctions du directeur est de six ans. Son mandat peut être renouvelé par décret.

2. Les candidats au titre de membre de l'école d'Athènes doivent être âgés de moins de trente ans; ils doivent être docteurs ès lettres ou agrégés des lettres, de grammaire, de philosophie ou d'histoire.

Le concours pour l'admission à l'école française d'Athènes porte sur la langue grecque ancienne et moderne, sur les éléments de l'épigraphie, de la paléographie et de l'archéologie, sur l'histoire et la géographie de la Grèce et de l'Italie ancienne. Il est tenu compte aux candidats de la connaissance qu'ils auraient du dessin.

Cet examen, qui se compose de deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale, d'après un programme préparé par l'académie, est subi devant une commission de sept membres désignés par le ministre.

3. Les membres de l'école française d'Athènes sont nommés par le ministre sur le rapport de la commission de concours. Le nombre des membres est fixé à six. La durée de leur mission est de trois ans, y compris l'année de séjour à Rome prévue par le décret du 25 mars 1873.

4. Chaque membre de l'école d'Athènes est tenu d'envoyer à l'académie, par l'intermédiaire du ministre de l'instruction publique, avant l'expiration de chaque année, un travail personnel qui sera soumis au jugement d'une commission spéciale. Il en sera fait par elle un rapport à l'académie, et, après adoption, un compte rendu public, soit à la séance annuelle, soit par insertion au Journal officiel.

Dans la séance annuelle seront annoncés également les sujets de recherches et de mémoires que l'académie, sur la proposition de la commission, jugerait utile d'indiquer aux membres de l'école pour les années suivantes.

Les membres de l'école communiquent à l'académie, par l'entre-

[1] IXe série, Bull. 1333, n° 13,053.
[2] XIe série, Bull. 305, n° 2387.
[3] XIe série, Bull. 872, n° 6286.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3880. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Ploudalmézeau (Finistère).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Ploudalmézeau, département du Finistère, une surtaxe de dix-sept francs (17ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mᵉ¹ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3881. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Ploudiry (Finistère).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et

jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Ploudiry, département du Finistère, une surtaxe de dix-huit francs (18ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vᵗᵉ BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mᵃˡ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3882. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plouénan (Finistère).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plouénan, département du Finistère, une surtaxe de cinq francs (5ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vᵗᵉ BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3883. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de la commune de Rambouillet (Seine-et-Oise).*

Du 26 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre.....	1f
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre.....	3
Absinthe (volume total), par hectolitre.....	3

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc par hectolitre sur les vins et de six francs sur les alcools, établis à titre de taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET,

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3884. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Guiclan (Finistère).*

Du 27 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 decembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Guiclan, département du Finistère, une surtaxe de huit francs (8ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mᵃˡ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3885. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi d'Ouessant (Finistère).*

Du 27 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et

jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi d'Ouessant (Finistère) une surtaxe de dix-huit francs (18f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi en principal.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3886. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Brest (Finistère).*

Du 2 Février 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Brest, département du Finistère, une surtaxe de huit francs (8f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-quatre francs par hectolitre établi en principal.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 2 Février 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3887. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Moutiers (Savoie).*

Du 4 Février 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Moutiers, département de la Savoie, une surtaxe de quatre-vingt-dix centimes (0f 90c) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 Février 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3888. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de la commune de Quimperlé (Finistère).*

Du 4 Février 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 février 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Quimperlé, département du Finistère :

1° Une surtaxe de douze francs (12ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe;

2° Une surtaxe de cinquante centimes (0ᶠ50ᶜ) par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de six francs par hectolitre d'alcool et de cinquante centimes par hectolitre de cidres, poirés et hydromels, établis en taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 Février 1875.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Vandier, T. Duchâtel, Louis de Ségur, Félix Voisin.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mᵃˡ de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des finances,

Signé Mathieu-Bodet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3889. — *Décret concernant l'École française d'Athènes.*

Du 26 Novembre 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'ordonnance royale du 11 septembre 1846 [1];

Vu les décrets des 7 août 1850 [2], 9 février 1859 [3] et 25 mars 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école française d'Athènes est placée sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, le patronage du ministre des affaires étrangères et la direction scientifique de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Elle a pour chef un directeur membre de l'Institut ou fonctionnaire supérieur de l'instruction publique, nommé par décret. Une double liste de deux candidats est présentée par l'académie des inscriptions et par la section de l'enseignement supérieur du comité consultatif.

La durée des fonctions du directeur est de six ans. Son mandat peut être renouvelé par décret.

2. Les candidats au titre de membre de l'école d'Athènes doivent être âgés de moins de trente ans; ils doivent être docteurs ès lettres ou agrégés des lettres, de grammaire, de philosophie ou d'histoire.

Le concours pour l'admission à l'école française d'Athènes porte sur la langue grecque ancienne et moderne, sur les éléments de l'épigraphie, de la paléographie et de l'archéologie, sur l'histoire et la géographie de la Grèce et de l'Italie ancienne. Il est tenu compte aux candidats de la connaissance qu'ils auraient du dessin.

Cet examen, qui se compose de deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale, d'après un programme préparé par l'académie, est subi devant une commission de sept membres désignés par le ministre.

3. Les membres de l'école française d'Athènes sont nommés par le ministre sur le rapport de la commission de concours. Le nombre des membres est fixé à six. La durée de leur mission est de trois ans, y compris l'année de séjour à Rome prévue par le décret du 25 mars 1873.

4. Chaque membre de l'école d'Athènes est tenu d'envoyer à l'académie, par l'intermédiaire du ministre de l'instruction publique, avant l'expiration de chaque année, un travail personnel qui sera soumis au jugement d'une commission spéciale. Il en sera fait par elle un rapport à l'académie, et, après adoption, un compte rendu public, soit à la séance annuelle, soit par insertion au Journal officiel.

Dans la séance annuelle seront annoncés également les sujets de recherches et de mémoires que l'académie, sur la proposition de la commission, jugerait utile d'indiquer aux membres de l'école pour les années suivantes.

Les membres de l'école communiquent à l'académie, par l'entre-

[1] IXe série, Bull. 1333, n° 13,053.
[2] XIe série, Bull. 305, n° 2387.
[3] XIe série, Bull. 672, n° 6286.

mise du directeur, les découvertes archéologiques qui seraient venues à leur connaissance et les résultats des fouilles auxquelles ils auraient assisté ou dont ils auraient pris l'initiative.

5. Tout membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres et tout ancien membre de l'école sont, de droit, associés correspondants.

Le titre d'associé correspondant peut être, en outre, décerné, sans condition de nationalité, par le ministre de l'instruction publique, sur une double proposition de l'académie des inscriptions et belles-lettres et du directeur de l'école d'Athènes.

6. Les mémoires des membres de l'école d'Athènes, les communications adressées par les associés correspondants seront publiés par les soins du ministre de l'instruction publique, après avis de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

7. Les élèves de l'académie de France à Rome autorisés à faire un séjour à Athènes, les boursiers de voyage, les prix d'exposition, seront reçus à l'école française d'Athènes et placés temporairement sous l'autorité du directeur.

8. A l'expiration de chaque année, le directeur de l'école d'Athènes adresse au ministre de l'instruction publique un rapport détaillé sur la situation de l'école, sur les progrès réalisés et les améliorations désirables dans le régime de l'établissement.

La partie de ce rapport relative aux travaux des membres de l'école d'Athènes est communiquée à l'académie.

9. La section romaine de l'école d'Athènes prend le titre d'*École archéologique de Rome*. Le sous-directeur de l'école d'Athènes ajoute à ce titre celui de *Directeur de l'École archéologique de Rome*.

10. Les dispositions antérieures concernant l'école française d'Athènes qui seraient contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

11. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 26 Novembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3890.— *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Bapaume à la limite du département du Nord, vers Marcoing.*

Du 27 Novembre 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, d'un chemin de fer d'intérêt local de Bapaume à la limite du département du Nord, dans la direction de Marcoing;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 24 juillet et 2 août 1873;

Vu les procès-verbaux des conférences tenues entre les officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées; et l'adhésion donnée, le 11 novembre 1873, à l'exécution des travaux, en conformité de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1], par le directeur des fortifications à Arras;

Vu les délibérations, en date des 19 avril et 29 août 1873, par lesquelles le conseil général du département du Pas-de-Calais a approuvé la concession du chemin de fer susmentionné;

Vu la convention passée, le 15 mai 1873, entre le préfet du département et les sieurs *Édouard Arrachart*, *Édouard Grardel* et *Florimond Parel*, agissant au nom de la compagnie du chemin de fer d'Achiet à Bapaume, pour la construction et l'exploitation dudit chemin;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 12 février 1874;

Vu la lettre des concessionnaires au ministre des travaux publics, en date du 30 juillet 1874, contenant leurs offres dans l'intérêt des services publics;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 10 septembre 1874;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Bapaume à la limite du département du Nord, vers Marcoing.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 15 mai 1873, avec les sieurs *Édouard Arrachart*, *Édouard Grardel* et *Florimond Parel*, ès noms qu'ils agissent.

Une copie certifiée de cette convention restera annexée au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur

[1] 11e série, Bull. 97, n° 816.

place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation du chemin dont il s'agit, ainsi que celui de la ligne d'Achiet à Bapaume, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

5. Il est pris acte des offres faites par les concessionnaires, suivant leur lettre du 30 juillet 1874, dans l'intérêt des services publics.

6. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

TRAITÉ.

Entre le préfet du Pas-de-Calais, assisté de la commission départementale, agissant en conformité de la délibération du conseil général du 19 avril 1873,

Et MM. *Édouard Arrachart*, *Édouard Grardel* et *Florimond Parel*, président et administrateurs de la compagnie du chemin de fer d'Achiet à Bapaume, agissant en ladite qualité,

Il a été convenu ce qui suit :

Le préfet du Pas-de-Calais concède pour cinquante années, sous la réserve de la déclaration d'utilité publique, à la compagnie du chemin de fer d'Achiet à Bapaume, ce qui est accepté par les administrateurs susnommés, un chemin de fer d'intérêt local de Bapaume à la limite du département, dans la direction de Marcoing, passant entre Vélu et Beaumetz-lès-Cambrai.

Cette concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Achiet à Bapaume, annexé au décret du 30 mai 1868 et inséré au Bulletin des lois sous le n° 1603, sauf les modifications ci-après :

1° L'inclinaison des pentes et rampes ne pourra pas dépasser dix millimètres par mètre;

2° Le délai d'exécution est fixé à deux années, à compter de la déclaration d'utilité publique;

3° Le cautionnement est fixé à vingt mille francs. Il sera versé dans les quinze jours de la présente convention. Il sera remboursé dans le délai indiqué au cahier des charges;

4° Le département payera à la compagnie concessionnaire, à titre de subvention, une somme de quatre cent trente-neuf mille soixante-quinze francs, qui sera versée en trois termes égaux exigibles : le premier, après justification de l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer; le deuxième, après l'achèvement des terrassements et des ouvrages d'art du corps du chemin de fer; le troisième, dans les six mois qui suivront l'ouverture de l'exploitation complète de la ligne.

Les contingents qui ont été ou seront souscrits par les communes et les particuliers, soit en argent, soit en terrains, seront réalisés par la compagnie à ses risques et périls. Toutefois, les sommes qui excéderaient deux mille francs par kilomètre dans cette réalisation seront acquises au département.

En cas de désaccord entre le département et la compagnie sur la valeur définitive

desdits contingents, cette valeur sera réglée en dernier ressort et sans appel par une commission arbitrale composée de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées M. l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées et M. l'ingénieur ordinaire des mines en résidence à Arras.

Le département et la compagnie se pourvoiront devant le Gouvernement pour obtenir le payement de la subvention mise à la charge de l'État par la loi du 12 juillet 1865, le département ne restant débiteur que de la somme qui le concerne.

La compagnie ne pourra rétrocéder la ligne qui fait l'objet de la présente concession sans le consentement du conseil général.

La compagnie concessionnaire demandera au département du Nord la concession du tronçon nécessaire pour opérer le raccordement de sa ligne avec le chemin de fer de Cambrai à Gannes.

Dans le cas où cette concession ne serait pas obtenue dans le délai d'un an, à partir du 1er mai 1873, les parties pourraient ne pas donner suite au présent traité.

Le présent traité ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du chemin de fer d'Achiet à Bapaume.

Les frais d'enregistrement de la présente convention seront à la charge des concessionnaires.

Fait double à Arras, le 15 mai 1873.

Signé Cte DE RAMBUTEAU,

Signé DEGRAVE, VAST, DELHOMEL, DUFOUR et SENS.
Signé GRANDEL, ABRACHART et FLORIMOND PAREL.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 27 novembre 1874, enregistré sous le n° 756.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3891. — *DÉCRET qui reconnaît, à titre de Maison mère de la Congrégation des Sœurs de Sainte-Chrétienne, pour la France, l'établissement de Sœurs de son ordre existant à Longuyon (Meurthe-et-Moselle).*

Du 2 Décembre 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs de Sainte-Chrétienne, à Metz, tendant à obtenir : 1° la reconnaissance, à titre de maison mère de cette congrégation pour la France, de l'établissement de sœurs de son ordre existant à Longuyon; 2° la régularisation de diverses acquisitions d'immeubles faites, suivant actes notariés du 28 juin 1869, dans l'intérêt de cet établissement;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852 (1);

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

(1) 11e série, Bull. 499, n° 3600.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de Sainte-Chrétienne, existant à Longuyon (Meurthe-et-Moselle) comme établissement particulier de la congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de ce nom reconnue à Metz (ancien département de la Moselle) par décret du 26 décembre 1810 [1] et par ordonnance du 25 avril 1816 [2], est autorisée à titre de maison mère de cette congrégation pour la France.

2. L'assistante générale de la congrégation des sœurs de Sainte-Chrétienne, en résidence dans la maison mère de cette congrégation, reconnue à Longuyon (Meurthe-et-Moselle) par l'article 1er du présent décret, est autorisée à acquérir, moyennant une somme totale de vingt-sept mille cinq cent cinquante francs (27,550f), égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans trois actes notariés en date du 28 juin 1869, divers immeubles situés à Longuyon, énumérés dans ces actes et servant à la nouvelle maison mère de ladite congrégation.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 2 Décembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3892. — *DÉCRET qui augmente les Traitements des Chargés de cours des Lycées des départements.*

Du 8 Décembre 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu le décret du 25 septembre 1872;

Vu la loi de finances du 5 août 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1875, les traitements des chargés

[1] IVe série, Bull. 341, n° 6364. [2] VIIe série, Bull. 90, n° 772.

de cours des lycées des départements seront augmentés de deux cents francs et fixés ainsi qu'il suit :

Chargés de cours de l'enseignement classique :

	1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.
Lycées de 1re catégorie.....	4,800f	4,400f	4,000f
Lycées de 2e catégorie.....	3,800	3,400	3,000
Lycées de 3e catégorie.....	3,400	3,000	2,600
Lycées de 4e catégorie.....	3,200	2,800	2,400

Chargés de cours de l'enseignement spécial et chargés de cours de langues vivantes, qui ne sont ni licenciés ni pourvus du certificat d'aptitude :

	1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.
Lycées de 1re catégorie.....	3,500f	3,000f	2,700f
Lycées de 2e catégorie.....	3,000	2,500	2,200
Lycées de 3e catégorie.....	2,800	2,300	2,000
Lycées de 4e catégorie.....	2,700	2,200	2,000

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 Décembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3893. — *DÉCRET qui crée une École normale d'Institutrices à Milianah (Algérie).*

Du 18 Décembre 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des

Beaux-arts, sur l'avis conforme du ministre de l'intérieur et du gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu l'article 81 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les décrets des 14 juillet et 30 septembre 1850, relatifs à la création et à la surveillance des établissements d'instruction publique ouverts aux indigènes de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une école normale d'institutrices est créée à Miliana (département d'Alger) pour les Européennes et les indigènes.

2. Un arrêté du ministre de l'instruction publique, concerté avec le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie, réglera tout ce qui se rapporte au personnel des maîtres et des élèves, à l'enseignement et à l'administration de la nouvelle école.

3. Les ministres de l'instruction publique et de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 Décembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3894. — *DÉCRET qui institue dans la ville de Lille une École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie.*

Du 19 Décembre 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 décembre 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi du 8 décembre 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué dans la ville de Lille une école de plein exercice de médecine et de pharmacie.

2. Un règlement d'administration publique déterminera la durée de la scolarité que les élèves en médecine et les élèves en pharmacie pourront accomplir dans ladite école, en vue de l'obtention des grades, et le montant des droits à percevoir.

3. Les conditions et l'époque de l'installation de la nouvelle école seront réglées par le ministre de l'instruction publique.

4. Jusqu'à la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 2 et du contrat spécial entre l'État et la ville qui devra déterminer les conditions d'études et d'installation matérielle de l'école de plein exercice, l'école préparatoire de Lille, instituée par le décret du 12 août 1852 [1] et réorganisée par le décret du 5 avril 1873 [2], continuera à fonctionner dans les limites fixées par le règlement d'administration publique du 22 août 1854 [3].

5. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 19 Décembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3895. — *DÉCRET concernant les Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie de Lyon et de Bordeaux.*

Du 19 Décembre 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi du 8 décembre 1874, portant création, à Lyon et à Bordeaux, de facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'ordonnance royale du 13 juin 1841 [4], instituant une école préparatoire à Lyon, et les décrets du 13 août 1854 [5], du 12 mai 1866 [6] et du 31 décembre 1867 [7], concernant la réorganisation de ladite école;

Vu l'ordonnance royale du 6 mars 1842 [8], instituant une école préparatoire à Bordeaux, et le décret du 18 septembre 1873 [9] concernant la réorganisation de ladite école,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Lyon et de Bordeaux, jusqu'à ce qu'il puisse être pourvu à l'organisation des facultés mixtes instituées par la loi du 8 décembre 1874,

[1] Ire série, Bull. 572, n° 4386.
[2] IIIe série, Bull. 131, n° 2013.
[3] IIe série, Bull. 217, n° 1957.
[4] IXe série, Bull. 824, n° 9374.
[5] IIe série, Bull. 217, n° 1958.
[6] XIe série, Bull. 1397, n° 14,308.
[7] XIe série, Bull. 1567, n° 15,774.
[8] IXe série, Bull. 891, n° 9884.
[9] XIIe série, Bull. 156, n° 2402.

continueront à fonctionner dans les limites fixées par le règlement d'administration publique du 22 août 1854 [1].

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 19 Décembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3896. — *DÉCRET qui fixe les Traitements des Surveillants généraux des Lycées.*

Du 30 Décembre 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 8 et 11 du décret du 27 juillet 1859 [2], concernant les maîtres répétiteurs et les surveillants généraux des lycées,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les surveillants généraux des lycées pourvus d'une nomination ministérielle sont divisés en trois classes, et leurs traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

	1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.
Lycées de Paris	3,000f	2,500f	2,000f
Lycées des départements	2,400	2,000	1,800

2. Les traitements des maîtres répétiteurs chargés des fonctions de surveillants généraux par délégation des proviseurs restent fixés à mille cinq cents francs.

3. Ces dispositions seront exécutoires à partir du 1er janvier 1875.

[1] XIe série, Bull. 217, n° 1957.

[2] XIe série, Bull. 730, n° 6927.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée, le 30 Décembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3897. — *DÉCRET qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Mende.*

Du 6 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la Banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [2], le décret du 18 mai de la même année [3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs de la Banque de France;

Vu la délibération du 3 décembre 1874, par laquelle le conseil général de la Banque demande la création d'une succursale à Mende (Lozère);

Vu les pièces de l'instruction et notamment les vœux exprimés par le conseil général du département de la Lozère, ainsi que les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de Mende;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Banque de France est autorisée à créer une succursale à Mende (Lozère).

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 6 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

[1] Xe série, Bull. 502, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2953.
[3] IVe série, Bull. 193, n° 3409.
[4] IXe série, Bull. 801, n° 9234.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3898. — *Décret qui supprime le Conseil de révision d'Oran.*

Du 12 Janvier 1875.

Le Président de la République française,

Vu l'article 26 du Code de justice militaire, relatif à l'organisation des conseils de révision des divisions territoriales;

Vu le décret du 18 juillet 1857 [1], qui a constitué huit conseils de révision;

Vu les décrets du 7 juillet 1859 [2] et du 20 décembre 1865 [3], par lesquels le nombre de ces derniers tribunaux a été réduit successivement à sept et à cinq;

Considérant que les causes qui avaient motivé la création d'un conseil de révision à Oran ont cessé d'exister;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Le conseil de révision d'Oran est supprimé.

2. Les affaires pendantes devant ce conseil seront de plein droit déférées au conseil de révision d'Alger, dont le ressort comprendra à l'avenir la division d'Alger et la division d'Oran.

3. Les archives du conseil de révision d'Oran, supprimé, seront versées au greffe du premier conseil de guerre de la division d'Oran.

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1875.

Signé Mal de Mac Mahon.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal E. de Cissey.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3899. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr* Langénieux *pour l'Archevêché de Reims.*

Du 22 Janvier 1875.

Le Président de la République française,

[1] Xe série, Bull. 527, n° 4829.
[2] Xie série, Bull. 710, n° 6719.
[3] XIe série, Bull. 1359, n° 13,899.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X;
Vu le décret, en date du 11 novembre 1874, qui nomme Mgr *Langénieux*, évêque de Tarbes, à l'archevêché de Reims, en remplacement de Mgr *Landriot*, décédé;
Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit archevêque nommé;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 12 des calendes de janvier de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1874 (21 décembre 1874), portant institution canonique de Mgr *Langénieux* pour l'archevêché de Reims, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 22 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3900. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr* Colet *pour l'Archevêché de Tours.*

Du 22 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;
Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X;
Vu le décret en date du 25 novembre 1874, qui nomme Mgr *Colet*, évêque de Luçon, à l'archevêché de Tours, en remplacement de Mgr *Frachaud*, décédé;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit archevêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 12 des calendes de janvier de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1874 (21 décembre 1874), portant institution canonique de Mgr *Colet* pour l'archevêché de Tours, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de la transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 22 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3901. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Fonteneau *pour l'Évêché d'Agen.*

Du 22 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret, en date du 14 novembre 1874, qui nomme M. *Fonteneau* à l'évêché d'Agen, en remplacement de Mgr *Chaulet d'Outremont*, transféré à l'évêché du Mans;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 12 des calendes de janvier

de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1874 (21 décembre 1874), portant institution canonique de M. *Fonteneau* pour l'évêché d'Agen, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 22 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3902. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr* Chaulet d'Outremont *pour l'Évêché du Mans.*

Du 22 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret, en date du 14 septembre 1874, qui nomme Mgr *Chaulet d'Outremont*, évêque d'Agen, à l'évêché du Mans, en remplacement de Mgr *Fillion*, décédé;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 12 des calendes de janvier de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1874 (21 décembre 1874), portant institution canonique de Mgr *Chaulet d'Outremont* pour l'évêché du Mans, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou

pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 22 Janvier 1875.

Signé Mᵉ DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3903. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Jourdan *pour l'Évêché de Tarbes.*

Du 22 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret, en date du 1ᵉʳ décembre 1874, qui nomme M. *Jourdan* à l'évêché de Tarbes, en remplacement de Mᵍʳ *Langénieux*, promu à l'archevêché de Reims;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. La bulle donnée à Rome, le 12 des calendes de janvier de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1874 (21 décembre 1874), portant institution canonique de M. *Jourdan* pour l'évêché de Tarbes, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 22 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3904. — *DÉCRET portant que les demandes de Pensions à raison de blessures reçues ou d'infirmités contractées par des Militaires ou des Marins pendant la guerre de 1870-71, et de révision de Pensions déjà accordées, devront être faites avant le 31 décembre 1876.*

Du 23 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre de la marine et des colonies;

Vu les articles 12 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer;

Vu les ordonnances du 2 juillet 1831 [1] et du 26 janvier 1832 [2];

Vu les décrets des 20 août [3] et 27 novembre 1864 [4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Les demandes à fin soit d'obtention de pensions à raison de blessures reçues ou d'infirmités contractées par des militaires ou marins pendant la guerre de 1870-1871, soit de révision de pensions déjà accordées, pour cause d'aggravation consécutive de ces mêmes blessures ou infirmités, devront être faites avant le 31 décembre 1876.

Passé ce délai, il ne sera plus admis aucune exception aux règles établies par les lois et règlements susvisés.

2. Le ministre de la guerre et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

[1] 11e série, 2e partie, Bull. 86, n° 1370.
[2] 11e série, 2e partie, 1re section, Bull. 140, n° 4052.
[3] 11e série, Bull. 1239, n° 12,609.
[4] 11e série, Bull. 1264, n° 12,897.

du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3905. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais), d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 25 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Saint-Pierre-lès-Calais un établissement de son ordre et d'acquérir une propriété pour l'installation de cet établissement;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 [1];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), en exécution des décrets des 9 janvier 1856 [2] et 21 avril 1869 [3], est autorisée à fonder à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [4].

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des époux *Aubry*, moyennant une somme de cent mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte sous seings privés des 15 et 22 avril 1874, une propriété située à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais), composée de bâtiments, jardins et dépen-

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
[2] XIe série, Bull. 355, n° 5293.
[3] XIe série, Bull. 1723, n° 17,006.
[4] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

dances, et destinée à la fondation autorisée par l'article 1er du présent décret d'un établissement de sœurs de cet ordre.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé avec le produit de souscriptions et offrandes recueillies pour cette destination. Cet acte sera transcrit conformément à la loi du 23 mars 1855.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 25 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3906. — *DÉCRET qui approuve, 1° le Traité passé entre le département des Ardennes et la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, pour la cession de la ligne d'intérêt local de Pont-Maugis à Raucourt et à Mouzon; 2° la Convention passée entre les concessionnaires de la ligne de Sedan à Lérouville et la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 25 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 9 novembre 1867 [1], déclarant d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local d'Amagne à Vouziers, Pont-Maugis à Raucourt et à Mouzon, Carignan à Messempré, Donchery à Vrigne-aux-Bois et de la station de Monthermé à Monthermé, autorisant le département des Ardennes à pourvoir à l'exécution de ces chemins, conformément au traité passé entre le département et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et allouant au département des Ardennes une subvention de un million quatre cent mille francs (1,400,000f) pour l'exécution desdits chemins;

Vu le décret du 19 juin 1868 [2], déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, près Sedan;

Vu la loi du 18 juillet 1868, allouant une subvention de treize millions cinq cent mille francs (13,500,000f) pour l'exécution du chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, près Sedan;

Vu le décret du 7 avril 1869 [3], autorisant la mise en adjudication du chemin de fer de Lérouville à Sedan;

[1] XIe série, Bull. 1555, n° 15,690.
[2] XIe série, Bull. 1628, n° 16,274.
[3] XIe série, Bull. 1700, n° 16,828.

Vu le décret du 21 août 1869 [1], approuvant l'adjudication passée pour la concession dudit chemin;

Vu le décret du 17 juin 1872 [2], portant approbation, pour l'établissement du chemin de fer de Lérouville à Sedan, d'un tracé maintenant ce chemin sur la rive gauche de la Meuse;

Vu le traité passé, le 13 mars 1873, entre le département des Ardennes et la compagnie des chemins de fer de l'Est;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 7 juillet 1873;

Vu le traité passé, le 21 mai 1874, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et les concessionnaires du chemin de fer de Lérouville à Sedan;

Vu la lettre des concessionnaires du chemin de fer de Lérouville à Sedan, du 31 mai 1874, et celle de la compagnie des chemins de fer de l'Est, du 1er juin suivant;

Vu les lettres du préfet des Ardennes, des 11 juin et 17 août 1874;

Vu le décret du 12 août 1874 [3], autorisant la substitution de la compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes et ses extensions aux droits et obligations du concessionnaire du chemin de fer de Lérouville à Sedan;

Vu la lettre du 14 avril 1874 de la compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes et ses extensions;

Vu les délibérations du conseil général des Ardennes, en date des 22 août 1872 et 23 août 1874, desquelles il résulte que le département avait consenti à ce que la portion du chemin de fer d'intérêt local de Pont-Maugis à Mouzon soit incorporée à la ligne d'intérêt général de Lérouville à Sedan;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et celle du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé le traité passé, le 13 mars 1873, entre le département des Ardennes et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour la cession de la ligne d'intérêt local de Pont-Maugis à Raucourt et à Mouzon, sous la réserve des modifications résultant, pour la section de Pont-Maugis à Raucourt, de la convention intervenue, le 21 mai 1874, entre les concessionnaires du chemin de fer de Lérouville à Sedan et la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Une copie certifiée conforme de ce traité restera annexée au présent décret.

2. Est approuvée la convention passée, le 21 mai 1874, entre les concessionnaires de la ligne de Sedan à Lérouville et la compagnie des chemins de fer de l'Est, aux termes de laquelle la compagnie de l'Est renonce à la construction et à l'exploitation de la partie de la ligne d'intérêt local de Pont-Maugis à Mouzon comprise entre Remilly et Mouzon.

Une copie certifiée conforme de ladite convention restera annexée au présent décret.

[1] XIe série, Bull. 1748, n° 87,175.
[2] XIIe série, Bull. 98, n° 1271.
[3] XIIe série, Bull. 229, n° 3494.

3. La ligne d'intérêt local de Pont-Maugis à Mouzon est désormais incorporée au chemin de fer d'intérêt général de Lérouville à Sedan et sera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 7 avril 1869, sous la réserve qu'aux termes de la convention précitée du 21 mai 1874, la compagnie des chemins de fer de l'Est conserve sur la section de Pont-Maugis à Remilly ses droits de cojouissance et d'exploitation aussi étendus que ceux des concessionnaires du chemin de fer de Sedan à Lérouville.

4. Est abrogé, en ce qui concerne la ligne de Pont-Maugis à Mouzon et l'embranchement de Raucourt, l'article 4 du décret du 9 novembre 1867, portant que dans le cas où, par suite des stipulations résultant du traité avec la compagnie des chemins de fer de l'Est, le département des Ardennes recevrait l'excédant des recettes sur les dépenses, l'État sera admis au partage proportionnellement au montant de ses subventions.

5. La subvention de un million quatre cent mille francs (1,400,000f) allouée au département des Ardennes par le décret du 9 novembre 1867 est réduite proportionnellement au nombre de kilomètres de chemins de fer d'intérêt local dont la dépense sera supportée par les concessionnaires du chemin de fer de Lérouville à Sedan et fixée définitivement au chiffre de un million cent trois mille sept cent trois francs soixante-dix centimes (1,103,703f 70c).

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 25 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

TRAITÉ.

Entre le département des Ardennes, représenté par M. *Tirman*, préfet du département, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil général, en date du 21 février 1873,

D'une part,

Et la compagnie des chemins de fer de l'Est, représentée par MM. *Alphonse Baude* et *Henri Galos*, administrateurs, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par délibération du conseil, en date du 13 mars 1873,

D'autre part,

Il a été arrêté ce qui suit, sous la réserve de l'approbation du Gouvernement et de l'assemblée générale des actionnaires des chemins de fer de l'Est :

ART. 1er. Le département des Ardennes cède à la compagnie des chemins de fer de l'Est la jouissance et l'exploitation de la ligne d'intérêt local de Pont-Maugis à Raucourt et à Mouzon, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 9 novembre 1867.

Cette cession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges du 25 juillet 1867, approuvé par délibération du 27 août suivant du conseil général et annexé au décret impérial du 9 novembre de la même année.

De son côté, la compagnie de l'Est s'engage à se soumettre aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

2. La compagnie des chemins de fer de l'Est s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, sans autre subvention que celle stipulée à l'article 3 suivant, tous les travaux nécessaires pour achever de construire le chemin énoncé ci-dessus de manière à ce que ledit chemin soit terminé et exploité entre Pont-Maugis et Mouzon pour l'époque où le chemin d'intérêt général de Sedan à Lérouville sera ouvert entre Mouzon et Verdun.

3. Le département des Ardennes remettra gratuitement à la compagnie les terrains et les travaux dans leur état actuel, entre Remilly et Raucourt, y compris les terrains déjà achetés pour la gare de Remilly, dont la compagnie pourra disposer à son profit, au cas où cette station, qu'elle s'engage à exécuter, serait déplacée et reportée à la bifurcation de Remilly.

4. La compagnie des chemins de fer de l'Est remboursera au département des Ardennes les dépenses faites par ledit département entre Pont-Maugis et Remilly, arbitrées d'un commun accord à la somme de cent quarante-cinq mille francs, payable après l'approbation du présent traité par le Gouvernement.

La compagnie de l'Est ne réclame rien au département des Ardennes pour les travaux actuellement exécutés par elle dans la gare de Pont-Maugis.

La compagnie de l'Est remboursant ainsi au département toutes les dépenses déjà faites entre Pont-Maugis et Remilly et se chargeant d'exécuter entièrement à ses frais les travaux restant à faire sur cette ligne et sur sa prolongation jusqu'à Mouzon, il est entendu que les stipulations de l'article 4 du décret du 9 novembre 1867 ne seront pas appliquées à la ligne de Pont-Maugis à Mouzon, et que tous les produits de cette ligne seront entièrement acquis à la compagnie de l'Est.

Le département des Ardennes, qui ne réclame rien dans les bénéfices éventuels de l'exploitation de l'embranchement de Remilly à Raucourt, sollicitera du Gouvernement la renonciation à l'application de l'article 4 du décret du 9 novembre 1867, en ce qui concerne cet embranchement.

5. La compagnie de l'Est ne pourra réclamer au département ni aux communes aucune part des subventions versées ou à verser.

6. Le traité des 1er et 11 octobre 1866, entre la compagnie de l'Est et le département des Ardennes, annexé au décret du 9 novembre 1867, ne sera pas appliqué à la ligne de Pont-Maugis à Raucourt et à Mouzon, la compagnie de l'Est acceptant par la présente cession l'exploitation de ladite ligne à ses frais, risques et périls.

7. La compagnie de l'Est s'engage à exploiter la ligne de Pont-Maugis à Remilly et à Raucourt dès qu'elle lui sera remise.

L'exploitation comprendra un train journalier de marchandises et, pour les voyageurs, un service d'omnibus à traction de chevaux en correspondance avec trois trains de la ligne de Sedan à Thionville.

Lorsque la ligne sera ouverte entre Pont-Maugis et Mouzon, le même service sera installé de la même manière sur l'embranchement de Remilly à Raucourt.

Le nombre des trains de voyageurs entre Pont-Maugis et Mouzon sera au moins de trois par jour dans chaque sens.

Ces trains pourront être mixtes.

8. Le présent traité aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du jour de la mise en exploitation de la ligne de Pont-Maugis à Mouzon.

A l'époque fixée pour l'expiration du présent traité et par le seul fait de cette expiration, le département reprendra la jouissance du chemin de fer et de ses dépendances, et il entrera immédiatement en possession de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme du présent contrat, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et

des gares, resteront la propriété exclusive de la compagnie des chemins de fer de l'Est, qui pourra en disposer à sa convenance.

Fait en double, à Paris, le 13 Mars 1873.

Signé HENRI GALOS. Signé BAUDE. Signé TIRMAN.

Pour copie conforme :

Le Préfet des Ardennes,

Signé TIRMAN.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 25 janvier 1875, enregistré sous le n° 34.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE FOURCEUILLE.

CONVENTION.

Entre la compagnie des chemins de fer de l'Est, dont le siége est à Paris, rue et place de Strasbourg, représentée par MM. *Charles Berthier* et *Van Blarenberghe*, administrateurs de la compagnie, agissant en leurdite qualité et en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 21 mai 1874,

D'une part,

Et MM. *A. Lebon* et *Ollet*, concessionnaires du chemin de fer de Sedan à Lérouville, dont le siége est à Bruxelles, rue Royale, n° 100, et dont le domicile est à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 2,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie de l'Est déclare renoncer à la construction et à l'exploitation de la partie de la ligne de Pont-Maugis à Mouzon comprise entre Remilly et Mouzon, et elle consent, en outre, à ce que, en approuvant le traité avec le département des Ardennes, du 13 mars 1873, restreint à la ligne de Pont-Maugis à Raucourt, le Gouvernement, d'accord avec ce département, incorpore la partie de cette ligne comprise entre Pont-Maugis et Remilly dans la ligne d'intérêt général de Sedan à Lérouville.

Ce consentement est donné sous la réserve formelle, acceptée par les concessionnaires de Sedan à Lérouville, que la compagnie de l'Est conserve, sur la section de Pont-Maugis à Remilly, ses droits de cojouissance et d'exploitatation aussi étendus que ceux des concessionnaires de Sedan à Lérouville, et ce pendant toute la durée de la concession d'intérêt général de cette dernière société.

2. Les concessionnaires du chemin de fer de Sedan à Lérouville auront le droit de poser à leurs frais, entre Pont-Maugis et Remilly, une seconde voie parallèle à la voie actuelle, en laissant entre ces deux voies l'entre-voie réglementaire de deux mètres. Ils rembourseront à la compagnie des chemins de fer de l'Est, au prorata de son traité, en date du 13 mars 1873, avec le département des Ardennes, la portion de terrains et de travaux qui se trouvera à l'est d'un plan vertical passant par l'axe de l'entre-voie susmentionnée.

3. Si la réunion au chemin d'intérêt général de la partie du chemin d'intérêt local entre Pont-Maugis et Remilly nécessite des modifications aux clôtures, aux passages à niveau et à toute autre partie du chemin, ou si elle exige des changements au mode de gardiennage des passages à niveau, toutes les dépenses qui en résulteront resteront exclusivement à la charge des concessionnaires de Sedan à Lérouville.

4. Le service de l'exploitation se fera, pour chaque compagnie, sur la voie qui lui appartient et qu'elle entretiendra.

Pourtant, lorsqu'il sera reconnu nécessaire d'établir un service de double voie entre Pont-Maugis et Remilly, une convention spéciale sera faite entre les parties

pour régler les conditions de cette exploitation sur la base du partage des frais d'entretien proportionnellement au nombre de trains ou de machines de chaque compagnie circulant sur ces voies.

5. Dans le cas où le présent traité ne recevrait pas l'approbation du Gouvernement et dans le cas où son approbation serait subordonnée à une modification quelconque aux conditions de la concession de la ligne de Sedan à Lérouville, il serait considéré comme nul et non avenu, et chacune des parties contractantes conserverait la plénitude des droits résultant de leur situation respective.

6. Les frais d'enregistrement du présent traité seront à la charge des concessionnaires de la ligne de Sedan à Lérouville.

Fait double, à Paris, le 21 Mai 1874.

Approuvé :	Approuvé :	Lu et approuvé :
Signé Ch. Berthier.	Signé Van Blarenberghe.	Signé A. Lebon et Otlet.

Pour copie conforme :

Le Directeur de la compagnie,

Signé F. Jacqmin.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 25 janvier 1875, enregistré sous le n° 34.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé de Boureuille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3907. — *Décret qui fixe le prix de vente des Allumettes de luxe.*

Du 1er Février 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 2 août 1872, constitutive du monopole des allumettes chimiques;

Vu l'article 2 de la loi du 15 mars 1873, relative à la vente des allumettes chimiques dites *de luxe;*

Vu le décret du 30 décembre 1874 [1];

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le prix de vente des types d'allumettes de luxe ci-après déterminés est arrêté comme suit :

[1] Bull. 238, n° 3694.

ALLUMETTES EN BOIS.

I. *Bois carré trempé en presse.*

	Prix de vente.
A. Paquet par cinq cents allumettes	0f 40c
B. Paquet par mille allumettes	0 80
C. Boîte ménagère par cinq cents allumettes	0 45

III. *Bois rond trempé en presse.*

A. Boîte ménagère par cinq cents allumettes	0 45

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 1er Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3908. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre sur l'exercice 1874 pour la construction de nouveaux Bâtiments militaires à Toulon.*

Du 5 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 5 août 1874, qui a fixé le budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1875;

Vu la loi du 30 janvier 1873, qui a ouvert au ministère de la guerre, sur le chapitre XIII (*Établissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1872, un crédit de cent trente mille francs (130,000f) pour la construction de nouveaux bâtiments militaires, en remplacement de ceux qui ont été cédés, pour une somme égale et en vertu de la même loi, par l'État à l'administration municipale de Toulon;

Vu le second alinéa de l'article 2 de ladite loi, ainsi conçu :

« Les portions de crédit qui ne seront pas employées en 1872 pourront « être reportées par décrets aux exercices suivants; »

Vu les décrets, en date des 4 mai 1873 [1] et 24 mars 1874 [2], qui ont successivement reporté aux exercices 1873 et 1874 (chapitre XIII. — *Établissements et matériel du génie*) le crédit de cent trente mille francs précité;

Considérant qu'aucune partie de ce crédit n'a pu encore être employée en 1874;

[1] Bull. 133, n° 2043.

[2] Bull. 190, n° 2853.

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 31 décembre 1874;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de cent trente mille francs (130,000f) ouvert au ministre de la guerre sur le chapitre XIII (*Établissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1872, par la loi du 30 janvier 1873, et reporté successivement aux exercices 1873 et 1874 par les décrets des 4 mai 1873 et 24 mars 1874, est reporté en totalité, avec la même affectation, à l'exercice 1875, chapitre XVI (*Établissements et matériel du génie*).

2. Une somme de cent trente mille francs (130,000f) est annulée sur le chapitre XIII (*Établissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1874.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du trésor et jusqu'à concurrence du montant total des versements effectués ou à effectuer par l'administration municipale de Toulon, en exécution de l'article 1er de la loi du 30 janvier 1873.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3909. — *DÉCRET concernant les Correspondances échangées, par la voie des États-Unis, entre les Habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les Habitants des Iles Marquises, des Iles Basses et des Iles de la Société, d'autre part.*

Du 8 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 mai 1853;
Vu la convention de poste conclue, le 28 avril 1874, entre la France et les États-Unis;

Vu les décrets impériaux des 7 septembre 1863 [1], 27 novembre 1864 [2] et 25 novembre 1865 [3];

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés, par la voie des États-Unis, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, d'autre part, sont fixées ainsi qu'il suit, savoir :

1° A soixante-dix centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, pour chaque lettre ordinaire affranchie jusqu'à destination;

2° A quatre-vingts centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, pour chaque lettre ordinaire non affranchie;

3° A un franc quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, pour chaque lettre chargée affranchie jusqu'à destination;

4° A soixante centimes par deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes, pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires affranchi jusqu'à destination;

5° A douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, pour chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés affranchis jusqu'à destination.

Les diminutions de taxes résultant du présent article porteront exclusivement sur les taxes perçues au profit de l'administration des postes de la métropole.

2. Les prix de port à percevoir au profit de l'administration des postes de la métropole, en vertu des décrets ci-dessus visés des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865, pour les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature échangés entre les îles Marquises, les îles Basses et les îles de la Société, d'une part, et les autres colonies ou établissements français et les pays étrangers, d'autre part, sont réduits, savoir :

1° Pour chaque lettre ordinaire, d'une somme de trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes;

2° Pour chaque lettre chargée, d'une somme de soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes;

3° Pour chaque paquet d'imprimés, d'une somme de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er mars prochain.

4. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent dé-

[1] XIe série, Bull. 1148, n° 11,622.
[2] XIe série, Bull. 1252, n° 12,785.
[3] XIe série, Bull. 1357, n° 13,869.

cret, les dispositions des décrets ci-dessus visés des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3910. — *DÉCRET qui ouvre au Budget de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1873, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour Rappels d'arrérages de Traitements et Suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 9 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de la justice;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué en fin d'exercice à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1873, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté à l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1873, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos.

Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à huit cent quarante-quatre mille six cent quarante-neuf francs quarante-deux centimes, sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1873 pour traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos	401,374' 63°
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos	443,274 79
TOTAL	844,649 42

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1873, une somme de huit cent quarante-quatre mille six cent quarante-neuf francs quarante-deux centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

CHAP. III.	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre	401,374' 63°
— VI.	Traitements de la médaille militaire	443,274 79
	TOTAL	844,649 42

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi du règlement définitif de l'exercice 1873.

5. Le ministre de la justice, le ministre des finances et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé A. TAILHAND.

N° 3911. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le chef-lieu du quatrième arrondissement du département de Lot-et-Garonne prendra, à l'avenir, le nom de *Villeneuve-sur-Lot*. (*Paris, 28 Décembre 1874.*)

N° 3912. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Merlé* (*Donatien*), né le 22 décembre 1844, à Lavaur (Tarn), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lugan de Lassalle*, et à s'appeler, à l'avenir, *Merlé Lugan de Lassalle*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Janvier 1875.*)

N° 3913. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui affecte au département de la marine et des colonies, pour le service du poste électro-sémaphorique de Calais, un terrain domanial d'une superficie de un hectare, teinté en rose et indiqué par la lettre A sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 18 Janvier 1875.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 26 * Février 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Février 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 244.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3914. — *Décret qui désigne les parties des Fleuves, Rivières et Canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du Poisson.*

Du 12 Janvier 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, *ainsi conçus* :

«Art. 1er. Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils «généraux, détermineront :

«1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour «la reproduction, et dans lesquelles la pêche sera absolument interdite «pendant l'année entière;

«2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les bar«rages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé «*échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

«Art. 2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra être «prononcée pour plus de cinq ans; elle pourra être renouvelée;»

Vu les décrets en date des 25 janvier 1868 [1], 20 septembre 1868 [2], 30 janvier 1869 [3], 17 mars 1869 [4] et 17 juillet 1869 [5], qui ont institué des réserves dans les différents bassins fluviaux de la France, en exécution de la loi précitée du 31 mai 1865;

Vu les propositions des ingénieurs des départements intéressés;

Vu les avis des conseils généraux de ces départements;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et

[1] xie série, Bull. 1568, n° 15,791.
[2] xie série, Bull. 1650, n° 16,402.
[3] xie série, Bull. 1682, n° 16,650.
[4] xie série, Bull. 1714, n° 16,952.
[5] xie série, Bull. 1741, n° 17,141.

flottantes désignées à l'état annexé au présent décret seront réservées pour la reproduction du poisson.

2. La pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite, pendant l'année entière, dans les parties des fleuves, rivières et canaux désignées audit état.

3. Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1875.

Cette interdiction ne sera appliquée, dans les parties des cours d'eau et canaux désignées comme réserves et qui ne se trouvaient point comprises aux décrets susvisés de 1868-69, qu'au fur et à mesure de l'expiration des baux d'affermage actuels.

Les réserves comprises dans le présent décret, et sur lesquelles les propriétaires riverains seraient reconnus avoir des droits de pêche, pourront être annulées sur la demande desdits propriétaires.

4. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les emplacements réservés pour la reproduction et où la pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux, dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

6. Les réserves existant en vertu des décrets susvisés des 25 janvier 1868, 20 septembre 1868, 30 janvier 1869, 17 mars 1869 et 17 juillet 1869, et qui ne sont pas comprises dans le tableau annexé au présent décret, ainsi que toute réserve ne résultant pas de l'application de la loi du 31 mai 1865, sont et demeurent supprimées, et la pêche y sera affermée au profit de l'État.

7. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

Tableau annexé au décret pour l'établissement des réserves destinées à favoriser la reproduction du poisson.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
AIN.....	Saône. 1° Faux bras.	*Bras gauche de l'île de Brouard.* — Du canal de Pont-de-Vaux à l'extrémité de la digue basse (communes de Pont-de-Vaux, Reyssouze (Ain), Verizet, Saint-Albain-la-Salle (Saône-et-Loire).....	3,800m

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
Ain..... (Suite.)	Saône. 1° Faux bras.	*Passage de l'île Saint-Jean.* — Dans les limites de l'île (communes de Feillens (Ain), de Sancé (Saône-et-Loire).....	500m
	Idem.	*Bras droit de l'île de Varennes.* — De l'origine amont de la digue basse à la queue de l'île (communes de Grièges, Cormaranche (Ain) et Varennes (Saône-et-Loire).....	900
	Idem.	*Bras droit de l'île des Chanillons.* — De l'origine de la digue basse de Saint-Romain à la pointe aval de l'île (communes de Saint-Didier (Ain) et de Saint-Symphorien (Saône-et-Loire).....	1,800
	Idem.	Du port Chassy au pont suspendu de Belleville, comprenant les îles de Genouilleux, Taponas, Belleville, ainsi que divers endiguements (communes de Genouilleux, Guéreins (Ain), Taponas et Belleville (Rhône).....	2,400
	Idem.	*Bras droit de l'île de Montmerle.* — Dans les limites de l'île (communes de Montmerle (Ain), Belleville, Saint-Georges (Rhône).....	1,700
	Idem.	*Bras droit de l'île du Roquet.* — De la pointe amont de l'île de Nesnes à l'extrémité aval de la digue du Roquet (communes d'Ambérieux et Trévoux (Ain), de Quincieux (Rhône)....	1,500
	Idem.	*Bras droit de l'île de la Pradelle.* — De l'amont de la digue à l'aval de l'île (communes de Trévoux (Ain), de Quincieux (Rhône).....	1,500
	Idem.	*Bras droit de la digue des Trois-Pierres.* — Entre la digue basse et le continent (communes de Reyrieux (Ain) et de Quincieux (Rhône)....	800
	Idem.	*Bras droit de l'île Beyne.* — De l'origine du barrage à l'aval de l'île (communes de Parcieux et Massieux (Ain), de Quincieux (Rhône)...	1,500
	Idem.	*Bras droit des îles Gras et la gare de l'île Branla.* — Devant les deux îles..... 600m Dans la gare..... 1,100 (communes de Genay (Ain), de Saint-Germain au Mont-d'Or et Neuville (Rhône).	1,700
	2e Bras navigable.	*La Seille.* — Du bac du Villars à l'aval des embouchures de la Seille (communes de Sermoyer (Ain), du Villars et de la Truchère (Saône-et-Loire).....	2,100
	Reyssouze.	Sur 1,500 mètres en amont de son embouchure (commune de Reyssouze).....	1,500
	Ain.	De son embouchure à la borne n° 76 (communes des Loyettes et Saint-Maurice-de-Gourdans).....	1,000
	Idem.	*Embouchure de l'Albarine.* — De la borne kilométrique n° 52 à celle n° 50 (communes de Saint-Maurice-de-Gourdans et Châtillon-la-Palud).....	2,000
	Idem.	*Embouchure de la Valouse.* — De la borne kilométrique n° 1 à la limite du département (communes de Saint-Maurice-d'Eschazeaux et Matafelon).....	1,000
	Chalaronne.	De son embouchure au creux de la Moselle (commune de Thoissey).....	500
	Séran.	Entre le pont de Rochefort et son confluent au Rhône (communes de Cressin-Rochefort et de Massignieu).....	1,000
	Furans.	Entre le pont de Péizieux et le Rhône (communes d'Arbignieu et de Brens).....	3,000
	Rhône.	Lône formée par l'embouchure de la Dorche, entre l'embouchure de cette rivière et l'aqueduc des ruisseaux de Putier et de la Combe	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		établi sous le chemin de fer (commune de Corbonod)	600m
	Rhône.	*Bras droit de l'île d'Eillour.* — Entre les bornes kilométriques nos 153 et 154 (commune de Corbonod)	750
	Idem.	*Lône d'Anglefort avec ses ramifications.* — Comprise entre la route et le chemin de fer, depuis le gué de Gliron jusqu'à l'aqueduc du chemin de fer établi à 450 mètres en aval de la borne kilométrique n° 140 (communes d'Anglefort et de Culoz)	2,000
	Idem.	*Bras de rive des îles de Rochefort et de Lavours avec ses ramifications du côté de la route nationale.* — Depuis un point pris en face de la borne n° 132 jusqu'à son extrémité, située à 200 mètres en aval de la limite des communes de Lavours et de Cressin-Rochefort	2,300
AIN..... (Suite.)	*Idem.*	*Lône de Cachet* ou *de la Comtesse.* — Depuis son origine amont jusqu'à son extrémité aval (commune de Murs)	2,000
	Idem.	*Lône de la Sauge* ou *du Sauget.* — (Commune de Saint-Benoît.)	1,500
	Idem.	*Bras de rive droite des îles du Port-Neuf, ainsi que le bras intermédiaire.* — Situé au droit de la borne n° 68 (commune de Serrières)	600
	Idem.	*Lit du Rhône.* — Entre la borne n° 27 (port de Jour) et la borne n° 25 (commune de Niévroz)	2,000
		TOTAL	41,850
	Rigoles de l'Oise et du Noirrieu.	Du pont de Vadencourt à la vanne de garde (communes de Lesquielles et de Vadencourt)	285
	Idem.	Le large d'Essigny-le-Petit (commune d'Essigny-le-Petit)	300
	Canal de Saint-Quentin.	Le lit de l'Escaut non navigable, entre le Bosquet et Vendhuile, et le lit du ruisseau de la Pépinière (commune de Vendhuile)	3,460
	Idem.	En amont de l'écluse de Lesdins (commune de Lesdins)	400
	Idem.	En aval de l'écluse de Fontaine (commune de Fontaine)	500
	Idem.	En amont du pont d'Artemps (commune d'Artemps)	500
	Idem.	Rigole de la Mère-Nourrice (commune de Pont-Tugny)	350
AISNE.....	*Idem.*	La réserve du bief de Fargniers intermédiaire en amont de l'écluse de Fargniers inférieure (commune de Fargniers)	200
	Idem.	En amont du pont de la Frette, le ruisseau de la Frette, du pont du Maréquier au siphon sous le canal (commune de Fargniers)	600
	Canal latéral à l'Oise.	Bassin de Manicamp (commune de Marest)	240
	Petite-Oise.	Entre un point situé à 1,000 mètres en amont de la limite de la commune de Bony et 400 mètres en amont de ladite limite (commune de Servais)	600
	Idem.	Entre un point situé à 500 mètres en amont de la pointe de l'îlot supérieur de Condren et la pointe amont dudit îlot (commune de Bourg).	500
	Idem.	Entre la tête aval du pont de Condren et la pointe aval de l'îlot inférieur de Condren (commune de Condren)	350

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Petite-Oise.	Entre la limite au nord de la propriété du sieur *Fouquet de Sinceny* et un point situé à 400 mètres en aval de ladite limite (commune de Sinceny)	400m
	Idem.	Entre l'embouchure du bras Saint-Lazare et un point situé à 200 mètres en aval dudit bras (commune de Chauny)	200
	Idem.	A partir du bac de Manicamp jusqu'à 500 mètres en aval dudit bac (communes de Mares et de Manicamp)	
	Canal latéral à l'Aisne.	De la borne 31 à la borne 33 (communes de Concevreux, Maizy et Beaurieux)	2,000
	Idem.	Partie dite *le large de Vailly*, élargissement du canal, ancien lit de rivière (communes de Presles, Boves et de Vailly)	1,000
	Aisne non canalisée.	Depuis 100 mètres en amont du déversoir du moulin de Pontavert jusqu'à 100 mètres en aval (communes de Pontavert et de Germicourt)	200
	Idem.	Depuis 100 mètres en amont du déversoir du moulin de Vailly jusqu'à 100 mètres en aval (commune de Vailly)	200
AISNE.... (Suite.)	Aisne canalisée.	Depuis le musoir amont de la dérivation de Villeneuve jusqu'à la Besse-du-Perlet, savoir : En amont du barrage..... 365m En aval du barrage..... 400 (communes de Villeneuve et de Bucy).	765
	Idem.	Depuis le musoir amont de la dérivation de Vauxrot jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage..... 350m En aval du barrage..... 95 (communes de Soissons et de Cuffies).	445
	Idem.	Depuis le musoir amont de la dérivation de Fontenoy jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage..... 85m En aval du barrage..... 330 (commune de Fontenoy).	415
		Depuis le musoir amont de la dérivation de Vic-sur-Aisne jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage..... 80m En aval du barrage..... 140	220
	Marne.	Depuis le ru d'Essommes, sis en aval de cette commune (commune d'Essommes)	1,500
	Idem.	Depuis l'ancien pertuis d'Azy et en aval sur une longueur de 1,500 mètres (communes d'Azy, Chézy et Romeny)	1,500
		TOTAL	17,630
	Allier.	De la borne n° 111 à la borne n° 109 (commune d'Abrest)	2,000
	Idem.	De la borne n° 93 à la borne n° 91 (commune de Créchy)	2,000
	Idem.	De la borne n° 60 à la borne n° 58 (communes de Bressolles, Toulon et Yzeure)	2,000
ALLIER....	Canal de Berry.	Ancien lit du Cher, en aval de l'écluse de Perguines, entre le chemin de fer et le coteau (commune de Saint-Victor)	350
	Idem.	Chambre d'emprunt et ancien lit de rivière à gauche du canal, entre les anciennes carrières de Perguines et Enchaune (commune de Vaux)	300
	Idem.	Rigole de communication entre les réservoirs de la Marmande et de l'Auron (communes de Valigny-le-Monial, d'Isle et Bardais)	7,710

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
ALLIER.... (Suite.)	Canal de Berry.	Rigole de la Marmande (commune d'Ainay-le-Château (Allier) et communes de Charenton et de Vernais (Cher).....	2,350m
	Loire (2e section).	De l'origine amont à l'extrémité aval des défenses d'Avrilly (commune d'Avrilly).....	1,000
	Idem.	De 400 mètres en amont de la borne 97 à 400 mètres en aval de la borne 99 (commune de Gannay).....	2,800
	Canal de Roanne à Digoin.	Du pont Thynet au pont Morgat (commune d'Avrilly).....	1,460
	Idem.	De 300 mètres en amont de la borne 42 à l'écluse de Rosières (communes de Garnat et de Paray-le-Fraisil,).....	3,625
		TOTAL.....	25,595
ALPES (HAUTES-).	Durance.	Du pont Saint-Clément au pont de Saint-Privat (communes de Saint-Clément, Châteauroux, Embrun, Saint-André-d'Embrun).....	13,000
	Le Grand-Buech.	Du pont de la Rochette au pont la Dame (communes de Saint-Julien-en-Beauchêne, Montbrand, la Faurie).....	6,800
		TOTAL.....	19,800
ARDÈCHE...	Rhône.	Toute l'étendue du bras barré par la digue submersible du Roure (commune d'Ozon).....	450
	Idem.	Toute l'étendue du bras barré du côté d'amont par la digue des Peupliers (commune de Tournon).....	1,650
	Idem.	Toute l'étendue du bras barré de Glun (commune de Glun).....	950
	Idem.	*Lône de Bland.* — Depuis un point situé à 70 mètres en amont de la normale kilométrique n° 112 jusqu'à l'extrémité aval de l'île Grambot (commune de Soyons).....	1,600
	Idem.	*Bras barré de la Chantourle.* — Du barrage de la Chantourle jusqu'à un point situé à 250 mètres en amont du hameau de Derue (communes de Soyons et de Charmes).....	1,350
	Idem.	*Lône de Brancassy.* — Depuis le barrage de Brancassy jusqu'à l'embouchure du torrent de Payre (commune du Pouzin).....	1,500
	Idem.	*Bras barré de la Quarantaine.* — Deuxième partie d'aval, depuis le barrage en bois du bras de la Quarantaine jusqu'à un point situé à 380 mètres en amont de l'église de Cruas (commune de Cruas).....	500
	Idem.	*Lônes Deribes.* — Depuis un point situé à 300 mètres en amont de la normale kilométrique n° 147 jusqu'à l'origine de la digue de Meysse, en amont du Lavaizon (communes de Cruas et de Meysse).....	3,000
	Idem.	Toute l'étendue de l'ancien bras barré par la digue de la Galée (communes de Meysse et de Rochemaure).....	2,300
	Idem.	*Lônes des Fresses et de Lalauza.* — De la digue des Fresses à l'embouchure du torrent de Chambeyrol (commune de Rochemaure)....	2,160
	Idem.	Toute l'étendue du bras formé par la digue de Chambeyrol (commune du Teil).....	600
	Idem.	*Bras du Passeron.* — Depuis le barrage du Passeron jusqu'à l'origine du barrage de Charnève (commune de Saint-Montant).....	2,800

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
ARDÈCHE.. (Suite.)	Rhône.	Toute l'étendue du bras de l'île des Dames (commune de Bourg-Saint-Andéol).....	2,400m
		TOTAL.....	21,150
ARDENNES..	Meuse.	En aval du barrage de Mouson (commune de Mouson).....	150
	Idem.	En aval des deux barrages de Sedan (commune de Sedan).....	300
	Idem.	En aval du barrage de la Tour, à Glaire (communes de Glaire et Villette).....	150
	Idem.	En aval du passage de Donchery (commune de Donchery).....	150
	Idem.	Du barrage de Romery jusqu'à l'aval de l'écluse (commune de Saint-Laurent).....	1,750
	Idem.	Du barrage de la Dame-de-Meuse jusqu'à l'aval de l'écluse (commune de Revin).....	2,000
	Chiers.	En aval du déversoir de la Ferté (commune de la Ferté).....	150
	Idem.	En aval du déversoir de Blagny (commune de Blagny).....	150
	Idem.	En aval du déversoir de Carignan (commune de Carignan).....	150
	Idem.	En aval du déversoir de Brévilly (commune de Brévilly).....	150
	Idem.	En aval du déversoir de Douzy (commune de Douzy).....	150
		TOTAL.....	5,250
AUDE.....	Aude.	Entre le barrage des usines de Gesse et l'embouchure de la rivière l'Ayguette (communes de Bessède, Artigues et le Clat).....	6,000
	Idem.	Entre le barrage du château de Couiza et le barrage Gabarrou (communes de Montazels, Couiza, Luc et Alet).....	4,500
	Idem.	Entre le pont du Son et le pont de Pomas (communes de Pieusse, Cépie et Pomas).....	5,500
		TOTAL.....	16,000
AVEYRON...	Lot.	Entre un point situé à 250 mètres en amont du pont de la route nationale n° 120, à Entraygues, et le confluent de la rivière de la Truyère (commune d'Entraygues).....	1,000
	Idem.	De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval du confluent du ruisseau de la Duze (communes d'Enguialès, de Senergues et d'Espeyrac).....	500
	Idem.	De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval du centre du village de Saint-Sulpice (communes de Senergues (Aveyron) et Vieillevie (Cantal).....	500
	Idem.	De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval du pont de la route départementale n° 4, à Coursury (communes de Grand-Vabre (Aveyron) et de Cassaniouze (Cantal).....	500
	Idem.	De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval du village de Saint-Parthem (commune de Saint-Parthem).....	500
	Idem.	De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval du pont de la route départementale n° 5, à Agrès (communes de Flanhac et de Saint-Parthem).....	500
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		du barrage de Pauchot (communes de Vivier et de Livinhac-le-Haut).....	300m
	Lot.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Bouillac (communes d'Asprières et de Bouillac).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Larroque-Bouillac (communes de Vivier et de Livinhac-le-Haut)..... ...	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Gazeau (communes d'Asprières (Aveyron) et de Cuzac (Lot)..... 300m	Réserve déjà portée dans le département du Lot.
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Floirac (communes d'Asprières (Aveyron) et de Cuzac (Lot)..... 300m	*Idem.*
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage d'Assier (communes d'Asprières (Aveyron) et de Capdenac (Lot)..... 300m	*Idem.*
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Capdenac (communes de Saint-Julien-d'Empare (Aveyron) et de Capdenac (Lot)..... 300m	*Idem.*
	Idem.	Dérivation de Capdenac (communes de Saint-Julien-d'Empare (Aveyron) et de Capdenac (Lot)..... 300m	*Idem.*
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage d'Arelles (communes de Saint-Julien-d'Empare (Aveyron) et de Capdenac (Lot)..... 300m	*Idem.*
AVEYRON. (Suite.)	*Idem.*	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de la Magdelaine (communes de Loupiac (Aveyron) et de Faycelles (Lot).. 300m	*Idem.*
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Frontenac (communes de Balaguier (Aveyron) et de Frontenac (Lot)..... 300m	*Idem.*
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Toirac (communes de Montralès (Aveyron) et de Larroque-Toirac (Lot)..... 300m	*Idem.*
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Camboulan (communes de Montralès (Aveyron) et de Montbrun (Lot)..... 300m	*Idem.*
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Caillac (communes de Montralès (Aveyron) et de Montbrun (Lot)... 300m	*Idem.*
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Montbrun (commune de Saujac (Aveyron) et de Montbrun (Lot).. 300m	*Idem.*
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Cadrieu (communes de Saujac (Aveyron) et de Cadrieu (Lot)..... 300m	*Idem.*
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Cajarc (communes de Salvagnac-Cajarc (Aveyron) et de Cajarc (Lot)..... 300m	*Idem.*
		TOTAL.....	4,400m
CANTAL....	Lot.	De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval du centre du village de Saint-Sulpice (communes de Senergues (Aveyron) et de Vieillevie (Cantal)..... 500m	Réserve déjà portée dans le département de l'Aveyron.

BORD des départements	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
CANTAL.... (Suite.)	Lot.	De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval du pont de la route départementale n° 4, à Coursury (communes de Grand-Vabre (Aveyron) et de Cassaniouze (Cantal).....	500m
	Charente.	Depuis les porte et barrage de Thoucrats jusqu'au poteau indicateur placé en face de l'extrémité de l'île longue de Lapoudrerie (communes d'Angoulême et de Fléac).....	620m
	Idem.	Depuis les porte et barrage de l'écluse de Basseaux jusqu'au poteau indicateur placé en face de l'extrémité aval des îles de Basseaux (communes de Saint-Michel et de Fléac)....	250
	Idem.	Depuis les barrages et usines de Fleurac jusqu'au poteau indicateur placé en face de l'extrémité aval des îles de ce nom (commune de Mersac).....	230
CHARENTE...	*Idem.*	Depuis 50 mètres en amont de l'écluse de Lamothe-Charentes jusqu'au poteau indicateur placé en face de l'extrémité aval des îles de ce nom (communes de Mersac et des Trois-Palis).	860
	Idem.	Tous les bras secondaires, à partir des barrages et usines de Salvits, jusqu'à un poteau indicateur placé à l'extrémité aval des îles de ce nom (communes de Mosnac et de Saint-Simon)..	320
	Idem.	Depuis le barrage de l'ancienne écluse de Vibrac jusqu'au poteau indicateur placé en face du point de réunion du canal navigable avec le bras secondaire (commune d'Angeac).....	450
	Idem.	Depuis le barrage de l'écluse de Gondeville jusqu'au pont des Meuniers (commune de Gondeville).....	590
	Idem.	Du barrage dit *le Grand-Badras* jusqu'au Salençon (commune de Cognac).....	15
	Idem.	Du barrage dit *le Petit-Badras* jusqu'au Salençon (commune de Cognac).....	100
		TOTAL.....	3,570
	Cher.	Entre le barrage de Bigny et le barrage des Bordes (communes de Vallenay et d'Allichamp).....	2,400
	Idem.	Entre la limite des communes de la Groulte et d'Ainay-le-Vieil (communes d'Ainay-le-Vieil, Drevant et Colombiers).....	3,000
	Loire.	Entre les bornes n°s 206 et 207 (sur les deux rives), Rio-du-Rochoir et boires y attenants (commune de Ménétréol, de Saint-Satur et de Bannay).....	2,000
	Canal de Berry.	Gare d'Ureay, depuis son origine jusqu'à son extrémité d'aval (commune de la Perche)...	800
CHER.....	*Idem.*	De la borne kilométrique n° 12 à la borne kilométrique n° 13 (commune de Sancoins).....	1,000
	Idem.	Contre-fossé du canal dit *Ruisseau-du-Colombier*, entre l'écluse de ce nom et la prise d'eau de Plaimpied (communes de Saint-Just et de Plaimpied).....	2,000
	Idem.	De l'écluse de Plaimpied au pont fixe de ce nom (commune de Plaimpied).....	1,550
	Idem.	Du pont-levis de Marmagne au pont-levis de Maison-Neuve (commune de Marmagne)....	1,350
	Idem (rigole alimentaire).	Rigole de l'Auron, entre le réservoir de ce nom et son entrée dans le canal (communes de Bessais et de Neuilly).....	9,457
	Idem.	Rigole du Clos, entre la vanne de prise d'eau	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		dans l'Auron et son entrée dans le canal (communes de Bessais et de Bannegon).....	1,553m
	Canal de Berry (rigole alimentaire).	Rigole de Marmande (communes de Vernais et de Charenton (Cher) et commune d'Ainay-le-Château (Allier)..... 2,350m	Réserve déjà portée dans le département de l'Allier.
CHER..... (Suite.)	Canal de la Sauldre.	Le bassin à la suite de l'aqueduc de prise d'eau dans le réservoir de l'étang du Puits et la rigole qui, de ce réservoir, conduit les eaux dans ce canal (rigole alimentaire) (commune de Clémont).....	700m
	Idem.	La rigole d'évacuation des eaux du réservoir dans la Sauldre (ou rigole de la Grande-Planche) (commune de Clémont).....	2,300
		TOTAL.....	28,100
	Dordogne.	Entre le confluent du ruisseau de Gleny et le confluent du Doustre (communes de Saint-Martial, Entraygues, Servières, Hautefage et Argental).....	5,100
CORRÈZE...	*Idem.*	Sur le bras non navigable au rapide de Saulières, sur la rive gauche, vis-à-vis le village du Temple, du point 94k,500 au point 95k,700 (commune de Monceaux).....	1,200
	Idem.	Sur le bras non navigable entre l'île Planchard et la rive gauche, près de Bladier-Bas (commune d'Altillac).....	950
		TOTAL.....	7,250
	Saône. 1° Faux bras.	*Bras remplacé par la dérivation d'Heuilley.* — Du pied du barrage supérieur à l'écluse, y compris le linguet de cette dernière (communes d'Heuilley, Maxilly, Perrigny-sur-l'Ognon)...	4,000 environ.
	Idem.	*Bras remplacé par la dérivation de Poncey.* — Du pied du barrage à l'écluse, y compris le linguet de cette dernière (communes de Flammerans et Poncey).....	1,600
CÔTE-D'OR.	*Idem.*	*Bras remplacé par la dérivation d'Auxonne.* — Du pied du barrage de l'écluse, y compris le linguet de cette dernière (communes de Tillenay et d'Auxonne).....	3,300
	Idem.	*Bras remplacé par la dérivation de Saint-Jean-de-Losne.* — Du pied du barrage à l'embouchure de la Rouge, y compris le linguet de l'écluse (communes de Losne, Saint-Usage, Pagny-le-Château).....	2,000
	Idem.	*Bras remplacé par la dérivation du Châtelet.* — Du pied du barrage à l'écluse, y compris le linguet de cette dernière (communes de Pagny-la-Ville et Bonne-Rencontre).....	1,300
	Idem.	*Bras remplacé par la dérivation de Seurre.* — Du pied du barrage à l'écluse, y compris le linguet de cette dernière (communes de Trugny et Labergement).....	1,000
		TOTAL.....	13,200
CÔTES-DU-NORD.	Canal de Nantes à Brest. (Blavet supérieur canalisé.)	Bief n° 139 (commune de Plélauff).....	5,135

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
CÔTES-DU-NORD. (Suite.)	Ruisseau du Doré canalisé.	Bief n° 141 (commune de Plélauff).....	1,247m
		TOTAL.....	4,382
	Dordogne.	Du barrage de Mauzac jusqu'à un point situé à 400 mètres en aval (commune de Mauzac)...	400
	Idem.	Du barrage de Bergerac jusqu'à un point situé à 200 mètres en aval (commune de Bergerac).....	200
	Vézère.	D'un point pris à 50 mètres en amont du pont de Campagne jusqu'à un autre point situé à 50 mètres en aval du pont du chemin de fer le plus près du Bugue (commune du Bugue).	3,500
	Isle.	Du barrage de Toulon jusqu'à un point situé à 150 mètres en aval (commune de Périgueux).....	150
	Idem.	Les deux bras de la rivière à l'aval du barrage de Sallegourde, jusqu'à leur rencontre avec le chenal navigable (commune de Périgueux).	180
	Idem.	Du barrage de l'Évêque jusqu'à un point situé à 170 mètres en aval (commune de Marsac)..	170
	Idem.	Du barrage de Chambon jusqu'à un point situé à 200 mètres en aval (commune de Marsac).	200
	Idem.	De l'entrée de la dérivation du barrage de la Roche jusqu'à un point situé à 100 mètres en amont (commune d'Annesse-et-Beaulieu)....	100
	Idem.	Du barrage de la Roche jusqu'à un point situé à 150 mètres à l'aval (commune d'Annesse-et-Beaulieu).....	150
	Idem.	La totalité du bras non navigable sur le côté gauche à environ 800 mètres du barrage de la Roche (commune d'Annesse-et-Beaulieu)..	100
DORDOGNE.	*Idem.*	Du barrage de Moulineau jusqu'à la sortie de la dérivation (commune d'Annesse-et-Beaulieu).	130
	Idem.	Du ruisseau de Langlade jusqu'à un point situé à 200 mètres en aval (commune d'Annesse-et-Beaulieu).....	200
	Idem.	Du barrage de Taille-Petit jusqu'à un point situé à l'aval (commune d'Annesse-et-Beaulieu).....	200
	Idem.	Du barrage du Puy-Saint-Astier jusqu'à un point situé à 100 mètres en amont (commune de Saint-Astier).....	100
	Idem.	Du barrage du Puy-Saint-Astier jusqu'à un point situé à 250 mètres en aval (commune de Saint-Astier).....	250
	Idem.	Des fours à chaux de Laborie jusqu'à un point situé à 150 mètres en amont (commune de Saint-Astier).....	150
	Idem.	Du barrage de Crognac jusqu'à un point situé à 150 mètres en aval (commune de Saint-Astier).....	150
	Idem.	De l'aval du barrage de Saint-Astier jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Astier).....	500
	Idem.	Du barrage de la Massoulic jusqu'à un point situé à 200 mètres en aval (commune de Beauséjour).....	200
	Idem.	Du barrage de Beauséjour jusqu'à la fin du dernier îlot en aval (commune de Saint-Léon-sur-l'Isle).....	350
	Idem.	Du barrage du moulin Brûlé jusqu'à un point	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		situé à 100 mètres en amont (commune de Saint-Léon-sur-l'Isle).....	100m
	Isle.	Depuis le barrage du moulin Brûlé jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Léon-sur-l'Isle).....	170
	Idem.	Sur une longueur de 60 mètres de part et d'autre de l'embouchure du ruisseau le Biacle (commune de Saint-Léon-sur-l'Isle).....	120
	Idem.	Depuis le barrage de Neuvic jusqu'à l'extrémité du dernier îlot en aval, à partir de l'écluse (commune de Neuvic).....	370
	Idem.	Du barrage de Mauriac jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Neuvic).....	150
	Idem.	La totalité du bras non navigable au droit des îlots de Fontqueynards (commune de Neuvic).....	200
	Idem.	Depuis le barrage de Coly-Lamothe jusqu'à l'extrémité amont de l'îlot voisin (commune de Saint-Louis).....	160
	Idem.	La totalité des bras non navigables au droit des îlots de Sourzac (commune de Saint-Louis).	640
	Idem.	La totalité des bras non navigables à l'amont du barrage de Mussidan (commune de Saint-Louis).....	290
	Idem.	Depuis le barrage de Lougnas jusqu'à l'entrée de la dérivation en amont du moulin (commune de Saint-Front-de-Pradoux).....	360
	Idem.	Du barrage de Lougnas jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Front-de-Pradoux).....	200
	Idem.	Du barrage de Saint-Martin-l'Astier jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Martin-l'Astier).....	510
DORDOGNE. (Suite.)	*Idem.*	Du barrage de Chandeau jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Laurent-des-Hommes).....	690
	Idem.	L'ancien bras de la rivière formé à l'amont par une digue à environ 200 mètres en aval du pont de Fournil (commune de Saint-Laurent-des-Hommes).....	1,160
	Idem.	Du barrage de Bénévent jusqu'à l'extrémité du dernier îlot situé en aval (commune de Saint-Laurent-des-Hommes).....	550
	Idem.	Du barrage de Douellas jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Martial-d'Artenset).....	610
	Idem.	De l'entrée de la dérivation jusqu'au barrage de Vignerie (commune de Ménestérol).....	160
	Idem.	La totalité du bras de rivière formé par un pertuis, à Vignerie, jusqu'à sa rencontre avec le chenal navigable, un peu à l'aval de l'écluse (commune de Ménestérol).....	80
	Idem.	La totalité du bras non navigable à l'aval du barrage de Vignerie (commune de Saint-Martial-d'Artenset).....	500
	Idem.	Du barrage de Monpont à l'extrémité du dernier îlot situé à l'aval (commune de Monpont).....	370
	Idem.	De l'entrée de la dérivation jusqu'au barrage de Ménestérol (commune de Monpont).....	160
	Idem.	Du barrage de Ménestérol jusqu'à l'extrémité du dernier îlot situé en aval (commune de Monpont).....	200
	Idem.	De l'entrée de la dérivation jusqu'à l'écluse de Marcillac (commune de Menesplet).....	110

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
Dordogne. (Suite.)	Isle.	Du barrage de Marcillac jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Menesplet).....	360m
	Idem.	Du barrage de Menesplet jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Menesplet).....	300
	Idem.	De l'entrée de la dérivation jusqu'au barrage de Coly (commune de Pizou).....	200
	Idem.	Du barrage de Coly jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Pizou).....	220
		TOTAL.....	17,030
Drôme....	Rhône.	Sur toute l'étendue du bras récemment barré en amont de la Roche-de-Glun (commune de la Roche-de-Glun).....	2,500
	Idem.	*Lône de Roubion.* — De la limite des communes de Montélimar et de Châteauneuf-du-Rhône jusqu'à un point pris à 200 mètres en aval de la borne kilométrique n° 161 (commune de Châteauneuf-du-Rhône).....	1,000
	La Lyonne (affluent de la Bourne).	Depuis la courbe du Diable jusqu'à son embouchure dans la Bourne (communes de Saint-Thomas, de Saint-Laurent et de Saint-Jean-en-Royans).....	1,000
	La Bourne (affluent de l'Isère).	De l'embouchure de la Lyonne jusqu'au pont de Maune (communes de Saint-Just-de-Claix, d'Auberives, de Pont-en-Royans (Isère) et de Saint-Thomas-en-Royans (Drôme). 2,000m	Réserve déjà portée dans le département de l'Isère.
	Isère.	D'un point pris à un kilomètre en amont de l'embouchure de l'Herbasse jusqu'au pont de Châteauneuf (commune de Beaumont-Monteux).....	6,000m
	Drôme.	De l'embouchure du Bez à l'embouchure du Valerossard (communes de Die, Molières, Laval-d'Aix, Aix, Saint-Roman et Montmaur).	4,500
		TOTAL.....	15,000
Eure.....	Seine.	*Bras de Port-Mort.* — Du barrage de Notre-Dame-de-l'Isle à la Roque (communes de Notre-Dame-de-l'Isle et de Poses).....	3,000
	Idem.	*Bras de Courcelles.* — Sur toute la longueur de l'île du Roule (commune de Courcelles)....	1,000
	Idem.	*Bras des îles.* — Depuis le barrage d'Amfreville-sous-les-Monts jusqu'à l'île de la Mouchouette (communes d'Amfreville-sous-les-Monts et de Poses).....	1,000
	Idem.	*Bras de Bon-Port.* — Depuis le pointis amont de l'île de Bon-Port jusqu'au pointis aval de l'île de Quatre-Ages (communes de Pont-de-l'Arche et de Criquebœuf).....	5,000
	Eure.	De l'amont à l'aval des îles du Nouveau-Monde (commune de Saint-Étienne-du-Vauvray)...	500
		TOTAL.....	10,500
Finistère.	Canal de Nantes à Brest (rivière d'Hyères canalisée).	Bief n° 205 (commune de Carhaix).....	1,531
	Aulne canalisée.	Bief n° 210 (commune de Châteauneuf).....	1,777
	Idem.	Bief n° 223 (commune de Pleyben).....	2,526
	Idem.	Bief n° 228 (commune de Pleyben).....	2,760
		TOTAL.....	8,594

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
GARD.....	Rhône.	*Bras de Villeneuve et îles attenantes.* — (Commune de Villeneuve-lès-Avignon.).....	4,000m
	Idem.	*Bras d'Arland en entier.* — Tout au long des îles de Carlaméjeau et de Tamagnon (communes d'Aramon et de Vallabrègues).....	5,500
	Idem.	*Îles de Pilet et de Rauchier.* — (Commune de Beaucaire.).....	2,000
		TOTAL.....	11,500
GARONNE (HAUTE-).	Garonne.	Du pont du Roi (frontière d'Espagne) au pont de Saint-Béat (communes de Fos, Argut-Dessous, Lez, Saint-Béat et Arlos).....	10,955
	Idem.	Du bac des Roquettes au port de Portet (communes de Roquettes, Pinsaguel, Portet et Roques).....	4,300
	Idem.	De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval de l'embouchure de l'Hers (communes de Grenade et d'Ondes).....	500
	Idem.	De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval de l'embouchure de la Save (communes de Grenade et d'Oudes).....	500
	Ariége.	Du ruisseau de Mareins au ruisseau de Ricutord (communes de Cintegabelle et Auterive).....	4,600
	Idem.	Du confluent de la Hize à un point situé à 100 mètres en aval du confluent de la Lèze (communes de Venerque, Clermont, Vernet et Labarthe).....	4, 0
	Tarn.	De l'écluse de Villemur jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval de cette écluse (commune de Villemur).....	1,000
	Idem.	De l'écluse de Derocades jusqu'au ruisseau de Pontons (commune de Villemur).....	400
		TOTAL.....	26,655
GIRONDE...	Garonne.	De 250 mètres en amont jusqu'à 250 mètres en aval de l'embouchure supérieure du Dropt (communes de Gironde et de Barie).....	500
	Idem.	De 250 mètres en amont jusqu'à 250 mètres en aval de l'embouchure inférieure du Dropt (communes de Candrot et de Castets).....	500
	Dropt.	Entre le barrage de Casseuil et le confluent à Candrot (communes de Gironde et de Casseuil).....	2,000
	Ciron.	Les retenues de chacun des quinze moulins établis sur le bras flottable, sur une longueur de 400 mètres en amont du barrage.....	6,000
	Dordogne.	Depuis le pont suspendu de Sainte-Foy jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Gravouse (communes de Sainte-Foy-la-Grande, Saint-André et Eynesse).....	5,000
	I le.	Depuis le barrage du moulin Neuf jusqu'à un point situé à 150 mètres en aval (commune de Saint-Antoine).....	150
	Idem.	Depuis l'entrée de la dérivation jusqu'au barrage et au moulin de Logerie (commune de Saint-Antoine).....	500
	Idem.	Du barrage de Logerie jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Seurin).....	300
	Idem.	Bras non navigable à l'aval du barrage Jakson jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Porchères).....	1,000
	Idem.	Barrage de Camps jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Porchères).....	1,100
	Idem.	Depuis le barrage de la Pouyade jusqu'à un	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		point situé à 500 mètres en aval (commune de Saint-Médard).....	500m
	Isle.	Du barrage de Penot jusqu'à un point situé à 500 mètres en aval (commune d'Abzac).....	500
GIRONDE.. (Suite.)	*Idem.*	Du barrage d'Abzac jusqu'au pont d'Abzac (commune d'Abzac).....	500
	Leyre.	Entre le pont de la route départementale n° 4, de Bordeaux à Arcachon, et le bassin d'Arcachon (communes de Biganos et de Teich).....	5,500
		TOTAL.....	24,050
ILLE-ET-VILAINE.	Canal d'Ille-et-Rance.	Le bief de la Moucherie (commune de Tinténiac).....	1,800
INDRE.....	Creuse.	Depuis l'extrémité aval du mur de soutenement de Bois-Marmin jusqu'à un point où une perpendiculaire à l'axe de la route nationale n° 151, passant par l'axe de la borne kilométrique n° 31k,5, vient couper la rivière.	1,900
	Idem.	Depuis un point situé à 30 mètres en aval de la porte marinière du moulin de la Gatevine jusqu'à l'extrémité aval de l'île d'Avant.....	2,500
	Idem.	Depuis un point situé à 30 mètres en aval de la porte marinière du moulin de Mijault jusqu'à l'extrémité aval de l'île de Fontgombault.....	2,600
		TOTAL.....	7,000
INDRE-ET-LOIRE.	Loire.	Le bras droit d'Amboise, entre l'île Saint-Jean et la rive droite, depuis l'épi situé à 100 mètres en aval de la borne kilométrique 7 jusqu'au pont d'Amboise (commune d'Amboise).....	2,100
	Idem.	Fosse isolée au milieu de terrains domaniaux au droit de la borne kilométrique n° 16, rive droite (commune de Noizay).....	700
	Idem.	Bras secondaire de Lussault, entre l'île des Buteaux et la rive gauche, limité à l'amont par l'épi situé à 400 mètres en amont de l'île des Buteaux et à l'aval par la pointe aval de la dernière île (commune de Lussault).....	2,000
	Idem.	Toutes les boires et bras secondaires dits *du Gros-Ormeau*, depuis la tête de la première île jusqu'à la pointe aval de la dernière île (communes de Noizay et Vernon).....	3,900
		TOTAL.....	8,700
	Rhône.	Lône située en arrière de la digue de Cordon, immédiatement en amont du pont suspendu (commune d'Aoste).....	750
	Idem.	Lône située en arrière de la digue de la Perrolière-au-Sault (commune d'Amblagnieu et de Vertrieu).....	500
Isère.....	*Idem.*	Lit du Rhône entre la borne kilométrique n° 27 (port de Jons) et la borne kilométrique n° 26 (commune de Jons).....	2,000
	Idem.	Lônes des îles de la Platière entre la borne kilométrique 54k,3 et celle 58k,3 (communes du Péage-de-Roussillon, de Salaize et de Sablons).....	4,000
	Isère.	De la limite de la Savoie à l'embouchure des ruisseaux de Manpas (communes de Chaparéillan, Barraux, la Bussière et Pontcharra)..	6,000

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Isère.	Du chemin de Mondragon-sur-le-Fontanil jusqu'au bac à traille de l'Échaillon (communes de Fontanil, Voreppe, Veurey et Saint-Quentin).....	7,000m
Isère..... (Suite.)	La Bourne (affluent de l'Isère).	De l'embouchure de la Lyonne jusqu'au pont de Maune (communes de Saint-Just-de-Claix, d'Auberives et de Pont-en-Royans (Isère) et de Saint-Thomas-en-Royans (Drôme).....	2,000
		TOTAL.....	22,250
	Canal du Rhône au Rhin et rivière du Doubs canalisée.	Partie aval du contre-fossé de droite, entre les écluses 66 et 67, entre l'embouchure du ruisseau de Châtenois et l'écluse n° 66 (commune de Dôle).....	174
	Idem.	Bassin à gauche du canal, vis-à-vis de l'écluse n° 66 (commune de Dôle).....	94
	Idem.	Morte à l'embouchure du ruisseau de la Doulonne, rive gauche du Doubs, bief n° 63 *bis*-62 (commune d'Étrepigney).....	565
	Idem.	Morte vis-à-vis le clos de la Barre, lieu dit *aux Gadelias*, bief n° 63 *bis*-62 (commune de Rans).	128
	Doubs (dans les parties non canalisées correspondant aux dérivations du canal du Rhône au Rhin).	Ensemble de mortes dites *des Illons*, d'environ 135 ares de superficie, situées sur la rive gauche du Doubs, à 2,700 mètres environ du barrage d'Azans (communes de Falletans et Brevans).....	»
Jura.....		Morte dite *Angeré*, d'environ 25 ares de superficie, à 320 mètres environ en aval du rocher de Nenon (commune de Rochefort).....	»
		Morte dite *des Froidières*, d'environ 94 ares de superficie, située à environ 680 mètres en aval du pont d'Orchamps (commune d'Orchamps).....	»
		Morte dite *la Géline*, d'environ 20 ares de superficie, située à 310 mètres environ en amont de l'embouchure de la dérivation de Ranchot (commune de Rans).....	»
		Morte dite *de Saint-Germain*, d'environ 39 ares de superficie, située près de l'embouchure de la dérivation de Dampierre (commune de Dampierre).....	»
	Doubs.	Entre le pont suspendu de Peseux et le bac de Longwy (communes de Chaussin et Longwy).	8,400
	Loire.	Entre le barrage du moulin de Parcey et le pont suspendu de Parcey (communes de Nevy et Parcey).....	2,358
	Ain.	Entre le ruisseau de Barézia et le pont de la Pile (communes de Coyran et de la Tour-de-Meix).....	7,360
	Bienne.	Entre le pont de Molinges et un point pris à 3,500 mètres à l'aval, vis-à-vis le village de Vaux (communes de Molinges et de Vaux)..	3,500
		TOTAL.....	17,579
	Haut Adour.	Réserve du moulin de Tomya, sur 200 mètres en amont et 200 mètres en aval de la digue (commune de Saint-Sever).....	400
Landes....	*Idem.*	Réserve du moulin de Saint-Maurice, sur 200 mètres en amont et 200 mètres en aval de la digue (commune de Saint-Maurice)...	400
	Idem.	Réserve du moulin de Lanussans, sur 200 mètres en amont et 200 mètres en aval de la digue.	400

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Haut Adour.	Réserve du moulin Saint-Jean, sur 200 mètres en amont et 200 mètres en aval de la digue (commune de Saint-Maurice).....	400m
Landes.... (Suite.)	*Idem.*	Réserve du pont d'Aire, sur 200 mètres en amont et 200 mètres à l'aval de la chute formée par la saillie du grand radier dudit pont (commune d'Aire).....	400
	Idem.	Réserve du moulin d'Onard, sur 200 mètres en amont et 200 mètres en aval de la digue (communes d'Onard et Audon).....	00
		TOTAL.....	2,400
	Loire.	Depuis une ligne droite passant par la borne kilométrique n° 366 (rive gauche) et perpendiculaire à la direction de l'eau jusqu'à la tête du pont de Muides (communes de Nouan, de Muides, d'Avarcy et Courbouzon).....	4,500
Loir-et-Cher.	*Idem.*	Bras droit de la Loire, au long de l'île Collier, depuis la tête aval du pont de Muides jusqu'à une ligne droite passant par l'extrémité aval de l'île et par un point pris sur la berge de la rive droite de la Loire, à 200 mètres en aval de la borne kilométrique n° 11 (communes de Courbouzon et de Suèvres).....	2,600
	Idem.	Le bras gauche de la Loire, le long de l'île Chaumont, depuis la tête amont du barrage jusqu'à l'extrémité aval de cette île (commune de Chaumont).....	1,000
		TOTAL.....	8,100
Loire.....	Loire (2e section).	De 100 mètres en amont à 100 mètres en aval du barrage mobile de Roanne (commune de Roanne).....	200
	Rhône.	Lône de Saint-Pierre-de-Bœuf, s'étendant de la normale kilométrique 49k,2 à celle 51k (commune de Saint-Pierre-de-Bœuf).....	1,800
		TOTAL.....	2,000
Loire (Haute-).	Allier.	Depuis le pont de Langeac jusqu'au pont suspendu de la route départementale n° 4 (commune de Langeac).....	2,450
	Idem.	Entre le barrage du pont de Vieille-Brioude et le viaduc de la Bajane (communes de Vieille-Brioude, de Brioude et de Fontannes).....	2,500
		TOTAL.....	4,950
Loire-Inférieure.	Canal de Nantes à Brest.	Réservoir de Bout-de-Bois (communes d'Hérie et de Saffré).....	»
	Loire.	Boire de Drain (commune de Champtoceau)..	500
	Idem.	Boire de Saint-Simon ou gare de Pierrepacée (commune de la Chapelle-Basse-Mer).....	400
	Idem.	Boire du Cellier et gare du Cellier (commune du Cellier).....	1,500
		TOTAL.....	2,400
Loiret....	Loire (2e section).	De la limite supérieure du département du Loiret jusqu'à la borne kilométrique n° 6, située sur la rive droite (communes de Bonny, Ousson, Beaulieu et Châtillon).....	6,000

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
LOIRET.... (Suite.)	Loire (3e section).	Entre la ligne qui joint un point pris à 300 mètres en amont de la borne kilométrique n° 32 de la rive droite à la borne kilométrique n° 266 de la rive gauche, et celle qui passe par la borne kilométrique n° 33 de la rive droite et la borne repère n° 16 M de la rive gauche (communes de Saint-Goudon et de Dampierre).....	1,450m
	Idem.	Gare de la Bonnée (commune de Châteauneuf).	300
	Idem.	Bras de Loire longeant la rive gauche de l'île Charlemagne (commune d'Orléans).....	1,850
	Idem.	Ancien bras de Loire faisant suite aux mauves de Meung (commune de Baule).....	1,100
	Idem.	Intérieur des digues de Beaugency, partie comprise entre les épis nos 1 et 3 (commune de Beaugency).....	600
	Canal latéral à la Loire.	De l'écluse de Mimbray au pont de Plessis (commune de Beaulieu).....	700
	Idem.	De l'écluse de la Folie au réservoir des Ruches (commune de Châtillon-sur-Loire).....	600
	Idem.	De l'écluse de Combles au pont de Buisson (commune de Briare).....	1,020
	Mauves de Meung.	Partie des mauves de Meung située depuis l'ancien bras de la Loire jusqu'au moulin de la Fontaine (commune de Meung).....	1,700
		TOTAL.....	15,320
LOT.....	Lot.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Gazeau (communes d'Asprières (Aveyron) et de Cuzac (Lot).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Floirac (communes d'Asprières (Aveyron) et de Cuzac (Lot).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage d'Assier (communes d'Asprières (Aveyron) et de Capdenac (Lot).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Capdenac (communes de Saint-Julien-d'Empare (Aveyron) et de Capdenac (Lot).....	300
	Idem.	Dérivation de Capdenac (communes de Saint-Julien-d'Empare (Aveyron) et de Capdenac (Lot).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage d'Arelles (communes de Saint-Julien-d'Empare (Aveyron) et de Capdenac (Lot).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de la Magdelaine (communes de Loupiac (Aveyron) et de Faycelles (Lot).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Frontenac (communes de Balaguier (Aveyron) et de Frontenac (Lot).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Toirac (communes de Montralès (Aveyron) et de Larroque-Toirac (Lot).	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Camboulan (communes de Montralès (Aveyron) et de Montbrun (Lot).	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Caillac (communes de Montralès (Aveyron) et de Montbrun (Lot).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		du barrage de Montbrun (communes de Saujac (Aveyron) et de Montbrun (Lot)....	300
	Lot.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Cadrieu (communes de Saujac (Aveyron) et Cadrieu (Lot).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Cajarc (communes de Salvagnac, Cajarc (Aveyron) et Cajarc (Lot).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de la Bruyère (communes de Calvignac et de Cajarc).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Larnagol (communes de Calvignac et de Larnagol).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Cenevières (communes de Calvignac et Larnagol).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Saint-Martin-Labouval (communes de Cenevières et de Saint-Martin-Labouval).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Crégols (communes de Crégols et de Saint-Cirq-la-Popie).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Saint-Cirq-la-Popie (commune de Saint-Cirq-la-Popie).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage du Ganil (commune de Saint-Cirq-la-Popie).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Bouziès (commune de Bouziès).	300
LOT..... (Suite.)	*Idem.*	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage des Masseries (communes de Saint-Cirq-la-Popie et de Saint-Géry).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Saint-Géry (commune de Saint-Géry).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Planiolles (communes d'Arcambal et de Saint-Géry).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Vers (communes d'Arcambal et de Vers).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Galessie (communes d'Arcambal et de Vers).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage d'Arcambal (communes d'Arcambal et de Larroque-des-Arcs).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Lacombe (commune de Cahors).	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Coty (commune de Cahors)...	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Saint-Georges (commune de Cahors).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Valentré (commune de Cahors).	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Labéraudie (commune de Cahors).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Mercuès (communes de Pradines et de Mercuès).....	300

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Lot.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Cessac (commune de Douelle).	300m
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Douelle (commune de Douelle).	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Langle (communes de Parnac et de Caillac).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Bourrut (communes de Parnac et de Crayssac).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Luzech (commune de Luzech).	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Saint-Marc (commune de Luzech).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage d'Albas (commune d'Albas).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Castelfranc (communes d'Albas et de Castelfranc).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Floirac (communes de Relaye et de Prayssac).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage d'Escambons (communes de Pescadoires et de Prayssac).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Meymes (communes de Pescadoires et de Prayssac).....	300
Lot. (Suite.)	*Idem.*	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Campestié (communes de Pescadoires et de Puy-l'Évêque).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Puy-l'Évêque (commune de Puy-l'Évêque).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Grimard (commune de Puy-l'Évêque).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Lacrose (communes de Touzac et de Duravel).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Touzac (communes de Touzac et de Soturac).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage d'Orgueil (communes de Maroux et de Soturac).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Fossat (commune de Soturac).....	300
	Dordogne.	Bras de Tauriac, de Bournasson, jusqu'à un point situé à 100 mètres en amont du port de Sals (communes de Tauriac et de Prudhommat).....	4,700
	Idem.	Du moulin de Toupy jusqu'à un point situé à 200 mètres en amont du passage d'eau de Floirac (commune de Floirac).....	1,500
	Idem.	Du barrage du moulin de Laroque au pont suspendu de Gluges (communes de Martel et Monvalent).....	600
	Idem.	Du rocher de Sainte-Marie au pont de Souillac (communes de Souillac et de Lanzac).....	500
		TOTAL.....	22,900

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITE DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Garonne.	De 250 mètres en amont jusqu'à 250 mètres en aval de l'embouchure du Gers (communes de Boë et de Layrac).....	500m
	Idem.	Entre le barrage de Beauregard et un point situé à 500 mètres en aval (communes de Boë et du Passage).....	500
	Id.	D'un point situé à 50 mètres au-dessus du ruisseau de Jolicœur jusqu'au bac de Lapouleille (communes de Lualgnan, Grand et Montesquieu).....	400
	Idem.	De 300 mètres en amont jusqu'à 300 mètres en aval du confluent de la Baise (communes de Saint-Léger et d'Aiguillon).....	600
	Idem.	De 250 mètres à l'amont jusqu'à 250 mètres à l'aval de l'embouchure de Colzat (communes de Fauillet et de Lagruère).....	500
	Idem.	De 250 mètres à l'amont jusqu'à 250 mètres à l'aval de l'embouchure de l'Avance (communes de Caujac et de Sainte-Bazeille).....	500
	Idem.	Gaule de Sérignac (commune de Sérignac, rive gauche), limitée par les barrages d'amont et d'aval.....	2,150
	Idem.	Faux bras de Taillebourg (commune de Taillebourg, rive droite), limité par les barrages d'amont et d'aval.....	2,100
	Lot.	De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Garrigues (communes de Montayral et de Fumel).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Fumel (communes de Fumel et de Montayral.....	300
Lot-et-Garonne.	*Idem.*	De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Saint-Vite (communes de Saint-Vite et de Condesaygues).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de la Rougette (communes de Saint-Vite et de Trentels).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Lustrac (communes de Treinons et Trentels).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Trigaulières (communes de Pennes et de Saint-Sylvestre).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage d'Escoute (communes de Pennes et de Saint-Sylvestre).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du port de Pennes (communes de Pennes et de Saint-Sylvestre).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Lameyrade (communes de Pennes et de Saint-Sylvestre).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Villeneuve (commune de Villeneuve).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Madame (commune de Villeneuve).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Casseneuil (commune de Casseneuil).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Temple (communes de Saint-Caprais et de Castelmoron).....	300
	Idem.	De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		aval du barrage de Castelmoron (communes de Saint-Gervais et de Castelmoron).....	300m
LOT-ET-GARONNE. (Suite.)	Lot.	De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Clairac (communes de Saint-Brice et de Clairac).....	300
		TOTAL.....	11,750
	Loir.	La grande boire située sur la rive gauche du Loir, entre les barrages de Montreuil et de Matheflon, et communiquant à la rivière par ses deux extrémités (commune de Seiches)..	2,230
	Thouet.	L'ancien lit du Thouet entre l'extrémité aval du canal de l'écluse de la Mothe et la chaussée du Moulin (commune d'Artannes).....	500
	Idem.	Le bras du déversoir dit *la Darrée*, qui longe le côté droit du canal précité dans toute sa longueur (commune de Saint-Just-sur-Dives).	800
	Idem.	Entre le moulin de la Mothe et le moulin de Brou (commune de Coudray-Macouard).....	3,200
	Idem.	La boire de Brou située immédiatement en amont du moulin de Brou (commune de Coudray-Macouard.....	800
	Sarthe.	Boire des Colombeaux (commune de Morannes).	800
	Idem.	Boire du Rossignol (communes de Chemiré et Courtigué).....	2,000
	Idem.	Boire de Eézerieux (commune de Chemiré)....	700
	Idem.	Boires Blanche et de la Violette (commune de Morannes).....	800
	Idem.	Les deux boires de Villechien (commune de Morannes).....	500
	Idem.	Boires des Couins et de Danger (commune de Brissarthe).....	200
	Idem.	Boire de la Sillotière (commune de Brissarthe).	400
	Idem.	Boire courante des Hauneux (commune de Châteauneuf).....	2,000
MAINE-ET-LOIRE.	*Idem.*	Boire des Hauneux (commune de Châteauneuf).	500
	Idem.	Boire courante (commune de Juvardeil).....	600
	Idem.	Boire des Rivières (commune de Juvardeil)....	500
	Idem.	Boire des Bois (commune de Juvardeil).....	200
	Idem.	Boire des Ricouillères (commune de Juvardeil).	600
	Idem.	Boire de la Vidange (commune d'Étriché)....	100
	Idem.	Boire du Moulin à huile (commune d'Étriché).	160
	Idem.	Les trois boires de Corbiers (commune de Tiercé).....	400
	Idem.	Boire de la Saulaie (commune de Tiercé).....	300
	Idem.	Les deux boires des vidanges de Cheffes (commune de Cheffes).....	1,000
	Mayenne.	Bassin compris entre la levée de halage en construction auprès du barrage de Port-Joulain et la rive droite de la Mayenne (commune de la Jaille-Yvon).....	220
	Idem.	Fossés aux abords de la Borderie (commune de la Jaille-Yvon).....	300
	Idem.	Fossés du marais de la Roche (commune de Chambellay).....	600
	Idem.	Fossés de Braconne (commune de Chenillé)...	1,000
	Idem.	Canal compris entre les îlots appartenant au sieur *Renaudier* et la rive gauche en aval de Montreuil-sur-Maine (commune de Montreuil-sur-Maine).....	120
	Idem.	Boires de Ragon et de Varennes (commune du Lion-d'Angers).....	1,200
	Idem.	Fossés du port de Grez (commune de Grez-Neuville).....	300

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Mayenne.	Boire de Belle-Écuelle en amont du barrage de la Roussière (commune de Pruillé).....	300m
	Idem.	Boire de Belle-Écuelle en aval du barrage de la Roussière (commune de Pruillé).....	700
	Idem.	Dérivation de Sautré (commune de Juigné-Bené).....	560
	Idem.	Boire située derrière la maison éclusière de Montreuil-Belfroy (commune de Montreuil-Belfroy).....	150
	Idem.	Boires en aval de Montreuil-Belfroy débouchant au Pré-la-Tour et à la Roche-d'Épinard (communes de Juigné et Épinard).....	3,000
MAINE-ET-LOIRE. (Suite.)	*Idem.*	Boire d'Épinard, joignant les communes des Sourceaux (commune d'Épinard).....	3,000
	Idem.	Fossés des prairies d'Épinard débouchant dans la vieille Maine (commune d'Épinard).....	1,000
	Loire.	Boire du Benucle, comprise sur la rive gauche de la Loire en amont de la borne kilométrique n° 606 (communes de Parnay et Souzay).....	5 0
	Idem.	Gare Quentin, en aval de la traversée des ponts de Saumur (commune de Saumur).....	300
	Idem.	Gare de la boire salée, comprise en aval de la traversée des ponts de Cé (commune des Ponts-de-Cé).....	300
	Idem.	Boires de Savennières, entre le pont du chemin de fer dit *de la Mothe* et son embouchure dans la boire de la Guillernelle.....	100
	Idem.	Boire du Chapeau, en aval de la levée des ponts de Chalonnes (commune de Chalonnes)....	950
		TOTAL.....	34,790
	Marne.	Dérivation de Cumières (commune de Cumières).....	823
	Idem.	Dérivation de Damery (communes de Damery et de Venteuil).....	1,774
	Idem.	Dérivation de Vandières (commune de Vandières).....	335
	Canal de l'Aisne à la Marne.	De l'extrémité aval du port de Laneuville à 30 mètres en amont de la tête d'amont de	
	Idem.	l'écluse d'Alger.....	900
		De 30 mètres à l'aval de la tête d'aval de l'écluse de Loivre à 30 mètres à l'amont de la tête d'amont de l'écluse de Fontaines, comprenant le bassin du port de Loivre.....	830
MARNE....	*Idem.*	De 180 mètres à l'amont de l'axe du pont de Brimont à 100 mètres en amont de la borne kilométrique n° 13, comprenant le bassin du port de Courcy.....	400
	Idem.	De l'embouchure dans le canal de la prise d'eau de Sillery à la tête d'amont du pont de la route nationale n° 44, comprenant le bassin du port de Sillery.....	850
	Idem.	De 30 mètres en aval de la tête d'aval de l'écluse de Beaumont à 210 mètres en amont de la tête d'amont de cette écluse, comprenant le bassin du port de Beaumont.....	300
	Idem.	De la tête du souterrain, côté de Reims, à 30 mètres en aval de l'écluse de Vaudemange.	5,000
	Idem.	De 30 mètres en amont de la tête d'amont de l'écluse de Condé au canal latéral à la Marne, limité par le prolongement de l'arête supérieure du talus de ce canal, comprenant le bassin du port de Condé.....	400

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Canal latéral à la Marne.	De 50 mètres en amont de la borne kilométrique n° 1 à 380 mètres en aval de la même borne	430m,00
	Idem.	De la borne kilométrique n° 5 à 700 mètres à l'aval de cette borne, comprenant le bassin de Soulange	700 00
	Idem.	De la borne kilométrique 11 à la borne kilométrique 12	1,000 00
	Idem.	De 400 mètres à l'aval de la borne kilométrique 22 à la borne kilométrique 23k,3	900 00
	Idem.	Rigole d'alimentation du Gord sur toute sa longueur	821 00
	Idem.	De la borne kilométrique 31k,5 à 200 mètres en aval de la borne kilométrique 32	700 00
	Idem.	De la borne kilométrique 35k,5 à la borne kilométrique 36	500 00
	Idem.	De la borne kilométrique 40,5 à la borne kilométrique 41	500 00
	Idem.	De la borne kilométrique 44,5 à la borne kilométrique 45	500 00
	Idem.	De la borne kilométrique 52,5 à la borne kilométrique 53	500 00
	Idem.	De 400 mètres à l'aval de la borne kilométrique 54 à la borne kilométrique 55	600 00
	L'Ornain.	D'un point pris à 100 mètres en amont du pont de Pargny jusqu'à un point pris à 100 mètres en aval du même pont (commune de Pargny)	200 00
	Idem.	D'un point pris à 500 mètres en amont du confluent avec la Saulx jusqu'à ce confluent (commune d'Étrepy)	500 00
	La Saulx.	100 mètres en aval et à partir de son confluent avec l'Ornain (commune d'Étrepy)	100 00
MARNE.... (Suite.)	*Idem.*	De la fosse du moulin de Vitry-en-Perthois à 100 mètres en aval du pont de Vitry-en-Perthois (commune de Vitry-en-Perthois)	250 00
	Idem.	De 100 mètres en amont à 100 mètres en aval du pont de Vaux (commune de Vitry-en-Perthois)	200 00
	Aube.	Entre le déversoir de Belle-Assise et l'embouchure du canal de décharge de Bagneux	1,670 00
	Canal de la Haute-Seine.	Entre le pont suspendu de Saron et l'embouchure du canal de la Haute-Seine dans la rivière d'Aube, près Marcilly-sur-Seine (commune de Saron)	1,542 65
	Canal de la Marne au Rhin.	Écluse de l'Ermite n° 73, de la tête d'aval à la tête d'amont (commune de Vitry-en-Perthois)	47 55
	Idem.	De 60 mètres à l'aval de l'écluse de Vaux n° 72 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Vitry-en-Perthois)	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Vitry-le-François n° 71 à 50 mètres en amont du pont-canal de Vitry (commune de Vitry-le-François)	232 16
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Saint-Étienne n° 70 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Vitry-en-Perthois)	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse d'Adecourt n° 69 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Plichancourt)	108 55
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Brusson à la tête d'amont du pont-canal de Brusson (commune de Brusson)	176 85
	Idem.	*Rigole de la prise d'eau de Brusson.* — De 60 mètres en aval de l'écluse de Ponthion	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		n° 67 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Ponthion).....	108m,55
	Canal de la Marne au Rhin.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Bignicourt n° 66 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Bignicourt).....	148 55
	Idem.	*Rigole de la prise d'eau d'Étrepy.* — De l'écluse d'entrée en canal de Bignicourt à l'écluse de prise d'eau d'Étrepy (communes de Bignicourt et d'Étrepy).....	2,027 45
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse d'Étrepy n° 65 à la tête d'amont du pont-canal d'Étrepy (commune d'Étrepy).....	137 60
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse du pont de Pargny-sur-Saulx n° 64 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Pargny-sur-Saulx)	78 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse du pont-canal de Pargny-sur-Saulx n° 63 à la tête d'amont du pont-canal de Pargny (commune de Pargny-sur-Saulx).....	154 50
MARNE.... (Suite.)	*Idem.*	De 100 mètres en aval de l'écluse de l'Ajot n° 62 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Sermaize).....	150 35
	Idem.	*Rigole de la prise d'eau de l'Ajot.* — De 60 mètres en aval de l'écluse de la Chanie n° 61 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Sermaize).....	110 85
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Sermaize à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Sermaize).....	150 85
	Idem.	*Rigole de la prise d'eau de Remennecourt.* — De l'écluse d'entrée en canal à la limite des départements de la Meuse et de la Marne (commune de Sermaize).....	718 20
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Remennecourt à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Sermaize).....	110 85
		TOTAL.....	27,902 16
	Mayenne.	Partie du bief de Grenoux située entre le barrage de ce nom et la rivière de l'Aron (commune de Commez).....	270 00
	Idem.	Partie du bief de Bas-Hambert située entre l'emplacement de la chaussée de l'ancien moulin de Bas-Hambert et l'embouchure du ruisseau du Bois-Belleray (commune de Martigné).....	600 00
MAYENNE..	*Idem.*	Bief de la Nourrière, compris entre le barrage du port et celui de la Nourrière (communes de Sacé et de Saint-Germain-d'Anxure).....	1,400 00
	Idem.	Bief de l'Ame, compris entre le barrage du moulin Oger et celui de l'Ame (communes de Montflours et d'Andouillé).....	2,000 00
	Idem.	Bief de Belle-Poule, entre le barrage de Boisseau et celui de Belle-Poule (communes de Changé et de Saint-Jean).....	2,900 00
	Idem.	Bief de la Roche-de-Ménil, limité par le barrage de ce nom et par celui de la Bavouse (communes de Ménil et d'Azé).....	1,600 00
		TOTAL.....	8,770 00
MEURTHE-ET-MOSELLE.	Canal de la Marne au Rhin.	De la tête d'entrée du souterrain de Foug jusqu'au poteau de stationnement d'aval de la	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		quatorzième écluse d'aval (communes de Foug et de Lay-Saint-Remy).....	1,398m,
	Canal de la Marne au Rhin.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses nos 15 et 16 et son poteau de stationnement d'aval (commune de Foug).....	208 20
	Idem.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses nos 17 et 18 et son poteau de stationnement (communes de Foug et d'Écrouves).....	208 20
	Idem.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses nos 19 et 20 et son poteau de stationnement d'aval (commune d'Écrouves).....	208 20
	Idem.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses nos 21 et 22 et son poteau de stationnement d'aval (commune d'Écrouves).....	210 95
	Idem.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses nos 23 et 24 et son poteau de stationnement d'aval (commune d'Écrouves).....	209 91
	Idem.	Bief de la Porte-de-France et partie du bief de Saint-Mansuy, de l'écluse n° 25 à la tête d'aval du pont de la Batterie (commune de Toul)..	862 45
	Idem.	De la tête d'aval de l'écluse n° 27 au poteau de stationnement d'aval de la même écluse (commune de Toul).....	109 30
	Idem.	Rigole navigable de Toul, depuis son origine jusqu'à l'aval de l'écluse à sas (commune de Toul).....	1,277 00
	Idem.	De la tête d'aval de l'écluse n° 28 au poteau de stationnement de la même écluse (communes de Gondreville et de Villey-Saint-Étienne)...	107 00
	Idem.	De la tête d'aval de l'écluse n° 29 au poteau de stationnement de la même écluse (communes de Gondreville et de Villey-Saint-Étienne)...	107 00
MEURTHE-ET-MOSELLE. (Suite.)	*Idem.*	Souterrain de Liverdun (commune de Liverdun)	388 35
	Idem.	De la tête d'aval de l'écluse n° 30 au poteau de stationnement d'aval de ladite écluse (commune de Liverdun).....	104 90
	Idem.	Du poteau de stationnement d'amont à celui d'aval du pont de la station de Frouard (commune de Frouard).....	100 00
	Idem.	Bassin de transbordement des houilles de Frouard et rigole de jonction jusqu'à la Meurthe (commune de Frouard).....	889 25
	Idem.	De l'origine d'amont de la gare de Champigneulles au poteau de stationnement d'aval du pont tournant (commune de Champigneulles).....	254 80
	Idem.	*Bief de Nancy.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Jarville jusqu'à cette écluse (commune de Jarville).....	150 05
	Idem.	*Rigole de Jarville.—Lot n° 29.* — Entre la vanne d'entrée en rivière et la vanne immédiatement en aval (commune de Jarville).....	106 00
	Idem.	*Bief de Jarville. — Lot n° 26.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Laneuveville n° 25 jusqu'à cette écluse (commune de Laneuveville).....	150 05
	Idem.	*Bief de Laneuveville. — Lot n° 28.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Saint-Phlin n° 24 jusqu'à cette écluse (commune de Laneuveville).....	150 05
	Idem.	*Bief de Saint-Phlin. — Lot n° 31.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Varangeville n° 23 jusqu'à cette écluse (commune de Varangeville).....	150 05
	Idem.	*Bief de Varangeville. — Lot n° 32.* — Depuis le	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		poteau-limite avant l'écluse de Dombasle n° 22 jusqu'à cette écluse (commune de Dombasle)	150m,05
	Canal de la Marne au Rhin.	*Rigole de Dombasle. — Bief de Dombasle. — Lot n° 33.* — Depuis la coulisse d'entrée dans le canal jusqu'à la tête d'aval du pont dit *Sous-Dombasle* (commune de Dombasle)	460 00
	Idem.	*Biefs de Dombasle et de Sommerviller. — Lot n° 35.* — Entre la tête d'aval de chacune des écluses n°s 21 et 20 comprises dans le lot et son poteau de stationnement (communes de Sommerviller et de Crévic)	300 10
	Idem.	*Bief de Crévic. — Lot n° 36.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 19 de Maixe jusqu'à cette écluse (commune de Maixe)	150 05
	Idem.	*Bief de Maixe. — Lot n° 37.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 18 d'Einville jusqu'à cette écluse (commune d'Einville)	150 05
	Idem.	*Bief de Bauzemont. — Lot n° 40.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 16, à Hénaménil, jusqu'à cette écluse (commune d'Hénaménil)	150 05
	Idem.	*Bief d'Hénaménil. — Lot n° 41.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Mouacourt jusqu'à cette écluse (commune de Mouacourt).	150 05
	Idem.	*Bief de Mouacourt. — Lot n° 43.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Xures n° 14 jusqu'à cette écluse (commune de Xures)	150 05
	Meurthe.	Depuis la ventellerie de la cristallerie de Baccarat jusqu'à la jonction du canal de fuite du moulin de Baccarat (commune de Baccarat).	1,300 00
MEURTHE-ET-MOSELLE. (Suite.)	*Idem.*	Lieu dit *Au-Courert*, à 1,000 mètres en amont du pont dit *des Hauts-Fourneaux* (commune d'Aylonvelles)	1,000 00
	Idem.	Depuis la passerelle d'Azerailles jusqu'à la vanne de décharge du moulin du Flin (commune d'Azerailles)	800 00
	Idem.	Depuis le déversoir de superficie du moulin de Chénevières jusqu'à 1,200 mètres en amont de ce déversoir (commune de Vatiménil)	1,200 00
	Idem.	Depuis le pont de Frambois jusqu'à 400 mètres en amont (commune de Frambois)	400 00
	Idem.	Depuis 500 mètres en amont de la digue submersible de Mont jusqu'à l'origine de cette digue (commune de Mont)	500 00
	Idem.	Depuis le barrage de Blainville jusqu'au pont de Blainville (commune de Blainville)	800 00
	Idem.	Depuis le barrage du moulin de Rosières-aux-Salines sur 200 mètres en aval (commune de Rosières-aux-Salines)	200 00
	Idem.	Bras de Neuf-Cours (commune de Rosières-aux-Salines), depuis le barrage de Neuf-Cours jusqu'à 150 mètres en aval de ce barrage	150 00
	Idem.	Depuis le pont Saint-Nicolas jusqu'à 500 mètres tant en amont qu'en aval (communes de Varangeville et de Saint-Nicolas)	1,000 00
	Idem.	Depuis le barrage des usines de Tomblaine jusqu'à 500 mètres en aval (commune de Tomblaine)	500 00
	Idem.	Depuis le pont de Malzéville à 100 mètres tant en amont qu'en aval (communes de Nancy et de Malzéville)	200 00
	Vezouse.	Depuis la réunion de la Vezouse et du canal de fuite du moulin de Bénaménil jusqu'à 200 mètres en aval desdits points (commune de Bénaménil)	200 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Vezouse.	Depuis la vanne de décharge du moulin de Manonviller jusqu'au pont dudit lieu (commune de Manonviller)	500m,00
	Idem.	Depuis le moulin de Marainviller sur une longueur de 200 mètres en aval (commune de Marainviller)	200 00
	Idem.	A 100 mètres en amont et à 100 mètres en aval du pont de Bainville (commune de Bainville)	200 00
	Idem.	A 100 mètres en amont et à 100 mètres en aval du pont de Bayon (commune de Bayon)	200 00
	Moselle.	Sur 150 mètres en aval du déversoir du moulin de Tonnoy (commune de Tonnoy)	150 00
	Idem.	Sur 150 mètres en aval du déversoir du moulin de Flavigny (commune de Flavigny)	150 00
MEURTHE-ET-MOSELLE (Suite.)	*Idem.*	Sur 300 mètres en amont du pont de Pont-Saint-Vincent (communes de Pont-Saint-Vincent et de Neuves-Maisons)	300 00
	Idem.	Sur 300 mètres en aval du barrage de Valcourt (communes de Toul et de Chaudenay)	300 00
	Idem.	Sur 150 mètres en aval du barrage du moulin de Gondreville (commune de Gondreville)	150 00
	Idem.	Sur 150 mètres en aval du barrage du moulin de Villey-Saint-Étienne (commune de Villey-Saint-Étienne)	150 00
	Idem.	Sur 150 mètres en aval du barrage du moulin de Liverdun (commune de Liverdun)	150 00
	Idem.	Au lieu dit *chemin des Toques* (commune de Pont-à-Mousson)	500 00
		TOTAL	20,210 11
	Canal de la Marne au Rhin.	*Versant de la Marne. — Rigole de prise d'eau de Remennecourt.* — De la limite des départements de la Marne et de la Meuse à l'origine de la rigole, rive gauche (commune de Remenncourt)	168 30
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de Chevol n° 58 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Contrisson)	80 85
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Contrisson n° 57 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Contrisson)	110 85
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de Braux n° 56 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Contrisson)	80 55
MEUSE	*Idem.*	De 30 mètres en aval de l'écluse de la Haie-Herlin n° 55 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Revigny)	80 35
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Dœmzelles à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Revigny)	110 35
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de Notre-Dame-de-Grâce n° 53 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Revigny)	80 35
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de Revigny n° 52 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Revigny)	80 85
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse du Bois-Lécuyer n° 51 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Revigny)	110 85
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse du Petit-Fraieul n° 50 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Neuville-sur-Orne)	80 35

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Canal de la Marne au Rhin.	De 60 mètres en aval de l'écluse du Grand-Fraicul n° 49 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Neuville-sur-Orne).....	110m,35
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de Neuville-sur-Orne n° 48 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Neuville-sur-Orne)....	80 85
	Idem.	De 90 mètres en aval de l'écluse de la Dœuil n° 47 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Neuville-sur-Orne).....	137 55
	Idem.	*Rigole de prise d'eau de Mussey.* — De l'écluse d'entrée en canal, à l'origine de la rigole, à la rive gauche de l'Ornain (communes de Neuville-sur-Orne et de Mussey).....	1,904 20
	Idem.	De 60 mètres à l'aval de l'écluse de Mussey n° 46 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Mussey).....	110
	Idem.	De 60 mètres de l'écluse de Chacolée n° 45 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Mussey).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres à l'aval de l'écluse de Varney n °44 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Varney).....	111 35
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Rembercourt n° 43 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Varney).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Fains n° 42 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Fains).....	114 45
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Grandpré n° 41 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Fains).....	162 43
Meuse.... (Suite.)	*Idem.*	*Rigole de prise d'eau de Grandpré.* — De l'origine de la rigole dans l'Ornain à la tête d'aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de Fains (communes de Fains et de Bar-le-Duc).....	77 40
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Chanteraines n° 40 à la tête d'amont du pont-canal de Chanteraines (commune de Fains).	162 85
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Bar-le-Duc n° 39 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Bar-le-Duc).....	109 35
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Marbot n° 38 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Bar-le-Duc).....	110 40
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Popey n° 37 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Bar-le-Duc).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Savonnières n° 36 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Savonnières).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Longeville n° 35 à la tête d'amont du pont-canal de Longeville (commune de Longeville).....	162 85
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de la Grande-Chalaide n° 34 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Longeville).....	108 55
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Maheux n° 33 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Longeville).....	147 55
	Idem.	*Rigole de prise d'eau de Tannois.* — De l'écluse de prise d'eau dans l'Ornain à la tête d'aval de l'écluse d'entrée en canal (communes de Longeville et de Tannois).....	,872 56

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Canal de la Marne au Rhin.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Tannois n° 32 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tannois).....	108m,55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Sifmont n° 31 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tannois).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Guerpont n° 30 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tannois).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Bohanne n° 29 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Guerpont).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Tronville n° 28 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Guerpont).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Chessard n° 27 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tronville).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Nançois-le-Petit n° 26 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Velaines).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Velaines n° 25 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Velaines).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Maulan n° 24 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Velaines).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Villeroncourt n° 23 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Ligny).....	108 55
MEUSE.... (Suite.)	*Idem.*	De 60 mètres en aval de l'écluse de Ligny n° 22 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Ligny).....	114 32
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Gainval n° 21 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Ligny).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Grèves n° 20 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Givrauval).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Givrauval n° 19 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Givrauval).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Longeaux n° 18, à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Longeaux).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Menaucourt n° 17 à la tête d'amont du pont-canal de Menaucourt (commune de Menaucourt).....	156 90
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse Nantois n° 16 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Naix).....	148 55
	Idem.	*Rigole de prise d'eau de Naix.* — De la tête d'amont de l'écluse de prise d'eau dans l'Ornain à la tête aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de Menaucourt (commune de Naix).....	1,460 82
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Naix n° 15 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Naix).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de la Barbouve n° 14 à la tête d'amont du pont-canal de la Barbouve (communes de Naix et de Boviolles)	134 60
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Saint-Amand n° 13 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Saint-Amand).....	107 49

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Canal de la Marne au Rhin.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Charmasson n° 12 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tréveray).....	107m,55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Tréveray n° 11 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tréveray).....	108 91
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse des Charbonnières n° 10 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tréveray).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de la Petite-Forge n° 9 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tréveray).....	107 55
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Lanouville n° 8 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Saint-Joire).....	147 55
	Idem.	*Rigole de prise d'eau de Saint-Joire.* — De la tête d'aval de l'entrée en canal à l'origine de la rigole de prise d'eau dans l'Ornain (commune de Saint-Joire).....	639 84
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Saint-Joire n° 7 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Saint-Joire).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Boival n° 6 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Saint-Joire).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de l'Abbaye-d'Évaux n° 5 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Saint-Joire).....	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Montfort n° 4 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Demange-aux-Eaux).....	107 55
MEUSE.... (*Suite.*)	*Idem.*	De 60 mètres en aval de l'écluse de Bois-Motu n° 3 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Demange-aux-Eaux).....	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Demange-aux-Eaux n° 2 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Demange-aux-Eaux)...	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Tombois n° 1 à 150 mètres en amont de ladite écluse commune de Demange-aux-Eaux).....	258 55
	Idem.	Brief de partage souterrain de Mauvages.....	4,877 00
	Idem.	*Rigole de prise d'eau de Houdelaincourt.* — Du mur de chute du pont de Houdelaincourt à l'origine de la rigole de prise d'eau dans l'Ornain (commune de Houdelaincourt).....	630 00
	Idem.	*Versant de la Moselle.* — De 150 mètres en amont de l'écluse de Mauvages n° 1 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Mauvages).....	257 55
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de Villeroy n° 2 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Villeroy).....	109 05
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de la Chalède n° 3 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Villeroy).....	107 55
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse du Grand-Charme n° 4 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Villeroy).....	109 05
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse du Saint-Esprit n° 5 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Sauvoy).....	107 55
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de la Corvée n° 6 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Sauvoy).....	107 55

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Canal de la Marne au Rhin.	De la tête d'amont de l'écluse de Sauvoy n° 7 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Sauvoy).....	107m,55
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de Varonnet n° 8 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Sauvoy).....	109 05
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse des Bigniottes n° 9 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Vacon).....	107 55
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse du Haut-Bois n° 10 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Vacon).....	109 05
	Idem.	De la tête d'amont de l'écuse de Vacon n° 11 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Vacon).....	109 05
MEUSE.... (Suite.)	*Idem.*	*Rigole de prise d'eau de Vacon.* — De la tête d'amont de l'écluse de prise d'eau à la tête d'aval de l'écluse d'entrée en canal dans le bief de la Meuse n° 13 (commune de Vacon).	804 47
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de Void n° 12 à 100 mètres en aval de ladite écluse (commune de Vacon).....	147 55
	Idem.	De la tête du pont-canal de Troussey (côté de la Marne) à la tête dudit pont-canal (côté du Haut-Rhin) (commune de Troussey).....	149 80
	Idem.	Différents bras de la Meuse en dessous des chutes des cinq usines, écluses et déversoirs, jusqu'à leur réunion en un seul bras (communes de Charny, Consenvoye, Velosnes, Stenay et Pouilly).....	4,900 00
	Idem.	Noues du gué des Pierres, de Bonsoir et de Ressant (commune de Champneuville).....	600 00
		TOTAL.....	27,001 47
	Canal de Nantes à Brest.	Bief n° 22 (commune de Saint-Gravé).....	5,046 00
	Oust canalisée.	Bief n° 29 (commune de Montertelot).....	2,517 00
	Idem.	Bief n° 43 (commune de Lanouée).....	1,206 00
	Canal de jonction de l'Oust au Blavet.	Bief de partage d'Hilvern (communes de Gueltas, Saint-Giraud et Saint-Gonnery).....	4,889 00
MORBIHAN..	Blavet supérieur canalisé.	Bief n° 114 (commune de Neuliac).....	1,569 00
	Canal de Blavet.	Bief n° 3 (commune de Saint-Thuriau).....	1,843 00
	Idem.	Bief n° 13 commune de Baud).....	2,027 00
	Idem.	Bief n° 19 (commune de Languidic).....	2,944 00
	Idem.	Bief n° 25 (commune de Languidic).....	2,020 00
		TOTAL.....	24,061 00
	Loire.	De 100 mètres en amont à 100 mètres en aval du barrage mobile de Decize (commune de Decize).....	200 00
	Idem.	De la borne kilométrique n° 173 à la borne kilométrique n° 176 (commune de Germigny).	3,000 00
NIÈVRE....	*Idem.*	De 200 mètres en amont de la borne 206 à 200 mètres aval de la borne 207.....	1,400 00
	Canal du Nivernais.	Gare de Cercy-la-Tour, entre les deux écluses	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		n°s 30 et 31 du versant de la Loire (commune de Cercy-la-Tour)	500m
	Canal du Nivernais.	Bief de Panneceau, entre le barrage de Panneceau (écluse n° 24) et l'écluse d'Anisy n° 25 (commune de Limanton)	1,400
	Allier.	Depuis le ruisseau du Bois, à la limite des départements du Cher et de l'Allier, jusqu'au pont de Mornay (communes de Mornay, de Livry et de Langeron)	2,700
Nièvre.... (Suite.)	Canal du Nivernais.	Bief de Cueillon, entre le barrage et l'écluse de Cueillon et l'écluse de Châtillon n° 15 (commune de Châtillon)	1,600
	Idem.	Bief de Châtillon n° 14, partie comprise entre les points kilométriques 52k,500 et 53k,400 (communes de Châtillon et de Mingot)	900
	Idem.	Bief de Sardy, compris entre les écluses n°s 16 et 17 (commune de Sardy)	750
	Yonne.	Depuis la Pierre-de-la-Bouille jusqu'à la limite des départements de la Nièvre et de l'Yonne (commune de Pousseaux)	1,000
		TOTAL	13,450
	Lys.	Décharge de la Motte-Bodet entre les vannes de la Motte-Bodet et le pont du chemin de fer, à Merville (communes de Saint-Floris et Calonne (Pas-de-Calais) et Merville (Nord)	4,800
	Canal de Mons à Condé et rivière de la Hayne.	Rivière de la Hayne, à partir du confluent de l'Hogneau (commune de Condé)	500
	Escaut.	Les bras d'amenée et de sortie des usines d'Erre (commune de Ramillies)	850
	Idem.	Le bras d'amenée et de sortie des usines de Thun-l'Évêque (commune de Thun-l'Évêque).	521
	Idem.	A partir du barrage d'Iwuy (commune d'Iwuy).	600
	Idem.	Les bras de décharge de Folien et de la Folie (communes d'Anzin et de Bruay)	366
Nord.....	*Idem.*	Les bras de décharge de Fresnes (commune de Fresnes)	650
	Idem.	Les bras de décharge d'Hergnies et de Rodignies (communes d'Hergnies et de Flines-lès-Mortagne)	582
	Canal de St-Quentin.	Les fossés des sources de Talma (commune de Marcoing)	400
	Sambre française canalisée.	En aval de l'écluse et du déversoir d'Hachette (commune de Maroilles)	400
	Idem.	En aval de l'écluse et du déversoir de Sassegnies (commune de Sassegnies)	400
	Idem.	En aval de l'écluse et du déversoir de Pont-sur-Sambre (commune de Pont-sur-Sambre)	400
	Idem.	En aval de l'écluse de Quartes (commune de Pont-sur-Sambre)	400
	Idem.	En aval de l'écluse de Marpent (commune de Jeumont)	400
		TOTAL	12,269
Oise.....	Canal latéral à l'Oise.	200 mètres à l'amont et 200 mètres à l'aval de l'écluse de Saint-Hubert (communes d'Appilly et de Babœuf)	400
	Idem.	Bassin du Pierrot et du point de bornage 17k à celui 17k,300, tête amont de l'écluse de Sempigny (commune de Sempigny)	300

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Canal latéral à l'Oise.	De l'écluse de Sempigny à 200 mètres en aval (communes de Pont-l'Évêque et de Sempigny).	200m
	Idem.	Bassin de Pimprez et du point de bornage 24k,200 à celui 25k (commune de Pimprez).	800
	Idem.	De 200 mètres en amont de l'écluse de Bellerive à cette écluse (commune de Cambronne)...	200
	Idem.	Bassin de Béthancourt, du point de bornage 28k,700 (tête aval de l'écluse de Bellerive) à celui 28k,800 (commune de Cambronne)....	730
	Rivière d'Oise.	De la limite du département de l'Aisne, rive droite, jusqu'au bac d'Appilly (communes d'Appilly et de Brétigny).....	800
	Idem.	D'un point situé à 500 mètres en amont du bac de Varennes jusqu'audit bac (communes de Varennes et de Salency).....	500
	Idem.	Du bac de Varennes vers l'aval dudit bac (communes de Varennes et de Morlincourt).....	400
	Idem.	D'un point situé à 500 mètres en amont du bac de Pimprez jusqu'audit bac (communes de Pimprez et de Chiry).....	500
	Idem.	Du bac de Pimprez jusqu'à un point situé à 500 mètres en aval dudit bac (communes de Pimprez et de Chiry).....	500
	Idem.	D'un point situé à 500 mètres en amont du bac de Bellerive jusqu'audit bac (communes de Cambronne et de Montmacq).....	500
OISE..... (Suite.)	*Idem.*	Du bac de Bellerive jusqu'à un point situé à 500 mètres en aval dudit bac (communes de Cambronne et de Montmacq).....	500
	Idem.	Du confluent du canal latéral et de l'écluse de Janville à 500 mètres en aval du confluent (communes de Longueil-sous-Thourotte et de Choisy-au-Bac).....	500
	Idem.	En aval de l'écluse de Venette (communes de Venette et de Compiègne).....	500
	Idem.	Bras à gauche de l'île d'Armancourt (communes de Lacroix-Saint-Ouen et d'Armancourt)....	280
	Idem.	En aval de l'écluse de Verberie (communes de Longueil-Sainte-Marie et de Verberie).....	500
	Idem.	En aval de l'écluse de Creil (commune de Creil).	400
	Aisne canalisée.	Depuis le musoir amont de la dérivation de Couloisy jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage..... 41m En aval..... 184 (communes de Couloisy et d'Attichy).	225
	Idem.	Depuis le musoir amont de la dérivation d'Héraut jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage..... 73m En aval..... 284 (communes de Trosly-Breuil, Berneuil et Rethondes).	357
	Idem.	Depuis le musoir amont de la dérivation de Carandeau jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage..... 28m En aval..... 379 (commune de Choisy-au-Bac).	407
		TOTAL.....	9,499
PAS-DE-CALAIS.	Lys.	Décharge de la Motte-Bodet (communes de Saint-Floris, Calonne (Pas-de-Calais) et de Merville (Nord).....	Réserve déjà portée dans le département du Nord.
PUY-DE-DÔME.	Dore.	De 100 mètres à l'amont des épis de Barante à 100 mètres en aval des épis de Dorat.....	1,000m

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
PUY-DE-DÔME. (Suite.)	Allier.	De la limite intérieure de la commune de Breuil à la borne n° 17 (communes du Broc, de Nonette et des Pradeaux).....	2,500m
	Idem.	Du pont de Brolac à la borne n° 42.....	2,150
		TOTAL.....	5,650
	Gave de Pau.	De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du pont de Nay (communes de Nay et de Mirepeix).....	1,000
	Idem.	De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du pont d'Assat (communes d'Assat et de Narcastet).....	1,000
	Idem.	De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du pont d'Artiguelouve (communes de Lescar et d'Artiguelouve).....	1,000
	Idem.	De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval de la limite de l'arrondissement de Pau (communes de la Bastide-Cézéracq et Bézingrand).	1,000
	Idem.	De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du pont d'Abidos (communes d'Abidos, Lacq-Orance et Lagor).....	1,000
	Idem.	De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval de la papeterie de Maslacq (communes d'Argagnon, Gouse et Maslacq).....	1,000
	Idem.	De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du pont de Puyoo (commune de Puyoo)....	1,000
	Gave d'Oloron.	De 1,000 mètres en amont à 1,000 mètres en aval du bac de Saucède (communes d'Orin et de Paury-Saucède).....	2,000
PYRÉNÉES (BASSES-).	*Idem.*	De 1,000 mètres en amont à 1,000 mètres en aval du moulin de Castellu (communes de Laas et de Montfort).....	2,000
	Idem.	De 1,000 mètres en amont à 1,000 mètres en aval du moulin de Castagnède (communes de Castagnède, Escos et Auterive).....	2,000
	Gave de Mauléon.	Du pont d'Osserain à 1,000 mètres en aval de ce pont (communes d'Osserain, Guinarthe et Autevielle).....	1,000
	La Nive.	Du confluent du ruisseau Laurhibar à 3,000 mètres en aval (communes d'Ispourre et d'Ossès).	3,000
	Idem.	De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du confluent de la Nive de Baigorry (communes d'Ossès et de Bidarray).....	1,000
	Idem.	De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du confluent de la rivière de Bastan (commune de Bidarray).....	1,000
	Idem.	De 700 mètres en amont à 1,000 mètres en aval du pont d'Itsatsou (communes d'Itsatsou, Louhossoa et Cambo).....	1,700
	Idem.	De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du confluent du ruisseau Aroya (commune de Cambo).....	1,000
	L'Ardanabia.	De Pontorberry à 1,000 mètres en aval (commune de Briscous).....	1,000
	L'Aran.	Du pont de Bardos à 1,500 mètres en aval (communes de Bardos et d'Urt).....	1,500
		TOTAL.....	36,200
PYRÉNÉES (HAUTES-).	Neste.	Entre le pont d'Anères et le pont d'Aventignan (communes d'Anères-Nestier, Saint-Laurent, Saint-Paul, Montégut et Aventignan).....	4,800
RHÔNE....	Rhône.	Lône de Bans-et-Loire, s'étendant de la normale	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		kilométrique n° 20 à celle n° 24k,6 (communes de Givors-Loire et Saint-Romain-en-Gal).....	4,600m
	Rhône.	Lône de Saint-Romain, s'étendant de la normale kilométrique n° 25k,3 à 26k,6 (commune de Saint-Romain-en-Gal).....	1,300
	Idem.	Lône de Tupin-Semons, s'étendant de la normale kilométrique n° 36k,6 à celle n° 38k,3 (commune de Tupin-Semons).....	1,700
	Saône, 1° Faux bras.	Du port Chassy au pont suspendu de Belleville, comprenant les îles Genouilleux, Taponas et Belleville, ainsi que divers endiguements (communes de Taponas, Belleville (Rhône), Genouilleux et Guéreins (Ain)..... 2,600m	Réserve déjà portée dans le département de l'Ain.
	Idem;	*Bras droit de l'île de Montmerle.* — Dans les limites de l'île (communes de Belleville, Saint-Georges (Rhône) et Montmerle (Ain). 1,700m	*Idem.*
	Idem.	*Bras droit de l'île du Roquet.* — De la pointe amont de l'île de Nesmes à l'extrémité aval de la digue du Roquet (communes de Quincieux (Rhône), Ambérieux et Trévoux (Ain)..... 1,500m	*Idem.*
	Idem.	*Bras droit de l'île de la Pradelle.* — De l'amont de la digue à l'aval de l'île (communes de Quincieux (Rhône) et Trévoux (Ain).... 1,500m	*Idem.*
RHÔNE.... (Suite.)	*Idem.*	*Bras droit de la digue des Trois-Pierres.* — Entre la digue basse et le continent (communes de Quincieux (Rhône) et de Reyrieux (Ain)..... 800m	*Idem.*
	Idem.	*Bras droit de l'île Beyne.* — De l'origine du barrage à l'aval de l'île (communes de Quincieux (Rhône), de Parcieux et Massieux (Ain)..... 1,300m	*Idem.*
	Idem.	*Bras droit des îles Gras et la gare des îles Brasla :* Devant les deux îles.... 600m ; Devant la gare..... 1,100 } 1,700m (communes de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et Neuville (Rhône) et de Genay (Ain).....	*Idem.*
	Idem.	*Bras droit d'Albigny.* — De la pointe amont du barrage à l'aval de l'île de Rontout (communes d'Albigny, Neuville et Fleurieux)....	1,400m
	Idem.	*Bras droit de Couzon.* — De l'amont de la digue au pont suspendu (communes de Couzon et Rochetaillée).....	900
	Idem.	Délaissé à gauche de la digue de Rochetaillée, du pont suspendu en aval du ponceau (commune de Rochetaillée).....	800
	Idem.	*Bras droit de l'île Roy.* — De l'origine du barrage à l'aval de l'île (communes de Collonges et Fontaines).....	1,300
		TOTAL.....	12,000
	Saône. 1° Faux bras.	*Bras droit de l'île Beleau.* — De l'amont à l'aval de l'île (communes de Chaux-lès-Port et de Port-sur-Saône).....	700
	Idem.	*Bras remplacé par la dérivation de Scey et partie de celle de Saint-Albin.* — Dans la limite de la commune de Chassey-lès-Scey (communes de Chassey-lès-Scey-sur-Saône et Ovanches).....	1,000
SAÔNE (HAUTE-).	*Idem.*	*Bras droit* dit *la vieille Saône de Ferrières.* — Sur toute sa longueur (communes de Vellexon, Ferrières et Recologne-lès-Ray).....	2,500
	Idem.	*Bras gauche* dit *vieille Saône de Mercey et Beau-*	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		jeu. — Sur toute sa longueur (communes d'Autet, Mercey-sur-Saône et Beaujeu).....	2,000m
	Saône. 1° Faux bras.	*Bras remplacé par la dérivation d'Apremont.* — Du barrage à l'écluse, y compris le linguet de cette dernière (communes d'Esmoulins, Apremont et Mantoche).....	5,200
SAÔNE (HAUTE-). (Suite.)	2° Bras navigables.	*Passage de Corre.* — D'un peu en aval de la limite de la commune d'Aissey au pont de Corre (communes de Ranzevelle et Corre)...	1,900
	Idem.	*Passage de Montureux.* — De 500 mètres en amont du moulin de Bossey à l'aval de l'embouchure de l'Ougeotte (communes de Jussey, Gevigney et Montureux-lès-Baulay).....	1,700
		TOTAL.....	15,000
	Saône. 1° Faux bras.	*Bras remplacé par la dérivation de Charnay.* — Du barrage à l'aval de l'écluse, y compris le linguet de cette dernière (communes d'Écuelles et de Charnay).....	900
	Idem.	*Passage des îles percées.* — Du premier îlot au dernier, sur la largeur entière de la rivière (communes de Charnay, Saunières et Bragny).....	1,800
	Idem.	*Bras droit de l'île de Farges.* — De l'origine amont à l'extrémité aval des lignes de halage (communes d'Arbigny (Ain), d'Uchizy et de Farges (Saône-et-Loire)..... 1,500m	Réserve déjà portée dans le département de l'Ain.
SAÔNE-ET-LOIRE.	*Idem.*	*Bras gauche de l'île de Brouard.* — Du canal à Pont-de-Vaux à l'extrémité aval de la digue basse (communes de Pont-de-Vaux, Reyssouze (Ain), Verizet, Saint-Albin et la Salle (Saône-et-Loire)..... 3,800m	*Idem.*
	Idem.	*Passage de l'île Saint-Jean.* — Dans la limite de l'île (communes de Feillens (Ain) et de Sancé (Saône-et-Loire)..... 500m	*Idem.*
	Idem.	*Bras droit de l'île de Varennes.* — De l'origine amont de la digue basse à la queue de l'île (communes de Grièges et de Cormaranche (Ain), de Varennes (Saône-et-Loire). 900m	*Idem.*
	Idem.	*Bras droit de l'île des Chamillons.* — De l'origine de la digue basse de Saint-Romain à la pointe aval de l'île (communes de Saint-Didier (Ain), de Saint-Symphorien (Saône-et-Loire)..... 1,800m	*Idem.*
	2° Bras navigables.	*La Seille.* — Du bac de Villars à l'aval des embouchures de la Seille (communes de Sermoyer (Ain), du Villars et de la Fruchère (Saône-et-Loire)..... 2,100m	*Idem.*
		TOTAL.....	2,700m
	Sarthe.	Dérivation d'Allonnes, depuis le barrage jusqu'à l'écluse (commune du Mans).....	700
	Idem.	Dérivation de la Spay, sur toute sa longueur (commune de Spay).....	1,150
SARTHE....	*Idem.*	Dérivation de Fillé, depuis le pont de Chenneaux jusqu'à l'écluse de Roëzé (commune de Roëzé).....	1,750
	Idem.	Dérivation de la Suze, sur toute sa longueur (commune de la Suze).....	400
	Idem.	Partie du bief de Fercé comprise entre les bornes kilométriques n°s 27 et 28, plantées sur la rive droite (commune de la Suze).....	1,000

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
SARTHE.... (Suite.)	Sarthe.	Dérivation de Noyen, sur toute sa longueur (commune de Noyen).....	1,400 m
	Idem.	Dérivation de Solesmes tout entière (commune de Juigné).....	500
	Idem.	Bassins compris entre la rive droite et les levées de halage de Rougeray et de Coin (commune de Sablé.).....	160
	Idem.	Dérivation de Beffes, sur toute sa longueur (commune de Saint-Denis-d'Anjou).....	350
	Loir.	De la pointe (origine de la navigation) au port Gauthier (communes de Chahaignes et de Marçon).....	6,800
		TOTAL.....	14,210
SAVOIE....	Rhône.	Lône située en amont et le long de la digue de Serrières, avec ses ramifications, à partir de la borne kilométrique n° 141 (commune de Serrières).....	2,500
	Idem.	Le bras de la rive gauche compris entre les bornes kilométriques 126 et 127, immédiatement en amont de Lucey, depuis le barrage Piollet jusqu'à l'extrémité aval de l'île (commune de Lucey).....	1,300
		TOTAL.....	3,800
SAVOIE (HAUTE-).	Rhône.	Lône de Seyssel, située entre la rive gauche et la digue de Seyssel, jusqu'à l'extrémité inférieure de cette digue (commune de Seyssel).	850
	Le Fier.	Du pont Vieux à la limite de la Savoie (communes de Seyssel et Saint-André).....	600
	Idem.	De cette limite au Rez-des-Peupliers (commune de Saint-André).....	500
		TOTAL.....	1,950
SEINE.....	Seine (2e section).	Toute la gare de Grenelle, depuis l'ancienne barrière de la Cunette jusqu'au pont de Grenelle.....	800
	Marne.	A partir du pont de Saint-Maur jusqu'à 654m en amont de ce pont.....	654
	Idem.	A partir du barrage de Créteil jusqu'à 600 mètres en amont de ce barrage.....	600
	Idem.	A partir du repère n° 19, au droit de la pointe de l'île de Charentonneau, jusqu'à 400 mètres en aval de ce repère.....	400
	Canal Saint-Maur.	Dans toute son étendue.....	1,072
		TOTAL.....	3,526
SEINE-ET-MARNE.	Seine.	Noue entre les bornes 133k,500 et 134k,500 (commune de Jaulnes).....	450
	Idem.	*Bras gauche de l'île du Grand-Roseau.* — (Commune de Varennes.).....	650
	Idem.	Noue de la digue de Pincevent (commune de la Grande-Paroisse).....	500
	Idem.	Toute la section du fleuve en amont du chemin du port de Bel-Ombre (communes du Mée et de Dammarie-les-Lys).....	850
	Marne.	*Bras secondaire de la rive gauche.* — Séparé du bras principal par l'île de Citry (commune de Citry).....	550
	Idem.	*Bras secondaire de la rive droite.* — Séparé du bras navigable par l'île dite *du Moulin-*	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		Rompu (commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux).....	150m
	Marne.	*Bras secondaire de la rive droite.* — Séparé du bras navigable par l'île de Jaignes (commune de Jaignes).....	465
	Idem.	*Bras secondaire de la rive droite.* — Situé immédiatement à l'aval du déversoir du barrage d'Isles-les-Meldeuses (commune de Congis)..	350
	Idem.	*Bras secondaire de la rive droite.* — Séparé du bras navigable par l'île dite *l'Ancre* (commune de Congis).....	795
	Idem.	*Bras secondaire de la rive droite.* — Séparé du bras navigable par les deux îles dites *Saint-Arnould*, ainsi que le petit bras qui les sépare (commune de Vareddes).....	290
	Idem.	*Bras secondaire de la rive droite.* — Séparé du bras navigable par l'île François et celle qui lui fait suite, ainsi que l'intervalle qui les sépare (commune de Poincy).....	1,381
SEINE-ET-MARNE. (Suite.)	*Idem.*	*Bras secondaire de la rive gauche.* — Séparé du bras navigable par l'île Saint-Christophe (commune de Nanteuil-lès-Meaux).....	262
	Idem.	Partie de rivière comprenant les deux bacs séparés par l'île dite *de la Chappe*, située vis-à-vis du village de Mareuil (commune de Mareuil).....	350
	Idem.	Partie de rivière comprenant la partie de Marne divisée en deux bras par l'île Bénard, située en face du village de Condé (commune de Condé).....	250
	Idem.	*Bras non navigable* dit *de l'île Carpentier.* — (commune d'Isles-lès-Villenoy).....	400
	Idem.	Entre le confluent amont du canal de Chelles et le barrage de Vacrès (communes de Vayres et de Torcy).....	500
	Yonne.	Aux abords du barrage de Labrosse, sur 1,000m, à partir de la tête d'amont de l'écluse, vers l'aval (communes de Marol, de Labrosse et de Cannes).....	1,000
	Grand-Morin.	Du moulin d'Esbly, situé au confluent de la Marne, au canal de Chalifert (commune d'Esbly).....	885
		TOTAL.....	10,078
	Seine (1re section).	De 150 mètres à l'amont jusqu'à 150 mètres à l'aval du barrage de Coudray.....	300
	Idem.	De 150 mètres à l'amont jusqu'à 150 mètres à l'aval du barrage d'Évry.....	300
	Idem.	De 150 mètres à l'amont jusqu'à 150 mètres à l'aval du barrage d'Ablon.....	300
	Seine (3e section).	*Bras de l'île devant Conflans (rive gauche).* — De la borne n° 67 à la borne n° 70. (commune de Conflans-Sainte-Honorine).....	3,000
SEINE-ET-OISE.	*Idem.*	*Bras de Plafosse (rive droite).* — De la borne n° 72 à la borne n° 75 (communes d'Andrézy et d'Achères).....	3,000
	Idem.	*Bras de Vaux (rive droite).* — Du kilomètre n° 88 à la borne n° 90 (commune de Vaux)..	2,000
	Idem.	*Bras de Mézy et de Juziers (rive droite).* — Du barrage de Mézy à la borne n° 97 (communes de Mézy et de Juziers).....	2,000
	Idem.	*Bras de Limay (rive droite).* — Du vieux pont de Limay à la borne n° 112 (commune de Limay).....	2,500

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
SEINE-ET-OISE. (Suite.)	Seine (3e section).	*Bras de Guernes* (*rive droite*). — De la digue de Guernes à la limite du bras (commune de Guernes)	2,000m
	Idem.	*Bras de Jeufosse* (*rive droite*). — De la borne n° 141 aux pointes aval de l'île de la Flotte (commune de Jeufosse)	3,000
	Marne.	Entre l'écluse de Neuilly et un point situé à 600 mètres en amont (communes de Noisy-le-Grand et de Neuilly)	600
	Oise.	Le bras de Saint-Martin, sur la longueur de l'île (commune de Pontoise)	300
	Idem.	Entre le barrage de Pontoise et un point situé à 400 mètres en aval (communes de Pontoise et de Saint-Ouen-l'Aumône)	400
		TOTAL	19,700
SEINE-INFÉRIEURE.	Seine.	*Bras* dit *Larelière*. — Depuis la digue en terre entre les îles Maupertuis et Poirier jusqu'à la pointe aval de l'île Maupertuis	850
TARN	Tarn.	Du pied de la cataracte du Sant-du-Sabot à un kilomètre en aval (commune de Saint-Juéry)	1,000
	Idem.	Du barrage de Lescure à 20 mètres en aval du ruisseau de Coules (commune de Lescure)	140
	Idem.	Du pied du barrage de Lamothe-Gardès jusqu'au bas du rapide (commune d'Albi)	500
	Idem.	Du barrage de Jussens à 40 mètres en aval du ruisseau de Sans (commune d'Albi)	500
	Idem.	Du pied du barrage de Castelnau à 500 mètres en aval (commune de Castelnau)	500
	Idem.	Du barrage de Durestat à 500 mètres en aval (commune de Durestat)	500
	Idem.	Du barrage de l'Isle jusqu'à l'aval de l'Isle (commune de l'Isle)	600
	Idem.	Du barrage de Lapointe jusqu'au pont de la route nationale n° 88 (commune de Mezens)	500
		TOTAL	4,240
TARN-ET-GARONNE.	Garonne.	D'un point pris à 250 mètres en amont de l'embouchure du ruisseau de Nades jusqu'à un point situé à 250 mètres à l'aval de cette embouchure (commune de Verdun)	500
	Idem.	D'un point pris à 250 mètres en amont de l'embouchure du ruisseau de la Tessonne jusqu'à un point situé à 250 mètres en aval de cette embouchure (commune de Bourret)	500
	Idem.	D'un point pris à 250 mètres en amont de l'embouchure de la Gimone jusqu'à un point situé à 250 mètres en aval de cette embouchure (commune de Castelferrus)	500
	Idem.	D'un point situé à 400 mètres en amont de l'embouchure du Tarn jusqu'au pont de Condot (communes de Boudon et de Saint-Nicolas)	1,300
	Idem.	D'un point pris à 200 mètres en amont de l'embouchure du ruisseau de la Saudèze jusqu'à un point situé à 200 mètres en aval de cette embouchure (communes de Malauze et de Pommevic)	400
	Idem.	D'un point situé à 200 mètres en amont de l'embouchure du Sirech jusqu'à un autre point situé à 200 mètres en aval de cette embouchure (communes de Saint-Loup, de Donzac et de Golfech)	400

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
	Garonne.	*Bras barré de Terride.* — (Commune de Castelsarrasin, rive droite.) Limité en amont par le barrage et en aval par les poteaux n°s 1 et 2.	800^m
	Tarn.	Depuis le barrage de Corbarieu jusqu'à un point situé à 950 mètres à l'aval de ce barrage (communes de Corbarieu et de la Bastide-Saint-Pierre)	950
Tarn-et-Garonne. (Suite.)	*Idem.*	Du barrage de Paline jusqu'à un point situé à 925 mètres en aval de ce barrage (commune de Montauban)	925
	Idem.	Bras non navigable et canal de dérivation, sur 625 mètres de longueur, à partir du barrage de Lagarde (commune de Villemade et de Barry-d'Islemade)	625
	Idem.	Depuis l'embouchure de l'Aveyron jusqu'à l'aval de l'île de Villeneuve (commune de la Française et de Barry-d'Islemade)	1,000
	Idem.	Depuis le moulin de Bidonnet jusqu'à l'aval du Duit (commune de Moissac)	1,370
		TOTAL	9,370
Vaucluse.	Rhône.	Bras barré par la digue Chabaud (commune de Lapalus)	1,200
	Idem.	Lône de Lauzon en entier (communes de Lamotte et de Mondragon)	3,500
		TOTAL	4,700
Vendée.	Vendée.	Entre les bornes 11^k,500 et 13^k (commune de Velluire)	1,500
	Idem.	De l'aval de l'écluse de la Longève jusqu'au barrage de la Longève par le contour de l'ancien lit de la rivière (communes de Saint-Médard-des-Prés, d'Auzay et de Fontenay)	590
		TOTAL	2,090
	Fave.	Depuis le pont de Frapelle jusqu'au barrage des prés de l'Aile (commune de Frapelle)	1,072
	Idem.	Depuis le barrage d'irrigation des Fourriers jusqu'au confluent avec la Meurthe (communes de Neuviller-sur-Fave, de Paire-Grandrupt, de Remomeix et de Sainte-Marguerite)	5,203
	Goutte-de-la-Maix.	Depuis la scierie de la Maix jusqu'à la plaine (territoire de Vexaincourt)	2,500
	Moselle.	Du pont de la Vierge au barrage de la Gosse (commune d'Épinal)	4,300
	Idem.	Du barrage de Barbelouze à celui des Trois-Communes (communes de Golbey et d'Ognéville)	1,000
Vosges.	*Idem.*	De l'embouchure du Durbion à l'embouchure du ruisseau d'Aubrez (commune de Châtel)	3,500
	Idem.	De la tête amont du pont de Langley au barrage du moulin de Charmes (communes de Langley, Essegney, Viuxey et Charmes)	3,000
	Idem.	Entre le barrage de la prairie Moinel et la limite du département (communes de Charmes, Socourt et Chamagne)	2,000
	Meurthe.	Du barrage des Grands-Moulins de Saint-Dié au barrage du moulin Becken (commune de Saint-Dié)	2,039
	Idem.	Entre les barrages d'irrigation du Champé et des prés Logeas (commune de Saint-Dié)	544
	Idem.	Entre le barrage des Grands-Prés et le barrage	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		de la scierie de Bourmont (commune de la Voivre et de Nompatelize)	1,557m
	Meurthe.	Entre le ruisseau des Malnois et le barrage du moulin Devaquet (commune de Raon-l'Étape).	800
	Plaine.	Entre le barrage d'empaquetage de Raon-sur-Plaine et le premier barrage de la Morthe (commune de Raon-sur-Plaine et de Luvigny)	1,827
	Idem.	Entre le barrage des champs des Fous et celui de la Grève (commune de Vexaincourt)	1,552
	Idem.	Entre le canal de fuite de la scierie de Saint-Marc et le moulin d'Allarmont (commune d'Allarmont)	971
	Idem.	Entre le barrage des Souches et celui de la filature de Celles (communes d'Allarmont et de Celles)	5,268
	Idem.	Entre la scierie de Mierupt et la passerelle de la scierie Lajus (commune de Celles)	3,070
	Idem.	Entre le pont de la Tronche et le confluent avec la Meurthe (commune de Raon-l'Étape)	5,249
VOSGES.... (Suite.)	Rabodeau.	Depuis la scierie des Chavons jusqu'au barrage des usines Charlot (commune de Moussey)	1,000
	Idem.	Depuis le barrage d'empaquetage de Moussey jusqu'au barrage des Loches (communes de la Petite-Raon et de Moussey)	1,712
	Idem.	Entre le canal de fuite de l'usine Perrin et le barrage de Géroville, à la société Sellière (communes de Moyenmoutier et de Senones).	2,657
	Ravine.	Entre le barrage de la scierie Soudaine et celui de la scierie de Saint-Maurice (communes de Sénones et de Moyenmoutier)	1,205
	Idem.	Depuis le port de la scierie des Prêtres jusqu'au confluent avec le Rabodeau (commune de Moyenmoutier)	3,970
	Taintroué.	Du port d'empaquetage de Rougiville au barrage du pré du Gros-Georges (commune de Taintrux)	2,141
	Idem.	Du barrage du Gros-Pré au confluent avec la Meurthe (commune de Saint-Dié)	1,730
		TOTAL	59,867
	Yonne.	Du pertuis de Crain jusqu'à 2,000 mètres en aval de ce pertuis, y compris les faux bras non navigables (communes de Crain et de Lucy-sur-Yonne)	2,000
	Idem.	De l'écluse de descente en rivière du canal du Nivernais, à Cravant, jusqu'au pertuis de Rivoltes (communes de Cravant, Vincelottes et Vincelles)	2,800
YONNE....	*Idem.*	De 700 mètres à l'amont du pertuis d'Augy jusqu'à un point pris à 300 mètres à l'aval de ce pertuis, y compris les bras des îles d'Augy (commune d'Augy)	1,000
	Idem.	Du barrage d'Epineau jusqu'à un point pris à 500 mètres en aval, y compris le faux bras en aval du déversoir (communes d'Epineau-lès-Vobes et de la Roche-Saint-Cydroine)	500
	Idem.	Du barrage du Péchoir jusqu'à un point pris à 500 mètres en aval, y compris le faux bras en aval du déversoir (communes de Champlay et de la Roche-Saint-Cydroine)	500
	Idem.	Du barrage de Villevallier jusqu'à un point situé à 1,000 mètres en aval de ce barrage (communes de Villecien, Villevallier et Saint-Julien-du-Sault)	1,000

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
YONNE.... (Suite.)	Yonne.	Depuis un point pris à 200 mètres en amont du barrage de Rosoy jusqu'à un point pris à 1,000 mètres en aval du même barrage (commune de Rosoy).....	1,200m
	Idem.	Depuis le barrage de Courlon jusqu'à un point pris à 1,000 mètres en aval (communes de Courlon et de Champigny).....	1,500
	Cure.	Entre le pont-pertuis des Grottes-d'Arcy ou du tunnel et le pont du pertuis d'Arcy (commune d'Arcy-sur-Cure).....	2,093
		TOTAL.....	12,593

Certifié conforme au tableau annexé au décret en date du 12 janvier 1875, enregistré sous le n° 21.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

Certifié conforme :

Versailles, le 2 * Mars 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Mars 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 245*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3915. — *Loi relative au monopole des Allumettes chimiques.*

Du 28 Janvier 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont approuvées :

1° Les stipulations financières contenues dans les articles 6, 8 et 10 de la convention passée, le 11 décembre 1874, entre le ministre des finances et la compagnie concessionnaire du monopole des allumettes chimiques;

2° Les dispositions contenues dans l'article 3 de ladite convention et portant dérogation temporaire à l'article 4 de la loi du 2 août 1872, en ce qui touche le prix de vente des allumettes en bois, au phosphore ordinaire, par boîtes de cent cinquante.

2. La quantité d'allumettes importées, en vertu de l'article 3 de la loi du 15 mars 1873, à destination des simples consommateurs et pour leurs besoins exclusivement personnels, est limitée à cinq kilogrammes par consommateur et par année.

Les allumettes importées ne pourront circuler sans être accompagnées d'un acquit-à-caution. Les contraventions à la présente disposition donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi du 4 septembre 1871; elles pourront être constatées, soit par les agents de l'administration des contributions indirectes, soit par les agents spéciaux du concessionnaire du monopole, commissionnés dans les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 15 mars 1873.

La compagnie concessionnaire devra, en outre, faire appliquer à tous les détaillants s'approvisionnant au même dépôt un tarif uniforme de remises.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

3. Les dispositions relatives à la répression de la fraude en matière de tabacs, contenues dans les articles 222 et 223 de la loi du 28 avril 1816, seront appliquées à l'avenir aux contraventions aux lois et règlements concernant le monopole des allumettes.

Cette disposition ne dégage pas la compagnie concessionnaire du monopole de ses obligations relativement à la répression de la fraude et n'engage pas la responsabilité de l'État.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

CONVENTION.

Entre le ministre des finances, agissant au nom de l'État,

D'une part,

Et la compagnie générale des allumettes chimiques, représentée par M. le baron *Alphonse Mallet*, président du conseil d'administration, et M. *Monchicourt*, administrateur délégué, agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 30 novembre 1874,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Bien qu'investie du monopole de la fabrication depuis le 1er octobre 1874, la compagnie, en raison de l'importance des stocks existant actuellement dans le commerce et dont il est nécessaire de favoriser l'écoulement, est autorisée à vendre les produits de sa fabrication jusqu'au 1er janvier 1875, moyennant le payement des droits fixés par les lois des 4 septembre 1871 et 22 janvier 1872.

2. Au 1er janvier 1875, la compagnie sera considérée comme investie du monopole de la vente ; par suite, elle assume l'entière responsabilité de toutes les conséquences pouvant résulter du maintien dans le commerce des produits fabriqués par elle ou par les anciens fabricants et qui n'auraient pu être écoulés à cette date, soit par l'intermédiaire des sous-concessionnaires du monopole, soit par les commissionnaires, marchands en gros, débitants ou autres détenteurs, sans toutefois que ces conséquences puissent aller au delà de l'obligation de reprendre ces marchandises à l'amiable ou à dire d'experts, et sans qu'elles puissent comporter aucun payement d'indemnité du chef de la privation du droit de vente ou de l'exercice d'une industrie ou d'un commerce.

Le ministre des finances déterminera, après avoir pris l'avis de la compagnie, les délais qui pourront être successivement accordés aux divers détenteurs, soit pour exporter, soit pour écouler dans la consommation intérieure les stocks d'allumettes libérées d'impôt ou pour lesquelles l'impôt est garanti par une caution et qui existeraient encore au 1er janvier 1875.

3. A partir du 1er janvier 1875, la compagnie devra mettre en vente les allumettes aux prix fixés et conformément aux types spécifiés par le cahier des charges quant

aux types réglementaires, et conformément aux types à homologuer par décret du Président de la République quant aux types de fabrication extraréglementaires, dits *types de luxe*.

Toutefois, la compagnie ne sera tenue de mettre en vente le type réglementaire d'allumettes par boîtes de cent cinquante qu'à partir du 1er juillet 1875. Jusqu'à cette époque, et afin d'utiliser les produits fabriqués ainsi que les boîtes et cartons repris chez les anciens fabricants, la compagnie pourra vendre des boîtes de cent allumettes en bois, au phosphore ordinaire, au prix de dix centimes, c'est-à-dire au prix courant de ces boîtes depuis l'établissement de l'impôt. Il ne pourra être mis en vente, en aucun cas, à partir du 1er octobre 1874, plus de soixante millions desdites boîtes, en vertu de la présente disposition exceptionnelle. Ceux de ces produits qui, au 1er juillet 1875, resteraient encore entre les mains des débitants munis d'autorisation de vente, pourront être écoulés par eux sans entraves.

4. La compagnie déposera, avant le 15 décembre 1874, entre les mains de l'administration des contributions indirectes, cent échantillons de chacun des types spécifiés par le cahier des charges. Il sera dressé procès-verbal contradictoire de la réception de ces types.

La compagnie remettra également, dans le mois qui suivra la date du décret d'homologation des types d'allumettes dites *de luxe*, cent échantillons de chacun des types qui auront été adoptés. Ces échantillons seront entièrement conformes aux spécimens homologués par décret. Il sera dressé procès-verbal de réception des types de luxe, dans la même forme que pour les types réglementaires.

5. La durée de la concession, telle qu'elle est fixée par l'article 2 du cahier des charges, commencera à courir à partir du 1er janvier 1875.

Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 5 du cahier des charges, le payement du premier douzième de la redevance fixe de seize millions trente mille francs ne sera exigible qu'à partir du 1er mai 1875, au lieu du 1er mars 1875; il est bien entendu que cette prolongation de délai n'aura pour résultat que de retarder de quatre mois au lieu de deux le payement de chacun des termes de la redevance stipulée par l'adjudication du 12 octobre 1872, redevance dont le bénéfice reste d'ailleurs acquis au trésor depuis le 1er janvier 1875 jusqu'à l'expiration de la concession.

6. Par dérogation aux engagements résultant de l'adjudication du 12 octobre 1872, et afin d'associer d'une façon plus intime les intérêts de l'État à ceux de la compagnie, les modifications suivantes seront apportées dans la quotité de la majoration de la redevance proportionnelle afférente à une consommation dépassant quarante milliards d'allumettes.

Cette majoration sera supprimée pour les deux premiers types spécifiés par le cahier des charges, c'est-à-dire :

Le kilogramme de trois mille cinq cents allumettes en bois, au phosphore ordinaire, au prix de deux francs;

La boîte de cent cinquante allumettes en bois, au phosphore ordinaire, au prix de dix centimes.

Cette majoration sera réduite de cinquante pour cent à vingt pour cent en ce qui concerne le troisième type spécifié par le cahier des charges, c'est-à-dire la boîte de soixante allumettes, au phosphore ordinaire, au prix de cinq centimes.

Elle sera maintenue à cinquante pour cent :

1° Sur les types réglementaires d'allumettes en bois, au phosphore amorphe, vendues par boîtes de cent et de cinquante, au prix de dix centimes et de cinq centimes;

2° Sur les types d'allumettes en bois de fabrication extraréglementaire, dits *types de luxe*, à homologuer par décret du Président de la République.

Enfin, ladite majoration sera élevée de cinquante pour cent à cent cinquante pour cent :

1° Sur les allumettes en cire, au phosphore ordinaire et au phosphore amorphe, vendues par boîtes de quarante et de trente, au prix de dix centimes;

2° Sur les allumettes en cire de fabrication extraréglementaire, dites *de luxe*, à homologuer par décret du Président de la République.

Pour que les divers taux de redevance proportionnelle, majorés comme il vient d'être dit ci-dessus, puissent être régulièrement appliqués, la comptabilité sera tenue par type et par espèce d'allumettes, tant dans les usines que dans les écritures centrales de la compagnie.

Dans le cas d'une consommation totale annuelle inférieure à quarante milliards d'allumettes ou atteignant seulement ce chiffre, la compagnie n'aura à payer à l'État que la redevance fixe de seize millions trente mille francs.

Dans le cas d'une consommation totale annuelle supérieure à quarante milliards, mais inférieure à quarante-deux milliards, ou atteignant seulement ce chiffre, la compagnie aura à payer, en outre de la redevance fixe de seize millions trente mille francs, la redevance proportionnelle majorée de cinquante pour cent, telle qu'elle a été soumissionnée lors de l'adjudication du 12 octobre 1872.

Enfin, dans le cas d'une consommation totale annuelle supérieure à quarante-deux milliards, on établira la proportion dans laquelle chacun des types d'allumettes aura figuré dans la consommation totale. Cette proportion sera admise par la répartition, par type, des quantités excédant quarante-deux milliards, et servira ainsi au calcul des diverses redevances supplémentaires de vingt pour cent, cinquante pour cent et cent cinquante pour cent, qui s'ajouteront à la somme totale de dix-sept millions deux cent trente-deux mille deux cent cinquante francs due au trésor pour une consommation de quarante-deux milliards d'allumettes.

Les allumettes en bois, au phosphore ordinaire, par boîte de cent, dont la fabrication et la vente sont exceptionnellement et temporairement autorisées par les stipulations de l'article 3 ci-dessus, seront assimilées, quant au calcul de la redevance supplémentaire, aux allumettes au phosphore amorphe, et resteront, comme ces dernières, assujetties à la redevance proportionnelle majorée de cinquante pour cent.

7. Il sera dressé, le 31 décembre 1874, par les soins de l'administration des contributions indirectes, un inventaire, par type et par espèce d'allumettes, de tous les produits fabriqués existant dans les usines affectées à l'exploitation du monopole ainsi que dans les magasins appartenant à la compagnie, lesquels sont désignés au tableau ci-annexé.

Les quantités libérées d'impôt seront considérées comme faisant partie des stocks au sujet de l'écoulement desquels la compagnie a déclaré, par l'article 2 de la présente convention, assumer la responsabilité de toutes les conséquences pouvant résulter du maintien desdits stocks dans la consommation; par suite, ces quantités ne devront donner lieu ni à aucune restitution de droits, ni à aucune atténuation sur le montant de la redevance fixe de l'année 1875. Toutefois, les allumettes suédoises que la compagnie a introduites en France et pour lesquelles elle a, par anticipation, acquitté les droits, sans les livrer à la consommation, feront l'objet d'un inventaire particulier dans les magasins ci-dessus spécifiés, et il sera tenu compte à la compagnie du droit correspondant aux timbres et vignettes qui seront reconnus sur les boîtes à sa marque existant encore au 31 décembre 1874. Les quantités qui feront l'objet de la restitution dont il s'agit seront portées, au fur et à mesure de leur mise en consommation, au compte des allumettes en bois dites *allumettes de luxe*.

Quant aux quantités non libérées d'impôt, ou pour lesquelles le droit est garanti par une caution, elles donneront lieu, d'une part, à la décharge des droits fixés par les lois des 4 septembre 1871 et 22 janvier 1872, et, d'autre part, elles seront immédiatement portées (suivant le type auquel elles se rattacheront ou en raison de leur destination pour l'exportation), soit au compte des allumettes exportées, soit aux divers comptes qui seront ouverts, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, pour le calcul des redevances supplémentaires afférentes à une consommation de plus de quarante-deux milliards.

8. Par dérogation à l'article 6 du cahier des charges, la redevance spéciale due à l'État sur les allumettes exportées sera réduite comme il suit :

Allumettes en bois, 0^f008^m par mille allumettes, au lieu de 0^f016^m;
Allumettes en cire, 0^f04^c par mille allumettes, au lieu de 0^f09^c.

Cette atténuation ne sera appliquée de plein droit que pendant le cours de la première période quinquennale. Le ministre des finances aura le droit, pour les périodes suivantes, d'élever le taux de la redevance dont il s'agit, sans toutefois dépasser les maxima fixés par le cahier des charges.

La compagnie est autorisée, sur sa demande, à fabriquer indistinctement, dans chacune des usines affectées à l'exploitation du monopole, soit pour l'exportation, soit pour la consommation intérieure. Toutefois les boîtes contenant des allumettes destinées à l'exportation devront être placées dans des magasins complétement séparés de ceux où seront déposées les allumettes à consommer en France. Enfin les

chargements devront être expédiés dans des caisses plombées par les agents de la régie et accompagnés d'un acquit-à-caution qui sera déchargé à la frontière.

9. Après établissement du compte relatif aux approvisionnements en matières premières et produits fabriqués rachetés chez les anciens fabricants et qui lui ont été livrés par l'État, la compagnie versera immédiatement au trésor la valeur de ceux des approvisionnements qui auront été mis en consommation. Le solde de ce compte sera remboursé en même temps que le premier terme mensuel de la redevance fixe pour l'année 1875, soit le 1er mai 1875.

10. La compagnie concessionnaire est autorisée à compléter, pour parfaire l'ensemble des moyens de production nécessaires à l'exploitation du monopole, deux fabriques situées, la première, à Bordeaux (Bègles), et la seconde, à Chalon-sur-Saône.

En ce qui touche la première de ces usines, la somme à mettre à la disposition de la compagnie sera déterminée au vu des plans et devis dressés par un ingénieur des manufactures de l'État, devis qui fera connaître les aménagements nécessités par l'affectation à la fabrication des allumettes de l'usine dite *de la Ferrade*, autrefois destinée à la préparation des conserves alimentaires, et dont l'État a été déclaré adjudicataire le 25 août dernier.

Quant à la seconde fabrique, la somme à mettre à la disposition de la compagnie, pour lui permettre d'agrandir et de compléter l'usine déjà exploitée par elle à Chalon-sur-Saône, sera déterminée dans les mêmes conditions que pour l'usine dite *de la Ferrade*.

En aucun cas, les crédits à ouvrir à la compagnie en vertu des dispositions qui précèdent, pour l'acquisition des terrains, la construction des bâtiments et le prix de l'outillage, ne pourront dépasser la somme de sept cent mille francs.

La compagnie devra exécuter les plans et devis qui auront été approuvés par le ministre des finances, sur la proposition du directeur général des manufactures de l'État, et justifier ensuite de la dépense effectuée par la production de pièces et de mémoires en due forme.

11. Les dispositions du paragraphe 8 de l'article 1er du cahier des charges sont modifiées en ce sens que l'État remboursera à la compagnie, à l'expiration de la concession, la valeur des immeubles et du matériel acquis, ainsi que des constructions effectuées. Toutefois, ce remboursement ne sera obligatoire que si la compagnie a obtenu préalablement l'agrément du ministre des finances pour les acquisitions, constructions et additions projetées. La valeur à rembourser sera établie, au jour de l'expiration de la concession, dans les conditions déterminées par le paragraphe 5 de l'article 2 du cahier des charges.

12. Sont maintenues toutes les dispositions du cahier des charges approuvé par le ministre des finances, le 5 septembre 1872, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente convention.

Les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution et l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées dans les conditions déterminées par l'article 12 du cahier des charges.

13. Les dispositions de la présente convention qui constituent soit un engagement financier de l'État, immédiat ou éventuel, vis-à-vis de la compagnie concessionnaire, soit une dérogation aux stipulations financières résultant du cahier des charges et de l'adjudication du 12 octobre 1872, restent soumises à la ratification de l'Assemblée nationale. Toutefois, dans le cas où cette ratification n'aurait pu être obtenue avant le 1er janvier 1875, les dispositions dont il s'agit n'en seraient pas moins mises en vigueur à cette époque, sous réserve des droits respectifs des parties, et sauf à rechercher, en cas de rejet, les combinaisons propres à concilier les intérêts de l'État et ceux de la compagnie concessionnaire.

14. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de un franc cinquante centimes, par application de l'article 4 de la loi du 15 mars 1873.

Fait à Paris, le 11 décembre 1874, en deux originaux.

Approuvé l'écriture :

Signé Bon Alphonse Mallet.

Approuvé l'écriture :

Signé Mathieu-Bodet.

Approuvé l'écriture :

Signé Monchicourt.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 12 décembre 1874, folio 100 recto, cases 7 et suivantes. Reçu un franc cinquante centimes et trente-huit centimes pour deux décimes et demi. Signé *Varnier*.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 janvier 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR.

ANNEXE À L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ALLUMETTES CHIMIQUES (11 décembre 1874).

Tableau des magasins de la compagnie.

LOCALITÉS.	ADRESSES.	NOMS des magasiniers ou gérants.
Paris.....	1° Rue d'Allemagne, n° 151 (ancienne usine *Berhhardt*).....	MM. *Dhcà*, directeur de l'usine d'Aubervilliers.
	2° Rue d'Hautpoul, n° 17 (ancienne usine *Goupil*).....	
	3° Rue de Meaux, n° 31.....	*O. Magglar.*
Bellac.....	Immeuble appartenant à MM. *de Laborderie* et *Thouraud*.	*Boissé*, directeur de l'usine de Bellac.
Bordeaux..	1° Rue de Belleville, n° 165.....	*Degraaf*, *Duval* et compagnie.
	2° Rue Dubourdieu, n°s 40 et 42.....	*Braulio-Poc.*
Le Havre.	Rue de Bapaume, n° 67.....	*Irasque* et compagnie.
Nantes.....	Rue Arche-de-Manves.....	*Rimmel*, directeur de la fabrique de Nantes.
Marseille..	1° Domaine Granoux, boulevard National, n° 385.....	*René de Saint-Foix*, agent de la compagnie générale des allumettes chimiques à Marseille.
	2° Ancienne usine *Meiffren* et compagnie, boulevard National, n° 189.....	
	3° Ancienne usine *Germain* et compagnie, chemin du Rouet, n° 29.....	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3916. — *Loi relative aux Entrepôts de Paris.*

Du 16 Février 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 38 de la loi du 28 avril 1816 est abrogé. Les commerçants et les entrepositaires de boissons dans les entrepôts réels de Paris sont soumis à toutes les obligations détermi-

nées par la législation générale qui régit hors de Paris le commerce en gros et l'entrepôt de boissons, y compris le payement de la licence.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 16 Février 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, T. DUCHÂTEL, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3917. — *LOI qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'exercice 1874, un Crédit supplémentaire pour les Encouragements aux Pêches maritimes.*

Du 16 Février 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire de deux cent mille francs (200,000f) au chapitre IX du budget de l'exercice 1874, pour les encouragements aux pêches maritimes.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales affectées à l'exercice 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 16 Février 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé E. DE CAZENOVE DE PRADINE, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3918. — *Loi qui ouvre des Crédits au Ministre des Travaux publics sur les exercices 1874 et 1875.*

Du 19 Février 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, chapitre XXI *bis* (*Frais de logement à Versailles du Président de la République*), un crédit de dix-sept cent cinquante francs (1,750f).

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, les crédits ci-après, montant ensemble à trois millions deux cent soixante-sept mille francs (3,267,000f).

Ces crédits sont répartis entre les chapitres du budget ci-après énoncés, ainsi qu'il suit :

CHAP. XXI *bis.*	Frais de logement à Versailles du Président de la République.....	7,000f
—— XLIX.	Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée.....	3,000,000
—— L.	Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense, sous la direction du ministre des travaux publics.....	60,000
—— LI.	Travaux d'aménagement des eaux thermales et de réservoirs à l'établissement de Bourbonne.....	200,000
	TOTAL ÉGAL.....	3,267,000

3. Les crédits ci-après, montant ensemble à la somme de trois millions deux cent soixante mille francs (3,260,000f), sont annulés sur le budget de l'exercice 1874; ils se répartissent ainsi qu'il suit:

CHAP. XXIX *bis.*	Travaux d'aménagement des eaux thermales et de réservoirs à l'établissement de Bourbonne.....	200,000f
—— XLIX.	Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée.....	3,000,000
—— L.	Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense, sous la direction du ministre des travaux publics.....	60,000
	TOTAL ÉGAL.....	3,260,000

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi à l'aide des ressources créées par les lois du budget des exercices 1874 et 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Février 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^al^ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3919. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1875, pour les dépenses occasionnées par la réorganisation des services de Police des communes du département de la Seine.*

Du 19 Février 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de deux cent trente-sept mille cent vingt-six francs (237,126f), pour faire face aux dépenses des services de police des communes du département de la Seine.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des deux tiers de la moi-

tié des produits de la surtaxe d'octroi sur les alcools attribuée à ces communes par l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 30 décembre 1873.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Février 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé VANDIER, FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Gal DE CHABAUD LA TOUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3920. — *DÉCRET qui augmente le personnel des Tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine.*

Du 12 Décembre 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 février 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le personnel des tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine est augmenté :

D'un vice-président, dont le traitement est fixé à quatre mille francs ;

D'un substitut ;

D'un commis greffier.

2. Chacun de ces tribunaux est divisé en deux chambres.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exé-

cution du présent décret, qui recevra son application à partir du 1er janvier 1875.

Fait à Versailles, le 12 Décembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé A. TAILHAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3921. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1875, pour les Dépenses de plusieurs Chambres et d'une Bourse de commerce.*

Du 17 Décembre 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 33 de la loi du 25 avril 1844;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de dix-neuf mille neuf cent deux francs (19,902f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et de la bourse de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1875, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 17 Décembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Amiens.....	Somme.....	Chambre...	6,245f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Bar-le-Duc.....	Meuse.....	*Idem*.....	1,173	Patentés de tout le département.
Beaune.....	Côte-d'Or.....	*Idem*.....	2,180	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Calais.....	Pas-de-Calais....	*Idem*.....	1,600	*Idem*.
Épinal.....	Vosges.....	*Idem*.....	6,000	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	600	Patentés de la ville seulement.
Le Mans.....	Sarthe.....	Chambre...	2,104	Patentés de tout le département.
			19,902	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.
Versailles, le 17 Décembre 1874.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3922. — *DÉCRET concernant les Ventes publiques en gros des Suifs en branches, à Paris.*

Du 24 Décembre 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques des marchandises aux enchères et en gros;

Vu le décret du 12 mars 1859 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, et le décret du 30 mai 1863 [2], modifiant plusieurs dispositions du précédent décret;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Par dérogation aux dispositions des décrets ci-dessus

[1] XIe série, Bull. 673, n° 6304. [2] XIe série, Bull. 1126, n° 11,371.

visés, les ventes publiques en gros des suifs en branches, à Paris, pourront avoir lieu à la Bourse, chaque semaine et d'avance, sans exhibition matérielle ni exposition préalable, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 Décembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3923. — *DÉCRET concernant les Proviseurs des Lycées des Départements.*

Du 30 Décembre 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu le décret du 25 septembre 1872;

Considérant que la répartition des proviseurs des lycées des départements dans les deux classes établies par le décret précité n'a point encore été déterminée,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1875, les proviseurs des lycées des départements seront répartis en deux classes dans les proportions suivantes :

Première classe.....	32
Deuxième classe.....	Nombre indéterminé.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée, le 30 Décembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3924. — *Décret qui accorde à la ville d'Annecy un Entrepôt réel des Douanes pour les Marchandises prohibées et non prohibées.*

Du 11 Janvier 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 27 février 1832;

Vu la loi du 26 juin 1835;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Annecy, en date du 5 septembre 1874,

Décrète :

Art. 1er. Un entrepôt réel de douanes pour les marchandises prohibées et non prohibées est accordé à la ville d'Annecy (Haute-Savoie), sous les conditions prescrites par les lois et règlements.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 Janvier 1875.

Signé Mal de MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Grivart.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3925. — *Décret qui ouvre le Bureau de Douane de Pagny-sur-Moselle à l'Importation des Huiles rectifiées et Essences de pétrole et autres Huiles minérales.*

Du 15 Janvier 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 janvier 1875.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le pouvoir de déterminer les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises;

Vu la loi du 30 décembre 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau de Pagny-sur-Moselle est ouvert à l'importation des huiles rectifiées et essences de pétrole et autres huiles minérales.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel.

Fait à Versailles, le 15 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3926. — *DÉCRET qui modifie, en ce qui touche les Mèches des Mineurs, la nomenclature des Matières considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.*

Du 15 Janvier 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 janvier 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 18 juin 1870, sur le transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer;

Vu le règlement d'administration publique, en date du 12 août 1874 [1], fait en exécution de la loi précitée du 18 juin 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La nomenclature contenue dans l'article 2 du règlement d'administration publique du 12 août 1874 est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui touche les mèches des mineurs :

« Mèches de mineurs munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation. »

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

[1] Bull. 230, n° 3511.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3927. — *Décret qui rend applicables à toute l'Algérie les dispositions du paragraphe 2 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie.*

Du 18 Janvier 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 janvier 1875.)

Le Président de la République française,

Vu le paragraphe 4 de l'article 14 du décret du 29 août 1874 [1], sur l'organisation de la justice en Kabylie, lequel est ainsi conçu :

« Dans les cantons judiciaires où il n'existera pas de notaire, les greffiers « de justice de paix pourront être désignés par le garde des sceaux pour en « remplir les fonctions ; »

Attendu qu'il importe d'étendre cette disposition à toute l'Algérie et de régler en même temps les conditions dans lesquelles les greffiers seront autorisés à exercer les fonctions notariales ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 du décret du 29 août 1874 sont applicables à toute l'Algérie.

2. Les greffiers de paix de l'Algérie, autorisés par le garde des sceaux à exercer les attributions notariales dans les cantons où il n'existera pas de notaire, n'exerceront que concurremment avec les notaires ayant compétence pour instrumenter dans tout l'arrondissement judiciaire, dans les limites et sous les réserves et conditions ci-dessous énoncées.

SECTION Ier.

EXERCICE ENTIER DES FONCTIONS NOTARIALES PAR LES GREFFIERS.

3. La plénitude des attributions notariales pourra être conférée aux greffiers de paix lorsqu'ils auront obtenu un certificat de capacité délivré, soit conformément à l'article 43 de la loi du 25 ventôse an XI, par la chambre de discipline des notaires de leur dernière résidence en France, soit par une commission formée au chef-lieu de chaque département de l'Algérie. Cette commission sera composée et procédera conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842.

4. Tout greffier investi de la plénitude des attributions notariales sera soumis, outre son cautionnement de greffier, à un cautionnement supplémentaire de quinze cents francs.

[1] Bull. 225, n° 5430.

La totalité des deux cautionnements demeurera affectée par privilége à la garantie des condamnations par lui encourues à l'occasion de l'exercice de ses doubles fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera le serment professionnel devant le juge de paix, mais il ne sera admis à prêter ce serment qu'après avoir produit le récépissé constatant le versement du supplément de son cautionnement.

5. Il sera soumis à tous les règlements en vigueur sur le notariat. Ses actes produiront le même effet que ceux des notaires et il aura droit aux mêmes honoraires et émoluments.

SECTION II.

EXERCICE RESTREINT DES FONCTIONS NOTARIALES PAR LES GREFFIERS.

6. Lorsque le greffier de paix ne justifiera pas de l'obtention de l'un des deux certificats de capacité énoncés en l'article 3, la plénitude des attributions notariales ne lui sera jamais dévolue.

Il pourra seulement être autorisé à recevoir et rédiger, en la forme des actes notariés, les conventions des parties qui requerront son ministère à cet effet, à l'exception des actes dont la réception est exclusivement réservée aux notaires.

Les actes ainsi rédigés ne vaudront que comme écrits sous signatures privées. Néanmoins, et sauf les cas où ces actes pourraient être délivrés en brevet par les notaires, il en sera conservé minute, qui restera déposée au greffe de la justice de paix.

7. Le greffier pourra être également autorisé à recevoir et à rédiger, en la forme des actes notariés, des procurations qui auront même efficacité et authenticité comme si elles avaient été reçues et rédigées par un notaire.

8. Il pourra aussi être autorisé à recevoir les testaments en présence de deux témoins, et les reconnaissances d'enfants naturels dans la même forme. Néanmoins, ces testaments et reconnaissances seront nuls et non avenus si, en cas de survie du testataire ou de l'auteur de la reconnaissance, ils n'ont pas été renouvelés dans les six mois, avec les formalités ordinaires, devant les officiers publics compétents. Avis devra être donné aux parties de cette disposition lors de la réception de l'acte, et mention en sera faite dans ledit acte sous peine de cent francs d'amende contre le greffier. Cette contravention sera constatée et poursuivie en la même forme que les autres contraventions en matière de notariat.

9. Le greffier pourra encore, dans les cas prévus par les articles 928 et 942 du Code de procédure civile, être désigné par le juge de paix pour représenter, à la levée des scellés ou à l'inventaire, les intéressés non présents.

Il pourra également dresser les inventaires, conformément aux articles 942 et 943 du Code de procédure civile. Dans ce cas comme dans celui où le greffier aura la plénitude des attributions notariales, le juge de paix pourra ordonner qu'il sera passé outre à l'inventaire,

en l'absence d'un officier public pour représenter les intéressés non présents.

10. Le greffier sera soumis, pour tout ce qui sera relatif à ses fonctions notariales, aux règlements en vigueur sur le notariat. Il aura droit, pour les actes par lui reçus, pour les expéditions des actes dont la minute sera déposée au greffe de la justice de paix et pour les vacations, à la moitié des honoraires ou rétributions alloués aux notaires de l'Algérie. Il lui sera alloué les mêmes indemnités qu'en matière de justice de paix.

SECTION III.

11. Les attributions conférées aux greffiers de paix en matière notariale cesseront de plein droit lorsqu'un notaire sera institué dans le canton, et, en ce cas, les minutes et répertoires seront remis à cet officier public.

12. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé A. TAILHAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3928. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1875, pour les Dépenses de deux Chambres de commerce.*

Du 27 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 33 de la loi du 25 avril 1844;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trois mille neuf cent cinquante-deux francs (3,952f), nécessaire au payement des dépenses des chambres de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux

frais de perception, sera répartie, en 1875, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 27 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Saint-Dizier.....	Haute-Marne.....	Chambre..	2,452f	Patentés de tout le département.
Sedan.....	Ardennes.....	*Idem*.....	1,500	*Idem.*
			3,952	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 12.

Versailles, le 27 Janvier 1875.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3929. — *DÉCRET portant extension du Polygone exceptionnel du Pont-de-Las, à Toulon.*

Du 5 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, relatives au classement et à la conservation des places de guerre et postes militaires et aux servitudes défensives;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 18 décembre 1874, et le croquis y annexé;

Considérant que le polygone exceptionnel du Pont-de-Las, à Toulon, peut, sans inconvénient pour la défense, être étendu de manière à y comprendre entièrement l'établissement hospitalier des Petites-Sœurs-des-Pauvres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le polygone exceptionnel du Pont-de-Las, dont la délimitation a été homologuée par décret du 29 avril 1868 [2], est agrandi et sera délimité suivant le nouveau tracé indiqué dans l'avis et le croquis du comité des fortifications, en date du 18 décembre 1874.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3930. — *DÉCRET qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie un Crédit sur l'exercice 1875, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, et applicable aux dépenses de Colonisation et aux frais occasionnés par le fonctionnement des Commissions de séquestre.*

Du 5 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après la proposition du gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1875;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3], sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 10 décembre 1856 [4] (article 2);

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu les récépissés constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six cent quatre-vingt-

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.
[2] XIe série, Bull. 1597, n° 16,061.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[4] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

treize mille sept cent trente-deux francs quatre-vingt-quinze centimes (693,732f 95c), provenant de soultes de rachat de séquestre;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, sur le budget ordinaire de l'exercice 1875, un crédit de six cent quatre-vingt-treize mille sept cent trente-deux francs quatre-vingt-quinze centimes (693,732f 95c), applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Cette somme figurera à l'article 4 du chapitre XV, qui sera libellé de la manière suivante :

Acquisition de terres melk pour la colonisation; frais de commissions de séquestre; extinction des créances grevant les biens séquestrés; secours aux Alsaciens-Lorrains.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des fonds versés au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé Gal DE CHABAUD LA TOUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3931. — *DÉCRET qui règle le Cadre et les Traitements du personnel affecté aux services de la Police de Bordeaux.*

Du 6 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an VIII [1] et 3 brumaire an IX [2];

Vu la loi du 24 juillet 1867, article 23;

Vu le décret du 30 mai 1868 [3];

Vu le décret du 20 mars 1872 [4];

[1] IIe série, Bull. 33, n° 214.
[2] IIIe série, Bull. 49, n° 363.
[3] XIe série, Bull. 1625, n° 16,262.
[4] XIIe série, Bull. 89, n° 1070.

Vu la délibération de la commission municipale de Bordeaux, en date du 11 novembre 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. Ier. Le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Bordeaux et les traitements des agents composant ce personnel sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le décret en date du 20 mars 1872 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 6 Février 1875.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé G^al DE CHABAUD LA TOUR.

Tableau portant règlement du cadre et des traitements du personnel affecté aux services de la police de Bordeaux.

NOMBRE.	GRADES.	TRAITEMENTS.	FRAIS de bureau.	TOTAL.
1	Commissaire central	4,000^f	800^f	4,800^f
1	Commissaire de police aux délégations judiciaires	4,000	800	4,800
1	Commissaire de police aux délégations administratives	4,000	800	4,800
12	Commissaires de police de quartier	4,000	800	57,600
1	Secrétaire inspecteur du commissaire central	1,700	»	1,700
14	Secrétaires inspecteurs des commissaires de police	1,600	»	22,400
3	Inspecteurs de police de 1re classe (Le traitement de l'inspecteur de la mendicité étant imputé sur un crédit spécial, il n'y a à porter ici que le traitement de deux inspecteurs.)	2,180	»	4,360
3	Inspecteurs de police de 2e classe	1,850	»	5,550
5	Brigadiers de police	1,430	»	7,150
7	Agents de police de 1re classe	1,320	»	9,240
22	Agents de police de 2e classe	1,260	»	27,720
18	Brigadiers de sergents de ville	1,260	»	22,680
30	Sergents de ville de 1re classe	1,210	»	36,300
72	Sergents de ville de 2e classe	1,190	»	85,680
30	Sergents de ville casernés	1,130	»	33,900
1	Maréchal des logis des gardes de police à cheval	1,200	»	1,200
1	Brigadier des gardes de police à cheval	1,100	»	1,100
5	Gardes de police à cheval	950	»	4,750
3	*Idem*	900	»	2,700
	TOTAL	.....	.....	338,430

Vu pour être annexé au décret du 6 février 1875.

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé C. DE WITT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3932. — *Décret qui autorise la fondation, à Lons-le-Saunier, d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 6 Février 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder à Lons-le-Saunier un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'acquérir deux immeubles servant à cet établissement;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 [1];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, reconnue primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) par décrets des 9 janvier 1856 [2] et 21 avril 1869 [3], est autorisée à fonder à Lons-le-Saunier (Jura) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [4].

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour les besoins de l'établissement de sœurs de cet ordre reconnu à Lons-le-Saunier (Jura) par l'article 1er du présent décret :

1° Du sieur *Serrurot*, moyennant une somme de quatorze mille francs (14,000f), égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses énoncées dans un acte sous seings privés des 15 et 22 février 1873, une propriété sise à Lons-le Saunier, d'une contenance d'environ quarante-deux ares, consistant en bâtiment, jardin et dépendances;

2° Du sieur *Baron*, moyennant une somme de dix mille francs égale aussi au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte sous seings privés des 2 et 6 avril 1874, une maison sise également à Lons-le-Saunier, d'une contenance de quatre-vingt-huit ares seize centiares.

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.
[2] XIe série, Bull. 355, n° 3293.
[3] XIe série, Bull. 1723, n° 17,006.
[4] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Il sera passé actes publics de ces acquisitions, dont les prix seront payés avec le produit de souscriptions et offrandes recueillies pour cette destination.

Ces actes seront transcrits conformément à la loi du 23 mars 1855.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 6 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé A. DE CUMONT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3933. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1875, pour les Dépenses des Chambres et Bourse de commerce de l'Algérie.*

Du 13 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 1851 [1], sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie;

Vu le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851 [2];

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de trente et un mille neuf cents francs (31,900f), destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce des trois départements de l'Algérie pendant l'année 1875, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera payée en Algérie par les patentés inscrits sur les matrices de ladite année et répartie conformément au tableau ci-annexé.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les préfets, à la disposition des

[1] Xe série, Bull. 349, n° 2719.

[2] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au gouverneur général civil de l'Algérie.

3. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Février 1875.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé G^al DE CHABAUD LA TOUR.

Tableau fixant pour l'année 1875 la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce en l'Algérie.

NOMS des villes.	NOMS des provinces.	CHAMBRES et bourse.	SOMMES à payer.	PATENTÉS sur lesquels ces sommes seront imputées.
Alger	Alger	Chambre...	9,500f	Patentés de toute la province.
		Bourse.....	1,000	Patentés de la commune d'Alger.
Oran	Oran	Chambre...	7,700	Patentés de toute la province.
Constantine	Constantine	*Idem*.....	6,400	Patentés de la circonscription de la chambre.
Bône	*Idem*	*Idem*.....	4,000	*Idem*.
Philippeville	*Idem*	*Idem*.....	3,300	*Idem*.
		TOTAL...	31,900	

Vu pour être annexé au décret du 13 février 1875.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé G^al DE CHABAUD LA TOUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3934. — *DÉCRET qui affecte au Département de la Guerre un Emplacement dépendant de la forêt domaniale de Fontainebleau, pour l'établissement d'un Polygone d'artillerie à l'usage de l'École d'application.*

Du 15 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;
Vu l'ordonnance du 14 juin 1833[1], qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de [illegible];

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 234, n° 4853.

Considérant qu'il y a lieu d'établir un polygone d'artillerie, à l'usage de l'école d'application, sur un emplacement de cent quarante hectares dépendant de la forêt domaniale de Fontainebleau (Seine-et-Marne) et compris entre la route Ronde et le mail Henri IV, tel qu'il est, au surplus, délimité par un liséré rouge sur un plan dressé, le 4 février courant, par le chef du génie de ladite place, et ci-annexé;

Considérant que, par deux dépêches des 21 septembre et 14 novembre 1874, les ministres des travaux publics et des finances ont donné leur assentiment à cette mesure, sous la réserve toutefois, de la part du ministre des finances, qu'il ne serait pas procédé à un défrichement complet dudit emplacement, qu'on se bornerait à exploiter entre deux terres, et qu'en outre le département de la guerre exécuterait à ses frais un chemin reliant le polygone au mail Henri IV et reconstruirait les parties de mur du Grand-Parquet qu'il y aurait lieu de déplacer,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'emplacement ci-dessus désigné est affecté au service du département de la guerre, sous la réserve susrelatée.

2. Les ministres de la guerre, des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 15 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3935. — *DÉCRET portant extension du Polygone exceptionnel de Saint-Pierre-lès-Calais.*

Du 22 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, relatives au classement et à la conservation des places de guerre et postes militaires et aux servitudes défensives;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 8 janvier 1875, et le croquis y annexé;

Considérant que le polygone exceptionnel de Saint-Pierre-lès-Calais, à Calais, peut, sans inconvénient pour la défense, être étendu de manière à y

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n°s 882.

comprendre les terrains qui s'étendent entre les limites de la première et de deuxième zone, du côté de la nouvelle gare du chemin de fer;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le polygone exceptionnel de Saint-Pierre-lès-Calais, dont le bornage a été homologué par le décret du 29 avril 1868 [1], est agrandi et sera délimité suivant le nouveau tracé indiqué dans l'avis du comité des fortifications, en date du 8 janvier 1875, et sur le croquis susvisé et annexé au présent décret.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 22 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

N° 3936. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), dans sa séance du 13 octobre 1874, et demandant, sous forme de vœux :

1° Que l'instruction primaire soit gratuite et obligatoire;

2° Que le brevet de capacité soit exigible et les lettres d'obédience supprimées. (*Paris, 9 Novembre 1874.*)

N° 3937. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 13 octobre 1874, par laquelle le conseil d'arrondissement de Montmédy (Meuse) exprime le regret que l'administration supérieure ait remplacé l'inspecteur primaire de l'arrondissement. (*Paris, 9 Novembre 1874.*)

N° 3938. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Largentière (Ardèche), dans la première partie de sa session ordinaire de 1874, et demandant, sous forme de vœu, que le Gouvernement ne rétablisse pas les candidatures officielles et ne s'immisce pas dans les luttes électorales. (*Paris, 14 Novembre 1874.*)

N° 3939. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 14 octobre 1874, par laquelle le conseil d'arrondissement de Marseille

[1] 11e série, Bull. 1597, n° 16,061.

(Bouches-du-Rhône) demande, sous forme de vœu, que l'instruction primaire soit rendue gratuite, obligatoire et laïque dans l'étendue de l'arrondissement. (*Paris, 14 Novembre 1874.*)

N° 3940. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule :

1° Les délibérations prises par le conseil d'arrondissement de Blaye (Gironde), dans sa séance du 13 octobre 1874, et demandant, sous forme de vœux :

Que le droit de nomination des maires soit rendu aux conseils municipaux;

Que l'instruction primaire soit gratuite et obligatoire;

2° Les délibérations du conseil d'arrondissement de Bordeaux, en date des 14 et 15 octobre 1874, demandant, sous forme de vœux :

Que les conseils d'arrondissement soient supprimés ou que leurs attributions soient élargies ou mieux définies;

Que les maires soient nommés par le conseil municipal et non par le pouvoir central;

Que l'organisation et la direction de la police municipale payée par les communes soient remises aux maires;

Que le Gouvernement, usant de clémence à l'égard des condamnés politiques, diminue ou supprime la peine de ceux qui ne sont pas reconnus coupables de crimes de droit commun;

Que le service militaire soit rendu obligatoire pour tous les citoyens par la suppression du volontariat d'un an;

Que l'instruction soit rendue gratuite et obligatoire dans l'arrondissement de Bordeaux;

Qu'il soit fait application à la société de Jésus des lois et ordonnances qui lui interdisent d'enseigner et de résider en France;

Que les congrégations religieuses abolies par la loi du 19 février 1790 soient dissoutes dans l'arrondissement de Bordeaux;

Que la création et la surveillance des débits de boissons soient exclusivement confiées à l'autorité municipale. (*Paris, 14 Novembre 1874.*)

N° 3941. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations prises par le conseil d'arrondissement de Lyon (Rhône), dans la première partie de sa session de 1874, et demandant, sous forme de vœux :

1° Que la nomination des maires et des adjoints soit dévolue aux conseils municipaux;

2° Qu'une amnistie générale soit décrétée en faveur des condamnés politiques;

3° Que M. le Président de la République veuille bien, après avoir honoré Lyon de sa visite, se rendre aux désirs de l'immense majorité de la population en prononçant la levée de l'état de siége;

4° Qu'une indemnité pécuniaire soit attribuée à tout prévenu acquitté après un temps quelconque de prison préventive;

5° Que les bulletins de vote dans les élections soient remis sous enveloppe au président du bureau. (*Paris, 14 Novembre 1874.*)

N° 3942. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule :

1° La délibération prise par le conseil d'arrondissement d'Auxerre (Yonne), dans sa séance du 14 octobre 1874, et demandant, sous forme de vœu, que l'instruction primaire soit rendue gratuite et obligatoire;

2° Les délibérations par lesquelles le conseil d'arrondissement de Joigny (même département) a, dans la première partie de sa session ordinaire de 1874, demandé, sous forme de vœux :

Que l'instruction primaire soit rendue obligatoire;

Que les congréganistes ne puissent enseigner sans être pourvus d'un brevet de capacité. (*Paris, 14 Novembre 1874.*)

N° 3943. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Valence, département de la Drôme, dans sa séance du 14 octobre 1874, et demandant, sous forme de vœu, que l'instruction soit rendue gratuite, obligatoire et laïque. (*Paris, 21 Novembre 1874.*)

N° 3944. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant approbation d'une convention intervenue, le 28 novembre 1874, entre le ministre de l'intérieur et l'*Eastern Telegraph Company*, relativement au transit de la correspondance télégraphique entre l'Angleterre et l'Orient par la France. (*Paris, 28 Novembre 1874.*)

N° 3945. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 7 septembre 1873, qui assigne vingt offices d'avoué au tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf. (*Versailles, 2 Décembre 1874.*)

N° 3946. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations prises par le conseil d'arrondissement de Lyon, dans sa séance du 21 novembre 1874, et demandant, sous forme de vœux :

1° Qu'une indemnité soit allouée à tous les membres des conseils électifs auxquels l'accomplissement de leur mandat impose des déplacements;

2° Qu'une des propriétés de la ville de Lyon soit aliénée;

3° Qu'il soit établi deux tarifs pour la perception des droits sur les vins, dans le but de réduire d'un tiers ces taxes qui s'appliquent aux vins ordinaires et de reporter la différence sur les vins fins;

4° Que tout négociant jouissant de ses droits civils et politiques concoure à la nomination des juges consulaires et puisse être élu aux mêmes fonctions;

5° Que l'arrêté du préfet du Rhône relatif aux enterrements civils à Lyon soit rapporté. (*Paris, 6 Décembre 1874.*)

N° 3947. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare d'utilité publique le rachat de la concession du pont communal établi sur l'Yonne, à Appoigny (Yonne). (*Paris, 19 Décembre 1874.*)

N° 3948. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération du 29 octobre 1874, par laquelle le conseil général des Vosges a délégué à sa commission départementale les imputations à faire sur le crédit porté au budget départemental sous le titre de *Réserve pour dépenses imprévues.* (*Versailles, 21 Décembre 1874.*)

N° 3949. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Torracinta* (*Adolphe-Charles-Joseph-Frédéric*), clerc de notaire, né à Paris, le 20 mars 1847, demeurant à Clamecy (Nièvre), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Moreau*, et à s'appeler, à l'avenir, *Torracinta Moreau.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 24 Décembre 1874.*)

N° 3950. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Figeac (Lot), dans la première partie de sa session de 1874, et demandant, sous forme de vœu, la suppression des conseils d'arrondissement et leur remplacement, dans chaque canton, par un membre de plus siégeant au conseil général. (*Paris, 28 Décembre 1874.*)

N° 3951.—Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

L'ordonnance du 14 avril 1820, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Montdidier (Somme), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

Le décret du 22 août 1860, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à neuf. (*Paris, 18 Janvier 1875.*)

N° 3952.—Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Duchesne* (*Pierre-Georges*), propriétaire-manufacturier, membre du conseil général du Calvados, né le 17 juillet 1840, à Lisieux (Calvados), y demeurant,

Et M. *Duchesne* (*Paul*), propriétaire-manufacturier, membre du conseil général du Calvados, né le 20 mai 1845, à Lisieux (Calvados), y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Fournet*, et à s'appeler, à l'avenir, *Duchesne-Fournet.*

2° M. *Le Bault* (*Charles-François-Emmanuel-Jacques*), propriétaire, né le 5 septembre 1812, à Angers (Maine-et-Loire), y demeurant,

Et son fils M. *Le Bault* (*René-Marie-Charles-Emmanuel*), sous-officier au huitième régiment de cuirassiers, à Versailles (Seine-et-Oise), né le 14 octobre 1852, à Angers,

M. *Le Bault* (*René-Louis-Émile*), propriétaire, né le 15 octobre 1812, à Angers, y demeurant,

Et son fils M. *Le Bault* (*René-Marie-Stanislas*), sous-lieutenant au septième régiment de cuirassiers, à Saumur, né le 19 janvier 1852, à Angers,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de la Morinière*, et à s'appeler, à l'avenir, *Le Bault de la Morinière.*

3° M. *Carieux* (*Paul*), propriétaire, né à Loudun (Vienne), le 11 juillet 1836, demeurant dans la commune de Beuxes, arrondissement de Loudun, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Fontaine*, et à s'appeler, à l'avenir, *Carieux de Fontaine.*

4° M. *Pelletier* (*Alfred*), né à Meaux (Seine-et-Marne), le 21 décembre 1836, capitaine au sixième régiment de cuirassiers, en garnison à Senlis (Oise), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Fouilleuse*, et à s'appeler, à l'avenir, *Pelletier de Fouilleuse.*

5° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 15 Février 1875.*)

Erratum. Bulletin n° 240, contenant le décret du 29 novembre 1874 qui approuve la convention passée entre le département de la guerre et le maire de Troyes, et relative à l'extension du casernement dans cette ville, page 1102, huitième ligne, au lieu de : *cinq pour cent*, lisez : *cinq et demi pour cent.*

Certifié conforme :

Versailles, le 10 * Mars 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Mars 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 246.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3953. — *Loi relative à l'organisation des Pouvoirs publics.*

Du 25 Février 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 février 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

2. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale.

Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

3. Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et en assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

4. Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la République nomme, en Conseil des ministres, les conseillers d'État en service ordinaire.

Les conseillers d'État ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en Conseil des ministres.

Les conseillers d'État nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi. Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

5. Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les colléges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

7. En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau Président.

Dans l'intervalle, le Conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal *de Mac Mahon*, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du Président de la République.

9. Le siége du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 22 Janvier, 3 et 25 Février 1875.

Le Président,

Signé L. MARTEL (Pas-de-Calais).

Les Secrétaires,

Signé LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON, VANDIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3954. — *Loi relative à l'organisation du Sénat.*

Du 24 Février 1875.

(*Promulguée au Journal officiel du 28 février 1875.*)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres :

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

2. Les départements de la Seine et du Nord éliront chacun cinq sénateurs;

Les départements de la Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs;

La Loire-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs;

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises éliront chacun un sénateur.

3. Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collége réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1° Des députés;

2° Des conseillers généraux;

3° Des conseillers d'arrondissement;

4° Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial ou des conseils locaux sont substitués aux conseillers généraux, aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux.

Ils votent au chef-lieu de chaque établissement.

5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un égal nombre de sénateurs. Il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

7. Les sénateurs élus par l'Assemblée sont inamovibles.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État.

10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation. Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera.

11. La présente loi ne pourra être promulguée qu'après le vote définitif de la loi sur les pouvoirs publics.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 Février 1875.

Le Président,

Signé AUDREN DE KERDREL.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3955. — *DÉCRET qui nomme M.* Buffet *Ministre de l'Intérieur et Vice-Président du Conseil des Ministres.*

Du 10 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Buffet*, président de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. le général *de Chabaud La Tour*, dont la démission a été acceptée.

2. M. *Buffet*, ministre de l'intérieur, remplira les fonctions de vice-président du Conseil des ministres.

3. Le vice-président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3956. — *DÉCRET qui nomme M.* Dufaure *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

Du 10 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Dufaure*, membre de l'Assemblée nationale, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. *Tailhand*, dont la démission a été acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3957. — *DÉCRET qui nomme M. le Duc* Decazes *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 10 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le duc *Decazes*, membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre des affaires étrangères.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3958. — *DÉCRET qui nomme M.* Léon Say *Ministre des Finances.*

Du 10 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Léon Say*, membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Mathieu-Bodet*, dont la démission a été acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3959. — *DÉCRET qui nomme M. le Général* de Cissey *Ministre de la Guerre.*

Du 10 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le général *de Cissey*, membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de la guerre.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3960. — *DÉCRET qui nomme M. le Contre-Amiral Marquis* de Montaignac *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Du 10 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le contre-amiral marquis *de Montaignac*, membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de la marine et des colonies.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3961. — *DÉCRET qui nomme M.* Wallon *Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts.*

Du 10 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Wallon*, membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, en remplacement de M. le vicomte *de Cumont*, dont la démission a été acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3962. — *DÉCRET qui nomme M.* Caillaux *Ministre des Travaux publics.*

Du 10 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Caillaux*, membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre des travaux publics.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3963. — *DÉCRET qui nomme M. le Vicomte* de Meaux *Ministre de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 10 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le vicomte *de Meaux*, membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. *Grivart*, dont la démission a été acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

N° 3964. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, la donation faite par le sieur *Bischoffsheim* d'une somme de vingt-six mille francs pour la construction d'un grand instrument de précision avec lunette de sept pouces, destiné à l'observatoire de Paris. (*Paris, 30 Septembre 1874.*)

N° 3965. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'établissement de plantations destinées à empêcher l'accumulation des neiges dans la tranchée de Montredon (Aude), chemin de fer de Bordeaux à Cette, dans l'étendue des terrains teintés en rose sur le plan dressé, le 30 août 1873, par l'ingénieur de la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, lequel restera annexé au présent décret.

2° Pour l'exécution desdits travaux, la compagnie du chemin de fer du Midi est substituée aux droits comme aux obligations qui résultent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les terrains expropriés seront incorporés au chemin de fer de Bordeaux à Cette et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. L'acquisition desdits terrains devra être terminée dans un délai de deux ans, à dater de ce jour. (*Paris, 7 Octobre 1874.*)

N° 3966. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de la station de Coursan (Aude), sur la ligne de Bordeaux à Cette, dans l'étendue des terrains circonscrits par un liséré orange sur le plan dressé, le 8 avril 1873, par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer du

Midi est substituée aux droits comme aux obligations qui résultent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les terrains expropriés seront incorporés au chemin de fer de Bordeaux à Cette et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. L'acquisition desdits terrains devra être terminée dans un délai de deux ans, à dater de ce jour. (*Paris, 7 Octobre 1874.*)

N° 3967. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction de quatre maisons de garde projetées aux passages à niveau n°s 121, 127, 129 et 130 de la ligne d'Albi à Carmaux (Tarn), dans l'étendue des terrains teintés en rose sur le plan dressé par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer du Midi, le 7 mars 1874, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer du Midi est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces terrains seront incorporés au chemin de fer d'Albi à Carmaux et feront retour à l'État à l'expiration de la concession; ils devront être terminés dans le délai de deux ans. (*Paris, 7 Octobre 1874.*)

N° 3968. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Lot n° 13, dans la traverse de Figeac, suivant la direction indiquée par des lignes vertes sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 7 Octobre 1874.*)

N° 3969. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'un nouveau délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé à la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de la modification du chemin de fer de Lille à Calais et à Dunkerque, aux abords de Lille (Nord), déclarée d'utilité publique par le décret du 28 septembre 1871 [1]. (*Paris, 7 Octobre 1874.*)

[1] Bull. 75, n° 767.

N° 3970. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de l'Yonne n° 7, d'Avallon à Lormes, entre le ponceau des Rompées et l'Huis-Raquin, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur un plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 18 Octobre 1874.*)

N° 3971. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 1, de Serrières à Barjac, entre le ruisseau de la Tournalière et celui de Mariac, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 18 Octobre 1874.*)

N° 3972. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un nouvel embranchement de la route départementale de la Mayenne n° 1, entre la route nationale n° 178 *bis* et le bourg de l'Huisserie, sur le territoire de Laval, suivant la direction indiquée par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 18 Octobre 1874.*)

N° 3973. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Duveau* (*François-Brutus*), propriétaire, né le 24 février 1830, à

Antoigné, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), demeurant à Longué, arrondissement de Baugé (même département), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Jestrie*, et à s'appeler, à l'avenir, *Daveau de la Jestrie*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 15 Février 1875.*)

N° 3974. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Michel* (*Jean-Baptiste-Adrien*), docteur en médecine, né le 26 janvier 1825, à Aix (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dansac*, et à s'appeler, à l'avenir, *Michel Dansac*.

2° M. *Fournier* (*Marie-Augustin*), associé d'agent de change, né le 12 février 1839, à Montluçon (Allier), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Sarlovèze*, et à s'appeler, à l'avenir, *Fournier Sarlovèze*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 27 Février 1875.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 18* Mars 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Mars 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 247.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3975. — *Loi relative aux Crédits et Escomptes en matière de Contributions indirectes.*

Du 15 Février 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, tous les droits recouvrés par l'administration des douanes et par celle des contributions indirectes devront être payés au comptant sans escompte.

2. Néanmoins, pour ceux de ces droits auxquels a été accordée la faculté d'acquittement en obligations ou l'allocation d'un escompte en cas de payement au comptant, c'est-à-dire les droits d'importation, les taxes de fabrication et de consommation sur les sels, les sucres, les bières, les papiers, les allumettes, la chicorée, les huiles de toute espèce, la bougie, les savons, et aussi pour le droit sur les cartes à jouer et le montant du papier filigrané et de moulage des cartes à jouer, le redevable pourra être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à quatre mois d'échéance, lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte, s'élèvera à trois cents francs (300f) au moins.

3. Ces obligations donneront lieu à un intérêt de retard et à une remise spéciale dont le taux et le montant seront fixés par des arrêtés du ministre des finances.

La remise spéciale ne pourra pas dépasser un tiers (1/3) de franc pour cent.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 15 Février 1875.

Le Président,

Signé L. BUFFET,

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR.

pas accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la notification du présent décret.

2. Le département d'Oran est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et du décret du 7 mai 1874, qui rend cette loi exécutoire en Algérie, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 7 mai 1874, entre le préfet d'Oran, agissant pour le compte du département, et la société représentée par les sieurs *Seignette* et compagnie, ainsi que du cahier des charges y annexé. . . . .

Des copies certifiées des convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Dans le cas où il serait reconnu nécessaire de classer le chemin de fer du Tlélat à Sidi-bel-Abbès comme chemin de fer d'intérêt général, l'État pourra se subroger aux droits et obligations qui résultent, pour le département, des convention et cahier des charges précités, à la charge de rembourser au département les sommes qu'il aurait versées à titre de garantie d'intérêt, en exécution de ladite convention.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances, sur les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et encore sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet du département, qui l'enverra au ministre de l'intérieur, pour être inséré au Journal officiel.

6. La convention passée, le 7 mai 1874, entre le préfet d'Oran et les concessionnaires, et le cahier des charges y annexé ne seront passibles que du droit fixe d'enregistrement.

7. Les ministres de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 Novembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Gal DE CHABAUD LA TOUR.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-quatorze, et le sept du mois de mai,

Entre le préfet du département d'Oran, agissant au nom dudit département, en vertu des délibérations du conseil général des 4 septembre 1872 et 22 avril 1874, et sous la réserve de l'approbation des présentes par qui de droit,

D'une part,

Et la société représentée par MM. *Seignette* et compagnie,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département d'Oran, au nom du département, concède à la compagnie *Seignette*, qui l'accepte, le chemin de fer de la station du Tlélat à Sidi-bel-Abbès.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, le chemin de fer ci-dessus énoncé, dans le délai de deux ans, à partir de la notification du décret de déclaration d'utilité publique.

2. Le préfet du département d'Oran s'engage à garantir, au nom du département, pendant une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, un intérêt de six francs pour cent francs par an, amortissement compris, sur le capital employé par les concessionnaires à l'exécution des travaux du chemin de fer dénommé à l'article 1er et dont le coût est estimé à la somme de sept millions (7,000,000f), sans toutefois que l'intérêt garanti puisse, en aucun cas, excéder la somme de quatre cent mille francs (400,000f).

La garantie d'intérêt stipulée par le présent article s'exercera à partir du 1er du mois du trimestre qui suivra l'époque de la mise en exploitation de la susdite ligne.

3. La durée de la concession pour la ligne ci-dessus mentionnée sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à courir à l'expiration de la deuxième année qui suivra le décret de ratification de la présente convention.

4. Lorsque les produits nets de la ligne concédée excéderont dix pour cent du capital dépensé, le département aura le droit de reviser le tarif des taxes à percevoir; toutefois, cette révision ne pourra avoir lieu que tous les cinq ans et les prix ne seront pas abaissés au-dessous de ceux des tarifs stipulés pour les chemins de fer concédés en France à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

5. Un règlement rendu par le préfet déterminera, en ce qui concerne la garantie stipulée par l'article 2 de la présente convention, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier vis-à-vis du département, et sous le contrôle de l'administration départementale :

1° Des frais de premier établissement;

2° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation;

3° Des recettes.

Ne seront pas compris dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que les concessionnaires pourraient contracter pour l'achèvement des travaux en cas d'insuffisance du capital garanti par le département, qui s'élève à sept millions de francs.

6. La garantie d'intérêt ne produira d'effet que dans le cas où les revenus nets de la ligne concédée n'égaleraient pas le montant de la somme garantie.

Lorsque le département aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité de garantie, il en sera remboursé, sans intérêt, sur les produits nets de la ligne à laquelle est accordée la garantie du département, dès que ces produits nets dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise.

Si, à l'expiration de la concession, le département est créancier de la compagnie, le montant de la créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise de son matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 36 du cahier des charges ci-annexé.

7. Dans le cas de non-approbation des présentes par qui de droit, les parties con-

tractantes n'auront à exercer aucun droit à indemnité quelconque respectivement l'une contre l'autre.

8. Les frais d'enregistrement de la convention et du cahier des charges y annexé seront à la charge de la compagnie concessionnaire.

Fait double, à Oran, le 7 Mai 1874.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Les Concessionnaires,

Signé E. SEIGNETTE.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Préfet du département d'Oran,

Signé NOUVION.

Vu pour être annexé au décret du 30 novembre 1874.

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Chef de bureau du service de l'Algérie,

Signé E. DELABARRE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès partira de Sainte-Barbe-du-Trélat, passera par la plaine de l'Oued-Imbert, les villages des Trembles et de Sidi-Brahim, et aboutira à Sidi-bel-Abbès.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir de la date du décret de déclaration d'utilité publique rendu par le Conseil d'État, et achevés dans un délai de deux années, à partir de la date du décret ci-dessus indiqué.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation du préfet. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du préfet, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du préfet.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessus de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà énoncées sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de

communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis ou concédés pour deux voies; les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration départementale.

Les terrains acquis ou concédés pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre les bords extérieurs du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m,75). On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de quarante centimètres (0m,40) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à trois cents mètres (300m,00).

Une partie droite de cinquante mètres au moins de longueur (50m,00) devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres par mètre; sur toute l'étendue des stations, le chemin de fer sera de niveau ou présentera de faibles pentes, dont le maximum ne pourra s'élever au-dessus de cinq millimètres par mètre (0m,005).

Une partie horizontale de cent mètres devra être ménagée entre deux déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser les eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale et avoir entendu la compagnie.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième (1/500), indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un demi-centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communication publiques ou particulières, sauf les cas où l'administration départementale jugerait nécessaire, par suite de circonstances locales, de prescrire des passages en dessus ou en dessous de la voie.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration départementale, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m,00) pour une route, et à quatre mètres (4m,00) pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres trente centimètres (7m,30) pour les chemins à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) pour ceux à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration départementale, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration départementale, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m,00) pour une route, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00) pour les chemins à deux voies et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) pour les chemins à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

13. Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°).

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; mais la compagnie pourra être dispensée, aux termes de la loi du 12 juillet 1865, et d'après une autorisation préfectorale, d'établir des maisons de garde à ces passages.

La compagnie devra soumettre à l'approbation du préfet les projets de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0m,05) par mètre pour les routes et six centimètres (0m,06) par mètre pour les chemins vicinaux. L'administration départementale restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux; ils seront, autant que possible, disposés de manière à former des canaux de desséchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement avec une inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins sept mètres trente centimètres (7m,30) de largeur sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration départementale et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

Cependant, il pourra n'être pas établi de parapets pour tous les ouvrages où ces parapets présenteraient une longueur inférieure à quatre mètres (4m,00).

La hauteur et le débouché des viaducs seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration départementale, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie. La hauteur sous clef au-dessus des rails sera, au maximum, de cinq mètres trente centimètres (5m,30).

17. A la rencontre des routes et autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par l'agent voyer de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration départementale pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Le département se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables, et la compagnie entendue, les conduites d'eau ou canaux de desséchement ou d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

18. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux d'une bonne qualité. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes (30k) par mètre courant.

20. Il sera établi des clôtures, des haies ou fossés entre le chemin de fer et les propriétés riveraines, dans les parties de la ligne où cette mesure sera reconnue indispensable.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, le département s'engage à faire céder à la compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer : 1° là où l'État dispose de terres à quelque titre que ce soit; 2° là où les terres font partie de concessions accordées par le Gouvernement avec réserve de prise de terrains nécessaires à un service public; néanmoins, ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration départementale en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans les rayons de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il con-

viendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration départementale.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par le préfet, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration départementale, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état, accompagné d'un atlas, sera dressé aux frais de la compagnie et déposé dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres et garnies de banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

des glaces et vitres pourront s'ouvrir et elles seront garnies de rideaux ou de stores.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des arrêtés préfectoraux, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses que nécessitera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet délèguera, aussi souvent qu'il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour le chemin désigné à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99).

Elle commencera à courir à l'expiration de la deuxième année qui suivra le décret de ratification de la présente convention.

36. A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département d'Oran sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département d'Oran aura le droit de visiter les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le re-

quiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ni mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet.

Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle sera remplie

exactement toutes les obligations, le département d'Oran lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 10	0 06	0 16
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 08	0 04	0 12
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 055	0 025	0 08
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés par les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c)	0 016	0 008	0 024
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute nature et de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 24	0 54
— *Marchandises transportées à petite vitesse.*			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets de manufactures. — Armes	0 135	0 105	0 24
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 12	0 08	0 20
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Alfas	0 08	0 05	0 13

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS EN PETITE VITESSE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Par pièce et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 14	0 09	0 23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 70	1 80	4 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	3 37	2 25	5 62
Tender, de sept à huit tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender pesant plus de dix tonnes	2 00	1 35	3 35
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 22	0 15	0 37
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 37	0 25	0 62
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans des voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement, à deux ou quatre roues, à vide	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 12	0 09	0 21
4° TRANSPORT DES CERCUEILS ET SERVICE DES POMPES FUNÈBRES.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 54	0 36	0 90
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes, entre dix et vingt kilogrammes comme vingt kilogrammes.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes;

2° Au-dessus de cinq kilogrammes, jusqu'à dix kilogrammes;

3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Marseille à vingt francs ou au-dessus, le préfet pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à dix centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que le préfet fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement au préfet, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000[k]).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000[k]).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessus.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où le compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le département et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train; ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures.

Les colis seront mis à la disposition du destinataire dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix

correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à approvisionner le marché des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, dans un périmètre et dans des délais qui seront déterminés par le préfet, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les stations qui seront déterminées par le préfet.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires restent libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé illimité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne sont assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les agents chargés par le préfet de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur chaque ligne :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une

la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le département se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur la ligne concédée.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et propriétaires de mines et usines ou carrières, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration départementale. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par le préfet, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes (0f18c) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, six centimes (0f 06c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour le chemin de fer serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par le chemin et ses dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la police et la surveillance du chemin de fer et de ses dépendances, et qui seront agréés par le préfet, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et de ses dépendances.

65. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires nommés par le préfet et spécialement chargés de surveiller les opérations de la

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3979. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1875, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Syndicat du Canal de l'Est, pour les travaux de construction de ce canal.*

Du 10 Février 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution des travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 24 mars 1874, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à faire à l'État une avance montant à soixante-cinq millions de francs, pour la construction dudit canal;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 décembre dernier, une nouvelle somme de un million de francs à titre d'à-compte sur l'avance précitée de soixante-cinq millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 30 janvier 1875,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1875 (chapitre XXXIV. — *Amélioration des rivières*), un crédit de un million de francs (1,000,000f), applicable à l'exécution des travaux du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé Mathieu-Bodet.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. Caillaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3980. — *Décret qui substitue les Sieurs* Leignadier *et* Dumoustier *aux droits, charges et obligations résultant de la concession faite au Sieur* de Montgaillard *pour l'installation d'un service de Touage sur la Saône.*

Du 24 Février 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 1er avril 1873[1], qui a autorisé le sieur *de Montgaillard* à établir à ses frais, risques et périls, sur la Saône, entre la borne kilométrique 2k,300, à l'aval du viaduc de la Quarantaine, à Lyon, et le canal du Rhône au Rhin, à Saint-Symphorien, un service de touage à vapeur sur chaîne ou câble en fil de fer noyé, pour le remorquage des embarcations de toutes espèces, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit décret;

Vu l'article 4 de ce cahier des charges, ainsi conçu :

« Le permissionnaire terminera tous les travaux nécessaires à l'établissement du service dans un délai de trois ans, à partir du décret d'autorisation, savoir :

« Avant la fin de la première année, pour la partie comprise entre le kilomètre 2k,300, à trois cents mètres à l'aval du viaduc de la Quarantaine, à Lyon, et le port de Saint-Bernard;

« Avant la fin de la troisième année, jusqu'au canal du Rhône au Rhin, à Saint-Symphorien; »

Vu l'acte notarié, en date du 15 juillet 1874, par lequel le sieur *de Montgaillard* fait cession aux sieurs *Leignadier* et *Dumoustier de Frédilly* des droits qu'il tient du décret susvisé du 1er avril 1873;

Vu les lettres des sieurs *Leignadier* et *Dumoustier de Frédilly*, en date des 16 juillet 1874 et 7 janvier 1875;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les sieurs *Leignadier* (*Étienne-Marie-Alfred*) et *Dumoustier de Frédilly* (*Étienne*), ancien sous-préfet, sont substitués aux droits, charges et obligations résultant de la concession faite au sieur *Paul de Montgaillard*, par décret du 1er avril 1873, pour l'installation d'un service de touage sur la Saône.

En conséquence, ils devront se conformer de tous points aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret précité.

2. Les nouveaux concessionnaires devront avoir terminé dans un délai d'un an, à dater du présent décret, l'installation du service, faute de quoi ils encourront la déchéance énoncée par l'article 21 du cahier des charges.

[1] Bull. 133, n° 2035.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 24 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3981. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1875, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Bordeaux, pour l'achèvement du Bassin à flot et la construction d'une Forme de Radoub au port de cette ville.*

Du 24 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par une ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 5 août 1874, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire à l'État une avance montant à quatre millions cinq cent mille francs, pour l'achèvement du bassin à flot et la construction d'une forme de radoub au port de Bordeaux;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 5 janvier dernier, la somme de neuf cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de quatre millions cinq cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 18 février 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1875 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de neuf cent mille francs (900,000f), applicable à

l'achèvement du bassin à flot et à la construction d'une forme de radoub au port de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Bordeaux.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 24 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CALLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3982. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1875, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Marseille, pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 24 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 3 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution des travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 5 août 1874, qui autorise la chambre de commerce de Marseille à faire à l'État une avance montant à quinze millions de francs, pour l'amélioration du port de Marseille;

Vu la délibération du trésorier payeur général du département des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 janvier dernier, une somme de un million cinq cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de quinze millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 18 février 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1875 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Marseille.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Marseille.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 24 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3983. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 24 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret des 11 juin 1859 [1] et 11 juin 1863 [2], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de l'Est; ensemble les conventions y annexées;

Vu les loi et décret du 11 juillet 1868 [3], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et spécialement les articles 7, 8, 9 et 10 de ladite convention;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 10 susvisé de la convention du 11 juillet 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle lesdits projets ont été soumis, et notamment l'avis du conseil des ponts et chaussées, du 2 décembre 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6707.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.
[3] XIe série, Bull. 1626, n° 16,264.

faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE CHÂLONS A REIMS.

Projet de pose de la deuxième voie entre la partie comprise entre Saint-Hilaire et Mourmelon, présenté le 12 juin 1874, avec un détail estimatif montant à... 644,000f

Lesdites dépenses, montant à la somme de six cent quarante-quatre mille francs (644,000f), seront imputées sur les quarante millions (40,000,000f) énoncés à l'article 10 de la convention susmentionnée comme maximum de dépense à autoriser, dans le délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 24 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3984. — *DÉCRET qui nomme M.* Albert Desjardins *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur.*

Du 15 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Albert Desjardins,* membre de l'Assemblée nationale, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. *C. de Witt,* dont la démission est acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3985. — *Décret qui nomme M.* Bardoux *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.*

Du 15 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 mars 1875.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. M. *Bardoux,* membre de l'Assemblée nationale, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, en remplacement de M. *Baragnon,* dont la démission est acceptée.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. Dufaure.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3986. — *Décret qui nomme M.* Louis Passy *Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances.*

Du 15 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 mars 1875.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. M. *Louis Passy,* membre de l'Assemblée nationale, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère des finances.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

N° 3987. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la construction d'un pont fixe en remplacement du pont suspendu de Saintes (Charente-Inférieure), sur la Charente, route nationale n° 138, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs, les 27 avril-1er juin 1874.

2° La dépense, évaluée à deux cent soixante-sept mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction de grands ponts par le budget du ministère des travaux publics. (*Paris, 18 Octobre 1874.*)

N° 3988. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire spécial de police de Boussac (Creuse) est étendue sur les communes de Boussac-les-Églises, la Vaufranche, Soumans, Toulx, Sainte-Croix, Saint-Sylvain-Bas, le Roc, Leyrat, Saint-Marien, Malleret et Bort. (*Paris, 20 Novembre 1874.*)

N° 3989. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat spécial de police d'Ainhoa (Basses-Pyrénées) est supprimé.

La juridiction du commissaire spécial de police du chemin de fer à Pau (Basses-Pyrénées) est étendue sur la commune d'Ainhoa.

La juridiction du commissaire de police de Digne (Basses-Alpes) est étendue sur les communes de Thoard, Aiglun, Mallemoisson, Champtercier et Marcoux.

La juridiction du commissaire spécial de police de Riez (Basses-Alpes) est étendue sur les communes de Roumoules, Puymoisson, Montagnac, Allemage et Quinson.

La juridiction du commissaire spécial de police de Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire) est étendue sur les communes de Frangy, Thurey et Mervans. (*Versailles, 3 Décembre 1874.*)

N° 3990. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police de Saint-Chamond (Loire) est étendue sur la commune de Saint-Julien-en-Jarret.

Il est créé à Séclin (Nord) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Nérondes (Cher) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Blet, Croisy, Mornay-Berry, Ourouer-lès-Bourdelins, Menetou-Couture et Saint-Hilaire-de-Gondilly.

Les communes de Menetou-Couture et Saint-Hilaire-de-Gondilly (Cher) sont détachées de la juridiction du commissaire spécial de Torteron. (*Versailles, 12 Décembre 1874.*)

N° 3991. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Bonneval (Eure-et-Loir) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Brou, Dangeau, Yèvres, Flacey, Montharville, Trizay-lès-Bonneval. (*Versailles, 17 Décembre 1874.*)

N° 3992. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée au Palais (Morbihan) un commissariat spécial de police. (*Versailles, 24 Décembre 1874.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Mars 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Mars 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 248.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3993. — *Décret qui proclame 23 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 21 Juillet 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, concernant les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La licence enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 13 mai 1873, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 11 juin 1869, devant Me de Gasquet, notaire à Marseille, et conférant au sieur Auguste Jourdan, marchand de briques, demeurant à Marseille, rue de la Pyramide, n° 5, et au sieur Alfred Dumas, représentant de commerce, demeurant à Marseille, rue Saint-Ferréol, n° 27, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1867, par le sieur Fabre, pour la fabrication des briques à bâtir au moyen du laitier, mâchefer et autres détritus, scories ou résidus semblables agglomérés avec de la chaux.

2° La licence enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 15 mai 1873, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 27 octobr 1871, devant Me Raynaud, notaire à Marseille, et conférant à la société Louis Bernard et compagnie, dont le siége est à Marseille, rue de la République, n° 7, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1867, par le sieur Fabre, pour la fabrication des briques à bâtir au moyen du laitier, mâchefer et autres détritus, scories ou résidus semblables agglomérés avec de la chaux.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 janvier 1874, faite, suivant acte en date du 20 décembre 1873, à la société Guilmet et Legrand, dont le siége est à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 56, par le sieur Guilmet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 octobre 1867, pour une pendule à balancier visible à marche mystérieuse.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1874, faite, suivant acte en date du 31 décembre 1873, au sieur Étienne Bouhey, ingénieur constructeur, demeurant à Paris, avenue Daumesnil, n° 43, par le sieur Sauer, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 mai 1866, pour des perfectionnements dans la construction des marteaux mécaniques.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 janvier 1874, faite, suivant acte en date du 23 décembre 1873, à la compagnie à responsabilité limitée des wagons-boudoirs du système Mann, établie à Londres, par le sieur d'Alton-Mann, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 décembre 1872, pour perfectionnements dans la construction des wagons de chemins de fer et dans leur aménagement.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 14 janvier 1874, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, au sieur François Vallin, négociant, demeurant à Lyon, rue de Chartres, n° 115, par le sieur Piévez, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 février 1866, pour un système de four à refroidir le verre à vitre.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 janvier 1874, faite, suivant acte en date du 29 décembre 1873, à la société anonyme de produits chimiques de Comines et d'Asnières, par les sieurs Storck et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 8 novembre 1872, pour perfectionnements dans la purification des phosphates.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 4 février 1874, faite, suivant acte en date du 26 janvier de la même année, à la société Plantrou frères et F. Delamare fils, dont le siége est à Oissel, par le sieur Charles Plantrou, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mars 1866, pour une carde peigneuse.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 février 1874, faite, suivant acte en date du 24 janvier de la même année, à la compagnie anglaise dénommée *Pavy's patent felted fabric, company limited*, dont le siége est à Londres, par le sieur Pavy, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 août 1872, pour la fabrication de papiers dits *tissus-feutres Pavy*, applicables aux ameublements, vêtements, impressions, etc.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 février 1874, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, aux sieurs J. J. Laveissière et fils, à Paris, rue de la Verrerie, n° 58, par le sieur Ravenet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 novembre 1873, pour un moyen de laminage des feuilles d'étain.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 13 février 1874, faite, suivant acte en date du 20 janvier de la même année, à la société Molinié frères, dont le siége est à Mazamet (Tarn), par le sieur Frezon, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1867, par les sieurs Delamotte et Faille, dont il est cessionnaire, pour un système propre à détruire les matières végétales dans les laines brutes, fils et toutes matières textiles animales.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 février 1874, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, à la société Picard et Ariès, dont le siége est à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 74, par les sieurs Picard et Thomas, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 3 mai 1872, pour un genre de machine propre à la fabrication des chapeaux.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 février 1874, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, au sieur Salomon Baleys, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 81, par les sieurs Mège et Augier, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1869, par le sieur Mège, pour la production de certains corps gras d'origine animale.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 février 1874, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Jean-Baptiste Roncajolo, négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 26, pour le sieur Raschwitz, du brevet d'invention de quinze ans pris par lui et le sieur de Fonvielle, le 8 janvier 1873, pour un mode de publicité par cartes postales.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 28 février 1874, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, au sieur Adolphe Grün fils, constructeur de machines, demeurant à Guebwiller, par le sieur Meunier fils, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 novembre 1871, pour des perfectionnements aux peigneuses.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 mars 1874, faite, suivant acte en date du 25 février de la même année,

à la compagnie anglaise dénommée *The Globe new patent iron and steel company limited*, dont le siége est à Londres, par le sieur Webster, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 janvier 1874, pour perfectionnements dans la fabrication de l'acier.

17° La licence enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mars 1874, telle qu'elle résulte d'un acte passé devant M° Émile Fould, notaire à Paris, et conférant au sieur Armand Adam, rentier, demeurant à Paris, boulevard des Batignolles, n° 15, le droit d'exploiter dans les limites déterminées audit acte, le brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1871, par le sieur Bazin, pour extracteur Bazin, destiné à l'extraction des vases et sables.

18° La licence enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mars 1874, telle qu'elle résulte d'un acte passé devant M° Émile Fould, notaire à Paris, et conférant au sieur Armand Adam, rentier, demeurant à Paris, boulevard des Batignolles, n° 15, le droit d'exploiter, dans les limites déterminées audit acte, le brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1873, par le sieur Bazin, pour bateau extracteur destiné au curage et à l'entretien des rivières, des fleuves et des ports.

19° La licence enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mars 1874, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 20 février de la même année, devant M° Émile Fould, notaire à Paris, et conférant au sieur Armand Adam, rentier, demeurant à Paris, boulevard des Batignolles, n° 15, le droit d'exploiter, dans les limites déterminées audit acte, le brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1873, par le sieur Bazin, pour un bateau dragueur, système Bazin.

20° La licence enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 mars 1874, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 7 mars de la même année, devant M° Cottin, notaire à Paris, et conférant à la société Baran et Firmin Colas, dont le siége est à Nantes (Loire-Inférieure), Ville-en-Bois, le droit d'exploiter, sous les réserves déterminées audit acte, le brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1868, par les sociétés E. Peltier et A. Paillard, et Lesage et Paignard, pour une genre de boites métalliques à conserves et les perfectionnements employés à leur fabrication.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, le 23 mars 1874, faite, suivant acte en date du 14 janvier de la même année, au sieur Jean-Marie-François Méhu, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Saint-Servan, par le sieur Aimé Méhu et la dame Mélanie Chevalier, son épouse, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1872, par le sieur Méhu, pour un système d'amarrage métallique pour bas furins et étais de navires.

22° La rétrocession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 mars 1874, faite, suivant acte en date du 18 mars de la même année, au sieur Édouard-Jules-Anatole Caméré, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 15, par le sieur Durenne, de ses droits au brevet d'invention pris, le 31 août 1868, par le sieur Caméré susnommé, pour un système de machines rotatives à palettes excentriques.

23° La rétrocession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 mars 1874, faite, suivant acte en date du 18 mars de la même année, au sieur Édouard-Jules-Anatole Caméré, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 15, par le sieur Durenne, de ses droits au brevet d'invention pris, le 3 août 1869, par le sieur Caméré susnommé, pour perfectionnements aux machines rotatives.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 Juillet 1874.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3994. — *Décret qui proclame 25 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 30 Septembre 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, concernant les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 mars 1874, faite, suivant acte en date du 19 février de la même année, à la société E. Peltier et A. Paillard, dont le siége est à Paris, rue Montmartre, n° 74, par le sieur Teyssonneau, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 mars 1873, pour un système d'ouverture de boîtes soudées.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 mars 1874, faite, suivant acte en date du 25 février de la même année, à la compagnie *The Globe new patent iron and steel company limited*, par le sieur Webster, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 mars 1873, pour perfectionnement dans l'application des gaz ou vapeurs à l'affinage, la purification des métaux et dans les appareils employés à cet effet.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 avril 1874, faite, suivant acte en date du 28 mars de la même année, au sieur Claude Jacquelin, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 90, et au sieur Jean-Baptiste Guérapin, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 35, par le sieur Petit, de la partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 mars 1873, conjointement avec le sieur Havy, dont il est cessionnaire, pour un système de moteur dit *auto-moteur*, basé sur la pesanteur d'un corps isolé.

4° La cession reregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 avril 1874, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 18 février 1874, devant Me Ducloux, notaire à Paris, et conférant à la société anonyme de construction des Batignolles, dont le siége est à Paris, avenue de Clichy, n° 176, le monopole exclusif de l'emploi de l'extracteur qui fait l'objet du brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1871, par le sieur Bazin, pour extracteur Bazin, destiné à l'extraction des vases et des sables.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 avril 1874, faite, suivant acte en date du 11 avril de la même année, au général Hiram Berdan, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n° 6, par le sieur Wilson, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 mai 1871, pour perfectionnement dans les armes à feu se chargeant par la culasse et dans leurs cartouches métalliques et appareils employés à cet effet.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 avril 1874, faite, suivant acte en date du 11 avril de la même année, au général Hiram Berdan, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n° 6, par le sieur Wilson, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 août 1871, pour perfectionnements dans les enveloppes métalliques pour cartouches.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 15 avril 1874, faite, suivant acte en date des 21, 25, 27 et 30 octobre 1873, au sieur Jean-Baptiste-Philippe Champagnon, commissionnaire en grains et farines, demeurant à Lyon, rue Montesquieu, n° 10, par le sieur Wanneveich, de partie de

ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 mai 1870, pour un procédé ayant pour but la fabrication des pâtes alimentaires.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 avril 1874, faite, suivant acte en date du 10 avril de la même année, à la dame Marie-Louise Kock, épouse Cuchet, ouvrière en dentelles, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, n° 3, par la demoiselle Chauvière, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 21 janvier 1870, pour perfectionnements apportés dans la construction des bébés parlants automatiques.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 23 avril 1874, faite, suivant acte en date du 11 avril de la même année, à la société Champagnon, Henry et Louis, dont le siége est à Lyon, rue de l'Harmonie, n° 1, par le sieur Champagnon, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1870, par le sieur Wanneveich, pour un procédé ayant pour but la fabrication des pâtes alimentaires.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 23 avril 1874, faite, suivant acte en date du 10 avril de la même année, au sieur Fabien Podic, fabricant de chaussures, demeurant à Liancourt, par le sieur Perrey, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, conjointement avec le sieur Jolibois, le 26 septembre 1873, pour la chaussure cousue et clouée en double semelle première.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 avril 1874, faite, suivant acte en date du 21 mars 1874, au sieur Samuel Norris, négociant, demeurant à Londres, Lonsbard street, n° 32, par le sieur Le Moulnier, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 février 1868, pour un mode de pavage en bois et asphalte.

12° La licence enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 4 mai 1874, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 17 avril de la même année, devant M° d'Été, notaire à Rouen, ledit acte contenant liquidation de la société Lucien Beer et compagnie et conférant au sieur François Delamare-Debouteville fils aîné, filateur, demeurant à Rouen, rue de Buffon, n° 12 et 14, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1867, par les sieurs Delamotte et Faille, pour un système propre à détruire les matières végétales dans les laines brutes, fils et toutes matières textiles animales.

13° La licence enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 4 mai 1874, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 21 avril de la même année, devant M° d'Été, notaire à Rouen, et conférant à la société F. Delamare fils et compagnie, dont le siége est à Elbeuf-sur-Seine, route de Rouen, n° 38, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1867, par les sieurs Delamotte et Faille, pour un système propre à détruire les matières végétales dans les laines brutes, fils et toutes matières textiles animales.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 4 mai 1874, faite, suivant acte en date du 17 avril de la même année, au sieur François Delamare-Debouteville fils aîné, filateur, demeurant à Rouen, rue de Buffon, n°s 12 et 14, par les héritiers du sieur Lucien Beer, des droits de ce dernier dans le brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 janvier 1874, pour une combinaison de machine formant un système complet propre à l'échardonnage ou épaillage chimique des draps et tissus de laine.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 4 mai 1874, faite, suivant acte en date du 21 avril de la même année, à la société F. Delamare fils et compagnie, dont le siége est à Elbeuf-sur-Seine, route de Rouen, n° 38, par le sieur Delamare-Debouteville, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1874, par le sieur Lucien Beer, pour une combinaison de machine formant un système complet propre à l'échardonnage ou épaillage chimique des draps et tissus de laine.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 4 mai 1874, faite, suivant acte en date du 17 avril de la même année, au sieur François Delamare-Debouteville fils aîné, filateur, demeurant à Rouen, rue de Buffon, n°s 12 et 14, par les héritiers du sieur Lucien Beer, des droits de ce dernier dans le brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 février 1874, pour des perfectionnements importants dans l'épaillage chimique des draps, tissus de laine, laine, etc.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine-Inférieure, le 4 mai 1874, faite, suivant acte en date du 21 avril de la même année, à la société F. Delamare fils et compagnie, dont le siége est à Elbeuf-sur-Seine, route de Rouen, n° 38, par le sieur Delamare-Debouteville, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1874, par le sieur Lucien Beer, pour des perfectionnements importants dans l'épaillage chimique des draps, tissus de laine, laine, etc.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mai 1874, faite, suivant acte en date du 23 avril de la même année, 1° à la demoiselle Rose-Félicité Philippe, institutrice, demeurant avenue du Roule, n° 25 *bis*, à Neuilly-sur-Seine, pour moitié; 2° au sieur Édouard-Victor Pillon, banquier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 13, pour un quart, et 3° au sieur Claude Jacquelin, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 90, pour un quart, par le sieur Rebour, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 mars 1867, pour un moteur économique dû au poids fuyant au lieu du poids tombant, en échangeant le centre de gravité.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mai 1874, faite, suivant acte en date du 23 avril de la même année, 1° à la demoiselle Rose-Félicité Philippe, institutrice, demeurant avenue du Roule, n° 25 *bis*, à Neuilly-sur-Seine, pour moitié; 2° au sieur Édouard-Victor Pillon, banquier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 13, pour un quart, et 3° au sieur Claude Jacquelin, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 90, pour un quart, par le sieur Rebour, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1872, pour un moteur continu par la chute du poids constante et circulaire.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mai 1874, faite, suivant acte en date du 23 avril de la même année, 1° à la demoiselle Rose-Félicité Philippe, institutrice, demeurant avenue du Roule, n° 25 *bis*, à Neuilly-sur-Seine, pour moitié; 2° au sieur Édouard-Victor Pillon, banquier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 13, pour un quart, et 3° au sieur Claude Jacquelin, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 90, pour un quart, par le sieur Rebour, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 janvier 1874, pour une puissance s'alimentant par elle-même, une fois la mise en train, au moyen de la pesanteur des corps en rupture d'équilibre.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 mai 1874, faite, suivant acte en date du 21 mars et du 18 avril de la même année, à la société anonyme d'alimentation dont le siége est à Paris, rue du Pont-Neuf, n° 25, par le sieur Beleys, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1869, par le sieur Mège, dont il est cessionnaire, pour la production de certains corps gras d'origine animale.

22° La licence enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 15 mai 1874, telle qu'elle résulte d'un acte passé devant M° Rousset, notaire à Rive-de-Gier (Loire), le 26 avril de la même année, et conférant à la société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer, dont le siége est à Rive-de-Gier, le droit d'exploiter partiellement le brevet de quinze ans pris, le 9 août 1873, par le sieur Pernot, pour four mécanique avec sole tournante inclinée, appliqués au puddlage.

23° La licence enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 15 mai 1874, telle qu'elle résulte d'un acte passé devant M° Rousset, notaire à Rive-de-Gier (Loire), le 26 avril de la même année, et conférant à la société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer, dont le siége est à Rive-de-Gier, le droit d'exploiter partiellement le brevet de quinze ans pris, le 24 décembre 1873, par le sieur Pernot, pour des perfectionnements apportés aux fours à sole tournante inclinée, appliqués au puddlage.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 juin 1874, faite, suivant acte en date du 22 juin de la même année, à la *Patent centre rail company limited*, dont le siége est à Westminster (Londres), par le sieur Fell, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 février 1863, pour des perfectionnements permettant aux locomotives et wagons de franchir les rampes sur les chemins de fer.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 juin 1874, faite, suivant acte en date du 22 juin de la même année, à la *Patent centre rail company limited*, dont le siége est à Westminster (Londres), par le

sieur Feil, de tous ses droits au brevet d'invention devant expirer le 24 août 1880, et qu'il a pris, le 19 décembre 1866, pour des perfectionnements dans les locomotives, voitures et wagons, plus spécialement applicables aux chemins de fer ayant de fortes rampes, mais pouvant d'ailleurs être utilisés sur ceux construits avec des pentes ordinaires.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 Septembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3995. — *DÉCRET qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 19 Novembre 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le premier et le deuxième trimestres de 1874 et indiqués dans les catalogues officiels annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Novembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

BREVETS D'INVENTION.

100,995. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1873; Bouis, élisant domicile chemin du Rouet, n° 9, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Construction d'une caisse à emballer les sucres pilés, ciments et autres matières analogues.

100,996. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1873; Bouju, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Huile de gombo ou bamieh.

100,997. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1873; Camacho, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des électro-aimants.

100,998. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 avril 1887) pris, le 30 oct 1873, par Carr, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectio ments aux appareils désintégrateurs.

100,999. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1873; David, représenté par An gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Godille roulante applicable navires à voiles.

101,000. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1873; Delahaye, représenté par An gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à découper ou coupe objets en terre cuite, ardoises, etc.

101,001. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1873; Delhaye et Duceux, à Paris, de Lancry, n° 5. — Tourniquet de marchand de vins, dit *tourniquet à volants*.

101,002. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1873; Deniau, rue de la Briche, à Saint-Denis (Seine). — Compteur de liquides ou hydromètre, avec réservoir comprimé, emprisonné.

101,003. Brevet de quinze ans, 23 mai 1873; Dezombre et compagnie, repré tés par Caron, à Arras (Pas-de-Calais). — Manière de produire mécaniquemen mat grillé imitant le mat grillé de la dentelle.

101,004. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1873; Fessard, représenté par An gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Réservoir mesureur de liquide

101,005. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1873; Gauchot, à Paris, rue M n° 32. — Système de presse à copier les lettres.

101,006. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1873; Gauthey, représenté par Vi à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de cartouches métalliques.

101,007. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1873; Grellet, place du Champ Mars, n° 23, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de marteau à rhabiller, rayo ner, repiquer et blanchir les meules de moulin.

101,008. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1873; Grenier, cours Perrache, n et 60, à Lyon (Rhône). — Foyer intérieur réverbère applicable à toutes les ch dières horizontales et verticales.

101,009. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1873; Jacovenco, représenté par lin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Alimentation des chaud à vapeur par la libre chute de l'eau.

101,010. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1873; Jeunehomme frères, à (Ardennes). — Fabrication de glands s'adaptant à divers articles de ferron pièces de chemins de fer et autres articles.

101,011. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1873; de Laskarzewski et Noyes, re sentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Instrument musical fectionné.

101,012. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1873; Leblond et Mulot, à Paris, Abbatucci, n° 47. — Divers perfectionnements apportés au chauffage par l'oxyde carbone et gaz combustibles, et applications de ce mode de chauffage.

101,013. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 mai 1887) pris, le 3 novem 1873, par Lott, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — P fectionnements dans les outils et appareils destinés à parer les bords, tranches épaisseurs des courroies en cuir ou autres objets.

101,014. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1873; Malligand et Brossard-Vil (Mme), représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Ébulli cope perfectionné, instrument destiné à mesurer la richesse alcoolique des liquid

101,015. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1873; Masson, rue Compoise, n° Saint-Denis (Seine). — Robinet à l'usage du débit des liquides inflammables, rob net ayant pour but d'éviter les accidents occasionnés par le feu lors du débit de c liquides.

101,016. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1873; Muhé, à Paris, rue Feydeau, n° 130. — Presse à polir et à glacer les épreuves photographiques, à plaque fixe se chauffant avec une lampe à esprit-de-vin.

101,017. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1873; Osselin, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Système de machine rotative, hydraulique, à vapeur ou à gaz.

101,018. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1873; Persoz, à Paris, rue des Écoles, n° 28. — Procédé de fabrication de matières lubrifiantes ou graisses artificielles, et méthode de saponification.

101,019. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1873; Persoz et Jeannolle, à Paris, rue

les Écoles, n° 28. — Procédé de préparation des encres destinées à la typographie, la lithographie, la chromo-lithographie et l'autographie.

101,020. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 mai 1887) pris, le 3 novembre 1873, par Plessner, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines motrices.

101,021. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1873; Powers, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des boîtes en général.

101,022. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1873; Pugh, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de chargement mécanique avec appareil à gaz pour hauts fourneaux.

101,023. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1873; Raudolph, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machines pour creuser les fossés, tranchées, défoncer le sol, etc.

101,024. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1873; Schmid, représenté par de Valpourt, élisant domicile route de Fréjus, villa Constance, à Cannes (Alpes-Maritimes). — Préparation et fabrication du papier de toutes qualités par le moyen des diverses parties de la plante du maïs ordinaire ou blé de Turquie, le fruit de la plante demeurant excepté.

101,025. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1873; Terry, Donnat et Noël, rue Dubois, n° 18, à Lyon (Rhône). — Système dans la confection des bastissages de mérinos et poils pour chapeaux, lequel permet de produire davantage tout en donnant un feutrage plus régulier et entièrement fini, sans emploi de matière spéciale.

101,026. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1873; Wood, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la formation des douilles ou tubes métalliques appropriés spécialement à la fabrication des enveloppes de cartouches.

101,027. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1873; Wotherspoon et Cocy, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode perfectionné d'emballage du beurre en vue de sa conservation pendant les transports ou l'emmagasinage.

101,028. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1873; Allart, représenté par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Combinaison de machines propres à peigner la laine ou autres matières filamenteuses.

101,029. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1873; Arin-Bauquin, place Saint-Vincent, n° 3, à Nantes (Loire-Inférieure). — Ventouse destinée à être placée sur les futailles pour permettre l'évacuation des gaz produits par la fermentation des liquides qu'elles contiennent.

101,030. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1873; Bailly, à Morez (Jura). — Procédé et moyens de fabrication de montures de lunettes à tempes et pince-nez, en fer, acier, cuivre, maillechort, et sans soudure.

101,031. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1873; Barbazon-Jeunehomme, à Mouzon (Ardennes). — Procédé de fabrication des consoles d'isolateurs de fils télégraphiques à l'aide d'un fer spécial.

101,032. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1873; Boyer père et fils, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Mécanisme compensateur régularisant et allégeant, d'une manière toujours égale, la charge ressentie à la barre dans les métiers de tissage.

101,033. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1873; Buss, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Compteur à eau.

101,034. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1873; Colacicchi, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de robinet.

101,035. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1873; Delmas, représenté par Bordillon, place de l'Entrepôt, n° 1, à Nantes (Loire-Inférieure). — Outil à désarêter la sardine.

101,036. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1873; Dubois, à Monthermé (Ardennes). — Système de tourne-bandes mécanique pour métiers à clous.

101,037. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1873; Gabriel, à Saint-Denis (île de la Réunion). — Appareils destinés à un service de vidanges inodores pouvant se faire le jour.

101,038. Brevet de dix ans, 28 novembre 1873; Gand, à Seboncourt (Aisne). — Plieur-cartons, système Gand.

101,039. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1873; Gauvrit, à Paris, avenue du Maine, n° 22. — Système de traverses à plusieurs pièces, dites *traverses à frettes*, applicables à la construction et à l'entretien des lignes de chemins de fer.

101,040. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1873; Grellet de Wammy (Mlle), rue Adamville, n° 8, à la Varenne-Saint-Maur (Seine). — Consommé dit *consommé hongrois*.

101,041. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1873; Guyot-Dannecy et Redeuil aîné, le premier, cours de l'Intendance, et le deuxième, place du Parlement, n°s 5 et 6, à Bordeaux (Gironde). — Fabrication du pain, des biscuits et des pâtes alimentaires avec de la farine torréfiée.

101,042. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1873; Imbert, élisant domicile Grande-Place, n° 29, à Anzin (Nord). — Perfectionnement dans la manipulation du fer et de l'acier.

101,043. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1873; James, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Porte-mousqueton, système James.

101,044. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1873; Jourdain, représenté par Dubreuil, rue de Lille, n° 129, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements dans la manière de battre le coton.

101,045. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1873; Lahouze, à Dax (Landes). — Paillasson enveloppe-bouteilles.

101,046. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1873; Lambert (Mlle), représentée par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de broderie.

101,047. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1873; Leconte père et fils, représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine à coudre à point de navette avec crochet et bobine en dessous.

101,048. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1873; Levesque, place des Carmes, n° 34, à Rouen (Seine-Inférieure). — Robinet régulateur.

101,049. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1873; Malleval, rue Dubreuil, n° 4, à Tarare (Rhône). — Mécanique d'armures ou ratière se plaçant sous les lisses des métiers à tisser à la main et donnant la lève-baisse pour toutes les armures.

101,050. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1873; Malleval, rue Dubreuil, n° 4, à Tarare (Rhône). — Mécanisme s'adaptant aux métiers à tisser à la main pour les faire mouvoir mécaniquement, comprenant: 1° l'ouverture du pas; 2° le va-et-vient du battant; 3° la chasse de la navette.

101,051. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1873; de Méritens et Kresser, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de gravure en relief et en taille-douce.

101,052. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1873; Miquel, rue Denise, n° 51, à Bordeaux (Gironde). — Système de pile électrique, dite *pile Miquel*, applicable à la télégraphie.

101,053. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1873; Peloux, rue Bossuet, n° 6, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application de tissage à la fabrication d'un article de sparterie dit *couffe tissée*.

101,054. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1873; Roger représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux éteignoirs.

101,055. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1873; Rowland (les sieurs), représentés par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la construction des barreaux de foyer.

101,056. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1873; Rozès, route de Bayonne, n° 264, à Bordeaux (Gironde). — Piége à rats, dit *piége perpétuel*.

101,057. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1873; Sixte-Villain père, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux peigneuses à coton.

101,058. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1873; Tillard, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système applicable aux générateurs de vapeur, pouvant en même temps surchauffer la vapeur produite à mesure de son emploi.

101,059. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1873; Tranchant, à Monville (Seine-Inférieure). — Appareil destiné à faciliter le tirage des cheminées.

101,060. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 mai 1887) pris, le 5 novembre 1873, par Winans, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la construction des navires à vapeur.

101,061. Brevet de quinze ans, 13 juin 1873; Bay, représenté par Raphaël, à Paris, rue la Fontaine, n° 54. — Lampe de sûreté à fond transparent avec cheminée émaillée.

101,062. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1873; Boudin et Fillion, à Paris, rue Saint-Maur, n° 60. — Méthode de fabrication du gaz destiné à l'éclairage ou au chauffage.

101,063. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1873; Boué, à Paris, rue de la Roquette, n° 115 (cité Industrielle). — Machine à fabriquer les briquettes ou produits agglomérés pour chauffage.

101,064. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1873; Bretnacher (Mme veuve), représentée par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de fabrication de chapeaux vernis ou non vernis.

101,065. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1873; Caspar, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à l'établissement des formes en métal pour la chapellerie.

101,066. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1873; Caspar, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à faire les formes en étoffes pour chapeaux de dames et d'enfants.

101,067. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1873; Chaubin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système détruisant le tangage et le roulis dans les navires.

101,068. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1873; Chevron, représenté par Touaillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Ostensoir.

101,069. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1873; Closson, à Paris, rue de Laval, n° 25. — Application à la construction des briquets des moyens et systèmes employés dans les armes à produire l'inflammation de la poudre.

101,070. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Cointry, à Ville-ès-Martin, commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Moteur perpétuel marchant sans aucune dépense que celle nécessaire au graissage des machines.

101,071. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1873; Collet et de Lavillasse, représentés par Testud de Beauregard, à Paris, rue Lafayette, n° 162. — Procédé pour l'incinération des goëmons (algues et varechs), et spécialement des goëmons verts, dit *voie sèche*.

101,072. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1873; Dederick, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Presse à comprimer, à mettre en balle le foin, le coton et autres substances compressibles.

101,073. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1873; Deplanque fils jeune, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux meules artificielles.

101,074. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1873; d'Osmoy (le vicomte), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de chauffage à double enveloppe, soit à l'air chaud, soit à la vapeur, s'appliquant, dans les fabriques de sucre, au chauffage des citernes à mélasse.

101,075. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1873; Dufaux et Prochasson, à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 17. — Busc élastique incassable.

101,076. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1873; Dutot (Mme), représentée par Dutot, à Paris, rue des Tournelles, n° 27. — Pendule dite *pendule cosmopolite*.

101,077. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1873; Fleury, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'agrafe-levier pour gants et autres articles.

101,078. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1873; Grebel, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédés de fusion et de traitement des métaux au moyen de fours à chalumeaux alimentés par des combustibles gazeux ou liquides, et fours ou fourneaux de distillation servant à la réalisation de ces procédés.

101,079. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1873; Lasché, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des peintures portatives décoratives.

101,080. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1873; Laurendeau, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Application aux abat-jour de toutes sortes, ainsi qu'aux globes de verre placés sur les lampes à huile, à gaz ou à pétrole, des diverses figures de planètes ou autres astres, dessinées sur papier

transparent, sur soie ou sur baudruche, appliqué sur des découpures *ad hoc*, et rendues ainsi lumineuses avec l'aspect, l'éclat et la coloration que présentent ces astres au télescope.

101,081. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1873; Lebaudy, représenté par Burel, à Paris, rue de l'Isly, n° 24. — Pétrisseuse mécanique.

101,082. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1873; Lebeau frères, représentés par Lagresille, à Paris, rue Montyon, n° 13. — Revolver de guerre se déchargeant au moyen de la baguette et le barillet se démontant.

101,083. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1873; Maldant, à Paris, rue d'Armaillé, n° 27. — Appareil destiné à maintenir la constance du niveau d'eau dans les compteurs à gaz du système humide et à purger la vapeur des liquides qu'elle tient en suspension dans les générateurs de vapeur de toutes sortes.

101,084. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1873; Mougeol, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Bobine à mouvement continu par friction de cône, pour le perçage à l'archet.

101,085. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1873; Pérille, à Paris, rue de Clichy, n° 98. — Perfectionnements apportés aux forets dits *pique-vin*.

101,086. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1873; Philippe, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 33. — Mode de publicité dit *annonces parisiennes*, ou publicité par bandes mobiles simples ou doubles, affranchies ou non affranchies, au moyen de la presse de Paris et des départements.

101,087. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 novembre 1887) pris, le 7 novembre 1873, par Starr, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Appareil s'appliquant aux omnibus de routes ordinaires et autres voies de roulage, destiné à enregistrer automatiquement le nombre des voyageurs et la durée du parcours de chacun.

101,088. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1873; Taylor, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les attaches pour vêtements.

101,089. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1873; Testud de Beauregard, Collet et de Lavillasse, à Paris, rue Lafayette, n° 162. — Traitement, par voie humide, des goëmons, varechs et algues marines (isolement de l'iode).

101,090. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1873; Valon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils employés dans la fabrication du gaz.

101,091. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1873; Verrière, à Paris, rue Montmartre, n° 122. — Régulateur d'horlogerie.

101,092. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1873; Whitehead et Atherton, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à ouvrir, nettoyer, macquer, napper le coton et autres substances fibreuses.

101,093. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1873; Wyss et Studer, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine motrice perfectionnée marchant par la pression de l'eau, par la vapeur ou l'air comprimé.

101,094. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1873; Barrouin, représenté par Leleu-vandier, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Fabrication des cylindres de laminoirs à cannelures trempées en coquilles.

101,095. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1873; Bazin, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Bateau dragueur, système Bazin.

101,096. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1873; Canouil (les sieurs) et Blanchon, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre d'obus-amorce jouet.

101,097. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1873; Chapin et Condit, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le traitement et la disposition des fils de chaîne pour le tissage des rubans et autres tissus étroits.

101,098. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1873; Cornélis, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Flacon pour la conservation indéfinie des substances végétales, animales et minérales dans un état de siccité parfaite.

101,099. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1873; Cotte jeune, à Valence (Drôme). — Chapeau imperméable en soie-satin.

101,100. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1873; Delavault, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application de l'imagerie en général, ou feuilles d'images de tous genres pour la publicité.

101,101. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1873; Everett, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les indicateurs de pression.

101,102. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1873; Fayet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de grillade mobile à rabattement pour tous genres de fourneaux culinaires en général.

101,103. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1873; Finagens-Glatigny et compagnie, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre d'écriteau à plaquettes mobiles.

101,104. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1873; Forgeot, à Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or). — Charrue défricheuse devant servir au défrichement des terres de l'Algérie.

101,105. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1873; Goodwin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Instrument destiné à couper les boutonnières et autres ouvertures.

101,106. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1873; Hachard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Étuve portative à bain de vapeurs.

101,107. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1873; Henderson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les freins de chemins de fer.

101,108. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1873; Huet et compagnie, représentés par Boursier, à Paris, rue de la Tour, n° 11. — Modifications apportées dans les appareils de chauffage en général.

101,109. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1873; Jacquelin et Dufresne, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux chemins de fer dits *tramways*.

101,110. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1873; Knab, avenue de Paris, n° 202, à Saint-Denis (Seine). — Moyen d'épurer les eaux.

101,111. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1873; Lakner et Morbain, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à coudre jouet, dite *couseuse enfantine*.

101,112. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1873; Larmanjat, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine locomotive pour rail central, à adhérence mixte et variable.

101,113. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1873; de Laterrière, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine propre à la fabrication des dossiers de lits en fer.

101,114. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1873; Lestonnat, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Corset de sauvetage dit *corset sauveur*.

101,115. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1873; Mallat, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux encriers.

101,116. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1873; Marlette fils aîné, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de montage des branches des porte-chapeaux.

101,117. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1873; Merens, à la Cépière-Toulouse (Haute-Garonne). — Café en poudre de Port-de-France.

101,118. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1873; Moreau, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre destinées principalement à faire des boutonnières.

101,119. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1873; Patrouilleau, rue Lacave, n° 49, à Bordeaux (Gironde). — Patin métallique de sûreté contre le glissage sur le verglas, le dégel ou l'humidité, en isolant du sol la semelle des souliers.

101,120. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1873; Pelletier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux outils à couper le verre et la glace.

101,121. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1873; Poincet, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Étuve portative dite *étuve Poincet*.

101,122. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Rousselle et Dossche, représentés par Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux peigneuses à lin et à chanvre.

101,123. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1873; Ruault, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de turbine dite *continue*.

101,124. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Sadier, à Huisseau-sur-Cosson (Loir-et-Cher). — Machine à diviser le savon.

101,125. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1873; Schrœter, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil d'attelage, dit *de choc et de traction*, pour véhicules de chemins de fer.

101,126. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1873; Stelzl, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Enseignes avec lettres peintes émaillées et vitrifiées sur verre ou sur glaces, applicables aux réverbères, lanternes, magasins et toutes parties vitrées.

101,127. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1873; Tellier, à Paris, route de Versailles, n° 99. — Préparation de la stéarine et autres produits gras au moyen de l'action combinée de dissolvants et de refroidissement.

101,128. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1873; Amblard, à Paris, route d'Orléans, n° 41 (Montrouge). — Carte de publicité dite *carte de publicité théâtrale*.

101,129. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1873; Baymé, rue de Nantes, n° 101, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Système de bouchage des bouteilles, dit *à tampon extérieur*.

101,130. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1873; Beaulieu, rue Saint-Pierre, n° 3, à Avignon (Vaucluse). — Système de chaussures collées et imperméables, dites *chaussure française soudée*.

101,131. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1873; Bellour et Carbonel, représentés par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil dit *tonologue*, permettant de résoudre instantanément la question de tonalité dans un morceau de musique.

101,132. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1873; Bernhard, à Paris, rue d'Allemagne, n° 151. — Grille double fumivore applicable à tous foyers industriels et domestiques.

101,133. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1873; Briquet, rue de Lille, n° 188, à Tourcoing (Nord). — Machine redoubleuse, retordeuse et écheveauteuse continue de fils, bonneterie et autres.

101,134. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 mai 1887) pris, le 17 novembre 1873, par Browne, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les ponts-levis à contre-poids.

101,135. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1873; Busson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système d'orgue à manivelle et sommier d'harmoniflûte dit *Bussophone*.

101,136. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1873; Callebaut (les fils de Charles), représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à visser la chaussure, les courroies, etc.

101,137. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1873; Cazemage, à Aubiet, canton de Gimont (Gers). — Appareil dit *miroir céleste*, ayant la puissance de neutraliser les effets des décharges électriques, et, par cela même, la congélation de la grêle et la chute de la foudre dans le rayon d'un kilomètre.

101,138. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1873; Clermont, à Paris, rue du Temple, n° 104. — Modèle de branches s'appliquant à toutes espèces de jumelles.

101,139. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1873; Dupont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de manége-vélocipède à chemin de fer.

101,140. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1873; Flament et Flament (Mme), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Corset-ceinture dit *corset Flament*.

101,141. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1873; Jacquelain, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédés de fabrication du cirage.

101,142. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1873; Jeunehomme frères, à Nouzon (Ardennes). — Plateau inversable destiné aux porte-pelles et pincettes, ainsi qu'aux porte-parapluies.

101,143. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1873; Job, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les planches à nettoyer les couteaux de table et autres.

1,144. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1873; Larmanjat, représenté par
os, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de moules pour la fabri-
n de carreaux divers.

1,145. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1873; Louvet, représenté par Thirion,
is, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication
cordes harmoniques.

1,146. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1873; Mac Farland, représenté par
os, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les pompes
res et pouvant aussi s'appliquer aux machines motrices et aux compteurs à
es.

1,147. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1873; Marrel frères, représentés par
, rue Palluy, n° 30, à Rive-de-Gier (Loire). — Fabrication des plaques de blin-
en métal mixte, fer et acier.

1,148. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1873; Perrin, à Paris, rue Pasquier,
— Appareil à mesurer les liquides inflammables.

1,149. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1873; Perrin père et fils, à Vuilla-
, canton d'Ornans (Doubs). — Pompe aspirante et foulante à simple effet pour
de toutes profondeurs sans tuyau.

1,150. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1873; Piquet, rue Nau, n° 37, à Mar-
(Bouches-du-Rhône). — Système d'enveloppe-grattoir pour blanc de billard.

1,151. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1873; Poumeyrol-Peyrat (Mme), à
, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Fabrication d'un charbon composé.

1,152. Brevet de dix ans, 5 décembre 1873; Rambaut, route Neuve, à Château-
t (Loire-Inférieure). — Petite machine destinée à servir de serre-frein pour les
ettes de roulage.

1,153. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1873; Rostaing, à Paris, rue Jean-
, n° 18. — Système de treuil à frein conique.

1,154. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1873; Saint-Oyant et Bouchet-Dou-
, à Avignon (Vaucluse). — Procédé de destruction du phylloxera.

1,155. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1873; Soderqvist, représenté par Du-
, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à circulation capillaire
r la production du gaz d'éclairage au moyen des huiles volatiles.

1,156. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1873; Trouvé, représenté par Desnos,
ris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de pile galvanique à deux li-
es, sans vases pour les contenir, dite *pile Trouvé*.

1,157. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1873; Vial (Mme veuve) et Garas,
ésentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Emploi
agent d'agglomération dans la fabrication des produits céramiques, réfractaires
on.

1,158. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1873; Wibaux-Florin, représenté par
, à Lille (Nord). — Utilisation des ventilateurs.

1,159. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1873; Wibaux-Florin, représenté par
, à Lille (Nord). — Perfectionnement dans les foyers de générateurs et autres.

1,160. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1873; Baker, représenté par Armen-
aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans
rication du fer et de l'acier et dans les appareils qui s'y rapportent.

1,161. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1873; Batho, représenté par Thirion,
is, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil perfectionné servant à creuser,
aire, à déblayer et à descendre des matériaux au fond de l'eau.

1,162. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1873; de Borger, représenté par Thi-
, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'étau roulant dit *étau de
pagne*.

1,163. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1873; Cail et compagnie et Poizot,
ésentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse continue
indre et à toile sans fin, système Poizot.

1,164. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 octobre 1887) pris, le 22 no-
re 1873, par Castle, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Per-
onnements dans la fabrication du beurre.

1,165. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1873; compagnie de Fives-Lille,
ésentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Épuisement
polpes sortant des presses continues par déplacement du jus sans pression.

1,166. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1873; Coupan, représenté par Desnos,

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil photo-avertisseur thermo-électrique et ses applications.

101,167. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 novembre 1887) pris, le 19 novembre 1873, par Crowell, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux sacs en papier, ainsi que dans les machines servant à cette fabrication.

101,168. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1873; Daire, représenté par Chanmonnot, à Paris, rue Château-Landon, n° 50. — Boîte de roue à chemise intérieure.

101,169. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1873; Dubosc jeune, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Extrait de bois exotique, apte aux usages du cachou, du sumac et du tannin.

101,170. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1873; Dujardin père et fils, à Roubaix (Nord). — Mode de voiture à deux ou à quatre roues, pour les transports de toutes matières, et spécialement appliqué au transport des charbons.

101,171. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1873; Eayrs et Stuart, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines motrices rotatives.

101,172. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1873; Gargan, représenté par Massador, à Paris, rue Curial, n° 7. — Appareil de levage.

101,173. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1873; Gérard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil dit *automoteur Jules Gérard*.

101,174. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1873; Husson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de boules d'encre sèche, dites *boules Hussonines*.

101,175. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1873; Illy, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 147. — Procédés pour obtenir le dédoublement complet des hydrocarbures minéraux ou végétaux, absorbés et divisés par le coke ou tout autre corps poreux, dans le but, 1° de produire du gaz riche d'éclairage, en reconstituant simultanément du coke marchand avec les menus ou le poussier de coke, et 2° de fournir un coke ayant un pouvoir calorifique très-élevé.

101,176. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1873; Labouret, à Paris, rue d'Isly, n° 4. — Application du principe de substitution d'atmosphères dans les appareils distillatoires.

101,177. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1873; Lair, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 12. — Appareil distillatoire perfectionné destiné à l'extraction de l'ammoniaque des eaux vannes ou autres liquides de diverses origines contenant de l'ammoniaque ou des sels ammoniacaux.

101,178. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1873; Leclanché, à Paris, rue de Laval, n° 9. — Procédé de fabrication de pôles dépolarisateurs pour piles électriques.

101,179. Brevet de quinze ans, 10 juin 1873; Lewis, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 20. — Nettoyage des déchets de coton ou autres matières fibreuses par le silicate de potasse en solution.

101,180. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1873; Lish, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la construction des bâtiments en béton et dans les appareils y employés.

101,181. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1873; Loewensohn, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Vis de sûreté pour caisses d'emballage.

101,182. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1873; Martin, avenue de Neuilly, n° 41, à Neuilly (Seine). — Carnet du sportsman.

101,183. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1873; Muneaux, Videpied, Delafond et compagnie, à Paris, rue d'Anjou, n° 6 (au Marais). — Genre de pince-nez dit *pince-nez mobile*, ayant pour effet de rendre plus souple la pression que font sur le nez tous les pince-nez en général.

101,184. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1873; Plantier, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 61. — Chaussure mécanique, élastique, hygiénique, imperméable, corrigeant les défauts du pied, facilitant tellement la marche qu'elle enlève la plus grande fatigue, enlevant le pied, étant douce, facile, et, sans coûter plus cher que l'ancienne chaussure connue, dure trois fois plus.

101,185. Brevet de quinze ans 19 novembre 1873; Plessard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de baromètre hygrométrique.

101,186. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1873; Poivret et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Enduit imperméabilisateur de la chaussure, dit *enduit Poivret*.

101,187. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1873; Rabinel, à Paris, rue de l'Abbaye, n° 16. — Appareil de sécurité J. J. Rabinel, s'adaptant à tous les bouchons et à tous les ressorts à boudin de toutes les lanternes de voitures, et dont le but est d'empêcher les bougies de couler.

101,188. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1873; Radeke, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans la fabrication des briquettes et blocs de combustible artificiel.

101,189. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1873; Vacherot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la propulsion, aux appareils qui s'y rapportent et qui peuvent aussi être employés comme ventilateurs.

101,190. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1873; Vigouroux, élisant domicile chez Rocheman, à Paris, rue Mayran, n° 12. — Fabrication d'un produit bitumineux dit *lave artificielle Vigouroux*.

101,191. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1873; Warnant, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Combustible économique.

101,192. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1873; Wood, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à fileter les boulons.

101,193. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1873; Bailleux-Lemaire et compagnie, à Lille (Nord). — Nettoyage automatique des barrettes employées dans les étirages et bancs à broches de la filature des matières textiles.

101,194. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1873; Baudot et Aublet, à Paris, rue Clapeyron, n° 15. — Fabrication de talons en liége pour chaussures.

101,195. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Beaumont, représenté par Dubreuil, rue de Lille, n° 129, à Roubaix (Nord). — Genre de fil propre à la garniture des rubans de cardes.

101,196. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1873; Bontemps, à Paris, boulevard de Magenta, n° 228. — Blague à tabac perfectionnée.

101,197. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1873; Borie, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Objectif magistral.

101,198. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1873; Clément et Valdelièvre, représentés par Angois, rue des Portes, n° 39, à Lille (Nord). — Compteur d'eau à turbine flottante et formant soupape au repos.

101,199. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1873; Coignet, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Moyens de transformation des matières combustibles en gaz, et utilisation de ces gaz comme combustible ou autrement.

101,200. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1873; Coyen-Carmouche, à Ligny (Meuse). — Application de la serrure cachée aux boîtes de compas.

101,201. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1873; Duclos et compagnie, boulevard de la Major, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de monte-escarbilles applicable aux navires à vapeur.

101,202. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1873; Endrès et Grosjean, à Paris, rue de la Fontenelle, n° 3 (Montmartre). — Appareil dit *télomètre*, destiné à mesurer les distances, hauteurs et diamètres d'objets, de corps et de points inaccessibles, éloignés entre eux ou de l'opérateur.

101,203. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Fougerat, à Ruelle-sur-Touvre (Charente). — Perfectionnements apportés aux appareils à force centrifuge, servant à séparer les matières liquides d'avec les matières solides.

101,204. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1873; Fournier, Lallier et Octrue, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Calorifère d'appartement.

101,205. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Henry, représenté par Marenne, à Auxerre (Yonne). — Encrier économique des écoles.

101,206. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1873; Hivonnait, rue des Jacobins, n° 20 *bis*, à Poitiers (Vienne). — Instrument dit *mandacateur*.

101,207. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1873; Hogben, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Briquettes agglomérées.

101,208. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1873; Jacob et Pigny, à la Grande-

Commune, commune de Monthermé (Ardennes). — Machine dite *multiplicateur*, à l'effet d'arriver à la multiplication de la force des moteurs hydrauliques, à vapeur, en un mot de tous genres de moteurs connus jusqu'à ce jour.

101,209. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1873; Lampre, rue Réclusane, n° 9 (faubourg Saint-Cyprien), à Toulouse (Haute-Garonne). — Évier mobile et inodore pour cuisine, en cuivre, tôle et fonte, système Lampre.

101,210. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1873; Lockhart, élisant domicile chez Du Rieux, boulevard de Montebello, n° 25, à Lille (Nord). — Combustible destiné au chauffage domestique et industriel.

101,211. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1873; Louvel, *dit* Dubois, et Girard, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de papier à cigarettes à bout métallisé.

101,212. Brevet de dix ans, 5 septembre 1873; Marty, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie). — Wagon système Marty.

101,213. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1873; May, représenté par Bougarel, à Paris, rue Papillon, n° 7. — Tour à percer les boutons de nacre et autres.

101,214. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Monestier, rue Carbonerie, n° 1, à Montpellier (Hérault). — Procédé permettant de réaliser une économie considérable sur le graissage et l'ensimage des laines.

101,215. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Monestier, rue Carbonerie, n° 1, à Montpellier (Hérault). — Mode de traitement des vignes attaquées par le phylloxera, destiné à empêcher la destruction du végétal, à mettre ce dernier à l'abri de nouvelles atteintes et à le rendre apte à produire des récoltes.

101,216. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; de Monestrol, marquis d'Esquille, et le marquis du Lac, rue Saint-Denis, n° 3, à Toulouse (Haute-Garonne). — Fabrication spéciale de couronnes funéraires.

101,217. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1873; Newbold, représenté par Medlin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les barres de fourneau.

101,218. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1873; Paquelin et Trouvé, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fauteuil mécanique pour les observations et opérations médicales.

101,219. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1873; Péchenart-Barbette et Péchenart, à Braux (Ardennes). — Indicateur du niveau d'eau des chaudières à vapeur.

101,220. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1873; Ravenet, à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 9. — Moyen de laminage des feuilles d'étain.

101,221. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1873; Revcilhac, à Paris, avenue des Amandiers, n° 3. — Appareil destiné à empêcher le coup de bélier dans les conduites d'eau.

101,222. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1873; Raymond-Signouret, élisant domicile chez Dutilleux, rue de la Bonne-Aventure, n° 3 *bis*, à Versailles (Seine-et-Oise). — Cartes et plans instantanés, système P. Raymond-Signouret.

101,223. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1873; Thirion, à Paris, rue de Vaugirard, n° 147. — Foyer de chaudière de pompe à incendie à vapeur, et, en général, de tout générateur tubulaire à vaporisation rapide.

101,224. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1873; Walker, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Ardoise-annonce pour les cafés.

101,225. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1873; Zohrab, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux serrures à ouverture variable.

101,226. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1873; Albaret et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mécanisme perfectionné applicable à tous les régulateurs à force centrifuge.

101,227. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1873; Albert fils, à Paris, rue du Temple, n° 74. — Système de pulvérisation de matières dures, particulièrement pour les soudures de tous métaux, au moyen d'un pilon-mortier multiple ayant un tamisage régulier et constant.

101,228. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1873; Bacle, représenté par Bléry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Patrons-annonces découpés ou non.

101,229. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1873; Beau, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de plateau centreur applicable aux

tours et à toutes machines en général où il est utile de centrer un outil ou objet quelconque.

101,230. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1873; Bonamy, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Métier à faire les tissus proportionnés à mailles unies.

101,231. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1873; Bonard, à Beaune (Côte-d'Or). — Moteur Bonard, système rotatif.

101,232. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1873; Boucher, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de monture pliante applicable aux fauteuils, chaises et autres siéges en général.

101,233. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1873; Carle, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des tondeuses-forces pour moutons.

101,234. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1873; Charpentier, à Paris, boulevard de Clichy, n° 8. — Chauffage économique des générateurs de vapeur.

101,235. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Decourd, représenté par Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Procédé de moulage mécanique du chocolat.

101,236. Brevet de cinq ans, 25 novembre 1873; Denis, à Paris, rue d'Aboukir, n° 62. — Frange-passementerie dite *frange brésilienne*.

101,237. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1873; Destibeaux, élisant domicile chez Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application des acides gras concrets, stéariques, margariques, palmétiques, arachidiques, etc. à la fabrication rapide et économique des savons durs dits *savon oléo-stéarique pur* et *savon oléo-stéarique résineux*.

101,238. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1873; Diss, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Perfectionnement relatif à l'emploi de l'air comprimé.

101,239. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1873; Dumont, à Paris, rue Grégoire-de-Tours, n° 20.— Robinet fermant seul à double fermeture, évitant les coups de bélier.

101,240. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1873; Ferret, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Machine appliquée au métrage sans fin.

101,241. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1873; Galtié, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application de la locomotion par chemin de fer ou par eau au transport des jus sucrés des râperies aux usines centrales.

101,242. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1873; Gérard (les sieurs), à Paris, rue Saint-André, n° 11. — Briquet dit *briquet pyrogène*, destiné à fournir facilement du feu aux fumeurs.

101,243. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1873; Jenkins, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les moyens d'empêcher la détérioration des tonneaux en bois.

101,244. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 mai 1887) pris, le 24 novembre 1872, par Johnson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines ou appareils propres à la traction et autres usages.

101,245. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1873; Jus, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Application des couleurs vives végétales et minérales aux plantes textiles de l'Algérie, ainsi qu'à toutes autres plantes similaires d'autres provenances.

101,246. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1873; Lambert, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82.— Application de médaillons comme coulants, pour chaînes de montres, breloques, etc. de tous genres.

101,247. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1873; Leclerc, à Paris, rue Turenne, n° 80. — Genre de passementerie dite *passementerie artistique*.

101,248. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1873; Lévy, rue du Basnage, n° 2, à Rouen (Seine-Inférieure). — Produit remplaçant le caoutchouc dans la dentition.

101,249. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1873; Mac Dougall (Mme), représentée par Chappellier, à Paris, boulevard de Reuilly, n° 23.— Perfectionnements aux cartes à jouer.

101,250. Brevet de quinze ans, 28 mai 1873; Massot frères et compagnie, à Grisolles (Tarn-et-Garonne). — Virole en métal destinée à la fabrication des balais.

101,251. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1873; Sabathier, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 19. — Mécanisme pour la mobilisation automatique des galeries de tentures des fenêtres.

101,252. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1873; Sallé, élisant domicile chez de Combettes, à Paris, rue de Bondy, n° 66. — Anémomètre électrique.

101,253. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1873; Sibillat, à Château-Chinon (Nièvre). — Râteau à couteau qui permet au jardinier de couper les mauvaises herbes et de ratisser sans changer d'outil.

101,254. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1873; Siemens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Disposition des fours Siemens applicable au puddlage de la fonte, au réchauffage du fer et à d'autres opérations.

101,255. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1873; Sudre, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Mode spécial de récolte par transport continu et dénaturation des produits de déjections et autres matières infectantes.

101,256. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 novembre 1887) pris, le 27 novembre 1873, par Tatham, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les machines à préparer la laine, le coton et autres matières fibreuses.

101,257. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1873; Thuillot, représenté par d'Anbréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Genre de coupe-racines économique et d'un petit volume.

101,258. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1873; Touzelin, élisant domicile chez Camuset, à Paris, rue Chalgrin, n° 28. — Lampe hydrostatique à niveau constant.

101,259. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1873; de Vendeuvre et de Vendeuvre (Mme), rue Charles-Emmanuel, n° 19, à Asnières (Seine). — Crible à charbon.

101,260. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Averseng, à Alger (Algérie). — Fabrication de l'écharpissage du crin dit *crin Averseng écharpé*.

101,261. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1873; Bersiaud, à Logis-de-Montsigon, commune de Gourville (Charente). — Procédé pour préserver les vignes contre les gelées tardives.

101,262. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1873; Berthet et Labérie, représentés par Sinoquet, rue Lafayette, n° 49 B, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à décortiquer et extraire les filaments des plantes textiles à l'état vert.

101,263. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Bilger (les sieurs), représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Objet d'ameublement à la fois utile et décoratif, ou pendule-cave à liqueurs.

101,264. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Blacet (Mme veuve) et Blacet fils, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Fabrication, en une seule pièce et sans brasure, de la cuvette de la lampe ordinaire des mineurs, dite *lampe à rave*.

101,265. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Boiron, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Procédé de construction des malles ou coffres de voyage et autres articles analogues, tels que boîtes à linge ou à vêtements, caisses d'échantillons, etc.

101,266. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1873; Brouhot et compagnie, route de Paris, près le pont du chemin de fer, à Vierzon (Cher). — Procédé propre à séparer nettement les courtes-pailles et les balles provenant du battage des céréales et à faire tomber les courtes-pailles sous la machine, au moyen de la disposition des auges dans cette machine.

101,267. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1873; Callot, à Navanne (Haute-Saône). — Bouche d'égout inodore, à récipient.

101,268. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1873; Cerf, rue de Marne, n° 29, à Châlons-sur-Marne (Marne). — Bidon de sûreté destiné principalement à l'essence de pétrole.

101,269. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1873; Coulvier-Prestat, à Bohain (Aisne). — Chemisette dite *plastron Coulvier*.

101,270. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1873; Delasalle, à Paris, avenue des Amandiers, n° 16. — Peaux sciées doublées d'étoffes pour la fabrication des registres.

101,271. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Estrade, commune de Saint-

Martin-du-Bois, arrondissement de Libourne (Gironde). — Engrais devant servir à la destruction du phylloxera.

101,272. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Filliatre, à Nomeny (Meurthe-et-Moselle). — Nettoyeur général des blés, orges, seigles, et, en général, toutes les céréales destinées à la mouture.

101,273. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Fuzellier, à Saumur (Maine-et-Loire). — Machine à fabriquer les fers à cheval par la compression mécanique.

101,274. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1873; Fuzellier-Leger, représenté par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Procédé de fabrication des vis de lit, d'armoire, de voiture, etc.

101,275. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1873; Gérard, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 16. — Fabrication de dentelle imitant l'acier.

101,276. Brevet de dix ans, 9 décembre 1873; Gerin et Français, représentés par Rigotard, rue Pont-Évêque, n° 89, à Vienne (Isère). — Tissus-crins industriels.

101,277. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1873; Grenier, à Libourne (Gironde). — Système de blutoir-sasseur.

101,278. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Guillemin, à Oullins (Rhône). — Perforateur vertical.

101,279. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Hervé, place du Grand-Marché, n° 24, à Tours (Indre-et-Loire). — Boules allume-feu.

101,280. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1873; Lafon et Dessous, rue de Cheverus, n° 14, à Bordeaux (Gironde). — Capsule fondue sur verre (bouteilles ou flacons), système opérant un bouchage hermétique des liquides.

101,281. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Lecherpin, à Fismes (Marne). — Combustible économique applicable à la marine, aux chemins de fer, à l'industrie et, en général, aux besoins de la société entière.

101,282. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Lefebvre, à Amiens (Somme). — Boîte aux lettres de sûreté à cylindre rotatif, système Lefebvre.

101,283. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1873; Levadour, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareils dentaires métallisés électriques.

101,284. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1873; Magnin, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de bouts de queues de billard ou procédés.

101,285. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Mathieu (les sieurs), à Wasigny (Ardennes). — Bassine à chauffeur intérieur.

101,286. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1873; Oblin, à Condé-sur-Noireau (Calvados). — Frein-vapeur à secteurs dentés.

101,287. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1873; Panisset et compagnie, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 60, à Lyon (Rhône). — Système de cartes dites *carte muette* et *carte hypso-métrique*, destinées à simplifier et à propager l'étude et l'enseignement de la géographie.

101,288. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1873; Perret, rue Romarin, n° 13, à Lyon (Rhône). — Peigne à tisser à dents indéviables.

101,289. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1873; Ponthus, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Traitement des épais de ressence (variété d'huile d'olive) et leur application au graissage des machines.

101,290. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1873; Quincy, élisant domicile chez Perret, quai Saint-Vincent, n° 49, à Lyon (Rhône). — Remorqueur ou toueur hydraulique.

101,291. Brevet de dix ans, 16 décembre 1873; Rodolausse, à Fenayrols (Tarn-et-Garonne). — Machine à égrener le trèfle, le sainfoin et la luzerne.

101,292. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Tastevin, représenté par Ancey, quai Saint-Antoine, n° 35, à Lyon (Rhône). — Système de réglure du papier et des livres de commerce et autres.

101,293. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Assier-Rétif, à Bourgeuil (Indre-et-Loire). — Appareil de sauvetage pour les incendies.

101,294. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1873; Barrellon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des baguettes en acier tordues pour canons de fusils Damas.

101,295. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Blanchot, à Paris, Grande-Rue-de-Passy, n° 11. — Application spéciale des ouvertures pratiquées aux caisses et

pots à fleurs destinés à recevoir les semis, plantes et arbustes cultivés sous couches ou en pleine terre.

101,296. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1873; Bradley, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

101,297. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1873; Brousseau, à Paris, rue Vanneau, n° 31. — Agenda-annonces.

101,298. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Ciotti, rue de la Côte-Saint-Thibault, n° 66, à Bois-Colombes (Seine). — Manomètre à compression liquide et de sûreté.

101,299. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Dagbert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de frein à ressort applicable aux rouleaux des métiers à tulles, dentelles et autres articles.

101,300. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; de Diesbach, représenté par Hessé, rue du Cassis, n° 9, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application d'un système de transformation et de détente aux machines à vapeur sans condensation, et particulièrement aux machines dites *locomotives* et *de marine*.

101,301. Brevet de dix ans, 26 décembre 1873; Dubois fils, à Erbrée (Ille-et-Vilaine). — Tarare.

101,302. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Dubois et François, représentés par Levassor, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 97. — Appareil à comprimer l'air.

101,303. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Dujardin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Diverses dispositions de freins mus par la vapeur de la machine, applicables aux chemins de fer.

101,304. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Farcot et ses fils et Duclos et compagnie, représentés par Cornil, avenue de la Gare, n° 13, à Saint-Ouen (Seine). — Système de distribution différentielle asservie, applicable à la constitution de treuils servo-moteurs pour la manœuvre des gouvernails et à celle d'appareils de levage et de tous autres engins divers.

101,305. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Fuzellier et Cholet, à Saumur (Maine-et-Loire). — Machine à tailler la pierre.

101,306. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1873; Gérard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de ressort pour sécateurs.

101,307. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1873; Gilbert et Nercan, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régulateur de chaleur et de pression.

101,308. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Laugier et de Fallois, rue Sainte, n° 6, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Engrais chimique insecticide pour la destruction du phylloxera et des autres insectes nuisibles à l'agriculture.

101,309. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1873; Lefevre, place Philippe-de-Girard, n° 13, à Lille (Nord). — Moyen de disposition d'appareil destiné à refroidir tous les liquides et à condenser les vapeurs quelconques.

101,310. Brevet de dix ans, 22 décembre 1873; Legrand, représenté par Legrand, à Arras (Pas-de-Calais). — Système de croisée empêchant l'eau d'entrer dans les appartements.

101,311. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1873; Leleu, rue de Paris, n° 44, à Douai (Nord). — Machine à teiller le lin.

101,312. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1873; Loisel fils, avenue d'Étancourt, n° 16, à Boisguillaume-Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil médical dit *de secours mutuel*, destiné à faire fonctionner toutes les articulations des membres du malade couché, ainsi que les articulations des membres de la personne qui le fait manœuvrer.

101,313. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1873; Loret, à Sedan (Ardennes). — Produit dit *mucyline*, propre à l'ensimage des laines, et son mode d'emploi.

101,314. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Lorilleux fils aîné, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la composition et la fabrication des rouleaux d'imprimerie.

101,315. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; de Méritens et Kresser, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Extraction de la cellulose fibreuse de succédanés de chiffons pour pâte à papier.

101,316. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1873; Nicolle, Dubois et Lissante,

représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Globe à calotte applicable aux appareils d'éclairage.

101,317. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Plantrou-Balna, élisant domicile chez Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Blanchiment des laines de toute nature, échets, fils de tout genre, feutres, tricots, couvertures, châles, bonneterie et déchets de toute espèce, en un mot, tout ce qui est employé en fibres animales mélangées ou non de matières étrangères, même les articles confectionnés avant ou après avoir été portés.

101,318. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1873; Poizot et Lagrelle, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de pompe foulante propre à l'élévation de la pulpe de betteraves dans les sucreries.

101,319. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Robart fils, représenté par Passé, à Paris, rue Legendre, n° 55. — Traitement des maladies de la vigne, et spécialement de celle qu'engendre le phylloxera, au moyen de l'hydrogène sulfuré.

101,320. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 mai 1887) pris, le 28 novembre 1873, par Staight (les sieurs), représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnement dans la fabrication des touches de piano-forte et autres instruments de musique similaires à clavier.

101,321. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Thierry fils, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n°s 122 et 124. — Griffe ou pince à manchonner et à visser à triple mordage, et à changement de face suivant les diamètres à serrer.

101,322. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Tous y Mirapeix, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à diviser, tracer et raboter les surfaces des dents des roues d'engrenages coniques.

101,323. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 novembre 1887) pris, le 28 novembre 1873, par Toussaint, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication des bandes ou courroies composites dites *courroies de transmission*, en caoutchouc, gutta-percha, ou autres matières résineuses et ramollissantes, ou autres objets, et construction et adaptation d'un outillage ou mécanisme employé dans cette fabrication.

101,324. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1873; Trinquier, au camp de Châlons (Marne). — Système d'armes se chargeant par la culasse au moyen de la main gauche.

101,325. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Winans, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans l'action et le mécanisme pneumatiques pour orgues.

101,326. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1873; Amiot, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Talons en métal.

101,327. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Autier et Alleire, à Paris, rue du Bac, n° 40. — Séparation des matières solides des matières liquides.

101,328. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Berthaut, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de cache-pots en métal anglais peint.

101,329. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1873; Bettinger, à Paris, place du Château-d'Eau, n° 23. — Préparation et perfectionnement de la pierre ponce pulvérisée en douze numéros très-distincts.

101,330. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Bradley, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des enveloppes métalliques de cartouches à tête pleine.

101,331. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Brouillet, à Paris, cité Popincourt, n° 2 *bis*. — Pistolet à tir continu, s'armant seul, applicable au jouet et à l'arme à feu.

101,332. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1873; Brydon et Davidson, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à perforer le roc ou autres substances dures.

101,333. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Carette et Damry, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil à cartes photographiques tournantes.

101,334. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1873; Carto, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moteur continu dit *renouvelateur Carto*.

101,335. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Clémencet, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux bretelles.

101,336. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 juin 1887) pris, le 2 décembre 1873, par Cockburn, représenté par Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux soupapes de sûreté.

101,337. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1873; compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, représentée par Jullien, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 9. — Procédé de transformation des fontes, fers, riblons divers, vieux rails et vieux matériaux de chemins de fer de toutes provenances et de toutes qualités, en acier ou en métal ayant les propriétés de l'acier, par l'emploi du ferro-manganèse ou du ferro-silicium.

101,338. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Considère, à Paris, rue de Turbigo, n° 32. — Application de décors sur peignes et brosserie de tous genres et formes en toutes matières.

101,339. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1873; Dalaudié, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de soutien élastique.

101,340. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Déchaux, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Chalumeau à essence minérale.

101,341. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1873; Dorso et Picard, à Paris, rue Cadet, n° 16. — Grue portative dite *fumiscène*, à faire les déménagements par la fenêtre.

101,342. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1873; Gallien-Bardou, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Chaudière à vapeur à retour de flamme et fumivore facultatif.

101,343. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Griffin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moyens et appareils perfectionnés pour économiser le combustible, développer la chaleur et consumer la fumée et les gaz, dans les chaudières à vapeur et autres foyers industriels.

101,344. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Hampton, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à condenser la vapeur, à purifier et chauffer l'eau pour la générer et pour d'autres usages.

101,345. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 août 1887) pris, le 1er décembre 1873, par Harris, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines ou appareils employés pour la fabrication des sacs en papier.

101,346. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1873; Hoff, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Sarbacane-fusil, système Hoff.

101,347. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Imbs, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnement à la machine propre à peigner les filaments de matières textiles pour laquelle le sieur Imbs a pris deux brevets de quinze ans, l'un le 10 février 1865 et l'autre le 3 avril 1868.

101,348. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1873; Jolibois, élisant domicile chez Minguet, à Paris, rue Lecourbe, n° 109. — Anti-incrustateur applicable aux chaudières à vapeur.

101,349. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Klotz, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Mode de support perfectionné des pelotes de fil pour machines à coudre.

101,350. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1873; Kruger et compagnie, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les procédés de saccharification des grains.

101,351. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Mangin père et fils, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 60. — Système d'aubes automatiques articulées ayant pour but d'augmenter le travail utile des roues de bateaux et de navires.

101,352. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Mauran (l'abbé), rue du Lac, n° 16, à Saint-Mandé (Seine). — Ininflammabilité des tissus, cordages, papiers et bois.

101,353. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 juin 1887) pris, le 1er décembre 1873, par Milroy, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les fondations pour piles, jetées, quais et autres constructions semblables faites avec des colonnes.

101,354. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Réal et Wisser, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application de chiffres sur têtes de cannes, parapluies, etc. imitant les chiffres incrustés.

101,355. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1873; Scelles, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Bobine à pivot évitant l'emmêlement du fil.

101,356. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Sisco (les sieurs), à Paris, rue du Château-des-Rentiers, n° 143. — Fusil à aiguille perfectionné.

101,357. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1873; Vanloo, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnement apporté aux fauteuils, chaises, lits et autres meubles à articulations.

101,358. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1873; Wallon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de loges à lapins.

101,359. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1873; Bataille et Blanchard, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pendule à balancier libre extérieur, formant sujet ornemental.

101,360. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 juin 1887) pris, le 4 décembre 1873, par Blamiers, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les pontets de selles.

101,361. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1873; Bouvier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Imperméabilité de tous les corps poreux organiques et inorganiques.

101,362. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1873; Chéradame et Boubal, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyen de transport des vins dit *anti-fraudeur*.

101,363. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; Constant et Dejean, à Lille (Nord). — Appareil de sauvetage destiné, en cas d'incendie, à descendre des étages sans aucune fatigue, soit seul, soit en portant une autre personne.

101,364. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1873; Cormillot, élisant domicile chez Piver, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 10. — Appareil hydropneumatique.

101,365. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1873; Cornely, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Perfectionnements apportés à la machine à broder dite *couso-brodeur Bonnaz*.

101,366. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1873; d'Argy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Parchemin enduit de matières hydrofuges translucides pour remplacer le verre à vitres.

101,367. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; Duclos et compagnie, boulevard de la Major, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à vapeur applicable à la manœuvre des cabestans.

101,368. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; Duclos et compagnie, boulevard de la Major, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Éjecteur à pression d'eau, applicable à l'épuisement des mines.

101,369. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1873; Durieux, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mécanisme pour la fermeture des meubles, coffres-forts, etc.

101,370. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1873; Faye et Kahn, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de décoration à effets nacrés et chatoyants des objets céramiques.

101,371. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 octobre 1887) pris, le 4 décembre 1873, par Floyd, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil d'arrêt pour cordes, câbles et chaînes.

101,372. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1873; Fogarty, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux machines à gaz et aux appareils à produire les mélanges gazeux employés dans les machines à gaz de n'importe quel système.

101,373. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1873; Frossard, Martin et Gravière, à Paris, rue Lepic, n° 12. — Genre de calendrier-éphéméride mobile à mouvement automatique, applicable à tous les systèmes d'encriers en général ou à d'autres articles.

101,374. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1873; Gebauer, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Calandre rotative en fer à pression hydrau-

101,375. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1873; Guichard, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Système de bouches de secours instantané contre l'incendie, applicable à tous les bâtiments ou établissements publics ou privés, de quelque nature qu'ils soient.

101,376. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1873; Handyside, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines locomotives et aux appareils qui permettent de franchir les plans inclinés et qui facilitent le passage dans les courbes de petit rayon.

101,377. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1873; Hood, représenté par Merlin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Appareil à mesurer la quantité d'eau ou d'autres liquides passant à travers le compteur et à l'indiquer sur un cadran.

101,378. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1873; Humbert, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cache-nœud pour cordons de pince-nez, lorgnons, etc.

101,379. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1873; Leder, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cuir végétal pour chapeaux, casquettes et autres coiffures.

101,380. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1873; Loiseau, à Paris, rue Richelieu, n° 29. — Appareil magnéto-électrique à mouvement d'horlogerie.

101,381. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1873; Noël, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de toc à griffe articulée pour le travail autour des pièces de fer et autres.

101,382. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 octobre 1887) pris, le 5 décembre 1873, par Paterson et Ritchie, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils servant à capsuler les bouteilles.

101,383. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1873; Richard et compagnie, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Boîtes ou flacons à spatule pour cirage.

101,384. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1873; Rodier, élisant domicile chez Bourgeois, à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, n° 19. — Système de bourrage métallique destiné à toutes espèces de presse-étoupes.

101,385. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; Ryo (les sieurs), à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés aux métiers continus à retordre.

101,386. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1873; Schultz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'emboîtage en cuir pour les montres dites *châtelaines*.

101,387. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1873; Tiratay, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'échappement libre à impulsions différentielles.

101,388. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1873; Vigne, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Dressage perfectionné et continu des bois de toute nature et notamment des douelles de chêne, hêtre, châtaignier et frêne.

101,389. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1873; Wiesnegg, à Paris, rue Gay-Lussac, n° 64. — Forme de brique applicable à tous les fourneaux à retour de flammes.

101,390. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1873; Willis junior, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à l'impression photo-chimique.

101,391. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1873; Zanardo, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à conformer et plaquer les cadres ovales, les galeries et baldaquins en bois.

101,392. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1873; Alday (Mlle), représentée par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de surtout négligé pour dames et enfants, dit *robe de chambre Alsace-et-Lorraine*.

101,393. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1873; Amstutz, à Hérimoncourt (Doubs). — Emporte-pièce en acier.

101,394. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1873; Blythe, représenté par Lelavandier, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Produit minéral contre le phylloxera.

101,395. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1873; Bogey, avenue de Saxe, n° 216.

à Lyon (Rhône). — Système de tableau indicateur pour tuyaux acoustiques (portevoix).

101,396. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1873; Bornier-Céry et Guasco, à Dijon (Côte-d'Or). — Système d'épuisement des sons.

101,397. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1873; Briggs, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux tissus imperméables et aux articles fabriqués avec ces tissus.

101,398. Brevet de dix ans, 27 décembre 1873; Chanut, à Saint-Pey-d'Armens (Gironde). — Instrument dit *compas méthodique*, destiné à préserver la vigne de la gelée et de la coulure.

101,399. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1873; Charles et Schneider, à Carvin (Pas-de-Calais). — Appareil de sondages, à chute libre, dit *glissière tubulaire*.

101,400. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1873; Chaudet, rue Saint-Julien, n° 119, à Rouen (Seine-Inférieure). — Procédé d'imperméabilisation des cordes à broches de filature.

101,401. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; Chevallier, représenté par Donnole, à Angoulême (Charente). — Caisses-tombereaux pour terrassements, s'appliquant sur toutes charrettes.

101,402. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1873; Coignet, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Fourneau gazogène à flamme renversée, sans grille ni barreaux, propre à la métallurgie ou à d'autres usages industriels.

101,403. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1873; Coulon, quai de Paris, n° 50, à Rouen (Seine-Inférieure). — Sonnerie maritime automatique (sonnerie maritime Coulon), pour éviter les abordages en mer, sur les fleuves, les rivières et les canaux.

101,404. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1873; Ducos, rue des Balances, n° 14, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil employé à extraire la bière et autres liquides des futailles, au moyen de l'air comprimé, et à les refroidir, perfectionné par l'adaptation d'un serpentin dit *aérofrige*.

101,405. Brevet de cinq ans, 30 décembre 1873; Dupont, élisant domicile chez Deniaux, rue Capron, n° 20, à Valenciennes (Nord). — Système de culture propre à la conservation de la plante des pommes de terre.

101,406. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1873; Du Rieux, boulevard Montebello, n° 25, à Lille (Nord). — Perfectionnements apportés à l'industrie des verreries et cristalleries.

101,407. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1873; Fournier, Grande-Rue-Saint-Roch, n° 75, à Saint-Étienne (Loire). — Procédé d'économie de combustible, applicable à tous les chauffages ordinaires dont la température ne peut être augmentée.

101,408. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1873; Garisson (les sieurs), à Saint-Quentin (Aisne). — Appareil automatique d'alimenteur continu.

101,409. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1873; Germain, à Avenay (Marne). — Paragrêle pour les vignes.

101,410. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; Heilmann, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Propulseur de navires.

101,411. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 juin 1887) pris, le 6 décembre 1873, par Hinchliffe, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des étoffes de laine et d'autres tissus.

101,412. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1873; Ménard, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil destiné à soutenir le corps et la tête du voyageur en voiture pendant son sommeil.

101,413. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 juin 1887) pris, le 6 décembre 1873, par Mort, représenté par Santter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines frigorifiques.

101,414. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; Nos d'Argence, rue de Grammont, n° 4, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine produisant des dessins colorés en relief ou en creux sur étoffes de toute nature.

101,415. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1873; Phalempin, rue Sainte-Catherine, n° 16, à Lille (Nord). — Système d'échelle de sauvetage.

101,416. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1873; Rain, représenté par Cartier, à Paris, rue Pelleport, n° 141. — Genre de boutons à patin en croix de Malte, en étoile ou à branches, facilitant l'entrée des boutonnières.

101,417. Brevet de dix ans, 27 décembre 1873; Rivière, rue Saint-Aubin, n° 25, à

Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil à réduire ou à augmenter un dessin quelconque.

101,418. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1873; Rouart, à Paris, rue Oberkampf, n° 151. — Procédé pour la conservation des denrées alimentaires au moyen de l'action combinée du vide et du froid artificiel.

101,419. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1873; Skene et Devallée, représentés par Dubreuil, rue de Lille, n° 129, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements dans les machines dites *gill-box*, étirages ou autres du genre, destinées au traitement des matières filamenteuses.

101,420. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1873; Skene et Devallée, représentés par Dubreuil, rue de Lille, n° 129, à Roubaix (Nord). — Appareil propre à replier sur eux-mêmes les bords des rubans de laine ou autre matière filamenteuse.

101,421. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1873; Surbayrôles (Mlle), à Lille (Nord). — Appareil propre à assurer l'adhérence des tubes ou bobines sur la broche des navettes à tisser en général.

101,422. Brevet (brevet italien devant expirer le 31 mars 1886), pris, le 13 août 1873, par Tardioli, représenté par Rombi, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Système de semoir à fonctions multiples, dit *semoir Tardioli*.

101,423. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1873; Tascher fils, à Jarnac (Charente). — Pompe équilibrée à deux fins.

101,424. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1873; Vercasson, rue Ventefol, n° 4, à Saint-Chamond (Loire). — Fuseau perfectionné pour métiers à lacets et autres.

101,425. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1873; André et Fleury, représentés par Vivian, rue de Sablonville, n°s 7 et 9, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Système de fruitier ou garde-fruits métallique.

101,426. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1873; Bareau, à Paris, boulevard Voltaire, n° 136. — Système de tabouret dit *siége de poche pour chemin de fer*.

101,427. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 novembre 1887) pris, le 9 décembre 1873, par Bassée, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Double canon sphérique et son affût.

101,428. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1873; Beams, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à chauffer l'eau d'alimentation des machines locomotives et autres, à faire bouillir la liqueur dans les cuves de brasseurs et de teinturiers, et autres usages analogues.

101,429. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1873; Bengel, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Tige à tirage applicable aux appareils d'éclairage par le gaz en général.

101,430. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1873; Berthonneau et Nercan, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour cuire les résidus des pommes de terre obtenus dans les féculeries et autres matières compactes.

101,431. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1873; Bourgeaud, représenté par Sève, à Paris, avenue Philippe-Auguste, n° 19. — Bouton de porte à sonnerie.

101,432. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Caron, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Procédés de queues de billard à frotte facile et sans collage.

101,433. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Chalange, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tuteur ou échalas-abri pour la préservation de la vigne et des plantes en général.

101,434. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1873; Clamond, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des générateurs thermo-électriques.

101,435. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Crochat, représenté par Dubigeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Marque de jeux.

101,436. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Destreez, à Paris, rue Legendre, n° 75. — Genre de sac à tabac et sa construction.

101,437. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1873; Dumon, représenté par Fustier, à Moulins (Allier). — Joint pour conduites d'eau et de vapeur.

101,438. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1873; Ebneter, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Machine à broder dite *système Ebneter*.

101,439. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1873; de Feraudy, représenté par

Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils d'éclairage en général.

101,440. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Fontaine, à Paris, rue Neuve-les-Mathurins, n° 99. — Bouée de sauvetage.

101,441. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Franchot, représenté par Finck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Pauphlogène ou chambre ardente lumivore, applicable à tous les foyers industriels.

101,442. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1873; Gaudin et Clair, à Paris, rue de Vaugirard, n° 73. — Fabrication de papiers, tissus et peaux enduits de poudres impalpables, pour le polissage de tous les corps solides.

101,443. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1873; Gaveau, à Paris, rue de Bercy, n° 93. — Point d'appui applicable aux ballons ou aérostats.

101,444. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1873; Girard (Mlle), représentée par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des fourreaux d'armes blanches de tout modèle en cuir comprimé.

101,445. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Labouriau, à Baris, rue de Turenne, n° 119. — Système de crochets d'oreilles pouvant s'adapter à tous les bijoux fins ou faux, crochet Labouriau.

101,446. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1873; Laurent, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de patte double, dite *patte double à vis pour portes.*

101,447. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Leboyer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux boutons de manchettes, etc.

101,448. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1873; Lefèvre, à Paris, boulevard des Batignolles, n° 72. — Presse à copier portative, dite *indispensable de voyage.*

101,449. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1873; Leloup, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaise pliante en fer.

101,450. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1873; Leroy, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Graisseur à action continue.

101,451. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1873; Maublanc, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de réflecteur Maublanc.

101,452. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1873; Morin, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 36. — Machine géocyclique destinée à la démonstration de quelques principes de cosmographie.

101,453. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1873; Ouarnier-Mathieu, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements dans le remorquage des bateaux sur les canaux, rivières, etc.

101,454. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1873; Plubeau et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de porte-mousqueton en métal fondu et avec bélière vissée.

101,455. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1873; Rignault, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des robinets destinés aux gaz, à la vapeur, etc.

101,456. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1873; Sellers, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les faucheuses mécaniques pour pelouses.

101,457. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1873; Wiener, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de la poudre à canon ou à tirer.

101,458. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1873; Alminana et Sarkissian et Giaroff, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Machine à broder et à soutacher.

101,459. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1873; Beaufort, représenté par Durené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système d'assemblage des côtés des boîtes et autres articles.

101,460. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1873; Berry, Eichbaum, Randolph et Hunter, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils de fabrication du gaz d'éclairage et de chauffage.

101,461. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1873; Betting, représenté par Des-

nos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de robinet-coffret pour conduites de gaz et liquides.

101,462. Brevet de dix ans, 29 novembre 1873; Bonnefoy, à Challans (Vendée). — Machine à presser à laquelle se joint celle à galette, accessoire de la première.

101,463. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1873; Bouilliant, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les rouleaux compresseurs pour macadam.

101,464. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1873; Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Chauffage de l'air insufflé dans les hauts fourneaux et les foyers métallurgiques.

101,465. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1873; Chailan de Moriès et Nourrisson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil à produire les bulles de savon dit *éoliris*.

101,466. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1873; Derihon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Composition d'un mastic non conducteur empêchant le rayonnement de la chaleur et la congélation.

101,467. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1873; Dicey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de navire à vapeur ou à voiles.

101,468. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1873; Dietz, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de changement de voies pour véhicules de chemins de fer.

101,469. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Dupoux, à Paris, rue d'Odessa, n° 3. — Pistolet-clef.

101,470. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1873; Dutrieux-Verriez, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Patte élastique indépendante pour chemises.

101,471. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1873; Fleury-Flobert, représenté par Ledreux, à Bois-Colombes (Seine). — Tourbe artificielle.

101,472. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1873; Guislain, à Paris, rue aux Ours, n° 16. — Fabrication d'un pain sans levain.

101,473. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Hubmann, à Paris, boulevard des Batignolles, n° 37. — Application adhérente du cuivre sur le marbre par la galvanoplastie.

101,474. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1873; Jolissant-Vonèche, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication de cuir végétal.

101,475. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1873; Lappe et compagnie, représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Poulie mouflée de sûreté.

101,476. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1873; Lindsay, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines-outils propres à percer, découper, pincer et usages analogues.

101,477. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1873; de Lorière, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour transmettre une force motrice et pour éviter la perte de force ordinaire aux points morts des machines rotatives.

101,478. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1873; Mac-Évoy, représenté par Triponé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 1. — Appareil perfectionné pour carburer de l'air et obtenir un mélange gazeux propre à l'éclairage ou au chauffage.

101,479. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Masseron, à Paris, rue Réaumur, n° 5. — Procédé de fermeture applicable aux presse-papiers, en verre ou cristal, grossissant le sujet placé à l'intérieur.

101,480. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 juin 1887) pris, le 12 décembre 1873, par Mirfield et Scott, représentés par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à peigner la laine et autres matières filamenteuses.

101,481. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1873; Niubo de Pedros, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine motrice continue applicable à toutes industries.

101,482. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Paul, représenté par Vinck, à

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Béton aggloméré dit *béton aggloméré silicatisé.*

101,483. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 octobre 1887) pris, le 12 décembre 1873, par Peel et Emsley, représentés par Dubreuil, rue de Lille, n° 129, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements dans les taquets ou chasse-navettes employés dans les métiers à tisser.

101,484. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1873; Ralu (les sieurs), à Paris, rue Richer, n° 46. — Tirants pour chaussures, dits *tirants Ralu*, à rivets, à agrafes et ressorts métalliques.

101,485. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 août 1887) pris, le 13 décembre 1873, par Rawson, Sillar, Slater et Wilson, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans le traitement des matières en putréfaction ou susceptibles de le devenir, telles que les eaux d'égout, les matières fécales, le poisson, les abats, le sang et autres matières animales et végétales, pour en faire de l'engrais.

101,486. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1873; Roswag et Brandeis, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication de différents oxydes métalliques.

101,487. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1873; Samain, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil mesureur et indicateur des pressions.

101,488. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1873; Vandewiele et Deffaux, représentés par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Engrais pour l'agriculture et appareils propres à le fabriquer.

101,489. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1873; de Wiskovatoff, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des briques.

101,490. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1873; de Wiskowatoff et de Werner, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de locomotion économique et appareils qui s'y rapportent.

101,491. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1873; Arnoux, rue des Vieillards, à Valence (Drôme). — Couteau à trois lames avec ou sans ressort, dit *trisecteur.*

101,492. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Bazin, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Collier de sauvetage.

101,493. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Coussedierre, rue de la Tour, n° 1, au Petit-Vauves (Seine). — Porte-fût à levier en fer.

101,494. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1873; Duchamp fils, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Arrêt propre à fixer les fenêtres ouvertes dans l'intérieur des appartements.

101,495. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 juin 1887) pris, le 17 décembre 1873, par Fowler, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils pour faciliter le chargement et le déchargement des cuves ou des wagons sur et hors des cages de monte-charges.

101,496. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Gillet, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Production d'un genre de tapis dit *moquette épinglée.*

101,497. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1873; Hammerle, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux cylindres à nettoyer les cylindres à carde.

101,498. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1873; Janin, représenté par Courtois, rue Mercière, n° 4, à Lyon (Rhône). — Système pour monter et démonter les rails, système remplaçant les vis employées jusqu'à ce jour par des boulons à clavettes.

101,499. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1873; Jay, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de sûreté indicateur de la fermeture des portières dans les wagons de chemins de fer et autres véhicules en général.

101,500. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1873; Lacour, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pompes centrifuges.

101,501. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1873; Laffargue, à Pruyssac (Lot). — Presse à bac mobile et à levier à encliquetage à extraire l'huile des graines oléagineuses et de toute autre matière à pressurer dans le même genre.

101,502. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1873; Lambert, place Tabareau, n° 22, à Lyon (Rhône). — Régulateur maintenant automatiquement dans le tissage une vitesse constante et régulière à l'étoffe, malgré l'augmentation croissante du cylindre enrouleur.

101,503. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1873; Loiseau, représenté par Desaux, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Tuteur protecteur caléfacteur des vignes, dit *paragivre*.

101,504. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1873; Lonquety et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application du soufflage à la cuisson des ciments et de la chaux.

101,505. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Marin, représenté par Desaux, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyen pour préserver la vigne de la gelée et de la grêle.

101,506. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1873; Mazeron et les sieurs Lardy, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour la fabrication des allumettes.

101,507. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Meunier et Vigreux, à Paris, rue de Birague, n° 16. — Machine hydraulique élévatoire.

101,508. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Moine et compagnie, représentés par Goy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Jouet dit *animal-bonbonnière à surprise*.

101,509. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1873; Muzzarelli, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Procédé de blanchiment des colles animales de toutes provenances, dites *colles Muzard*.

101,510. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Nicod, représenté par Desaux, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des articles de sellerie, de harnais, et, en général, dans tous les articles de cuir cousu.

101,511. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Poirrier, Mortier et Muller, à Paris, rue Montmartre, n° 152. — Roule mobile dit *voyageur*, devant servir à apprêter les étoffes et à les transporter à distance.

101,512. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1873; Reynoso, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Préparations nutritives hygiéniques.

101,513. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1873; Rival, rue de la Prévoyance, n° 16, à Vincennes (Seine). — Système de chalumeau à flamme directe pour souder.

101,514. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1873; Robert, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de briques pour la construction.

101,515. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1873; Simoutre-Parrat, à Belfort. — Diapasons chromatiques accordeurs.

101,516. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1873; Tatin aîné, à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure). — Tondeuse Tatin.

101,517. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1873; Thomas et Jorisson, représentés par Veyrat, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Système de déchassage mécanique applicable aux machines à frapper les boulons, rivets et autres pièces de ferronnerie.

101,518. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1873; de Vallandé, à Taleace (Gironde) — Engrais réparateur agricole.

101,519. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1873; Vignet frères, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Effets de moires à réserves et moyens de les obtenir.

101,520. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1873; Vignet frères, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Procédés et appareils mécaniques ayant pour but d'imprimer, déposer et superposer exactement des dessins ou ornements de matières et couleurs diverses.

101,521. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1873; Vignet frères, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Genre d'application et de réunion des étoffes les unes sur les autres pour obtenir des effets nouveaux.

101,522. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1873; Vincent, représenté par d'Abréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Jouet dit *grimpeur automate*.

101,523. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1873; Walker, représenté par Meshia et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Combustible perfectionné.

101,524. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1873; Barff, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans l'utilisation de la chaleur pour la production de la vapeur et aux appareils employés à cet effet.

101,525. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Bassing, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Perfectionnements apportés aux mouvements des métiers à tricoter dits *métiers anglais*.

101,526. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Bonneteau, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil à calculer, dit *table arithmétique mobile*, servant spécialement à l'enseignement.

101,527. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Cambon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à dévoyer les scies.

101,528. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1873; Cazaubon, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la disposition et la construction des robinets.

101,529. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Corpet et Lessieux, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un genre de tapis-brosses à matières combinées.

101,530. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1873; Cottrell, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines et outils pour couper, tourner, moulurer, scier et polir la pierre.

101,531. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1873; Courtailliez, à Paris, rue de Châteaudun, n° 59. — Application d'une facture dans un carnet-annonce avec agenda.

101,532. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1873; Daubrive, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Genre de peinture artistique dit *Marie-Tudor*.

101,533. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Deshayes, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Perfectionnements à la machine à broder dite *brodeuse Bonnaz*.

101,534. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1873; Dorius, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 98. — Perfectionnements apportés dans l'ornementation des boîtes de pendules de voyage de toutes dimensions.

101,535. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Procédé propre à empêcher la déperdition du calorique.

101,536. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1873; Dumont et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les pompes à force centrifuge.

101,537. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1873; Fournier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fabrication d'objets transparents tels qu'écrans, abat-jour, etc., dits *papyrophanie*.

101,538. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1873; Galland, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte-plume à colliers.

101,539. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1873; Garrard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les piquets, pieux, fiches ou crampons quelconques s'enfonçant en terre.

101,540. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1873; Granjon et Mme veuve Ratabouil, élisant domicile chez Palud, rue de la Bourse, à Lyon (Rhône). — Direction des aérostats.

101,541. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Holden (les sieurs), représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à laver la laine ou autres matières textiles.

101,542. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1873; Holvoet, représenté par Tron, à Paris, place de la Bourse, n° 15. — Système d'attelage articulé.

101,543. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Joseph, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil trieur à action centrifuge, applicable à toutes graines en général.

101,544. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Leeb, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Table-annonce.

101,545. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1873; Léotard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fermeture des lanternes dites *lampes marines*.

101,546. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Maubach, représenté par Quinquet, à Paris, rue des Halles, n° 11. — Appareil dit *modérateur extincteur automobile*, applicable à toutes les lampes et notamment aux lampes à pétrole.

101,547. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 septembre 1887) pris, le 18 décembre 1873, par Paxman, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils réchauffeurs de l'eau d'alimentation, applicables aussi à d'autres usages.

101,548. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Peltier et Paillard, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés à la fabrication des boîtes à conserves en fer blanc et aux appareils employés à cet effet.

101,549. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1873; Pinel, représenté par Gouillon et Blondeau, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 22. — Bonnets orientaux en feutre.

101,550. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Plisson, rue des Jacobins, n° 9, à Poitiers (Vienne). — Instrument dit *force-chaussure*, servant à forcer les chaussures partout à la fois, cou-de-pied, doigts et toutes les autres parties gênantes.

101,551. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Pothier, représenté par Maillet, à Paris, rue de la Mare, n° 94. — Système de releveur automatique appliqué à l'appareil dit *mouton*.

101,552. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Pothier, représenté par Maillet, à Paris, rue de la Mare, n° 94. — Outil dit *estampe*, pour servir à la fabrication des écrous carrés et à six pans de toutes dimensions.

101,553. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1873; Sival, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un genre de fond de tulle et dentelle.

101,554. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; de Vanssay, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux chargeuses mécaniques pour laine, coton, bourre de soie et autres matières textiles.

101,555. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1873; Viéville, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Application du fil continu aux machines à broder, système Heilmann, ou autres, avec pantographe et aussi avec système Jacquart.

101,556. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1873; Wilkinson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le recouvrement et la préservation des fils, cordes et câbles télégraphiques.

101,557. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1873; Alder, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à mouvement automatique pour le dressage et le rhabillage des meules de moulins.

101,558. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1873; Bègue, à Paris, rue Bréxin, n° 35. — Jeu de volant dit *volant-aigrette*.

101,559. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Brandt, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Frein pour chemins de fer.

101,560. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 juin 1887) pris, le 24 décembre 1873, par Carter (les sieurs), représentés par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans la fabrication des trappes pour l'eau ou contre la mauvaise odeur.

101,561. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Casthelaz, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 19. — Procédé de purification des glycérines brutes du commerce.

101,562. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1873; Chevillot, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Plaque de foyer mobile à régulateur, principalement applicable aux foyers d'appartements.

101,563. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Chevreau, à Paris, rue de Turbigo, n° 60. — Bouton de manchettes en bijouterie.

101,564. Brevet de dix ans, 26 décembre 1873; Déal et Thévenoux, à Marcigny (Saône-et-Loire). — Système de pompe.

101,565. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1873; Dering, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des rails pour chemins de fer et pour tramways, et dans la manière de les assembler.

101,566. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 juin 1887) pris, le 23 dé-

cembre 1873, par Evershed, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le tannage des cuirs et dans les appareils à employer à cet usage.

101,567. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1873; Fonsalla-Sémanovitz, à Villefranche (Rhône). — Machine à teindre les étoffes.

101,568. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Florange et Bellair, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Laminoir-estampeur va-et-vient propre à estamper les plaques de métal et autres matières de toute destination.

101,569. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Florange et Bellair, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à retreindre les métaux et autres matières malléables.

101,570. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Florange et Bellair, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Matrice ou filière brisée pour l'emboutissage des métaux et autres matières malléables.

101,571. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Fournier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Préparation des toiles cirées pour recevoir, par impression lithographique ou autre, des dessins coloriés ou non, et application de ces toiles, après impression, à tous usages.

101,572. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Gaillard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à mouvement continu par intermittence, se remontant seule ou d'elle-même aussi par intermittence.

101,573. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1873; Gauché, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de verre de lampe, dit *verre à anneau*.

101,574. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Gaupillat, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des cartouches.

101,575. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1873; Lissagaray, représenté par Weil, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13. — Procédés de conservation des blancs et des jaunes d'œufs.

101,576. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1873; Lissagaray, représenté par Weil, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13. — Appareil mélangeur par écoulements continus et proportionnels, spécialement applicable à la fabrication d'un engrais produit de la réaction de certains corps chimiques sur le sang, et perfectionnement dans la fabrication dudit engrais.

101,577. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Maublanc, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de machine à triturer la paille et autres substances.

101,578. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 juin 1887) pris, le 22 décembre 1873, par Murphy, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux machines à couper ou façonner l'écorce de chêne-liége et les subetances analogues pour en faire des bouchons de bouteilles, etc.

101,579. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1873; Paris, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Produit tinctorial destiné à la coloration du caoutchouc.

101,580. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1873; Péan, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Toupie mécanique à effets variés, dite *toupie-mécanikoscope*.

101,581. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Penant, représenté par Lelavandier, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Perfectionnements dans les chocolatières.

101,582. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1873; Pernot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fours à sole tournante inclinée, appliqués au puddlage.

101,583. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Peschaud, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de table pliante.

101,584. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1873; Richard frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de jouets d'enfants dits *marteaux à percussion*.

101,585. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Richards, Waitt, Shapley et

Jones, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux cheminées de locomotives.

101,586. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1873; Roget frères, à Paris, impasse du Puits, n° 20, rue Rébeval, n° 9. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des dés à coudre.

101,587. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1873; Sturge et Hollings, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Fabrication de l'essence d'écorces de citrons, d'oranges et de limons, et des appareils servant à cet usage.

101,588. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1873; Tessier, à Paris, rue Choron, n° 12. — Gants palmés destinés à l'exercice de la natation.

101,589. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 novembre 1887) pris, le 22 décembre 1873, par Westinghouse jeune, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens et appareils pour actionner les freins sur les trains de chemins de fer, par la pression des fluides.

101,590. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1873; Bageau, à Paris, rue Bichat, n° 33. — Mastic (ou soudure) imperméable à froid et à chaud.

101,591. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1873; Bergeron, à Paris, rue des Deux-Portes, n° 1. — Emploi des surfaces sphériques glissantes en mécanique chirurgicale et en mécanique usuelle.

101,592. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1873; Berthoud et compagnie, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 19. — Boîte métallique destinée à contenir le tabac, les cigarettes et les cigares.

101,593. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1873; Brereton, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la génération de la vapeur.

101,594. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1873; Carter, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à filer, doubler et tordre les substances filamenteuses.

101,595. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1873; Coignet père et fils et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Engrais contenant du sulfure de calcium et moyens de fabrication économique du sulfure de calcium.

101,596. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1873; Cornely, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Perfectionnements apportés au couso-brodeur Bonnaz par l'application d'un appareil soutacheur.

101,597. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1873; Crouzet et Colombat, à Paris, rue Campagne-Première, n° 7. — Moyen de rendre tout navire insubmersible par une nouvelle application de l'air comprimé.

101,598. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1873; Delavault, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Répertoire-annonces des industries de Paris, avec notes de commission.

101,599. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1873; Deprez, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Distribution de vapeur à détente variable et à changement de marche, etc.

101,600. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1873; Dryvers, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système d'orgues.

101,601. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; Ellis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les agrafes pour attacher les bas.

101,602. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1873; Girod, à Paris, rue Laugier, n° 18. — Croisées supprimant les courants d'air et les infiltrations d'eau.

101,603. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1873; Greindl (le baron), élisant domicile chez Pérot, rue Nationale, à Lille (Nord). — Pompe rotative, système pouvant également s'employer, soit comme machine à colonne d'eau, soit comme machine à comprimer les gaz, soit comme moteur à vapeur, soit comme compteur de liquides.

101,604. Brevet de dix ans, 4 novembre 1873; Groleau frères, à Saint-Philibert-du-Pont-Charrault (Vendée). — Système de charrue forgée.

101,605. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 juillet 1887) pris, le 26 décembre 1873, par Isaacs (les sieurs), représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de couvercle-assiette devant servir aux vases, pots et récipients.

101,606. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1873; Jourdain, à Dreux (Eure-et-Loir). — Procédé de conservation du lait sans cuisson.

101,607. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1873, Larochette et Regnault, représentés par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Système de tondeuse pour animaux.

101,608. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1873; Lebrun, élisant domicile chez Testaz, à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 23 *bis*. — Eaux durcissant les pierres tendres, les plâtres, les cuirs, etc., ayant la propriété de rendre les surfaces imperméables et les objets incombustibles.

101,609. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1873; Mourraille et compagnie, représentés par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de presses à scortins métalliques et à cloches fixes ou mobiles.

101,610. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; Muller et Fichet, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux procédés de production, de combustion et d'emploi des combustibles gazeux, et application de ces procédés.

101,611. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1873; Not, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Carton-guides ou album géographique, système Not.

101,612. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; Oesten, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Thermo-enregistreur.

101,613. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1873; Ognard, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 97. — Système de support à crochet dit *support parisien*, pour abat-jour pour lampes de tous genres.

101,614. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1873; Picard et Bedel, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Machine à cintrer les manches de pelles à l'usage des terrassiers.

101,615. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; Pingault, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Couteaux de table.

101,616. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1873; Richelmi, représenté par Vivarès-Dianous, à Paris, rue des Vosges, n° 3. — Punaise à coussinet.

101,617. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 décembre 1887) pris, le 29 décembre 1873, par Roman, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Système de boîte automate ou réceptacle à articles soit d'amusement, soit d'utilité pratique.

101,618. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1873; Rôze et compagnie, à Paris, rue de Navarin, n° 14. — Application à la lithographie du procédé lithographique au bitume de Judée, sur planche métallique, zinc, cuivre, acier, etc.

101,619. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; Seydeler et Keyssel, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil stadiométrique servant à enregistrer les distances parcourues par des voitures ou véhicules de toute espèce dans un espace de temps quelconque.

101,620. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1873; Terrasson, à Vouillé (Vienne). — Ventilateur à trémie mobile.

101,621. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 octobre 1887), pris, le 29 décembre 1873, par Vafea (les sieurs), représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les moyens de relever les navires et autres objets submergés et de faire flotter les navires, ainsi que dans les appareils à employer à cet effet.

101,622. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1873; Vétérine, à Paris, rue Boissy-d'Anglas, n° 45. — Lavoir à minerai ou à toutes autres substances.

101,623. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1873; Adrian, représenté par Giron, à Paris, rue de Turenne, n° 108. — Machine à couper et timbrer les pastilles.

101,624. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1873; Bernaud et Poidevin, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pompe à hélices conjuguées.

101,625. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1873; Braconnier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de ressort pour mètres brisés ou fractions de mètre.

101,626. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1873; Braconnier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de manivelle pour mètres, décamètres ou autres mesures à ruban.

101,627. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1873; Cambon et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Produit dit *apprêt Guignet*, et moyens de l'obtenir.

101,628. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1873; Cimetière, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 25. — Genre de bouton à calotte mobile avec tige à arrêt et ressort-spirale en fil d'acier, pour manchettes, boutonnières, garnitures de robes, etc.

101,629. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, représentée par Jullien, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 9. — Perfectionnements apportés à la fabrication des alliages de fer avec le manganèse, le titane, le tungstène, le silicium, etc., et procédés d'agglomération des matières employées à la fabrication de ces alliages.

101,630. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1873; Decoudun et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'essoreuse à cylindre en caoutchouc.

101,631. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1873; Delusier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les irrigateurs clyso-pompes.

101,632. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1873; Denis, à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 78. — Moteur.

101,633. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Désécure, représenté par Muzard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Perfectionnements dans les étaux de tous genres.

101,634. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1873; Dumont, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Instrument servant à dégonfler les animaux ruminants.

101,635. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1873; Falconetti, à Paris, rue de Gentilly, n° 9 (treizième arrondissement). — Instrument dit *l'imprimeur*.

101,636. Brevet de dix ans, 12 décembre 1873; Fattier, Grand-Faubourg, n° 50, à Pont-de-Vaux (Ain). — Machine destinée à rhabiller les meules de moulins, système Fattier.

101,637. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1873; Fanchamps-Nicolaï, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à lainer à quatre tambours.

101,638. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1873; Hanctin, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de foyer pour les poussiers de charbons et autres combustibles.

101,639. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1873; Julhe, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux biberons.

101,640. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1873; Knab, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Production d'un engrais destiné à l'agriculture.

101,641. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1873; Lacour, élisant domicile chez Lissignol-Smith et compagnie, à Paris, rue Montmartre, n° 155. — Système de chauffage.

101,642. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1873; Lemaire et Souchard, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lustre portatif applicable aux lampes bout-de-table et autres.

101,643. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1873; Lenoir, à Paris, rue d'Alésia, n° 60. — Matériel à l'usage des écoles, système A. Lenoir.

101,644. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 octobre 1887) pris, le 29 décembre 1873, par Moseley et Holbrook, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

101,645. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1873; Page, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les lampes pour voitures de chemins de fer, pour bateaux à vapeur, etc.

101,646. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1873; Perkins, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les fers à cheval.

101,647. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1873; Plantier père, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 61. — Brosserie mécanique à manche fixe et mobile à volonté, perfectionnée.

101,648. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1873; Pringault et Demaizière, route de Paris, n° 135, à Charenton (Seine). — Attache de collier.

101,649. Brevet de dix ans, 4 décembre 1873; Rescher, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 55. — Article en passementerie-jais imitant la broderie-jais et la guipure perlée.

101,650. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; Rouvière, à Paris, rue de Turbigo, n° 89. — Système de fermeture pour cols-cravates.

101,651. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1873; Royer, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17.— Genre de couvertures en molesquine frappée, pour registres de classe et autres.

101,652. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1873; Swain, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des fours ou fourneaux pour la fabrication du fer et de l'acier.

101,653. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; Thuillard de Froideville, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux munitions de guerre, de chasse et de commerce, ou munitions Froideville hydrofuges.

101,654. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1873; Thuillard de Froideville, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de caissons, fourgons, etc. pour munitions de guerre, dit *matériel inexplosible Froideville.*

101,655. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1873; Tofflin, représenté par Vinck à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machines à sécher et leur application aux apprêts de tulles, dentelles, etc., invention pour la quelle le sieur Pasquier a pris un brevet de quinze ans le 24 octobre 1872.

101,656. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1873; Viton, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Emballage approprié à des pots de moutarde d'une forme nouvelle.

101,657. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1874; Baleyguier, à Saint-Bonnet-le-Château (Loire). — Système de serrure à pêne dormant et à gorge à buttoir.

101,658. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1874; Beer, représenté par Chaudet, rue Saint-Julien, n° 119, à Rouen (Seine-Inférieure). — Combinaison de machine formant un système complet propre à l'échardonnage ou épaillage chimique des draps et tissus de laine.

101,659. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1874; Corpelet, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Troyes (Aube).— Tube destiné à la fabrication des articles en bonneterie diminués.

101,660. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1874; Delbart-Desrousseaux (Mme), rue de la Redoute prolongée, n° 2, à Roubaix (Nord). — Appareil à force continue.

101,661. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Delloye, à Vrigne-aux-Bois (Ardennes). — Bouton en tôle de fer emboutie, susceptible d'être étamé ou de recevoir un émail de couleur quelconque.

101,662. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Derrien, rue Harrouis, n° 10, à Nantes (Loire-Inférieure).— Application du gaz oxyde de carbone à diverses industries.

101,663. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1874; Digonnet, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnement apporté au point d'appui de l'excentrique des arrache-cartouches du fusil Lefaucheux, à percussion centrale et autres, qui rend mobile ce point d'appui.

101,664. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1874; Droulers-Vernier, représenté pa. Sée, à Lille (Nord). — Étalage mécanique automatique.

101,665. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874; Duroux, à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde). — Vis de pressoir.

101,666. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Fouque, passage Demoiselles, chemin de Courancly, à Reims (Marne). — Appareil économique et fumivore pour générateurs à vapeur à bouilleurs et sans bouilleurs, à tubes et sans tubes.

101,667. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1874; Fuzellier-Léger, représenté par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Perfectionnements dans la fabrication des peaumelles.

101,668. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1874; Galopin et Demoutier, à Onnaing, arrondissement de Valenciennes (Nord). — Appareil à triple filtration des jus et sirops dans les fabriques et raffineries de sucre.

101,669. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1874; Giral, à Langogne (Lozère). — Instrument dit *règle automobile*, devant servir à tracer des parallèles équidistantes, droites ou sinueuses, d'un écartement quelconque.

101,670. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874; Lamy fils aîné, à Louhans (Saône-et-Loire). — Appareil servant d'engreneur pour les machines à battre et applicable comme alimentateur des machines à travailler la laine, le coton, la soie, le poil, etc.

101,671. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1874; Lebreton, Grande-Rue, n° 97, à Besançon (Doubs). — Système de fabrication du gaz d'éclairage et autres au moyen de la cornue verticale à joint hydraulique et distillation continue.

101,672. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1874; Lecomte, à Estaires (Nord). — Modes d'utilisation des résidus d'amidonnerie.

101,673. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1874; Lemaire, à Hautvillers (Marne). — Porte-échalas à l'usage des vignes.

101,674. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1874; Lodieu (les sieurs), à Busigny et Saulzoir (Nord). — Composition destinée à remplacer le café.

101,675. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874; Madrac, rue Parlement-Saint-Pierre, n° 34, à Bordeaux (Gironde). — Système de chapelière dit *chapelière-lit Madrac*.

101,676. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1874; Merlet, Basse-Grande-Rue, n° 28, à Nantes (Loire-Inférieure). — Régulateur à expansion pour mise d'échappement d'horloge dite *comtoise*.

101,677. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874; Montarlot, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). — Forge portative-ventilateur avec tuyère.

101,678. Brevet de dix ans, 12 janvier 1874; Pagis, à Moncoutant (Deux-Sèvres). — Système de charrue.

101,679. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1874; Peyrache, place des Trois-Six, n° 16, à Béziers (Hérault). — Appareil dit *filtre rapide du système Peyrache*, pour la décantation complète des liquides de consommation.

101,680. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1874; Pouchaud jeune, rue du Portail, n° 23, à Bordeaux (Gironde). — Levier mécanique.

101,681. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874; Riondey, à Besançon (Doubs). — Système de remontoir pour montres.

101,682. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1874; Roulière, à Maubert-Fontaine (Ardennes). — Système de torréfacteur ou brûloir à café.

101,683. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1874; Seymat, à Pont-en-Royans (Isère). — Système de notation à trois formes facultatives pour la musique et le plain-chant, avec portée mobile, constante et sans clefs, montrant distinctement les deux tétracordes de la gamme.

101,684. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1874; Soymié, à Étel (Morbihan). — Ouverture de boîtes ou flacons à conserves hermétiquement fermés par l'emploi d'un fil métallique coupant le fer-blanc ou tout autre métal.

101,685. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1874; Tantin et Brière, à Flers (Orne). — Mode de production du noir d'aniline.

101,686. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1874; de Vienne, à Montdidier (Somme). — Principe et application d'une presse dite *presse à manchon*, destinée à extraire le liquide contenu dans les matières demi-solides que l'on veut dessécher.

101,687. Brevet de dix ans, 9 janvier 1874; Voitellier, à Mantes (Seine-et-Oise). — Sac à échantillons pour grains, graines et farines.

101,688. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874; Wiart, rue de Lille, n° 34, à Douai (Nord). — Générateur de vapeur à bouilleurs tubulaires.

101,689. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1874; Audoye, rue de Bègles, n° 314, à Bordeaux (Gironde). — Appareil dit *cireur mécanique*, destiné à cirer mécaniquement la chaussure.

101,690. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1874; Bianchi, rue François-Rude, n° 26, à Dijon (Côte-d'Or). — Système de biberon pour les enfants.

101,691. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1874; Bourdais, rue de l'Intendance, n° 3, à Tours (Indre-et-Loire). — Fabrication des chaussures cousues, à la main et à la machine, en fils de laiton, fer ou cuivre, en remplacement du fil de chanvre.

101,692. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874; Brouquil, à Miramont (Lot-et-Garonne). — Instrument dit *râpe-vigne*, propre à nettoyer complétement et très-rapidement les pieds de vigne chargés de mousse et autres parasites.

101,693. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1874; Correy, rue Hérisson, n° 16, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil de détente variable par le régulateur, appliqué aux machines à vapeur verticales.

101,694. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1874; Debargues, à Fismes (Marne). — Fusil à quatre coups et à percussion.

101,695. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1874; Desbordes, à Melun (Seine-et-Marne). — Machine à tondre les chevaux et autres animaux, dite *tondeuse Desbordes.*

101,696. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1874; Desbordes, à Melun (Seine-et-Marne). — Machine à tondre les chevaux et autres animaux, dite *la supérieure.*

101,697. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1874; Dubos-Foy, à Villers-Bretonneux (Somme). — Système de support à baquet se démontant pièce par pièce.

101,698. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1874; Garros, rue Lecoq, n° 14, à Bordeaux (Gironde). — Système de doublage des planchers ou sols quelconques des appartements, au moyen de planchettes en bois collées, avant la pose, sur toile, étoffe, feutre, tissu-carton ou papier résistant.

101,699. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Gervais, rue des Étuves, n° 2, à Montpellier (Hérault). — Monture, lavage et épuration des sels de mer, sels gemmes et tous autres produits au moyen d'une disposition spéciale des meules et d'une circulation simultanée d'eau ou autre liquide.

101,700. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1874; Guillay, rue du Rempart, n° 3, à Tours (Indre-et-Loire). — Système de fours économiques destinés à la cuisson du plâtre.

101,701. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1874; Izard, rue du Fer-à-Cheval, n° 11, à Béziers (Hérault). — Chauffe-vin économique et continu, évitant la perte d'alcool par l'application d'un entonnoir à fermeture hydraulique.

101,702. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1874; Jacquot, à Mérignac (Gironde). — Fabrication de pièces en fonte malléable.

101,703. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1874; Kubler, rue Macquart, n° 8, à Reims (Marne). — Peigne d'envergure ouvert pour faire la traille.

101,704. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1874; Lesgourgues, à la Roche-sur-Yon (Vendée). — Ferrure graduée s'appliquant aux portes, croisées, contrevents, persiennes, volets.

101,705. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1874; Letort, rue Bias, n° 1, à Nantes (Loire-Inférieure). — Appareil inodore se fermant seul.

101,706. Brevet de dix ans, 21 janvier 1874; Martin frères, à Narbonne (Aude). — Appareil destiné à découvrir instantanément les fraudes et falsifications des vins.

101,707. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1874; Massé, à Louzac (Charente). — Fusil dit *fusil Massé*, système à coulisse, à bascule et à pivot.

101,708. Brevet de dix ans, 19 janvier 1874; Milhas, à Portets (Gironde). — Système de pompe dite *pompeuse portetsienne.*

101,709. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1874; Miroude-Pichard, quai Saint-Sever, n°s 16 et 19, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de dents de cardes dites *dents de scies rouennaises.*

101,710. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1874; Outrick, élisant domicile hôtel Lavocat, à Lille (Nord). — Mode de graissage des pistons et cylindres dans les machines à vapeur.

10,711. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1874; Péchade, rue Esprit-des-Lois, n° 1, à Bordeaux (Gironde). — Vernis dit *vernis Péchade*, servant à colorer les métaux et à fixer l'impression.

101,712. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1874; Péclet, représenté par Poulet, à Lons-le-Saunier (Jura). — Pince-nez calibré, sans vis ni soudure.

101,713. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1874; Pollet, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Système de châssis empêchant les eaux de s'introduire à l'intérieur des bâtiments.

101,714. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1874; Portalès-Salle, boulevard du Viaduc, à Nîmes (Gard). — Reconstitution de cuirs nouveaux à l'aide de débris de cuirs et de peaux.

101,715. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1874; Rabot, rue de la Paroisse, n° 33, à Versailles (Seine-et-Oise). — Perfectionnements apportés aux fours à évaporer et incinérer les lessives alcalines, les mélasses, les vinasses, et aux autres fours analogues, dans le but d'assurer la fumivorité et surtout la destruction complète des gaz odorants et insalubres.

101,716. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1874; Richard et Puthod, représentés par Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Machine à laver et à battre les soies, à mouvement rotatif.

101,717. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1874 ; Serve, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyens de traitement des grès et autres matériaux siliceux pour les douer de qualités particulières.

101,718. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1874 ; Serve, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Procédés mécaniques appliqués à la division, à la taille et au calibrage de toutes espèces de matériaux durs.

101,719. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1874 ; Thiriet, à Raucourt (Ardennes). — Machine à fabriquer les ardillons de boucles.

101,720. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1874 ; Vautravers et Lheureux, à Annecy (Haute-Savoie). — Fabrication des pâtes de bois pour papeteries.

101,721. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1874 ; Vermillard, à Lanriec (Finistère). — Système d'ouverture de boîtes de conserves alimentaires et d'objets de toute nature renfermés dans des boîtes en fer-blanc.

101,722. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1874 ; Anglade frères, rue Colbert, n° 12, à Tours (Indre-et-Loire). — Système de bouton pour cols et manchettes.

101,723. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1874 ; Bergeron, élisant domicile chez Cottel, à Paris, rue Gay-Lussac, n° 48. — Application des presses sterhydrauliques ou autres à l'agglomération du sel marin de manière à en former des pains.

101,724. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1874 ; Berguerand, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de roulettes pour meubles.

101,725. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1874 ; Bonnet, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de vidange, d'élévation et de transport par le vide des masses sucrées cristallisées dans les sucreries et raffineries.

101,726. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1874 ; Bourdilliat et Gautier, à Vizille (Isère). — Épurateur circulaire à rondelles mobiles, servant à l'épuration des pâtes à papier.

101,727. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1874 ; Broux frères, représentés par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Genre de crapaudine.

101,728. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1874 ; Burrows et Haley, représentés par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements dans les cardes à coton, bourre de soie, laines ou autres matières filamenteuses.

101,729. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1874 ; Cady, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux roulettes des meubles et blocs roulants de toute espèce.

101,730. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 juillet 1887) pris, le 2 janvier 1874, par Combe, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines servant à envider les cannettes.

101,731. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874 ; Cossardeaux, à Donchery (Ardennes). — Procédé de fabrication mécanique des crampons.

101,732. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1874 ; Courtil, à Orgon (Bouches-du-Rhône). — Procédé de déblayement au moyen d'une machine dite *déblayeuse* ou *drague à sec*.

101,733. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1874 ; Dandelet, rue de l'Hôpital, n° 14, à Rouen (Seine-Inférieure). — Balai pour les services des routes et voies publiques.

101,734. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1874 ; Daveau, élisant domicile rue du Quartier-de-Cavalerie, n° 116, au Mans (Sarthe). — Tarare expurgateur des blés de mauvaise qualité.

101,735. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1874 ; Gaillard père et fils, représentés par Bordas, à Paris, rue d'Enghien, n° 1. — Genre de bande de tulle à deux bords, de couleurs différentes et simulant deux bandes, dont l'une est posée sur l'autre.

101,736. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1874 ; Gautier et Bertrand, place du Commerce, n° 9, à Nantes (Loire-Inférieure). — Utilisation du quartz lamelleux et cristallin, appliqué directement sur papier, sur la toile et sur du bois, et propre aux polissage, rodage et nettoyage de tous les bois et métaux.

101,737. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1874 ; Gérard, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Genre d'outil destiné à creuser et façonner les demi-sabots des couvre-obus, etc.

101,738. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 juillet 1887) pris, le 5 janvier 1874, par Greey, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines rotatives.

101,739. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1874 ; Harmignier, élisant domicile chez

Jouffret, rue Terme, n° 2, à Lyon (Rhône). — Appareil pour marche à contre-vapeur, applicable aux machines, locomotives et autres.

101,740. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1874; Lamy, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des pince-nez.

101,741. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1874; Léger, élisant domicile chez Thomas, boulevard de la Liberté, n° 80, à Lille (Nord). — Procédé de fabrication du blanc pour peinture, dit *céruse lithopone*.

101,742. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874; Manens, eprésenté par Bertaut, à Oran (Algérie). — Cantine-lit-hamac, campement complet à l'usage des armées, invention pour laquelle le sieur Manens a pris un brevet de quinze ans le 26 janvier 1872.

101,743. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1874; Manley, représenté par Saulter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines et pompes rotatives.

101,744. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1874; Marge fils, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux procédés de traitement de moulage des pâtes alimentaires.

101,745. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1874; Margueritte, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode de défécation des jus sucrés.

101,746. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1874; Mathieu, à Paris, carrefour de l'Odéon, n° 6. — Porte-scie obstétrical.

101,747. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1874; Montellier, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Marquoir porte-allumettes, dit *compteur Montellier*.

101,748. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Morin, à Saint-Sylvain (Calvados). — Système de retordage de ficelles.

101,749. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 décembre 1887) pris, le 5 janvier 1874, par O'Shea, représenté par Saulter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans l'extraction du soufre de ses minerais et dans son épuration.

101,750. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1874; Pottier, à Templeuve (Nord). — Extraction, par l'acide tartrique, du sucre et de la potasse des jus sucrés, sirops et mélasses.

101,751. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1874; Schaal fils, rue de Jouffroy, n° 7, à Lyon (Rhône). — Machine à lustrer à tension constante.

101,752. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1874; Surgand, à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Système de selle dite *selle articulée à mécanisme*.

101,753. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1874; Taffet et fils, rue Estey-de-Bègles, n° 3, à Bordeaux (Gironde). — Machine découpeuse propre à fabriquer les bondes de barriques.

101,754. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1874; Tourin, représenté par Bataille, à Paris, rue de Dunkerque, n° 60. — Machine à butter, étirer, lisser les cuirs et à les façonner en travail de rivière.

101,755. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Baudry père et fils, à Arras (Pas-de-Calais). — Presse continue applicable à l'extraction des jus de betteraves et autres matières.

101,756. Brevet de quinze ans, 6 février 1874; Bernard, rue du Petit-Saint-Jean, n° 34, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Genre de chapeau de soie comme de feutre, dit *chapeau Bernard*.

101,757. Brevet de quinze ans, 5 février 1874; Béru, rue Manuel, n° 96 *bis*, à Lille (Nord). — Moyen de sauvetage à employer en cas d'incendie.

101,758. Brevet de quinze ans, 4 février 1874; Blanchet, à Malaucène (Vaucluse). — Liquide dit *eau vivifiante*, ayant la propriété de remettre à neuf les vêtements sales et usés.

101,759. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Chevalier, à Vienne (Isère). — Garniture d'une seule pièce s'adaptant à tous les genres de parapluies et ombrelles.

101,760. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1874; Chevalier (les sieurs), représentés par Rabilloud, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Encaustique des armes, des métaux, des vernis, etc.

101,761. Brevet de dix ans, 26 janvier 1874; Collin, à Bar-le-Duc (Meuse). — Procédé dit *naphtate combiné*, destiné à la destruction du phylloxera.

101,762. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1874; Curtillet et Dupuis, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de lanterne-filet transparent utilisant tout le pouvoir éclairant de la lumière, dite *lanterne lyonnaise*.

101,763. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1874; Damanion, rue Croix-de-Seguey, n° 120, à Bordeaux (Gironde). — Instrument servant à la destruction des chenilles.

101,764. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1874; Deschamps et Limosin, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans l'organisation et la construction des lavoirs publics ou à plusieurs places.

101,765. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1874; Durassié (l'abbé), à la Sauve (Gironde). — Soufreuse mécanique pour combattre l'oïdium.

101,766. Brevet de quinze ans, 2 février 1874; Grandin aîné, à Saint-Quentin (Aisne). — Application d'ornements sur toutes espèces de meubles.

101,767. Brevet de quinze ans, 3 février 1874; Grandjean, rue du Boucassin, n° 16, à Tours (Indre-et-Loire). — Système de ventilation pour les appartements, les établissements publics, et aussi pour empêcher les cheminées de fumer.

101,768. Brevet de quinze ans, 6 février 1874; Gras, cours Belzunce, n° 35, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Instrument dit *peso-mesureur*, servant à peser et à mesurer les céréales et les liquides.

101,769. Brevet de quinze ans, 2 février 1874; Hantz, rue Bourdaloue, n° 3, à Nîmes (Gard). — Lanceur de dés automatique.

101,770. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1874; Jance jeune, représenté par Bichelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Caisse à fleurs et à arbustes, à panneaux mobiles et incorruptibles.

101,771. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1874; Lambret, rue des Chantiers, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Forme spéciale de fers laminés propres à la fabrication des écrous à six pans.

101,772. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Lavigne frères, rue de Rome, n° 77, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Pompe aspirante et foulante, à double effet.

101,773. Brevet de quinze ans, 3 février 1874; Lentz, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Frein de chemin de fer.

101,774. Brevet de quinze ans, 3 février 1874; Meunier, rue des Orfévres, n° 7, à Blois (Loir-et-Cher). — Appareil pouvant remplacer les allumettes.

101,775. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Morel, à Perreuil (Saône-et-Loire). — Four continu, à gaz et à air chaud, destiné à la cuisson des produits céramiques.

101,776. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Pernot-Gille, rue Devosges, n° 34, à Dijon (Côte-d'Or). — Fabrication d'un produit d'alimentation dit *déjeuner hygiénique*.

101,777. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1874; Perret, à Alger (Algérie). — Système de construction de planchers sous carrelage en briques jointées au plâtre, sur solives en bois.

101,778. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1874; Perrousset, rue Servient, n° 13, à Lyon (Rhône). — Machine à gaz combinée fonctionnant par l'air comprimé et un mélange explosif d'air et de gaz inflammable.

101,779. Brevet de quinze ans, 7 février 1874; Pichenot et compagnie, rue Riquepels, n° 12, à Toulouse (Haute-Garonne). — Système de freins à adapter à la locomotive et au dernier wagon d'un train, afin d'éviter les accidents qui peuvent résulter de la collision de deux trains de chemin de fer.

101,780. Brevet de quinze ans, 7 février 1874; Pointe, à Soulaines (Aube). — Versoirs ou oreilles de charrue émaillés.

101,781. Brevet de dix ans, 4 février 1874; Puyau, à Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise). — Fabrication d'un produit dit *le destructeur du phylloxera*.

101,782. Brevet de quinze ans, 2 février 1874; Rongier, rue de la République, n° 3, à Toulouse (Haute-Garonne). — Sommier élastique dit *sommier-hamac*.

101,783. Brevet de quinze ans, 3 février 1874; Talaucher, rue de Falaise, n° 57 bis, à Caen (Calvados). — Café dit *café du progrès*.

101,784. Brevet de quinze ans, 6 février 1874; Tessié du Motay, représenté par Leroux et Bérenger, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Emploi de réservoirs de calorique appliqués à la production de la force motrice, etc.

101,785. Brevet de quinze ans, 28 août 1873; Touron et Bouscou, à Castres (Gironde). — Système de pompe.

101,786. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Tschiffeli, rue Fontaine-Saint-

azare, n° 32, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de cage conique pouvant tre utilisée, avec ou sans scourtins, dans la pression des graines oléagineuses et utres substances.

101,787. Brevet de cinq ans, 5 février 1874; Van Cutsem, à Saint-Quentin (Aisne). — Capsule à balle applicable aux carabines Flobert.

101,788. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Boethius, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système de machines pour la taille des bouchons.

101,789. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1874; Casement, représenté par Desnos, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la méthode de rûler le combustible et de générer la vapeur.

101,790. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1874; Casement, représenté par Desnos, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les régulateurs e pression pour fluides.

101,791. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1874; Castan, représenté par Hébré, à aris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de pompe de jardin à jet continu, ystème Castan.

101,792. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Devaux (Mme), représentée par ufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil destiné à provoquer la aspiration.

101,793. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1874; Ferroux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine perforatrice, ystème Ferroux.

101,794. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1874; Flamant, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tissu duvet-fourrure.

101,795. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Gadrat, représenté par Dijeon, à Paris, rue de Marseille, n° 15. — Ponty mécanique à bascule, applicable à la verrerie.

101,796. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1874; Gauduin et Mignon et Rouart, à Paris, rue Saint-Maur, n° 108. — Procédé général permettant de déposer les métaux et les alliages les uns sur les autres.

101,797. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1874; Gérardin, à Paris, rue de Sainonge, n° 56. — Œil mobile destiné à s'adapter aux poupées et ballons en caoutchouc.

101,798. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1874; Godeau, représenté par Desnos, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fabrication perfectionnée du papier-lentelle.

101,799. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Hennebutte et de Vauréal, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé de fabrication l'engrais économique à titre constant en azote, potasse et acide phosphorique, dit *ngrais nitrogène.*

101,800. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1874; Kleinhans, représenté par Desnos, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Produit destiné à remplacer le cuir, dit *uir textile*, et ses applications.

101,801. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1874; Kuhn, représenté par Meslin et ompagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Procédé perfectionné pour le traitement et la fonte des suifs en branches par la vapeur sans addition d'acide ni alcali, onte dite *aux cretons.*

101,802. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1874; Legat, représenté par Desnos, à aris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'extracteur purgeur automatique, it à *fonctions multiples*, pour extraire les liquides de condensation et autres usages.

101,803 Brevet de quinze ans, 8 janvier 1874; Lemarchand et Lamy, à Paris, oulevard de Sébastopol, n° 11. — Fabrication des poudrettes à base fixe d'azote par a solidification des urines, et d'un engrais dit *engrais antiphylloxérique*, pour la réservation, destruction et guérison du phylloxera et de tous autres insectes attaquant la vigne, les arbres fruitiers, les arbustes, les plantes, les légumes, etc.

101,804. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1874; Mégret, représenté par Desnos, à aris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la pose et dans la onstruction des talons de chaussures.

101,805. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1874; Mutelle, à Paris, rue Saint-Jean, n° 4. — Système de crochet de traction ayant pour but la destruction complète du mouvement de lacet du matériel roulant sur les voies ferrées.

101,806. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1874 ; Painter, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les clapets de pompes.

101,807. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 janvier 1888) pris, le 8 janvier 1874, par Paterson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les appareils à capsuler les bouteilles et autres récipients.

101,808. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1874 ; Pelouze, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 55. — Procédé permettant d'obtenir l'élimination des principes solubles contenus dans les gaz ou vapeurs, en faisant réagir les liquides dissolvants mis en suspension sous forme globulaire.

101,809. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1874 ; Picot, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Tondeuse Picot, spéciale pour la tonte des moutons.

101,810. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1874 ; Presle, à Paris, place des Vosges, n° 20. — Table-jeu.

101,811. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874 ; Roussan, représenté par Peyre, à Paris, rue Eugène-Delacroix, n° 5. — Procédé pour l'amélioration des alcools et des phlegmes d'industrie.

101,812. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874 ; Samuelson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mécanisme de transmission de mouvement pour véhicules à vapeur de toute espèce.

101,813. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1874 ; Snow, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux appareils télégraphiques.

101,814. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1874 ; société des moteurs Lambrigot, représentée par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés au moteur à esprit dit *moteur Lambrigot*.

101,815. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1874 ; Soudée et Charpentier, à Paris, quai de Bercy, n° 18. — Fabrication de brancards dits *brancards incassables*, en caoutchouc et gutta durcis.

101,816. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 juillet 1887) pris, le 9 janvier 1874, par Speight, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de boîtes ou récipients propres à recevoir des matières que l'on veut garantir de l'humidité et de la poussière.

101,817. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 juillet 1887) pris, le 10 janvier 1874, par Stapleton, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil perfectionné pour faire des signaux et établir la communication dans les trains de chemins de fer entre les voyageurs et le garde et entre le garde et le mécanicien.

101,818. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874 ; Watson, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Calorifère perfectionné.

101,819. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874 ; Adams, représenté par Dessus, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les kaléidoscopes.

101,820. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874 ; Badin d'Hurtebise, représenté par Brenot, à Paris, rue Véron, n° 30. — Mode de publicité.

101,821. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874 ; Barbe et Lencauchez, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Gazogène distillateur.

101,822. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1874 ; Barbier et Joly, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 19. — Avertisseur universel des incendies par l'électricité.

101,823. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1874 ; Bertin, élisant domicile chez Vianne, à Paris, rue Dauphine, n° 18. — Semoir à betteraves s'adaptant à la houbineuse à trois ou plusieurs rayons.

101,824. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1874 ; Bouhon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé consistant à retirer l'indigo des laines ou draps teints sur cuves à bleu et se perdant au rinçage et au foulage.

101,825. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 janvier 1888) pris, le 13 janvier 1874, par Browne, représenté par Fauge, à Paris, rue Malher, n° 20. — Système et appareils perfectionnés pour mettre à flot les navires sombrés ou échoués.

101,826. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874 ; Brunninghausen, à Paris, rue Saint-Roch, n° 34. — Application d'un étouffoir Céleste à tous les pianos.

101,827. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1874 ; Buchère, représenté par Vinck,

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Genre de passementerie dite *passementerie similli-or.*

101,828. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Carmien, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de robinets dits *robinets autoclaves.*

101,829. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874; compagnie des pyroligneux (société anonyme), représentée par Moreau, à Paris, place Vendôme, n° 16. — Système de carbonisation continue des bois en vases clos et modes d'extraction et de purification des composés chimiques qui en dérivent.

101,830. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874; Dumont, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de boucle à pression dite *boucle à verrou.*

101,831. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874; Farcot et ses fils, représentés par Cornil, avenue de la Gare, n° 13, à Saint-Ouen (Seine). — Système d'obturateur ou mode d'obturation remplaçant les robinets et tiroirs dans leurs diverses applications, notamment pour la distribution des fluides moteurs dans les machines.

101,832. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874; Kaiser, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de balance servant au pesage automatique des céréales.

101,833. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Lagrange, représenté par Curely, à Paris, rue Le Peletier, n° 20. — Procédé de fabrication de l'ammoniaque.

101,834. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Lenoir, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Blanchiment et avivage des glaces métallisées.

101,835. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874; Loiseau, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils et procédés de fabrication d'un combustible artificiel avec les menus de houille ou gaillets.

101,836. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Macdonell, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil applicable aux trains de chemins de fer pour diminuer les effets des collisions.

101,837. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 décembre 1887) pris, le 13 janvier 1874, par Mackintire, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la préparation des moules pour la fonte des métaux.

101,838. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 novembre 1887) pris, le 12 janvier 1874, par Mac Voy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à cirer les bottes, les souliers, polir la vaisselle (or, argent, etc.).

101,839. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874; Martiny et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de lampe à pétrole inexplosible.

101,840. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1874; Oury, à Paris, rue des Acacias, n° 17. — Boîte ou tabatière à double fond mobile ou à contre-poids.

101,841. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1874; Pérard, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Genre de bague dite *bague tranchante coupe-fil.*

101,842. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Pothier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de talons moulés pour toutes chaussures en général.

101,843. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Renard fils, représenté par Veyrat, Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis.* — Générateur multitubulaire, à foyer extérieur, pplicable aux machines fixes.

101,844. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 juillet 1887) pris, le 13 janvier , par Robinson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, 5. — Perfectionnements apportés aux machines ou appareils servant à charger décharger les cornues, les fours et les fourneaux.

01,845. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Sandoz frères et compagnie, résentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de porte-mettes-annonces à distribution unitaire.

01,846. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 juillet 1887) pris, le 13 jan-

vier 1874, par Silber, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de bec à gaz.

101,847. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Texier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux meubles et à leur fabrication.

101,848. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Viarengo de Forville, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de vélocipède perfectionné pour dames, dit *vélo-amazone*.

101,849. Brevet de quinze ans, 3 février 1874; Walker et compagnie, boulevard de Montebello, à Lille (Nord). — Perfectionnements dans les machines à peigner le lin et autres matières textiles.

101,850. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874; Webster, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier.

101,851. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1874; Wilkerson (Junior), représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareils perfectionnés servant à soulever, maintenir, vider et remplir les sacs ou autres récipients analogues contenant du blé, des graines, etc.

101,852. Brevet de dix ans, 12 février 1874; Bayle, rue Cornières, à Agen (Lot-et-Garonne). — Système de crochet dit *crochet-bouton Bayle*.

101,853. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1874; Bourgois, à Paris, rue de Moscou, n° 37. — Application de la poudre ou poussière de liége à tous les usages auxquels on emploie généralement les poudres de toutes natures, telles que poudres de riz et bois, et spécialement à la toilette.

101,854. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Bouvier frères, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Emploi à la velouteuse de feuilles métalliques placées sur l'étoffe dans le sens de la longueur, et qui, en empêchant l'action du cylindre au-dessous d'elles, produisent sur les étoffes de laine feutrées des bandes alternativement brillantes et mates.

101,855. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Chanel, avenue du Parc, n° 8, à Lyon (Rhône). — Procédé hygiénique et économique de conservation et d'épuration des objets, des matières et des substances utiles.

101,856. Brevet de quinze ans, 7 février 1874; Charrié, à Caudéran (Gironde).— Appareil dit *le coloromètre anti-sophisticateur*.

101,857. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; Coutures, route de Toulouse, n° 122, à Bordeaux (Gironde). — Système de pavage.

101,858. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1874; Delharpe, représenté par Bordelet, à Tarare (Rhône). — Genre de tarlatane à rayures imprimées, et, au besoin, pour blanc et couleur.

101,859. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1874; Donner, représenté par Canivet, à Paris, boulevard de Magenta, n° 37. — Système de longrines métalliques pour voies de tramways.

101,860. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1874; Doury, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de laveur de phosphates et de minerais.

101,861. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1874; Dubois, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés aux appareils carburateurs destinés à la production du gaz d'éclairage.

101,862. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Foubert, rue des Docks (Vaise), à Lyon (Rhône). — Système d'ensachage mécanique des farines.

101,863. Brevet de quinze ans, 9 février 1874; Galland, à Sainte-Geneviève (Oise). — Éventail dit *éventail-jalousies*.

101,864. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1873; Gardère, rue d'Armagnac, n° 2, à Bordeaux (Gironde). — Système de placement de chapeau ou toute autre coiffure s'y prêtant sous un siége quelconque.

101,865. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1874; Harwood (les sieurs), Scholes et Seymour, représentés par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les carneaux des chaudières à vapeur.

101,866. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1874; Lamotte, à Varzay, commune de Puyrolland (Charente-Inférieure). — Système de pompe à compression.

101,867. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1874; Le Clerc, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Système de fermeture de bijoux d'oreilles.

101,868. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; Letac, à Saint-Quentin (Aisne). — Système de presses continues, destinées à l'extraction du jus de betteraves.

101,869. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; Louis frères et Krémer, à Tomblaine (Meurthe-et-Moselle). — Machine à râper les pommes de terre et les betteraves, afin d'en extraire d'un seul jet la plus grande quantité possible de sucre et de fécule, et pour tailler les lames de râpes du tambour.

101,870. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1874; Mathews, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les moyens et appareils propres à produire les marques ou filigranes dans le papier.

101,871. Brevet de quinze ans, 10 février 1874; Menneret, rue Notre-Dame, n° 136, à Troyes (Aube). — Tire-bouchon fermant à levier.

101,872. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1874; Muller, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des appareils servant à mesurer et régulariser l'écoulement de l'eau et des autres liquides.

101,873. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; Négrin, rue Sibié, n° 2, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Tube régulateur pour robinets, tuyaux de pompes, de fontaines, etc.

101,874. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1874; Reece, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à refroidir les liquides, à fabriquer la glace et à obtenir une solution ammoniacale dans le but susénoncé et pour d'autres.

101,875. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1874; Regnard et Maldant, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil jaugeur analyseur de tous gaz en général.

101,876. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1874; Robinson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines ou appareils servant à charger et à décharger les cornues à gaz, à huile, les fours et les fourneaux.

101,877. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1874; Rouchon, chemin de l'Oratoire, n° 17, à Caluire (Rhône). — Navette à régulateur pour le tissage de la soierie.

101,878. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1873; Sagebien et Benoist, au Mans (Sarthe). — Système de débrayage d'engrenage.

101,879. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1874; Sival, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. —Fabrication mécanique du toilé de dentelle genre Chantilly.

101,880. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1874; Sival, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de tous tissus à armures quelconques sur métiers à dentelle, et particulièrement sur métiers Leaver.

101,881. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; Soret, à Corbeny (Aisne). — Cylindre-nettoyage brosseur perfectionné pour moulin à blé.

101,882. Brevet de quinze ans, 10 février 1874; de Vallandé, à Talence (Gironde). — Perfectionnement de l'éclairage et du chauffage au gaz comprimé dans les wagons des chemins de fer.

101,883. Brevet de quinze ans, 10 février 1874; Verlinde, rue de Paris, n°s 231 et 233, à Lille (Nord). — Palan à chaîne et à vis sans fin, système Léon Verlinde.

101,884. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; Wallez-Glay, à Avesnes-lès-Aubert (Nord). — Machines à fabriquer des briques avec la terre qu'elle a malaxée, machine dite *briquetière Wallez*.

101,885. Brevet de quinze ans, 13 février 1874; Barbeaux, faubourg de Laon, n° 4, à Reims (Marne). — Application du liége à la fabrication de bobines à fil de toutes espèces.

101,886. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1874; Bishop, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18.— Perfectionnements aux accessoires des machines à coudre.

101,887. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1874; Bougouin, à Paris, boulevard Mazas, n° 87. — Dispositions nouvelles applicables aux machines à coudre.

101,888. Brevet de quinze ans, 3 février 1874; Bozzini, élisant domicile rue Couston, n° 4, à Lyon (Rhône). — Procédés d'impressions sur tissus.

101,889. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1874; Cartulat, représenté par Le Bref

à Paris, rue Saint-Honoré, n° 203. — Procédés destinés à économiser la main-d'œuvre dans le travail des bas produits de sucreries.

101,890. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 juillet 1887) pris, le 17 janvier 1874, par Clark et Standfield, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils hydrauliques applicables à la manœuvre des ponts, des portes d'écluses, des canons et autres poids lourds.

101,891. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1874; Costeux, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 171. — Système de balancier pour le réglage des pendules.

101,892. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Demarque, à Senlis (Oise). — Canne-portefeuille de cartes, plans, tableaux-tarifs, etc.

101,893. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Denjean, rue de la Colombe, n° 19, à Toulouse (Haute-Garonne). — Système à double X pour fermeture de magasin.

101,894. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1874; Desnos, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements des couvertes pour la fabrication du papier à la forme.

101,895. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Dubreuil, rue de Lille, n° 129, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements dans les appareils extracteurs de vapeur condensée.

101,896. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1874; Dupeyron, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de boucle pour ceintures sans crochet ou ardillon.

101,897. Brevet de quinze ans, 13 février 1874; Dutel, représenté par Garisson, à Saint-Quentin (Aisne). — Système de rochet s'adaptant à toutes les machines à coudre en général pour fabriquer les festons et dessins.

101,898. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1874; de Fever, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Machine à semer et à planter.

101,899. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1874; Friedmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de perfectionnements de chauffage pour chaudières de bateaux à vapeur.

101,900. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1874; Friedmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux pompes.

101,901. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1874; Galland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé propre à surchauffer la vapeur, et applications qui en résultent.

101,902. Brevet de quinze ans, 13 février 1874; Garisson (les sieurs), à Saint-Quentin (Aisne). — Machine portative à tourner, diviser et tailler les engrenages en bois, droit ou conique, depuis soixante centimètres jusqu'à dix mètres et au-dessus.

101,903. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1874; Harris, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des tubes flexibles.

101,904. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1874; Hélouis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Placage des fils métalliques pour les passementeries militaires, civiles et religieuses.

101,905. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1874; Kovaco, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Aide-mémoire microscopophotographique universel dit *kovacoscope*.

101,906. Brevet de quinze ans, 2 février 1874; Malleval, rue Dubreuil, n° 4, à Tarare (Rhône). — Ruban de coton, en tissus de tous genres, blancs ou couleurs, et fabriqué par plusieurs rubans réunis en une seule pièce.

101,907. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1874; Marot, élisant domicile chez Lavolley, à Paris, boulevard de Charonne, n° 103. — Système d'élimination des matières étrangères au sucre cristallisable (prismatique rhomboïdal) contenues dans les jus sucrés extraits des diverses plantes saccharifères (telles que la canne, la betterave, la citrouille, le sorgho, l'érable, etc.) par la pression de la plante crue ou cuite, ou la diffusion, ou tout autre moyen d'extraction de ces jus.

101,908. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1874; Noël, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'essieux applicables à tous véhicules.

101,909. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1874; Parisot, représenté par Thirion,

à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareils pour la décortication des tiges de mûrier et autres.

101,910. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1874; Pierrez, à Paris, rue Rebeval, n° 7. — Machine à vapeur dite *à force multiple, système Pierrez.*

101,911. Brevet de quinze ans, 7 février 1874; Quimbel, représenté par Demeule, rues Henry et de Paris, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Système de machine rotative à vapeur, à gaz, à eau ou à air comprimé.

101,912. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Roustant et Gaz, à Alais (Gard). — Procédé pour guérir la vigne du phylloxera, et les arbres et les plantes de toutes sortes d'insectes.

101,913. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1874; de Royou et Haranger, à Paris, rue de Rome, n° 70. — Appareil destiné à préserver des accidents les ouvriers travaillant sur les toits, à garantir les passants de la chute des matériaux et à fixer les échafaudages volants pour travaux à faire aux façades.

101,914. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1873; Sibon, à Paris, rue des Feuillantines, n° 94. — Raccords sertisseurs à support conique ou bi-conique d'une seule pièce.

101,915. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1874; Snow, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la pose des fils télégraphiques.

101,916. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1873; Taylor, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les canons de batterie et dans l'artillerie à répétition.

101,917. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1874; Van Monckhoven, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Régulateur à gaz à force centrifuge.

101,918. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1874; Ambler, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des tissus à dessins et de fantaisie.

101,919. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1874; de Baillehache (le vicomte), à Paris, rue de Prony, n° 4. — Appareil produisant la lumière électrique sans intermittence, sans interruption et avec égale intensité, quelle que soit la durée du fonctionnement.

101,920. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1874; Barbot, à Paris, rue de la Folie-Regnault, n° 38. — Calibre à prendre les épaisseurs, dit *double centimètre.*

101,921. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1874; de Beaurepaire (le comte), à Grivesne (Somme). — Rectification des alcools, nettoyage préparatoire, expulsion des éthers par la ventilation ou par le vide.

101,922. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1873; Binet, représenté par Ameline, à Caen (Calvados). — Dragueur à hélice sous-marine.

101,923. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1874; Bornet, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système de canon à culasse à cônes renversés.

101,924. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 mai 1887) pris, le 26 décembre 1873, par Clapp, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Perfectionnements dans les machines et appareils employés pour l'extraction du charbon dans les mines et pour d'autres usages analogues, ainsi que dans les moyens ou procédés de les employer.

101,925. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1874; Cretenet, représenté par Digeon, à Paris, rue de Marseille, n° 13. — Semoir mécanique dit *semoir Cretenet.*

101,926. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1874; Dollé, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositions permettant de diminuer le frottement des tourillons des arbres dans leurs paliers ou coussinets.

101,927. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1874; Doublier, élisant domicile chez Truguet, à Paris, rue Sauval, n° 9. — Instrument de dessin dit *hexagraphe,* servan à tracer les figures à six pans, telles que les écrous, têtes de boulons, etc.

101,928. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1874; Greenwood, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machines perfectionnées servant à étaler, étirer et préparer la soie pour filature.

101,929. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1874; Huerne, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Filtre perfectionné se nettoyant auto-

matiquement, lequel filtre permet la filtration de l'eau pour les besoins du ménage et l'accumulation de l'eau filtrée en quantité pour être employée à volonté.

101,930. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1874; Hutan, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des vases en poterie.

101,931. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1874; Leblond et Mulot, représentés par Lobjeois, à Paris, rue Abbatucci, n° 47. — Divers perfectionnements apportés aux machines à vapeur de petite dimension.

101,932. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1874; Leboyer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux calendriers.

101,933. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1874; Lenoir, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moteur électrique à vitesse régulière.

101,934. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1874; Lepage, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de wagon à récipients pour le transport direct du vin, des liquides et autres marchandises.

101,935. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1874; Leprince, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Utilisation des forces naturelles et transmission de ces forces par l'air comprimé à grandes distances et à toute hauteur ou profondeur.

101,936. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1874; Lontin, représenté par Ducreist, à Paris, rue des Ursulines, n° 21. — Machine dynamo-électrique.

101,937. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1874; Mahaut et Wilbert, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des châles.

101,938. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1874; Max-Gossi, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Magasins sous-marins destinés à conserver et emmagasiner la poudre à canon ou toute autre matière explosible et inflammable.

101,939. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1874; Mimault, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de télégraphe imprimeur.

101,940. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1874; Morbotter fils, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Arme à feu portative perfectionnée se chargeant par la culasse.

101,941. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1874; Moreau, place Duburg, n° 1, à Bordeaux (Gironde). — Procédés pour préserver et guérir les vignes du phylloxera.

101,942. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1874; Moreaux, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication d'un vernis comportant des apprêts spéciaux.

101,943. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Mouzin, à Tergnier (Aisne). — Procédé de fabrication de blocs de sucre de formes et grandeurs diverses, au moyen de sucres bruts réduits en poudre et pressés.

101,944. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1874; de Perre, représenté par Boneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Enduit contre l'humidité.

101,945. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1874; Samain, représenté par Dufrene, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de presse dite *presse à losange*.

101,946. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1874; Samain, représenté par Dufrene, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de presse dite *presse à double effet*.

101,947. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1874; Sokolnicki, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevad de Strasbourg, n° 23.— Système de bec à flamme plate pour brûler les hydrocarbures et autres essences minérales légères.

101,948. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1874; Sokolnicki, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bec tubulaire à enveloppe d'oxygénation pour la combustion des hydrocarbures et des essences de pétrole.

101,949. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1874; Stone, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les électro-aimants et dans leur application à la production de force motrice.

101,950. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1874; Thibault, à Paris, rue de Sévigné, n° 52. — Système de montage de bec-pétrole.

101,951. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1874; Vert et Billard fils, à Paris, passage Choiseul, n° 4. — Appareil moteur dentaire.

101,952. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1874; André, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Sourdine de violon et alto, diminuant à volonté l'intensité du son.

101,953. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1874; Betting, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les presses à copier et autres nécessitant peu d'effort.

101,954. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1874; Bichon, à Paris, rue de Trévise, n° 26. — Disposition de Wilkinson à creuset intérieur.

101,955. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1874; Bodel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'attelage mécanique jouet à articulations naturelles.

101,956. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1874; Champney, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des matrices en acier ou en fer et acier.

101,957. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1874; Chevalier, à Paris, rue Keller, n° 2. — Procédés et garnitures de queues de billards se montant à vis, se clouant ou se goupillant en tous sens et de toutes façons.

101,958. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1874; Chevallier fils, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Application de la poudre de liége à la fabrication de divers objets.

101,959. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1874; Clairac, à Saint-Vivien (Gironde). — Instrument destiné à régulariser et à faciliter le rhabillage des meules employées à la mouture du blé.

101,960. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1874; Creusot, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de machine rotative.

101,961. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1874; Dépensier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de ferme-porte à double ressort roulé.

101,962. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1874; Dréville, à Paris, quai de Valmy, n° 91. — L'œuf de Pâques miroir.

101,963. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1874; Dupuis, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de suspension des voitures et wagons de tous genres à l'aide de ressorts dits *à boudin* ou *à hélice*.

101,964. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1874; Filiat, rue Chauvain, n° 3, à Nice (Alpes-Maritimes). — Jouet d'enfant dit *jouet aérien, système Filiat*.

101,965. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1874; Finger, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les avertisseurs électro-magnétiques.

101,966. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1873; Furon, à Paris, rue Oberkampf, n° 125. — Système de porte-lame pour rhabiller les meules de moulins.

101,967. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1874; Garceau et Levenn, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chaise se pliant à quatre pieds et à croisillon articulé.

101,968. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1874; Jacobsohn, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à frotter les parquets cirés.

101,969. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1874; Jannin, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 212. — Chaussures-chaufferettes dites *patins-chaufferettes Jannin*.

101,970. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1874; Kaczinski, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de grille fumivore.

101,971. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1874; Labadie fils aîné, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'enveloppe à tirette pour annonces commerciales et industrielles.

101,972. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1874; Mangin père et fils, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 60. — Système de ferme-porte à ressort double en spirale fonctionnant sur le même axe.

101,973. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1874; Merlin et compagnie, représentés par Armengaud jeune à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fabrication de boîtes en carton pour toutes destinations.

101,974. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1874; Michelot, représenté par Blétry

frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine perfectionnée destinée au perçage des trous des pupitres à bouteilles.

101,975. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1874; Mourceau et Leduc, représentés par Bareau, à Paris, rue du Mail, n° 27. — Étoffe pour ameublements, imitant les tissus veloutés.

101,976. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1874; Rahtjen, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Composition d'une couleur.

101,977. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1874; Rayner, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Mandrin perfectionné destiné à tourner les bondes et autres articles coniques analogues.

101,978. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1874; Rebour, à Paris, rue des Halles, n° 4. — Puissance s'alimentant par elle-même, une fois la mise en train, au moyen de la pesanteur des corps en rupture d'équilibre.

101,979. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1874; Remy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de préparation d'un combustible dit *gaillette-coke*, ne dégageant aucune odeur.

101,980. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1874; Robineau, à Paris, rue de Turenne, n° 129. — Fabrication d'images dite *imagerie métallique*.

101,981. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1874; Rouzé, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 14. — Système de serre-papiers.

101,982. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1874; Schaeffer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mastic dit *mastic de Monaco*, à l'usage de la tonnellerie.

101,983. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1874; Sebille (Mme), représentées par Sebille, à Paris, quai de Billy, n° 6. — Composition d'une matière imperméable à l'humidité, convertie en pavés, dalles, briques et carreaux.

101,984. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1874; Vessier, représenté par Aussel, à Paris, rue des Halles, n° 11. — Machine à fabriquer des sacs en papier à fonds plats et à fonds écornés.

101,985. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 mars 1887) pris, le 28 janvier 1874, par Acklom, représenté par Veyrat, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Système applicable aux voitures servant au transport des matières alimentaires végétales et animales, ainsi qu'à leur conservation dans tout garde-manger.

101,986. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1874; Armani, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à percussion pour le travail des pierres (marbres).

101,987. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1874; Berchon des Essarts, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application de la glycérine à la lubrification des machines en général.

101,988. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1874; Breloux, représenté par Burel, à Paris, rue Baudin, n° 22. — Appareil sertisseur des tubes dans les appareils tubulaires.

101,989. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Cohen, représenté par Cohen, à Paris, rue des Poissonniers, n° 14. — Outil d'horlogerie dit *releveur de sertissures*.

101,990. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Dauphinot et Martin, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil dit *brise-mariages*, à appliquer aux métiers à filer les matières textiles.

101,991. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1874; Dubouchet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux fuseaux des métiers à lacets.

101,992. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Duchemin, à Paris, rue de la Bienfaisance, n° 11. — Boussole circulaire.

101,993. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1874; Dumont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à égrateronner et pelucher l'envers des tricots.

101,994. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1874; Esquiron, à Paris, rue Rochechouart, n° 45. — Système de vernissage économique des bois et nouveaux vernis inaltérables.

101,995. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1874; Farcot, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39. — Perfectionnement et transformation dans la fermeture des porte-monnaie à cadre, pouvant s'appliquer à tous objets de fantaisie, tels que porte-cigares, cigarettes, carnets, bonbonnières, etc.

101,996. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1874; Fréret, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil de chauffage économique des chaudières à vapeur.

101,997. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1874; Gauthier (Mlle), à Paris, rue des Halles, n° 9. — Genre de rôtissoire.

101,998. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1874; Greville, Harston et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

101,999. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 janvier 1888) pris, le 28 janvier 1874, par Gruby, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Perfectionnements apportés dans la confection des parapluies et parasols.

102,000. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er août 1887) pris, le 30 janvier 1874, par Hale, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils à fusées de guerre.

102,001. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1874; Heinhold, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 274. — Système d'indicateurs dits *indicateurs Heinhold*.

102,002. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1874; Howatson, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Perfectionnements apportés dans la construction des fourneaux destinés à chauffer, fondre et puddler les métaux, et dans les procédés usités à cet effet.

102,003. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1874; Huntley, Gilchrist et Dixon, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à l'extraction des arbres en forêt, des chicots et racines, et aux appareils qui s'y rapportent, etc.

102,004. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Kamioner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des becs de lampes à essences minérales.

102,005. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1874; Lecherpin, à Paris, boulevard de Strasbourg, grand hôtel de Strasbourg. — Engrais insecticide antiphylloxérique.

102,006. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1874; Lecoq frères, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'appareils de chauffage au gaz.

102,007. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1874; Lemmens, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode de teindre sur place les fils du déchargeoir au moyen d'un appareil applicable aussi bien à la fabrication des zanellas et lustres (orléans) qu'à toute autre espèce de fils.

102,008. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1874; Maurice, à Paris, rue de Lourmel, n° 61. — Système de couchage et d'ameublement militaires et civils.

102,009. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Meili, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Outil pour le tournage des pièces de petit diamètre.

102,010. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1874; Michel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de calorifère.

102,011. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1874; Muller, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Méthode de traiter les produits du pétrole pour l'éclairage, et appareil employé à cet effet.

102,012. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Picot, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 60. — Procédé particulier de taille de la vigne.

102,013. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1874; Poydenot, représenté par Teissonnière, à Paris, rue Poissonnière, n° 9. — Encrier perpétuel générateur d'encre sympathique.

102,014. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 juillet 1887) pris, le 28 janvier 1874, par Richardson, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans les privés tournants.

102,015. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1874; Seeling, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à laver le linge.

102,016. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1874; Taracole, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de douille métallique à talon pour manche de pelle.

102,017. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1874; Thirion, représenté par Coillot, à Paris, rue de Vaugirard, n° 147. — Système de robinet-vanne perfectionné applicable aux conduites d'eau et autres.

102,018. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Thuillard, à Paris, boulevard de Reuilly, n° 3. — Fer à crampons pris dans l'épaisseur de l'éponge et destiné à empêcher le cheval de glisser, surtout avec les pieds de devant, dit *ferrure Thuillard.*

102,019. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Bardout, à Paris, rue Demours, n° 22. — Système de conservation des bouchons de liége, de bois et autres, ainsi que des tonneaux, boîtes en bois employés pour la conservation de toute substance liquide ou alimentaire.

102,020. Brevet de quinze ans, 6 février 1874; Birkenstock, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les moyens de tisser simultanément deux pièces d'étoffes à la fois.

102,021. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Browne, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Combinaison perfectionnée de pales ou ailes pour conduire, entraîner et mouvoir les corps flottants ou pour les aider à se conduire et à se mouvoir, ainsi que pour refouler, élever ou aspirer l'air, l'eau et les autres fluides.

102,022. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1874; Chaplin, à Corbeil (Seine-et-Oise). — Louchet mécanique.

102,023. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application de l'air comprimé ou de la vapeur à la vidange, à l'élévation et au transport des masses cuites cristallisées de la sucrerie et de la raffinerie.

102,024. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Cossart, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de fermeture et d'ouverture des lampes de mineurs.

102,025. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1874; Costa, à Fontainebleau (Seine-et-Marne). — Machine destinée à utiliser les mouvements de l'eau de mer, soit pour l'avancement des bateaux, soit pour donner une force nouvelle à l'industrie.

102,026. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 janvier 1888) pris, le 31 janvier 1874, par Delalot, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Métal blanc dit *métal Delalot.*

102,027. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Demenge, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans les détentes aux régulateurs.

102,028. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Dériveau, représenté par Blanchard, à Paris, rue Popincourt, n°s 18 et 12. — Filtre à pression pour la filtration des liquides.

102,029. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Devinck, représenté par Lambert, à Paris, passage Laferrière, n° 8. — Appareil torréfacteur pour le cacao, le café et tous autres produits susceptibles d'être torréfiés par le même procédé.

102,030. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Dufourmantel, représenté par Corroyer, à Amiens (Somme). — Appareil dit *injecteur automatique des matières désincrustantes*, dans les chaudières à vapeur.

102,031. Brevet de quinze ans, 2 février 1874; Ferey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareil à filtrer et purifier les eaux servant à l'alimentation et aux usages domestiques et industriels, dit *filtrage anglo-français.*

102,032. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Fournier, à Paris, rue Bisson, n° 7. — Système d'attaches-fermetures Fournier, pour ceintures de dames.

102,033. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Gineste, à Servian (Hérault). — Système de pressoir.

102,034. Brevet de quinze ans, 4 février 1874; Granjon et Combaud, élisant domicile chez Bernard, place de la Charité, à Lyon (Rhône). — Système de niveau d'eau dit *niveau de poche.*

102,035. Brevet de quinze ans, 2 février 1874; Haarmann, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Production industrielle de la vanilline, ou arome de vanille.

102,036. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Haas et Folliot, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la préparation des matières et dans la disposition des appareils servant à produire et à employer un gaz combustible dit *gaz universel.*

102,037. Brevet de quinze ans, 2 février 1874; Havard, représenté par Bonneville,

à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Moteur hydropneumatique à piston automoteur-compensateur à l'usage des freins.

102,038. Brevet de quinze ans, 2 février 1874; Hermann-Lachapelle, représenté par Pavis, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 144. — Disposition nouvelle et perfectionnement aux machines à battre les grains.

102,039. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Hirsch, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareils dits *aérothermiques*, et propres à l'utilisation des propriétés dynamiques et calorifiques de l'air chaud.

102,040. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Hutchinson et compagnie, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les chaussures.

102,041. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Jolifié, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Genre de tapisserie mousse.

102,042. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Lefebvre, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine portative à centrer.

102,043. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Lippert, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à coudre les semelles des chaussures.

102,044. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Loubet et Devynck, à Paris, rue d'Armaillé, n° 10. — Fusil dit *fusil Loubet et compagnie.*

102,045. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Magot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'apprêteur de chaussures.

102,046. Brevet de quinze ans, 6 février 1874; Marcel fils et Mentigny, montée Bonafous, n° 5, à Lyon (Rhône). — Système de lustrage pour la soie ou toute autre matière textile en flottes, après teinture, obtenu par le repassage, le glissement et le frottement des flottes de soie.

102,047. Brevet de quinze ans, 2 février 1874; Nisbett, à Paris, rue Bergère, n° 11. — Boulon à écrou fixe.

102,048. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Perret, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 19. — Désinfectant et antifermentescible chimique.

102,049. Brevet de quinze ans, 2 février 1874; Peschké, à Paris, rue Oberkampf, n° 125. — Perfectionnement apporté dans l'agencement des cages à oiseaux.

102,050. Brevet de quinze ans, 2 février 1874; Pinkney, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la production de couleurs d'aniline pour la teinture et l'impression.

102,051. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Wolff, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Courroies perfectionnées en métal.

102,052. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Allegret, rue Cuvier, n° 16, à Lyon (Rhône). — Machine à agglomérer à pression hydraulique et à utilisation rationnelle de force motrice.

102,053. Brevet de quinze ans, 14 février 1874; Ardouin, contour de l'Hôtel-de-Ville, n° 10, à Lille (Nord). — Presse à divisions destinée à extraire les jus des pulpes de betteraves et autres.

102,054. Brevet de quinze ans, 17 février 1874; Barbazon-Jeunehomme, à Nouzon (Ardennes). — Machine à fouler le fer, applicable à la fabrication de divers articles de ferronnerie.

102,055. Brevet de quinze ans, 19 février 1874; Barrallon, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). Disposition des chaudières à vapeur amenant un chauffage et une vaporisation plus rapides.

102,056. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1874; Baur, à Troyes (Aube). — Système de canon en deux pièces ayant sa fermeture à la naissance des rayures et se chargeant par l'avant de la culasse.

102,057. Brevet de quinze ans, 18 février 1874; Beaumont, représenté par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Genre de fil propre à la garniture des rubans de carde.

102,058. Brevet de quinze ans, 19 février 1874; Chevret, allée de Meilhan, n° 80, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Rosace à échancrure pour robinets d'eau.

102,059. Brevet de quinze ans, 19 février 1874; Devred-Heroghier père, représenté par Devred, à Orchies (Nord). — Charrue fouilleuse propre à la déplantation de toutes les plantes pivotantes, et principalement de la chicorée.

102,060. Brevet de quinze ans, 14 février 1874; Fonteneau, à Chermignac (Charente-Inférieure). — Instrument propre à bêcher les céréales.

102,061. Brevet de quinze ans, 14 février 1874; Gabet, à Caudry (Nord). — Ma-

chine à tisser avec le système Jacquart sur lequel on a remplacé le carton par le bois et les aiguilles par des noix également en bois.

102,062. Brevet de quinze ans, 9 février 1874; Gaudon et Goulu, élisant domicile rue Jouvenet, n° 36, à Rouen (Seine-Inférieure). — Électro-moteur.

102,063. Brevet de quinze ans, 18 février 1874; Groc, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Fontaine intermittente à débit maximum déterminé.

102,064. Brevet de dix ans, 14 février 1874; Guilloux, à Cuillé (Mayenne). — Charrue avec avant-train se tenant seul.

102,065. Brevet de quinze ans, 13 février 1874; Hostelart, représenté par Scrive, rue du Lombard, n° 3, à Fives (Nord). — Moyens propres à rendre imputrescibles et imperméables tous les fils et tissus végétaux, et machine à enduire.

102,066. Brevet de quinze ans, 9 février 1874; Jacquemet, rue Sainte-Élisabeth, n° 106, à Lyon (Rhône). — Ourleur à genouillère pouvant se placer sur toutes les machines à coudre.

102,067. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Jeansaume, maison Peyre, à Plaisance, quartier Saint-Roch, à Toulon (Var). — Machine à tuyauter.

102,068. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Maiche, à la Côte (Haute-Saône). — Appareil producteur de l'électricité, dit *pile électrolyte*.

102,069. Brevet de quinze ans, 18 février 1874; Marissal et Secret, représentés par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements dans les mécaniques d'armure.

102,070. Brevet de quinze ans, 20 février 1874; Michelle, rue Nicolas-Simon, n° 43, à Tours (Indre-et-Loire). — Baromètre à maxima et à minima ou à triple indicateur.

102,071. Brevet de dix ans, 19 février 1874; Mignard, à Cuinzier (Loire). — Double régulateur pour le tissage à la main de la cotonne.

102,072. Brevet de quinze ans, 9 février 1874; Minard, *dit* Minard-Cornu, rue de la Victoire, n° 5, à Lyon (Rhône). — Coude de siphon (en fer battu) ou pompe à vin.

102,073. Brevet de quinze ans, 19 février 1874; Momplot, élisant domicile chez Clarard, à Firminy (Loire). — Machine avec laquelle on peut exécuter des blocs de pierre factice en ciment, etc., avec toute espèce de moulures.

102,074. Brevet de quinze ans, 13 février 1874; Motiron, élisant domicile chez Jaume, rue de l'Éperon, n° 14, à Melun (Seine-et-Marne). — Perfectionnements apportés aux machines destinées à la filature en général.

102,075. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Paul et Bourguignon, rue d'Alger, n° 9, à Montpellier (Hérault). — Moyen de découvrir la présence de l'alcool dans les liquides.

102,076. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Perreul, à Yzeure (Allier). — Moteur des machines pourvues d'un volant.

102,077. Brevet de quinze ans, 17 février 1874; Pierrisnard et Martinet, représentés par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédés de fabrication des huiles de colza de toutes provenances pour le graissage des machines et tous métaux, et pour l'ensimage des laines.

102,078. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Postry-Deletrez, à Caudry (Nord). — Communication d'un mouvement horizontal alternatif dans les différentes espèces de métiers à tulle.

102,079. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Pruvost-Delos, représenté par Newnham, à Lille (Nord). — Système de bascule au centième avec ou sans romaine, n'ayant qu'un seul levier intérieur.

102,080. Brevet de quinze ans, 10 février 1874; Radisson, à Grigny (Rhône). — Grille verticale à chargement continu, système Radisson.

102,081. Brevet de quinze ans, 18 février 1874; Rouquet, à Dôle (Jura). — Engin de pêche dit *appareil Rouquet*.

102,082. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Sicard, rue d'Arcole, n° 4, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de compensateur de tiroirs à vapeur.

102,083. Brevet de quinze ans, 18 février 1874; Thorain, à Lille (Nord). — Application d'un flotteur indicateur aux niveaux d'eau, en verre, des générateurs à vapeur.

102,084. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Tournier, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la fabrication des remisses et lisses de tissage au moyen des métiers à tisser modifiés à cet effet.

102,085. Brevet de quinze ans, 4 février 1874; Bon et Lustremant, à Paris, rue

Chabrol, n° 71. — Dispositions nouvelles pour la commande des ponts élévatoires roulants mis en mouvement par transmission.

102,086. Brevet de quinze ans, 20 février 1874; Boyé, à Saint-André-de-Sangonis (Hérault). — Système de destruction du phylloxera par le dégagement des gaz développés dans des vases en poterie ou en métal dans l'intérieur du sol.

102,087. Brevet de quinze ans, 5 février 1874; Carred, à Paris, rue Meslay, n° 43. — Étagères à papier.

102,088. Brevet de quinze ans, 3 février 1874; Chiozza, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé ayant pour but la séparation des parties grasses des parties farineuses du maïs, et la fabrication d'une farine de maïs de facile conservation et de parfaite blancheur quand on emploie les farines blanches de maïs.

102,089. Brevet de quinze ans, 4 février 1874; Cordes et compagnie, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système d'appareil pour couper les arbres, dit *B. Cordes secator*.

102,090. Brevet de quinze ans, 4 février 1874; Corréard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tonneau et cannelle à triple service, pour débiter trois liquides différents.

102,091. Brevet de quinze ans, 5 février 1874; Darte (les sieurs), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 210. — Système d'appareils à gaz liquide inflammable, à noix simple, noix directe et double noix, brûlant toutes les substances volatiles les plus dangereuses.

102,092. Brevet de quinze ans, 4 février 1874; Decker et Mot, représentés par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux faucheuses.

102,093. Brevet de quinze ans, 5 février 1874; Deléon, Aglot et Franc, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de confection de matériaux de construction, tels que briques, tuiles, marbres factices, meules à moudre et autres produits.

102,094. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er janvier 1888) pris, le 4 février 1874, par Duval, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des armes à feu se chargeant par la culasse.

102,095. Brevet de quinze ans, 4 février 1874; Entz, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Fourneau-cuisine de campagne dit *fourneau Entz*.

102,096. Brevet de quinze ans, 4 février 1874; Garbé, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des agrafes de pianos.

102,097. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 février 1888) pris, le 5 février 1874, par Gardner et Pocock, représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la manière de mettre en forme la chaussure préalablement à sa couture, ainsi que dans le mécanisme employé à cet effet.

102,098. Brevet de quinze ans, 17 février 1874; Goulet, élisant domicile chez Lamer, rue du Lieu-de-Santé, n° 4, à Rouen (Seine-Inférieure). — Pressoir à vin automatique et continu.

102,099. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Gourdiat, rue Sainte-Anne, n° 4, à Lyon (Rhône). — Étui à bougies, sans coupures ni pièces rapportées.

102,100. Brevet de quinze ans, 2 février 1874; Grubinski, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à faucher.

102,101. Brevet de quinze ans, 2 février 1874; Hart, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les chemises d'homme et autres articles de genre analogue.

102,102. Brevet de quinze ans, 3 février 1874; Loremy et Grisey, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Mode de décoration des surfaces métalliques appliquées ou non sur le bois.

102,103. Brevet de cinq ans, 4 février 1874; Marc, à Paris, avenue d'Eylau, n° 127. — Porte-monnaie-montre.

102,104. Brevet de quinze ans, 4 février 1874; Menéroux (Mlle) et Chemin, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boisson tonique hygiénique.

102,105. Brevet de quinze ans, 3 février 1874; Mouchotte-Greuillet, à Jussey (Haute-Saône). — Sécateur à lame glissante.

102,106. Brevet de quinze ans, 20 février 1874; Nepveux-Hortet, rue Coquebert, n° 33, à Reims (Marne). — Régulateur à piston avec remontoir pour régler la dose des machines à doser les vins de Champagne.

102,107. Brevet de quinze ans, 4 février 1874; Palyart, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé propre à assurer l'inaltérabilité des marques de fabrique et de commerce.

102,108. Brevet de quinze ans, 3 février 1874; Pénicaud, Naude et Dussuet, représentés par Dugué, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 23. — Mécanique Jacquart applicable au métier à tisser dit *métier à tisser Larive*, fonctionnant à la main ou au moyen d'un moteur quelconque.

102,109. Brevet de quinze ans, 4 février 1874; Perdrizet-Grosrenaud, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au traitement des cuirs et peaux.

102,110. Brevet de quinze ans, 5 février 1874; Plasschaert, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Berceau mécanique.

102,111. Brevet de quinze ans, 4 février 1874; Redier (Mme), à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 8. — Appareils enregistreurs à l'usage des distilleries et industries analogues.

102,112. Brevet de quinze ans, 20 février 1874; Renault et Desforges, à Argent (Cher). — Appareil devant servir à garantir les vignes des gelées du printemps.

102,113. Brevet de quinze ans, 5 février 1874; Rosset, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cadran d'horloge transparent et isolé à mouvement invisible.

102,114. Brevet de quinze ans, 5 février 1874; Roussel, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Système de cartouches pour fusils de chasse.

102,115. Brevet de quinze ans, 4 février 1874; Seguin, avenue Péreire, n° 28, à Asnières (Seine). — Perfectionnements à la machine à tourner les bouchons.

102,116. Brevet de quinze ans, 4 février 1874; Stevens, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les cisailles à couper les barres ou tiges de fer et d'autres métaux ou matières.

102,117. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 janvier 1888) pris, le 4 février 1874, par Wolf, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de pipe à double fourneau.

102,118. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1874; Beudet, à Saône (Doubs). — Fer à cheval destiné à réformer les pieds des chevaux ayant les pieds plats.

102,119. Brevet de quinze ans, 7 février 1874; Blanchon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux jouets.

102,120. Brevet de quinze ans, 9 février 1874; Breval, à Paris, rue Vicq-d'Azyr, n° 22. — Système de machines propres à effectuer toutes les façons sur les peaux, en tripes ou tannées, au moyen de la queurse, de l'étire ou de l'outil à butter.

102,121. Brevet de quinze ans, 6 février 1874; Chantepie aîné et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Tissu élastique, ses applications et ses procédés de fabrication.

102,122. Brevet de quinze ans, 6 février 1874; Ciotti, côte Saint-Thibault, n° 66, à Bois-Colombe (Seine). — Pompe à piston flexible, élastique et sans frottement.

102,123. Brevet de quinze ans, 7 février 1874; compagnie anonyme des forges de Châtillon et de Commentry, représentée par Didier, à Paris, rue Clary, n° 4. — Perfectionnements dans l'utilisation des fontes manganésées et autres alliages de manganèse, fer, carbone, etc., pour la fabrication des aciers et des fers fondus.

102,124. Brevet de quinze ans, 7 février 1874; Dennery, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements à l'appareil de fabrication locale du gaz d'éclairage, système Lafrogne.

102,125. Brevet de quinze ans, 6 février 1874; Fayol, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brûle-bougie économique évitant le coulage.

102,126. Brevet de quinze ans, 9 février 1874; Garnier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 35. — Divers dispositifs de moteurs à vapeur.

102,127. Brevet de quinze ans, 4 février 1874; Goirand, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de boutons-œillets.

102,128. Brevet de quinze ans, 6 février 1874; Gosselin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Costume insubmersible dit *le nataleur*.

102,129. Brevet de quinze ans, 5 février 1874; Greuzard, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 13. — Réveil perpétuel.

102,130. Brevet de quinze ans, 2 février 1874; Grossot, à Paris, rue Daval, n° 11. — Système de chauffage à lames convergentes pour cheminées, poêles et calorifères en tous genres.

102,131. Brevet de quinze ans, 6 février 1874; Hodent, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre perfectionné d'appareil d'optique.

102,132. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Hofmann et Haenlein, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine à gaz rotative.

102,133. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1874; Lachanal, représenté par Gosset, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 56. — Fabrication de la fleur et de la feuille artificielles.

102,134. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 juin 1887) pris, le 24 décembre 1873, par Mapplebeck, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des tubes en cuivre et dans les tubes de laiton ou bronze à bout de cuivre.

102,135. Brevet de quinze ans, 6 février 1874; Margaine, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 98. — Perfectionnements apportés dans l'ornementation des boîtes de pendules de voyage et des régulateurs à glace.

102,136. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1874; Milhau et fils aîné, à Castres (Tarn). — Machine à sabrer les peaux de mouton.

102,137. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 novembre 1887) pris, le 27 décembre 1873, par Mitchell, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Machine à trier les bouchons.

102,138. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 novembre 1887) pris, le 9 février 1874, par Phibbs, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans le traitement du lait pour le conserver.

102,139. Brevet de quinze ans, 5 février 1874; Poole, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les vêtements et bouées de sauvetage combinés.

102,140. Brevet de quinze ans, 6 février 1874; Provost, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'alimentateur rotatif à niveau constant, applicable à toutes chaudières à vapeur.

102,141. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 août 1887) pris, le 7 février 1874, par Rayson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les métiers ou machines à tisser la toile métallique.

102,142. Brevet de quinze ans, 7 février 1874; société civile des eaux d'Orezza, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de sursaturation gazeuse de l'eau de Saint-Galmier.

102,143. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1873; Spindler fils, représenté par Faugé, à Paris, rue Malher, n° 20. — Porte-mousqueton à écrou à ouverture fixe.

102,144. Brevet de quinze ans, 7 février 1874; Stein, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Application des cordes tressées carrées à la garniture de rouleaux d'usages divers.

102,145. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1874; Trocmé-Davaine et fils, représentés par Bachelier, à Paris, rue de la Boule-Rouge, n° 1. — Procédé de fabrication pour le tissu de coton dit *piqué à dessins détachés*.

102,146. Brevet de quinze ans, 6 février 1874; Tronchon, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Construction de siéges à ressorts dits *véritables siéges élastiques*.

102,147. Brevet de quinze ans, 7 février 1874; Turpin, à Paris, rue de Charonne, n° 166. — Application du caoutchouc durci de toutes couleurs aux navettes de machines à coudre et métiers à tisser.

102,148. Brevet de quinze ans, 7 février 1874; Turpin, à Paris, rue de Charonne, n° 166. — Ivoire végétal de toutes couleurs.

102,149. Brevet de quinze ans, 6 février 1874; Webster, représenté par Desnos

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le montage et la mise en opération des convertisseurs employés dans la fabrication de l'acier et autres métaux.

102,150. Brevet de quinze ans, 7 février 1874; Weir, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

102,151. Brevet de quinze ans, 10 février 1874; Augustin, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des clefs de montres.

102,152. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Baudour et compagnie, rue de Turbigo, n° 142, à Roubaix (Nord). — Système de machine à vapeur.

102,153. Brevet de quinze ans, 9 février 1874; Berthot et Vigreux, à Paris, rue de Birague, n° 16. — Mode de lessivage des matières premières propres à la fabrication du papier (chiffons, bois, pailles, sparte ou alfa, diss, phormium, etc.).

102,154. Brevet de quinze ans, 10 février 1874; Birch, représenté par Muzard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Perfectionnements dans l'outillage des blanchisseurs, teinturiers, imprimeurs ou apprêteurs de calicots, toiles ou autres tissus.

102,155. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; Bussieras, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Application de l'ardoise à la couverture dite *couverture triangulaire*, avec l'aide de l'agrafe Fourgeau.

102,156. Brevet de quinze ans, 9 février 1874; Castay, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fusil se chargeant par la culasse.

102,157. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Castelin, rue du Moulin-de-Roubaix, n° 123, à Roubaix (Nord). — Broche à charnière s'adaptant sur la navette à tisser.

102,158. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; Charpentier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de cravate.

102,159. Brevet de quinze ans, 9 février 1874; Cheilus, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application du liége à l'établissement des enveloppes des chaudières à vapeur à foyer intérieur.

102,160. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; Clert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil trieur à dédoublement facultatif pour tous grains en général.

102,161. Brevet de quinze ans, 20 février 1874; Drevelle, à Carcassonne (Aude). — Système de construction appliqué à la roulette pour meubles.

102,162. Brevet de quinze ans, 10 février 1874; Dubois et Lesquivin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des étrilles.

102,163. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; Héricé, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des boutons de manchettes, etc.

102,164. Brevet de quinze ans, 10 février 1874; Hersent, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Mode de propulsion à vapeur destiné aux embarcations maritimes et d'intérieur, lequel peut aussi recevoir d'autres applications.

102,165. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Huyge, représenté par Newsham, à Lille (Nord). — Crochet double en fil de fer pouvant s'adapter à tous les lits en fer.

102,166. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Lampérière, élisant domicile chez Gibory, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 53. — Mémento Lampérière ou espèce de machine propre à faciliter le souvenir de ce que l'on aura à faire à heures et à jours fixes.

102,167. Brevet de quinze ans, 9 février 1874; Lauth, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à laminer le fer et l'acier.

102,168. Brevet de quinze ans, 9 février 1874; Legerot, à Paris, rue Vavin, n° 36. — Appareil télégraphique Legerot.

102,169. Brevet de quinze ans, 23 février 1873; Lemouche et Doulceron, élisant domicile chez Doudelet, rue des Arts, n° 66, à Lille (Nord). — Distribution et échappement de vapeur par cames, applicables à toutes espèces de machines, neuves ou anciennes.

102,170. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; de Loynes, représenté par Armen-

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de turbine horizontale pour l'épuration des jus de betteraves.

102,171. Brevet de quinze ans, 9 février 1874; Maigron, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements aux métiers à pots tournants destinés à filer le chanvre, le lin, etc., et plus spécialement à produire le fil de caret.

102,172. Brevet de quinze ans, 10 février 1874; Martin et Desjardins, à Paris, rue du Pressoir, n° 4. — Compteur à échappement, marques inaltérables s'adaptant aux billards.

102,173. Brevet de quinze ans, 10 février 1874; de Méritens et Kresser, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Emploi du chlorure de zinc au tannage des matières gélatineuses, et diverses applications de la gélatine tannée.

102,174. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; Nolan, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux siéges ou fauteuils en général, et particulièrement à ceux des théâtres et autres lieux publics.

102,175. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Philippe, hameau de Gorres, commune de Beuvry (Pas-de-Calais). — Machine à battre les céréales, à bâtis superposés, mue à bras ou par un cheval.

102,176. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Pouplier, rue Sainte-Marie, banlieue de Fives-Lille (Nord). — Treillage-espalier mécanique.

102,177. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; Richard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil de chauffage applicable aux wagons, aux voitures de place, aux voitures bourgeoises, et en général à tous les endroits où on veut établir une bouche de chaleur,

102,178. Brevet de quinze ans, 22 février 1874; Ryo, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés aux machines pour le peignage des matières textiles végétales ou animales, invention pour laquelle le sieur Tongue a pris un brevet de quinze ans le 25 juillet 1870.

102,179. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; Stroudley, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Perfectionnements dans les procédés pour remettre les voitures ou wagons sur les rails des voies ferrées.

102,180. Brevet de quinze ans, 10 février 1874; Tingry, représenté par Cartier, à Paris, boulevard du Temple, n° 28. — Composition similipierre, imitant le marbre, applicable à la fabrication des pendules, garnitures de cheminées, etc.

102,181. Brevet de quinze ans, 19 février 1874; Treffot, au Creusot (Saône-et-Loire). — Machine à foret marchant à l'archet à rotation continuelle.

102,182. Brevet de quinze ans, 9 février 1874; Voisin et Dronier, représentés par Cartier, à Paris, boulevard du Temple, n° 28. — Briquet électro-catalytique à effet direct.

102,183. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Wackernie, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 13. — Procédé de cristallisation méthodique par refroidissement instantané.

102,184. Brevet de quinze ans, 14 février 1874; Aubert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de ventilateur hygiénique à couvercle articulé transparent.

102,185. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Baille, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Outil à effet multiple, dit *le merveilleux*.

102,186. Brevet de quinze ans, 14 février 1874; Baujard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'empaquetage évidé pour bougies, dit *empaquetage régence*.

102,187. Brevet de quinze ans, 13 février 1874; Blake, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Perfectionnements dans l'art dentaire, consistant dans un moyen de déguiser le brillant du remplissage d'or pour les dents, etc.

102,188. Brevet de quinze ans, 14 février 1874; Blondeau, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à polir l'acier.

102,189. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Carred, à Paris, rue Meslay, n° 43. — Objet de papeterie dit *boîte à papier étagé*.

102,190. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Chaput, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de fabrication de viroles de couteaux de table etc.

102,191. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Chauvet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'appareil destiné au tamisage des pulpes de féculerie.

102,192. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Cheneveau, à Paris, rue du Bd-d'Alger, n° 4. — Bouche de four de boulangerie, pâtisserie et autres.

102,193. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; Chevalier, à Paris, quai Bourbon, n° 19 (île Saint-Louis). — Système d'intercepteur contre les courants d'air, etc.

102,194. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 août 1887) pris, le 16 février 1874, par Clarke et Turner, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de garniture pour les boîtes à étoupe et dans l'appareil employé à cet effet, ledit appareil applicable aussi à d'autres usages.

102,195. Brevet de quinze ans, 13 février 1874; Dejean, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de cafetière verseuse perfectionnée, à triple effet et à double corps.

102,196. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Delaunay, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Application de l'algarrobilla au tannage des peaux et à divers emplois industriels.

102,197. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Droux, à Paris, rue Laffitte, n° 5. — Procédés et appareils destinés à la transformation des matières grasses en acides gras.

102,198. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Fournier, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux articles de fumeurs.

102,199. Brevet de quinze ans, 13 février 1874; Gallaud, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système complet de brasserie fonctionnant d'une manière continue, et appareils qui s'y rapportent.

102,200. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Gérard, à Paris, rue Saint-André, n° 11 (dix-huitième arrondissement). — Produit dit *apparatine*, pour apprêter les étoffes.

102,201. Brevet de quinze ans, 13 février 1874; Hinton, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans le traitement de la tourbe pour combustible et dans les appareils employés à cet effet.

102,202. Brevet de quinze ans, 14 février 1874; Lee, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil applicable à un jeu de boules et de maillets.

102,203. Brevet de quinze ans, 14 février 1874; Leveaux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à la commande des véhicules sur chemins de fer, tramways et autres routes, ainsi qu'à la propulsion des navires.

102,204. Brevet de quinze ans, 13 février 1874; Martin, à Paris, rue de la Goutte-d'Or, n° 42. — Machine motrice à vapeur d'éther.

102,205. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Mirvaux, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de châtelaine-porte-monnaie ou porte-montre à boussole, avec système de fermeture à ressort.

102,206. Brevet de quinze ans, 13 février 1874; Modelin, représenté par Mestin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Application directement sur les lits-cages du sommier élastique, sans le secours de tringles en bois, en fer ou de n'importe quel genre sur les longs-pans.

102,207. Brevet de quinze ans, 3 février 1874; Pénicaud, Naude et Dussuet, représentés par Dugué, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 23. — Mécanique d'armure applicable au métier à tisser dit *métier à tisser Larive*, fonctionnant à la main ou au moyen d'un moteur quelconque.

102,208. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Pénicaud, Naude et Dussuet, représentés par Dugué, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 23. — Roue excentrique applicable au métier à tisser dit *métier à tisser Larive*, fonctionnant à la main ou au moyen d'un moteur quelconque.

102,209. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Pénicaud, Naude et Dussuet, représentés par Dugué, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 23. — Chasse-navette mobile applicable au métier à tisser dit *métier à tisser Larive*, fonctionnant à la main ou au moyen d'un moteur quelconque.

102,210. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Pitay et de Fauconval, à Paris, rue de Monceau, n° 90. — Moteur dit *moteur à balancier*.

102,211. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; Rouberol, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Porte-mousqueton, système Rouberol.

102,212. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Savalle, avenue Ulrich, n° 64, à Paris. — Procédé consistant à extraire l'alcool contenu et entraîné par l'acide carbonique qui s'échappe des fermentations alcooliques.

102,213. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 novembre 1887) pris, le 11 février 1874, par Smith, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les porte-bougies.

102,214. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Van Dyk, représenté par Dusnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de sac de voyage.

102,215. Brevet de quinze ans, 14 février 1874; Verdié, représenté par Sineau, à Paris, rue Béranger, n° 12. — Perfectionnements apportés au chauffage des fours, fourneaux, générateurs à vapeur, etc., et aux appareils qui s'y rapportent.

102,216. Brevet de quinze ans, 12 février 1874; Viale, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système empêchant les vignes et autres plantes de geler, etc.

102,217. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Andrews, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le mode de suspension et d'entraînement des meules de moulin et dans la séparation des grains ou autres substances d'après leur grosseur et d'après leur poids ou densité.

102,218. Brevet de quinze ans, 24 février 1874; Armé, rue du Plat, n° 36, à Lyon (Rhône). — Parquet à dessins divers découpés et incrustés avec assemblage à queues d'aronde.

102,219. Brevet de quinze ans, 24 février 1874; Arnaud, à Gap (Hautes-Alpes). — Appareil garantissant de la fumée et des incendies dans les cheminées.

102,220. Brevet de quinze ans, 24 février 1874; Arnaud, à Gap (Hautes-Alpes). — Balance romaine oscillante mobile avec fraction par grammes.

102,221. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Bavastro, rue de la Grande-Armée, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil d'éclairage à air comprimé saturé de liquides inflammables.

102,222. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Bay-Surel, Pont-Saint-Barthélemy, au Puy (Haute-Loire). — Soc de charrue à tranchant mobile.

102,223. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Beer, représenté par Chaudet, rue Saint-Julien, n° 119, à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnements importants dans l'épaillage chimique des draps, tissus de laine, laines, etc.

102,224. Brevet de quinze ans, 21 février 1873; Béguerie, à Mont-de-Marsan (Landes). — Procédé d'imperméabilisation de diverses substances par induit ou imprégnation.

102,225. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Belot et Le Léon, à Douarnenez (Finistère). — Filet dit *arboulgrunn* (l'économe de rogue), pour la pêche de la sardine et autres poissons de passage.

102,226. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Bérenger et Stingl, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé chimique de préparation et de purification de toutes les eaux pour les usages industriels.

102,227. Brevet de quinze ans, 25 février 1874; Bonzel, à Haubourdin (Nord). — Presse à pression progressive et refoulement par lames mobiles.

102,228. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; de Bornier, à Bastia (Corse). — Fusil dit *polysystémique*.

102,229. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Canel et Olivier, représ[illegible] par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements [illegible] dévidage des soies grèges et ouvrées.

102,230. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Castanier, rue de [illegible] Lyon (Rhône). — Bouchon de sûreté universel.

102,231. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Chauvin, [illegible] Cognac (Charente). — Dresseuse de fonds servant aux fûts à eau-[illegible]

102,232. Brevet de quinze ans, 17 février 1874; Courty, [illegible] gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements [illegible] bijouterie.

Pour [illegible]

102,233. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Cousseaux, à Laval (Mayenne).— Pipe dite *pipe Cousseaux*, à condensateur injutable.

102,234. Brevet de quinze ans, 17 février 1874; David, à Paris, rue Saint-Anne, n° 50. — Produit dérivé de la galène ou sulfure de plomb, et son application à tous les usages auxquels peuvent être employés le blanc de céruse et le minium.

102,235. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Gallant, à Comines (Nord).— Métier à fabriquer les rubans ou autres tissus.

102,236. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Gastoud (les sieurs), rue Boileau, n° 169, à Lyon (Rhône). — Procédés et appareils ayant trait à la fabrication des pastilles de gomme.

102,237. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Houpin, faubourg Flécham-bault, à Reims (Marne). — Traitement des tissus dit *traitement-velours*.

102,238. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Manoury, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'extraction du sucre contenu dans les mélasses.

102,239. Brevet de quinze ans, 27 février 1874; Nognès, à Séméac (Hautes-Pyrénées). — Pressoir système à plateau tournant pris au pignon d'engrenage.

102,240. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; de Nomaison, à Périgueux (Dordogne). — Traitement des combustibles minéraux par les acides.

102,241. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1873; Pigeot et compagnie, représentés par Malcotte, avenue Lebel, n° 11, à Vincennes (Seine). — Système de laminage à chaud des fers de petites dimensions pour la fabrication des clous à tiges plates et autres.

102,242. Brevet de quinze ans, 20 février 1874; Quimbel, représenté par Demeule, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Système de chaudière de marine pouvant aussi s'employer comme chaudière ordinaire.

102,243. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Rosani, rue Boudin, n° 7, à Lyon (Rhône). — Procédé mécanique de teinture de filaments en écheveaux.

102,244. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Souvignet, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Dilution anti-atramentaire propre à enlever les taches d'encre.

102,245. Brevet de dix ans, 27 février 1874; Taire, passage du Commerce, à Niort (Deux-Sèvres). — Chaussure dite *l'infatigable*.

102,246. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1874; Thomas fils, rue des Fourbisseurs, n° 9, à Nîmes (Gard). — Fumifuge.

102,247. Brevet de dix ans, 20 février 1874; Touttain, cours Champion, n° 25, à Bordeaux (Gironde). — Balai dit *balai anglais*.

102,248. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Veuillet, cours Bourbon, n° 46, à Lyon (Rhône). — Système de poêle à fours, économique, à l'usage des repasseuses, chapeliers et apprêteurs.

102,249. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Welle et Lemercier, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tenon d'assemblage à poignée, applicable au montage des meubles d'ébénisterie.

102,250. Brevet de quinze ans, 19 février 1874; Abraham, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de réfrigérant pour tous liquides, et notamment pour la bière.

102,251. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Adeline et Le Prevost, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme de commande des frotteurs dans les cardes et autres machines de préparation de la laine, du coton et autres matières textiles.

102,252. Brevet de quinze ans, 20 février 1874; Bachmaier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour faire des tableaux résistant à l'influence de l'atmosphère et du temps.

102,253. Brevet de quinze ans, 18 février 1874; Bert, à Paris, rue Guy-de-la-Brosse, n° 9. — Procédé de conservation de la viande, du vin et autres substances d'origine animale ou végétale.

102,254. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 août 1887) pris, le 18 février 1874, par Collieu, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Certains perfectionnements dans la fabrication des parapluies.

102,255. Brevet de quinze ans, 19 février 1874; Cosby, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les lits mécaniques pour malades et invalides.

102,256. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Cuvelier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux pompes à pulpes en usage dans les fabriques de sucre et autres.

102,257. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Davèze, rue de Montaud, n° 2, à Saint-Étienne (Loire). — Rouet à cannettes perfectionné.

102,258. Brevet de quinze ans, 19 février 1874; Delarue, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 29. — Plastron-gilet.

102,259. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Denayrouze, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cornet acoustique sous-marin.

102,260. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Durr, à Paris, rue Jacob, n° 40. — Système de moule à fondre les clichés sur matière avec sa série de noyaux.

102,261. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Fargues, rue Saint-Pierre, à Ladève (Hérault). — Soufflet mécanique dit *soufflet de boucher*.

102,262. Brevet (brevet autrichien-hongrois devant expirer le 28 août 1876) pris, le 14 août 1872, par Freund, représenté par Hasenfeld, à Paris, place de la Bourse, n° 12. — Selle hongroise.

102,263. Brevet de quinze ans, 20 février 1874; Granier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Bec interstitial à double flamme inextinguible.

102,264. Brevet de quinze ans, 18 février 1874; Heinhold, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 274. — Système d'indicateurs pour le commerce et l'industrie.

102,265. Brevet de quinze ans, 18 février 1874; Klotz, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Mode de supports perfectionnés pour les pelotes et les bobines de fil pour les machines à coudre.

102,266. Brevet de quinze ans, 18 février 1874; Knab, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Moteur à vapeur.

102,267. Brevet de quinze ans, 18 février 1874; Lacombe, à Paris, rue Grétry, n° 2. — Petites annonces chromo-lithographiques du briquet parisien.

102,268. Brevet de quinze ans, 17 février 1874; Latour, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les chaussures cloutées.

102,269. Brevet de quinze ans, 18 février 1874; Launay (Mme), représentée par Duffené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil dit *le destructeur des fuites de gaz*.

102,270. Brevet de quinze ans, 27 février 1874; Lécuyer, à Orthez (Basses-Pyrénées). — Appareil ouilleur Lécuyer.

102,271. Brevet de quinze ans, 18 février 1874; Malligand et Brossard-Vidal (Mlle), représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux ébullioscopes, instruments destinés à mesurer la richesse alcoolique des liquides.

102,272. Brevet de quinze ans, 18 février 1874; Marin-Cudraz, à Paris, rue Saint-Martin, n° 176, passage de la Réunion, n° 2. — Différents moyens de transformer les anciennes montres à roue de rencontre.

102,273. Brevet de quinze ans, 19 février 1874; Martin et Jannin, à Paris, boulevard Mont-Parnasse, n° 27. — Tire-ligne mécanique faisant le trait fondu soit à la main, soit à l'aide du compas.

102,274. Brevet de quinze ans, 18 février 1874; Mathieu, à Paris, rue des Écouffes, n°s 12 et 20. — Lit brisé, porte-literie à crochet.

102,275. Brevet de quinze ans, 19 février 1874; Meyer fils, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à faire les pivots de pièces d'horlogerie.

102,276. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Morane, à Paris, rue du Banquier-Saint-Marcel, n° 10. — Machine à faire les étuis à envelopper les bougies et autres cartonnages.

102,277. Brevet de dix ans, 27 février 1874; Reynis, à Muret (Haute-Garonne). — Appareil dit *la Sibérienne*, destiné à fabriquer la glace.

102,278. Brevet de quinze ans, 18 février 1874; Ripamonti (les sieurs) et Darruty, représentés par Muzard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Perfectionnements dans les baromètres métalliques.

102,279. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Stenhouse, représenté par Armen-

gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication du sucre et à la purification des dissolutions saccharines.

102,280. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Train et Morel, représentés par Mozard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Appareil de ramonage.

102,281. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Walcker, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de transmission atmosphérique avec régulateur à balancier, pour indiquer l'heure à plusieurs cadrans distancés.

102,282. Brevet de quinze ans, 18 février 1874; Zapfle, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Composition chimique dite *acide extincteur*, pour éteindre les incendies.

102,283. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Artus, rue d'Aubervilliers, n° 4, à Saint-Denis (Seine). — Système de serrure dite *serrure à bascules*.

102,284. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1874; Bailey, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Perfectionnements apportés à un appareil enregistreur ou indicateur applicable aux siéges des chaises, aux machines à peser et autres buts utiles.

102,285. Brevet de quinze ans, 3 mars 1874; Barillet, Grande-Rue, n° 15, à Vendôme (Loir-et-Cher). — Porte-adresses destiné à être appliqué sur les malles et caisses de voyage.

102,286. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; de Changy, à Rochecorbon (Indre-et-Loire). — Genre de conserves alimentaires.

102,287. Brevet de quinze ans, 2 mars 1874; Charton-Joanot, à Dampierre (Aube). — Nouveau principe de constitution de machines à moissonner, comprenant l'application mécanique du battage instantané des grains.

102,288. Brevet de quinze ans, 22 août 1873; Contour et Frezon, à Paris, rue de Rennes, n° 43. — Système de diaphragme articulé pour pression.

102,289. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Crespel et Bocquet, à Quesnoy-sur-Deule (Nord). — Réfrigérant réchauffeur à surfaces planes.

102,290. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; Cyprien, place Royale, n° 28, et rue de la Fosse, n° 2, à Nantes (Loire-Inférieure). — Chapeau de feutre à double face, dit *chapeau Cyprien*.

102,291. Brevet de quinze ans, 27 février 1874; Delfortrie, représenté par Verdeau et compagnie, cours du Trente-Juillet, n° 14, à Bordeaux (Gironde). — Système à propriétés isolatrices et conservatrices pour l'installation des lignes télégraphiques souterraines.

102,292. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; Delperoux, rue de la Monnaie, n° 13, à Tours (Indre-et-Loire). — Pressoir à secteur universel.

102,293. Brevet de quinze ans, 9 mars 1874; Derot-Fourmaux et Fourmaux-Wediez, à Meurchin (Pas-de-Calais). — Filtre-presse métallique destiné à filtrer les jus de betteraves.

102,294. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1874; Donnet, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de machine à fabriquer les mottes à brûler, etc.

102,295. Brevet de dix ans, 9 février 1874; Duprez et Urner, rue du Bourg-Saint-Denis, n° 115, à Reims (Marne). — Brosse circulaire de brasseur.

102,296. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Durand de Monestrol, marquis d'Esquille, rue Saint-Denis, n° 3, à Toulouse (Haute-Garonne). — Procédé de destruction du phylloxera au moyen de vases poreux irrigateurs.

102,297. Brevet de quinze ans, 6 mars 1874; de Ferron, représenté par de Gouscaradec, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — Mode de conservation des œufs.

102,298. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Gautheron, rue du Grand-Gonnet, n° 16, à Saint-Étienne (Loire). — Obturateur hélicoïdal métallique, applicable à l'arme de guerre de luxe à percussion centrale, ainsi que pour les armes se chargeant par la culasse.

102,299. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; Gay, rue de Rome, n° 55, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil de sauvetage.

102,300. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Gresse et Deleuze frères, élisant domicile chez Humbert, à Paris, rue de la Victoire, n° 29. — Procédé de fabrication des agglomérés.

102,301. Brevet de quinze ans, 3 mars 1874; Guérin et Majolier, château Fadaise,

à Nîmes (Gard). — Insecticide-engrais dit *poudre insecticide-engrais du Gard*, pour la destruction du phylloxera et de tous les insectes nuisibles à l'agriculture.

102,302. Brevet de quinze ans, 7 mars 1874; Guibet, à Bapaume (Pas-de-Calais). — Compteur à eau.

102,303. Brevet de quinze ans, 6 mars 1874; Lasnier, rue Saint-Pierre, n° 34, à Dijon (Côte-d'Or). — Roulette à pivot et pont tournant pour meubles.

102,304. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Lemaire-Requillart fils, rue de la Cloche, n° 43, à Tourcoing (Nord). — Perfectionnement apporté dans les frotteurs des machines préparatoires de filatures de lin et de toutes les autres matières textiles.

102,305. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Malfille, cours d'Alsace-Lorraine, n° 88, à Bordeaux (Gironde). — Genre de jupons à ressorts d'acier.

102,306. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Maupu, rue d'Angleterre, n° 10, à Orléans (Loiret). — Pressoir à déclic et à levier multiple vertical.

102,307. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Mauvage, à Héry (Yonne). — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les drains, les briques creuses et autres produits en terre.

102,308. Brevet de quinze ans, 3 mars 1874; Mavet-Metcalf et Robert, le premier rue Sainte-Catherine, n° 28, et le deuxième rue de la Vieille-Poterie, n° 27, à Orléans (Loiret). — Transformation du fusil Chassepot par l'adoption de la cartouche métallique.

102,309. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Mehl, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil automate à doser le savon, appareil à défeutrer la laine, séchoir continu automate et ensimoir automate avec appareil à doser l'huile, formant un seul et même appareil général.

102,310. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Muhlhoff, élisant domicile chez Dupré, rue Basse-Ville, à Saint-Étienne (Loire). — Système de fours à puddler et à souder amenant une grande économie de combustible.

102,311. Brevet de quinze ans, 3 mars 1874; Peillard, à Versailles (Seine-et-Oise). — Fer à cheval dit *élastique*.

102,312. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Petit, à Cestas (Gironde). — Produits céramiques appliqués à la culture des huîtres, et fabrication de ces produits.

102,313. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Rosier-Martin, à Paris, rue Baillet, n° 6. — Système de suspension de cloches sur hémisphère.

102,314. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Whitmore, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le traitement des farines inférieures.

102,315. Brevet de quinze ans, 2 mars 1874; Wilmant, rue Blanche-Maille, n° 12, à Roubaix (Nord). — Combustible économique.

102,316. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Bard, rue Mirabeau, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine motrice servant à faire marcher les navires sans feu ni compression d'air.

102,317. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 février 1888) pris, le 26 février 1874, par Betteley, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système pour arrêter et mettre en mouvement les voitures de tramways.

102,318. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Boulet frères jeunes, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les tuiles, carreaux, tuyaux, briques creuses et briques pleines, etc., en terre dure.

102,319. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Caminade fils aîné, représenté par Meslin et compagnie, rue Saint-Honoré, n° 225. — Système Caminade pour le délissage et le découturage des chiffons de laine, la désagrégation des matières végétales contenues dans les matières animales et *vice versa*, l'épuration complète des laines et demi-laines et la teinture de toutes matières par des appareils nouveaux et mécaniques et au moyen des agents chimiques connus.

102,320. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; de Chavigné, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Four de carbonisation avec gazogène, propre à la fabrication du coke d'anthracite et autres combustibles.

102,321. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 septembre 1887) pris, le 25 février 1874, par Childs, représenté par Brandon, à Paris, rue Guillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux wagons de chemins de fer afin d'exclure la poussière et autres impuretés de leurs compartiments pendant leur marche dans l'un ou l'autre sens.

102,322. Brevet de quinze ans, 25 février 1874; Claudel, représenté par Tonaillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Moteur magnéto-électrique dit *moteur-Claudel*.

102,323. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Cohné, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Composition pour des coussinets d'essieux, d'arbres moteurs, de tourillons et autres coussinets semblables, et fabrication de ces coussinets.

102,324. Brevet de quinze ans, 25 février 1874; Couturier, représenté par Vinck, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 17. — Système d'appareil automoteur.

102,325. Brevet de quinze ans, 24 février 1874; Danner, à Paris, rue Frochot, n° 16. — Arçons articulés, mobiles et à développements.

102,326. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Ferret, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Pince à plomber, dite *pince Ferret*.

102,327. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Fiévet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'agrafe pour l'essayage des vêtements.

102,328. Brevet de quinze ans, 25 février 1874; Franck, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Plastron-ceinture hygiénique.

102,329. Brevet de quinze ans, 25 février 1874; Frérot et Dujardin, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Imitation de damasquinure applicable à la porcelaine et tous articles en céramique.

102,330. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Gaullier, à Paris, rue du Temple, n° 79. — Tour à repousser le tube concentriquement.

102,331. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 octobre 1887) pris, le 24 février 1874, par Gray (les sieurs), représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les presses mécaniques pour effectuer le mouillage du papier dans son passage du rouleau aux cylindres imprimeurs.

102,332. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Guillaud, à Paris, rue de Clignancourt, n° 116, passage des Poissonniers, n° 5a. — Anse mobile applicable aux godets des peintres, à la cuiller des fondeurs, aux casseroles, etc.

102,333. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Hamoir, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Utilisation des fonds de cuves, levûres gâtées et autres résidus des ferments de distilleries à la fabrication du gaz d'éclairage et de chauffage et autres sous-produits.

102,334. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Leroy, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Machine perfectionnée destinée à assouplir, adoucir, unir les draps et étoffes nouveautés en général, ainsi qu'à les velouter.

102,335. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Lhotte, à Paris, rue des Trois-Frères, n° 39. — Jouets dits *jouets animés*.

102,336. Brevet de quinze ans, 25 février 1874; Mac Millan, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les boutons pour tous usages et leurs modes de fixation.

102,337. Brevet de cinq ans, 5 février 1874; Maillard, à la Chapelle-Heulin (Loire-Inférieure). — Civière à roue servant à fumer la vigne et susceptible de porter toute espèce d'engrais.

102,338. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Martinet, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de lit-cage en fer avec articulations.

102,339. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Péan, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 96. — Instrument d'optique dit l'*animateur*.

102,340. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Possoz, à Paris, rue du Dôme, n° 9. — Moyens et appareils propres à l'extraction économique des jus de betteraves et de cannes, et applications des jus et résidus qui en proviennent.

102,341. Brevet de quinze ans, 25 février 1874; Roman, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé de fabrication d'une encre indélébile propre à l'impression.

102,342. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Romanes, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les machines employées pour la fabrication de capsules.

102,343. Brevet de quinze ans, 25 février 1874; Saillandre, à Paris, rue Charlot.

n° 33. — Procédé d'ouverture et de fermeture appliqué aux cassolettes et médaillons ouvrants.

102,344. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Scipion, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux fuseaux ou baguettes poids de tension des fils d'arcade dans les métiers Jacquart.

102,345. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Servoingt et Dussot, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tondeuse à moutons avec chasse-laine.

102,346. Brevet de quinze ans, 24 février 1874; Veber, à Paris, rue Magnan, n° 32. — Briquet Veber à friction curviligne.

102,347. Brevet de quinze ans, 25 février 1874; Worrell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les serrures de banques, coffres-forts, etc.

102,348. Brevet de quinze ans, 24 février 1874; Zuloaga, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Procédé de damasquinure ou incrustation en or et en argent sur le fer, l'acier, le cuivre et autres métaux.

102,349. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Bac, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des porte-mines, porte-crayons, porte-plumes, etc.

102,350. Brevet de quinze ans, 9 mars 1874; Bigot, rue Guilbert, n° 31, à Caen (Calvados). — Procédé pour l'amélioration des vins en cercles et en bouteilles par l'application de la chaleur.

102,351. Brevet de quinze ans, 27 février 1874; Boivin et Loiseau, à Paris, rue de Flandre, n° 145. — Perfectionnements apportés dans la fabrication et le raffinage du sucre.

102,352. Brevet de quinze ans, 11 mars 1874; Boutoille-Molon, représenté par Fasquel-Cousin, à Arras (Pas-de-Calais). — Soc de charrue à éperon amovible.

102,353. Brevet de quinze ans, 27 février 1874; compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, représentée par Hardouin, à Paris, rue Clary, n° 4. — Appareil destiné à l'écrouissage des fusées d'essieux.

102,354. Brevet de quinze ans, 27 février 1874; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de condensation par surface plus particulièrement applicable dans les raffineries de sucre.

102,355. Brevet de quinze ans, 27 février 1874; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'appareil propre à refroidir ou à évaporer les liquides.

102,356. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Cosson aîné et Delatour, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application des semelles en feutre verni, dites *semelles-feutre-cuir*, aux pantoufles et chaussures en général.

102,357. Brevet de quinze ans, 6 mars 1874; Coudrain fils, à Maulévrier (Maine-et-Loire). — Système de charrue dite *charrue Coudrain*.

102,358. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Courtois, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'instruments à tondre les animaux, etc., notamment les moutons.

102,359. Brevet de quinze ans, 10 mars 1874; Delaunay-Larivière, à Flers (Orne). — Genre de tissu dit *torchon-éponge*, avec applications variées.

102,360. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Devlan, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans le traitement des éponges et dans les mélanges d'éponges pour garnitures de boîtes à graisse et autres usages.

102,361. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Forbes et Hamilton, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Machine ou pompe rotative perfectionnée fonctionnant à l'aide de l'eau ou de la vapeur.

102,362. Brevet de quinze ans, 27 février 1874; Gioja, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Divers perfectionnements apportés aux machines à retordre la soie.

102,363. Brevet de quinze ans, 9 mars 1874; Grégoire, rue du Faubourg-Saint-Jean, n° 2, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Procédé de galvanisation applicable surtout au cuivrage des diverses pièces employées dans l'imprimerie typographique, telles que caractères, filets, vignettes, accolades, clichés, etc., et généralement tout ce qui est en usage pour imprimer, ainsi que les caractères servant à marquer le linge et les caractères de cachets.

102,364. Brevet de quinze ans, 27 février 1874; Houillon, à Paris, rue du Pressoir, n° 35 *bis*. — Taille-crayon récepteur.

102,365. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1874; Lambinon, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Système de régulateur distillatoire donnant un coulage alcoolique invariable.

102,366. Brevet de quinze ans, 27 février 1874; Lanoé, à Paris, rue Saint-Maur, n° 214. — Système de busc pour corsets.

102,367. Brevet de quinze ans, 10 mars 1874; Leduc, à Caudry (Nord). — Ciseau à découper les tulles Lees et dessins.

102,368. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Legrand, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Système de graisseur perfectionné.

102,369. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Lequet, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des chaînes de gilet destinées aux montres, etc.

102,370. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Lopez-Marlierre, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la construction des lits en fer.

102,371. Brevet de quinze ans, 26 février 1874; Marchand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de châssis-tabatière hydrofuge, applicable à tous genres de couvertures en général.

102,372. Brevet de quinze ans, 11 mars 1874; Maré, quai de la Fosse, n° 98, à Nantes (Loire-Inférieure). — Procédés propres à rendre facile l'ouverture des boîtes en fer-blanc, principalement des boîtes de conserves alimentaires.

102,373. Brevet de quinze ans, 27 février 1874; Marlin, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Fourrure drapée en trame de duvet.

102,374. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 octobre 1887) pris, le 28 février 1874, par Merrill, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Machine ou métier à tisser.

102,375. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 septembre 1887) pris, le 28 février 1874, par Phipps, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les tondeuses servant à tondre les chevaux et autres animaux et à d'autres usages similaires.

102,376. Brevet de dix ans, 9 mars 1874; Pogniot, faubourg Cérès, n° 60, à Reims (Marne). — Bouchon hermétique avec platine à bascule pour le travail du vin de Champagne.

102,377. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; société anonyme des manufacture des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de traitement du sulfate de soude et utilisation de ses dérivés.

102,378. Brevet de quinze ans, 27 février 1874; de Stefano (le commandeur) des marquis d'Ogliastro, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Lanternes-réverbères indicateurs.

102,379. Brevet de quinze ans, 9 mars 1874; Talfumière, rue Saint-Jean, n° 127, à Caen (Calvados). — Système de ferrure destiné aux chevaux dont les sabots sont encastelés.

102,380. Brevet de quinze ans, 9 mars 1874; Talfumière, rue Saint-Jean, n° 127, à Caen (Calvados). — Système de ferrure destiné aux chevaux à talons bas ou écrasés.

102,381. Brevet de quinze ans, 10 mars 1874; Vrévin, représenté par Lecointe, à Laon (Aisne). — Procédé de navigation sur les rivières inaccessibles à la navigation ordinaire.

102,382. Brevet de quinze ans, 11 mars 1874; Walther et Stenger, élisant domicile à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Système de malterie mécanique par cylindre torréfacteur et germenr à travail continu.

102,383. Brevet de quinze ans, 6 mars 1874; Ané et Lère, rue Sainte-Catherine, n°s 12 et 16, à Bordeaux (Gironde). — Mouilleur automatique perpétuel.

102,384. Brevet de quinze ans, 12 mars 1874; Bajat, à Saint-Galmier (Loire). — Manége à vent.

102,385. Brevet de quinze ans, 2 mars 1874; Balbiani, représenté par Matthiessen, à Paris, rue de Vienne, n° 5. — Matériel pour l'exploitation d'une tourbière pour la production du combustible (tourbe malaxée).

102,386. Brevet de quinze ans, 12 mars 1874; Barbaux et Vanherpe, représentés par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements dans les mécaniques d'armure employées au tissage.

102,387. Brevet de quinze ans, 12 mars 1874; Bourdillat, rue de France, n° 15, à Grenoble (Isère). — Succédané minéral dit *sélénite alumineux concentré*, et employé en papeterie.

102,388. Brevet de quinze ans, 2 mars 1874; Challeton, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'extracteur mécanique pour la tourbe, les glaises, etc.

102,389. Brevet de quinze ans, 2 mars 1874; Chenaillier, à Paris, place Voltaire, n° 7. — Appareil perfectionné propre à l'extraction de la matière colorante des bois de teinture et des sucs renfermés dans les plantes en général.

102,390. Brevet de quinze ans, 2 mars 1874; Faucheux, élisant domicile chez Richenet, à Paris, rue Servandoni, n° 9. — Perfectionnements apportés aux appareils à rectifier et ayant pour objet de produire, avec la plus grande économie de charbon possible, des alcools d'une neutralité absolue.

102,391. Brevet de cinq ans, 16 mars 1874; Frossard, rue du Château, n° 16, à Besançon (Doubs). — Tuyau de pipes à dépôt isolé du canal d'aspiration.

102,392. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Gambette, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Roue hydraulique anaxiale, ou sans axe de rotation, dite *système Gambette*.

102,393. Brevet de quinze ans, 2 mars 1874; Gavioli fils, à Paris, rue des Charbonniers, n° 15, avenue Daumesnil. — Construction d'orgue expressif à anches libres permettant d'avoir le meuble forme bureau et autres de ce genre, destiné aux écoles, pensions, etc.

102,394. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Graisely, élisant domicile chez Valin, quai du Gier, à Givors (Rhône). — Système de socles de verre en une ou en plusieurs pièces.

102,395. Brevet de quinze ans, 11 mars 1874; Grousteau et Tourtay, à Blois (Loir-et-Cher). — Système d'attache des coins aux formes pour chaussures.

102,396. Brevet de quinze ans, 11 mars 1874; Guyon et Audemar, à Dôle (Jura). — Système de pompe dite *pompe Guyon et Audemar*.

102,397. Brevet de quinze ans, 12 mars 1874; Hazart, à Ay (Marne). — Porte-échalas ou moyère.

102,398. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Horry, rue de Grassi, n° 7, à Bordeaux (Gironde). — Perfectionnements apportés au porte-plume perpétuel pour lequel le sieur Horry a pris un brevet de quinze ans le 5 août 1872.

102,399. Brevet de quinze ans, 2 mars 1874; Houlmann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Genre d'écrin économique applicable aux boucles d'oreilles, broches, bracelets, médaillons et autres articles de bijouterie.

102,400. Brevet de quinze ans, 9 mars 1874; Hourcade, rue Montaigne, n° 19, à Bordeaux (Gironde). — Conformateur destiné à prendre avec exactitude la forme du buste, afin de faciliter la coupe des vêtements.

102,401. Brevet de quinze ans, 2 mars 1874; Kennett, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Substance améliorée devant remplacer le collodion et autres émulsions employées en photographie.

102,402. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Lafferty (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à onduler les cylindres métalliques.

102,403. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Lafferty (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les essoreuses à action centrifuge pour sécher le sucre et autres substances.

102,404. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Lanteigne, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil magnétique à entraînement circulaire.

102,405. Brevet de quinze ans, 9 mars 1874; Malfilatre, représenté par Demeule, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Trameuse et bobineuse mécanique par un système de mouvement de va-et-vient.

102,406. Brevet de quinze ans, 13 mars 1874; Maubert père et fils, rue de l'Oratoire, à Grasse (Alpes-Maritimes). — Machine à parfumer avec des fleurs, à l'aide de l'air, les graisses, huiles et alcools.

102,407. Brevet de quinze ans, 2 mars 1874; Pertuis et Latour, à Paris, rue des Charbonniers, n° 5. — Machine à cambrer les chaussures.

102,408. Brevet de quinze ans, 2 mars 1874; Pescheux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Monture à secret de bouton ou béquille de porte.

102,409. Brevet de quinze ans, 10 mars 1874; Plumier et Guigon, quartier de la Capelette, n° 54, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé relatif à la fabrication des scourtins pour l'extraction des huiles de graines.

102,410. Brevet de quinze ans, 2 mars 1874; Schlinder, représenté par Dufresné, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Mode de publicité.

102,411. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Sibut aîné, à Amiens (Somme). — Fers striés propres à la fabrication des fers à cheval destinés à prévenir le glissement du cheval sur la glace et sur le pavé, et à d'autres emplois tels que travaux et ornementations de serrurerie, etc.

102,412. Brevet de quinze ans, 3 mars 1874; Taza-Villain, représenté par Heuse, à Paris, rue Vanneau, n° 50. — Générateur vertical tubulaire à circulation rapide et à retour de flamme, avec foyer et vaporisation fixes et corps cylindrique amovible.

102,413. Brevet de quinze ans, 3 mars 1874; Taza-Villain, représenté par Heuse, à Paris, rue Vanneau, n° 50. — Système de culbuteur fixe ou mobile basculant et versant latéralement, à l'usage des mines, carrières et travaux publics.

102,414. Brevet de quinze ans, 28 février 1874; Vicat, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Liquides insecticides provenant de la distillation de la houille, dits *insecticides-engrais*, et leur mode d'emploi.

102,415. Brevet de quinze ans, 12 mars 1874; Vidal, rue de la République, n° 11, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé de photolithographie en couleurs.

102,416. Brevet de quinze ans, 3 mars 1874; Baboltzer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Serrure de sûreté avec clef à double panneton différentiel, pour malles, meubles, etc.

102,417. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; Baudet, rue de Bagnolet, n° 134 (vingtième arrondissement). — Charbons de bois salpêtrés pour le rallumage des feux en général.

102,418. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1874; Belvallette, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 24. — Perfectionnement dans la fabrication des voitures.

102,419. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; Besançon et Dunan (Mme), à Paris, cité Lemière, n° 26 (dix-neuvième arrondissement). — Perfectionnements apportés aux toupies mécaniques dites *jouets d'enfants*.

102,420. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1873; Besançon et Dunan (Mme), à Paris, cité Lemière, n° 26 (dix-neuvième arrondissement). — Genre de jouet d'enfants dit *oiseau hydraulique*.

102,421. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; Blanchon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux chandeliers.

102,422. Brevet de quinze ans, 3 mars 1874; Bucchini, à Paris, rue de Reims, n° 6. — Appareil de sauvetage en mer, consistant dans un vêtement double en caoutchouc qu'on remplit d'air.

102,423. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Dagnenet, rue du Moulinet, n° 1, à Troyes (Aube). — Outil à découper et à imprimer les pastilles des deux côtés.

102,424. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; d'Argy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de moteur rotatif.

102,425. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; David, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Chaîne Vaucanson en acier sans soudure.

102,426. Brevet de quinze ans, 11 mars 1874; Duvallet, représenté par Demeula, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Emploi de l'eau de suint provenant du dessuintage des laines au dégraissage et au foulage des draps, nouveautés et tous tissus de laine.

102,427. Brevet de quinze ans, 14 mars 1874; Falcimagne, chemin de Pessac, n° 261, à Bordeaux (Gironde). — Système de pelote dite *pelote-jumelle*.

102,428. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; de Fonvielle et Gratien, à Paris, rue des Abbesses, n° 50. — Système de propulsion éolienne.

102,429. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; de Gendre, à Paris, boulevard Haussmann, n° 52 *bis*. — Système nouveau et amélioré de cuirasse, plastron ou bouclier ou blindage.

102,430. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; Goudeau, à Paris, boulevard de

Sébastopol, n° 78. — Application de la corne à la fabrication des ceintures et escarcelles des dames.

102,431. Brevet de quinze ans, 3 mars 1874; Hasenfeld, à Paris, place de la Bourse, n° 12. — Système de fermoir ou fixateur.

102,432. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; Hirzel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'affût avec mouvement de rotation, à embrayage et frein pour deux bouches à feu accouplées.

102,433. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; Langlois, à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 18. — Mode de fabrication des sulfates en général.

102,434. Brevet de quinze ans, 3 mars 1874; Luzzani, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à fabriquer des enveloppes en paille pour l'emballage des liquides en bouteilles de toutes dimensions, et de paillassons pour garnir les parois des caisses ou paniers devant les renfermer.

102,435. Brevet de quinze ans, 14 mars 1874; Martin, à Blois (Loir-et-Cher). — Porte-lauterne verticale, quelle que soit la position de la voiture.

102,436. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Ménagé, à Paris, passage d'Angoulême, n° 1. — Système de patin pour boutons de manchettes dits *boutons à coulisse*.

102,437. Brevet de quinze ans, 3 mars 1874; Ménard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Liqueur de table dite *du cardinal de Rohan*.

102,438. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Messier, à Paris, rue du Caire, n° 4. — Outil à repasser les burins.

102,439. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 mars 1888) pris, le 4 mars 1874, par Neville, représenté par Hutchings, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Méthode ou procédé perfectionné pour la manufacture ou fabrication du cuir, et pour blanchir, teindre et ternir le cuir.

102,440. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; Pellissier, à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 14. — Publicité universelle.

102,441. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; Renaut, à Paris, rue Custine, n° 18. — Fabrication d'un baromètre dit *à curseur*.

102,442. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; Rousseau, à Paris, rue Tronchet, n° 11. — Indicateur servant à la désignation des voitures publiques qui se trouvent libres hors des stations.

102,443. Brevet de quinze ans, 3 mars 1874; Ruy frères, élisant domicile chez Vargoz, à Paris, rue Saint-Martin, n° 159, passage Molière, n° 12. — Perfectionnements dans la fabrication des sabots-galoches et galoches.

102,444. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; Sampic, à Paris, rue Richer, n° 45. — Système de métier-moulineur à torsion variable pour les cotons filés soie et laine.

102,445. Brevet de quinze ans, 3 mars 1874; Schmitt, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à tricoter.

102,446. Brevet de quinze ans, 3 mars 1874; société de grosse quincaillerie de Mutzig-Fremont, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme régulateur des noix dans les moulins à café.

102,447. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; Tournay, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pieds de cache-pot, aquarium, etc.

102,448. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; Videau, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Four de verrerie à bassin, chauffé au gaz par un foyer unique.

102,449. Brevet de dix ans, 25 février 1874; Baerd, rue de l'Épaule, n°s 8 et 10, à Roubaix (Nord). — Machine à faire les lames à maillons métalliques.

102,450. Brevet de quinze ans, 11 février 1874; Barbey, représenté par Sinoquet, rue Lafayette, n° 49 *bis*, à Rouen (Seine-Inférieure). — Ciment réfractaire.

102,451. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Bourdaloue, à Mehun-sur-Yèvre (Cher). — Système de machine à battre ou pétrir la pâte kaolin pour la fabrication de la porcelaine et faience, en un mot, pour toutes les pâtes céramiques, système Bourdaloue.

102,452. Brevet de quinze ans, 14 mars 1874; Brayé, à Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (Seine-Inférieure). — Ratissoire.

102,453. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; de Brouville, à Périgueux (Dordogne). — Système de foyer-calorifère omnibus.

102,454. Brevet de quinze ans, 14 mars 1874; Champagnol, à la Campagne-du-

Pas-de-Loup, commune de Nissan (Hérault). — Insecticide contre la pyrale et autres insectes nuisibles à la vigne.

102,455. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Crebely, à Moulin-Rouge, près Lavans-lès-Dôle (Jura). — Procédé pour la destruction du phylloxera et autres insectes parasites de la vigne.

102,456. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Daniel, à Laigneville (Oise). — Serrure de sûreté à combinaison sans clef.

102,457. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 août 1887) pris, le 5 mars 1874, par du Chastaingt et Marville, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Bancs et siéges-annonces.

102,458. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Evras, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Sabot en métal repoussé destiné au sertissage des cartouches.

102,459. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Fontaine, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareil destiné à la fabrication des eaux gazeuses.

102,460. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Giraudon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bijoux-sirène.

102,461. Brevet de dix ans, 6 mars 1874; Janin, rue Bruce, n° 12, à Alger. — Procédé pour la clarification, la bonification et la conservation de la bière.

102,462. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Jean, élisant domicile chez Reymond, boulevard de la Madeleine, n° 155, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de porte-outil dit *mailloche*, à l'usage des marteaux à rhabiller les meules de moulins.

102,463. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Le Luyer, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mode général de suspension et ses diverses applications.

102,464. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Le Maître, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des siéges et autres meubles en fer.

102,465. Brevet de cinq ans, 17 mars 1874; Mahieu, à Cappel, près de Dunkerque (Nord). — Appareil destiné à activer l'ardeur des foyers dans les chaudières à vapeur, applicable aux locomotives et aux chaudières marines à l'aide de la vapeur surchauffée, produisant une économie notable de charbon et permettant de brûler le combustible même le plus mauvais.

102,466. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Maurel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de garniture métallique pour abat-jour.

102,467. Brevet de quinze ans, 12 mars 1874; Maurel aîné, rue Vieille-Monnaie, n° 19, à Lyon (Rhône). — Genre de montage de métier et de lecture de dessins destiné à simplifier et à perfectionner la fabrication de tous genres de tissus.

102,468. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; de Mersanne, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de production de lumière électrique et appareils propres à le réaliser.

102,469. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; de Mot, à Arleux, près de Douai (Nord). — Appareil dit *brise-mousses à hélice*.

102,470. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Poydenot, représenté par Teissonnière, à Paris, rue Poissonnière, n° 9. — Bidon magique générateur d'encre.

102,471. Brevet de quinze ans, 23 février 1874; Renaudo et Boulart, le premier aux forges d'Abbesse, à Saint-Paul-lès-Dax, et le deuxième à Linxe (Landes). — Système de machine oscillante à vapeur.

102,472. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Rey, à la Viste, banlieue de Marseille (Bouches-du-Rhône). — Cercle ayant pour but de remplacer les scourtins servant à la fabrication des huiles, sans changement de presse.

102,473. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; Rochon, à Châteauneuf-sur-Charente (Charente). — Liquide noir dit *le régénérateur de la chaussure*.

102,474. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Rolland, à Lagrave, près Gaillac (Tarn). — Liqueur dite *grande liqueur Lagrave*.

102,475. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Schmitt, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur.

102,476. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Séguin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur surchauffée.

102,477. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Sprunk, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de hache-viande perfectionné.

102,478. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Teissonnière et Carré, à Paris, rue Poissonnière, n° 9. — Tampon magique perpétuel pour timbrages.

102,479. Brevet de dix ans, 16 mars 1874; Vergnette de la Motte, rue de Fontaine, n° 5, à Dijon (Côte-d'Or). — Procédé de désinfection des matières fécales et de tous les détritus provenant des grandes agglomérations, et leur transformation économique et sans déperdition des principes fertilisants en un engrais à bon marché.

102,480. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Warneck, place Saint-Pierre, n° 3, à Nantes (Loire-Inférieure). — Disposition d'hélice amovible.

102,481. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Yrondy, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 38. — Photo-gravure.

102,482. Brevet de quinze ans, 7 mars 1874; Binder aîné, à Paris, avenue Uhrich, n° 40. — Application du caoutchouc en le faisant travailler à l'allongement pour la suspension de toutes les voitures.

102,483. Brevet de quinze ans, 7 mars 1874; Biscarel, à Paris, rue d'Alembert, n° 18 (quatorzième arrondissement). — Carton-pupitre.

102,484. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Bollé et Lenfant, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de dorure épargne vert-de-gris sur composition.

102,485. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Boutoux, rue d'Arès, n° 136, à Bordeaux (Gironde). — Genre de brosse destinée au nettoyage de la verroterie et principalement des verres à bière ou autres de même forme à fonds étroits.

102,486. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; Contures, rue Palais-de-l'Ombrière, n° 18, à Bordeaux (Gironde). — Moule à bouteilles à piqûre mécanique.

102,487. Brevet de quinze ans, 6 mars 1874; Danet et Feuillant, à Paris, rue de Rome, n° 10. — Conservation des matières organiques comestibles.

102,488. Brevet de quinze ans, 20 mars 1874; Déchéry, au Chesne (Ardennes). — Adaptation d'un réservoir d'huile à tous systèmes de tondeuses et dispositions spéciales imaginées à cet effet.

102,489. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Derbuel (Mme veuve), boulevard Baille, n° 149, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à tourner les bouchons.

102,490. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Dupont, représenté par Dufour, à Hesdin-l'Abbé (Pas-de-Calais). — Système Émile Dupont, pour l'application nouvelle des moyens connus à l'effet de réaliser une notable économie de combustible dans la fabrication du ciment Portland.

102,491. Brevet de quinze ans, 6 mars 1874; Feldtrappe et Tharel, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de cravates dites *du Sphinx*, avec un système de fermoir-pince à charnière, applicable à tous genres de cravates en général.

102,492. Brevet de cinq ans, 9 mars 1874; Février, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 15. — Procédé destiné à rendre impossible la remise à neuf des timbres mobiles.

102,493. Brevet de quinze ans, 7 mars 1874; Fleury et Ledoux, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boîte distribuant et enflammant une à une les allumettes au fur et à mesure de leur sortie.

102,494. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Fontenilles et Rivals, rue du Rempart-Saint-Étienne, n° 36, à Toulouse (Haute-Garonne). — Procédé de graissage des essieux de voitures de toutes sortes.

102,495. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Garçon, rue des Cordeliers, à Poitiers (Vienne). — Instrument destiné à cueillir les fruits, dit *cueille-fruits articulé*.

102,496. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Gravier, rue Jean-de-Tournes, n° 6, à Lyon (Rhône). — Publicité par album.

102,497. Brevet de quinze ans, 9 mars 1874; Guelle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 39. — Tournure-pouff se redressant d'elle-même.

102,498. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Guilhem père et fils, rue Pont-Neuf-Saint-Sauveur, n° 1, à Toulouse (Haute-Garonne). — Système de faucheuse pour faucher les fourrages, dite *faucheuse Guilhem père et fils*.

102,499. Brevet de quinze ans, 6 mars 1874; Huyttens de Terbecq (le comte), à Paris, rue de Morny, n° 126. — Moyen de produire un phosphate soluble.

102,500. Brevet de dix ans, 21 mars 1874; Lahaire et Michaut, à Rosières (Haute-Marne). — Foyer de machines à vapeur locomotives.

102,501. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Leroy, à Auxerre (Yonne). — Excentrique à angle variable pouvant s'appliquer aux machines à vapeur et autres machines employant ce genre de mouvement.

102,502. Brevet de quinze ans, 20 mars 1874; Lévêque et Lecomte, à Villy-en-Auxois (Côte-d'Or). — Ensachoir, système Lévêque et Lecomte, destiné à s'adapter à volonté aux bascules ordinaires, de manière à empocher, peser et régler les sacs de grains le plus rapidement et le plus économiquement possible.

102,503. Brevet de quinze ans, 7 mars 1874; Marguerite, représenté par Dennes, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Distillation des pulpes résidu de la fabrication du sucre de betterave.

102,504. Brevet de quinze ans, 20 mars 1874; Masson, à Toul (Meurthe-et-Moselle). — Système de pipes à grille, hygiéniques et économiques.

102,505. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; Mengelle, rue du Théâtre-Français, n° 13, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de réflecteurs applicable à tous les appareils de verrerie ou de cristallerie en usage dans les divers modèles d'éclairage, et principalement dans l'éclairage par le gaz.

102,506. Brevet de quinze ans, 6 mars 1874; Rigollot, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 58. — Système de robinet-vanne, à vanne circulaire et rotative, pour lequel le sieur Rigollot a pris un brevet de quinze ans le 27 mars 1869.

102,507. Brevet de quinze ans, 6 mars 1874; Rougé, à Paris, rue Coquillière, n° 34. — Ustensile de ménage dit *garde-lait conservateur*.

102,508. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Royaux fils, élisant domicile chez Fays, rue de Fives, n° 36, à Lille (Nord). — Disposition de machines spéciales à la fabrication des tuiles.

102,509. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Serrière, cours du Midi, n° 34, à Lyon (Rhône). — Système de foyers économiques.

102,510. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Sestier et Laurent, représentés par Lépinette, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la disposition des fontes pour poêles et fourneaux.

102,511. Brevet de quinze ans, 14 mars 1874; Sibut aîné, rue des Majots, n° 19, à Amiens (Somme). — Système mécanique de fabrication de fers à cheval.

102,512. Brevet de quinze ans, 7 mars 1874; Tofflin, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés au couteau à rifler les tulles et dentelles pour lequel les sieurs Deschamps et Oudit ont pris un brevet de quinze ans le 27 juillet 1871.

102,513. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Vincent, rue du Mail, n° 38, à Lyon (Rhône). — Construction du conducteur de navettes à tubes mobiles employé pour la fabrication des étoffes de soie.

102,514. Brevet de quinze ans, 7 mars 1874; Wegmann, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine destinée à écraser et épurer les gruaux.

102,515. Brevet de quinze ans, 10 mars 1874; Aliger, à Paris, avenue de la Bourdonnaye, n° 49. — Locomotive à train articulé.

102,516. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 janvier 1888) pris, le 9 mars 1874, par Atkinson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Bonnet ou couvre-chef perfectionné pour les voyages et pour reposer la tête.

102,517. Brevet de quinze ans, 10 mars 1874; Besnard, à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 28. — Lampe-capsule cristal à triple courant d'air.

102,518. Brevet de quinze ans, 23 mars 1874; Blaquière, à Bédarieux (Hérault). — Perfectionnement à la délampourdeuse Gouty, pour laquelle le sieur Gouty a pris un brevet de quinze ans le 10 mars 1873.

102,519. Brevet de quinze ans, 25 février 1874; Bouyer, à Saint-Pierre-de-Fursac (Creuse). — Procédé de préparation de conserves lactées alimentaires.

102,520. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Brun aîné, Bonijoly et Magnan, à Nîmes (Gard). — Entonnoir-compteur.

102,521. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1873; Cannois et Lair, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 12. — Procédé de purification des eaux infectées par des matières de toute nature, comme celles provenant des égouts, des fabriques, etc., en vue de rendre ces eaux saines et potables, ou, en un mot, propres à l'alimentation.

102,522. Brevet de quinze ans, 9 mars 1874; Champenois, à Paris, place de la Madeleine, n° 19. — Moteur dit *moteur à dilatation de liquide*.

102,523. Brevet de quinze ans, 9 mars 1874; Collin, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Noir soluble et ses applications à la teinture, à l'impression, à la peinture, à la fabrication des encres, etc.

102,524. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; compagnie générale des mines de Gênes, représentée par Audisio, élisant domicile chez Guidasci, rue Segurane, n° 8, à Nice (Alpes-Maritimes). — Méthode pour séparer l'or et l'argent contenus dans le plomb par le moyen du zinc.

102,525. Brevet de quinze ans, 9 mars 1874; Compoint, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de nécessaire à développement extérieur.

102,526. Brevet de quinze ans, 23 mars 1874; Coursant, cours Saint-Jean, n° 81, à Bordeaux (Gironde). — Composition destinée à détruire le phylloxera.

102,527. Brevet de quinze ans, 10 mars 1874; Danger jeune, à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n° 1. — Appareil propre à faciliter le vêlage des vaches.

102,528. Brevet de quinze ans, 10 mars 1874; de Lancy-Kennedy, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements apportés dans les instruments tels que tenailles, pinces, emporte-pièce, cisailles, ciseaux et autres outils de même genre.

102,529. Brevet de quinze ans, 19 février 1874; Dessein, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des jouets mécaniques roulants.

102,530. Brevet de quinze ans, 23 mars 1874; Dovalle, à Restigné (Indre-et-Loire). — Pressoir à plateau multiple sans engrenages et à levier de premier genre.

102,531. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 décembre 1887) pris, le 10 mars 1874, par Duckham, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à essayer les ressorts et autres objets.

102,532. Brevet de quinze ans, 23 mars 1874; Dupland, cours Saint-Jean, n° 188, à Bordeaux (Gironde). — Engrais insecticides.

102,533. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Friry, à Remiremont (Vosges). — Procédé d'hydrocarburation de la tourbe dit *pétrolisage de la tourbe prime-saut.*

103,534. Brevet de quinze ans, 9 mars 1874; Gabor-Naphegyi, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 215. — Perfectionnements apportés dans la conservation des substances animales et végétales.

102,535. Brevet de quinze ans, 10 mars 1874; Girarbon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Passoire à soupape tenant lieu de cuiller à pot, de passoire et d'écumoire, réalisant trois ustensiles en un seul.

102,536. Brevet de quinze ans, 10 mars 1874; Gottfried-Stumpf, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de compteur à eau.

102,537. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Jaume, avenue des Casernes, n° 17, à Béziers (Hérault). — Appareil à chauffer les vins, à jet continu, pour les conserver.

102,538. Brevet de quinze ans, 24 mars 1874; Lambert-Chabot, à Nouzon (Ardennes). — Paumelle indérivable.

102,539. Brevet de quinze ans, 10 mars 1874; Lauth, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine perfectionnée à finir et dresser les arbres et barres à profil circulaire et les tuyaux métalliques.

102,540. Brevet de quinze ans, 10 mars 1874; Magoon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à vapeur locomotives.

102,541. Brevet de quinze ans, 10 mars 1874; Maubert (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de fabrication des boîtes à conserves.

102,542. Brevet de quinze ans, 23 mars 1874; Méligne, à Antibes (Alpes-Maritimes). — Machine servant à filtrer les huiles.

102,543. Brevet de quinze ans, 9 mars 1874; Nugent et Fanning, représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à la fabrication des vis ou clous à vis.

102,544. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Orcel, à l'usine à gaz de Saint-Étienne (Loire). — Nervure destinée à faciliter le régalement du charbon dans les cornues à gaz.

102,545. Brevet de quinze ans, 10 mars 1874; Sèches, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements et des applications de pa-

tins destinés aux fermetures de cravates, chemises, boutons, broches, boucles, boucles d'oreilles et autres bijoux, porte-monnaie, etc.

102,546. Brevet de quinze ans, 23 mars 1874; Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Machine à purger le fil.

102,547. Brevet de cinq ans, 9 mars 1874; Séguier, à Paris, rue Cadet, n° 24. — Sommier élastique à brisures pouvant s'adapter à tous lits ou siéges, droits, plians ou brisés.

102,548. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Anduze, cloître Saint-Aignan, n° 16, à Orléans (Loiret). — Moulin à café et à poivre spécialement destiné au service des ménages et de l'armée.

102,549. Brevet de quinze ans, 24 mars 1874; Arnaud, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les becs à brûler sans cheminée les huiles minérales quelconques.

102,550. Brevet de quinze ans, 11 mars 1874; Baldwin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les métiers à tisser à aiguilles.

102,551. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Bellée, Grande-Rue, n° 88, à Dieppe (Seine-Inférieure). — Engin de pêche dit *turlat*, destiné à la pêche d'une espèce de mollusques dits *encornés*, servant d'appâts pour prendre divers poissons de mer.

102,552. Brevet de quinze ans, 16 février 1874; Boudin-Pignet, au Creusot (Saône-et-Loire). — Bâtisseuse mécanique de tiges pour chaussures.

102,553. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; de Brochowski, rue d'Isly, n° 60, à Lille (Nord). — Machine rotative dite *rotative Brochowski*.

102,554. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Cazanave, à Pieusse (Aude). — Machine aratoire dite *déchausseuse*, destinée à travailler les vignes.

102,555. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Cordurié et Anthony, rue de la Pomme, n° 32, à Toulouse (Haute-Garonne). — Traitement des minerais sulfurés, oxydés et carbonatés, réduits directement, dans les fours à réverbère et sans autre réactif, par les gaz provenant de la décomposition de la vapeur d'eau, par les charbons portés au rouge.

102,556. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Curtillet et Dupuis, chemin de la Scaronne, à Lyon (Rhône). — Souliers ou bottines à guêtres sans coutures intérieures ni sous-pieds, lacets, œillets, crochets ou anneaux.

102,557. Brevet de quinze ans, 25 mars 1874; Cuvélier, à Marly, près Valenciennes (Nord). — Machine servant à mettre la chicorée en paquet par pression.

102,558. Brevet de quinze ans, 11 mars 1874; Dawson et Slater, représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à la teinture ainsi qu'aux appareils employés à cet effet.

102,559. Brevet de quinze ans, 24 mars 1874; d'Escrivan, rue Perrin, n° 3, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Irrigateur à colonne, ressorts en caoutchouc.

102,560. Brevet de quinze ans, 24 mars 1874; Fabre, rue Romarin, n° 3, à Lyon (Rhône). — Machine Fabre à griller les étoffes de soie, laine, coton, et spécialement les satins noirs et couleur.

102,561. Brevet de quinze ans, 11 mars 1874; Freulon fils et Freulon (Mlle), représentés par George, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 50. — Système de bec de sûreté pour lampes à essences minérales et autres hydrocarbures.

102,562. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Fuzellier-Léger, représenté par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Mode d'application de la fonte malléable à la fabrication des pelles et pincettes.

102,563. Brevet de quinze ans, 10 mars 1874; Garreta, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fabrication de carrelages hydrauliques.

102,564. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Ittel, rue Confort, n° 22, à Lyon (Rhône). — Système de brûloir à café à sphère de verre.

102,565. Brevet de quinze ans, 6 février 1874; Kolbe, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Production artificielle de l'acide salicique, ainsi que des acides isomériques et homologues par l'influence de l'acide carbonique sur le phénol et les cressols, ou sur un mélange des deux derniers en présence d'alcalis et de terres alcalines.

102,566. Brevet de quinze ans, 11 mars 1874; Law (les sieurs), représentés par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les cardes pour carder la laine, le coton, la soie et autres matières filamenteuses, ainsi que dans les machines et appareils employés pour fabriquer le fil métallique adapté à ces cardes.

102,567. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Lefèvre, à Vire (Calvados). — Ensimage de laines dit *oléoline*.

102,568. Brevet de quinze ans, 11 mars 1874; Lindau, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Flacon de voyage à faux fond.

102,569. Brevet de quinze ans, 20 mars 1874; Marchand, à Talmay (Côte-d'Or). — Automoteur ou moteur à mouvement spontané et continu.

102,570. Brevet de quinze ans, 23 mars 1874; Moulinié et Labat, quai Sainte-Croix, n° 19, à Bordeaux (Gironde). — Système d'attinage pour navires.

102,571. Brevet de quinze ans, 25 mars 1874; Nugues et Potez aîné, rue Notre-Dame, n° 77, à Lille (Nord). — Mode d'aspiration et d'insufflation du gaz acide carbonique.

102,572. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Pierre-Dumas, rue Penhouet, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Système de ressort à double mouvement, pouvant s'appliquer à plusieurs genres de ferrures.

102,573. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Prudhomme-Colomb, à Valence (Drôme). — Corset hygiénique à l'usage des dames.

102,574. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 octobre 1887) pris, le 10 mars 1874, par Robertson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les procédés et les moyens de comprimer l'air destiné à brûler avec du gaz ou avec une vapeur inflammable dans les appareils servant à donner le fini aux objets faits de matières textiles ou autres, ou dans tous autres appareils devant être chauffés.

102,575. Brevet de quinze ans, 25 mars 1874; Schleicher, élisant domicile chez Delpont, rue Cloche-d'Or, n° 18, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Fabrication de cloches à timbres harmoniques.

102,576. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Schleicher, élisant domicile chez Delpont, rue Cloche-d'Or, n° 18, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Lanterne sphérique tournant sur elle-même.

102,577. Brevet de quinze ans, 11 mars 1874; Silas, à Paris, rue Taitbout, n° 4. — Système de bouée-fanal et d'appareils à signaux lumineux inextinguibles.

102,578. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Thevenet, rue Dunoir, n° 37, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements apportés aux presses à presser les chapeaux par pression hydraulique.

102,579. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Voruz aîné, rue Linné, n° 2, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de moulage des projectiles.

102,580. Brevet de quinze ans, 11 mars 1874; Waag et Mary, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de palan différentiel à poulie de commande.

102,581. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Aubert, place Barré, n° 6, à Reims (Marne). — Système de découpage de dessins fantaisistes sur tous les tissus tirés à poils.

102,582. Brevet de quinze ans, 28 mars 1874; Babonneau, place des Terrasses, à Châteaubriant (Loire-Inférieure). — Système de mors.

102,583. Brevet de quinze ans, 13 mars 1874; Bertrand, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareil hydrothérapique pour rafraîchir les chevaux et autres animaux.

102,584. Brevet de quinze ans, 14 mars 1874; Bonnard frères et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de truck à brancards surbaissés pour voitures et wagons de tramways.

102,585. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Bouchette aîné, rue de Contray, n° 8, à Reims (Marne). — Rayure et façonnage en creux des velours en général et autres tissus garnis.

102,586. Brevet de quinze ans, 12 mars 1874; Breton, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Machine perfectionnée destinée à la fabrication des briques en terre franche ou argile sans aucune préparation préalable.

102,587. Brevet de quinze ans, 14 mars 1874; Chevalier, représenté par Escassut, à Paris, rue Barbette, n° 14. — Genre de mosaïque par pression.

102,588. Brevet de quinze ans, 11 mars 1874; Crofutt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils protecteurs des yeux et des organes respiratoires des personnes exposées à une chaleur excessive, à la fumée, aux gaz nuisibles, à la poussière, etc.

102,589. Brevet de quinze ans, 14 mars 1874; Dillé, représenté par Dumas, à

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de moissonneuse double fonctionnant indistinctement dans les deux sens.

102,590. Brevet de quinze ans, 13 mars 1874; Dubois, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Emploi du feutre pour malles, sacs et autres articles de voyage.

102,591. Brevet de quinze ans, 14 mars 1874; Dudouy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Engrais insecticides.

102,592. Brevet de quinze ans, 13 mars 1874; Etève, Dorso et Balliman, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 177. — Moteur mobile à air extensible.

102,593. Brevet de quinze ans, 14 mars 1874; Farcot, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39. — Perfectionnements apportés aux pendules de nuit lumineuses.

102,594. Brevet de quinze ans, 13 mars 1874; Gillet, représenté par Bataille, à Paris, rue de Dunkerque, n° 60. — Graisseur en pleine vapeur.

102,595. Brevet de quinze ans, 13 mars 1874; Gobeaux, à Paris, rue Las-Cases, n° 7. — Appareil à malter.

102,596. Brevet de quinze ans, 14 mars 1874; Lafon, à Paris, rue Saint-Maur, n° 61. — Mastic calorifuge destiné à envelopper les tuyaux et toutes sortes de vases ou appareils quelconques afin d'empêcher les pertes de chaleur par le rayonnement.

102,597. Brevet de quinze ans, 13 mars 1874; Laurent, représenté par Aussel, à Paris, rue des Halles, n° 11. — Machine coupe-sucre à couteaux de rechange.

102,598. Brevet de quinze ans, 12 mars 1874; Leroy, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Genre de calotte-portefeuille destinée à envelopper les paquets de bougies de toutes formes.

102,599. Brevet de quinze ans, 14 mars 1874; Martin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à faire la glace.

102,600. Brevet de quinze ans, 26 avril 1874; Moreau, élisant domicile chez Cérède, à Lille (Nord). — Appareils de pesage métrique.

102,601. Brevet de quinze ans, 12 mars 1874; Mourraille et compagnie, représentés par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Chaudière de canot et chaloupe à vapeur.

102,602. Brevet de quinze ans, 12 mars 1874; Muneaux, Videpied, Delafond et compagnie, à Paris, rue d'Anjou, n° 6. — Perfectionnements apportés aux lunettes.

102,603. Brevet de quinze ans, 5 mars 1874; Orsati, à Monte-Rosso, commune d'Albitreccia (Corse). — Machine devant produire le mouvement perpétuel.

102,604. Brevet de quinze ans, 14 mars 1874; Pellot, représenté par Armengaud aîne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Semoir à betteraves et engrais, dit *semoir Pellot*.

102,605. Brevet de quinze ans, 11 mars 1874; Person, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil d'optique à deux fins, dit *stéréo-mégascope*.

102,606. Brevet de quinze ans, 13 mars 1874; Peugeot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des moulins à café et concasseurs.

102,607. Brevet de quinze ans, 13 mars 1874; Plantrou, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux cardes peigneuses travaillant le coton et toutes autres substances fibreuses.

102,608. Brevet de quinze ans, 13 mars 1874; Renault, Robcis et fils, représentés par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Machine à frotter, rompre, estamper et composer les caractères d'imprimerie.

102,609. Brevet de quinze ans, 13 mars 1874; Richardez fils, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Coulant et noix Richardez, sans soudure, pour parapluies, ombrelles et autres articles du même genre.

102,610. Brevet de quinze ans, 13 mars 1874; Rose frères, représentés par Lecuu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à moissonner et à faucher.

102,611. Brevet de quinze ans, 11 mars 1874; Tardy, à Allevard (Isère). — Outil d'horlogerie dit *sertissoir Tardy*, servant à placer les rubis aux mouvements des montres.

102,612. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Tessié du Motay et de Loynes, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'épuration des jus et sirops sucrés.

102,613. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Barcham-Anthony junior, repré-

senté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Table à pupitre pour correspondance et publicité.

102,614. Brevet de quinze ans, 28 mars 1874; Baudet et Boire, à Lille (Nord). — Perfectionnements apportés dans la construction, l'agencement des appareils à simple effet ou à effets multiples employés pour la concentration des liquides, et notamment pour l'évaporation des jus sucrés et la cuite du sirop des sucreries.

102,615. Brevet de quinze ans, 30 mars 1874; Capman, à Lespignan (Hérault). — Appareil destiné à presser les marcs de raisin ou toute autre matière.

102,616. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Corbin, représenté par Drevet, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 99. — Procédé d'épuisement méthodique des écumes de sucrerie et de raffinerie, ou autres produits analogues.

102,617. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1873; Cuvillier et Préa, à Paris, rue d'Aboukir, n° 53. — Châle broché dit *labrador*.

102,618. Brevet de quinze ans, 28 mars 1874; Degueurse, à Marcigny (Saône-et-Loire). — Cartouche à plomb pouvant s'adapter à tous les fusils de chasse, dite la *mitrailleuse*.

102,619. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Despagnat, élisant domicile chez Bardy fils, à Paris, rue Malesherbes, n° 26. — Système d'ouverture des enveloppes gommées.

102,620. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; d'Hallu, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Appareil de chauffage destiné aux wagons de chemin de fer et aux voitures ordinaires.

102,621. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Dordron, Villeron et Eezinge, représentés par Duhuisson, à Paris, boulevard Voltaire, n° 74. — Emploi de certains corps à la composition d'une graisse alimentaire dite *beurrine*, pouvant se conserver sans rancir dans toutes les contrées méridionales et tropicales et sous toutes les latitudes.

102,622. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Flitcroft, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les machines à carder.

102,623. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Fogarty, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les appareils à fabriquer le gaz d'éclairage.

102,624. Brevet de quinze ans, 30 mars 1874; Gellé frères, à Nérac (Lot-et-Garonne. — Machine à fabriquer les rondelles en liége du goulot des flasks.

102,625. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Harrington, représenté par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Perfectionnements dans les serrures ou fermetures.

102,626. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Jones, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les moyens de rendre ininflammables les bois de construction et autres, et d'empêcher la pourriture sèche et la perte de ces bois.

102,627. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Langlois, à Paris, rue des Acacias, n° 56. — Procédé ou genre de calorifère à gaz.

102,628. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Le Boulengé, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Télémètre de combat.

102,629. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Lesage, Têtevuide et Marchand, représentés par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements aux mouvements de pendules à échappement visible.

102,630. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Marsillon, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de voie de chemin de fer américain avec rail et contre-rail.

102,631. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Pilté, représenté par Ducomet, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20. — Ceinture mécanique de fers à cheval et toutes autres pièces cintrées en général.

102,632. Brevet de quinze ans, 30 mars 1874; Pougès, à Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne). — Machine dite *machine Pougès*, pour le battage et le dépiquage des grains.

102,633. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Puy, chemin du Rouet, n° 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Plaques à bourrelet en tissus pour presses à cages.

102,634. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Quirin, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux machines pour polir les talons de bottes et de souliers.

102,635. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Roncajolo, représenté par Goyer, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17. — Application de la publicité commerciale et industrielle aux tickets, aux bons de bienfaisance, de charité, des fourneaux économiques, etc.

102,636. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Saucier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de cachetage des boîtes à lait, dit *cachetage inviolable*.

102,637. Brevet de dix ans, 30 mars 1874; Servole, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Pompe pour le transvasement des vins, dite *pompe catalane Servole*.

102,638. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Sommer, à Paris, rue de Solférino, n° 4. — Procédé pour empêcher les incrustations dans les générateurs.

102,639. Brevet de quinze ans, 12 mars 1874; Tresca, Thorel et Rathieuville, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de fabrication spéciale d'un tissu-châle, broché rayé, type indien, pour châles et ameublements.

102,640. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Trottier, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Abat-jour et système de support en fer-blanc imprimé.

102,641. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Tulpin frères, rue du Pré-de-la-Bataille, n° 15, à Rouen (Seine-Inférieure). — Application à tous hydro-extracteurs d'un papier destiné à l'essorage des liquides acides ou autres.

102,642. Brevet de quinze ans, 30 mars 1874; Van den Hout, rue du Grand-Chemin, n° 82, à Roubaix (Nord). — Gazage des fils de toutes espèces.

102,643. Brevet de quinze ans, 30 mars 1874; Vercasson, rue des Vignettes, n° 21, à Saint-Chamond (Loire). — Tension régulière de la chaîne dans les métiers de tissus-caoutchouc particulièrement et autres matières en général.

102,644. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Veslot et Bérenger, boulevard Saint-Hilaire, n° 23, à Rouen (Seine-Inférieure). — Métier à tisser à plusieurs navettes avec armure à rabat.

102,645. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Winans, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux orgues.

102,646. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Wood, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés aux machines à broder.

102,647. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Berford, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à employer en combinaison avec un bec à gaz pour en concentrer la lumière.

102,648. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; Bourdin, à Paris, rue Richelieu, n° 43. — Pédale de machine à coudre.

102,649. Brevet de quinze ans, 28 mars 1874; Bouvier frères, élisant domicile chez Prévieux, place de Lyon, n° 53, à Lyon (Rhône). — Machine pour obtenir des dessins en diagonale par l'arrangement des poils sur les étoffes drapées.

102,650. Brevet de quinze ans, 31 mars 1874; Bruno, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Mastic plastique pour enveloppes de vapeur, dit *franco-européen*.

102,651. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; Burton, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux armes à feu à répétition se chargeant par la culasse, ainsi qu'à des accessoires spécialement adaptés à leur usage.

102,652. Brevet de quinze ans, 1er avril 1874; Caillot, élisant domicile chez Vieux, côte Saint-Sébastien, n° 12, à Lyon (Rhône). — Perfectionnement apporté à l'appareil à gaz produit par l'essence minérale.

102,653. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; Chabaud, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Engrais propre à garantir ou débarrasser la vigne du phylloxera et à la nourrir.

102,654. Brevet de quinze ans, 3 avril 1874; Chanvin, rue de la Tour-Boileau, n° 15, à Troyes (Aube). — Procédé s'appliquant à tous les métiers à tricoter rectilignes, à double fonture, permettant d'obtenir des dessins dans le tissu.

102,655. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; Charlier, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Produit dit *perle d'émail*, à simple ou double tige.

102,656. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Daux et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à l'apprêt de tous les tissus de laine.

102,657. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; Deny, représenté par Bardin, à Paris, avenue des Amandiers, n° 11. — Perfectionnements à la fabrication des chapelets.

102,658. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Dondeville, à Annecy (Haute-Savoie). — Fusil et ses accessoires.

102,659. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Dubois, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de blague à tabac et porte-cigare postiches.

102,660. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; Gigot, élisant domicile chez Gandin, à Paris, rue Beauregard, n° 16. — Appareil pileur, échaudeur, laveur et filtreur, relatif à la fabrication du sucre, à la fécule et au vin.

102,661. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Laflèche, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Pommades, baumes, cosmétiques, etc., liquides de parfumerie pour les cheveux et les poils.

102,662. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; Leclerc et Bayeux, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de fabrication sans soudure des tréteaux pour châlits en fer.

102,663. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Leclercq, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de clef anglaise filière.

102,664. Brevet de quinze ans, 31 mars 1874; Loubière, rue du Petit-Chantier, n° 30, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à ventilation spécialement applicable au blé.

102,665. Brevet de quinze ans, 3 avril 1874; Manhès père et fils, représentés par Gonnard, rue Saint-Pierre, n° 27, à Lyon (Rhône). — Tubes de laiton sans soudures, avec bouts en cuivre rouge, pour locomotives, locomobiles, chaudières à vapeur d'usines et de bateaux, et usages industriels quelconques.

102,666. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Maniguet, représenté par Lépinette, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Moteur utilisant le poids et la force musculaire de l'homme.

102,667. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; Marix-Picard frères, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermoir à aiguille pour cravates dites *régates*.

102,668. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; Mekarski et Studler, représentés par Muzard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

102,669. Brevet de quinze ans, 21 février 1874; Mercier, à Paris, rue Oberkampf, n° 79. — Disposition de jet d'eau portatif à ressort contenu dans un barillet et d'une pompe à quatre effets à piston sans frottement.

102,670. Brevet de quinze ans, 28 mars 1874; Missire, rue de la Tourette, n° 1, à Lyon (Rhône). — Régulateur à gaz automatique, à pompe et manométrique.

102,671. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Montefiore, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de publicité au moyen de billets à voyageurs sur les chemins de fer et des billets relatifs à d'autres services publics.

102,672. Brevet de cinq ans, 13 février 1874; Murat et Tenson, à Marmande (Lot-et-Garonne). — Grattoir-échenilloir et composition dite *liquide destructeur des chenilles et vermines*.

102,673. Brevet de quinze ans, 9 mars 1874; Pajot et fils, représentés par Guittard, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Application des corps poreux à la pulvérisation, agitation, injection, mélanges de tous corps solubles et liquides, ou corps liquides entre eux.

102,674. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; Périn, rue de l'Église, n° 53, au Grand-Montrouge (Seine). — Presse à nettoyer les couteaux.

102,675. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Piéron, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Colonne de déplacement et de malaxage à effets multiples et à action continue, pour l'extraction complète et méthodique des matières sucrées contenues dans la pulpe qui a subi une première pression.

102,676. Brevet de quinze ans, 4 avril 1874; Raulin, élisant domicile à Pont-

Gisquet, près Alais (Gard). — Mode d'épaillage chimique de toute espèce de laine brute avant les opérations de la filature.

102,677. Brevet de quinze ans, 27 février 1874; Rigolet, à Paris, quai de Jemmapes, n° 10. — Bas-reliefs encadrés en bronze-composition.

102,678. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; Rogelet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application de l'entonnoir Bélanger aux préparations après peignage et aux assortiments de la filature jusqu'à la machine de chute exclusivement.

102,679. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Sager, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux formes servant à la confection des chapeaux de dames.

102,680. Brevet de quinze ans, 20 février 1874; Wilbur, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des tubes métalliques.

102,681. Brevet de cinq ans, 1er avril 1874; Bluzet-Guinier, à Dôle (Jura). — Perfectionnement apporté aux almanachs.

102,682. Brevet de quinze ans, 16 mars 1874; Bretonnière, rue d'Austerlitz, n° 16, à Philippeville (Algérie). — Pompe dite *colonne d'eau oscillante*.

102,683. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Davies, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les lanternes à main pour signaux.

102,684. Brevet de quinze ans, 20 mars 1874; Demuth frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil servant à affûter les tranchants pour la fabrication des bouchons et pour d'autres usages.

102,685. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Diderishen, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mode de fabrication du beurre artificiel à l'aide du suif et autres graisses.

102,686. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; Foster et Lockwood, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les moules à couler l'acier fondu Bessemer et autres.

102,687. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Franchot, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 132. — Genre de pyromètres industriels et de thermomètres de poche donnant des indications directes très-sensibles.

102,688. Brevet de quinze ans, 14 mars 1874; Franco, à Lons-le-Saulnier (Jura). — Crochet-stapule servant à boutonner les faux-cols aux chemises.

102,689. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Goffre, représenté par Tonaillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Soufflet double applicable au traitement des vins et aussi aux petites forges fixes et aux forges portatives.

102,690. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Graperon et Leblond, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de ferrure applicable aux guéridons pliants, porte-cartes, cache-pots et aux meubles à pied ou patins en bois.

102,691. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 mars 1887) pris, le 20 mars 1874, par Greene, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse, ainsi qu'aux porte-cartouches ou papiers et au moyen pour les réunir à ces armes.

102,692. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Hendrix, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé propre à prévenir l'explosion des lampes et cruches à pétrole ou autres réservoirs contenant des liquides ou gaz pouvant donner lieu à explosion.

102,693. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Lecornu, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 66. — Porte-pancartes-cartes-tableaux destiné à être placé soit dans les bureaux de tabac, soit dans tout autre endroit.

102,694. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Lecure, représenté par Cartier, à Paris, boulevard du Temple, n° 28. — Perfectionnements aux éventails ou autres objets par l'application d'une lorgnette simple ou jumelle.

102,695. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Lepainteur, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de moulage des tuyaux et autres pièces cylindriques ou circulaires de tout profil.

102,696. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Lepet (Mlle), représentée par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Perfectionnements apportés dans la construction des balais, brosses, etc. par l'application d'une garniture élastique.

102,697. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Maldant, à Paris, rue Jessaint, n° 6. — Bras de limonières incassables pour toutes espèces de voitures.

102,698. Brevet de quinze ans, 20 mars 1874; Masson, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 122. — Charnière à double nœud carré, montée sur deux axes et oblique, pour ferrage de pupitre de collége.

102,699. Brevet de quinze ans, 20 mars 1874; Michelet et Thibault, à Paris, rue de Thionville, n° 6. — Appareil destiné à la fabrication continue du superphosphate de chaux et des engrais à base d'acide phosphorique soluble.

102,700. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Méliès, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Pose des talons en cuir ou en bois enveloppé.

102,701. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Pinet et Fleuret, représentés par Gillette, à Paris, rue Madame, n° 13. — Système d'hélice à filets droits.

102,702. Brevet de cinq ans, 3 avril 1874; Prébosc, à Verlhac-Tescon (Tarn-et-Garonne). — Manége locomoteur à battre les grains.

102,703. Brevet (brevet de l'île Maurice devant expirer le 30 novembre 1887) pris, le 7 janvier 1874, par Rampant, représenté par Esparon, à Saint-Benoît (île de la Réunion). — Machine à sécher instantanément la bagasse par l'utilisation des flammes perdues des fourneaux des générateurs dans les usines à fabriquer le sucre de canne, avec application d'un système d'enveloppe réfractaire ou inconductible de la chaleur.

102,704. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Renard et Jeantaud, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système économique de moteur hydraulique à corps immergé.

102,705. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Richelmi, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ombrelle à double poignée.

102,706. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Roche, élisant domicile chez Vivet, à Paris, rue Lafayette, n° 201. — Appareil de chauffage dit *foyer à tirage diviseur*.

102,707. Brevet de quinze ans, 20 mars 1874; Roncajolo, représenté par Goyer, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17. — Album musical-annonce.

102,708. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Roux, à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 18. — Obus-gargousse.

102,709. Brevet de quinze ans, 14 mars 1874; Rouzaud fils, rue Huguerie, n° 39, à Bordeaux (Gironde). — Fixage du bouchage des flasques à gobelets en verre ou de tous autres flacons ou bouteilles.

102,710. Brevet de quinze ans, 28 mars 1874; Tulpin frères, rue du Pré-de-la-Bataille, n° 15, à Rouen (Seine-Inférieure). — Encolleuse de fils de toutes sortes avec application d'un chauffage à vapeur par plaques creuses ou serpentin, opérant par rayonnement, et d'appareils spéciaux de régulation de vapeur et de purge de condensation.

102,711. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Van Waeyenberch, représenté par Veyrat, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Système de distribution de vapeur et mouvement de détente variable par le régulateur pour machines à vapeur.

102,712. Brevet de quinze ans, 20 mars 1874; Vrignoneau, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 75. — Application d'un moteur à air comprimé, remplaçant avantageusement la vapeur sur toutes les machines motrices où la vapeur est employée.

102,713. Brevet de quinze ans, 19 mars 1874; Wantier, représenté par Veyrat, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Compost donnant un engrais économique.

102,714. Brevet de quinze ans, 20 mars 1874; Angerville et Angerville (Mme), représentés par Meslin et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 225. — Enveloppes-annonces à découvert, en tous genres et de toutes formes.

102,715. Brevet de quinze ans, 4 avril 1874; Béchambés, rue de Paris, n° 26, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). — Lampe à pétrole, système Béchambés.

102,716. Brevet de quinze ans, 4 avril 1874; Beltzer fils, rue des Capucins, n° 15, à Sotteville-lez-Rouen (Seine-Inférieure). — Registres mobiles intermédiaires applicables à tous les genres de fourneaux, tels que chaudières à vapeur, locomotives, locomobiles, machines de bateaux, hauts fourneaux et autres.

102,717. Brevet de quinze ans, 8 avril 1874; Boisgontier, faubourg Bannier, n° 117, à Orléans (Loiret). — Machine à cintrer les cercles de tonnellerie.

102,718. Brevet de quinze ans, 8 avril 1874; Brun, rue de la Loi, n° 7, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Plieuse à pâte, système Brun.

102,719. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Bulle, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur multitubulaire destiné aux distilleries, brasseries et au contrôle des liquides en général.

102,720. Brevet de quinze ans, 4 avril 1874; Carrière, à Monestrol, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne). — Charrue.

102,721. Brevet de quinze ans, 24 février 1874; Cazenille, *dit* Lacan, au Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne). — Echenilloir consistant en une lampe brûlant avec du pétrole, du schiste ou de l'esprit-de-vin.

102,722. Brevet de quinze ans, 9 avril 1874; Corbin et Stern, rue du Beau-Soleil, n° 7, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de serre-frein régulateur à vis de rappel pour appareil-moulin à vent hydraulique.

102,723. Brevet de quinze ans, 3 avril 1874; Daumas, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à tourner les bouchons.

102,724. Brevet de quinze ans, 3 avril 1874; Dubroeucq fils, à Saint-Pierre-les-Calais (Pas-de-Calais). — Système de jacquart à un seul cylindre sans pression de retenue, s'adaptant aux métiers à tulle.

102,725. Brevet de quinze ans, 3 avril 1874; Dufeutrelle et Noyon et Lavoine, représentés par Lortioit, à Arras (Pas-de-Calais). — Perfectionnements aux jacquarts dits *Martin*, à ficelles et à ressorts, propres à la fabrication des tulles brodés au métier, pouvant s'adapter à toute espèce de métiers marchant avec des barres.

101,726. Brevet de quinze ans, 8 avril 1873; du Rieux, rue Colbert, n° 44, à Lille (Nord). — Perfectionnements apportés aux appareils destinés à fabriquer le gaz d'éclairage au moyen des corps rentrant dans la formule $Gn\ Hm\ Xp$, ou hydrocarbures liquides à chaud.

102,727. Brevet de quinze ans, 3 avril 1874; Émonet, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de coupe d'assemblage du cuir à chaussures formant d'un seul morceau et sans cambrure l'empeigne, la tige et le talon.

102,728. Brevet de quinze ans, 3 avril 1874; Gautbier, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Appareil complet à soutirer complétement, élever et transporter les liquides par l'air comprimé,

102,729. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Gendrot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de trousse pour le service des matières grasses, onctueuses ou liquides.

102,730. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Gendrot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de capsulage métallo-plastique pour flacons, bocaux, bouteilles et vases de toute destination.

102,731. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Gendrot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'imperméabilisation des boîtes destinées à renfermer les produits chimiques solides.

102,732. Brevet de quinze ans, 3 avril 1874; Gouverne, rue du Petit-Potet, n° 16, à Dijon (Côte-d'Or). — Amélioration aux pompes à incendie.

102,733. Brevet de quinze ans, 2 avril 1874; Guibbaud, à Sémalens (Tarn). — Tissu filoselle retordu, coton et laine.

102,734. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Ireland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines de préparation des chanvres, lins et autres matières filamenteuses.

102,735. Brevet de quinze ans, 21 mai 1874; Jager, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à canneler à divisions régulières et variées.

102,736. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Lecoq et Ravasse, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Instrument à double contrôle simultané, pour billets de chemins de fer, omnibus, courses, théâtres, coupons, obligations, etc.

102,737. Brevet de quinze ans, 4 avril 1874; Letac, représenté par Richard, à Saint-Quentin (Aisne). — Système de pompe à simple et à double effet destinée au travail des matières liquides et semi-liquides.

102,738. Brevet de quinze ans, 7 avril 1874; Long, rue Saint-Bazile, n° 29, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Presse à vis en fer et fonte avec scourtins en sparterie ou en crin, dite *presse à scourtins concentriques*.

102,739. Brevet de quinze ans, 9 avril 1874; Lussan (Mme), rue Fondeaudège.

n° 153, à Bordeaux (Gironde). — Capsule en caoutchouc servant au bouchage des bouteilles et vases.

102,740. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Melzessard (Mme veuve), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermeture de boutique à enroulement continu et à développement ascensionnel.

102,741. Brevet de quinze ans, 7 avril 1874; Moirin, à Angers (Maine-et-Loire). — Canne-parapluie.

102,742. Brevet de quinze ans, 18 mars 1874; Oursin, à Cherbourg (Manche). — Machine modérateur oscillomètre, destinée à combattre les emportements des machines à hélice.

102,743. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 février 1888) pris, le 21 mars 1874, par Pinnington, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au pavage des rues, cours, etc.

102,744. Brevet de dix ans, 2 mars 1874; Prost, à Jallanges (Côte-d'Or). — Instrument aratoire destiné à l'arrachage des pommes de terre.

102,745. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Rolland et Renault, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de sertisseur oblique pour cartouches.

102,746. Brevet de quinze ans, 3 avril 1874; Spada frères, rue des Beaux-Arts, n° 22, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil de ventilation dit *méphitique-extracteur*.

102,747. Brevet de quinze ans, 8 avril 1874; Bernier, rue de Paris, n° 16, à Tours (Indre-et-Loire). — Contrôleur électrique.

102,748. Brevet de quinze ans, 25 mars 1874; Bouret, à Paris, in passe et rue Compans, n° 5. — Procédé de maltage.

102,749. Brevet de quinze ans, 10 avril 1874; Buffaud frères, chemin de Baraban, n° 27, à Lyon (Rhône). — Machine à vapeur horizontale à quatre distributions à tiroirs équilibrés.

102,750. Brevet de quinze ans, 4 mars 1874; Carbonnel père et fils, à Paris, rue Saint-Maur, n° 52. — Perceuse à main.

102,751. Brevet de quinze ans, 7 avril 1874; Coche, représenté par Gonnard, rue Saint-Pierre, n° 27, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements apportés aux métiers d'apprêt et constituant par leur réunion un nouveau métier, dit *métier Coche*.

102,752. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 novembre 1887) pris, le 24 mars 1874, par Cooper, Clarke, Donisthorpe et Corah, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines à tricoter.

102,753. Brevet de quinze ans, 25 mars 1874; Curé, élisant domicile chez Denis, à Paris, rue de Vaugirard, n° 30. — Perfectionnements apportés au châssis à tabatière en fonte pour lequel le sieur Bruère a pris un brevet de cinq ans le 18 octobre 1861.

102,754. Brevet de quinze ans, 23 mars 1874; Debayeux, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 41. — Application de l'électricité à la carte de service dans les hôtels, les administrations, les maisons bourgeoises, etc.

102,755. Brevet de quinze ans, 24 mars 1874; Delpy, à Paris, rue de Châteaudun, n° 8. — Glacière à moule immobilisé, batteur fonctionnant à moteur-ressort ou à la main.

102,756. Brevet de quinze ans, 25 février 1874; Everett, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements des compteurs à eau et autres liquides.

102,757. Brevet de quinze ans, 25 mars 1874; Féry, avenue de Bonneuil, à la Varenne-Saint-Hilaire, près Saint-Maur (Seine). — Montre solaire.

102,758. Brevet de quinze ans, 24 mars 1874; Fontaine, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Fabrication de tous articles à douves au moyen du tour.

102,759. Brevet de quinze ans, 9 avril 1874; Gaillard fils, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Récipients tubulaires en verre ou cristal pour renfermer et conserver les substances pâteuses visibles par transparence, avec organe d'expulsion mesurée.

102,760. Brevet de quinze ans, 23 mars 1874; Girard père et fils aîné, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fabrication des cylindres creux coulés sur arbre en fer centré au moulage.

102,761. Brevet de quinze ans, 24 mars 1874; Guinier, représenté par Grasset, à Paris, rue Oudot, n° 78. — Marteau-pilon à courroie.

102,762. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Hellstein, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine perfectionnée pour la confection des fusées ou busettes pour la filature.

102,763. Brevet de quinze ans, 23 mars 1873; Mathias, à Paris, rue de Châlons, n° 40. — Appareil circulaire rotatif destiné à l'apprêt des tissus pour la chapellerie, de fournitures de modes et de fleurs.

102,764. Brevet de quinze ans, 24 mars 1874; de Méritens et Kresser, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Purgeuse-filtre-presse à mouvement continu pour sucreries et raffineries.

102,765. Brevet de quinze ans, 4 avril 1874; Mesot, représenté par Lépinette, rue de Sèze, n° 42, à Lyon (Rhône). — Entonnoir-filtre magique.

102,766. Brevet de quinze ans, 10 avril 1874; Moene, rue du Port-du-Temple, n° 9, à Lyon (Rhône). — Système de chapeau de paille soutaché imitant ceux faits avec des pailles tressées de différentes couleurs et points apparents.

102,767. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 septembre 1887) pris, le 24 mars 1874, par Morewood et Rogers, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans l'application d'étain ou autre revêtement métallique sur des feuilles de métal et autres surfaces de métal.

102,768. Brevet de quinze ans, 25 février 1874; Person, rue du Bois, n° 120, à Troyes (Aube). — Appareil destiné à produire des dessins à jours ou fermés sur les tissus de bonneterie fabriqués sur métiers à aiguilles verticales, dit *métier-tube*.

102,769. Brevet de quinze ans, 9 avril 1874; Philibert et compagnie, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyens d'articulation des parties constituant les carcasses de parapluie, ombrelles, etc.

102,770. Brevet de quinze ans, 11 avril 1874; Poteau, rue d'Arras, n° 7, à Douai (Nord). — Pompes automatiques.

102,771. Brevet de quinze ans, 23 mars 1874; Richardson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition perfectionnée des parties actives dans les machines portatives et semi-portatives pour faire tourner, pomper et servir de commande dans diverses industries.

102,772. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Samain, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de pressoir-manége.

102,773. Brevet de quinze ans, 23 mars 1874; Sarrazin et Seguin, à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 21. — Système d'horlogerie dit *mouvement à transmission centrale*.

102,774. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 septembre 1887) pris, le 21 mars 1874, par Smith junior, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines pour décortiquer, nettoyer et polir le riz, les graines et semences.

102,775. Brevet de quinze ans, 25 mars 1874; Sprengel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la production ou fabrication de l'acide sulfurique.

102,776. Brevet de quinze ans, 10 avril 1874; Teste père et fils, représentés par Gonnard, rue Saint-Pierre, n° 27, à Lyon (Rhône). — Perfectionnement apporté aux fourchettes en acier pour parapluies.

102,777. Brevet de quinze ans, 23 mars 1874; Testud de Beauregard, à Paris, rue Lafayette, n° 162. — Appareil vaporisateur à tension manométrique différentielle à haute ou moyenne tension thermométrique, dit *générateur de l'usine*.

102,778. Brevet de quinze ans, 23 mars 1874; Testud de Beauregard, à Paris, rue Lafayette, n° 162. — Joints obturateurs pour tous fluides libres et sous pression: vapeurs à toutes températures, gaz, liquides, etc.

102,779. Brevet de quinze ans, 23 mars 1874; Thomas, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans l'horlogerie.

102,780. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Alix, à Paris, rue de Charonne, n° 46. — Pupitre ou lutrin tourne-pages, dit *pupitre tourne-pages automatique Alix*, s'adaptant également aux pianos, orgues, harmoniums et à toutes espèces d'instruments à clavier.

102,781. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Barbou, à Paris, rue Chalgrin, n° 12. — Chaise portative dite *de fantaisie*.

102,782. Brevet de quinze ans, 25 mars 1874; Bezel, représenté par Le Blanc, à

Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'outils destinés à fabriquer des corps de bracelets.

102,783. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Boje, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé et machines propres à la fabrication des boules bleu d'outremer.

102,784. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Candèze, élisant domicile chez Morse, à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 23.—Appareil photographique de poche dit *scénographe*.

102,785. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Carrié et Creuzé de Latouche, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les torpilles.

102,786. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Cook, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les procédés de préparation des grains pour les convertir en farine.

102,787. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Coqueugniot, à Paris, rue Portalès, n° 6. — Imitation de plantes grasses en caoutchouc.

102,788. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Corre fils, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 212. — Appareil régulateur automatique pour barrages de cours d'eau.

102,789. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; de Bisschop, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 113. — Perfectionnement aux moteurs à gaz et à air chaud.

102,790. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Degroux, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système d'application d'appliques de toutes formes et de toutes natures incrustées dans les boutons de corne, d'écaille ou autre matière analogue et maintenues par le seul retrait de la matière au refroidissement.

102,791. Brevet de quinze ans, 25 mars 1874; Delion et Brard, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de carcasses métalliques appliquées à la fabrication des chapeaux de soie, etc.

102,792. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Delpérier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de laminoir dit *marteau rotateur*.

102,793. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Denizot, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64. — Système de tour à manœuvre automatique.

102,794. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Deutsch, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaudière verticale à gueulard, pour la distillation des résidus d'huile de pétrole.

102,795. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Dubard jeune, rue du Marché, n° 15, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Appareil dit *nettoyage réparateur des grains, graines et légumes*.

102,796. Brevet de quinze ans, 25 mars 1874; Fontaine et Chrétien, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de traction élastique applicable aux voitures à bras.

102,797. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Gaudichet fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de monture des glaces dans les portières des landaus et autres voitures.

102,798. Brevet de quinze ans, 25 mars 1874; Grelle, à Paris, rue Rougemont, n° 7. — Appareil porte-bougie brûle-tout automatique.

102,799. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Jozon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fermeporte.

102,800. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Krom, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines et appareils à bocarder le minerai et à séparer les minerais broyés et matières fines granulaires analogues, de gravité spécifique différente.

102,801. Brevet de quinze ans, 25 mars 1874; Leighton, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les lampes.

102,802. Brevet de quinze ans, 25 mars 1874; Lucq, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Transformation du résidu des usines à gaz, dit *poussier de coke*, en combustible excellent pour le chauffage des foyers industriels.

102,803. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; de Martinécourt (Mme), représentée

par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13.— Genre de flacons pour liquides, dits *livres-flacons*.

102,804. Brevet de quinze ans, 28 mars 1874; Martiny, rue de la Briche, n° 30, à Saint-Denis (Seine). — Procédé assurant la régularité parfaite de la division des dents de peignes de matière quelconque.

102,805. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Miroude (Mme), à Paris, avenue de l'Opéra, n° 55. — Meuble-montre pour dessins, échantillons et articles d'ameublements.

102,806. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Oursel, à Paris, boulevard de Clichy, n° 49. — Décoration instructive et récréative.

102,807. Brevet de quinze ans, 25 mars 1874; Reygeal et Michon, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de four à chariot oscillatoire pour refroidir le verre.

102,808. Brevet de quinze ans, 27 mars 1874; Riottot fils, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de calibre à disque de subdivisions, dit *calibre Riottot*.

102,809. Brevet de quinze ans, 25 mars 1874; Ripert, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Emploi, dans la chapellerie, des fers chauffés au gaz.

102,810. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 septembre 1887) pris, le 26 mars 1874, par Stanley, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans la méthode pour injecter et pour se servir de combustible pulvérisé ou granulé dans les foyers pour générer la chaleur dans des fourneaux de chaudières ou autres.

102,811. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Turner, représenté par Fontenelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication des tissus imperméables.

102,812. Brevet de quinze ans, 26 mars 1874; Wilson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les valves ou soupapes pour conduites d'eaux ménagères et autres liquides à émanations fétides.

102,813. Brevet de quinze ans, 30 mars 1874; Adams, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les moulins à vent.

102,814. Brevet de quinze ans, 28 mars 1874; Allard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de curage, ramonage mécaniques des cheminées.

102,815. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 février 1888) pris, le 30 mars 1874, par Aris, représenté par Lecanu, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à la construction des fers à cheval.

102,816. Brevet de quinze ans, 30 mars 1874; Bosson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à doubler les fils.

102,817. Brevet de quinze ans, 21 mars 1874; Broux frères, représentés par Dubreuil, rue de Lille, n° 129, à Roubaix (Nord). — Généralisation aux collets de broches de filature et autres machines, coussinets de transmission, et, en général, à tous guides d'axes en mouvement, du procédé de graissage par corridors internes, procédé pour lequel les sieurs Broux frères ont pris un brevet de quinze ans le 26 janvier 1874.

102,818. Brevet de cinq ans, 16 avril 1874; Bussière, rue Vieille-Charité, n° 10, à Bourg (Ain). — Garde-graisse Bussière, système de propreté à adapter aux moyeux des roues de voitures.

102,819. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 janvier 1888) pris, le 31 mars 1874, par Klark et Standfield, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Forme perfectionnée de dock flottant.

102,820. Brevet de quinze ans, 28 mars 1874; Dormoy-Denayer, représenté par Blétry frères, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Cloche ou chapeau amovible destiné à préserver de la gelée la vigne ou autres plantes, et appareil servant à le fabriquer.

102,821. Brevet de quinze ans, 30 mars 1874; Farcot et ses fils et Duclos et compagnie, représentés par Bailly, avenue de la Gare, n° 13, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements apportés aux servo-moteurs à rotation continue dans leurs dispositions constitutives et dans leurs applications diverses à la manœuvre de gouvernails, cabestans, élévateurs, treuils servo-moteurs ou autres appareils quelconques.

102,822. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 octobre 1887) pris, le 31 mars

1874, par Geering, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les coffres-forts et chambres de sûreté.

102,823. Brevet de quinze ans, 30 mars 1874; Gondrexon et Loze, représentés par Thierry, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 124. — Presse à disques, économique, filtrante et tamisante, actionnée soit mécaniquement, soit par l'eau, la vapeur ou l'air atmosphérique, etc.

102,824. Brevet de quinze ans, 11 avril 1874; Griffoul, place Intérieure-Saint-Michel, n° 3, à Toulouse (Haute-Garonne). — Bec régulateur économique inoxydable.

102,825. Brevet de quinze ans, 30 mars 1874; Guérard et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux lampes éoliennes.

102,826. Brevet de quinze ans, 30 mars 1874; Harrison et Richardson, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les métiers à tisser les étoffes ou tissus de petite largeur.

102,827. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 mars 1888) pris, le 30 mars 1874, par Howatson, représenté par Williamson, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 31. — Perfectionnements apportés dans une méthode d'économiser le combustible dans les bouilleurs à vapeur, et dans les moyens employés à cet effet.

102,828. Brevet de quinze ans, 28 mars 1874; Legoux, à Paris, rue Billault, n° 12. — Système de cantine de guerre ou de touriste.

102,829. Brevet de quinze ans, 30 mars 1874; Malligand et Brossard-Vidal (Mlle), représentés par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux ébullioscopes, instruments destinés à déterminer la richesse alcoolique des liquides.

102,830. Brevet de quinze ans, 9 avril 1874; Maurel, boulevard de Paris, n° 50, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à nettoyer, laver et sécher le blé instantanément.

102,831. Brevet de quinze ans, 14 avril 1874; Michel, élisant domicile chez Chartier, à Laon (Aisne). — Broches à filer au moyen de friction.

102,832. Brevet de quinze ans, 31 mars 1874; Nézeraux, à Paris, avenue Bosquet, n° 20. — Balance à compteur.

102,833. Brevet de quinze ans, 31 mars 1874; Moret, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Pompe rotative perfectionnée.

102,834. Brevet de quinze ans, 17 mars 1874; Pey, à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). — Composition chimique dite *générateur du cuir*, ayant la propriété d'imperméabiliser le cuir, de l'assouplir et de le colorer.

102,835. Brevet de quinze ans, 30 mars 1874; de Regel, Scheidecker et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé propre à faciliter la constatation d'identité des pièces chaîne-coton trame-laine tissées à l'étranger et teintes en France.

102,836. Brevet de quinze ans, 31 mars 1874; Richoux et Gonthier-Dreyfus, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Pastilles d'encre solubles en toutes nuances.

102,837. Brevet de quinze ans, 10 avril 1874; Ripert, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application du jute à la fabrication des allumettes en cire.

102,838. Brevet de quinze ans, 30 mars 1874; Rosenwald, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de cravates économiques dites *cravates simili-soie*.

102,839. Brevet de quinze ans, 16 avril 1874; Scrive, rue du Lombard, n° 3, à Lille (Nord). — Fabrication des courroies sur plusieurs plis de toile cousus mécaniquement pour transmission de mouvement.

102,840. Brevet de quinze ans, 28 mars 1874; Stanford, représenté par Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les joints de tuyaux et plus spécialement applicables aux tuyaux en grès.

102,841. Brevet de quinze ans, 14 avril 1874; Sutra fils, rue du Chant-du-Merle, n° 20, à Toulouse (Haute-Garonne). — Jalousies de croisées à manivelle, système Sutra.

102,842. Brevet de quinze ans, 24 mars 1874; Tournier frères, représentés par Lançon, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de boîtes à allumettes ou porte-allumettes.

102,843. Brevet de quinze ans, 31 mars 1874; Verdeil, représenté par Sautter,

à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les chaussures militaires.

102,844. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er octobre 1887) pris, le 31 mars 1874, par Voigt, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils servant à la production de gaz au moyen d'hydrocarbures liquides.

102,845. Brevet de quinze ans, 28 mars 1874; Zeller, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil destiné à purger automatiquement des eaux condensées toutes machines et appareils quelconques fonctionnant sous une pression de vapeur, et à les garantir également contre les chances d'explosion par la décharge immédiate de l'excédant de pression qui pourrait y survenir accidentellement.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Bélot, 4 novembre 1873, brevet 100,269. (Serrage des écrous par vis de pression.)

Boggan, 6 novembre 1873, brevet 98,520. (Fabrication de bougies.)

Boissel et Hubert, 19 novembre 1873, brevet 100,635. (Bouchage des bouteilles et flacons.)

Boissy (Mme veuve), 26 novembre 1873, brevet 100,401. (Pistolet à aiguille à arrache-cartouches.)

Boivin et Loiseau, 31 octobre 1873, brevet 69,835. (Fabrication du sucre.)

Briaumont, 21 mai 1873, brevet 98,884. (Appareil à eau gazeuse.)

Chamas et Bouju frères, 3 novembre 1873, brevet 97,616. (Textile végétal.)

Collette, 22 novembre 1873, brevet 57,155. (Extraction du jus de betteraves pour la fabrication du sucre et de l'alcool.)

Douville, 31 octobre 1873, brevet 92,920. (Appareil d'arrosement des chaussées, pelouses, etc.)

Duseigneur, 14 novembre 1873, brevet 78,009. (Moulin à organsiner la soie grége.)

Ernoult fils, 21 novembre 1873, brevet 100,408. (Machine à glacer les draps.)

Eymin, 20 novembre 1873, brevet 97,292. (Voiture pliante.)

Farcot et ses fils, 7 novembre 1873, brevet 78,726. (Machines à vapeur.)

Farcot et ses fils et Bède et compagnie, 5 novembre 1873, brevet 93,675. (Machines à vapeur.)

Fourment (Le baron de), 29 novembre 1873, brevet 95,012. (Peigneuse Heilmann.)

Geruzez, 5 novembre 1873, brevet 94,847. (Coupé à deux roues avec entrée et siége devant.)

Giroud d'Argoud, 26 novembre 1873, brevet 97,196. (Générateur à vapeurs combinées, à foyer fumivore, etc.)

Gutmacher, 4 novembre 1873, brevet 95,673. (Jumelle à flexion.)

Harouard, 27 octobre 1873, brevet 100,310. (Transport des masses cuites et du noir dans les usines à sucre.)

Lauronce, 5 novembre 1873, brevet 99,525. (Enseignement du dessin [procédé pour éclairer et modeler graduellement].)

Mignon et Rouart, 11 octobre 1873, brevet 99,324. (Appareils réfrigérants à affinité et à dissolvant solide.)

Mugnier, 17 novembre 1873, brevet 90,499. (Décoration par applique sur tissus à jours.)

Robert, 27 novembre 1873, brevet 88,443. (Métiers à côte anglaise et à maille unie.)

Vigier, 7 novembre 1873, brevet 91,920. (Emploi du talc ou stéatite pulvérisé contre les incrustations des machines à vapeur.)

Agnellet et Clérac, 26 novembre 1873, brevet 93,603. (Carte géographique en relief portative.)

Barney, 5 novembre 1873, brevet 100,398. (Télégraphes électriques.)

Bernhard, 5 novembre 1873, brevet 100,932. (Produit pour empêcher les incrustations et dépôts dans les chaudières à vapeur.)

Combe, 5 novembre 1873, brevet 98,057. (Machines à tarauder et à fabriquer les vis.)

Delavault, 13 novembre 1873, brevet 98,227. (Facture à marge-annonce.)

Duboc-Barilly, 10 novembre 1873, brevet 99,449. (Réfrigérant.)

Falconnier, 3 novembre 1873, brevet 100,606. (Robinets à pression pour gaz et liquides.)

Falconier, 8 novembre 1873, brebet 100,606. (Robinets à pression pour gaz et liquides.)

Gombert, 14 novembre 1873, brevet 97,197. (Voiture mécanique.)

Guiflot, 2 décembre 1873, brevet 100,650. (Rouleaux tournants sur axe dans les moyeux des roues des véhicules et déculant la vitesse.)

Lacosse (Mlle), 11 novembre 1873, brevet 100,215. (Chemin de fer aérien.)

Levy, 28 novembre 1873, brevet 100,880. (Dessiccateur pour matières animales et végétales.)

Massardier, 29 novembre 1873, brevet 97,706. (Roues à graisseur pour wagonnets ou bennes de mines.)

Moreau (Mme), 7 novembre 1873, brevet 96,803. (Appareil pour la carbonisation et la torréfaction des bois, tourbes, etc.)

Nouvelle, 10 novembre 1873, brevet 100,057. (Machine à imprimer les cartes de visite, têtes de lettres, etc.)

Pierron et Dehaitre, 13 novembre 1873, brevet 98,144. (Machine à imprimer.)

Poron frères, 3 décembre 1873, brevet 100,953. (Appareil à faire la rayure avec plusieurs couleurs sur métiers à bonneterie.)

Reynoso, 11 novembre 1873, brevet 98,343. (Extraction de l'iode.)

Richard, 3 octobre 1873, brevet 92,175. (Navettes à tisser.)

Société anonyme de produits chimiques de Comines et d'Asnières, 7 novembre 1873, brevet 90,562. (Épuration et clarification des jus sucrés et sirops.)

Société générale de métallurgie (procédés Ponsard), 11 novembre 1873, brevet 87,348. (Four à réverbère chauffé par le gaz.)

Tamin, 12 novembre 1873, brevet 100,792. (Purification du sucre, des mélasses et des jus sucrés, régénération des substances employées et utilisation des résidus.)

Toselli, 18 avril 1873, brevet 98,876. (Télégraphe aérhydrique.)

Zundel, 11 novembre 1873, brevet 99,538. (Moteur à liquides volatiles.

Anest, 1er décembre 1873, brevet 97,283. (Drap à effets de relief et de moiré.)

Chaix, 25 octobre 1873, brevet 93,410. (Machine à timbrer ou numéroter les titres, actions, etc.)

Chevalet, 8 décembre 1873, brevet 96,525. (Traitement des eaux ammoniacales.)

Demailly, 22 novembre 1873, brevet 98,128. (Appareil pour l'épuration méthodique de l'eau.)

D'Osmoy (Le vicomte), 14 novembre 1873, brevet 101,074. (Chauffage à double enveloppe des citernes à mélasse des sucreries.)

Fauré, 2 décembre 1873, brevet 99,977. (Élévateur ou appareil à faire monter l'eau.)

Favre, 20 novembre 1873, brevet 93,117. (Fabrication des tissus.)

Flosse, 21 novembre 1873, brevet 99,251. (Havre-sac pour l'armée.)

Garnier, Girard et Michallet, 6 décembre 1873, brevet 97,426. (Fabrication de brique-galerie.)

Korting, 17 novembre 1873, brevet 98,929. (Ventilateur à jet de vapeur et condenseurs à air.)

Laugier, 6 décembre 1873, brevet 100,312. (Fermeture pour persiennes, volets, etc.)

Lebée, 22 novembre 1873, brevet 93,967. (Fabrication du sucre de betteraves.)

Lecocq-Decroix, 18 novembre 1873, brevet 98,399. (Pompes [disposition de piston et de robinet de vidange].)

Martin, 18 novembre 1873, brevet 90,164. (Production simultanée des gaz et combustible aggloméré.)

Mercier, 18 novembre 1873, brevet 98,040. (Frein contre l'emportement des chevaux.)

Meurgey et compagnie, 15 novembre 1873, brevet 100,824. (Coulants de parapluies et d'ombrelles.)

Perrin père, 5 décembre 1873, brevet 95,847. (Pompe aspirante et foulante à double effet.)

Pierret et compagnie, 18 novembre 1873, brevet 99,562. (Mouvement d'horlogerie faisant voir l'heure pendant la nuit.)

Pinaud, 20 novembre 1873, brevet 65,294. (Contrôleur à cadran mobile pour voitures.)

Pohl, 22 novembre 1873, brevet 98,705. (Appareils pour l'évaporation de l'eau salée.)

Pulvermacher, 19 novembre 1873, brevet 99,596. (Moyens et appareils pour la production et l'application des courants électriques.)

Roux, 15 novembre 1873, brevet 100,324. (Matière explosible pour remplacer la poudre de mine, la dynamite, etc.)

Sezille, 22 novembre 1873, brevet 95,691. (Mode d'extraction continue des jus sucrés, etc.)

Trémaux, 19 novembre 1873, brevet 96,252. (Garniture de pistons à frottement réduit.)

Bonnechaux, 1er décembre 1873, brevet 100,699. (Dentelle-passementerie [fabrication sur le métier à broder].)

Businger, 22 novembre 1873, brevet 87,070. (Application d'un dépoli mat fin sur opale artificielle pour bijouterie.)

Delasalle, 28 novembre 1873, brevet 101,270. (Peaux sciées doublées d'étoffe pour fabrication de registres.)

Dupont, 27 novembre 1873, brevet 100,011. (Machine hydraulique.)

Gand jeune, 15 décembre 1873, brevet 99,353. (Transmission de mouvement pour soufflets d'orgues et harmoniums.)

Gand, 23 décembre 1873, brevet 101,038. (Plieur-cartons Jacquart.)

Hotchkiss, 2 décembre 1873, brevet 97,300. (Pièces d'artillerie se chargeant par la culasse et cartouches.)

Joly, 17 décembre 1873, brevet 100,379. (Incinération des époutils mélangés aux laines et aux étoffes de laine.)

Lamy, 8 décembre 1873, brevet 97,626. (Fusil de guerre et de chasse.)

Lehec, 23 octobre 1873, brevet 100,614. (Moteurs à vapeur.)

Letestu, 12 décembre 1873, brevet 99,750. (Pompe à tube mobile, etc.)

Luzzani, 29 novembre 1873, brevet 97,630. (Fabrication d'enveloppes en paille tordue pour bouteilles.)

Marlin, 22 novembre 1873, brevet 98,996. (Application des plumages d'oiseaux à la draperie unie ou veloutée.)

Marrel frères, 27 décembre 1873, brevet 101,147. (Fabrication de plaques de blindage en métal mixte, fer et acier.)

Mas, 12 décembre 1873, brevet 97,307. (Soucoupes, tasses et assiettes-annonces.)

Mazeline, 25 novembre 1873, brevet 95,253. (Fabrication de feuilles maîtresses de ressorts des machines locomotives.)

Méritens (De) et Kresser, 25 novembre 1873, brevet 101,051. (Gravure en relief et en taille-douce.)

Miquel, 8 décembre 1873, brevet 101,032. (Pile électrique pour la télégraphie.)

Muhé, 29 novembre 1873, brevet 101,016. (Presse à polir et à glacer les épreuves photographiques.)

Paillet, 25 novembre 1873, brevet 100,190. (Emploi des hydrocarbures pour le chauffage et l'éclairage.)

Poron frères, 12 décembre 1873, brevet 98,544. (Appareil à produire les dessins à jour sur un tissu de bonneterie.)

Pouchet, 27 novembre 1873, brevet 96,808. (Compteur horaire pour les voitures publiques.)

Verrier, 20 décembre 1873, brevet 95,594. (Machine atmosphérique et à surchauffe intermédiaire.)

Verrier, 24 décembre 1873, brevet 95,594. (Machine atmosphérique et à surchauffe intermédiaire.)

Barrouin, 5 décembre 1873, brevet 82,769. (Frettes à tourillons pour canons, etc.)

Bèque, 6 décembre 1873, brevet 99,474. (Panification.)

Bouis, 27 décembre 1873, brevet 90,376. (Fabrication mécanique de barils et barriques.)

Bureau père et fils, 27 mai 1873, brevet 95,729. (Pressoir à déclic et à double effet.)

Cavalerie, 30 décembre 1873, brevet 99,672. (Locomotion à point d'appui hydro-atmosphérique applicable aux locomotives et autres machines.)

Chassin frères, 3 décembre 1873, brevet 99,281. (Machines à couper le papier.)

Ciotti, 9 décembre 1873, brevet 101,198. (Manomètre à compression liquide et de sûreté.)

Demard, 23 décembre 1873, brevet 100,906. (Brise-fil pour l'arrêt du métier mécanique à tisser.)

Estrade, 27 décembre 1873, brevet 101,271. (Engrais servant à la destruction du phylloxera.)

Farinaux, Fichaux et Girol, 31 décembre 1873, brevet 99,884. (Foyer gazogène à combustion presque complète des gaz sous les chaudières à vapeur, etc.)

Francq, 18 novembre 1873, brevet 98,692. (Construction des voitures pour tramways.)

Gand et dame Gand, 24 novembre 1873, brevet 94,749. (Plastron hygiénique.)

Gand et dame Gand, 24 novembre 1873, brevet 94,785. (Maillot hygiénique pour enfants.)

Gand et dame Gand, 24 novembre 1873, brevet 95,315. (Matelas hygiénique pour enfants, vieillards, malades, etc.)

Grymonprez, 24 décembre 1873, brevet 93,800. (Havre-sac de troupe.)

Lafleur et Roulot, 5 décembre 1873, brevet 99,786. (Lunettes bi-prismatiques.)

Lainé, 9 décembre 1873, brevet 97,596. (Outil dit *amorce-cartouche-mandrin*.)

Létang et Brissard, 27 octobre 1873, brevet 96,574. (Machines à régler le papier.

Mestre (De), 5 décembre 1873, brevet 95,657. (Outillage pour la fabrication et l'application des réseaux métalliques pour le bouchage des bouteilles de vins mousseux.

Meunier fils, 2 décembre 1873, brevet 93,062. (Peigneuses.)

Noury, 9 décembre 1873, brevet 97,468. (Tringle tubulaire pour rideaux, escaliers, etc.)

Piccard, 6 décembre 1873, brevet 94,530. (Compteurs à eau.)

Van Oosterwyck, 17 décembre 1873, brevet 97,377. (Chauffage économique des chaudières à vapeur.)

Villard-Buridan, 30 décembre 1873, brevet 97,511. (Oreillon pour tous ustensiles de ménage.)

Warnant, 9 décembre 1873, brevet 101,191. (Combustible économique.)

Bastide et Bouilliant, 15 décembre 1873, brevet 99,441. (Pompe.)

Bauerfeld (Les sieurs), 12 juin 1873, brevet 93,441. (Fabrication de faux polies martelées.)

Bazin, 17 décembre 1873, brevet 98,848. (Rasoir à calorique permanent.)

Belleroche, 9 décembre 1873, brevet 99,044. (Chauffage des trains de voyageurs.)

Coulon, 18 décembre 1873, brevet 100,206. (Bidon ou réservoir mesureur de liquides inflammables.)

Courtois, 19 décembre 1873, brevet 98,914. (Construction d'instruments pour la tonte des animaux, etc.)

D'Osmoy (Le vicomte), 9 décembre 1873, brevet 101,074. (Chauffage à double enveloppe des citernes de mélasse dans les fabriques de sucre.)

D'Osmoy (Le vicomte), 13 décembre 1873, brevet 101,074. (Chauffage à double enveloppe des citernes de mélasse dans les fabriques de sucre.

Ghaisne de Bourmont (Le comte de) et Simonnar, 11 décembre 1873, brevet 97,965. (Récipient séparateur hydraulique pour convertir les pompes ordinaires en dragues pour le curage des ports et canaux, etc.)

Goodwin, 12 décembre 1873, brevet 101,105. (Instrument à couper les boutonnières, etc.)

Guillemard (Mme veuve), 24 mai 1873, brevet 95,381. (Savon avec application d'hydrate de silice.)

Kalmes et compagnie, 20 décembre 1873, brevet 97,564. (Porte-monnaie, bourses, blagues, etc.)

Louvel, *dit* Dubois, et Girard, 20 décembre 1873, brevet 101,211. (Papier à cigarettes à bout métallisé.)

Marcuse (Mme veuve), 16 décembre 1873, brevet 97,068. (Couleur jaune d'or pour la coloration des beurres.)

Méritens (De) et Kresser, 16 décembre 1873, brevet 101,315. (Extraction de la cellulose fibreuse des succédanés de chiffons pour pâte à papier.)

Passieux, 18 décembre 1873, brevet 98,574. (Application de tubes en caoutchouc vernis comme couverture de cylindres de filature.)

Perre (De), 15 décembre 1873, brevet 97,271. (Porte-allumettes.)

Rohr-Dangoisse, 20 décembre 1873, brevet 97,779. (Devant de chemise ou plastron.)

Ruggieri, 20 décembre 1873, brevet 97,473. (Pétard-signal pour chemins de fer.)

Tamin, 17 décembre 1873, brevet 100,792. (Purification du sucre, des mélasses et des jus sucrés, régénération des substances employées et utilisation des résidus.)

Taylor, 18 décembre 1873, brevet 101,088. (Attaches pour vêtements.)

Toselli, 17 décembre 1873, brevet 100,296. (Grappin automoteur pour pêcher les huîtres, les coraux, etc.)

Touzelin, 15 décembre 1873, brevet 101,258. (Lampe hydrostatique à niveau constant.)

Villeneuve, 19 décembre 1873, brevet 92,975. (Tabliers pour le sciage mécanique en courbe.)

Coignet, 22 décembre 1873, brevet 101,595. (Fabrication économique du sulfure de calcium.)

Contour et Frezon, 26 décembre 1873, brevet 96,857. (Fabrication des sucres et alcools.)

David, 23 décembre 1873, brevet 97,556. (Application de l'ozone au blanchiment des cotons en laine, filés, des papiers, etc.)

Delavault, 24 décembre 1873, brevet 100,343. (Carte de correspondance fermée ou couverte-annonces.)

Delavault, 30 décembre 1873, brevet 100,343. (Carte de correspondance fermée ou couverte-annonces.)

Despréaux, 24 décembre 1873, brevet 98,660. (Coulisseaux métalliques de fils et couchettes.)

Dupuy, 31 décembre 1873, brevet 98,820. (Emploi du caoutchouc vulcanisé, durci, souple, etc. dans la fabrication des épaulettes.)

Durand et Beurdeley, 26 décembre 1873, brevet 99,578. (Briques, briquettes et produits agglomérés.)

Galland, 29 décembre 1873, brevet 98,591. (Dégoudronnage des fûts, tonneaux, barils, etc. servant au transit de la bière.)

Grandcollot, 23 décembre 1873, brevet 100,574. (Irrigateur.)

Hoeller, 24 décembre 1873, brevet 92,562. (Machine à fabriquer les tubes ou tuyaux coudés.)

Hugon, 30 décembre 1873, brevet 98,856. (Manomètre fixe et articulé à double colonne de liquide.)

Husbrocq, 31 décembre 1873, brevet 100,774. (Fermoirs de porte-cigares, porte-cigarettes, porte-monnaie, etc.)

Knab, 23 décembre 1873, brevet 97,595. (Moyen d'utiliser l'azote contenu dans les substances animales et végétales.)

Lecussaigne, 6 décembre 1873, brevet 99,387. (Machine pour le tirage à poil des étoffes en travers.)

Leblond et Mulot, 24 décembre 1873, brevet 101,012. (Chauffage par l'oxyde de carbone et gaz combustibles, et applications.)

Leduc, 31 décembre 1873, brevet 100,217. (Extraction des chardons, grattons, etc. dans les laines de peaux de mouton.)

Lévy, 26 décembre 1873, brevet 96,905. (Avertisseur mécanique à sonnerie des pressions du gaz d'éclairage.)

Meugniot, 23 décembre 1873, brevet 100,881. (Charrues [moyen d'empêcher l'adhérence de la terre].)

Muller et Fichet, 31 décembre 1873, brevet 101,610. (Procédés de production de combustion et d'emploi des combustibles gazeux.)

Piéron, 23 décembre 1873, brevet 99,498. (Presse pour l'extraction des jus de betteraves.)

Poiraudeau, 6 décembre 1873, brevet 96,211. (Méthode d'écriture pratique.)

Poizot et Lagrelle, 26 décembre 1873, brevet 96,942. (Presse continue à cylindres pour l'extraction double du jus de betteraves.)

Potts, 26 décembre 1873, brevet 100,918. (Voies de chemins de fer.)

Reine, 23 décembre 1873, brevet 98,776. (Fusils chassepot [disposition].)

Reynoso, 29 décembre 1873, brevet 101,512. (Préparations nutritives hygiéniques.)

Richard frères, 26 décembre 1873, brevet 96,953. (Jouets d'enfants chassepot-bijoux, etc.].)

Rey, 24 décembre 1873, brevet 88,234. (Montre-jouet.)

Sébille, 30 décembre 1873, brevet 93,305. (Composition schisto-asphaltique et béton bitumineux.)

Sellers, 30 décembre 1873, brevet 93,467. (Puddlage du fer et appareils employés.)

Société générale de metallurgie (procédés Bonnard), 26 décembre 1873, brevet 91.367. (Gazogène à haute température.)

Société générale de métallurgie (procédés Pansard), 27 décembre 1873, brevet 93.659. (Traitement des minerais de fer en vue de la fabrication de la fonte, du fer et de l'acier.)

Thiaut, 24 décembre 1873, brevet 100,395. (Tire-bouchon de poche.)

Bonnet, 7 janvier 1874, brevet 89,675. (Presse continue pour l'extraction des jus de betteraves et autres.)

Bottier, 14 janvier 1874, brevet 97,916. (Appareil appliqué aux métiers à tisser pour obtenir les étoffes bouclées ou les velours par les métiers à tisser.)

Chiron, 17 janvier 1874, brevet 97,753. (Machine à mouvement perpétuel par la force centrifuge utilisée.)

Corneille, 13 janvier 1874, brevet 98,856. (Fusil à aiguille.)

Doucet, 10 janvier 1874, brevet 99,608. (Serrure de sûreté à engrenages.)

Duvernay (Mlle), 7 janvier 1874, brevet 98.790 (Composition de cirage.)

Fortin, 7 janvier 1874, brevet 99.715. (Machine à découper à table tournante.)

Généviève, 22 janvier 1874, brevet 97,799. (Pavés artificiels hydrauliques.)

Grymonprez, 16 janvier 1874, brevet 93,800. (Havre-sac de troupe.)

Guibal et Teyssèdre, 17 janvier 1874, brevet 98,532. (Tissu à côtes pour articles de bonneterie.)

Joligeon, 19 janvier 1874, brevet 100,378. (Pompe à épuisement.)

Leleu, 14 janvier 1874, brevet 101,313. (Machine à teiller le lin.)

Luthringer, 8 janvier 1874, brevet 99.295. (Réserve pour couleurs de toutes nuances dans l'impression des tissus et fils.)

Maison, 27 janvier 1874, brevet 99.099. (Filtre à épurer la résine.)

Mathey, 3 janvier 1874, brevet 97,972. (Application de la force du vent aux machines à vapeur, locomotives, etc.)

Peitot, 15 janvier 1874, brevet 98,447. (Instrument de chirurgie dit *diffuseur utéro-vaginal*.)

Rey, 8 janvier 1874, brevet 97,673. (Machine à teindre les soies et autres matières.)

Rigaud, 8 janvier 1874, brevet 99,392. (Marchepied à levier.)

Sauverzac (De), 13 janvier 1874, brevet 97,677. (Machine à façonner le bois pour semelles de galoches.)

Savalle, 3 janvier 1874, brevet 96,381. (Presses continues à pulper de betteraves, etc., et leurs pompes à tirer.)

Schmid, 15 janvier 1874, brevet 101,024. (Préparation et fabrication du papier au moyen de la plante de maïs.)

Verrier, 12 janvier 1874, brevet 95,594. (Machine atmosphérique et à surchauffe intermédiaire.)

Villemiot, 14 janvier 1874, brevet 98,046. (Métier à tisser sans arrêt.)

Warin, 19 janvier 1874, brevet 97,912. (Métier de guimpier à débrayage et à embrayage partiel.)

Beer, 31 janvier 1874, brevet 101,658. (Échardonnage ou épaillage chimique des draps et tissus de laine.)

Bergeron, 6 janvier 1874, brevet 101,723. (Application des presses sterhydrauliques ou autres à l'agglomération du sel marin en pains.)

Borthomieu, 24 janvier 1874, brevet 98.621. (Piéges à mouches.)

Brunninghausen, 6 janvier 1874, brevet 97,652. (Application du caoutchouc aux pianos.)

Carbonères et Rouf, 8 janvier 1874, brevet 98,188. (Engrais complet aux tourteaux animalisés, etc.)

Corbin, 3 janvier 1874, brevet 94,183. (Presse à cylindres pour l'extraction du jus de la betterave, etc.)

Dalmas, 4 février 1874, brevet 100,970. (Robinet aérométrique pour la conservation des liquides.)

Denis, 6 janvier 1874, brevet 97,792. (Appareil d'aspiration et de compression pour la transmission de signaux, etc.)

Dereuder, 5 janvier 1874, brevet 98,659. (Planchette pour le récolement, le dessin et la conservation des plans.)

Devilliers, 10 janvier 1874, brevet 98,988. (Botte à soufflet avec talon mobile à pivot.)

Duchamp fils, 20 janvier 1874, brevet 101,494. (Arrêt pour fixer les fenêtres ouvertes.)

Falconnier, 3 janvier 1874, brevet 100,606. (Robinets à pression pour gaz et liquides.)

Hiard, 3 février 1874, brevet 95,878. (Four à sécher et à cuire la sardine.)

Jolissaint-Vonèche, 3 janvier 1874, brevet 101,474. (Fabrication de cuir végétal.)

Lebée, 12 janvier 1874, brevet 93,967. (Fabrication du sucre de betteraves.)

Lehec, 10 janvier 1874, brevet 100,614. (Moteurs à vapeur.)

Messenger, 3 janvier 1874, brevet 97,770. (Réunion et ajustement des tuyaux de conduites d'eau et soupapes.)

Nel, 28 janvier 1874, brevet 95,023. (Bidon porte-gamelle et quart.)

Piéron, 7 janvier 1874, brevet 99,498. (Presse continue à hélice et à cylindre fixe filtrant pour l'extraction des jus de betteraves.)

Poullain de la Motte, 8 janvier 1874, brevet 98,706. (Tubes dialyseurs en papier parchemin.)

Rault, 6 janvier 1874, brevet 93,853. (Modifications à l'appareil télégraphique Morse.)

Rozières, 27 janvier 1874, brevet 98,311. (Pompe à un ou deux corps à simple effet.)

Sainte-Marie (De), 8 janvier 1874, brevet 97,842. (Machines à fabriquer les poches ou paillassons à envelopper les bouteilles.)

Teyssonneau, 26 janvier 1874, brevet 98,414. (Ouvertures des boîtes à conserves, etc. soudées.)

Béru, 13 février 1874, brevet 101,757. (Moyen de sauvetage pour incendies.)

Bolette, 16 janvier 1874, brevet 99,802. (Machines à carder la laine.)

Bures fils aîné, 17 mai 1873, brevet 95,663. (Produit pour remplacer les cafés de chicorée et autres.)

Chameroy, 12 janvier 1874, brevet 98,123. (Robinets supprimant les coups de bélier.)

Cornish et Strange, 12 janvier 1874, brevet 99,412. (Machines à préparer, filer ou organsiner et doubler le coton, la soie, la laine, etc.)

Dubrule, 15 janvier 1874, brevet 97,860. (Peigneuse de laine, système Noble.)

Farcot et ses fils, 13 janvier 1874, brevet 96,103. (Régulateur à boules ou masses tournantes [pendule conique].)

Farcot et ses fils et Duclos et compagnie, 17 janvier 1874, brevet 97,795. (Servo-moteur et ses applications.)

Farcot et ses fils et Duclos et compagnie, 17 janvier 1874, brevet 101,304. (Distribution différentielle pour treuils servo-moteurs pour la manœuvre des gouvernails, des appareils élévateurs, etc.)

Fleury, 14 janvier 1874, brevet 101,077. (Agrafe-levier pour gants et autres articles.)

Gabert, 13 janvier 1874, brevet 99,378. (Garniture des joints à l'arrière des boîtes à graisse et à huile des wagons, etc.)

Gand, 10 février 1874, brevet 101,038. (Plieur-cartons Jacquart.)

Lamarre, 15 janvier 1874, brevet 93,686. (Compositions pour feux et signaux de pyrotechnie.)

Le Bret, 19 janvier 1874, brevet 94,618. (Appareil de sûreté pour les voyageurs en chemins de fer.)

Lecocq, 16 janvier 1874, brevet 98,398. (Moyens d'atteler, d'accrocher et de décrocher les véhicules de chemins de fer.)

Libotte, 15 janvier 1874, brevet 100,821. (Appareil d'arrêt instantané pour cages d'extraction de mines.)

Linard, 16 janvier 1874, brevet 97,865. (Outillage et procédés de fabrication des fabriques de sucre de betteraves.)

Montégut et Barou, 6 février 1874, brevet 97,935. (Portière de laudau.)

Nichols, 17 janvier 1874, brevet 97,974. (Application des charnières aux pupitres pliants.)

Péan, 15 janvier 1874, brevet 101,580. (Toupie mécanique à effets variés.)

Sauverzac (De), 29 octobre 1873, brevet 97,677. (Machine à façonner le bois pour semelle de galoche.)

Schallehn, 16 janvier 1874, brevet 99,860. (Appareil à activer, etc. la combustion des combustibles dans les foyers industriels.)

Teyssonneau, 11 février 1874, brevet 98,414. (Ouverture des boîtes à conserves, etc. soudées.)

Yates (Les sieurs) et Kellett, 15 janvier 1874, brevet 99,272. (Rubans de cardes et appareils ou machines pour la fabrication.)

Bertaud, 24 janvier 1874, brevet 98,117. (Conduit pour lit invisible dans un meuble à deux corps.)

Berthier (Les sieurs), 26 janvier 1874, brevet 98,250. (Bois, menuiseries, parquets plaqués sur bitume.)

Boissonneau, 21 janvier 1874, brevet 97,852. (Cafetière à filtre à rétroversion.)

Chevalier, 26 janvier 1874, brevet 98,025. (Table à jeux se démontant et se transformant.)

Chevallier, 23 janvier 1874, brevet 93,575. (Appareil de tirage pour machines à vapeur.)

Douville, 23 janvier 1874, brevet 92,920. (Appareil d'arrosement pour chaussées, pelouses, etc.)

Félix, 24 janvier 1874, brevet 100,842. (Construction et marche des appareils pour sucreries.)

Fournier, 21 janvier 1874, brevet 100,509. (Fabrication de savons.)

Galland, 24 janvier 1874, brevet 100,945. (Filtre-presse pour brasseries, etc.)

Hennequin, 26 janvier 1874, brevet 100,376. (Boussole-rapporteur pour levers d'itinéraires, etc.)

Heuzé, 19 janvier 1874, brevet 95,384. (Robinet avec réservoir évitant le coup de bélier.)

Level, 21 janvier 1874, brevet 78,186. (Vases cubiques gradués pour la démonstration du système métrique.)

Lissagaray, 26 janvier 1874, brevet 101,575. (Conservation des blancs et des jaunes d'œufs.)

Margueritte, 22 janvier 1874, brevet 101,745. (Défécation des jus sucrés.)

Millet, 21 janvier 1874, brevet 100,851. (Gril-cuisinière.)

Miroude-Pichard, 24 janvier 1874, brevet 101,709. (Dents de cardes.)

Morewood, 24 janvier 1874, brevet 93,193. (Fabrication du fer-blanc terne ou brillant.)

Not, 22 janvier 1874, brevet 101,611. (Cartes-guides ou album géographique.)

Poydenot, 20 janvier 1874, brevet 98,043. (Encrier inépuisable.)

Réal et Wisser, 22 janvier 1874, brevet 101,354. (Application de chiffres imitant les chiffres incrustés aux cannes, parapluies, etc.)

Retornat, 23 janvier 1874, brevet 96,379. (Fermeture des parapluies, ombrelles, etc.)

Rosbonne-Dumesnil, 24 janvier 1874, brevet 97,942. (Hache-paille servant de coupe-racines, concasseur, etc.)

Sokolnicki, 19 janvier 1874, brevet 84,385. (Bec universel pour la combustion des essences minérales, etc.)

Thierry fils, 17 janvier 1874, brevet 101,321. (Griffe ou pince à manchonner et à visser.)

André et Fleury, 29 janvier 1874, brevet 101,425. (Garde-fruits métallique.)

Avril, 27 janvier 1874, brevet 99,440. (Machines à mouler les briques et tuiles.)

Baudot et Aublet, 28 janvier 1874, brevet 101,194. (Fabrication de talons en liége pour chaussures.)

Billebault, 26 janvier 1874, brevet 97,416. (Combustible à base de tourbe.)

Bourdais, 17 février 1874, brevet 97,685. (Mécanisme à détente variable pour machines à vapeur.)

Breloux, 28 janvier 1874, brevet 100,701. (Machines à battre les céréales.)

Champonnois, 29 janvier 1874, brevet 100,237. (Traitement de la pulpe de betteraves pour l'extraction et l'épuration des jus.)

Deacon, 30 janvier 1874, brevet 100,506. (Mesurage de l'eau passant dans les tuyaux de conduites.)

Dumay, 6 février 1874, brevet 97,961. (Appareils pour retirer des produits volatils ou solubles des marcs de raisins ou autres.)

Duvernay (Mme), 18 février 1874, brevet 98,790. (Composition de tirage.)

Farcot et ses fils et Duclos et compagnie, 28 janvier 1874, brevet 101,304. (Distribution différentielle pour treuils servo-moteurs pour la manœuvre des gouvernails, des appareils élévateurs, etc.)

Frémy, 13 février 1874, brevet 100,646. (Appareils de sauvetage dans les incendies.)

Gauthier frères, 16 février 1874, brevet 98,431. (Montage de métiers à tisser pour la fabrication des étoffes façonnées.)

Gigodot et Laprévote, 7 février 1874, brevet 97,460. (Appareil souffleur fumivore pour foyers industriels.)

Havard et Gautier, 2 février 1874, brevet 94,318. (Machines locomotives routières, et applications.)

Lambert, 6 février 1874, brevet 101,503. (Régulateur de tissage.)

Lansel, 30 janvier 1874, brevet 90,854. (Compteur-jeu de salon.)

Lebée, 30 janvier 1874, brevet 93,967. (Fabrication du sucre de betteraves.)

Leroy, 27 janvier 1874, brevet 88,926. (Chaudières à vapeur.)

Mante, 26 janvier 1874, brevet 97,067. (Autographie.)

Merlet, 16 février 1874, brevet 101,678. (Régulateur à expansion pour mise d'échappement d'horloge.)

Poizot et Legrelle, 29 janvier 1874, brevet 96,942. (Extraction double du jus de betteraves par la presse continue à cylindres.)

Richard et compagnie, 30 janvier 1874, brevet 101,383. (Boîtes ou flacons à spatule pour cirage.)

Trachot (Mme veuve), 16 février 1874, brevet 99,701. (Piége à mouches et autres insectes ailés.)

Barreau-Pinchon, 7 février 1874, brevet 86,589. (Condenseur à surface pour générateurs de vapeur.)

Blancan, 5 février 1874, brevet 97,248. (Enveloppes pour lettres, paquets, etc.)

Combret, 5 février 1874, brevet 98,058. (Appareil pour raffiner les corps gras et application de l'acide phénique pour les conserver.)

Cuvelier, 9 février 1874, brevet 98,326. (Presse continue à extraire le jus de la pulpe de betteraves.)

Delharpe, 19 février 1874, brevet 101,858. (Tarlatane à rayures imprimées, etc.)

Duncan et les sieurs Newlands, 3 février 1874, brevet 94,119. (Traitement des solutions saccharines pour la fabrication du sucre.)

Durand, 10 février 1874, brevet 92,356. (Boutons à tige.)

Farcot et ses fils et Duclos et compagnie, 9 février 1874, brevet 101,303. (Distribution différentielle pour treuils servo-moteurs pour la manœuvre des gouvernails, des appareils élévateurs, etc.)

Hélouis, 3 février 1874, brevet 76,896. (Passementeries métalliques [application des plaqués sur cuivre].)

Higuette, 6 février 1874, brevet 100,815. (Cribleur-trieur universel.)

Jobard, 18 février 1874, brevet 100,653. (Voitures, brouettes et autres véhicules.)

Lelong-Burnet, 7 février 1874, brevet 98,109. (Fabrication de la baryte, de la strontiane et de leurs dérivés.)

Liotard jeune, 10 février 1874, brevet 98,137. (Brûleur à gaz à jets couverts.)

Loiseau, 10 février 1874, brevet 101,503. (Tuteur-protecteur-caléfacteur des vignes.)

Micolon, 10 février 1874, brevet 98,474. (Fours; appareils et préparations des minerais pour leur réduction, fusion, etc.)

Mouret, 7 février 1874, brevet 93,496. (Cave à liqueurs.)

Obriot-Pramthoy, 4 février 1874, brevet 94,462. (Fabrication de la bascule des couteaux de table.)

Olive et Crégut, 11 février 1874, brevet 95,419. (Cage-filtre pour la pression des graines oléagineuses, etc.)

Pives, 5 février 1874, brevet 95,327. (Distillation à haute température pour l'obtention des huiles essentielles et des parfums des plantes, fleurs, etc.)

Rheims, 3 février 1874, brevet 93,785. (Stores hydrauliques.)

Riegel, 7 février 1874, brevet 88,504. (Châssis de glace de landau.)

Société civile des eaux d'Orezza, 11 février 1874, brevet 102,142. (Saturation gazeuse de l'eau de Saint-Galmier.)

Société générale de métallurgie (procédés Ponsard), 4 février 1874, brevet 100,924. (Fabrication de l'acide carbonique.)

Vigne, 12 février 1874, brevet 101,388. (Chariots mobiles pour le dressage des douelles ou douves de tonneaux.)

Beaulieu, 24 février 1874, brevet 101,130. (Chaussures collées et imperméables.)

Beaurepaire (Le comte de), 14 février 1874, brevet 101,921. (Rectification des alcools, expulsion des éthers par la ventilation ou par le vide.)

Cicile-Larbre, 23 février 1874, brevet 83,212. (Machine à rincer les bouteilles avec des perles en cristal.)

Collet et Gervais, 13 janvier 1874, brevet 97,959. (Bidons-cafetière de route.)

Cornely, 12 février 1874, brevet 101,596. (Application d'un appareil soutacheur au couso-brodeur Bonnaz.)

Cornely, 19 février 1874, brevet 101,365. (Machine à broder dite *couso-brodeur Bonnaz* [disposition].)

Demeule, 20 février 1874, brevet 99,413. (Apprêts des étoffes tirées à poil.)

Deslandes, 25 février 1874, brevet 98,329. (Pressoir à vin.)

Fontaine, 13 février 1874, brevet 101,440. (Bouée de sauvetage.)

Gérente père et fils, 6 janvier 1874, brevet 98,158. (Outils mécaniques à fabriquer le bois de galoches.)

Giampietro, 19 février 1874, brevet 98,133. (Tympan artificiel.)

Godinaux, 14 février 1874, brevet 89,129. (Pompes à pression à débiter la bière.)

Greindl (le baron), 28 février 1874, brevet 101,603. (Pompe rotative et ses applications.)

Johnson, 19 février 1874, brevet 84,791. (Tableaux photographiques.)

Klotz, 14 février 1874, brevet 101,349. (Support des pelotes de fil pour machines à coudre.)

Mégret, 23 février 1874, brevet 98,103. (Bouchage hermétique des bouteilles, etc.)

Méritens (De) et Kresser, 17 février 1874, brevet 101,315. (Extraction de la cellulose fibreuse des succédanés de chiffons pour pâte à papier.)

Mignon, 12 février 1874, brevet 98,168. (Machines à fabriquer les briques et agglomérés.)

Ogurd, 19 février 1874, brevet 97,340. (Balle-cartouche pour armes de salon et pour l'instruction militaire.)

Péron, 16 février 1874, brevet 99,498. (Presse continue à hélice et à cylindre fixe filtrant pour l'extraction du jus de betteraves.)

Robert, 13 février 1874, brevet 100,031. (Pendules mystérieuses.)

Taylor, 17 février 1874, brevet 101,088. (Attaches pour vêtements.)

Terrel des Chênes, 19 février 1874, brevet 98,277. (Pressoir à vin.)

Barthelet, 2 mars 1874, brevet 98,881. (Boîte-enveloppe pour cotons et laines à tricoter.)

Bavastro, 25 février 1874, brevet 102,221. (Appareil d'éclairage à air comprimé.)

Buiron, 3 mars 1874, brevet 100,070. (Machine-armure à crochets simples pour métiers à tisser mécaniques.)

Charpentier, 23 février 1874, brevet 101,234. (Chauffage économique des générateurs de vapeur.)

Chazelles, 20 février 1874, brevet 88,425. (Toupies à changements de couleur.)

Delarue, 24 février 1874, brevet 102,258. (Plastron-gilet.)

Denjean, 4 mars 1874, brevet 101,893. (Fermeture de magasin à double X.)

Favre, 23 février 1874, brevet 93,117. (Fabrication de tissus.)

Hanchecorne, 21 février 1874, brevet 98,364. (Marches en fer galvanisé pour toitures.)

Jaillon, 23 février 1874, brevet 91,474. (Reliure mobile.)

Lépine, 20 février 1874, brevet 94,560. (Moyen de fixer les boutons métalliques massifs.)

Lissagaray, 25 février 1874, brevet 101,575. (Conservation des blancs et des jaunes d'œufs.)

Loquay, 2 mars 1874, brevet 95,321. (Levier articulé servant de moteur.)

Luthringer, 3 mars 1874, brevet 99,295. (Réserve pour couleurs de toutes nuances dans l'impression des tissus et fils.)

Manès, 20 février 1874, brevet 97,667. (Désargentation du plomb et séparation du zinc d'avec le plomb et l'argent.)

Méritens (De) et Kresser, 23 février 1874, brevet 102,178. (Emploi du chlorure de zinc au tannage des matières gélatineuses, et application de la gélatine tannée.)

Poizot et Lagrelle, 21 février 1874, brevet 96,942. (Extraction double du jus de betteraves par la presse continue à cylindres.)

Rojot, 4 mars 1874, brevet 98,174. (Baratte mécanique.)

Savalle, 21 février 1874, brevet 93,563. (Régulateur d'alimentation des appareils de distillation, d'épuration et de rectification des alcools.)

Savalle, 21 février 1874, brevet 96,381. (Presses continues à pulpes de betteraves, etc., et leurs pompes à tiroir.)

Savalle, 21 février 1874, brevet 102,212. (Extraction de l'alcool entraîné par l'acide carbonique qui s'échappe des fermentations alcooliques.)

Sayn, 24 février 1874, brevet 83,757. (Machine à fabriquer les briques.)

Serve, 28 février 1874, brevet 101,717. (Traitement des grès et autres matériaux siliceux.)

Thuilliez, 7 mars 1874, brevet 98,213. (Tonneau laveur pour le linge.)

Bopp du Pont frères, 28 février 1874, brevet 98,583. (Bidon culinaire portatif pour l'armée.)

Bozzini, 10 mars 1874, brevet 101,888. (Impressions sur tissus.)

Brachigny et Deschamps fils, 25 février 1874, brevet 100,205. (Moteur aéro-hydraulique.)

Brunot, 12 mars 1874, brevet 95,932. (Aprareils contrôleurs de la marche des trains de chemins de fer, des voitures de place, etc.)

Champonnois, 28 février 1874, brevet 80,422. (Appareil pour l'extraction et l'épuration des jus de betteraves.)

Charpentier, 2 mars 1874, brevet 101,234. (Chauffage économique des générateurs de vapeur.)

Compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, 25 février 1874, brevet 98,783. (Application du four tournant à la fabrication du ferro-manganèse et autres alliages métalliques.)

Crespel et Bocquet, 9 mars 1874, brevet 102,289. (Réfrigérant-réchauffeur à surfaces planes.)

Deschamps et Limosin, 12 mars 1874, brevet 101,764. (Organisation et construction des lavoirs publics.)

Digney (Les sieurs), Lartigue et Forest, 25 février 1874, brevet 93,856. (Fermeture et ouverture automatique des robinets, valves et clapets.)

Diamier, 28 février 1874, brevet 98,330. (Conservation des fruits, légumes, fleurs, gibiers, poissons, etc.)

Farcot et ses fils et Duclos et compagnie, 28 février 1874, brevet 97,795. (Servomoteur et ses applications.)

Fuzellier-Léger, 12 mars 1874, brevet 101,274. (Fabrication des vis de lit, d'armoire, de voiture, etc.)

Fuzellier-Léger, 14 mars 1874, brevet 101,667. (Fabrication des paumelles.)

Gand, 9 mars 1874, brevet 101,038. (Plieurs-cartons Jacquart.)

Gras, 2 mars 1874, brevet 98,464. (Bouton-attache.)

Lachaud, 28 février 1874, brevet 102,133. (Fabrication des fleurs et feuilles artificielles.)

Le Baron, 14 mars 1874, brevet 83,437. (Fusil à percussion centrale.)

Marlin, 27 février 1874, brevet 98,996. (Application des plumages d'oiseaux à la draperie unie ou veloutée.)

Meunier, 27 février 1874, brevet 97,632. (Élévation des boissons par le vide.)

Pulvermacher, 3 mars 1874, brevet 99,596. (Moyens et appareils pour la production et l'application des courants électriques.)

Sezille, 25 février 1874, brevet 95,691. (Mode d'extraction continue des jus sucrés, etc.)

Teyssonneau, 25 février 1874, brevet 98,414. (Ouverture des boîtes à conserves, etc. soudées.)

Thibault, 28 février 1874, brevet 98,379. (Imitation de bois sur papier de tenture.)

Armbruster, 9 mars 1874, brevet 99,508. (Métier à câbler.)

Aubert, 9 mars 1874, brevet 92,383. (Propulseur à ailettes.)

Bazin, 5 mars 1874, brevet 101,095. (Bateau dragueur.)

Bigot, 20 mars 1874, brevet 102,350. (Amélioration des vins en cercles et en bouteilles.)

Blanchet, 9 mars 1874, brevet 93,916. (Canne de jardin pour tir.)

Bosquette, 9 mars 1874, brevet 95,897. (Balles décrasseuses pour armes à feu.)

Bouttier et Couhault, 7 mars 1874, brevet 100,040. (Tondeuse-force pour les moutons.)

Delharpe, 17 mars 1874, brevet 101,858. (Tarlatane à rayures imprimées, etc.)

Desbordes, 11 février 1874, brevet 100,210. (Machine à tondre les chevaux.)

Deshayes, 7 mars 1874, brevet 101,533. (Machine à broder Bonnaz [disposition].)

Droniou père, 24 janvier 1874, brevet 97,925. (Affinage de la tourbe de marais et applications comme pâte à papier, carton, etc.)

Ganne, 9 mars 1874, brevet 98,693. (Application de la chaleur au démoulage de la machine pour la fabrication du charbon de Paris.)

Grut, 7 mars 1874, brevet 99,023. (Agrafes se fixant par rivure.)

Jacquemet, 14 mars 1874, brevet 102,066. (Ourleur à genouillère pour machines à coudre.)

Lafleur et Roulot, 9 mars 1874, brevet 99,786. (Lunette biprismatique.)

Lebée, 4 mars 1874, brevet 93,967. (Fabrication du sucre de betteraves.)

Leloup, 7 mars 1874, brevet 100,820. (Table pliante à baïonnette, etc.)

Mersanne (De), 5 mars 1874, brevet 98,04.. (Appareils pour la subdivision facultative des courants électriques.)

Morane, 6 mars 1874, brevet 94,359. (Fabrication de bougies, chandelles et cierges.)

Nicolas et Chamon, 3 mars 1874, brevet 95,286. (Compteur d'eau et à gaz et à vapeur.)

Puy, 18 mars 1872, brevet 98,516. (Presse hydraulique pour l'extraction de l'huile des olives et la fabrication des tourteaux.)

Snow, 7 mars 1874, brevet 101,813. (Appareils télégraphiques.)

Tonfflin, 7 mars 1874, brevet 98,908. (Fabrication de bois d'allumage dit *fagots de Paris*.)

Touron et Bouscou, 17 mars 1874, brevet 101,785. (Pompe.)

Blanchard, 21 mars 1874, brevet 98,341. (Bande étanche.)

Bourgerie, Darbour et Renaux, 13 mars 1874, brevet 99,047. (Agrafes pour chaussures, vêtements, etc.)

Bousquet-Briquet, 24 mars 1874, brevet 76,508. (Exécution des raccords de branchements de conduites d'eau ou de gaz.)

Bouzini, 24 mars 1874, brevet 101,883. (Impressions sur tissus.)

Broux frères, 21 mars 1874, brevet 101,727. (Crapaudine à corridors intérieurs.)

Cabardos, 16 février 1874, brevet 96,096. (Appareil de nettoyage et d'épuration pour plumes et duvets.)

Chaumont, 13 mars 1874, brevet 96,501. (Chauffage de voitures, etc.)

Corron, 23 mars 1874, brevet 92,398. (Machine à teindre les matières textiles ou filamenteuses en écheveaux.)

Croutte, 18 mars 1874, brevet 63,745. (Dispositions de diverses parties de mécanisme des réveille-matin.)

Desbordes (Mme), 13 mars 1874, brevet 98,452. (Appareil pour lampes à modérateur.)

Flament et Mme Flament, 10 mars 1874, brevet 101,140. (Corset-ceinture.)

Fournier, 25 mars 1874, brevet 101,407. (Chauffages ordinaires [économie de combustible].)

Frenlon, 11 mars 1874, brevet 92,826. (Boucbage à prise d'air et à pression.)

Hélouis, 13 mars 1874, brevet 101,904. (Placage des fils métalliques pour passementeries militaires, civiles et religieuses.)

Maury, 24 mars 1874, brevet 98,540. (Décamètre de précision servant d'équerre, de niveau et de boussole.)

Maussier, 23 mars 1874, brevet 95,846. (Fabrication de la silice gélatineuse, acide silicique, et application.)

Micolon, 11 mars 1874, brevet 98,474. (Fours, appareils et préparation des minerais pour leur réduction, fusion, etc.)

Peltier jeune, 11 mars 1874, brevet 89,727. (Machines à décortiquer, nettoyer et trier les graines.)

Reynoso, 13 mars 1874, brevet 101,512. (Préparations nutritives.)

Richard, 13 mars 1874, brevet 97,441. (Peigne universel et application de l'électricité aux machines à ouvrir les fils, etc.)

Scherrer, 10 mars 1874, brevet 93,976. (Générateurs de vapeur et leurs foyers.)
Tellier-Roy, 26 mars 1874, brevet 100,963. (Fer à repasser à poignée mobile.)
Thudiard de Frondeville, 10 mars 1874, brevet 101,653. (Munitions hydrofuges de guerre, de chasse et de commerce.)
Baujard, 18 mars 1874, brevet 102,186. (Empaquetage évidé pour bougies.)
Bertrand, 31 mars 1874, brevet 99,475. (Séchoir mécanique chauffé à la vapeur.)
Bollé, 18 mars 1874, brevet 98,551. (Construction d'aimants feuilletés.)
Cazes et Blanc, 28 mars 1874, brevet 98,484. (Machine coupeuse à double effet pour la fabrication instantanée des bouchons.)
Errani et Anders, 20 mars 1874, brevet 96,712. (Moteur sans gaz par l'emploi d'un hydrocarbure liquide pulvérisé.)
Fabre, 31 mars 1874, brevet 102,560. (Machine à griller les étoffes de soie, laine, etc., et spécialement les satins.)
Falconnier, 19 mars 1874, brevet 98,589. (Biberon pour l'allaitement des enfants.)
Farcot, 19 mars 1874, brevet 92,460. (Pendule de nuit.)
Gérard-Lescuyer, 19 mars 1874, brevet 100,147. (Transformation du fusil modèle 1866.)
Giroud d'Argoud, 1er avril 1874, brevet 97,196. (Générateur à vapeurs combinées à foyer fumivore, etc.)
Jouret, 17 mars 1874, brevet 100,055. (Arrêt des chevaux emportés.)
Lacour, 15 mars 1874, brevet 101,641. (Chauffage à la sciure de bois.)
Lebée, 18 mars 1874, brevet 93,967. (Fabrication du sucre de betteraves.)
Lesgourgues, 31 mars 1874, brevet 100,454. (Application du ferme-joints métallique.)
Mangin et Monnot, 17 mars 1874, brevet 99,527. (Brancards de secours pour les voitures.)
Maussier, 28 mars 1874, brevet 95,846. (Fabrication de la silice gélatineuse, acide silicique, et application.)
Muller et Fichet, 17 mars 1874, brevet 98,338. (Fours à gaz.)
Parent et compagnie, 18 mars 1874, brevet 98,593. (Bouton à queue en matière plastique recouverte de métal.)
Riffard, 28 mars 1874, brevet 98,737. (Titrage du sucre et du glucose.)
Rodrigues de Castos, 28 mars 1874, brevet 98,582. (Publicité [Paris-Canapes].)
Savalle, 14 mars 1874, brevet 96,381. (Presses continues à pulpes de betteraves, etc., et leurs pompes à tiroir.)
Sée, 27 mars 1874, brevet 102,546. (Machine à purger le fil.)
Société générale de métallurgie (procédés Ponsard), 17 mars 1874, brevet 98,578. (Chauffage pour chaudières à vapeur, cornues à gaz, etc.)
Tessié du Motay, 26 février 1874, brevet 95,923. (Épuration mécanique et chimique des fontes.)
Baudrit, 20 mars 1850, brevet 94,674. (Construction des combles en fonte et mixtes.)
Bétis, Espinasse et compagnie, 26 mars 1874, brevet 99,046. (Tondeuse aimantée pour animaux.)
Breval, 21 mars 1874, brevet 100,338. (Machine à drayer les peaux.)
Charpentier, 23 mars 1874, brevet 101,254. (Chauffage économique des générateurs de vapeur.)
Chaubin, 21 mars 1874, brevet 101,067. (Moyen de supprimer le tangage et le roulis dans les navires.)
Chauvet, 2 mars 1874, brevet 100,733. (Râpe et fécule applicable à la sucrerie, la papeterie, l'amidonnerie, etc.)
Covart, 20 mars 1874, brevet 93,151. (Machines à fabriquer les brosses.)
Farcot et ses fils et Duclos et compagnie, 21 mars 1874, brevet 99,795. (Sur le moteur et ses applications.)
Fayet, 23 mars 1874, brevet 101,102. (Grillade mobile à rabattement [appliquée pour fourneaux culinaires].)
Fayet, 27 mars 1874, brevet 100,012. (Construction des étouffoirs.)
Fayol, 25 mars 1874, brevet 102,125. (Brûle-bougie évitant le coulage.)
Grandcollot, 28 mars 1874, brevet 100,574. (Irrigateur.)
Grandry, 21 mars 1874, brevet 100,576. (Chaussure imperméable.)
Hesbuysen, 26 mars 1874, brevet 94,251. (Régulateur automatique pour l'eau et autres fluides.)

Ireland, 27 mars 1874, brevet 98,203. (Machine à fabriquer les rouleaux en bois pour filatures.)

Lebée, 24 mars 1874, brevet 93,967. (Fabrication du sucre de betteraves.)

Moreau, 7 avril 1874, brevet 93,295. (Disque automatique de chemins de fer.)

Pector, 28 mars 1874, brevet 98,803. (Chaussure des troupes à pied et chaussures civiles.)

Pomès, 11 avril 1874, brevet 98,543. (Appareil dit *chargeur-poste*.)

Ronnet, 9 avril 1874, brevet 100,493. (Machine à joindre les douves pour la fabrication des barils.)

Samain, 25 mars 1874, brevet 101,945. (Presse à losange.)

Thomas et Caffall, 23 mars 1874, brevet 99,469. (Gaz de houille [appareils pour empêcher la contre-pression, pour purifier, etc.].)

Van Cutsem, 9 avril 1874, brevet 101,787. (Capsule à balle pour carabines Flobert.)

Zanardo, 18 février 1874, brevet 101,391. (Machine à conformer et plaquer les cadres ovales en bois, les galeries, etc.)

Vu pour être annexé au décret en date du 19 novembre 1874, enregistré sous le n° 135.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Avril 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Avril 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 249.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3996. — *Loi relative aux Droits sur les manquants chez les marchands en gros, bouilleurs et distillateurs.*

Du 4 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les quantités d'alcool reconnues manquantes chez les marchands en gros, bouilleurs et distillateurs de profession, au delà de la déduction légale allouée pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degrés et pour tous autres déchets, seront frappées du droit général de consommation d'après le tarif applicable aux eaux-de-vie en bouteilles (cent soixante-quinze francs (175f) en principal par hectolitre d'alcool pur).

2. Les quantités de vin reconnues manquantes chez les marchands en gros, en sus de la déduction légale, seront frappées du droit de circulation à raison de quinze francs (15f) par hectolitre en principal établi sur les vins en bouteilles par l'article 1er de la loi du 1er septembre 1871.

3. Ces droits seront perçus indépendamment des droits d'entrée dans les villes placées sous le régime ordinaire et du montant de la taxe unique dans les villes rédimées.

4. Dans les entrepôts de Paris, les quantités reconnues manquantes supporteront, au lieu des droits fixés par les articles précédents, 1° pour les vins, la taxe de remplacement applicable aux vins en bouteilles en vertu de la loi du 31 décembre 1873, soit seize francs (16f) en principal par hectolitre; 2° pour les alcools, la taxe de cent quatre-vingt-dix-neuf francs (199f) par hectolitre en princi-

pal fixée par le troisième paragraphe de l'article 6 de la loi du 26 mars 1872.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 Mars 1875.

Le Président,

Signé AUDREN DE KERDREL.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, E. LAMI, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3997. — *DÉCRET qui institue la Banque de l'Indo-Chine et approuve ses Statuts.*

Du 21 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la marine et des colonies et des finances:

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois des 11 juillet 1851 et 24 juin 1874, sur l'organisation des banques coloniales;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une banque d'émission, de prêt et d'escompte est instituée pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française, sous la dénomination de *Banque de l'Indo-Chine.*

2. Le privilége de cette banque est concédé à une société d'actionnaires constituée sous le nom de *Banque de l'Indo-Chine,* à charge par elle de se conformer aux statuts annexés au présent décret.

3. La durée du privilége est fixée à vingt ans, à partir de ce jour.

4. Tous les droits et priviléges en matière de prêts sur récoltes et de prêts sur marchandises édictés par la loi du 24 juin 1874, au profit des banques coloniales, sont conférés à la banque de l'Indo-Chine.

5. La commission de surveillance des banques coloniales exerce,

à l'égard de la banque de l'Indo-Chine, les droits et attributions énoncés en la loi précitée.

6. Les ministres de la marine et des colonies et des finances demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé MONTAIGNAC.

STATUTS.

TITRE Ier.

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

SECTION Ire.

CONSTITUTION, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. La banque de l'Indo-Chine est constituée en société anonyme; la société se compose de tous les porteurs d'actions. Chaque sociétaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

2. Le siége de la société est établi à Paris. Sa durée est fixée à vingt ans, à partir du 21 janvier 1875, date du décret qui la constitue.

Deux succursales seront, en premier lieu, instituées, l'une à Saïgon, l'autre à Pondichéry. La banque pourra, sur délibération du conseil d'administration approuvée par arrêté ministériel, la commission de surveillance des banques coloniales entendue, instituer des agences sur tous les points de l'extrême Orient où sont établis des comptoirs régis par la législation française.

Elle pourra également, sous les mêmes conditions, établir des agences dans les ports de Chine, du Japon et des Indes orientales.

SECTION II.

CAPITAL DES ACTIONS.

3. Le capital social est fixé à la somme de huit millions de francs, divisée en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Ce fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, approuvée par le ministre de la marine et des colonies.

Dans ce cas, les porteurs des actions de la première émission auront toujours un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles.

Un premier versement de cent vingt-cinq francs par action a été effectué préalablement au décret constitutif de la société. Un second versement de cent vingt-cinq francs par action sera exigible deux mois après l'avis qui en sera donné par le conseil d'administration.

S'il juge que le développement des affaires ou toute autre cause l'exige, le ministre de la marine et des colonies aura le droit de requérir ce versement.

L'époque du versement intégral ou partiel des deux cent cinquante francs nécessaires pour libérer complétement les actions sera fixée par le conseil d'administration.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont extraites d'un registre à souche, et le titre détaché porte les signatures de deux administrateurs.

Toutefois, le premier versement de cent vingt-cinq francs par action ne sera constaté que par la délivrance d'un récépissé provisoire.

4. Le conseil d'administration peut ordonner la vente des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués.

Cette vente est faite dix jours après l'insertion d'un avis s'adressant aux actionnaires en retard, dans deux journaux, à Paris, désignés pour la publication des actes de société.

Elle a lieu à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire ni de mise en demeure préalable.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls dans les mains du détenteur, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font point obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur.

Si le produit de la vente laisse un excédant disponible après acquittement du versement en retard, cet excédant appartient à l'actionnaire primitif.

5. Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été opérés cesse d'être négociable.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de six pour cent par an, à compter du jour de l'échéance, sans demande en justice.

6. Les titres portent le timbre de la société.

Ils sont, au choix de l'actionnaire, nominatifs ou au porteur, mais seulement après entière libération.

7. La transmission des titres nominatifs s'opère par un transfert dont la forme est réglée par le conseil d'administration.

Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

8. Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

9. Les droits attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

10. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

11. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

12. Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

13. Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

SECTION III.

OPÉRATIONS DE LA BANQUE.

14. La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui seront permises par les présents statuts.

15. Les opérations de la banque doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant à la Cochinchine et à l'Inde française.

Elles consistent, dans ces colonies :

1° A émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets au porteur. Ces billets seront de mille francs, de cinq cents francs, de cent francs, de vingt francs et de cinq francs.

Par disposition transitoire, les billets pourront, dans chaque colonie, être formulés en monnaie locale pour des valeurs à peu près équivalentes aux coupures ci-dessus.

Les billets de la banque seront remboursables à vue par la succursale qui les aura émis. Toutefois, les coupures de cinq francs ne seront remboursables que par groupes de vingt-cinq francs.

Les coupures de cinq francs ne seront émises qu'avec l'autorisation du ministre de la marine et des colonies, après avis du ministre des finances.

Les billets de la banque seront reçus comme monnaie légale dans l'étendue de la colonie par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers;

2° A escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures notoirement solvables, et dont l'échéance ne doit pas dépasser cent vingt jours;

3° A créer, à négocier, à escompter ou acheter des traites, mandats ou chèques directs ou à ordre sur la colonie, la métropole ou l'étranger. L'échéance de ces traites ou mandats, si elle est déterminée, ne devra pas excéder cent vingt jours, et, si elle est indéterminée, quatre-vingt-dix jours de vue, pour les valeurs ayant cause locale, et cent quatre-vingts jours de vue, pour celles qui reposent sur des opérations lointaines;

4° A escompter des obligations négociables ou non négociables, garanties :

a. Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées, soit dans les magasins publics, soit dans les magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la banque, soit dans les magasins appartenant à la banque;

b. Par des cessions de récoltes pendantes;

c. Par des connaissements à ordre et régulièrement endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage;

d. Par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances;

e. Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or, d'argent ou de cuivre;

5° A acheter et à vendre des matières d'or, d'argent ou de cuivre;

6° A recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes en compte courant, avec ou sans intérêt; de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or, d'argent ou de cuivre. Le total des dépôts portant intérêt ne pourra dépasser le montant du capital versé. Le taux alloué pour cette nature de dépôts ne pourra jamais excéder moitié du taux adopté pour les escomptes, sans que, dans aucun cas, cet intérêt puisse être supérieur à cinq pour cent l'an.

Les opérations consistent aussi, à Paris et dans les succursales et agences :

1° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations;

2° A recevoir, avec l'autorisation du ministre de la marine ou des gouverneurs des colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes, soit dans les colonies, soit dans la métropole;

3° A émettre des billets à ordre et des traites ou mandats;

4° A délivrer, contre garantie, des lettres de crédit;

5° A faire escompter en France ou à l'étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures ou garantis par des connaissements à ordre dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage;

6° A faire acheter en France ou à l'étranger des matières ou monnaies d'or, d'argent ou de cuivre.

16. L'une des signatures exigées, aux termes de l'article précédent, peut être suppléée, soit par un dépôt de titres mobiliers mentionnés à l'article 15, soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante, aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or, d'argent ou de cuivre, s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables;

S'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissement spécial de marchandises, auquel cas le nombre des usances n'est pas limité.

La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclaration d'acceptation anticipée, envoyé par le tiré à la banque.

17. Des règlements intérieurs arrêtés par le conseil d'administration détermineront pour quelle quotité et pour quelle valeur les objets ou titres destinés à suppléer l'une des signatures statutaires prescrites pour les billets, traites obligations escomptés par la banque, pourront être acceptés par elle. La proportion ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées;

La valeur intégrale, s'il s'agit de monnaies d'or et d'argent ou de lingots;

La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or et d'argent;

Le tiers de la valeur de la récolte;

Les quatre cinquièmes de la valeur des titres indiquée par la dernière cote officielle connue dans la colonie, s'il s'agit de rentes sur l'État, et les trois cinquièmes, s'il s'agit d'autres valeurs françaises autorisées.

Les marchandises déposées ou chargées sont assurées par les soins de la banque, à moins qu'elles ne l'aient été préalablement par une compagnie d'assurances agréée par elle.

18. Les divers effets escomptés par la banque devront être timbrés, si la législation du timbre est appliquée dans la Cochinchine et l'Inde française.

La banque refuse d'escompter les effets dits *de circulation* créés illusoirement entre les signataires, sans cause ni valeurs réelles.

19. La banque ne peut fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite.

Est considérée comme provision l'existence totale ou partielle du capital social et de la réserve en France ou le crédit ouvert par un établissement de crédit de la métropole désigné par le ministre de la marine et des colonies, la commission de surveillance entendue.

20. La banque peut consentir des prêts sur récoltes, soit aux individus, soit aux collectivités agricoles ayant qualité de personne civile, dans les conditions prescrites par la loi du 24 juin 1874.

21. Les obligations non négociables appuyées d'une cession de récoltes et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

La banque peut stipuler que les denrées provenant de la récolte sont, au fur et à mesure de sa réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi, et ce, de manière à convertir le prêt sur cession de récolte en prêt sur nantissement.

22. Les entrepôts de douane, les magasins appartenant à la banque et tous autres magasins désignés à cet effet par le gouverneur en conseil privé sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentairement des effets du portefeuille de la banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement; en outre, la remise à la banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée, au moment de la négociation, par un récépissé du directeur de l'agence, visé par le censeur administratif.

23. A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, la banque est autorisée, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs, jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

24. Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transport ou autrement, au profit de la banque coloniale, et d'établir ses droits comme créancier, sont enregistrés au droit fixe.

25. Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur de la banque ou négociés à cet établissement sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

26. Lorsque le payement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées en l'article 15, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure, faire vendre les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à due concurrence; s'il s'agit de récoltes pendantes, la banque a le choix de procéder à la vente sur pied ou de se faire envoyer en possession pour fabrication.

27. Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs énoncées au quatrième alinéa de l'article 15 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

28. Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets; ces poursuites peuvent être continuées concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales

constituées au profit de la banque, jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées, en capital, intérêts et frais.

29. L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue, et si ces effets sont payables soit hors du lieu où ils sont présentés à l'escompte, soit même hors de la colonie, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

30. Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la banque, ni sur les crédits ouverts par elle et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions ci-dessus déterminées.

31. La banque détermine, par un règlement intérieur, les conditions à remplir pour l'ouverture de comptes d'escompte et de comptes courants.

32. La banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits; le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait et celui où il peut être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement.

La banque perçoit immédiatement, sur la valeur des dépôts sur lesquels il n'a pas été fait d'avances, un droit de garde dont la quotité est fixée par les règlements intérieurs.

Lorsque, sur la demande du déposant, les avances lui sont faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu reste acquis à la banque.

33. Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

Le type des billets à vue et au porteur créés par la banque devra être préalablement approuvé par M. le ministre de la marine et des colonies.

Les instruments de fabrication demeureront confiés à la garde de la Banque de France.

34. La banque publie, tous les mois, sa situation dans le Journal officiel, à Paris.

Chaque succursale publie également sa situation mensuelle dans le journal de la colonie désigné à cet effet par le gouverneur.

SECTION IV.

DIVIDENDE ET FONDS DE RÉSERVE.

35. Tous les six mois, à l'époque du 30 juin et du 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés; le résultat des opérations de la banque est établi.

Il est fait, sur les bénéfices nets et réalisés acquis pendant le semestre, un prélèvement d'un demi pour cent du capital versé.

Ce prélèvement est employé à former un fonds de réserve.

Un premier dividende, équivalent à six pour cent par an du capital versé, est ensuite distribué aux actions.

36. Ces déductions faites, le surplus des bénéfices se partage de la manière suivante :

Dix pour cent à un fonds de prévoyance;

Dix pour cent au conseil d'administration;

Quatre-vingts pour cent aux actions, comme second dividende.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires un dividende de six pour cent par an sur le capital versé, le dividende peut être augmenté jusqu'au maximum de six pour cent par un prélèvement sur le fonds de prévoyance.

Néanmoins, aucune de ces répartitions ne peut être réalisée sans l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

37. Tous les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de l'exigibilité sont prescrits au profit de la société.

38. Les dividendes sont payés aussitôt après l'approbation mentionnée en l'article 36, aux caisses de la banque, à Paris et dans les succursales.

TITRE II.

ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION 1re.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

39. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des cent actionnaires qui, d'après les registres de la banque, sont depuis six mois révolus propriétaires du plus grand nombre d'actions. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré; s'il y a aussi parité de date d'inscription, c'est l'actionnaire le plus âgé qui obtient la préférence.

Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale s'il n'a son domicile, depuis cinq ans au moins, en France ou dans une colonie française.

Il est délivré, en échange des actions déposées pour assister à l'assemblée générale, un récépissé nominatif qui sert de carte d'entrée.

Il est dressé une liste des actionnaires ayant déposé leurs actions; elle contient les noms et domiciles des actionnaires, le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance. Le jour de l'assemblée, elle est placée sur le bureau.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'assemblée; elle est déposée au siége social et doit être communiquée à tout requérant.

40. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée.

41. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Dix actions donnent droit à une voix, sans que la même personne puisse réunir plus de dix voix, tant en son nom que comme mandataire.

42. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au mois de mai, au siége de la société ou au lieu indiqué par les avis de convocation. Elle est convoquée par le conseil d'administration et présidée par le président du conseil; à son défaut, par le vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, à leur refus, par ceux qui les suivent, par ordre d'inscription, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

43. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et sur les questions à l'ordre du jour.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir conformément aux articles 35 et 36 des statuts.

Elle nomme les administrateurs, sur la présentation du conseil d'administration.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil, et notamment sur l'augmentation du fonds social, sur l'extension à donner aux affaires de la société, sur les modifications à apporter aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société, et généralement sur toutes les propositions prévues et non prévues par les statuts.

Les nominations ont lieu par le bulletin secret, si la demande en est faite, et à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

44. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables dans une première réunion qu'autant que vingt membres au moins, présents ou représentés, y ont participé, réunissant dans leurs mains le quart des actions émises.

Dans le cas où ce nombre et cette proportion ne seraient pas atteints, il est fait une deuxième convocation, à quinze jours d'intervalle au moins, et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur

nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

45. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaîtra la nécessité.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement :

1° Lorsque des actionnaires, réunissant ensemble le tiers au moins des actions, en ont adressé par écrit, au conseil d'administration, la demande motivée, auquel cas la convocation de l'assemblée devrait avoir lieu dans un délai de deux mois;

2° Dans le cas où les pertes résultant des opérations de la banque réduiraient le capital de moitié.

46. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles adressées aux actionnaires membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque et par un avis inséré, quinze jours au moins avant la réunion, dans les deux journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation. Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit l'adresser vingt jours à l'avance au conseil d'administration, qui décide s'il y a lieu de la porter à l'ordre du jour. Aucune autre question que celle inscrite à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, et consignée dans le registre de ses délibérations, ne peut être mise en délibération. Huit jours avant la réunion, un résumé de la situation de la banque sera tenu à la disposition des actionnaires au siége de la société.

47. Les assemblées générales appelées à délibérer sur les modifications aux statuts, sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion. Toutefois, si une seconde assemblée est convoquée dans les termes de l'article 45, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

48. Les délibérations des assemblées prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même ceux absents ou dissidents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, un scrutateur et le secrétaire. Ce registre reste au siége de la société. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres existant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

49. Les justifications à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale résultent des copies ou extraits certifiés par le président du conseil d'administration.

SECTION II.

ADMINISTRATION, DIRECTION ET SURVEILLANCE.

50. La banque est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres au moins et de quinze membres au plus. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et sur la proposition du conseil.

Le conseil d'administration est assisté du commissaire du Gouvernement.

51. Par dérogation et jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de mai 1876, le conseil reste composé de :

M. *Hentsch*, de la maison *Hentsch, Luscher* et compagnie, président du conseil d'administration du comptoir d'escompte, président;

M. *Durrieu*, ancien receveur général, vice-président de la société générale du crédit industriel et commercial, vice-président;

M. *Girod*, directeur du comptoir d'escompte;

M. *Daru* (le vicomte *Paul*), ancien député, président de la société financière de Paris, administrateur de la société des dépôts et comptes courants;

M. *Allard*, de la maison *Allard* de Paris et Bruxelles;

M. *Delessert* (*Édouard*), administrateur de la compagnie des messageries maritimes;

M. *Aubry* (*Félix*), ancien juge du tribunal de commerce de la Seine, membre de la chambre de commerce, administrateur de la société du crédit industriel et commercial;

M. *Gillet* fils aîné, banquier, administrateur du comptoir d'escompte;

M. *Prevost*, négociant en sucres, administrateur du comptoir d'escompte.

Lors de la réunion de l'assemblée générale annuelle de mai 1876, le conseil d'administration sera renouvelé en entier.

Les administrateurs seront ensuite nommés pour cinq ans, et renouvelables à raison de deux membres chaque année.

Le sort détermine l'ordre de sortie des administrateurs.

Ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le conseil peut lui substituer, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, un autre membre choisi parmi les actionnaires qui remplissent les conditions prescrites par l'article 52.

Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

52. En entrant en fonctions, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de quarante actions. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

53. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

La moitié de la part des bénéfices attribuée aux administrateurs par l'article 36 est répartie en jetons de présence.

54. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société; il délibère sur toutes les affaires de la société; il fait tous les règlements du service intérieur de la banque; il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les charges, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies ou matières d'or ou d'argent, des marchandises ou récoltes.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque, et en détermine les conditions.

Il fixe l'emploi de la réserve et du fonds de prévoyance dont il est parlé aux articles 35 et 36.

Il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus; il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtus, sur les retraits et l'annulation de ces billets.

Il autorise tous traités, transactions, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'État et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels, cessions des mêmes droits avec ou sans garanties, désistement d'hypothèques ou priviléges, abandon de droits personnels et réels, mainlevées d'inscriptions et d'oppositions, le tout avec ou sans payement; il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, participations à des concordats amiables et judiciaires, acquisitions et aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques.

Il autorise la demande de toutes concessions d'immeubles et autres, aux conditions qui seront imposées par actes et décrets de concession, toutes les opérations et travaux faisant l'objet de la société, le renouvellement et l'encaissement de toutes créances, effets de commerce et valeurs de toute nature appartenant à la société; il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la banque; il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour et détermine les questions qui y sont mises en délibération.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires et rémunérations des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration.

Le conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs et attributions qui précèdent.

55. Le conseil nomme un président, un vice-président pris dans son sein et un secrétaire.

Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration. Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le président et par le secrétaire du conseil.

56. Le conseil se réunit au siége social au moins une fois par mois.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent ou que la demande en est adressée au président par le commissaire du Gouvernement.

57. Aucune délibération n'est valable sans le concours de cinq administrateurs au

moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil, pour un objet spécial et déterminé, par un de leurs collègues ; en aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en sus de la sienne.

58. Le compte des opérations de la banque qui doit être présenté à l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Ce compte est imprimé et adressé au ministre de la marine et des colonies; il est remis à chacun des membres de l'assemblée générale.

59. Le conseil d'administration nomme, avec l'agrément du ministre de la marine et des colonies, des directeurs chargés, sous son autorité, de la gestion des affaires sociales. Ces directeurs représentent la société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil.

Le conseil fixe leur traitement.

60. Les actions judiciaires peuvent être exercées au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences des directeurs.

61. Les directeurs ne peuvent faire aucun commerce ; aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

62. En entrant en fonctions, les directeurs doivent justifier de la propriété de quarante actions, qui demeurent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions et restent déposées dans les caisses de la banque.

63. Il sera établi auprès de chaque succursale un conseil d'escompte dont la composition, les attributions et les émoluments seront déterminés par un règlement du conseil d'administration.

SECTION III.

DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ET DES CENSEURS ADMINISTRATIFS.

64. Il est établi auprès de la banque de l'Indo-Chine un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre de la marine et des colonies.

65. Le commissaire du Gouvernement est convoqué à chaque séance du conseil d'administration. Il veille à l'exécution des statuts et règlements de la banque; il exerce sa surveillance sur toutes les parties de l'établissement; il se fait représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, et requiert tous extraits et copies des livres de la banque.

Il propose toutes les mesures qu'il croit utiles et peut faire inscrire de droit ses propositions et observations sur le registre des délibérations du conseil d'administration.

66. Il adresse chaque mois au ministre un rapport sur la marche de la banque, appuyé de la copie certifiée des procès-verbaux du conseil d'administration et des situations mensuelles de la banque et de chacune des succursales.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du Gouvernement, le ministre de la marine lui nomme un suppléant.

67. Un censeur administratif est nommé par le ministre de la marine près de chaque succursale de la banque.

68. Les censeurs administratifs remplissent dans les succursales les fonctions attribuées par l'article 65 au commissaire du Gouvernement au siége social. Ils requièrent inscription de leurs observations sur un registre à ce destiné. Ils correspondent avec le gouverneur et le ministre et rendent compte chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, de la surveillance qu'ils exercent.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un censeur administratif, le gouverneur de la colonie désigne un intérimaire.

69. Le traitement du commissaire du Gouvernement et des censeurs administratifs est fixé par arrêté du ministre de la marine et payé par la banque.

70. Le ministre et les gouverneurs, soit d'office, soit sur la demande de la commission de surveillance des banques coloniales, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder par les agents qu'ils désignent à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

71. Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital est réduit des deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit.

Dans le cas où, par la même cause, la réduction est d'un tiers, l'assemblée des actionnaires, convoquée extraordinairement, peut demander sa liquidation.

Cette demande n'est valable que si elle réunit la majorité en nombre et les deux tiers en capital des intéressés; le Gouvernement examine si les intérêts généraux de la colonie et ceux des tiers permettent de prononcer la dissolution de la société, qui ne peut résulter que d'un décret du Président de la République, précédé de l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales et de celui du Conseil d'État.

72. Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris.

A défaut d'élection de domicile spécial, tous actes et notifications, toutes assignations et actes extrajudiciaires sont valablement signifiés au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal civil de première instance de la Seine.

Les tribunaux de la Seine seront seuls compétents pour statuer sur toutes difficultés qui pourraient exister entre les associés et le conseil d'administration.

73. Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration des priviléges de la société, l'assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de ces priviléges doit être demandé au Gouvernement.

Vu pour être annexé au décret du 21 janvier 1875.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3998. — *DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1874, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 30 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la

« même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-
« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans
« emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1874 ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 janvier 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1874 (première et deuxième sections), un crédit de trois cent dix-huit mille quatre cent soixante-quatorze francs vingt-cinq centimes (318,474f 25c).

Cette somme de trois cent dix-huit mille quatre cent soixante-quatorze francs vingt-cinq centimes (318,474f 25c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième sections ci-après désignés, savoir :

Ire SECTION.

TRAVAUX ORDINAIRES.

CHAP. XII.	Routes et ponts	16,829f 20c
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières	49,179 14
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux	19,268 73
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux	46,670 00

IIe SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXX.	Lacunes des routes nationales	5,000 00
—— XXXIV.	Construction de ponts	100,000 00
—— XXXV.	Amélioration des rivières	11,000 00
—— XXXVI.	Établissement de canaux de navigation	37,465 15
—— XXXVIII.	Travaux de défense contre les inondations	20,000 00
—— XXXIX.	Travaux de desséchement et d'irrigation	562 03
—— XLIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État	12,500 00
	ENSEMBLE, comme ci-dessus	318,474 25

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 30 Janvier 1875.

Signé M^al^ DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1874.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	1re SECTION. (TRAVAUX ORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XI.	
	ROUTES ET PONTS.	
Ille-et-Vilaine.	Amélioration des routes nationales nos 155 et 177, dans la traverse de Fougères	1,300f 00c
Sarthe.	Rescindement de la maison *Poitevin*, située le long de la route nationale n° 138, dans la traverse de la Flèche	1,000 00
Savoie.	Reconstruction de cunettes pavées le long des routes nationales nos 90 et 202, dans la traverse d'Albertville	1,500 00
Seine-et-Oise.	Entretien de la route nationale n° 10, entre Sèvres et Versailles	8,029 20
Vendée.	Amélioration de la route nationale n° 160, dans la traverse de Mortagne	3,000 00
Yonne.	Restauration du pavage de la route nationale n° 77, dans la traverse de Saint-Florentin	2,000 00
	TOTAL du chapitre XI	16,829 20
	CHAPITRE XII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES.	
Ardèche.	Construction d'un bas port sur le Rhône, à Tournon	6,000 00
Drôme.	Réparation de la digue de Donzère	1,307 61
Gironde.	Amélioration du port de la Réole	5,000 00
	Défense de la rive gauche de la Garonne entre Tartifume et la Réole	208 50
Landes.	Amélioration du port de Coupe-Gorge, situé sur la rive droite de l'Adour	333 00
Loire (Haute-).	Travaux de défense de Cougeac contre les inondations de l'Allier	600 00
Maine-et-Loire.	Construction d'une levée submersible entre le Marillais et la Patache	19,000 00
Nord.	Reconstruction du pont-levis de Mortagne, sur l'Escaut	16,650 00
Pas-de-Calais.	Curage de la Scarpe	90 00
	TOTAL du chapitre XII	49,179 14
	CHAPITRE XIII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX.	
Nord.	Entretien du chemin de halage du canal de la Sensée	61 33
	Reconstruction du pont des Vaches, sur le canal de la Sensée	6,500 00
Pas-de-Calais.	Entretien du chemin de halage du canal de la Deule	10,790 48
	Entretien du chemin de halage du canal de la Haute-Deule	1,916 92
	TOTAL du chapitre XIII	19,268 73
	CHAPITRE XIV.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Calvados.	Frais occasionnés par le service des renseignements météorologiques	240 00
	Pavage du terre-plein des cales du port de Grand-Camp	500 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Charente-Inférieure.	Dévasement des ports du département	20,000f 00c
Côtes-du-Nord.	Reconstruction du quai Sainte-Anne, à Lannion	2,000 00
Hérault	Agrandissement et amélioration du port de Marseillan	6,000 00
Ille-et-Vilaine.	Frais occasionnés par le service des renseignements météorologiques	240 00
Pas-de-Calais.	Entretien des quais du port de Boulogne	3,350 00
Pyrénées (Basses-).	Entretien et réparation de la côte des Basques	1,600 00
Seine-Inférieure.	Entretien des quais du port du Havre	7,500 00
	Entretien des chaussées latérales des quais, à Rouen	5,000 00
	Frais occasionnés par le service des renseignements météorologiques	240 00
	TOTAL du chapitre XIV	46,670 00
	II° SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XXX.	
	LACUNES DES ROUTES NATIONALES.	
Savoie (Haute-).	Construction de la route nationale n° 202, entre Cluses et le pont de Bioge	5,000 00
	CHAPITRE XXXIV.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Seine	Reconstruction du pont de Grenelle, sur la Seine, à Paris	100,000 00
	CHAPITRE XXXV.	
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Gironde	Travaux de modification de la cale d'amont du port de Langoiran	1,000 00
Meurthe-et-Moselle.	Réparation de dégradations causées aux ouvrages de la Moselle, entre Frouard et Pont-à-Mousson	10,000 00
	TOTAL du chapitre XXXV	11,000 00
	CHAPITRE XXXVI.	
	ÉTABLISSEMENT DE CANAUX DE NAVIGATION.	
Aube	Construction du pont tournant de la chaussée des Blanchisseurs, sur le canal de la Haute-Seine, à Troyes	37,465 15
	CHAPITRE XXXVIII.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS.	
Maine-et-Loire.	Exhaussement des bas quartiers de la ville d'Angers	20,000 00
	CHAPITRE XXXIX.	
	TRAVAUX DE DESSÉCHEMENT ET D'IRRIGATION.	
[illegible]	Entretien du dessèchement des marais de Biguglia	562 03

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XLIII.	
	TRAVAUX DE CHEMINS DE FER EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.	
Pas-de-Calais.	Construction du chemin de fer de Béthune à Abbeville....	12,500f 00c

RÉCAPITULATION.

	Ire SECTION. — TRAVAUX ORDINAIRES.	
CHAP. XI.	Routes et ponts	16,829f 20c
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières	49,179 11
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux	19,268 75
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux	46,670 00
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XXX.	Lacunes des routes nationales	5,000 00
—— XXXIV.	Construction de ponts	100,000 00
—— XXXV.	Amélioration des rivières	11,000 00
—— XXXVI.	Établissement de canaux de navigation	37,465 15
—— XXXVIII.	Travaux de défense contre les inondations	20,000 00
—— XXXIX.	Travaux de desséchement et d'irrigation	562 05
—— XLIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État	12,500 00
	TOTAL GÉNÉRAL	318,474 25

Vu pour être annexé au décret en date du 30 janvier 1875, enregistré sous le n° 67.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3999. — *DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation, au port de Dunkerque, d'une Cale de halage pour la visite et la réparation des Navires.*

Du 30 Janvier 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *Quillacq*, ingénieur à Anzin (Nord), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir et d'exploiter, au port de Dunkerque, une cale de halage pour la visite et la réparation des navires;

Vu les pièces des conférences mixtes ouvertes sur cette demande, et notamment les adhésions de MM. les ministres de la guerre et de la marine;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été également soumise, notamment l'avis de la commission d'enquête;

Vu les rapports des ingénieurs et le projet de cahier des charges, en date du 12 février 1874, accepté par le sieur *Quillacq* le 12 mars suivant;

Vu les lettres du préfet du Nord;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 4 janvier et 16 octobre 1872, 8 janvier et 11 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'administration concède au sieur *Quillacq* (d'Anzin) le droit de créer et d'exploiter, à ses frais, risques et périls, au port de Dunkerque, une cale inclinée destinée au halage à terre des navires à visiter ou à mettre en réparation.

Cette concession est accordée pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui datera du jour de la notification au concessionnaire de l'homologation, par le ministre des travaux publics, du procès-verbal de réception de son établissement.

2. La cale sera établie sur la rive gauche du port d'échouage, avec entrée sur l'élargissement que présente ce port, en avant de l'écluse à sas du bassin de l'Ouest n° 1.

Elle sera disposée de manière à ce qu'on puisse y visiter et réparer des navires ayant quatre-vingts mètres de longueur et jusqu'à mille tonnes de poids, en asséchant complétement la quille de ces navires en toutes circonstances de marée.

3. Des pieux seront établis dans le sol pour supporter le châssis ou ber sur lequel les navires seront échoués et accorés. Ces pieux et les longrines formant glissières qui les recouvriront seront de nombre et de dimensions tels que le poids des plus lourds navires susceptibles d'être admis à la cale, d'après l'article 2 ci-dessus, ne puisse causer aucune déformation de la surface supérieure des glissières. Les glissières sur les pieux ne pourront, en aucun cas, faire saillie sur l'alignement des quais ou appontements qui borderont le port d'échouage de part et d'autre de l'entrée de la cale.

Le ber mobile sera en fer et d'une rigidité telle qu'il ne puisse subir aucune déformation sous l'action des plus hauts navires qu'il aura à supporter; sa plate-forme supérieure présentera une largeur de vingt mètres et une longueur de soixante-quinze mètres; elle sera disposée de manière à permettre un accorage facile et rapide des navires.

La longueur et la pente de la cale et les niveaux extrêmes que prendra la plate-forme du ber dans sa course seront tels que les navires de trois mètres cinquante centimètres de tirant puissent y être échoués au moment du plein des marées moyennes de mortes eaux, dont le niveau atteint quatre mètres quarante-cinq centimètres au-dessus du zéro de l'échelle de l'écluse de la cunette, et que ces navires puissent être tirés ensuite tout entiers hors de l'eau, de manière que leur quille soit en entier au-dessus du niveau moyen des hautes mers de vives eaux ordinaires, placé à cinq mètres quarante-cinq centimètres au-dessus du zéro de l'échelle de l'écluse de la cunette.

Le ber mobile sera halé sur la cale à l'aide de chaînes ou de verrins mus par une machine à vapeur, et tous les engins et organes de manœuvre relatifs à ce halage auront des dimensions telles qu'on puisse faire monter ou descendre sur la cale, avec toute sécurité et en toutes circonstances de marée, le ber chargé d'un navire de mille tonnes de poids.

Des freins ou appareils de sûreté analogues à ceux employés dans les puits de mines ou sur les chemins de fer à plans inclinés seront disposés entre le ber et les glissières de manière à empêcher toute descente brusque du ber chargé, dans le cas d'une rupture des chaînes ou des verrins de manœuvre.

4. Le concessionnaire sera autorisé à établir sur les parties du domaine public contiguës à l'emplacement de la cale des bâtiments pour abri des machines motrices, bureau d'exploitation et ateliers de réparations nécessaires à l'exploitation, suivant les surfaces et contours indiqués en QRSTU, MNOP, IKLCD, VXYZA, au plan joint au présent cahier des charges.

5. Le concessionnaire devra, dans un délai de six mois à partir du jour où le décret de concession lui aura été notifié, présenter au ministre des travaux publics les projets d'exécution et de détails de la cale du ber mobile, des engins de manœuvre, des machines motrices et des bâtiments accessoires, rédigés de manière à satisfaire aux conditions posées ci-dessus.

Il ne pourra se mettre à l'œuvre avant l'approbation des projets par l'administration.

Il devra se conformer, dans l'exécution, aux modifications qui seraient prescrites par l'administration aux projets ainsi présentés par lui.

L'approbation donnée par l'administration aux projets du concessionnaire ne diminuera en rien sa responsabilité vis-à-vis de l'État ou des particuliers.

6. Le concessionnaire devra se mettre à l'œuvre, pour l'exécution de sa cale, dans les six mois qui suivront la notification qui lui sera faite de la décision prise par l'administration sur les projets présentés par lui.

Les travaux seront exécutés sous le contrôle du service du port et de manière à ne gêner en rien l'exécution des ouvrages que l'administration aurait à faire aux abords de la cale concédée.

7. La cale et tous ses engins accessoires d'exploitation devront être terminés et susceptibles d'être reçus et reconnus bons pour l'exploitation dans un délai de deux ans, à partir de la notification susdite de la décision prise sur les projets d'exécution des concessionnaires.

L'achèvement des travaux sera reconnu par le service du port, qui constatera si les travaux répondent bien aux conditions générales fixées par le présent cahier des charges et aux conditions de détail d'exécution fixées par les décisions ministérielles rendues sur les projets du concessionnaire.

Le procès-verbal de réception ou de refus de réception dressé par

le service du port ne sera valable qu'après l'homologation du ministre des travaux publics.

8. Faute par le concessionnaire d'avoir satisfait, dans les délais voulus, aux conditions posées par les articles précédents, faute aussi d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, le ministre des travaux publics pourra prononcer la déchéance de la concession.

9. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation de la cale, l'administration (service du port) prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par M. le ministre des travaux publics.

10. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables au cas où le retard des travaux, leur cessation ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

11. Dans le cas où la déchéance de la concession serait prononcée par le ministre des travaux publics, pour l'un des motifs prévus au présent cahier des charges, l'administration, suivant qu'elle le jugera convenable, pourra, soit faire rétablir en l'état primitif, aux frais du concessionnaire, la partie du domaine public occupée par lui et transformée par ses travaux, soit pourvoir à la continuation et à l'achèvement des travaux ou à la continuation de l'exploitation comme à l'exécution des engagements quelconques contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication ouverte sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, du matériel d'exploitation déjà fourni et des matériaux approvisionnés.

Cette adjudication sera prononcée au profit de celui des nouveaux soumissionnaires qui, après avoir fourni un cautionnement dont le montant sera fixé par le ministre des travaux publics, offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Le concessionnaire recevra de la nouvelle compagnie, en son lieu et place, la valeur que la réadjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

12. Les constructions et le matériel d'exploitation seront soumis à la surveillance continue des ingénieurs et agents du service du port.

13. Le concessionnaire devra entretenir en bon état toutes les constructions et tout le matériel qui font l'objet de la présente concession.

Le concessionnaire fera imprimer à ses frais deux cents exemplaires du présent décret, avec tarifs et règlements, qu'il remettra à l'ingénieur du port en vue d'assurer la publicité de l'autorisation dont il s'agit et des tarifs ainsi homologués.

Faute par le concessionnaire de satisfaire à ces obligations, il y sera pourvu d'office et à ses frais, à la diligence du service du port. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet du département du Nord rendra exécutoires, s'il est nécessaire.

14. Tout projet de modification ou d'addition aux constructions et au matériel devra être soumis à l'approbation préalable de l'administration (service du port).

La demande d'autorisation sera appuyée de dessins, de devis descriptif, d'avant-métré et de détail estimatif, et de tous les renseignements nécessaires pour la parfaite appréciation du travail projeté.

15. Dans le cas où la construction ou l'exploitation de l'établissement se trouverait gênée ou complétement entravée pendant un temps plus ou moins long par le fait de l'administration et pour les besoins de travaux neufs ou de grosses réparations qu'elle aurait à faire exécuter aux environs, le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

Toute interruption dans l'exploitation de la cale, qu'elle provienne du fait du concessionnaire, de cas de force majeure ou d'entraves apportées par les travaux de l'État, sera annoncée au public par des affiches apposées par les soins et aux frais du concessionnaire sur les points qui lui seront désignés par le service du port. Ces affiches devront indiquer la durée probable de l'interruption.

16. Sur la cale et avec le matériel ainsi établi et entretenu par le concessionnaire, il devra recevoir les navires à visiter ou réparer au fur et à mesure qu'ils se présenteront; il devra soutenir et maintenir chaque navire sur le ber mobile à l'aide de tins et de sous-ventrières en nombre suffisant et de dispositions convenables pour que ce navire reste bien droit hors de l'eau et qu'il n'éprouve, par l'échouage, aucune déformation; il devra tirer le navire hors de l'eau en moins d'une heure et le maintenir à sec, la quille au-dessus du niveau moyen des hautes mers de vives eaux, pendant tout le temps nécessaire à sa réparation, enfin le mettre à l'eau avec toutes les précautions nécessaires pour que le navire n'éprouve aucune avarie.

17. Les accores que le capitaine ou l'armateur du navire placé sur la cale voudrait passer en outre des sous-ventrières pour mieux soutenir les diverses parties du navire pendant la réparation, aussitôt après la mise à sec, seront au compte de l'armement.

Sera également au compte de l'armement la préparation des tins spéciaux ou sous-ventrières spéciales, dans le cas où les capitaines ou armateurs voudraient disposer à l'avance un ber épousant exactement les formes de leurs navires.

Seront également faites par les soins et aux frais de l'armement les manœuvres relatives à l'approche, à l'entrée, à l'échouage et à la sortie du navire, le concessionnaire n'intervenant que depuis le moment où le navire échouant il y a lieu de le maintenir par-dessous en serrant les sous-ventrières jusqu'au moment où, à la suite du lancement, le navire se retrouve à flot.

Les capitaines ou armateurs pourront faire exécuter les manœuvres ntrée, d'échouage, d'accorage, de sortie et toutes les réparations leurs navires par qui bon leur semblera.

Dans le cas où les capitaines ou armateurs demanderaient au con- sionnaire, et où celui-ci consentirait à se charger des manœuvres tives à l'entrée, à l'échouage ou à la sortie des navires, ou de la rniture en location, ou de la pose des accores, chevalets, écha- dages et tous accessoires de l'exploitation de la cale, le conces- naire sera rémunéré de ses manœuvres, façons et fournitures ant les prix spéciaux portés à cet effet au tarif.

8. Le concessionnaire sera responsable, vis-à-vis des armateurs capitaines, des avaries occasionnées aux navires par suite d'insuffi- ce ou défaut des moyens d'étayement ou de halage, sauf les cas force majeure constatés suivant les règles ordinaires en matière mmerciale.

9. Avant le lancement, les capitaines et armateurs devront net- r avec soin la cale et le châssis mobile de tous les détritus, dé- , matériaux, etc. amenés par ou pour leurs réparations, faute de i le concessionnaire y pourra pourvoir d'office, à leurs frais, ès avoir fait dresser procès-verbal par le service du port.

0. Le concessionnaire ne pourra échouer à la fois sur ber deux plusieurs navires sans l'adhésion écrite des capitaines ou arma- rs intéressés, sauf arbitrage du capitaine du port, s'il y a lieu.

1. Tous les objets donnés en location par le concessionnaire, formément au paragraphe 5 de l'article 17 ci-dessus, seront soli- ent établis et constamment entretenus en bon état.

Le concessionnaire sera responsable de la réparation des accidents e l'inexécution de cette prescription pourrait entraîner.

L'armement sera responsable, vis-à-vis du concessionnaire, des ériorations causées au matériel donné en location.

2. Les navires en bois ne pourront chauffer leur carène sans ir fait disposer par le concessionnaire, et moyennant le tarif pres- ci-après, une pompe à incendie à proximité du côté en chauf- e.

3. Le chauffage du brai, du coltar, du goudron ou, en général, toutes matières inflammables, sera fait exclusivement dans la pi- lière du concessionnaire, par ses soins et sous sa responsabilité.

4. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses il s'engage à faire d'après le présent cahier des charges, et sous la dition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, il est au- isé à percevoir, à son profit, les droits déterminés ci-après pen- nt quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour de la notification qui sera faite de l'homologation, par le ministre des travaux publics, procès-verbal de réception de son établissement :

TARIF.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATIONS.	TAXES ou prix.	OBSERVATIONS.
	OPÉRATIONS SPÉCIFIÉES À L'ARTICLE 16 DU CAHIER DES CHARGES.		
	Navires à voiles avec un lest ou une cargaison partielle ne dépassant pas 15 tonnes par 100 tonneaux de jauge :		I. Le tonnage des navires à voiles sera fixé d'après la jauge officielle de la douane française.
1	Pour un seul jour ou pour le premier jour, par tonneau de jauge.....	1f 00c	II. Le tonnage réel, pour les navires à vapeur, sera déterminé au moyen d'une jauge admise par la douane française, sans aucune déduction pour l'espace occupé par les machines, chaudières et soutes à charbon.
2	Pour chaque jour de séjour sur la cale en sus du premier, par tonneau de jauge..	0 50	
	Navires à vapeur avec un lest ou une cargaison partielle ne dépassant pas 15 tonnes par 100 tonneaux de jauge réelle :		III. La force nominale des appareils propulseurs à vapeur sera fixée d'après les permis de navigation pour les vapeurs français. Pour les vapeurs étrangers, elle sera fixée soit par les papiers de bord, soit, en cas de contestation, à raison d'un cheval par 4 tonneaux de jauge réelle.
3	Pour un seul jour ou pour le premier jour, par force nominale de cheval....	4 00	
4	Pour chaque jour de séjour sur la cale en sus du premier, par force nominale de cheval.....	2 00	
	Supplément pour les navires à voiles ou à vapeur ayant un lest ou une cargaison qui dépasse 15 tonnes par 100 tonneaux de jauge réelle :		IV. Les bâtiments à vapeur dont le tonnage réel excéderait 4 tonneaux par force de cheval nominal payeront, outre la taxe déterminée aux nos 3 et 4, une taxe supplémentaire qui résultera de l'application du tarif des navires à voiles à l'excédant de leur tonnage réel sur la proportion de 4 tonneaux par force de cheval nominal.
5	Par tonne de lest ou de cargaison en excès sur la proportion de 15 tonnes pour 100 tonneaux de jauge réelle et par jour de séjour sur la cale, y compris le premier jour.....	0 10	
	Asséchement et occupation de la plate-forme du châssis mobile pour la préparation d'un ber ou de tins spéciaux, ou pour l'enlèvement des tins spéciaux ou du ber spécial après lancement :		V. Aucun navire ne payera pour moins de 150 tonneaux ou pour moins de 37 chevaux et demi de force nominale. Toutefois les navires ayant moins de 150 tonneaux ou pour moins de 37 chevaux et demi ne payeront que 50 centimes par jour, y compris le premier, à la condition qu'ils se mettent deux ensemble sur le ber, mais sans que la redevance journalière puisse être moindre que 100 francs pour les deux navires ensemble.
6	Pour tout navire à voiles ou à vapeur, quel que soit son tonnage, et par jour d'occupation.....	250 00	
	OPÉRATIONS FACULTATIVES.		
	Entrée des navires à la cale ou sortie des navires :		VI. Les poids de la cargaison et du lest seront évalués d'après des certificats délivrés par la douane en ce qui concerne la cargaison, et par le capitaine de port en ce qui concerne le lest.
7	Pour prendre un navire à voiles ou à vapeur dans un rayon de 100 mètres à partir de l'entrée de la cale, le haler dans l'intérieur, l'amener au-dessus du ber et le faire échouer, compris fourniture des haussières et tous cordages nécessaires, par tonneau de jauge réelle.	0 10	VII. Ne seront admis sur la cale que les navires pour lesquels la somme du chiffre de tonnage de jauge réelle et du chiffre représentant le nombre de tonnes de lest et de cargaison sera inférieure ou au plus égale à un franc.
8	Pour dégager un navire à voiles ou à vapeur de dessus le ber et le conduire en dehors de la cale dans le port d'échouage à 100 mètres au plus de l'en-		VIII. Les jours, de vingt-quatre heures chacun, expireront à mi-

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATIONS.	TAXES ou prix.	OBSERVATIONS.
	trée de la cale, compris fourniture des haussières et tous cordages nécessaires, par tonneau de jauge réelle.....	0f 05c	nuit. Le premier et le dernier jour seront comptés comme jours entiers, quelle que soit l'heure à laquelle ait lieu l'entrée du navire ou sa sortie. On prendra pour moment de l'entrée du navire celui où il commence à s'engager entre les deux massifs placés à l'extrémité de la cale du côté de l'avant-port, et pour moment de la sortie celui où il finit de se dégager d'entre ces massifs.
	Fourniture et emploi d'accessoires de l'exploitation :		
9	Pour la location d'accores et de pièces de charpentes quelconques destinées à étayer le navire sur cale pendant sa réparation ou à servir d'échafaudages ou de chemins d'accès, y compris les cordages ou ferrures employés aux assemblages, par mètre cube de bois pris en location et par jour.....	0 30	IX. L'entrée et la sortie des navires ne pourront se faire en général que pendant le jour, c'est-à-dire, du 1er mai au 1er septembre, de cinq heures du matin à sept heures du soir, et pour le reste de l'année, de sept heures du matin à cinq heures du soir. Dans le cas où un navire voudrait être halé à terre ou remis à flot en dehors de ces heures, le jour qui précède l'entrée ou celui qui suit la sortie sera considéré comme jour de séjour.
10	Pour mise en place ou déplacement, sur la demande du capitaine, d'accores, d'échafaudages ou de charpentes quelconques employés aux installations faites autour du navire, y compris façon des assemblages avec cordages ou ferrures, par mètre cube de bois employé ou déplacé.....	20 00	
11	Pour recepage d'épontilles, espars ou étais nécessités par l'accorage du navire, suivant la détérioration et par pièce.....	De 1f à 5f	X. La durée de l'occupation de la cale pour préparation d'un ber spécial ou tins spéciaux sera déterminée, en ce qui concerne le montant total de la taxe à percevoir, suivant le prix n° 6, en comptant comme entier le premier jour d'occupation, quelle que soit l'heure à laquelle ait eu lieu l'assechement du châssis, et ne comptant pas le dernier jour, quand l'échouage du navire sur son ber aura eu lieu ce même jour, mais en le comptant comme entier dans le cas contraire.
12	Pour démontage et enlèvement d'accores, d'échafaudages et de charpentes provisoires quelconques, y compris démontage et enlèvement des cordages et ferrures d'assemblage, par mètre cube de bois démonté et enlevé.....	10 00	
	OPÉRATIONS ACCESSOIRES RELATIVES AU CHAUFFAGE.		
13	Location d'une pompe à incendie pour les navires qui chauffent sur la cale, par jour et par côté de navire, gardien compris.....	6 00	XI. Les dimanches et les jours de fête reconnus par la loi ne seront pas payés s'il n'est pas travaillé au navire qui se trouve sur la cale ou à la préparation du ber.
	Chauffage du brai, du coltar, du goudron ou de toute matière inflammable, y compris les ustensiles nécessaires pour ce chauffage :		
14	Pour un navire à voiles jusqu'à 200 tonneaux de jauge exclusivement, par jour.....	6 00	
15	Pour un navire à voiles de 200 à 300 tonneaux de jauge, par jour.....	7 00	
16	Pour un navire à voiles au-dessus de 300 tonneaux de jauge ou un navire à vapeur de toutes dimensions, par jour.	8 00	

25. Les navires à voiles ou à vapeur seront admis sur la cale dans l'ordre des demandes qui auront été faites, sauf les exceptions stipulées à l'article 26 ci-dessous.

Il sera ouvert, à cet effet, au bureau du concessionnaire, contigu

à la cale, un registre à souche sur lequel les navires seront inscrits dans l'ordre et à la date de la demande.

Le registre d'inscription des demandes sera présenté, à la première réquisition, à toute personne intéressée à en obtenir communication.

Toute demande d'admission à la cale sera accompagnée du versement entre les mains du concessionnaire, à titre d'arrhes, d'une somme de cent francs; il sera délivré en échange un reçu extrait du registre à souche, portant indication de la date et du numéro d'ordre d'inscription.

Les arrhes et le tour d'inscription seront perdus si le navire ne se présente pas à l'entrée de la cale au moment où elle sera libre pour le recevoir.

26. Les différents services de l'État, les navires coulant bas d'eau et les steamers affectés au service d'une ligne régulière jouiront d'un tour de faveur, quel que soit l'ordre de leur demande d'admission à la cale.

Les navires à voiles ou à vapeur jaugeant au moins sept cents tonneaux de jauge réelle jouiront pareillement d'un droit de préférence par rapport aux navires d'un moindre tonnage, sans égard à l'ordre d'inscription.

Sont réservés, toutefois, les cas d'urgence, dont l'appréciation appartiendra au service du port.

Dans le cas où les droits à préférence et tours de faveur stipulés ci-dessus auraient été exercés par un ou plusieurs navires, l'armateur ou le capitaine de tout navire inscrit pour monter à la cale antérieurement aux navires favorisés aura le droit de faire rayer son inscription du registre à souche et les arrhes qu'il aura versées lui seront restituées.

27. La perception des taxes devra se faire par le concessionnaire indistinctement et sans aucune faveur.

Dans le cas où le concessionnaire aurait accordé à un ou plusieurs capitaines de navires ou armateurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, l'administration pourra déclarer la réduction, ainsi consentie une fois, obligatoire vis-à-vis de tous autres pendant une année au moins et deux ans au plus.

L'état des perceptions sera constaté par un registre à souche d'où le concessionnaire détachera les reçus délivrés par lui aux capitaines ou armateurs, avec indication détaillée, sous la souche comme sur le reçu détaché, des diverses perceptions partielles.

Le modèle de ce registre des perceptions devra être approuvé par le service du port avant la mise en train de l'exploitation.

Le registre des perceptions devra être présenté à toute réquisition aux agents du service du port, qui en contrôleront la tenue.

28. Le tarif énoncé en l'article 24 pourra être revisé tous les cinq ans, moyennant l'accomplissement de formalités analogues à celles qui ont précédé son adoption.

Néanmoins il sera toujours loisible au concessionnaire d'abaisser,

s'il le juge à propos, les taxes établies par ledit tarif. Dans ce cas, l'abaissement des taxes devra être homologué par un arrêté du préfet du Nord.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de six mois et en vertu d'un nouvel arrêté préfectoral, pris sur la demande du concessionnaire.

29. La police de grande voirie sur la partie du domaine public occupée par la cale, ainsi que la police des mouvements des navires à l'entrée et à la sortie de la cale, sera faite par les officiers de port, qui auront également à surveiller, sous la direction des ingénieurs, l'exécution des conditions imposées au concessionnaire, et à constater, à la requête des parties intéressées, tous les faits pouvant donner lieu à des réclamations, soit de la part des agents et ouvriers du concessionnaire, soit de la part du concessionnaire lui-même.

Une indemnité, qui sera réglée chaque année par le ministre des travaux publics, sur la proposition des ingénieurs, sera attribuée aux officiers de port, aux frais du concessionnaire, en raison de cette surveillance et de ce contrôle. Le montant de cette indemnité, pour chaque année, ne pourra, en aucun cas, s'élever au delà de deux pour cent du produit brut des perceptions de cette année.

Le concessionnaire sera soumis, pour tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent cahier des charges, au règlement général du port, dont l'exécution est confiée aux officiers de port, sous le contrôle des ingénieurs du port.

30. A toute époque après l'expiration des dix premières années, à dater du jour de la mise en exploitation de la cale, l'État aura la faculté de racheter la concession, ce rachat comprenant l'acquisition de toutes les constructions fixes faites par le concessionnaire pour l'établissement et l'exploitation de la cale, l'acquisition du ber mobile, de la machine à vapeur motrice et de tous les engins, appareaux et outils nécessaires à l'exploitation.

Pour régler le prix de rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on déduira de leur somme les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession, à moins que l'administration ne préfère se libérer en un nombre moindre de payements, auquel cas le taux d'intérêt qui servira de base aux calculs d'annuités sera de cinq francs pour cent francs l'an.

Le concessionnaire ne pourra rétrocéder ou affermer sa concession, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'assentiment et l'autorisation spéciale du ministre des travaux publics.

31. A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'Etat entrera immédiatement en possession de la cale et

de tous ses accessoires d'exploitation et en jouissance de tous les produits de la concession.

L'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la propriété des constructions fixes de la cale et des bâtiments édifiés pour son exploitation, que le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état dans toutes leurs parties, sans que l'État ait à payer au concessionnaire, pour lesdites constructions fixes et lesdits bâtiments, aucun prix d'achat ni aucune indemnité; mais il devra reprendre au concessionnaire et lui payer d'après leur valeur, à dire d'experts, le bèr mobile, la machine à vapeur motrice et les engins, appareaux et outils nécessaires à l'exploitation.

32. L'établissement sera taxé à la contribution foncière, conformément aux lois sur la matière :

1° En raison des surfaces occupées par la cale, évaluées comme terres de première classe;

2° En raison des bâtiments d'exploitation, évalués comme les propriétés bâties à usage industriel dans la localité.

33. Le concessionnaire devra, en outre, payer à l'État, pour occupation de la surface de la cale et des bâtiments d'exploitation, une redevance annuelle calculée à raison de dix centimes par mètre carré.

34. Pour garantir l'exécution des clauses du présent cahier des charges, le concessionnaire sera tenu de fournir, dans le mois qui suivra la notification du décret de concession, un cautionnement de vingt-cinq mille francs.

Ce cautionnement sera constitué, au choix du concessionnaire, en numéraire, en rentes sur l'État ou en immeubles libres de toute hypothèque.

35. Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile au siége même de l'établissement et de faire choix d'un agent qu'il fera agréer par le service du port et qui résidera d'une manière continue dans l'établissement pour y recevoir, au nom du concessionnaire, les significations, notifications et réquisitions, et y répondre.

36. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

37. Il est bien entendu que l'administration pourra accorder à tous autres, sur un point quelconque du port et des bassins, des concessions d'appareil de radoub et de visite, ou établir elle-même de tels appareils aux frais de l'État, sans que le sieur *Quillacq* puisse réclamer aucun dédommagement ou prétendre à aucune indemnité.

38. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 Janvier 1875.

Signé Mᵉ DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4000. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans les communes de Cornimont et de Bruyères (Vosges).*

Du 3 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la loi du 2 mai 1855;
Les délibérations des conseils municipaux de Cornimont et de Bruyères (Vosges), en date des 16 et 19 mai 1874;
Vu l'avis du conseil général et celui du préfet;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1875, dans les communes de Cornimont et de Bruyères (Vosges), est fixée ainsi qu'il suit :

1° Dans la commune de Cornimont :
A huit francs, pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
A un franc cinquante centimes, pour les chiens de garde;
2° Dans la commune de Bruyères :
A dix francs, pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
A un franc cinquante centimes, pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 3 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé Cte DE CHABAUD LA TOUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4001. — *Décret qui fixe les Cadres et les Traitements des Directeurs, des Médecins en chef et des Médecins adjoints des Asiles publics d'Aliénés.*

Du 4 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés, l'ordonnance du 18 décembre

1839 [1], portant règlement des asiles publics et privés, et le décret du 6 juin 1863 [2], sur le classement du personnel administratif et médical des asiles publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions des articles 1er et 2 du décret susvisé du 6 juin 1863, concernant la fixation des cadres et des traitements des directeurs, des médecins en chef et des médecins adjoints, sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° DIRECTEURS ET DIRECTEURS-MÉDECINS.

Classe exceptionnelle, cinq	8,000f
1re classe, huit	7,000
2e classe, dix	6,000
3e classe, douze	5,000
4e classe, douze	4,000
5e classe (nombre illimité)	3,000

2° MÉDECINS EN CHEF.

Classe exceptionnelle, quatre	8,000
1re classe, quatre	7,000
2e classe, quatre	6,000
3e classe, six	5,000
4e classe, six	4,000
5e classe (nombre illimité)	3,000

3° MÉDECINS ADJOINTS.

Classe exceptionnelle, deux	4,000
1re classe, quatre	3,000
2e classe, six	2,500
3e classe (nombre illimité)	2,000

2. Sont maintenues les autres dispositions du décret du 6 juin 1863.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 4 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Gal DE CHABAUD LA TOUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4002.— *DÉCRET qui détermine les Circonscriptions territoriales des Inspections instituées par la loi du 19 mai 1874, relative au travail des Enfants et des Filles mineures employés dans l'industrie.*

Du 15 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] IXe série, Bull. 721, n° 8578. [2] XIe série, Bull. 1128, n° 11,403.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 19 mai 1874, concernant le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, aux termes duquel un règlement d'administration publique doit déterminer les quinze circonscriptions territoriales où chaque inspecteur divisionnaire chargé d'assurer l'exécution de la loi résidera et exercera sa surveillance;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure du travail des enfants dans les manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les circonscriptions territoriales des inspections instituées par la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première circonscription. — Département de la Seine. Résidence, Paris.

Deuxième circonscription. — Départements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, du Loiret, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Cher et de l'Indre. Résidence, Orléans.

Troisième circonscription. — Départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or, du Jura, de l'Ain, de Saône-et-Loire, de la Nièvre et de l'Allier. Résidence, Dijon.

Quatrième circonscription. — Départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne et du Doubs. Résidence, Nancy.

Cinquième circonscription. — Départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse et de l'Aube. Résidence, Reims.

Sixième circonscription. — Départements du Pas-de-Calais et du Nord. Résidence, Lille.

Septième circonscription. — Départements de la Seine-Inférieure, de la Somme et de l'Oise. Résidence, Rouen.

Huitième circonscription. — Départements de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne. Résidence, Caen.

Neuvième circonscription. — Départements des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de la Sarthe, de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, du Morbihan et du Finistère. Résidence, Rennes.

Dixième circonscription. — Départements de la Vendée, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure. Résidence, Limoges.

Onzième circonscription. — Départements de la Corrèze, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, du Lot et de Tarn-et-Garonne. Résidence, Bordeaux.

Douzième circonscription. — Départements du Cantal, de l'Avey-

ron, du Tarn, de la Haute-Garonne, de l'Ariége, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Résidence, Toulouse.

Treizième circonscription. — Départements de l'Ardèche, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault. Résidence, Nîmes.

Quatorzième circonscription. — Départements de la Drôme, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var et de la Corse. Résidence, Avignon.

Quinzième circonscription. — Départements du Rhône, de la Loire, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Résidence, Lyon.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4008. — *DÉCRET qui fixe les heures d'ouverture des Bureaux de la Douane de Calais.*

Du 18 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 22 août 1791;

Vu la loi du 14 juin 1850;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Calais, en date du 19 décembre 1874;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les heures d'ouverture des bureaux de la douane de Calais sont modifiées et établies ainsi qu'il suit :

Du 1er mars au 31 octobre, de neuf heures du matin à midi et de deux heures à sept heures du soir;

Du 1er novembre au 1er mars exclusivement, de neuf heures du matin à midi et de deux heures à six heures du soir.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4004. — *Décret qui autorise les Travaux de restauration et d'amélioration de la forme de Radoub du Port de commerce de Rochefort.*

Du 24 Février 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le projet dressé par les ingénieurs, à la date des 6 juillet, 13 août 1872, pour la restauration et l'amélioration de la forme de radoub du port de Rochefort;

Vu le projet de cahier des charges et de tarif devant servir de base à la concession, en faveur de la ville de Rochefort, de l'exploitation de cette forme de radoub;

Vu la délibération du conseil municipal de Rochefort, en date du 18 mai 1873;

Vu la lettre du préfet, du 13 mars 1874;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur les deux projets, notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 28 janvier 1874;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 17 mars 1873 et 27 avril 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera procédé aux travaux de restauration et d'amélioration de la forme de radoub du port de commerce de Rochefort conformément aux dispositions du projet ci-dessus visé, dressé par les ingénieurs, et des avis du conseil général des ponts et chaussées, également ci-dessus visés.

2. Les travaux seront exécutés par la ville de Rochefort, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, dans le délai de deux ans à dater de la promulgation du présent décret.

La ville pourvoira à toutes les dépenses. Elle recevra de l'État, jusqu'à concurrence du tiers, une subvention payable au fur et à mesure des crédits disponibles.

3. Pour permettre à la ville de Rochefort de recouvrer intégralement sa part des dépenses (deux tiers), ainsi que les intérêts à cinq pour cent de la somme à laquelle cette part se sera élevée, il est fait concession à ladite ville de l'exploitation du bassin de radoub pour une durée qui ne pourra dépasser celle de son remboursement complet.

Cette exploitation sera faite aux conditions ci-après énumérées.

La ville de Rochefort est autorisée à rétrocéder cette concession, soit de gré à gré, soit par adjudication, sous la réserve de la stricte

exécution des dispositions insérées dans le présent décret et sauf l'approbation du ministre des travaux publics.

4. La ville de Rochefort est autorisée à percevoir les taxes suivantes sur les navires qui feront usage du bassin, savoir :

NAVIRES À VOILES.

Pour faire entrer un navire dans la forme et l'y mettre à sec, y compris les frais de tins, coussins, arcs-boulants et accores pour le maintenir, par tonneau de jauge et par jour	0 75
Pour faire sortir un navire de la forme, y compris toutes les fournitures et dépenses nécessaires pour cette opération, par tonneau de jauge et par jour	0 10
Pour chaque jour de séjour, y compris les fournitures des chevalets nécessaires pour les réparations :	
Si le navire reste dix jours au plus, y compris ceux d'entrée et de sortie, par tonneau	0 10
Si le navire reste trente jours au plus, y compris ceux d'entrée et de sortie, par tonneau	0 30
S'il reste plus de trente jours	0 20

Les droits perçus à titre de jour d'entrée ou de sortie comprennent le droit de séjour pour ces mêmes jours.

Si, par l'application du tarif précédent, on obtient pour un nombre de jours compris entre dix et trente un chiffre inférieur à celui qui serait dû pour dix jours, on appliquera ce dernier prix; de même, si, pour un séjour dépassant trente jours, on obtenait un chiffre moindre que celui qui serait dû pour un séjour de trente jours, on appliquera ce dernier chiffre.

NAVIRES À VAPEUR.

Les navires à vapeur payeront pour leur jauge réelle, qui sera calculée sur la jauge officielle, augmentée des deux tiers.

NAVIRES ÉTRANGERS.

La perception sur les navires étrangers se fera d'après leur jauge légale, mais on leur appliquera des tarifs différentiels calculés de façon à couvrir les concessionnaires de la différence qui existerait entre la jauge légale pour chaque pays et la jauge réelle.

PRIX APPLICABLES À TOUS LES NAVIRES.

Pompes à incendie pour les navires qui chauffent dans le bassin, par jour et par côté de navire, gardien compris	6 00
Chauffage du brai, y compris les ustensiles nécessaires pour le chauffage, par jour :	
Pour un navire jusqu'à deux cents tonneaux de jauge	6 00
Pour un navire de deux cents à trois cents tonneaux de jauge	7 00
Pour un navire au-dessus de trois cents tonneaux de jauge	8 00

5. L'entrée et la sortie des navires ne pourront se faire au prix ci-dessus indiqué que pendant le jour, c'est-à-dire, du 1er mai au 1er septembre, de cinq heures du matin à sept heures du soir, et, pour le reste de l'année, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Dans le cas où un navire voudrait entrer dans le bassin ou en sortir en dehors de ces heures, le prix d'entrée ou de sortie sera dé-

battu à l'amiable, et le jour qui suit l'entrée ou qui précède la sortie sera considéré et payé comme jour de séjour.

6. Lorsque le bassin sera vide, le concessionnaire ne pourra jamais refuser de recevoir un navire en danger, nonobstant ce qui est dit à l'article 11.

7. Les prix d'entrée, de séjour et de sortie spécifiés ci-dessus ne sont établis que pour les navires jaugeant plus de cent tonneaux.

Pour les navires moindres, ces prix seront débattus à l'amiable.

Dans ce cas, il pourra en être admis deux dans le bassin.

8. Les prix portés au tarif ci-dessus ne seront applicables qu'aux navires légers ou avec un lest ne dépassant pas quinze tonneaux pour cent tonneaux de jauge.

Chaque tonneau de lest, ainsi que toute autre marchandise en sus de ce poids, payera dix centimes par jour, y compris ceux d'entrée et de sortie.

9. Les dimanches et fêtes reconnues ne seront pas payés s'il n'est pas travaillé au navire qui se trouve dans le bassin.

10. Le tarif qui précède pourra être revisé tous les cinq ans, en suivant les formalités qui ont précédé son adoption.

11. Il sera ouvert, dans les bureaux du concessionnaire, un registre sur lequel les navires seront inscrits dans l'ordre et à la date de leur demande d'admission. Ils seront admis dans le bassin suivant cet ordre, sauf le cas prévu par l'article 6. Néanmoins, les différents services de l'État auront la priorité sur les autres demandes, tout en se conformant aux dispositions du tarif moyen en vigueur.

Ce registre devra être représenté, à la première réquisition, à toute personne intéressée à obtenir communication, sous peine de tous dommages et intérêts.

12. Pendant toute la durée de la concession, la ville de Rochefort entretiendra le bassin de carénage et toutes ses dépendances en bon état et net de vases, ainsi que ses abords, et devra faire en sorte que l'établissement soit muni des machines, engins, ustensiles, apparaux et objets mobiliers nécessaires pour une bonne exploitation.

13. La présente concession comprend celle des terrains nécessaires à l'exploitation de la forme, tels qu'ils sont délimités par un liséré rose sur le plan annexé au présent décret, savoir : de part et d'autre du bassin, par une ligne parallèle et à vingt-cinq mètres de l'axe; à l'amont du bassin, par la rue militaire et une parallèle à l'axe de la voie ferrée du port militaire, à dix mètres de cet axe.

14. A l'expiration de la concession, c'est-à-dire après amortissement complet, capital et intérêts, de la somme supportée par la ville, amortissement qui sera constaté par une comptabilité régulière soumise au contrôle de l'administration, la forme de radoub fera retour à l'État.

15. Les contestations qui pourraient s'élever entre la ville de Rochefort et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des dispositions qui précèdent seront jugées administrativement

par le conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

16. Le ministre des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 24 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4005. — *DÉCRET qui accorde à la ville de Laon un Entrepôt réel pour les Sucres indigènes.*

Du 2 Mars 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 10 de la loi du 27 février 1832;

Vu l'article 21 de la loi du 31 mai 1846,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un entrepôt réel pour les sucres indigènes est accordé à la ville de Laon, sous les conditions déterminées par l'article 21 de la loi du 31 mai 1846.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 2 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4006. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1874, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de Travaux télégraphiques.*

Du 4 Mars 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1873, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics;

Vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour concourir à l'exécution de travaux télégraphiques;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit de cent deux mille cinq cent vingt et un francs dix-neuf centimes (102,521f 19c), applicable aux dépenses du service télégraphique :

Chapitre VIII. — Matériel des lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 4 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé Mathieu-Bodet.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé Gal de Chabaud La Tour.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux télégraphiques.

DÉPARTEMENTS.	MOTIFS DES VERSEMENTS.	MONTANT des versements effectués.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE VIII.	
	MATÉRIEL DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.	
Ain.....	Établissement du bureau de Chalamont.....	1,140f 00
	Idem de Belleau.....	810 00
Aisne.....	*Idem* de Monthiers.....	810 00
	Idem de Chauny.....	2,184 00
Alpes (Hautes-).	*Idem* de Serres.....	2,155 00
	Idem de Veynes.....	1,155 00
Alpes-Maritimes.	*Idem* de Vallauris.....	660 00
Ardennes..	*Idem* de Buzancy.....	2,298 00
Aube.....	*Idem* de Villacerf.....	198 00
Aveyron..	*Idem* de Saint-Laurent-d'Olt.....	973 44
Bouches-du-Rhône.	*Idem* de Frets.....	1,876 60
	Idem de Saint-Sever.....	1,635 60
Calvados...	Déplacement du bureau de Trouville.....	1,000 00
	Idem de Douville.....	30 00
Charente..	Établissement du bureau de Rouillet.....	360 00
Charente-Inférieure.	*Idem* de Montlieu.....	738 00
	Idem de Saint-Sauveur-de-Nuaillé.....	630 00
	Idem de Beauvais.....	702 00
	Idem de Beaulieu.....	1,242 00
Corrèze...	*Idem* de Meymac.....	1,034 00
	Idem.....	100 00
	Travaux sur les lignes de Tulle à Clermont.....	17 25
	Établissement du bureau d'Erbalunga.....	600 00
Corse.....	*Idem* de Sainte-Lucie.....	765 00
	Idem de Luri.....	690 00
	Idem de Lévie.....	765 00
Côtes-du-Nord.	*Idem* de l'Hermitage.....	311 40
Dordogne..	*Idem* d'Excideuil.....	1,020 00
	Idem de Savignac.....	1,020 00
Doubs.....	Déplacement du bureau de Saint-Hippolyte.....	30 05
Finistère..	Établissement du bureau de Châteaulin.....	2,760 00
Garonne (Haute-).	*Idem* de Lanta.....	830 00
	Idem.....	310 00
Gironde...	*Idem* de Captieux.....	2,034 00
	Idem de Sauternes.....	1,482 00
	Idem de Villeneuve-lès-Béziers.....	913 80
Hérault...	Déplacement du bureau de Lansargues.....	6 82
	Travaux demandés par MM. *Joret* et compagnie.....	69 27
Ille-et-Vilaine.	Établissement du bureau de Hédé.....	1,500 00
	Idem de Cancale.....	900 00
	Idem de Clion.....	1,632 00
Indre.....	*Idem* de Châtillon.....	2,508 00
	Déplacement du bureau de Saint-Benoît.....	18 82
	Idem de Mézières.....	33 31
Isère.....	Établissement du bureau de Champier.....	180 00
	Idem de Châtonnay.....	360 00

DÉPARTEMENTS.	MOTIFS DES VERSEMENTS.	MONTANT des versements effectués.
Jura	Établissement d'une ligne reliant l'usine de Belvoye au bureau de Dôle	758f 24c
Landes	Établissement du bureau de Villeneuve	2,040 00
Loire	*Idem* de Panissière	3,282 00
Loire (Haute-)	*Idem* de Tence	1,980 00
Lozère	*Idem* de la Canourgue	1,481 46
Mayenne	*Idem* de Chailland	240 00
Meurthe-et-Moselle	*Idem* de Conflans	939 90
	Établissement d'un fil de Longwy-Haut à Longwy-Bas	167 20
Meuse	Établissement du bureau de Condé	393 00
	Idem de Vavincourt	350 31
	Idem de Sommedieue	549 00
Nièvre	*Idem* de Saint-Benin-d'Azy	50 77
	Idem de Cartignies	1,020 00
Nord	Établissement d'une ligne entre Denain, la Blaise, Barue et Valenciennes	1,068 89
	Établissement d'un bureau à Marly	147 37
	Travaux sur la ligne de Ligne à Valenciennes	272 03
Orne	Établissement du bureau de Messey	300 00
Pas-de-Calais	*Idem* d'Hucqueliers	1,038 00
Puy-de-Dôme	*Idem* de Sauxillanges	733 20
	Idem de Lempdes	1,016 10
	Idem de Royat	305 10
Pyrénées (Basses-)	*Idem* de Lagor	720 00
Pyrénées-Orientales	*Idem* de Salies	396 30
	Idem de Saint-Laurent-de-Cerdans	819 30
	Idem d'Amplepuis	852 00
Rhône	Travaux sur les lignes des Dombes et des chemins de fer du Sud-Est	81 00
Saône (Haute-)	Établissement du bureau de Passavant	917 40
Savoie (Haute-)	*Idem* de Monnetier-Mornex	600 00
Seine-et-Marne	*Idem* de Claye-Souilly	900 00
	Idem de Ponthierry	431 76
Seine-et-Oise	Établissement d'une ligne reliant les sucreries *Legru* père et fils	995 93
Somme	Déplacement d'une section télégraphique sur la ligne de Frévent à Gamaches	5 50
	Établissement du bureau de Nouvion	920 00
	Idem de Crécy-en-Ponthieu	1,840 00
Tarn	*Idem* de Lacaune	2,701 80
	Idem d'Anglès	1,802 40
	Idem de Vielmur	407 72
	Idem	100 00
Tarn-et-Garonne	*Idem* de la Française	2,184 00
	Idem de Valence	745 20
Vaucluse	*Idem* de la Magistère	475 03
Vendée	*Idem* de Caderousse	360 00
	Idem de Chaillé	780 00
	Idem de Marcuil	300 00
Vienne	*Idem* de la Trimouille	900 00
	Idem de la Villedieu	1,000 00
	Idem de Gençay	1,640 00
	Travaux sur les lignes de Poitiers à Bressuire	2,446 83
Territoire de Belfort	Travaux dans les bureaux télégraphiques de Beaucourt à Badevel	62 55
	Travaux au bureau télégraphique de la Feschotte	96 77
Seine	Travaux sur la ligne des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	10,893 48

DÉPARTEMENTS.	MOTIFS DES VERSEMENTS.	MONTANT des versements effectués.
Seine.....	Travaux sur la ligne des chemins de fer de l'Ouest.....	72f 00c
	Établissement d'une ligne du Havre à Saint-Romain.....	298 38
	Travaux sur les lignes des chemins de fer de l'Est.....	87 16
	Idem d'Orléans à Châlons.....	794 00
	Idem du Nord-Est.....	2,800 24
	Établissement d'une ligne entre Armentières et Berguettes.....	2,300 83
	Entretien d'appareils télégraphiques du chemin de fer d'Alençon à Condé-sur-Huisnes.....	6 00
	Déplacement d'une section de ligne dans la ville de Paris.....	117 00
	TOTAL.....	102,521 89

Vu pour être annexé au décret du 4 mars 1875.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Gal DE CHABAUD LA TOUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4007. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1875, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour l'entretien des routes thermales, du nouveau parc et de la prise d'eau de Vichy.*

Du 5 Mars 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 7 mai 1864, qui impose à la compagnie fermière de l'établis-

sement thermal de Vichy le versement au trésor, en deux termes semestriels égaux et à titre de fonds de concours, d'une somme annuelle de cinquante-cinq mille francs, applicable tant aux grosses réparations de l'établissement thermal qu'aux frais d'entretien des routes thermales, du nouveau parc et de la prise d'eau de Vichy;

Vu la transaction intervenue entre les départements des travaux publics et de l'agriculture et du commerce, d'après laquelle la somme à verser pour le compte du ministère des travaux publics, à partir du 1er janvier 1875, se trouve réduite à quarante-quatre mille francs, le surplus, soit onze mille francs, devant être rattaché au budget du ministère de l'agriculture et du commerce;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 29 janvier dernier, la somme de vingt-deux mille francs, à titre de premier terme, pour les travaux dont il s'agit;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 19 février 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1875 (chapitre X. — *Établissements thermaux appartenant à l'État*), un crédit de vingt-deux mille francs (22,000f), applicable à l'entretien des routes thermales, du nouveau parc et de la prise d'eau de Vichy.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 5 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances, Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre des travaux publics, Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4008. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une Somme non employée sur les Crédits ouverts, en 1874, au Ministre des Travaux publics, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Dunkerque pour l'amélioration de son Port de commerce.*

Du 5 Mars 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu les décrets des 10 février [1], 10-23 avril [2] et 27 novembre 1874 [3], qui, à la suite de versements effectués au trésor, à titre d'avances faites à l'État par la ville de Dunkerque pour l'amélioration de son port de commerce, ont ouvert au ministère des travaux publics, sur le chapitre XXXVII de la deuxième section du budget de l'exercice 1874 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), des crédits s'élevant ensemble à deux millions six cent mille francs;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de cent vingt mille francs, dont le report à l'exercice 1875 peut être effectué en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 février 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1875 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de cent vingt mille francs (120,000f).

Pareille somme de cent vingt mille francs (120,000f) est annulée au chapitre correspondant inscrit à la deuxième section du budget de l'exercice 1874.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 5 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

[1] Bull. 185, n° 2758.
[2] Bull. 237, n° 3640.
[3] Bull. 202, n° 3055.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4009. — *Décret qui fixe le Cadre et les Traitements du personnel affecté à la Police de la ville d'Amiens.*

Du 5 Mars 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi des 16-24 mai 1790;

Vu les arrêtés des consuls en date du 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX;

Vu la loi du 24 juillet 1867, article 23;

Vu le décret du 30 mai 1868 [1];

Vu les délibérations du conseil municipal d'Amiens, en date des 11 décembre 1871, 14 et 16 novembre 1874;

Vu le rapport de la commission chargée de l'examen du budget primitif des recettes et dépenses de la ville d'Amiens pour l'exercice 1873;

Vu le budget de l'exercice 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre et les traitements du personnel affecté aux services de police de la ville d'Amiens sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le décret en date du 30 mai 1868 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Gal de Chabaud La Tour.

Tableau portant règlement du cadre et des traitements du personnel affecté aux services de police de la ville d'Amiens.

Un secrétaire de commissariat de police attaché au commissariat central; traitement	1,200f
Un inspecteur de police, contrôleur des services extérieurs; traitement	1,800
Un sous-inspecteur de police, chef du service des mœurs et de la sûreté; traitement	1,500

[1] XIe série, Bull. 1625, n° 16,262.

Cinq brigadiers de sergents de ville	1,150f
Six agents de police, dont un agent expéditionnaire (première classe) et cinq agents de sûreté (première classe)	1,050
Quatre sergents de ville de première classe	1,050
Vingt-trois sergents de ville de deuxième classe	1,000
Quatre gardes champêtres auxiliaires	900

Vu pour être annexé au décret du 5 mars 1875.

Pour le Ministre de l'intérieur :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Signé C. DE WITT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4010. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion non employée du Crédit ouvert par la loi du 21 décembre 1872 pour les Dépenses du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Du 6 Mars 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 décembre 1872, portant ouverture au ministre de l'intérieur, pour les dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie, d'un crédit destiné à la réparation des dommages causés par l'insurrection arabe de 1871;

Vu le décret du 25 juillet 1873 [1], autorisant le report au budget du gouvernement général civil de l'Algérie, exercice 1873, d'une somme de six millions six cent soixante-dix-sept mille trois cent dix francs quarante-trois centimes (6,677,310f 43c), non employée en 1872 sur le crédit ouvert par la loi du 21 décembre 1372;

Vu le décret du 20 février 1874 [2], autorisant le report au même budget, exercice 1874, d'une somme de deux millions quarante mille quarante-neuf francs vingt et un centimes (2,040,049f 21c), non employée en 1873 sur le crédit ouvert par le décret du 25 juillet 1873;

Considérant que le crédit précité de deux millions quarante mille quarante-neuf francs vingt et un centimes n'a été employé, au titre de l'exercice 1874, que jusqu'à concurrence de la somme de un million soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-six francs quarante-deux centimes (1,079,586f 42c);

Vu la loi de finances du 5 août 1874, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1875;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

[1] Bull. 146, n° 2244.

[2] Bull. 185, n° 2765.

ART. 1er. Sur le crédit de deux millions quarante mille quarante-neuf francs vingt et un centimes (2,040,049f 21c) reporté à l'exercice 1874 par le décret susvisé du 20 février 1874, et inscrit au chapitre XIV (nouveau) du budget ordinaire de l'Algérie pour réparation des dommages causés par l'insurrection arabe de 1871 et pour la création d'académies militaires dans les villes d'Alger, d'Oran et de Constantine, la somme de neuf cent soixante mille quatre cent soixante-deux francs soixante-dix-neuf centimes (960,462f 79c), non consommée au 31 décembre 1874 inclus, est et demeure annulée.

2. La somme de neuf cent soixante mille quatre cent soixante-deux francs soixante-dix-neuf centimes, annulée par l'article précédent au titre de l'exercice 1874, est reportée, avec la même affectation, à l'exercice 1875, et fera pour cet exercice l'objet d'un nouveau chapitre XXII au budget ordinaire de l'Algérie.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 du présent décret au moyen d'un report d'une somme égale prélevée sur le produit des contributions de guerre.

4. La justification des dépenses relatives aux opérations d'indemnités devra être faite avant le 31 mars 1875.

Les indemnités qui, à cette date, n'auraient pas été payées aux ayants droit seront versées à la Caisse des dépôts et consignations, où elles seront tenues à la disposition des attributaires pendant un délai de trois ans.

A l'expiration de ce délai, c'est-à-dire au 1er avril 1878, toutes les sommes restées impayées seront retirées de la Caisse des dépôts et consignations et seront données aux communes, qui les emploieront en travaux d'utilité publique.

5. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 6 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé Gal DE CHABAUD LA TOUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4011. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion du Crédit ouvert en 1874 à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses publiques en Algérie.*

Du 6 Mars 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu les décrets en date des 11 [1] et 19 septembre [2] et 13 novembre 1874 [3], portant ouverture au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1874 (chapitre x, article 4 nouveau), de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à un million deux cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs quatorze centimes (1,295,589f 14c), applicables aux dépenses suivantes : acquisition de terres melk pour la colonisation, frais de commission de séquestre, extinction des créances grevant les biens séquestrés, secours aux Alsaciens-Lorrains;

Considérant que l'ouverture de ces crédits a donné lieu au versement préalable au trésor d'une pareille somme de un million deux cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs quatorze centimes (1,295,589f 14c), à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, provenant de soultes de rachat de séquestre;

Considérant que, sur le montant total des crédits ouverts, il restera disponible, sur l'exercice 1874, une somme de six cent dix mille sept cent vingt-quatre francs soixante-dix-neuf centimes;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [4], sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les crédits spéciaux ouverts au chapitre x, article 4 (nouveau), du budget ordinaire du gouvernement général civil de l'Algérie, exercice 1874, par les décrets précités des 11 et 19 septembre et 13 novembre 1874, sont diminués d'une somme de six cent dix mille sept cent vingt-quatre francs soixante-dix-neuf centimes (610,724f 79c). Cette somme est et demeure annulée au titre de l'exercice 1874.

2. Ladite somme de six cent dix mille sept cent vingt-quatre francs soixante-dix-neuf centimes (610,724f 79c) est reportée, pour recevoir la même affectation, au chapitre xv, article 4 nouveau, du budget du gouvernement général civil de l'Algérie, exercice 1875, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 5 août 1874.

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des fonds versés au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 6 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Gal DE CHABAUD LA TOUR.

[1] XIIe série, Bull. 226, n° 3449.
[2] XIIe série, Bull. 228, n° 3482.
[3] XIIe série, Bull. 235, n° 3595.
[4] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4012. — *DÉCRET qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes du Havre.*

Du 6 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 12 août 1854 [1], qui a établi un conseil de prud'hommes au Havre;

Vu le décret du 11 août 1859 [2], qui a modifié la composition dudit conseil;

Vu la demande du conseil de prud'hommes du Havre, du 17 juin 1869, tendant à l'extension de la juridiction dudit conseil;

Vu la délibération du conseil municipal du Havre, en date du 25 septembre 1869;

Vu les délibérations de la chambre de commerce du Havre, en date des 19 août 1869 et 15 juin 1870;

Vu les avis du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 15 octobre 1869 et 28 août 1873;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 août 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes établi dans la ville du Havre sera désormais composé comme il suit :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
1re.	Arrimeurs, chargeurs et déchargeurs de navires, constructeurs de navires en bois, de pirogues et canots, dépeceurs de navires, charpentiers de navires, perceurs, poulieurs, tonneliers, boisseliers, calfats, voiliers, gréeurs, mariniers, lesteurs de navires, entrepreneurs de remorquage, dragueurs, mareyeurs.	1	1
2e.	Fabricants de produits chimiques, d'acides, de sulfates, de vernis, de goudron, de peinture, de gaz à éclairage, de bougies de cire, de chandelles, de suif chimique, de savon, de noir animal, de noir animalisé, d'huiles; épurateurs d'huiles, fondeurs de suif, entrepreneurs d'éclairage, parfumeurs, verriers, amidonniers, fabricants de matières tinctoriales, d'allumettes chimiques et autres, d'eau de javelle, d'encre, d'eaux gazeuses, d'eaux minérales, de désinfectants; raffineurs de salpêtre, calendreurs, artificiers, pharmaciens, droguistes, herboristes...	1	1
3e.	Moulins à farine, minoteries, fabricants de biscuits, de biscottes, de pâtes alimentaires; vermicelliers, raffineurs de sucre, chocolatiers, usines pour rizeries et nettoyage de riz, fabricants de comestibles, de conserves alimentaires, de bitters, de ca-		

[1] XIe série, Bull. 223, n° 2032.

[2] XIe série, Bull. 726, n° 6884.

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers
	ramels; distillateurs, brasseurs de bière, de cidre, fabricants de moutarde, vinaigriers, fabricants de salaisons.....	1	1
4°.	Filateurs, fabricants de toiles, imprimeurs sur étoffes, teinturiers, dégraisseurs, tisserands, cordiers, fabricants de broderies, de dentelles; blanchisseurs, fabricants de confections, de crinolines, de corsets; lingères, chemisiers, modistes, fabricants de fleurs artificielles, de bas, de chaussures, d'ouates; matelassiers, tapissiers, tailleurs d'habits, chapeliers, fabricants de casquettes, de parapluies, de tapis, de stores, de filets de pêche; fabricants de bonneterie, ateliers de couture et de confection pour femmes, manufactures pour tri, découpage et défilage de chiffons.....	1	1
5°.	Constructeurs de navires en fer, fabricants de grosse chaudronnerie, fondeurs en métaux, forgerons, fabricants de chaînes, câbles, chaudronniers, poêliers, tôliers, maréchaux ferrants, fabricants d'instruments aratoires, désargenteurs de plomb, lamineurs, mécaniciens, fabricants de pompes, taillandiers, couteliers, serruriers, armuriers, fabricants de plomb de chasse, cloutiers, tailleurs de limes, quincailliers, outilleurs, fabricants de coffres-forts, fabricants de malles, de machines à coudre, galvaniseurs.....	1	1
6°.	Horlogers, constructeurs de chronomètres, orfévres, bijoutiers, opticiens, fabricants d'instruments pour les sciences, fabricants d'instruments de musique, fabricants d'orgues, graveurs, doreurs, émailleurs, étameurs, argenteurs, balanciers, ajusteurs, ciseleurs, ferblantiers, fontainiers, zingueurs, installateurs de gaz et eaux, installateurs de sonnettes électriques, lampistes, plombiers, constructeurs d'appareils de chauffage, grillageurs, fabricants de toiles métalliques, de cages.....	1	1
7°.	Entrepreneurs de travaux maritimes, de bâtiments, de maçonnerie; plâtriers, mouleurs sur plâtre, peintres, vitriers, décorateurs, doreurs, colleurs de papier, sculpteurs, marbriers, stucateurs, tailleurs de pierres, granitiers, fabricants de pierres artificielles, de monuments funèbres, couvreurs, fumistes, fabricants de chaux, potiers, briquetiers, tuiliers, fabricants de carreaux, de tuyaux de drainage, terrassiers, entrepreneurs de drainage, paveurs, entrepreneurs d'asphalte, carriers, marniers, mineurs.....	2	2
8°.	Scieurs de long, exploitants de scieries mécaniques, charpentiers, charrons, tourneurs, chaisiers, rotineurs, empailleurs de chaises, vanniers, fabricants de paillassons, sabotiers, carrossiers, fabricants d'escaliers, cercliers, fabricants de lattes, bûcherons.....	1	1
9°.	Menuisiers, ébénistes, tabletiers, miroitiers, fabricants de fauteuils, fabricants de billards, facteurs de pianos, rempistes, modeleurs, coffretiers, bahutiers, layetiers, emballeurs, formiers, fabricants de rots, de lames, de brosses, de moulures; découpage de bois, parqueteurs, replanisseurs.....	1	1
10°.	Mégissiers, pelletiers, gantiers, peaussiers, bandagistes, tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, fabricants de chaussures, bottiers, cordonniers, bourreliers, selliers, galochiers.....	1	1
11°.	Imprimeurs, typographes et lithographes, libraires, relieurs, fabricants de registres, papetiers, encadreurs, cartonniers, fabricants de papier, de cartes à jouer; fabricants de papiers peints, de papier de verre et émeri; régleurs de papier, fabricants d'objet d'art en coquillages, de marqueterie; nacriers, battage de grains à la mécanique, brouettiers, fabricants d'engrais de toute espèce, exploitants de routoirs, écangueurs, peigneurs de lin et chanvre, fabricants d'étoupe, tondeurs, marchands de charbons, fabricants de bouchons.....	1	1
		12	12
		24	

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 6 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé A. TAILHAND.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4013. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1875, pour les Dépenses de plusieurs Chambres et d'une Bourse de commerce.*

Du 8 Mars 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 33 de la loi du 25 avril 1844;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1875,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trente-huit mille quatre cent cinquante francs (38,450f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et de la bourse de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1875, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Albi.....	Tarn.....	Chambre...	600f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Carcassonne.....	Aude.....	*Idem*.....	1,929	*Idem.*
Chalon-sur-Saône	Saône-et-Loire,...	*Idem*.....	1,779	*Idem.*
Lyon.....	Rhône.....	*Idem*.....	22,537	*Idem.*
		Bourse.....	5,724	Patentés de la ville seulement.
Tarare.....	*Idem*.....	Chambre...	2,664	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Reims.....	Marne.....	*Idem*.....	3,217	Patentés de tout le département.
			38,450	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 39.

Versailles, le 8 Mars 1875.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4014. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 9 Mars 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1] et 11 juin 1863 [2], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de l'Est, ensemble les conventions y annexées;

Vu les loi et décret du 11 juillet 1868 [3], portant approbation de la convention passée le même jour entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et spécialement les articles 8, 9 et 10 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6707.
[2] XIe série, Bull. 1626, n° 16,264.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.

Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 10 susvisé de la convention du 11 juillet 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle lesdits projets ont été soumis, et notamment l'avis du conseil des ponts et chaussées, du 2 décembre 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, conformément au projet suivant :

LIGNE DE CHÂLONS A REIMS.

Projet de pose de la deuxième voie entre la partie comprise entre Saint-Hilaire et Mourmelon, présenté le 12 juin 1874, avec un détail estimatif montant à.. 644,000f

Lesdites dépenses, montant à la somme de six cent quarante-quatre mille francs (644,000f), seront imputées sur les quarante millions (40,000,000f) énoncés à l'article 10 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans le délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4015.— *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 9 Mars 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 11 juin 1859 [1], portant approbation des conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, les 29 juillet 1858 et 11 juin 1859; ensemble lesdites conventions;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2] et la convention y annexée du 1er mai 1863;

Vu les loi et décret du 4 juillet 1868 [3] et la convention y annexée, spécialement l'article 5 de ladite convention;

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à l'effet d'obtenir que les dépenses relatives à divers

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

travaux complémentaires et à l'augmentation de son matériel roulant soient approuvées par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 5 susvisé de la convention du 4 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle du réseau de l'Ouest, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 28 février, 16 mai, 20 et 27 août, 17 novembre et 12 décembre 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A AUTEUIL.

Projet d'établissement d'une voie de garage à la station d'Auteuil, présenté le 9 avril 1874, avec un détail estimatif montant à.....	17,000f

LIGNE DE PARIS A RENNES.

Demande d'acquisition d'une parcelle de terrain adjacente à la gare de Conlie, présentée le 2 octobre 1874: le prix d'acquisition serait de.....	800
TOTAL.....	17,800

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les cent vingt-quatre millions (124,000,000f) énoncés à l'article 5 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4016. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 9 Mars 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures ;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention ;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868 ;

Vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 14 janvier, 10, 17 et 24 juin, 1er, 25 et 29 juillet, 5 et 12 août, 7 et 14 octobre 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON PAR LE BOURBONNAIS.

Projet d'agrandissement des bâtiments des voyageurs de la gare d'Évry, présenté le 12 mai 1874, avec un détail estimatif montant à.....	19,712f
Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs de la gare de Moulins, présenté le 25 avril 1874, avec un détail estimatif montant à...	160,000
Projet d'agrandissement de la gare de Saint-Germain-des-Fossés, présenté le 9 janvier 1874, avec un détail estimatif montant à.....	240,000

LIGNE DE PARIS A LYON PAR LA BOURGOGNE.

Projet d'installation de l'éclairage au gaz et construction d'une prise d'eau à la gare de Nuits-sous-Beaune, présenté le 29 janvier 1874, avec un détail estimatif réglé à	48,720

LIGNE DE VALENCE A GRENOBLE.

Projet d'établissement d'un service de petite vitesse à la gare de Saint-Hilaire-du-Rosier, présenté le 21 avril 1874, avec un détail estimatif montant à.....	27,000

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet de construction d'une maison de garde au passage à niveau n° 437, présenté le 7 septembre 1874, avec un détail estimatif montant à.....	6,000

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Projet d'agrandissement des ateliers de la gare d'Arles, présenté le 15 septembre 1873, avec un détail estimatif réglé à.....	239,400f
Projet d'établissement de sept voies de remisage à la gare de Miramas, présenté le 13 mai 1874, avec un détail estimatif montant à.....	300,000
Projet d'agrandissement de la gare de Berre, présenté le 25 juillet 1874, avec un détail estimatif montant à.....	22,600
LIGNE DE TARASCON A CETTE.	
Projet de reconstruction de la gare des voyageurs et d'agrandissement de la gare des marchandises de la station de Valergues, présenté le 27 novembre 1873, avec un détail estimatif montant à.....	380,000
Projet d'agrandissement de la gare des marchandises et de reconstruction de la gare des voyageurs de Vic-Mireval, présenté le 10 juillet 1874, avec un détail estimatif montant à.....	72,000
Projet d'établissement d'un faisceau de voies de triage à la bifurcation de Cette-la-Peyrade, présenté le 29 mai 1874, avec un détail estimatif montant à.....	915,000
ENSEMBLE.....	2,430,452

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions (96,000,000f) énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée comme maximum de la dépense à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Est maintenue l'approbation donnée par le décret du 26 février 1872 au projet présenté, le 22 juin 1870, pour l'agrandissement de la gare des marchandises de Montpellier, avec un détail estimatif s'élevant à sept cent soixante-dix-sept mille francs (777,000f).

Est, en conséquence, rapporté l'article 2 du décret du 28 août 1874, qui abrogeait la disposition susénoncée du décret du 26 février 1872.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4017. — *DÉCRET qui élève les Droits de Chancellerie en ce qui concerne la Légion d'honneur et les Ordres étrangers.*

Du 22 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du décret du 14 mars 1853[1], relatif à la

[1] XIe série, Bull. 349, n° 3227.

délivrance des brevets de la Légion d'honneur, et notamment l'article 7, paragraphe 2, lequel est ainsi conçu :

« Ces dépenses couvertes (frais de brevets, etc.), le surplus de l'excédant « servira à augmenter le fonds de secours affecté aux membres et aux orphe- « lines de la Légion d'honneur ; »

Vu les articles 10, 11 et 12 du décret du 10 juin 1853 [1], relatif à la législation des ordres étrangers, et notamment l'article 12, lequel est ainsi conçu :

« Les produits des droits de chancellerie seront employés à augmenter le « fonds de secours affecté aux membres et aux orphelines de la Légion d'hon- « neur ; »

Vu la loi de finances du 29 décembre 1873, qui admet les veuves des légionnaires à participer aux secours réservés exclusivement jusqu'alors aux membres et aux orphelines de la Légion d'honneur ;

Vu la loi sur les récompenses nationales, du 25 juillet 1873, portant qu'il ne sera fait, à l'avenir, dans la Légion d'honneur, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre militaire, qu'une nomination ou promotion sur deux extinctions, jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement ordonné ;

Considérant que ces diverses dispositions ont eu pour résultat de diminuer très-sensiblement les recettes en ce qui concerne les brevets de la Légion d'honneur, dont le produit moyen est tombé de quarante-huit mille francs à dix-sept mille francs, et d'augmenter les demandes de secours dans de très-notables proportions, par le seul fait de l'adjonction des veuves au nombre des parties prenantes ;

Qu'en conséquence, il est de toute nécessité d'élever les droits de chancellerie fixés par les décrets des 14 mars et 10 juin 1853, en proportion des charges auxquelles la grande chancellerie doit faire face aujourd'hui ;

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur ;

Le conseil de l'ordre entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir de la date du présent décret, il sera perçu par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, à titre de droits de chancellerie, savoir :

1° En ce qui concerne les brevets de la Légion d'honneur :

Par brevet de chevalier, vingt-cinq francs au lieu de douze francs ;

Par brevet d'officier, cinquante francs au lieu de vingt-cinq francs ;

Par brevet de commandeur, quatre-vingts francs au lieu de quarante francs ;

Par brevet de grand-officier, cent vingt francs au lieu de soixante francs ;

Par brevet de grand-croix, deux cents francs au lieu de cent francs ;

2° En ce qui concerne les décorations étrangères, pour une décoration portée :

A la boutonnière, cent francs au lieu de soixante francs ;

En sautoir, cent cinquante francs au lieu de cent francs ;

[1] XI° série, Bull. 66, n° 599.

Avec plaque, deux cents francs au lieu de cent cinquante francs;
En écharpe, trois cents francs au lieu de deux cents francs.

2. Les soldats, sous-officiers et officiers en activité de service, jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre et de lieutenant de vaisseau dans l'armée de mer, continueront, comme par le passé, à bénéficier de l'exemption des droits de chancellerie qui leur est accordée par les articles 5 et 11 des décrets des 14 mars et 10 juin 1853 ci-dessus visés.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 Mars 1875.

Signé Mᵉ DE MAC MAHON.

Vu pour l'exécution :
Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur,
Signé Gᵉˡ VINOY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé J. DUFAURE.

N° 4018. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui suspend l'exécution de la délibération, en date du 5 novembre 1874, par laquelle le conseil général des Bouches-du-Rhône a décidé que la vente du mobilier garnissant les appartements de réception de l'hôtel de la préfecture aurait lieu aux enchères publiques. (*Versailles, 3 Décembre 1874.*)

N° 4019. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 28 octobre 1874, par laquelle le conseil général du département de l'Eure a revendiqué pour sa commission départementale le droit de distribuer le crédit de gratifications et de secours inscrit au budget départemental en faveur des instituteurs et des institutrices en exercice, des anciens instituteurs, des anciennes institutrices, des anciennes directrices de salles d'asile et d'ouvroirs. (*Versailles, 9 Janvier 1875.*)

N° 4020. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 31 octobre 1874, par laquelle le conseil général du département de l'Ariége, après avoir divisé la commune d'Ax en deux sections électorales, a réparti entre elles les conseillers à élire, sans proportionner le nombre des conseillers à la population de chaque section. (*Versailles, 9 Janvier 1875.*)

N° 4021. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 30 octobre 1874, par laquelle le conseil général du département des Vosges a revendiqué pour son bureau le droit exclusif de surveiller l'impression du volume des délibérations, en détenant, jusqu'à ce que l'impression soit terminée, les minutes des procès-verbaux de ses séances. (*Versailles, 9 Janvier 1875.*)

N° 4022. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui suspend l'exécution de la délibération, en date du 23 octobre 1874, du conseil général d'Eure-et-Loir portant que le département se substituera aux communes pour l'entretien de leurs chemins vicinaux compris dans le réseau subventionné. (*Versailles, 11 Janvier 1875.*)

N° 4023. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement d'Avranches (Manche), dans la première partie de sa session de 1874, et demandant, sous forme de vœu : « que nul ne puisse publiquement enseigner ou être chargé de « cours sans avoir préalablement obtenu un diplôme ou un brevet de ca- « pacité délivré après examen. » (*Versailles, 11 Janvier 1875.*)

N° 4024. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule une délibération du 7 novembre 1874 par laquelle le conseil général du département du Rhône a réservé à sa commission départementale le soin de répartir entre les malades une partie du crédit inscrit au budget départemental en faveur des épileptiques indigents. (*Versailles, 15 Janvier 1875.*)

N° 4025. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule une délibération du 30 octobre 1874 par laquelle le conseil général du département du Rhône a réservé à la commission départementale le soin de répartir le crédit inscrit au budget du département pour l'assistance des indigents à domicile. (*Versailles, 15 Janvier 1875.*)

N° 4026. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 6 novembre 1873, par laquelle le conseil général du département de l'Isère accorde ou maintient la concession de plusieurs chemins de fer d'intérêt local et vote les dispositions financières destinées à l'exécution du projet, sans que le préfet ait été, comme le veut la loi, mis en demeure de procéder à une instruction préalable. (*Versailles, 16 Janvier 1875.*)

N° 4027. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations, en date du 14 novembre 1874, par lesquelles le conseil général du département de la Seine a émis des vœux relatifs au mode de nomination des maires, à l'obligation, la gratuité et la laïcité de l'enseignement primaire et à la modification des bases de l'impôt. (*Versailles, 25 Janvier 1875.*)

N° 4028. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 13 novembre 1874, par laquelle le conseil général du

département de la Seine a décidé qu'il avait le droit de vérifier les pouvoirs de ceux de ses membres qui représentent les cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. (*Versailles, 25 Janvier 1875.*)

N° 4029. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui suspend l'exécution d'une délibération du conseil général du Rhône, en date du 10 novembre 1874, en tant qu'elle prescrit la mise en adjudication de l'entretien de cent cinquante aliénés à l'asile de Bron et invite l'administration à préparer la rédaction d'un cahier des charges pour cette adjudication. (*Versailles, 25 Janvier 1875.*)

N° 4030. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et illégale une délibération du conseil général du département du Rhône, en date du 24 avril 1874, en tant qu'elle décide que les ouvriers délégués à l'exposition de Vienne en 1873 qui, dans le compte rendu de leur mission, s'étaient occupés de questions politiques, recevraient néanmoins, sur les fonds départementaux, la somme votée antérieurement pour l'impression de ces rapports. (*Versailles, 6 Février 1875.*)

N° 4031. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 7 décembre 1874, par laquelle le conseil général du département de Constantine a dénié aux assesseurs musulmans le droit de prendre part à certaines délibérations. (*Versailles, 13 Février 1875.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6* Avril 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Avril 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 250.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4032. — *Loi portant régularisation des Crédits supplémentaires accordés par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale et ouverture de Crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.*

Du 17 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE SUR L'EXERCICE 1873.

ART. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1873, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 20 décembre 1872 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire montant à la somme de sept cent soixante-deux mille neuf cents francs soixante-sept centimes (762,900f 67c) et applicable au chapitre LI (*Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contrainte et frais judiciaires*).

TITRE II.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1874.

2. Il est accordé sur l'exercice 1874, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 29 décembre 1873 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de sept millions cinq cent trente mille deux cent soixante-dix-sept francs vingt-neuf centimes (7,530,277f 29c).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis par ministère et par chapitre conformément à l'état A ci-annexé.

3. L'Assemblée invite le Gouvernement à soumettre à un nouvel examen la liquidation des pensions pour lesquelles un crédit a été demandé.

4. A l'avenir, aucune pension civile ne pourra être accordée en

vertu de la loi du 22 août 1790, du décret du 13 septembre 1806 et de l'article 32 de la loi du 9 juin 1853, en dehors des conditions d'âge et de service, qu'après vérification, par trois médecins nommés par le ministre compétent et assermentés, des infirmités sur lesquelles se fonderont les réclamants et des causes qu'ils leur attribueront.

Le Conseil d'État, avant d'émettre son avis, ou, s'il est saisi d'un recours, avant de statuer au contentieux, pourra ordonner toute nouvelle vérification et toute mesure d'instruction qu'il jugera propres à l'éclairer.

TITRE III.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES POUR DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS.

5. Il est accordé sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quatre cent trois mille neuf cent quatre-vingt-sept francs quarante centimes (403,987^{f} 40^{c}).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état B ci-annexé.

TITRE IV.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES À PAYER DES EXERCICES CLOS.

6. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1871, 1872 et 1873, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre cent quarante-sept mille quatre-vingt-treize francs soixante-douze centimes (447,093^{f} 72^{c}), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état C ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON, ÉTIENNE LAMY, T. DUCHÂTEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

ÉTAT A. ***Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses prévues au budget de l'exercice 1874.***

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS supplémentaires accordés par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.		
	DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
XIV.	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, constructions et acquisitions.....	3,166,000f 00c	3,166,000f 00c
	DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.		
V.	Prisons.....	153,055 55	187,606 34
XII.	Travaux publics. — Service extraordinaire.....	34,550 79	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.		
VI.	Annuité à la Société générale algérienne.....	9,670 95	
XI.	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.).....	240,000 00	
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS, ETC.		
LIV.	Enregistrement, domaines et timbre. — Matériel.	50,000 00	
LV.	Enregistrement, domaines et timbre. — Dépenses diverses.....	69,000 00	
LXII.	Douanes. — Dépenses diverses.....	15,000 00	
LXIII.	Service des douanes en Algérie.....	110,000 00	4,176,670 95
LXIV.	Contributions indirectes. — Personnel.....	100,000 00	
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		
LXVIII.	Remboursements sur produits indirects et divers..	2,480,000 00	
LXIX.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.....	1,003,000 00	
LXXI.	Escomptes sur divers droits.....	100,000 00	
	TOTAL de l'état A.....	7,530,277 29	7,530,277 29

ÉTAT B. ***Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice courant pour dépenses d'exercices périmés.***

MINISTÈRES.		MONTANT des crédits accordés.
Ministère des affaires étrangères.....		22,016f 94c
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie...	Intérieur.....	131,885 97
	Algérie.....	4,219 21
Ministère des finances.....		106,083 37
Ministère de la guerre.....		11,932 40
Ministère de la marine et des colonies.....		22,797 12
Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.....	Instruction publique.....	170 71
	Cultes.....	1,205 17
Ministère de l'agriculture et du commerce.....		2,375 23
Ministère des travaux publics.....		101,301 28
TOTAL de l'état B.....		403,987 40

ÉTAT C. *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES.		MONTANT des crédits accordés.
Ministère des affaires étrangères		262,618f 01c
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie	Intérieur	5,891 32
	Algérie	111,106 98
Ministère des finances		10,820 88
Ministère de la marine et des colonies		8,083 20
Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts	Beaux-arts	8,289 39
Ministère des travaux publics		40,283 94
TOTAL de l'état C		447,093 72

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mars 1875.

Le Président,
Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON, ÉTIENNE LAMY, T. DUCHÂTEL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4033. — *Loi concernant le remboursement de l'Emprunt* Morgan.

Du 18 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir user de la faculté de rembourser l'emprunt de deux cent cinquante millions (250,000,000f) dit *Emprunt Morgan*, conformément aux stipulations du traité passé entre le Gouvernement de la défense nationale et MM. *Morgan* et compagnie.

2. Les voies et moyens de l'opération seront déterminés par une loi spéciale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 Mars 1875.

Le Président,
Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON, ÉTIENNE LAMY, T. DUCHÂTEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4034. — *Loi qui proroge la loi du 16 septembre 1871, sur le Conseil général du département de la Seine.*

Du 19 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 mars 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'organisation et les attributions du conseil général du département de la Seine continueront à être régies par la loi du 16 septembre 1871.

2. Les représentants au conseil général des huit cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis seront nommés pour une période de trois ans.

Toutefois, le mandat des conseillers généraux premiers élus en vertu de la présente loi expirera le 30 novembre 1877.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc d'Audiffret-Pasquier.

Les Secrétaires,

Signé Vte Blin de Bourdon, Félix Voisin, T. Duchâtel, Étienne Lamy.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. Buffet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4035. — *Loi qui reporte à l'exercice 1875 une Somme disponible sur le Crédit ouvert, en 1874, pour la reconstruction des ouvrages d'art, dépendant des Chemins vicinaux, qui ont été détruits pendant la guerre, et autorise, pour le même objet, le prélèvement d'une somme de 344,387 fr. 16 cent. sur les Subventions annuellement inscrites au Budget pour l'achèvement des Chemins vicinaux.*

Du 19 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La somme de trois cent mille francs (300,000f) restant

disponible sur le crédit de neuf cent vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-douze francs quarante-quatre centimes ouvert au chapitre XXXIV du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1874) par arrêté ministériel du 2 mars 1874, rendu en exécution de la loi du 23 juillet 1873, est reportée à l'exercice 1875, pour être affectée à la reconstruction des divers ponts, situés sur les chemins vicinaux, qui ont été détruits pendant la guerre.

La portion de ce crédit qui n'aura pas été employée en 1875 sera reportée aux exercices suivants par un arrêté du ministre de l'intérieur.

2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à prélever, pour le même objet, sur les subventions annuellement inscrites au budget pour l'achèvement des chemins vicinaux : en 1875, cent quinze mille francs (115,000f); en 1876, cent quinze mille francs (115,000f); en 1877, cent quatorze mille trois cent quatre-vingt-sept francs seize centimes (114,387f 16c).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY, LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4036. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1875, un Crédit supplémentaire applicable aux Dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Du 19 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est alloué au ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1875, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 5 août 1874, un crédit de dix mille huit cents francs (10,800f), applicable au chapitre 1er (*Administration centrale. — Personnel*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY, LOUIS DE SÉGUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4037. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1875, un Crédit supplémentaire applicable aux Dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Du 19 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est alloué au ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1875, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 5 août 1874, un crédit de sept millions trois cent mille francs (7,300,000f), au titre d'un chapitre nouveau, qui portera le n° 21 (*Garantie d'intérêt pour les chemins de fer de l'Algérie concédés à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4038. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre, au titre du Compte de liquidation, un Crédit de 25 millions pour les Dépenses de l'année 1875.*

Du 19 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 avril 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation, pour les dépenses à effectuer en 1875, un supplément de crédit de vingt-cinq millions (25,000,000f), qui est et demeure réparti par chapitres conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'un complément de vingt-cinq millions cent soixante et un mille cinquante et un francs (25,161,051f) provenant du reliquat disponible sur le supplément de l'emprunt de trois milliards.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY, Vte BLIN DE BOURDON, T. DUCHÂTEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

ETAT A. *État de répartition, par chapitres, du crédit de 25 millions ouvert pour les dépenses de l'année 1875.*

N°s des chapitres.	NATURE DES SERVICES.	SOMMES allouées.
I.	Approvisionnement, armement, etc.	14,500,000f
II.	Génie	5,000,000
III.	Subsistances militaires	2,000,000
V.	Harnachement	1,500,000
XI.	Dépôt de la guerre	300,000
XII.	Secours aux masses générales d'entretien	1,500,000
XIII.	Indemnité pour les armes réintégrées dans les arsenaux	200,000
	TOTAL	25,000,000

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY, Vte BLIN DE BOURDON, T. DUCHÂTEL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4039. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1875, un Crédit supplémentaire pour la création d'une Chaire de Chimie organique à la Faculté des Sciences de Paris.*

Du 19 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875 (section 1re, chapitre VII), un crédit supplémentaire de dix-sept mille francs (17,000f), applicable aux dépenses d'une troisième chaire de chimie à la faculté des sciences de Paris (chimie organique).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé H. WALLON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4040. — *LOI qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1875, un Crédit supplémentaire applicable à l'Exposition des Œuvres des artistes vivants.*

Du 19 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au chapitre XLII du budget du ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, pour l'exercice 1875 (*Exposition des œuvres des artistes vivants*), un crédit de soixante-six mille francs (66,000f).

2. Il est ajouté au chapitre des produits divers du budget des recettes, pour le même exercice (*Produits de l'exposition des œuvres des artistes vivants*), une somme de soixante-sept mille francs (67,000f).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé H. WALLON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4041. — *Loi qui modifie, pour quelques Marchandises, le Tarif d'entrée et de sortie applicable en France et en Algérie.*

Du 19 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'acide gallique fabriqué en Corse est ajouté à la nomenclature des produits de cette île admissibles en franchise sur le continent français, sous l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841.

L'acide gallique de fabrication étrangère importé en Corse y sera soumis au même régime que sur le continent français.

2. Continueront d'être en vigueur les dispositions de l'article 12 de la loi du 9 février 1832, relatives à la présentation aux bureaux de deuxième ligne des marchandises expédiées en transit et au visa par les employés des acquits-à-caution délivrés pour ces marchandises.

Le visa au bureau de deuxième ligne sera également obligatoire pour les passavants concernant les marchandises provenant d'admission temporaire.

ALGÉRIE.

3. Est ratifié et converti en loi le décret du 29 septembre 1873 [1], aux termes duquel :

Les droits fixés par le tableau A, annexé à la loi du 17 juillet 1867, pour l'importation en Algérie des sucres et des cafés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Sucres bruts de toute origine.....	20f 00c les 100 kilog.
Sucres raffinés de toute origine.....	30 00
Cafés.....	30 00

4. Est ratifié et converti en loi le décret du 31 juillet 1873 [2], aux termes duquel :

Les chocolats et cacaos broyés de provenance étrangère importés en Algérie payeront les droits du tarif métropolitain;

Les chocolats et cacaos broyés importés d'Algérie en France seront soumis aux droits d'importation ci-après, décime compris :

Chocolats.....	89f 25c les 100 kilog.
Cacaos broyés.....	116 66

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Mars 1875.

Le Président,

Signé DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé ÉTIENNE LAMY, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN.

[1] Bull. 158, n° 2434.

[2] Bull. 150, n° 2298.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4042. — *Loi qui modifie les Droits de quai en Algérie.*

Du 20 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le droit de quai de cinquante centimes ou d'un franc par tonneau de jauge établi par la loi du 20 janvier 1872 sera perçu, dans les ports de l'Algérie, par tonneau d'affrétement sur les marchandises débarquées.

2. Le droit de quai sera également perçu proportionnellement au nombre de passagers débarqués et fixé comme suit :

1° Un tonneau par chaque passager débarqué, chaque enfant, quel que soit son âge, étant compté pour un passager;

2° Deux tonneaux pour un cheval;

3° Trois tonneaux par voiture à deux roues et quatre tonneaux par voiture à plus de deux roues.

Les bagages des passagers, y compris les petites provisions de voyage qu'ils ont avec eux, ne seront pas comptés dans l'évaluation des marchandises débarquées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé ÉTIENNE LAMY, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4043. — *Loi qui approuve la Convention d'extradition conclue, le 15 août 1874, entre la France et la Belgique.*

Du 20 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention d'extradition conclue, le 15 août 1874, entre la France et la Belgique, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi [1].

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 15 Février, 2 et 20 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé ÉTIENNE LAMY, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^al DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DECAZES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4044. — *Loi qui approuve la Convention signée à Rome, le 10 décembre 1874, entre la France et l'Italie, pour la délimitation de la Frontière des deux Pays à l'intérieur du Tunnel des Alpes.*

Du 20 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention signée à Rome, le 10 décembre 1874, entre la France et l'Italie, pour la délimitation de la frontière des deux pays à l'intérieur du tunnel

[1] Le texte de cette Convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Puissances contractantes.

des Alpes. Une copie authentique de cette Convention sera annexée à la présente loi[1].

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé ÉTIENNE LAMY, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DECAZES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4045. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1875, un Crédit extraordinaire pour le payement des Dépenses des exercices périmés.*

Du 20 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé au ministre de la guerre, sur l'exercice 1875, pour le payement des dépenses d'exercices périmés, un crédit extraordinaire de un million quarante-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs quarante et un centimes (1,049,697f 41c).

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre : *Dépenses des exercices périmés,* prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé ÉTIENNE LAMY, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

[1] Le texte de cette Convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Puissances contractantes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4046. — *Décret qui promulgue dans les Colonies la loi du 10 décembre 1874 ayant pour objet de rendre les Navires susceptibles d'Hypothèques.*

Du 23 Février 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;
Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu la loi du 10 décembre 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est promulguée dans les colonies la loi du 10 décembre 1874 ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèques.

2. La fixation des délais prévus dans ladite loi et les dispositions contenues en l'article 30 seront réglées conformément à la législation des colonies.

3. Les mesures d'exécution, et notamment l'époque à partir de laquelle ladite loi sera mise en vigueur dans chaque colonie, seront déterminées par des arrêtés locaux soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Versailles, le 23 Février 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4047. — *Décret qui détermine les conditions dans lesquelles doit s'exercer l'immunité accordée aux Fabriques et Teintureries de tissus en ce qui concerne l'emploi des Savons.*

Du 8 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;
Vu la loi du 30 décembre 1873, qui a établi une taxe de consommation intérieure sur le savon;
Vu l'article 8 de la loi du 5 août 1874;
Vu le décret du 8 janvier 1874, et notamment son article 22, qui dispose qu'un règlement spécial déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera l'immunité accordée par la loi aux fabriques et teintureries de tissus;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les savons destinés à être employés à la préparation, au dégraissage, à la teinture et au blanchiment des soies, des laines, des cotons, des fils et autres matières textiles, à l'état brut ou à l'état de tissus, n'ayant pas encore reçu le dernier apprêt que comporte leur fabrication, doivent être expédiés en vertu d'acquits-à-caution et sous le plomb de la douane ou de l'administration des contributions indirectes. Les acquits ne sont déchargés, chez le destinataire, que sur la représentation des chargements encore sous cordes et plombs; les quantités y énoncées sont inscrites en charge à un registre laissé entre les mains du fabricant. Ledit registre doit être représenté à toute réquisition des employés.

2. Les savons dont il est question à l'article précédent doivent être emmagasinés dans un local spécial entièrement séparé des ateliers. Ils ne peuvent être enlevés de ce local qu'au fur et à mesure de leur emploi et dans la proportion de la consommation journalière.

Le fabricant doit, en outre, représenter aux employés, à toute réquisition, les savons de toute espèce existant chez lui en dehors de ceux spécifiés à l'article 1er.

Aucune quantité de savon ne peut être enlevée des établissements jouissant de l'immunité du droit, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration.

3. Tout industriel autorisé par la loi à se servir de savons en franchise de l'impôt doit, pour chaque espèce de tissus et de matières textiles soumise à des manipulations, faire une déclaration précisant la quantité de savon qui est habituellement employée par cent kilogrammes de tissus ou de matières textiles et indiquant si le savon est utilisé à l'état de nature ou s'il est dissous au moyen d'une mixtion avec de l'eau ou avec tout autre liquide.

Cette déclaration, signée du fabricant, est mentionnée au registre dont il est question à l'article 1er; elle doit être renouvelée chaque fois que des modifications sont apportées aux procédés en usage.

4. Le fabricant inscrit, à la fin de chaque journée, sur le registre mis à sa disposition, d'une part, les quantités de savon mises en œuvre pendant la journée, d'autre part, et par espèce, les quantités de tissus et de matières textiles qui ont subi des préparations.

Les employés de l'administration des contributions indirectes peuvent contrôler l'exactitude des énonciations du registre tenu par le fabricant et prescrites par cet article et par le précédent, soit en assistant aux opérations, soit par des recensements généraux.

5. L'administration des contributions indirectes suit l'emploi des quantités de savon introduites dans chaque établissement au moyen d'un compte spécial d'entrée et de sortie tenu par les agents de l'administration. Les éléments de ce compte se composent : 1° pour les charges ou entrées, des quantités reçues en vertu d'acquits-à-caution; 2° pour les décharges ou sorties, des quantités mises en œuvre suivant les inscriptions faites au registre du fabricant et contrôlées conformément à l'article précédent.

Les manquants qui, après inventaire effectué par les employés de la régie, ressortent de la balance des entrées et des sorties, telle qu'elle résulte des écritures, sont passibles de l'impôt.

Tout excédant est saisissable par procès-verbal.

6. L'administration apprécie, suivant l'importance des fabriques auxquelles s'applique le bénéfice de l'exemption de l'impôt, s'il y a lieu d'y organiser une surveillance permanente ou d'opérer seulement des vérifications intermittentes.

Dans l'un et l'autre cas, les frais de ces exercices sont à la charge des industriels. A cet effet, tout industriel prétendant à la franchise doit, à la suite de sa première déclaration, s'engager à rembourser tous les frais de surveillance de son usine.

Ces frais, établis à la fin de chaque année et devant représenter la dépense réellement effectuée par la régie, sont réglés par le ministre des finances.

Les industriels réclamant l'exemption de l'impôt sont tenus aussi de fournir gratuitement un local servant de bureau aux agents de surveillance.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4048. — *DÉCRET qui crée un nouveau Type destiné à timbrer les Chèques de place à place.*

Du 22 Mars 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 8 de la loi du 19 février 1874, paragraphe 1er, portant :

« Les chèques de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de « vingt centimes, »

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé un nouveau type destiné à timbrer les chèques de place à place et portant l'indication de la quotité établie par l'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 19 février 1874.

Ce type sera conforme au modèle annexé au présent décret.

2. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux une empreinte du timbre créé par l'article précédent.

Ce dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 22 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4049. — *DÉCRET portant répartition entre les Départements de la septième annuité des Subventions accordées par les lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873 pour l'achèvement des Chemins vicinaux.*

Du 23 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;
Vu les lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de quatre millions six cent quatre-vingt-cinq mille francs (4,685,000f) représentant, sauf les prélèvements ci-après, la septième annuité de la subvention accordée pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires (4,885,000f), est répartie, pour l'exercice 1875, conformément à l'état n° 1 annexé au présent décret.

La somme de cent soixante-dix mille francs (170,000f) est réservée pour être distribuée conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868; celle de trente mille francs (30,000f), formant le complément de la subvention, est affectée au payement des anciens agents voyers de l'Alsace-Lorraine.

2. Une somme de sept cent cinquante mille francs (750,000f), formant la septième annuité de la subvention accordée par les lois précitées pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun, est répartie, pour l'exercice 1875, conformément à l'état n° 2 ci-annexé.

3. La somme de deux cents millions que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux communes et aux départements, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux, est répartie entre les départements conformément à l'état n° 3 ci-annexé.

4. Les ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 23 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

État n° 1 annexé au décret du 23 mars 1875.

CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES.

Répartition d'une somme de 4,685,000 francs.

(Exécution des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1868 et de la loi du 25 juillet 1873.)

DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2	DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2
Ain	41,880f	Lot	57,739f
Aisne	52,096	Lot-et-Garonne	66,180
Allier	45,274	Lozère	110,571
Alpes (Basses-)	89,090	Maine-et-Loire	33,819
Alpes (Hautes-)	59,366	Manche	43,301
Alpes-Maritimes	75,537	Marne	54,372
Ardèche	65,064	Marne (Haute-)	49,218
Ardennes	52,880	Mayenne	39,579
Ariége	108,674	Meurthe-et-Moselle	21,656
Aube	43,918	Meuse	40,790
Aude	49,116	Morbihan	29,860
Aveyron	89,706	Nièvre	39,469
Bouches-du-Rhône	41,130	Nord	95,543
Calvados	50,051	Oise	35,224
Cantal	91,737	Orne	76,138
Charente	51,689	Pas-de-Calais	88,657
Charente-Inférieure	33,879	Puy-de-Dôme	27,305
Cher	101,947	Pyrénées (Basses-)	66,945
Corrèze	78,649	Pyrénées (Hautes-)	51,996
Corse	162,920	Pyrénées-Orientales	93,336
Côte-d'Or	27,230	Belfort (Territoire de)	49,732
Côtes-du-Nord	19,773	Rhône	43,512
Creuse	57,214	Saône (Haute-)	27,771
Dordogne	82,751	Saône-et-Loire	34,678
Doubs	31,135	Sarthe	47,977
Drôme	54,995	Savoie	135,407
Eure	10,300	Savoie (Haute-)	137,910
Eure-et-Loir	61,758	Seine	9,780
Finistère	47,892	Seine-Inférieure	15,665
Gard	38,930	Seine-et-Marne	32,148
Garonne (Haute-)	46,397	Seine-et-Oise	46,245
Gers	28,183	Sèvres (Deux-)	37,777
Gironde	53,329	Somme	30,835
Hérault	64,319	Tarn	26,667
Ille-et-Vilaine	36,302	Tarn-et-Garonne	13,213
Indre	83,060	Var	19,648
Indre-et-Loire	27,260	Vaucluse	46,122
Isère	56,295	Vendée	25,761
Jura	31,796	Vienne	59,902
Landes	77,671	Vienne (Haute-)	107,715
Loir-et-Cher	32,316	Vosges	34,999
Loire	38,363	Yonne	44,117
Loire (Haute-)	83,199		
Loire-Inférieure	89,260		
Loiret	21,450	TOTAL	4,685,000

Vu pour être annexé au décret en date du 23 mars 1875.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

État n° 2 annexé au décret du 23 mars 1875.

CHEMINS VICINAUX D'INTÉRÊT COMMUN.

Répartition d'une somme de 750,000 francs.

(Exécution des articles 2 et 4 de la loi du 11 juillet 1868 et de la loi du 25 juillet 1873.)

DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2	DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2
Ain	6,282f	Lot	15,380f
Aisne	8,777	Lot-et-Garonne	3,130
Allier	20,968	Lozère	18,526
Alpes (Basses-)	6,135	Maine-et-Loire	5,806
Alpes (Hautes-)	3,652	Manche	5,897
Alpes-Maritimes	23,334	Marne	4,920
Ardèche	17,961	Marne (Haute-)	9,332
Ardennes	7,224	Mayenne	1,677
Ariége	14,872	Meurthe-et-Moselle	1,472
Aube	10,444	Meuse	9,069
Aude	17,845	Morbihan	12,513
Aveyron	13,100	Nièvre	6,997
Bouches-du-Rhône	9,283	Nord	7,838
Calvados	8,671	Oise	»
Cantal	26,149	Orne	4,535
Charente	6,657	Pas-de-Calais	»
Charente-Inférieure	6,794	Puy-de-Dôme	29,572
Cher	15,737	Pyrénées (Basses-)	7,425
Corrèze	10,981	Pyrénées (Hautes-)	6,284
Corse	59,169	Pyrénées-Orientales	13,554
Côte-d'Or	2,322	Belfort (Territoire de)	3,149
Côtes-du-Nord	7,824	Rhône	5,183
Creuse	14,935	Saône (Haute-)	6,694
Dordogne	2,097	Saône-et-Loire	1,017
Doubs	1,105	Sarthe	1,961
Drôme	8,387	Savoie	15,063
Eure	»	Savoie (Haute-)	8,244
Eure-et-Loir	9,585	Seine	»
Finistère	8,939	Seine-Inférieure	»
Gard	2,680	Seine-et-Marne	»
Garonne (Haute-)	1,749	Seine-et-Oise	4,304
Gers	2,894	Sèvres (Deux-)	10,870
Gironde	13,128	Somme	763
Hérault	10,360	Tarn	17,747
Ille-et-Vilaine	6,001	Tarn-et-Garonne	3,992
Indre	13,199	Var	1,947
Indre-et-Loire	257	Vaucluse	1,828
Isère	7,479	Vendée	»
Jura	3,242	Vienne	8,978
Landes	13,549	Vienne (Haute-)	9,577
Loir-et-Cher	9,727	Vosges	7,241
Loire	1[illegible],922	Yonne	3,928
Loire (Haute-)	13,791		
Loire-Inférieure	6,589		
Loiret	3,796	TOTAL	750,000

Vu pour être annexé au décret du 23 mars 1875.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

État n° 3 annexé au décret du 23 mars 1875.

EMPRUNTS A LA CAISSE DES CHEMINS VICINAUX.

Répartition d'une somme de 200 millions.

(Exécution des articles 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868.)

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.	DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.
1	2	3	1	2	3
Ain	»	352,100	Indre	811,000	1,535,000
Aisne	»	2,597,400	Indre-et-Loire	»	333,300
Allier	»	1,182,200	Isère	»	3,513,600
Alpes (Basses-)	865,000	139,200	Jura	»	513,400
Alpes (Hautes-)	1,000,000	181,700	Landes	3,380,500	1,794,300
Alpes-Maritimes	1,000,000	1,242,800	Loir-et-Cher	»	1,180,800
Ardèche	1,647,000	546,900	Loire	»	1,362,200
Ardennes	»	629,100	Loire (Haute-)	1,000,000	127,000
Ariége	1,650,000	477,400	Loire-Inférieure	»	8,426,300
Aube	»	637,900	Loiret	»	1,203,900
Aude	»	475,100	Lot	1,400,000	567,300
Aveyron	»	170,400	Lot-et-Garonne	»	2,799,300
Bouches-du-Rhône	»	525,600	Lozère	»	78,000
Calvados	»	444,500	Maine-et-Loire	»	2,621,700
Cantal	3,350,000	627,200	Manche	»	1,399,100
Charente	»	1,506,800	Marne	»	2,527,400
Charente-Inférieure	»	1,157,000	Marne (Haute-)	»	1,474,900
Cher	800,000	3,457,600	Mayenne	»	1,321,000
Corrèze	1,500,000	452,800	Meurthe-et-Moselle	»	789,700
Corse	650,000	756,400	Meuse	»	200,700
Côte-d'Or	»	110,100	Morbihan	»	1,402,800
Côtes-du-Nord	»	1,555,100	Nièvre	»	1,772,500
Creuse	1,120,000	186,400	Nord	»	23,133,200
Dordogne	»	5,256,500	Oise	»	473,800
Doubs	»	365,500	Orne	»	3,000,000
Drôme	»	1,319,200	Pas-de-Calais	»	3,223,700
Eure	»	169,700	Puy-de-Dôme	»	812,800
Eure-et-Loir	»	3,433,600	Pyrénées (Basses-)	1,245,000	672,600
Finistère	»	3,384,000	Pyrénées (Hautes-)	1,000,000	132,100
Gard	»	253,500	Pyrénées-Orientales	»	128,300
Garonne (Haute-)	»	534,400	Belfort (Territoire de)	»	10,000
Gers	»	173,600	Rhône	»	1,328,000
Gironde	»	743,800	Saône (Haute-)	»	654,200
Hérault	»	2,914,700	Saône-et-Loire	»	2,542,000
Ille-et-Vilaine	»	1,434,400			

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.
1	2	3
Sarthe.....	»	1,304,100f
Savoie.....	2,880,000f	1,399,600
Savoie (Haute-)...	1,600,000	521,200
Seine.....	»	316,700
Seine-Inférieure...	»	193,800
Seine-et-Marne	»	1,622,200
Seine-et-Oise.....	»	3,677,100
Sèvres (Deux-)....	»	1,063,300
Somme.....	»	513,300
Tarn.....	»	175,500
Tarn-et-Garonne...	»	277,800
Var.....	»	553,200
Vaucluse.....	»	451,600
Vendée.....	»	656,500
Vienne.....	»	4,094,800
Vienne (Haute-)...	3,498,000f	1,640,300
Vosges.....	»	965,800
Yonne.....	»	650,800
Réserve.....	»	37,176,400
TOTAUX.....	30,296,500	169,703,500

Vu pour être annexé au décret du 23 mars 1875.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4050. — *DÉCRET portant répartition entre les Départements de la somme de 170,000 francs, formant le complément de la septième annuité de la Subvention de 100 millions accordée, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des Chemins vicinaux.*

Du 23 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868;

La section de l'intérieur, justice, instruction publique, cultes et beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de cent soixante-dix mille francs (170,000f), formant le complément de la septième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie, pour l'exercice 1875, conformément à l'état annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 23 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

État annexé au décret du 23 mars 1875.

Tableau de la répartition de la somme de 170,000 francs, formant le complément de la septième annuité de la subvention de 100 millions accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

DÉPARTEMENTS. 1	SOMME ASSIGNÉE à chaque département. 2	OBSERVATIONS. 3
Alpes (Basses-)	10,000f	
Alpes (Hautes-)	20,000	
Ardèche	9,000	
Ariége	15,000	
Cher	5,000	
Corrèze	1,000	
Corse	3,500	
Creuse	7,000	
Lot	5,000	
Lozère	20,000	
Pyrénées (Hautes-)	6,000	
Pyrénées-Orientales	8,000	
Savoie (Haute-)	20,000	
Vienne (Haute-)	2,500	
Chemins stratégiques	40,000	
TOTAL	170,000	

Vu pour être annexé au décret du 23 mars 1875.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

N° 4051. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif approuvé par décret du 19 avril 1856[1] pour divers bacs du département de la Haute-Loire, et notamment pour ceux de Prades et de Saint-Julien-des-Chazes, sur l'Allier, est et demeure applicable au bac établi sur la même rivière au Pradel, commune de Sainte-Marie-des-Chazes (Haute-Loire).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et autres personnes énumérées au tarif relaté à l'article précédent, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 31 Octobre 1874.*)

N° 4052. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé, le 1er septembre 1874, entre le préfet des Landes et le sieur *Dunogué*, portant concession audit sieur *Dunogué*, pour le prix de deux cent soixante-trois francs (263f), du terrain en nature d'atterrissement situé sur les bords de l'Adour, commune de Larrivière, lieu dit *l'Ardo-de-Priam*, d'une superficie de cinq cent vingt-six mètres carrés (526mq), teinté en rose sur le plan ci-annexé. (*Paris, 31 Octobre 1874.*)

N° 4053. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé, le 20 juillet 1874, entre le préfet du Calvados et le sieur *Guerrier* (*Charles-Étienne*), portant concession par l'État audit sieur *Guerrier*, pour le prix de cent soixante-treize francs cinquante-quatre centimes, d'un terrain situé sur le bord de la mer, à Saint-Aubin (Calvados), teinté en rose sur le plan y annexé et présentant une superficie de deux cent trente et un mètres trente-huit décimètres. (*Paris, 31 Octobre 1874.*)

N° 4054. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique la construction d'un pont suspendu à péage à Douelle (Lot), sur le Lot, au passage du chemin d'intérêt commun n° 34, de Mercuès à Montcuq, en remplacement du bac actuel, ainsi que l'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé, dressé le 27 juillet 1872.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges dressé le 31 mars 1873, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances à l'aide : 1° d'un emprunt de dix mille francs autorisé par arrêté préfectoral du 21 juillet 1874 ; 2° d'une subvention de vingt mille francs à prendre sur les fonds du trésor ; 3° de la concession, par adjudication publique, d'un péage d'une durée qui ne pourra excéder trente-sept

[1] XIe série, Bull. 391, n° 3597.

ans et dont le maximum sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, pourra acquérir, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation serait nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Une personne à pied, chargée ou non chargée, conduisant une brouette ou une charrette à bras	0f 05c
2° Cheval ou mulet, avec son cavalier, valise comprise	0 10
3° Cheval ou mulet chargé	0 10
4° Cheval ou mulet non chargé	0 05
5° Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés à un travail quelconque, allant au pâturage ou en revenant	0 02
6° Bœuf ou vache destiné à la vente	0 10
7° Veau ou porc destiné à la vente	0 05
8° Veau ou porc, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et chaque paire d'oies ou de dindons	0 02

Nota. Lorsque le nombre des moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons excédera cinquante, le droit sera diminué d'un quart ; il sera diminué de moitié lorsque ces animaux iront au pâturage ou en reviendront.

9° Les conducteurs des animaux désignés aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 payeront	0 05

VOITURES SUSPENDUES.

10° Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, et conducteur compris	1 00
11° La même, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	1 25
12° Chaque cheval ou mulet en sus	0 20
Les voyageurs payeront séparément le droit dû par une personne à pied.	0 05

VOITURES DE ROULAGE.

13° Chariot à quatre roues ou charrette à deux roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et conducteur compris	0 75
14° Le même, à vide	0 55
15° Le même, chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, le conducteur compris	1 00
16° Le même, à vide	0 75
17° Le même, chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, le conducteur compris	1 50
18° Le même, à vide	1 15
19° Le même, chargé, attelé de quatre chevaux ou mulets, le conducteur compris	1 80
20° Le même, à vide	1 50
21° Pour chaque cheval ou mulet en sus, si la voiture est chargée	0 10
Si elle est vide	0 15
22° Le même, chargé, attelé d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur	0 25
23° Le même, à vide	0 15
24° Le même, chargé, attelé de deux ânes ou ânesses, et le conducteur	0 40
25° Le même, à vide	0 25

CHARRETTES DE L'AGRICULTURE.

26° Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, conducteur compris..... 0f 40c
27° La même, à vide..... 0 30
28° La même, chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs ou vaches, conducteur compris..... 0 60
29° La même, à vide..... 0 50
30° La même, chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, conducteur compris..... 0 80
31° La même, à vide..... 0 60
32° La même, chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris..... 0 20
33° La même, à vide..... 0 15
34° La même, chargée, attelée de deux ânes ou ânesses, conducteur compris..... 0 30
35° La même, à vide..... 0 25

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

Les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires, avec leurs attelages, se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 9 Novembre 1874.*)

N° 1055. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) portant :

ART. 1er. Les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences sont autorisés à recevoir, au nom de l'académie et aux clauses et conditions du testament du sieur *Dusgate*, le legs de cinq cents francs de rentes françaises qu'il a fait à ladite académie.

2. Le directeur du muséum d'histoire naturelle est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs fait au muséum par le sieur *Dusgate* de toutes ses collections de minéralogie.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de l'État, les livres légués par le sieur *Dusgate* à la bibliothèque-musée d'Alger. (*Paris, 27 Novembre 1874.*)

N° 4056. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) portant que l'immeuble servant actuellement, à titre provisoire, de corps de garde au service des douanes au Becquet (Manche) est affecté définitivement à ce service. (*Versailles, 21 Décembre 1874.*)

N° 4057. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui affecte au service de l'administration des manufactures de l'État, pour être employés au magasinage des tabacs en feuilles, deux immeubles domaniaux, tels qu'ils sont délimités aux deux plans ci-annexés, situés dans les communes de Pont-de-Beauvoisin, départements de l'Isère et de la Savoie, et ayant précédemment servi de caserne d'infanterie. (*Versailles, 24 Décembre 1874.*)

N° 4058. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé, le 27 janvier 1874, entre le préfet du Finistère et le sieur *Toulemont*, portant concession au profit dudit sieur *Toulemont*, moyennant un prix de deux cent cinquante-six francs soixante-trois centimes, d'un terrain maritime d'une contenance de deux cent cinquante-six mètres soixante-trois décimètres, situé commune de Guilvinec et désigné au plan y annexé par une teinte rose et par les lettres A, B, C, D, E. (*Versailles, 24 Décembre 1874.*)

N° 4059. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui rend applicable au passage d'eau de l'Herbinage, sur le canal de Nantes à Brest (département du Morbihan), le tarif édicté par décret du 19 mars 1859 [1] pour la perception des droits au bac de Pouho, sur l'Oust. (*Versailles, 24 Décembre 1874.*)

N° 4060. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police de Mazamet (Tarn) est étendue sur la commune d'Aussillon.

La juridiction du commissaire spécial de police de Villeneuve (Gard) est étendue sur les communes de Rochefort et des Angles.

La juridiction du commissaire de police de Montélimar (Drôme) est étendue sur les communes d'Ancône, Châteauneuf-du-Rhône et Espeluche.

La juridiction du commissaire spécial de police de Vayrac (Lot) est étendue sur la commune de Cazillac. (*Versailles, 31 Décembre 1874.*)

N° 4061. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui affecte au département des finances (service forestier) une maison d'une superficie de quatre-vingts centiares, située dans les dunes de la Coubre (Charente-Inférieure), dite *Poste de refuge du Roître-des-Bassées.* (*Versailles, 31 Janvier 1875.*)

[1] XIe série, Bull. 67 n° 6360.

N° 4062. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui affecte au service des forêts les dépendances du château de Rambouillet désignées au plan ci-annexé sous les lettres A, B, C, D, O. (*Versailles, 31 Janvier 1875.*)

N° 4063. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Abord* (*Charles-Eugène*), ancien capitaine d'artillerie, chevalier de la Légion d'honneur, né le 28 février 1835, à Autun (Saône-et-Loire), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Sibuet*, et à s'appeler, à l'avenir, *Abord-Sibuet*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 15 Février 1875.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Avril 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Avril 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 251.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4064. — *Loi relative à la Poudre dynamite.*

Du 8 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 avril 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Par dérogation à la loi du 13 fructidor an v, la dynamite et les explosifs à base de nitro-glycérine pourront être fabriqués dans des établissements particuliers, moyennant le payement d'un impôt.

La perception de cet impôt sera assurée au moyen de l'exercice par les employés des contributions indirectes.

Les frais de cet exercice seront supportés par le fabricant, et réglés annuellement par le ministre des finances.

2. Le droit à percevoir ne pourra être supérieur à deux francs (2f) par kilogramme de dynamite, quelles que soient la nature et la proportion des absorbants employés dans la composition.

3. Aucune fabrique de dynamite ou d'explosifs à base de nitro-glycérine ne pourra s'établir sans l'autorisation du Gouvernement. L'autorisation spécifiera l'emplacement de l'usine et les conditions de toute nature auxquelles devront être soumises sa construction et son exploitation.

Les fabriques de dynamite seront d'ailleurs assujetties aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux et insalubres de première classe.

Tout fabricant de dynamite devra déposer entre les mains de l'État, avant de commencer son exploitation, un cautionnement de cinquante mille francs (50,000f), qui sera productif d'intérêts à trois pour cent (3 p. 0/0) ou pourra être fourni en rentes sur l'État.

Si le même fabricant établit dans un autre lieu une nouvelle exploitation, il devra, pour chaque nouvel établissement, verser un nouveau cautionnement de cinquante mille francs (50,000f).

4. Tous fabricants ou débitants de dynamite seront assimilés aux débitants de poudre. Les mêmes règlements leur seront applicables. Le Gouvernement pourra, en outre, soumettre la conservation, la

vente et le transport de la dynamite à tels règlements nouveaux qui paraîtraient nécessités par les besoins de la sûreté générale.

5. L'importation des poudres dynamites ne pourra être effectuée qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Elles supporteront, à leur introduction en France, un droit de deux francs cinquante centimes (2ᶠ50ᶜ) et seront soumises aux mêmes formalités que les dynamites fabriquées à l'intérieur.

Les poudres dynamites fabriquées en France et destinées à l'exportation seront déchargées de l'impôt fixé à l'article 2.

6. Le Gouvernement autorisera, dans les cas où il le jugera convenable, la fabrication de la nitro-glycérine sur le lieu d'emploi.

Les industriels qui voudront profiter de cette autorisation devront indiquer, dans leur demande, la nature et l'importance des travaux qu'ils comptent effectuer au moyen de la nitro-glycérine.

Le règlement de la redevance à payer sera établi, à l'expiration de chaque trimestre, d'après les quantités de nitro-glycérine employées aux travaux réellement effectués et à raison de quatre francs (4ᶠ) par kilogramme de nitro-glycérine.

7. Des autorisations pourront également être accordées, après avis du conseil supérieur des arts et manufactures, pour la fabrication et l'emploi, aux travaux de mines, de composés chimiques explosibles nouveaux.

Les demandes d'autorisation devront être adressées au ministre de l'agriculture et du commerce.

L'impôt auquel ces composés seront soumis sera fixé par une loi.

8. Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi et aux règlements rendus pour son exécution sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à dix mille francs (100ᶠ à 10,000ᶠ), sous la réserve des effets de l'article 463 du Code pénal en ce qui touche la peine de l'emprisonnement.

Tout individu qui se sera soustrait, par une fausse déclaration, aux règlements fixant les conditions du transport et de l'emmagasinage de ces produits, sera passible des mêmes peines.

9. Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le Gouvernement jugerait nécessaire d'interdire d'une manière définitive ou temporaire la fabrication, dans une ou plusieurs usines, ou de supprimer des dépôts ou des débits de dynamite, ces interdictions et suppressions pourront être prononcées sur un avis rendu par le Conseil d'État, après avoir entendu les parties, sans que les fabricants, dépositaires ou débitants aient le droit de demander aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourront leur causer.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 8 Novembre 1873, 5 Février et 8 Mars 1875.

Le Président,

Signé Audren de Kerdrel.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, T. Duchâtel, Étienne Lamy, E. de Cazenove de Pradine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4065. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M.* Bailly.

Du 18 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé, le 3 avril 1874, entre le préfet de la Nièvre, agissant au nom de l'État, et M. *Bailly* (*Pierre*), propriétaire à la Charité-sur-Loire, le contrat d'échange, moyennant une soulte au profit de l'État de cent trente-quatre francs quatre-vingt-six centimes (134f 86c), d'un pré appartenant à ce particulier, enclavé dans la forêt domaniale de Bertranges et contenant un hectare dix-sept ares vingt centiares (1h 17a 20c), contre une parcelle boisée d'une contenance de deux hectares neuf ares cinquante et un centiares (2h 9a 51c) à détacher de ladite forêt, au canton du Bois-d'Ouvrault.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé Vte BLIN DE BOURDON, FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4066. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M.* Bidault.

Du 18 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé, le 3 avril 1874, entre le préfet de la Nièvre, agissant au nom de l'État, et M. *Bidault* (*Edme-Benjamin*), propriétaire à la Charité-sur-Loire, le contrat d'échange, moyennant une soulte au profit de l'État de vingt-cinq francs quarante et un centimes (25f 41c), de deux terrains appartenant à ce particulier, l'un en nature de pré, dit *le Pré Bourreau*, l'autre en nature de bois, dit *le Bois de Bourdon*, contenant : le premier, un hectare quarante-six ares vingt-neuf centiares (1h 46a 29c); le second, un hectare soixante-six ares quatre-vingt-seize centiares (1h 66a 96c), et formant enclave dans la forêt domaniale de Bertranges, contre une parcelle boisée d'une contenance de trois hectares soixante-dix ares quatre-vingt-dix-huit centiares (3h 70a 98c) à détacher de ladite forêt, au lieu dit *le Bois-d'Ouvrault*.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc d'Audiffret-Pasquier.

Les Secrétaires,

Signé Vte Blin de Bourdon, Félix Voisin, T. Duchâtel, Étienne Lamy.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4067. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter un Emprunt.*

Du 18 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux millions trois cent soixante-seize mille francs (2,376,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en exécution de l'article 1er seront imputés tant sur le produit des centimes à recouvrer en vertu de la loi annuelle de finances, que sur le montant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 19 mai 1869.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé Vte BLIN DE BOURDON, FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4068. — *Loi qui autorise la ville d'Armentières à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Armentières (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent trente mille francs (230,000f), remboursable en quatorze années, à partir de 1881, pour le payement de dettes et l'exécution de travaux énumérés dans la délibération municipale du 26 août 1873.

Cet emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quatorze ans, à partir de 1881, vingt centimes (0f 20c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de quatre cent quarante mille francs (440,000f) environ, pour le remboursement de l'emprunt en principal et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé Vte BLIN DE BOURDON, FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4069. — *Loi qui autorise la ville de Valence à contracter un Emprunt.*

Du 18 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Valence (Drôme) est autorisée à emprunter une somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), remboursable sur ses revenus ordinaires et destinée, avec d'autres ressources :

1° A solder les travaux de construction d'une usine à gaz, ainsi que la dépense d'achèvement de cette usine;

2° A payer les frais d'acquisition et de conduite de nouvelles sources d'eau;

3° A réparer le pavé de la ville;

4° A convertir une propriété communale en jardin public.

L'emprunt sera réalisé, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs, remboursables en douze années, auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Le surplus, soit trois cent mille francs, remboursables en trente années, pourra être réalisé à un taux d'intérêt qui n'excède pas six pour cent (6 p. o/o), soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé Vte BLIN DE BOURDON, FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4070. — *Loi qui modifie la loi du 10 juillet 1874, relative à l'amélioration de la situation des Sous-Officiers de l'Armée de terre.*

Du 19 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les mots « jusqu'à concurrence de douze cents « francs » et ceux « l'excédant sera reversé au trésor » sont supprimés dans l'article 3 de la loi du 10 juillet 1874, relative à l'amélioration de la situation des sous-officiers de l'armée de terre.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4071. — *Loi relative à la Mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique.*

Du 19 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 22 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation générale de l'armée, est complété par l'addition du paragraphe suivant :

« La mobilisation peut aussi avoir lieu par voie d'affiches et de « publications sur la voie publique. En conséquence, tout homme à « la disposition de l'autorité militaire ou faisant partie de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et « de la réserve de cette armée, devra se mettre en route de façon à « arriver à son corps le jour fixé par l'ordre de mobilisation ou par « le certificat dont il sera porteur en vertu de l'article 38 de la loi « du 27 juillet 1872, et sans attendre la notification individuelle « d'un ordre de route ou d'appel. »

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY, Vte BLIN DE BOURDON, T. DUCHÂTEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4072. — *Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un Emprunt.*

Du 19 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Gironde est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq et demi pour cent (5 1/2 p. 0/0), une somme de trois millions six cent mille francs (3,600,000f), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux d'intérêt commun et au payement de la subvention promise, le 20 novembre 1871, pour l'achèvement du chemin de fer de Bordeaux au Verdon.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Mars 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY, Vte BLIN DE BOURDON, T. DUCHÂTEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4073. — *Décret qui approuve la Déclaration signée à Rome, le 13 janvier 1875, entre la France et l'Italie, pour assurer la communication réciproque des Actes de l'État civil.*

Du 17 Février 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1875.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Une Déclaration ayant été signée à Rome, le 13 janvier 1875, entre la France et l'Italie, pour assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement italien, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leur ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès qui les concernent.

Cette communication aura lieu sans frais, en la forme usitée dans chaque Pays.

Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le Gouvernement italien à la légation de France à Rome, et par le Gouvernement français à la légation d'Italie à Paris.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites expéditions ne préjugera pas les questions de nationalité.

La présente Déclaration sortira ses effets à dater du 1er janvier 1875.

Fait en double expédition, à Rome, le 13 Janvier 1875.

(*L. S.*) Signé Marquis de Noailles.
(*L. S.*) Signé Visconti Venosta.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 Février 1875.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Decazes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4074. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention d'extradition conclue, le 15 août 1874, entre la France et la Belgique.*

Du 3 Avril 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 avril 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs ayant été conclue, le 15 août 1874, entre la France et la Belgique, l'Assemblée nationale, par une loi votée le 20 mars 1875, l'ayant approuvée, et les ratifications en ayant été échangées à Paris le 25 du même mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE, DU 15 AOÛT 1874.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française,

M. le duc *Decazes*, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le baron *Beyens*, grand officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Gouvernements français et belge s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises en Belgique, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux Pays où

l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du Gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du Pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

2. Les crimes et délits sont :

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide;

2° Le meurtre;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner;

5° L'avortement;

6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant;

8° L'exposition ou le délaissement d'enfant;

9° L'enlèvement de mineurs;

10° Le viol;

11° L'attentat à la pudeur avec violence;

12° L'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans;

13° L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

15° La bigamie;

16° L'association de malfaiteurs;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques, et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contre-

faits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

20° Le faux témoignage et la subornation de témoins;

21° Le faux serment;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres;

24° L'incendie;

25° Le vol;

26° L'extorsion, dans les cas prévus par les articles 400, paragraphe 1er, du Code pénal français, et 470 du Code pénal belge;

27° L'escroquerie;

28° L'abus de confiance;

29° Les tromperies en matière de vente de marchandises, prévues à la fois en France par l'article 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867, et en Belgique par les articles 498, 499, 500 et 501 du Code pénal;

30° La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites, prévues à la fois par les articles 591, 593, n°s 1 et 2, et 597 du Code de commerce français, et par les articles 489, paragraphe 3, et 490, paragraphes 1 à 4, du Code pénal belge;

31° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845 et par les articles 406, 407 et 408 du Code pénal belge;

32° La destruction de constructions, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

34° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières;

35° La destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes;

36° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

37° L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent;

38° Les crimes et délits maritimes prévus simultanément par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852, et par les articles 28 à 40 de la loi belge du 21 juin 1849;

39° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus dans l'énumération qui précède.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux Pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque

le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du Pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du Pays à qui la demande a été adressée.

3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

5. L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du Pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

7. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article pré-

cédent, sera mis en liberté si, dans le délai de quinze jours après son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente Convention.

8. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même Pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

10. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

11. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié.

12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente Convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du Pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent Traité, et sous la réserve exprimée dans le paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant

pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu, toutefois, que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque Pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle français ou à la loi belge du 30 décembre 1836.

14. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux Pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre Pays sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

16. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes d'un individu livré à l'autre Partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent Traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 11.

17. La présente Convention, remplaçant le traité du 29 avril 1869 et la déclaration du 23 juin 1870, sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications,

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 15 Août 1874.

(*L. S.*) Signé DECAZES.
(*L. S.*) Signé BEYENS.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DECAZES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4075. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Marcoing à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Bapaume.*

Du 20 Janvier 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 février 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local de Marcoing à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Bapaume;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Nord, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 3 et 23 mars 1874;

Vu le procès-verbal des conférences tenues entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie, et l'adhésion donnée, le 11 août 1874, à l'exécution des travaux, par le ministre de la guerre;

Vu la délibération, en date du 26 août 1873, par laquelle le conseil général du département du Nord a approuvé la concession de la ligne susmentionnée;

Vu la convention passée, le 10 août 1874, entre le préfet du Nord et le sieur *Arrachart*, agissant au nom de la compagnie du chemin de fer d'Achiet à Bapaume, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 29 octobre 1874;

Vu la lettre des concessionnaires au ministre des travaux publics, en date du 30 juillet 1874, contenant leurs offres dans l'intérêt des services publics;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 1er décembre 1874;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemi de fer de Marcoing à la limite du département du Pas-de-Calais vers Bapaume.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comm non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution du chemin ne sont pas accomplies dans le délai de deux années, à pa tir de la date du présent décret.

2. Le département du Nord est autorisé à pourvoir à l'exécuti de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les d positions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément à la conventi passée, le 10 août 1874, avec le sieur *Arrachart*, ès noms qu'il ag et aux conditions du cahier des charges annexé à cette conventi

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges re ront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en ve d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une som supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autori avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été ver et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront mais dépasser le montant des versements effectués sur le capit actions.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation du c min dont il s'agit, ainsi que de celui d'Achiet à Bapaume, compren les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les r cettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet du départ ment, qui l'enverra au ministre des travaux publics, pour être ins au Journal officiel.

5. Il est pris acte des offres faites par les concessionnaires, suiva leur lettre du 30 juillet 1874, dans l'intérêt des services public

6. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont charg chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, q sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 20 janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

CONVENTION.

ntre le conseiller d'État préfet du Nord, agissant au nom du département, con-ément à la délibération du conseil général en date du 26 août 1873, et sous rve du décret déclaratif d'utilité publique à intervenir,

D'une part,

M. *Arrachart*, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin r d'Achiet à Bapaume, agissant au nom de la compagnie, faisant élection de do-le à la préfecture du Nord,

D'autre part,

a été dit et convenu ce qui suit :

RT. 1er. Le préfet du Nord concède à la compagnie du chemin de fer de Bapaume hiet, pour cinquante ans, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-, conforme à celui du chemin de fer précité :

ne ligne partant de Marcoing (chemin de fer de Cambrai à Épéhy) pour aboutir limite du département du Nord, à la rencontre de la section de Bapaume à la e du département du Pas-de-Calais, dans la direction de Marcoing, sur une lon-r d'environ cinq mille quatre cent soixante-cinq mètres.

La compagnie construira et exploitera la ligne dont il s'agit sans subvention ni ntie d'intérêt du département du Nord.

Les délais d'exécution sont ceux fixés par la convention entre le département du de-Calais et la compagnie, c'est-à-dire de deux ans, à partir de la déclaration ilité publique.

La compagnie fournira un cautionnement de trois mille francs par kilomètre, de seize mille quatre cents francs, en numéraire ou en rentes sur l'État calculées ormément au décret du 31 janvier 1872.

Il est interdit à la compagnie concessionnaire, soit de vendre la ligne concédée out ou en partie, soit d'affermer l'exploitation à une autre compagnie, sans l'au-ation du conseil général, le tout à peine de déchéance.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de la compagnie.

rêté à Lille, le 10 août 1874.

Les Concessionnaires,
Signé Ed. Arrachart.

Le Conseiller d'État, Préfet,
Signé Baron Le Guay.

ertifié conforme à la convention annexée au décret en date du 20 janvier 1875, egistré sous le n° 33.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé de Boureuille.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local projeté de Marcoing à Bapaume se déta-ra de la ligne de Cambrai à Épéhy, à la station de Marcoing, et aboutira à la limite Nord, au point de rencontre de la section de Bapaume à la même limite, d'après tracé qui sera déterminé par le préfet, avec l'approbation du conseil général du partement et sur la proposition des concessionnaires.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai de six mois, à partir du décret utilité publique, et terminés dans un délai de deux ans, à partir de la date dudit cret.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris avant l'approbation définitive du projet r le préfet. Avant et pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de

proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeront utiles; mais ils ne pourront exécuter ces modifications que moyennant l'approbation du préfet.

Les concessionnaires pourront prendre copie des études faites antérieurement aux frais du département du Nord.

4. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière et pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un cinq-centième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit au-dessous, soit en dessus de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun des ouvrages.

5. Les terrains seront acquis et les terrassements et ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie.

6. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00).

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres (300m,00).

Une partie droite de cent mètres (100m,00) environ de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes ne pourra être supérieur à dix millimètres par mètre.

Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui leur paraîtraient utiles; mais ils ne pourront les exécuter qu'avec l'approbation du préfet.

Une partie horizontale de cent mètres (100m,00) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire.

8. Il y aura deux voies à chaque station.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront déterminés par le préfet, sur les propositions des concessionnaires et après une enquête spéciale.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre au préfet, avant l'exécution, le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre;

3° D'un mémoire descriptif et justificatif.

9. Les concessionnaires seront tenus de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par le préfet.

CONVENTION.

Entre le conseiller d'État préfet du Nord, agissant au nom du département, conformément à la délibération du conseil général en date du 26 août 1873, et sous réserve du décret déclaratif d'utilité publique à intervenir,

D'une part,

Et M. *Arrachart*, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Achiet à Bapaume, agissant au nom de la compagnie, faisant élection de domicile à la préfecture du Nord,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du Nord concède à la compagnie du chemin de fer de Bapaume à Achiet, pour cinquante ans, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-suit, conforme à celui du chemin de fer précité :

Une ligne partant de Marcoing (chemin de fer de Cambrai à Épéhy) pour aboutir à la limite du département du Nord, à la rencontre de la section de Bapaume à la limite du département du Pas-de-Calais, dans la direction de Marcoing, sur une longueur d'environ cinq mille quatre cent soixante-cinq mètres.

2. La compagnie construira et exploitera la ligne dont il s'agit sans subvention ni garantie d'intérêt du département du Nord.

3. Les délais d'exécution sont ceux fixés par la convention entre le département du Pas-de-Calais et la compagnie, c'est-à-dire de deux ans, à partir de la déclaration d'utilité publique.

4. La compagnie fournira un cautionnement de trois mille francs par kilomètre, soit de seize mille quatre cents francs, en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872.

5. Il est interdit à la compagnie concessionnaire, soit de vendre la ligne concédée en tout ou en partie, soit d'affermer l'exploitation à une autre compagnie, sans l'autorisation du conseil général, le tout à peine de déchéance.

6. Les droits d'enregistrement seront à la charge de la compagnie.

Arrêté à Lille, le 10 août 1874.

Les Concessionnaires,
Signé ED. ARRACHART.

Le Conseiller d'État, Préfet,
Signé Baron LE GUAY.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 20 janvier 1875, enregistré sous le n° 33.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé DE BOUREUILLE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local projeté de Marcoing à Bapaume se détachera de la ligne de Cambrai à Épéhy, à la station de Marcoing, et aboutira à la limite du Nord, au point de rencontre de la section de Bapaume à la même limite, d'après le tracé qui sera déterminé par le préfet, avec l'approbation du conseil général du département et sur la proposition des concessionnaires.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai de six mois, à partir du décret d'utilité publique, et terminés dans un délai de deux ans, à partir de la date dudit décret.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris avant l'approbation définitive du projet par le préfet. Avant et pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de

proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeront utiles; mais ils ne pourront exécuter ces modifications que moyennant l'approbation du préfet.

Les concessionnaires pourront prendre copie des études faites antérieurement aux frais du département du Nord.

4. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière et pour chaque section de la ligne:

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un cinq-centième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessous, soit en dessus de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

5. Les terrains seront acquis et les terrassements et ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie.

6. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00).

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres (300m,00).

Une partie droite de cent mètres (100m,00) environ de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes ne pourra être supérieur à dix millimètres par mètre.

Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui leur paraîtraient utiles; mais ils ne pourront les exécuter qu'avec l'approbation du préfet.

Une partie horizontale de cent mètres (100m,00) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire.

8. Il y aura deux voies à chaque station.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront déterminés par le préfet, sur les propositions des concessionnaires et après une enquête spéciale.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre au préfet, avant l'exécution, le projet desdites gares, lequel se composera:

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre;

3° D'un mémoire descriptif et justificatif.

9. Les concessionnaires seront tenus de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par le préfet.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le préfet, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui sont formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres quarante-cinq centimètres (4m,45).

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le préfet, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres quarante-cinq centimètres (4m,45), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

12. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés, sauf la réserve énoncée à l'article 13.

Les concessionnaires pourront être dispensés d'établir des barrières et des maisons de gardes aux passages à niveau, d'après l'autorisation du préfet.

13. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

14. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par leurs travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres quarante-cinq centimètres (4m,45) entre les têtes. La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

15. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais des concessionnaires, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation

n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs ou par les agents voyers en ce qui concerne leur service respectif, à l'effet de constater si les travaux provisoires ont la solidité suffisante et peuvent assurer le service de la circulation.

17. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des routes et chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par le préfet.

18. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente-cinq kilogrammes (35^{k}) par mètre courant, sauf les réductions qui pourront être autorisées par le préfet.

19. Les concessionnaires pourront être dispensés par le préfet de séparer le chemin de fer des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture, sur tout ou partie du parcours desdits chemins.

20. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par les concessionnaires.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par lesdits concessionnaires.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis, pour l'exécution des travaux dépendant de leur concession, de tous les droits que les lois et les règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et ils demeurent en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans la limite de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Le préfet déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

25. Pour l'exécution des travaux, les concessionnaires se soumettront aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les concessionnaires exécuteront les travaux par des moyens et des agents à leur choix, mais en restant soumis au contrôle et à la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande des concessionnaires, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires désignés par le préfet.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a

lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, les concessionnaires pourront mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par le préfet, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Ils feront dresser également à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration départementale, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais des concessionnaires et déposée dans les archives de la préfecture du Nord.

Les terrains acquis par les concessionnaires postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge des concessionnaires.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration départementale, aux frais des concessionnaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 38.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles qui seront rendus exécutoires par le préfet.

30. Le préfet déterminera, sur la proposition des concessionnaires, ou eux entendus, les points où des gardiens devront être établis pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins; les frais d'établissement et d'entretien de ces gardiens seront à la charge des concessionnaires.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles. Elles devront brûler leur fumée et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes; il y en aura de trois classes :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier, ainsi que de rideaux ou de persiennes.

Les concessionnaires pourront faire établir des voitures mixtes de première et de deuxième classe.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Toutes les parties composant le matériel roulant seront de bonne et solide construction et seront constamment entretenus en bon état.

32. Des arrêtés préfectoraux, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces arrêtés seront à la charge de la compagnie concessionnaire.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation du préfet les rè-

glements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Des arrêtés préfectoraux détermineront, sur la proposition des concessionnaires, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour les concessionnaires, mais encore pour toutes les compagnies qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de prolongement ou d'embranchement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet déléguera, quand il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer et de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession est fixée à cinquante années. Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 du présent cahier des charges.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le fait seul de cette expiration, le département du Nord sera subrogé à tous les droits des concessionnaires sur le chemin de fer et ses dépendances mobilières et immobilières, qui devront lui être remis en bon état d'entretien, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net des cinq autres années.

Le produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

37. Faute par les concessionnaires d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par les concessionnaires, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et les concessionnaires évincés recevront d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département du Nord, ainsi que la portion non encore remboursée du cautionnement dont il est question à l'article 65 ci-après.

38. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration départementale prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnair n'ont pas valablement justifié qu'ils sont en état de reprendre et de continuer l'e ploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être pr noncée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes s dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit l'article précédent.

39. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicable et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les concessionnaires n'au raient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeu dûment constatées.

TITRE IV.

TARIF, TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

40. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagen à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils e rempliront exactement les obligations, le département leur accorde l'autorisation d percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après indiqués :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs.. Voitures de 1re classe	0 067	0 033	0 10
Voitures de 2e classe	0 055	0 025	0 08
Voitures de 3e classe	0 042	0 018	0 06
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, s'ils sont portés sur les genoux.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (perception minimum, 0f 30c)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux, moutons, porcs, brebis, agneaux, chèvres	0 025	0 015	0 04
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Comestibles. — Tissus. — Objets manufacturés. — Spiritueux et cafés	0 14	0 11	0 25
2e classe. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Sucres. — Drogues. — Epiceries. — Denrées coloniales. — Vins	0 11	0 09	0 20
3e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vinaigres. — Boissons. — Bière. — Le-			

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
vère sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plombs et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.	0 087	0 073	0 16
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sables. — Argile. — Briques. — Ardoises.	0 72	0 048	0 12
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0.10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

41. Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie concessionnaire qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

42. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes;

2° Au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes;

3° Et au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

43. Tout train de voyageurs devra contenir des voitures de chacune des classes désignées en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteront.

Dans chaque train de voyageurs, les concessionnaires auront la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers fixés par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être réglées par la compagnie, sous réserve de l'approbation du préfet.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or, d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition des concessionnaires.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les

prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toutefois, la compagnie pourra, quand elle le jugera convenable, établir des trains à prix réduits, sans être astreinte à la formalité d'homologation indiquée plus bas.

Toute modification de tarif proposée par les concessionnaires sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation préfectorale.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par les concessionnaires aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

50. Le préfet déterminera par des règlements spéciaux, et sur la proposition des concessionnaires :

1° Le nombre des trains à faire circuler par jour sur le chemin de fer ;

2° Les heures de départ et d'arrivée de chacun des trains, ainsi que la vitesse de sa marche.

Aucun service ne pourra être exigé des concessionnaires pendant la nuit.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit aux concessionnaires de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt, ainsi qu'aux agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique.

54. Les concessionnaires seront tenus de remplir exactement les stipulations de service gratuit et de réduction du prix des places qui seront faites en faveur de l'État dans le décret d'utilité publique, en retour de la subvention sollicitée du Gouvernement, conformément à l'instruction du ministre des travaux publics du 12 août 1865 (paragraphe relatif à l'article 7 de la loi du 12 juillet précédent).

55. L'administration se réserve la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

56. Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

57. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin de fer, ces déplacements auront lieu aux frais des concessionnaires et par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Les concesssionnaires pourront être autorisés et, au besoin, requis d'établir à leurs frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de leur exploitation.

Ils pourront, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Ils seront tenus de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où l'administration ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des concessionnaires.

60. L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, l'administration statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Les concessionnaires pourront être assujettis, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'em-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4076. — *Décret qui crée des Inspecteurs de police auxiliaires spécialement attachés au service de la surveillance des Chemins de fer.*

Du 6 Mars 1875.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 27 février 1855 [1];
Vu la loi du 24 juillet 1873;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé des inspecteurs de police auxiliaires spécialement attachés au service de la surveillance des chemins de fer. Ces inspecteurs seront nommés par un arrêté du ministre de l'intérieur, qui déterminera leur résidence. Ils seront placés sous l'autorité immédiate et la direction des commissaires de police. Ils prêteront serment entre les mains du préfet de police, à Paris, et devant les préfets, dans les départements. Leur traitement sera fixé à douze cents francs.

2. Un arrêté ministériel déterminera les conditions de l'examen que les inspecteurs spéciaux de police auxiliaires devront subir pour être nommés commissaires spéciaux ou inspecteurs spéciaux de police.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 6 Mars 1875.

Signé Mal de Mac Mahon.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé Gal de Chabaud La Tour.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4077. — *Décret qui reporte à l'exercice 1875 une portion de Crédit non employée en 1874, pour les Travaux d'amélioration du Port de Bordeaux.*

Du 9 Mars 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;
Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes

[1] XIe série, Bull. 284, n° 2560.

et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront « portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux pu- « blics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire à l'État une avance montant à dix millions de francs (10,000,000f), pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux;

Vu les décrets des 10 février [1], 14 mars [2] et 19 septembre 1874 [3], qui, à la suite de versements effectués au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, à titre de fonds de concours, ont ouvert au chapitre XXXVII de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), des crédits s'élevant ensemble à un million huit cent cinquante mille francs (1,850,000f), applicables à la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs (585,000f), dont le report à l'exercice 1875 peut être effectué, en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi précitée du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 mars 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, chapitre XXXVI, exercice 1875 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs (585,000f).

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1874.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Bordeaux.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

[1] Bull. 185, n° 2757.
[2] Bull. 195, n° 2932.
[3] Bull. 230, n° 3518.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4078. — *Décret qui reporte à l'exercice 1875 une Somme non employée en 1874, pour les Travaux d'amélioration du Port de Carteret (Manche).*

Du 9 Mar 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même « affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; »

Vu le décret du 1er avril 1873 [1], qui impose au département de la Manche l'obligation de verser au trésor la somme de quarante mille francs pour les travaux d'amélioration à effectuer au port de Carteret;

Vu le décret du 18 juillet dernier [2], qui, à la suite de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, a ouvert au ministère des travaux publics, sur le chapitre XXXVII de la deuxième section du budget de l'exercice 1874 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de vingt mille francs (20,000f), applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Carteret;

Mais attendu que les dépenses d'amélioration effectuées au port de Carteret pendant l'exercice 1874 ont été entièrement prélevées sur les fonds du trésor, et que, par suite, le contingent versé par le département en 1874 est resté disponible et pourra être employé en 1875;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 mars 1875,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au chapitre XXXVI de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1875 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de vingt mille francs (20,000f).

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1874.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales

[1] Bull. 154, n° 2361.

[2] Bull. 223, n° 3413.

versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département de la Manche.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4079. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux nouvelles Voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lille.*

Du 12 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 4 octobre 1873 [1], qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville de Lille, et concède à cette ville lesdites voies ferrées, sous les clauses et conditions du cahier des charges du 11 août 1873, annexé au décret;

Vu, notamment, l'enquête visée dans ce décret et ouverte en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [2];

Vu le décret du 16 décembre 1873 [3], approuvant le traité du 21 octobre 1873, passé entre la ville de Lille et le sieur *Philippart*, pour l'établissement et l'exploitation dudit réseau de voies ferrées;

Vu la demande présentée par l'administration municipale de la ville de Lille, à l'effet, 1° d'obtenir l'autorisation d'établir deux nouvelles lignes de voies ferrées de chevaux, l'une sur la route départementale n° 2, dans la rue Royale, et l'autre sur la route départementale n° 14, dans les limites du territoire de cette ville, aux clauses et conditions du cahier des charges du 11 août 1873 précité, et 2° d'en confier l'exécution et l'exploitation audit sieur *Philippart*, en vertu de l'article 34 du traité du 21 octobre 1873, ci-dessus visé (le projet d'établissement de ces deux lignes ayant été soumis avec le projet d'ensemble du réseau à l'enquête d'utilité publique susrelatée);

Vu la délibération du conseil général du Nord, en date du 26 août 1873;

Vu la lettre du préfet, du 31 octobre 1874;

[1] XIIe série, Bull. 190, n° 2843.
[2] IXe série, 2e partie, Bull. 286 n° 5212.
[3] XIIe série, Bull. 195, n° 2930.

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 7 janvier 1875;
Vu la loi du 3 mai 1841;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de deux nouvelles lignes de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lille, l'une sur la route départementale n° 2, dans la rue Royale, et l'autre sur la route départementale n° 14, dans les limites du territoire de cette ville, suivant les dispositions générales des lignes rouges CD et EF du plan général visé par l'ingénieur en chef des travaux municipaux, le 19 octobre 1874, et qui restera annexé au présent décret.

2. La ville de Lille est autorisée à établir ces deux lignes à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions générales du cahier des charges du 11 août 1873, et à en confier l'exécution et l'exploitation au sieur *Philippart*, en vertu du traité ci-dessus visé, passé entre cet entrepreneur et la ville, le 21 octobre 1873.

3. Les travaux de pose de la voie ne pourront être exécutés, dans la partie de la rue de Roubaix comprise entre la place du Théâtre et la rue des Lombards, avant que la largeur de la chaussée n'ait été portée à sept mètres quinze centimètres.

4. Les expropriations nécessaires à l'exécution de l'entreprise devront être accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4080. — *DÉCRET qui fixe la Cotisation à percevoir sur les Trains de Bois flotté, pendant l'exercice 1875.* (*Approvisionnement de Paris.*)

Du 17 Mars 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 20 décembre 1874, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront,

pendant le cours de l'exercice 1875, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1875, savoir :

Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur la haute Seine et ses affluents, huit francs (8f), ci..... 8f 00c

Et par chaque stère de bois à brûler qui sera expédié des ports d'approvisionnement ayant pour destination Paris et la banlieue, trois centimes (0f 03c), ci..... 0 03

Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains de dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90m) pour un train et à cinq mètres (5m) pour un coupon.

2. Le payement sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la communauté :

1° Pour la cotisation sur les trains, aussitôt l'arrivée de ces trains;

2° Pour l'autre cotisation, à la fin de chaque trimestre, sur les états officiels du mouvement des ports, états qui seront communiqués par l'inspecteur principal des ports.

L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation, qui pourra, d'ailleurs, avoir lieu comme en matière de contributions publiques.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1875, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 17 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4081. — *DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie l'article 2 de la loi du 20 décembre 1872, en ce qui concerne les Redevances auxquelles sont assujettis les établissements de pêche fondés sur le domaine public maritime.*

Du 20 Mars 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 20 décembre 1872;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 2 de la loi de finances du 20 décembre 1872 est rendu exécutoire en Algérie, en ce qui concerne les redevances auxquelles sont assujettis, au profit de l'État, tant les établissements de pêche fondés sur le domaine maritime ou sur des propriétés privées alimentées par l'eau de la mer, que les occupations, à titre précaire, des plages ou toutes autres dépendances du domaine public maritime.

2. Un arrêté du gouverneur général civil de l'Algérie déterminera les formes et conditions dans lesquelles pourront être accordées les concessions d'établissements de pêche ou d'occupations temporaires sur le domaine maritime.

3. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 20 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4082. — *DÉCRET relatif aux prix de vente de la Dynamite formant les approvisionnements actuels des magasins de l'État.*

Du 31 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 avril 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 mars 1875, qui, par dérogation à la loi du 13 fructidor an V, autorise l'industrie privée à fabriquer et à vendre de la dynamite;

Vu les décrets des 21 décembre 1872 [1] et 31 mai 1873 [2], portant fixation du prix de vente aux consommateurs de la poudre dynamite;

Vu le décret du 27 septembre 1873 [3], portant fixation de la remise à allouer aux débitants sur la vente de la poudre dynamite;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

[1] Bull. 116, n° 1649.
[2] Bull. 135, n° 2072.
[3] Bull. 156, n° 2404.

ART. 1er. Les prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, des trois sortes de dynamite qui sont mises à la disposition des consommateurs, sont fixés ainsi qu'il suit :

Qualité la plus forte, désignée sous le n° 1	7f 50c
Qualité intermédiaire, désignée sous le n° 2	5 50
Qualité la moins forte, désignée sous le n° 3	4 00

2. La remise allouée aux débitants reste fixée à soixante, quarante et trente centimes par kilogramme, selon la qualité. En conséquence, le prix de vente aux débitants est fixé ainsi qu'il suit :

Qualité la plus forte, désignée sous le n° 1	6f 90c
Qualité intermédiaire, désignée sous le n° 2	5 10
Qualité la moins forte, désignée sous le n° 3	3 70

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4083. — *DÉCRET relatif à l'organisation militaire des Douaniers.*

Du 2 Avril 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 avril 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée;

Vu les articles 8, 13 et 35 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée;

Vu les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres de l'armée;

Vu les ordonnances royales des 31 mai 1831 (1), 11 mai 1832 (2) et 9 septembre 1832 (3), sur l'organisation militaire des brigades de douaniers;

Sur le rapport du ministre de la guerre et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872 et de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, le per-

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 78, n° 2115.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 158, n° 4178.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 181, n° 4570.

sonnel du service actif des douanes entre dans la composition des forces militaires du pays.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un fonctionnaire, un officier, un sous-officier ou préposé dudit service actif n'est valable qu'après avoir été acceptée par le ministre de la guerre.

2. Chaque inspection des douanes forme, pour la mobilisation, un bataillon de douanes ayant un nombre de compagnies égal en général à celui des capitaineries de l'inspection.

3. Dans chaque bataillon, les compagnies formées pour la mobilisation sont divisées en deux catégories.

Les unes, composées des hommes propres au service de campagne, sont dites *Compagnies actives* et sont destinées à seconder les opérations de l'armée active.

Les autres, dites *Compagnies territoriales*, comprennent tous les autres préposés valides et sont appelées à concourir au service de l'armée territoriale.

Dans cette formation des bataillons et compagnies de douanes, les préposés restent, autant que possible, sous les ordres de leurs chefs du temps de paix.

4. Les cadres des bataillons et compagnies de douanes sont pris dans le personnel de cette administration.

Ceux des compagnies actives ou territoriales comprendront :

Un capitaine commandant,
Deux lieutenants,
Un sergent-major,
Cinq sergents, dont un fourrier,
Huit caporaux,
Deux clairons ou tambours.

L'état-major du bataillon comprendra un chef de bataillon et un adjudant-major du grade de capitaine ou de lieutenant, qui pourra être pris parmi les officiers de l'armée active, de la réserve ou de l'armée territoriale.

Le petit état-major du bataillon se composera d'un sergent vaguemestre.

En cas d'appel à l'activité, le chef de bataillon et l'adjudant-major marcheront avec les compagnies actives et seront montés.

5. L'assimilation suivante sera observée pour les différents grades :

DOUANES.	ARMÉE.
Sous-brigadier.....	Caporal.
Brigadier.....	Sous-officier.
Lieutenant.....	Lieutenant.
Capitaine.....	Capitaine.
Sous-inspecteur ou inspecteur.....	Chef de bataillon.

Les préposés auront rang de soldats de première classe.

Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875,

sur les cadres de l'armée, seront applicables aux officiers des bataillons de douanes.

6. Le lieu de rassemblement de chaque bataillon et de chaque compagnie sera déterminé à l'avance, afin que les officiers chargés de les commander puissent les y réunir au premier ordre.

7. Dès que l'ordre de mobilisation de l'armée aura été donné, les bataillons de douanes seront à la disposition du ministre de la guerre, pour être employés ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus. Le ministre de la guerre fera connaître d'avance au ministre des finances les bataillons ou compagnies dont la mobilisation devra être effectuée dès la publication de l'ordre et les bataillons ou compagnies mobilisés qui devront être tout d'abord appelés à l'activité.

La mobilisation des bataillons et des compagnies et leur mise en activité seront opérées par les soins des directeurs des douanes.

8. A dater du jour de leur appel à l'activité, les bataillons de douanes feront partie intégrante de l'armée et jouiront des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupes qui la composent.

Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures et des pensions de veuves, les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats jouiront notamment de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Les lois et règlements qui régissent cette dernière leur seront applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1873, les bataillons ou compagnies de douanes appelés à l'activité seront assimilés à l'armée active pour la solde et les prestations, allocations et indemnités de toute nature.

9. L'uniforme et les insignes de grade resteront tels qu'ils existent actuellement.

Le département de la guerre pourvoira à l'armement des bataillons de douanes. Il leur fera distribuer les divers objets de campement dès que l'ordre de mobilisation aura été donné.

Le département des finances continuera à assurer l'habillement et le petit équipement des préposés, ainsi que l'entretien des armes en temps de paix.

10. Les bataillons de douanes seront soumis, dans la période de paix, à des inspections générales dans la forme déterminée par le ministre de la guerre, de concert avec le ministre des finances.

Les réunions des troupes de douanes appelées à être inspectées auront lieu par fractions assez réduites pour ne pas occasionner de déplacement onéreux et ne pas compromettre le service spécial des douanes.

11. L'organisation de guerre visée par le présent décret sera préparée sans retard par l'administration des douanes. Cette organisation comprendra la constitution des bataillons et compagnies, l'établissement des propositions pour les grades d'officier, l'indication de

l'emplacement des bataillons et compagnies et du lieu de leur rassemblement en cas de mobilisation.

12. Les officiers seront nommés par le Président de la République, sur la présentation du ministre de la guerre et d'après les propositions du ministre des finances.

Après la première formation, il ne sera plus conféré de grade qu'en remplacement d'officiers promus ou qui auront quitté le service actif des douanes. Les lettres de service de ces officiers seront renvoyées au ministre de la guerre en même temps qu'un nouvel état de propositions.

13. Dès que les contrôles des compagnies de guerre seront arrêtés, le directeur des douanes adressera aux commandants des bureaux de recrutement les noms des hommes faisant partie de ces compagnies et astreints au service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale. Il tiendra ensuite ces officiers au courant de toutes les mutations concernant ces hommes et ceux de la même catégorie qui seraient admis ultérieurement dans les compagnies de sa direction.

Les commandants des bureaux de recrutement n'affecteront ces hommes à aucun corps de l'armée active ou de l'armée territoriale tant qu'ils resteront dans le service actif des douanes.

Ils conserveront les feuillets mobiles qui les concernent.

14. Les ordonnances royales des 31 mai 1831, 11 mai 1832 et 9 septembre 1832 sont et demeurent abrogées.

15. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 2 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4084. — *DÉCRET relatif à l'organisation militaire du Corps forestier.*

Du 2 Avril 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 avril 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6 et 19 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée;

Vu les articles 8, 13, 35 et 36 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée;

Vu les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, sur la constitution des cadres de l'armée;

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1831[1], sur l'organisation militaire du corps forestier;

Sur le rapport du ministre de la guerre et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872 et l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, le personnel de l'administration des forêts entre dans la composition des forces militaires du pays.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un agent ou préposé de cette administration n'est valable qu'après avoir été acceptée par le ministre de la guerre.

2. Les agents et préposés sont organisés, par conservation des forêts et suivant l'effectif disponible, en compagnies ou sections, qui prennent la dénomination de *Compagnies* ou *Sections de chasseurs forestiers.*

3. Les compagnies sont divisées en deux catégories. Les unes, formées des hommes propres au service de campagne, sont dites *Compagnies actives* et sont destinées à seconder les opérations actives. Les autres, dites *Compagnies territoriales,* comprennent tous les autres hommes valides et sont appelées à concourir au service de l'armée territoriale.

Dans cette formation des compagnies de chasseurs forestiers, les hommes resteront, autant que possible, sous les ordres de leurs chefs du temps de paix.

4. Les cadres des compagnies actives ou territoriales seront pris dans le personnel forestier et comprendront :

Un capitaine commandant,
Un capitaine en second,
Deux lieutenants (ou un lieutenant et un sous-lieutenant),
Un sergent-major,
Cinq sergents, dont un fourrier; huit caporaux, deux clairons.

Les commandants de compagnies seront montés, en cas d'appel à l'activité.

Dans les conservations des forêts dont l'effectif ne permettra de former que des sections, soit actives, soit territoriales, le cadre de ces sections se composera d'un demi-cadre de compagnie.

5. Les sous-officiers seront pris parmi les brigadiers forestiers, et les caporaux parmi les brigadiers ou les gardes forestiers de première classe.

Les gardes auront rang de soldats de première classe.

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 102, n° 2881.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873 déterminera les assimilations de grade et les emplois d'officier qui peuvent être donnés aux élèves de l'école forestière entrés dans le service forestier. Les mêmes assimilations seront observées pour tous les agents forestiers, quelle que soit leur origine.

Les gardes généraux adjoints seront assimilés au grade de sous-lieutenant.

Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres de l'armée, seront applicables aux officiers du corps des chasseurs forestiers.

6. Les élèves de l'école forestière recevront une instruction militaire pendant leur séjour à l'école.

Un officier désigné par le ministre de la guerre sera chargé de cet enseignement.

7. Le lieu de rassemblement de chaque compagnie ou section sera déterminé à l'avance, afin que les officiers chargés de les commander puissent les y réunir au premier ordre.

8. Dès que l'ordre de mobilisation de l'armée aura été donné, le corps des chasseurs forestiers sera à la disposition du ministre de la guerre, pour être employé ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Le ministre de la guerre fera connaître d'avance au ministre des finances les compagnies ou sections dont la mobilisation devra être effectuée dès la publication de l'ordre et celles d'entre ces compagnies ou sections mobilisées qui devront être tout d'abord appelées à l'activité.

Cette mobilisation et cette mise en activité seront opérées par les soins de l'administration des forêts.

9. A dater du jour de l'appel à l'activité, les compagnies ou sections de chasseurs forestiers feront partie intégrante de l'armée et jouiront des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupes qui la composent. Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures et des pensions de veuves, les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats jouiront notamment de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Les lois et règlements qui régissent cette dernière leur seront applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1873, les compagnies ou sections de chasseurs forestiers appelées à l'activité seront assimilées à l'armée active pour la solde et les prestations, allocations et indemnités de toute nature.

10. L'uniforme du corps des chasseurs forestiers est fixé par le ministre des finances. Les insignes de grade seront réglés par une décision des ministres de la guerre et des finances.

Le département de la guerre pourvoira à l'armement et au grand équipement des chasseurs forestiers, ainsi qu'à la fourniture du havre-sac; il leur fera distribuer également les divers objets de campement dès que l'ordre de mobilisation leur aura été donné.

Le département des finances assurera l'habillement et le petit équipement des préposés domaniaux et communaux et l'entretien des armes en temps de paix.

11. Les compagnies ou sections de chasseurs forestiers seront soumises, dans la période de paix, à des inspections générales dans la forme déterminée par le ministre de la guerre, de concert avec le ministre des finances. Les réunions des compagnies ou sections appelées à être inspectées auront lieu par fractions de troupe assez réduites pour ne pas occasionner de déplacement onéreux et ne pas compromettre le service forestier.

12. L'organisation de guerre visée par le présent décret sera préparée sans retard par la direction générale des forêts. Cette organisation comprendra la constitution des compagnies, l'établissement de propositions pour les grades d'officier, l'indication de l'emplacement des compagnies ou sections et du lieu de leur rassemblement en cas de mobilisation.

13. Les officiers seront nommés par le Président de la République, sur la présentation du ministre de la guerre et d'après les propositions du ministre des finances.

Leur titre de nomination mentionnera leur affectation à une compagnie ou à une section déterminée.

Dans le cas où la direction générale des forêts les ferait passer dans une autre résidence située en dehors de la circonscription de leur compagnie ou section, leur nomination d'officier se trouvera annulée de plein droit et leur lettre de service sera renvoyée au ministre de la guerre. Ils ne pourront être pourvus d'un grade dans la compagnie ou section de leur résidence nouvelle que si un emploi de ce grade s'y trouve vacant, et ils recevront dans ce cas une nouvelle lettre de service.

14. Dès que les contrôles de guerre seront arrêtés, le conservateur des forêts adressera aux commandants des bureaux de recrutement les noms des hommes faisant partie du personnel placé sous ses ordres et astreints au service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale. Il tiendra ensuite ces officiers au courant de toutes les mutations concernant ces hommes et ceux de la même catégorie qui seraient admis ultérieurement dans les compagnies ou sections de sa conservation.

Le directeur de l'école forestière fournira les mêmes renseignements aux commandants des bureaux de recrutement, en ce qui concerne les élèves de cette école, dont la situation, en temps de guerre, sera réglée ultérieurement.

Les commandants des bureaux de recrutement n'affecteront les agents forestiers, les élèves de l'école forestière, les gardes forestiers et les gardes auxiliaires à aucun corps de l'armée active ou territoriale tant qu'ils resteront dans le service forestier. Ils conserveront les feuillets mobiles qui les concernent.

15. L'ordonnance royale du 27 août 1831 est et demeure abrogée.

16. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 2 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4085. — *DÉCRET qui établit un Conseil de Guerre à Amiens.*

Du 6 Avril 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Attendu qu'il y a lieu de réorganiser le service de la justice militaire dans la deuxième division militaire;

Vu l'article 2 du Code de justice militaire,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un conseil de guerre est établi à Amiens.

2. Ce conseil ressortira au conseil de révision de Paris.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. DE CISSEY.

N° 4086. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration du Rhône entre le village de Baix et le bac de Cruas (Drôme et Ardèche), sur sept kilomètres de longueur, conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les ouvrages mentionnés à l'article ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à la somme de un million huit cent vingt mille francs, sera imputée sur les fonds affectés au budget du ministère des travaux publics (*Travaux extraordinaires d'amélioration des rivières*). (*Paris, 11 Novembre 1874.*)

N° 4087. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des tra-

vaux publics une parcelle de terrain domanial d'une superficie de trois cent cinquante mètres carrés, située sur la plage de Cayeux (Somme), ladite parcelle désignée par une teinte rouge et les lettres A D G I sur un plan qui restera annexé au présent décret. (*Paris, 14 Novembre 1874.*)

N° 4088. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la conversion en station de la halte établie à Roaillan (Gironde), sur le chemin de fer de Langon à Bazas, conformément au plan dressé par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, le 28 mars 1874, lequel plan restera annexé au présent décret.

Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains seront incorporés au chemin de fer de Langon à Bazas et feront retour à l'État à l'expiration de la concession.

Les travaux devront être terminés dans le délai de deux ans. (*Paris, 21 Novembre 1874.*)

N° 4089. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la défense de Florensac (Hérault) contre les inondations de l'Hérault, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° La ville de Florensac est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 21 Novembre 1874.*)

N° 4090. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Long* (*Paul-Louis-Amable*), juge suppléant au tribunal de Grenoble (Isère), né le 7 décembre 1844, à Embrun (Hautes-Alpes), est autorisé à faire précéder son nom de celui de *Guérin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Guérin Long*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 24 Décembre 1874.*)

N° 4091. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lecaille* (*Léonce-Marie*), né le 7 octobre 1857, à Paris, demeurant à Levallois-Perret (Seine), autorisé, par décret du 16 novembre 1874, à ajouter à son nom celui de *Boulanger*, est autorisé à substituer le nom de *Boulanger* au nom de *Lecaille*, et à s'appeler, à l'avenir, *Boulanger* au lieu de *Lecaille Boulanger*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Avril 1875.*)

N° 4092. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Courcelle* (*Adolphe*), né à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), le 16 août 1848, enseigne de vaisseau, demeurant à Limoges (Haute-Vienne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Sibert*, et à s'appeler, à l'avenir, *Courcelle de Sibert*.

2° M. *Du Liège* (*Antoine-Gustave*), commis à l'administration des postes, né le 4 avril 1835, à Pontarion (Creuse), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Puychaumeix*, et à s'appeler, à l'avenir, *Du Liège de Puychaumeix*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Avril 1875.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10* Mai 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Mai 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 252.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1093. — *Décret qui approuve une Déclaration signée, le 5 février 1875, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.*

Du 26 Avril 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 avril 1875.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Une Déclaration ayant été signée à Paris, le 5 février 1875, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Confédération suisse, en conformité de l'article 3 de la convention monétaire additionnelle du 31 janvier 1874, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Les soussignés, délégués des Gouvernements de France, de Belgique, d'Italie et de Suisse s'étant réunis en conférence, en exécution de l'article 3 de la convention monétaire additionnelle du 31 janvier 1874, et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. Sont prorogées pour l'année 1875 les dispositions de l'article 1er de la convention additionnelle du 31 janvier 1874, relatives aux limites assignées à la fabrication des pièces d'argent de cinq francs pour la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.

2. Le Gouvernement italien ayant exposé la nécessité où il se trouve de refondre, en 1875, pour la convertir en pièces de cinq francs, une somme de dix millions d'anciennes monnaies d'argent

non décimales, chacun des Gouvernements contractants est autorisé à faire fabriquer, en sus du contingent fixé par l'article précédent, une quantité de pièces d'argent de cinq francs qui ne pourra excéder le quart dudit contingent.

3. Sont imputés sur les contingents fixés par l'article 1er les bons de monnaie délivrés jusqu'à la date de ce jour.

4. En dehors du contingent fixé par l'article 1er ci-dessus, le Gouvernement italien est autorisé à laisser mettre en circulation la somme de vingt millions de francs en pièces d'argent de cinq francs fabriquées dans les conditions de l'article 2 de la convention additionnelle du 31 janvier 1874, et immobilisées jusqu'à ce jour dans les caisses de la banque nationale d'Italie.

5. Une nouvelle conférence monétaire sera tenue à Paris, dans le courant du mois de janvier 1876, entre les délégués des Gouvernements contractants.

6. Il est entendu que, jusqu'après la réunion de la conférence prévue par l'article précédent, il ne sera délivré de bons de monnaie, pour l'année 1876, que pour une somme n'excédant pas la moitié du contingent fixé par l'article 1er de la présente Déclaration.

7. La présente Déclaration sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières de chacun des quatre États.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le 5 Février 1875.

(*L. S.*) Signé Dumas, E. de Parieu, G. de Soubeyran.
(*L. S.*) Signé Jacobs, Th. de Bounder de Melsbruck.
(*L. S.*) Signé A. Magliani, Ressman.
(*L. S.*) Signé Kern, Feer Herzog.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Avril 1875.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Decazes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4094. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre deux Crédits sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements et des Communes, pour l'exécution de Travaux militaires.*

Du 9 Mars 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1874;

Vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873 et 23 mars 1874, portant ouverture, au titre du *Compte de liquidation des charges de la guerre*, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu les états, au nombre de deux, des sommes versées au trésor par des départements et des communes, en vue de concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de travaux militaires se rapportant à l'exercice 1874;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 décembre 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre : 1° un crédit de deux cent dix-huit mille cinq cents francs (218,500f) sur le budget de l'exercice 1874; 2° un crédit de cinq cent quarante-cinq mille trois cent trente-huit francs cinquante-six centimes (545,338f 56c) sur le compte de liquidation des charges de la guerre, exercice 1874, soit ensemble sept cent soixante-trois mille huit cent trente-huit francs cinquante-six centimes (763,838f 56c), applicables aux travaux militaires de la manière indiquée ci-après :

BUDGET DE L'EXERCICE 1874.

Chap. xiii. *Établissements et matériel du génie.*

6e f1er. Fortifications.

Lille. — Élargissement de la porte de Roubaix.....	78,000f 00c
Péronne. — Percement d'une porte dans la courtine 48-53.....	35,000 00
Total du paragraphe 1er.....	113,000 00

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10,607.

§ 2. Bâtiments militaires.

Le Mans. — Location d'un hôtel pour le général commandant le corps d'armée	5,500f 00c
Médéah. — Construction d'un quartier de cavalerie	100,000 00
TOTAL du paragraphe 2	105,500 00
TOTAL pour le budget de 1874	218,500 00

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

CHAP. 1er. *Artillerie.* (Exercice 1874.)

Tarbes. — Création d'une école d'artillerie	35,000f 00c
TOTAL du chapitre 1er	35,000 00

CHAP. II. *Génie.* (Exercice 1874.)

Abbeville. — Organisation du casernement provisoire	10,000 00
Vitry-le-François. — Installation de deux dépôts de cavalerie	10,000 00
Chaumont. — Installation d'un dépôt d'infanterie	10,000 00
Bordeaux. — Réorganisation du casernement	300,000 00
Tarbes. — Construction d'un nouveau quartier d'artillerie	170,338 56
Blidah. — Installation d'une école régionale de tir	10,000 00
TOTAL du chapitre II	510,338 56
TOTAL pour le compte de la liquidation	545,338 56

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les départements et les communes mentionnés dans les états susvisés.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4095. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion du Crédit ouvert au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer du Midi, pour la construction de diverses lignes de Chemins de fer.*

Du 9 Mars 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront « portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, « additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour « les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée « pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affec- « tation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; »

Vu les décrets des 7 février [1] et 31 août 1872 [2], qui, à la suite des versements effectués par la compagnie des chemins de fer du Midi pour la construction des lignes de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Rodez à Millau, de Carcassonne à Quillan et de Foix à Tarascon, ont ouvert sur les fonds de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1872, chapitre XLII (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), les crédits s'élevant ensemble à cinq millions deux cent douze mille cinq cents francs;

Vu le décret du 3 octobre 1872 [3], portant report au même chapitre et au même exercice que dessus d'une somme de sept millions trois cent soixante et onze mille cinq cent vingt-huit francs vingt-cinq centimes restée sans emploi sur le chapitre correspondant inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 1870, et provenant de fonds de concours versés précédemment par la compagnie susnommée;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit et qui s'élèvent ensemble à douze millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille vingt-huit francs vingt-cinq centimes (12,584,028^{f} 25^{c}), il est resté libre, au 31 décembre 1872, la somme de huit millions six cent vingt mille francs;

Vu le décret du 13 janvier 1874 [4], qui a reporté, à titre d'à-compte, au chapitre XLIII de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874 (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), une portion de ce reliquat montant à huit millions de francs (8,000,000^{f}), en sorte qu'en définitive il reste sans emploi, sur les crédits de l'espèce concernant l'exercice 1872, une somme de six cent vingt mille francs (620,000^{f});

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 février 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reporté au chapitre XLIII (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*) de la deuxième section du budget de l'exercice 875 le reliquat encore disponible sur les fonds du chapitre XLII de a deuxième section du budget de l'exercice 1872 et s'élevant à ix cent vingt mille francs (620,000^{f}).

[1] Bull. 83, n° 935.
[2] Bull. 112, n° 1526.
[3] Bull. 110, n° 1479.
[4] Bull. 183, n° 2729.

Pareille somme est annulée audit chapitre XLII de la deuxième section du budget de l'exercice 1872.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4096. — *DÉCRET qui autorise la Société des Mines de Marsanges à établir un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne de Brioude à Alais.*

Du 12 Mars 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société nouvelle des mines de houille de Marsanges, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines à la ligne de Brioude à Alais, près de la station de Langeac;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet dans le département de la Haute-Loire, et, notamment, les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 12 mars et 20 août 1874;

Vu les rapports des ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, en date des 7 mars, 23 et 30 avril 1874;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 21 janvier 1875;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 11 juin et 12 novembre 1874;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics, le 12 mars 1875;

Vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de quinze mille francs (15,000f), à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 17 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La société nouvelle des mines de Marsanges est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embran-

chement destiné à relier lesdites mines à la ligne de Brioude à Alais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 12 mars 1875 par le ministre des travaux publics et qui restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement partira de la butte de Chambaret, près du point où la ligne de Brioude franchit le ruisseau des Merles, et aboutira aux puits de la mine de Marsanges, en longeant le ruisseau de Chadernac sur sa rive droite.

L'embranchement de transbordement à établir sur la ligne de Brioude à Alais ne pourra être exécuté que sur un projet spécial que la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée sera appelée à discuter et dont les dispositions seraient arrêtées ultérieurement par l'administration.

3. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Marsanges, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 50, 51, 52 et 53 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

4. Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

La société des mines de Marsanges est substituée, pour ces expropriations, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 12 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer concédé partira de la butte de Chambaret, près du point où la ligne de Brioude à Alais franchit le ruisseau des Merles, et aboutira aux puits de la mine de Marsanges, en longeant le ruisseau de Chadernac sur sa rive droite.

2. Les travaux seront commencés dans un délai de deux mois, à partir du décret de concession. Ils seront terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la date du décret, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai, le chemin soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer

et de ses dépendances, et avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y apporter telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise aux concessionnaires avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne:

1° Un plan général à l'échelle de un à deux mille cinq cents;

2° Un profil en long à l'échelle de un à deux mille, et dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront exposées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux pentes et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversées par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessous, soit en dessus de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir, s'il y a lieu, pour chacun de ces ouvrages.

5. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art et les terrassements exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

6. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de soixante centimètres (0m,60). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie sera de un mètre cinquante centimètres (1m,50).

La largeur des accotements, c'est-à-dire la distance comprise entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de cinquante centimètres (0m,50).

Les concessionnaires établiront, le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions des concessionnaires et l'avis des ingénieurs.

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100m,00). Une partie droite de vingt-cinq mètres (25m,00) de longueur au moins devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quarante millimètres par mètre. Une partie horizontale de cinquante mètres (50m,00) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui leur paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

8. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, les concessionnaires entendus.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions des concessionnaires, après une enquête spéciale.

Les concessionnaires seront tenus, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinquantième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments, leur distribution intérieure, ainsi que les dispositions de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centième ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

8 *bis*. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour les routes nationales, à sept mètres (7m,00) pour les routes départementales, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un chemin vicinal ordinaire.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui sont formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera d'au moins trois mètres cinquante centimètres (3m,50) ; la hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, en aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres cinquante centimètres (4m,50).

11. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières ; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

12. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

13. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins sept mètres (7m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres (4m,00) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

14. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant la durée des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

15. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

16. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition des concessionnaires.

17. Dans toutes les parties où le chemin de fer ne longe pas l'accotement des voies de communication, l'administration pourra demander qu'il soit séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés sur la proposition des concessionnaires.

18. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les concessionnaires ne pourront commencer les travaux qu'après avoir justifié du versement, dans la caisse du trésorier payeur général, de la somme de quinze mille francs, jugée nécessaire pour cette acquisition.

L'excédant de cette somme sur la dépense réellement faite leur sera remboursé après la réception définitive des travaux.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous les dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

19. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux du chemin de fer, du quai d'embranchement sur la ligne d'Alais à Brioude, de l'atelier de lavage, criblage et carbonisation, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

20. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

21. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières et les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il con-

viendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

22. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

23. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux seront adjugés par lots ou en entier et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance.

24. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

25. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

26. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 36.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

27. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

28. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues aux ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins:

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, les chaises de poste, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

29. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

30. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

31. La durée de la concession, pour le chemin mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à partir du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 ci-dessus.

32. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Néanmoins, la compagnie aura le droit de faire transporter ses produits sur le chemin en acquittant seulement les frais de transport et sans supporter le droit de péage.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

33. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, l'État aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net des cinq autres années.

Cet produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aura droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 32 ci-dessus.

Si, avant l'époque fixée pour la durée de la concession, les mines desservies par le chemin de fer venaient à être épuisées, et si le trafic du chemin de fer devenait à peu près nul, la compagnie concessionnaire aurait alors la faculté d'obtenir de l'administration le rachat, le retrait ou l'annulation de la présente concession, aux conditions qui seraient alors librement débattues.

34. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, les quinze mille francs déposés dans la caisse du trésorier payeur général, en conformité de l'article 18, deviendront la propriété de l'État.

35. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous ses droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

36. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

37. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Pareille somme est annulée audit chapitre XLII de la deuxièm section du budget de l'exercice 1872.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précéd au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont charg chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4096. — *DÉCRET qui autorise la Société des Mines de Marsanges à établir Chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne Brioude à Alais.*

Du 12 Mars 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société nouvelle mines de houille de Marsanges, pour l'établissement d'un embranchem de chemin de fer destiné à relier lesdites mines à la ligne de Brioude à Al près de la station de Langeac;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-pr dans le département de la Haute-Loire, et, notamment, les procès-verb de la commission d'enquête, en date des 12 mars et 20 août 1874;

Vu les rapports des ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, date des 7 mars, 23 et 30 avril 1874;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 21 janvier 1875;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 11 j et 12 novembre 1874;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics, 12 mars 1875;

Vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consig tions d'une somme de quinze mille francs (15,000f), à titre de caution nement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publiq

Vu la loi du 17 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La société nouvelle des mines de Marsanges est autori à établir, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embra

	PRIX		
	de pésage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ou en saint. — Lait. — Laiton. — Marbres bruts. — Mécaniques. — Meules. — Noir animal ou de fumée. — Outils non dénommés. — Paille de maïs. — Papiers peints et d'emballage. — Peaux sèches. — Pièces de forge ouvrées. — Pierres à aiguiser. — Pierres de taille façonnées. — Poterie d'étain. — Grosse quincaillerie. — Sarrasin. — Savons. — Sulfates. — Vinaigres en fûts. — Zinc en feuilles ou tuyaux.....	0 13	0 05	0 18
3e classe. — Ardoises. — Argiles. — Avoines. — Balais de bouleau ou de bruyère. — Beryte. — Bitume. — Bois brut, scié ou débité. — Boulons. — Bourrées. — Briques. — Cailloux ou moellons. — Céréales. — Chaînes en fer. — Chaux. — Chevrons. — Chiffons. — Ciment. — Clouterie. — Cornes brutes. — Craies. — Cuirs verts. — Dalles. — Déchets d'animaux. — Dégras. — Échalas. — Écorces. — Enclumes. — Engrais. — Fagots. — Farines. — Fer en barres ou en feuilles. — Ferronnerie. — Ferraille. — Fontes brutes. — Fourrages secs ou verts. — Fumier. — Goudron. — Graisses. — Graviers. — Guano. — Houille et coke. — Lattes. — Manches en bois. — Madriers. — Minerais. — Mottes à brûler. — Moyeux. — Os bruts. — Paille. — Pavés. — Peaux brutes. — Planches. — Plombs. — Pommes de terre. — Betteraves. — Poteaux. — Poutres en fer ou fonte. — Pulpes. — Racines à brûler. — Souches. — Tan. — Terre à poterie. — Terre de bruyère ou végétale. — Tourbes. — Tourteaux. — Tuyaux de drainage. — Verres cassés. — Voliges. — Plâtre.....	0 12	0 04	0 16
Tarifs spéciaux pour transports par wagons complets.			
1re série. — Bois sciés ou débités. — Chevrons. — Madriers. — Moellons piqués. — Perches. — Poteaux. — Wagons démontés..	0 10	0 05	0 15
2e série. — Avoine. — Balais de bouleau. — Blés. — Briques. — Carreaux en pierre ou terre cuite. — Céréales. — Chaux en vrac. — Charbon de bois. — Coke. — Dalles. — Légumes secs. — Écorces. — Escarbilles. — Glands. — Graisses. — Guano. — Issues. — Farines. — Lattes. — Moyeux. — Meulière brute. — Os bruts. — Osiers. — Pierres de taille brutes — Pommes de terre. — Planches. — Seigle. — Sel gemme ou marin. — Sucre brut. — Tuiles. — Tuyaux de drainage. — Tan. — Tourteaux. — Voliges.	0 08	0 05	0 13
3e série. — Ardoises. — Argile. — Betteraves. — Bois à brûler. — Moellons. — Calcaires et caillasses. — Cailloux. — Cendres. — Ciments. — Échalas. — Engrais. — Fumier. — Fer en barres. — Charpentes en fer. — Colonnes en fer ou fonte. — Fontes brutes. — Gravier. — Houille. — Sable. — Marne. — Minerai. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pierres siliceuses pour les chaussées. — Pulpes de betteraves. — Scories. — Souches à brûler. — Terres. — Tourbes. — Plâtre. — Vieux fer. — Verres cassés. — Pavés...	0 06	0 04	0 10

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'au prix fixé pour le pésage.

La perception aura lieu d'après le nombre des kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (10^k) payera comme dix

et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y apporter telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise aux concessionnaires avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne:

1° Un plan général à l'échelle de un à deux mille cinq cents;

2° Un profil en long à l'échelle de un à deux mille, et dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir, s'il y a lieu, pour chacun de ces ouvrages.

5. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art et les terrassements exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

6. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de soixante centimètres (0m,60). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie sera de un mètre cinquante centimètres (1m,50).

La largeur des accotements, c'est-à-dire la distance comprise entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de cinquante centimètres (0m,50).

Les concessionnaires établiront, le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions des concessionnaires et l'avis des ingénieurs.

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100m,00). Une partie droite de vingt-cinq mètres (25m,00) de longueur au moins devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quarante millimètres par mètre. Une partie horizontale de cinquante mètres (50m,00) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles des l'article précédent les modifications qui leur paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

8. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, les concessionnaires entendus.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions des concessionnaires, après une enquête spéciale.

Les concessionnaires seront tenus, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinquantième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments, leur distribution intérieure, ainsi que les dispositions de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centième ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

8 *bis*. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour les routes nationales, à sept mètres (7m,00) pour les routes départementales, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un chemin vicinal ordinaire.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui sont formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera d'au moins trois mètres cinquante centimètres (3m,50); la hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, en aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres cinquante centimètres (4m,50).

11. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

12. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

13. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins sept mètres (7m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres (4m,00) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

14. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant la durée des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

15. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

16. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition des concessionnaires.

17. Dans toutes les parties où le chemin de fer ne longe pas l'accotement des voies de communication, l'administration pourra demander qu'il soit séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés sur la proposition des concessionnaires.

18. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les concessionnaires ne pourront commencer les travaux qu'après avoir justifié du versement, dans la caisse du trésorier payeur général, de la somme de quinze mille francs, jugée nécessaire pour cette acquisition.

L'excédant de cette somme sur la dépense réellement faite leur sera remboursé après la réception définitive des travaux.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous les dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

19. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux du chemin de fer, du quai d'embranchement sur la ligne d'Alais à Brioude, de l'atelier de lavage, criblage et carbonisation, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

20. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

21. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières et les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il con-

viendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

22. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

23. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux seront adjugés par lots ou en entier et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance.

24. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

25. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

26. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 36.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

27. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

28. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins:

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, les chaises de poste, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

29. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entrainera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

30. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

31. La durée de la concession, pour le chemin mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à partir du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 ci-dessus.

32. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Néanmoins, la compagnie aura le droit de faire transporter ses produits sur le chemin en acquittant seulement les frais de transport et sans supporter le droit de péage.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

33. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, l'État aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net des cinq autres années.

Cet produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aura droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 32 ci-dessus.

Si, avant l'époque fixée pour la durée de la concession, les mines desservies par le chemin de fer venaient à être épuisées, et si le trafic du chemin de fer devenait à peu près nul, la compagnie concessionnaire aurait alors la faculté d'obtenir de l'administration le rachat, le retrait ou l'annulation de la présente concession, aux conditions qui seraient alors librement débattues.

34. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, les quinze mille francs déposés dans la caisse du trésorier payeur général, en conformité de l'article 18, deviendront la propriété de l'État.

35. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous ses droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

36. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

37. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

38. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs... Compartiments de 1re classe	0 06	0 04	0 10
Compartiments de 2e classe	0 05	0 04	0 09
Compartiments de 3e classe	0 04	0 035	0 075
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payeront demi-place et auront droit à une place distincte. Dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payeront place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs, avec le voyageur, à ses risques et périls	0 010	0 005	0 015
(Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 50c.)			
Petite vitesse.			
Veaux, porcs, moutons, brebis et chèvres	0 03	0 04	0 07
Agneaux et chevreaux	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Petite vitesse. — Tarifs généraux.			
1re classe. — Armes. — Bascules. — Billards. — Bimbeloterie. — Bois façonnés. — Bonneterie. — Bouchons. — Fils. — Laines. — Lins. — Cotons filés. — Crins. — Épicerie. — Denrées coloniales. — Cafés. — Comestibles. — Fruits. — Légumes frais. — Droguerie. — Liqueurs en bouteilles. — Eaux minérales. — Essences et vernis. — Plantes vivantes. — Porcelaines. — Verreries et cristaux. — Cartonnages. — Chaises. — Chaussure. — Coutellerie. — Filets. — Fers et fontes d'ornement. — Glaces. — Horlogerie. — Huile d'olive. — Imprimés. — Instruments de musique. — Literie. — Lits en fer. — Mercerie. — Meubles. — Marbres ouvrés. — Ornements en plâtre. — Paniers vides. — Parfumerie. — Poêles en fonte et faïence. — Quincaillerie fine. — Sabots. — Sellerie. — Ustensiles de ménage	0 15	0 05	0 20
2e classe. — Alcools. — Appareils en fer et fonte. — Balais. — Bières en fûts. — Bougies. — Bouteilles vides. — Carreaux en faïence ou en marbre. — Carrosserie. — Cartons bruts ou bitumés. — Chanvres. — Chandelles. — Cendres. — Fruits et légumes secs. — Chaudronnerie. — Cirage. — Cloches en métal. — Cordages. — Cotrets. — Cruchons vides. — Déchets de coton et laine. — Douelles ou douves. — Faïence et poterie communes. — Faux et faucilles. — Fer battu. — Filasse. — Fourneaux. — Fromages. — Gruaux. — Salaisons. — Huiles communes, de schiste et pétrole. — Cotons bruts. — Vins et eaux-de-vie en fûts. — Laines brutes			

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ou en suint. — Lait. — Laiton. — Marbres bruts. — Mécaniques. — Meules. — Noir animal ou de fumée. — Outils non dénommés. — Paille de maïs. — Papiers peints et d'emballage. — Peaux sèches. — Pièces de forge ouvrées. — Pierres à aiguiser. — Pierres de taille façonnées. — Poterie d'étain. — Grosse quincaillerie. — Sarrasin. — Savons. — Sulfates. — Vinaigres en fûts. — Zinc en feuilles ou tuyaux.....	0 13	0 05	0 18
3e classe. — Ardoises. — Argiles. — Avoines. — Balais de bouleau ou de bruyère. — Beryte. — Bitume. — Bois brut, scié ou débité. — Boulons. — Bourrées. — Briques. — Cailloux ou moellons. — Céréales. — Chaînes en fer. — Chaux. — Chevrons. — Chiffons. — Ciment. — Clouterie. — Cornes brutes. — Craies. — Cuirs verts. — Dalles. — Déchets d'animaux. — Dégras. — Échalas. — Écorces. — Enclumes. — Engrais. — Fagots. — Farines. — Fer en barres ou en feuilles. — Ferronnerie. — Ferraille. — Fontes brutes. — Fourrages secs ou verts. — Fumier. — Goudron. — Graisses. — Graviers. — Guano. — Houille et coke. — Lattes. — Manches en bois. — Madriers. — Minerais. — Mottes à brûler. — Moyeux. — Os bruts. — Paille. — Pavés. — Peaux brutes. — Planches. — Plombs. — Pommes de terre. — Betteraves. — Poteaux. — Poutres en fer ou fonte. — Pulpes. — Racines à brûler. — Souches. — Tan. — Terre à poterie. — Terre de bruyère ou végétale. — Tourbes. — Tourteaux. — Tuyaux de drainage. — Verres cassés. — Voliges. — Plâtre.....	0 12	0 04	0 16
Tarifs spéciaux pour transports par wagons complets.			
1re série. — Bois sciés ou débités. — Chevrons. — Madriers. — Moellons piqués. — Perches. — Poteaux. — Wagons démontés..	0 10	0 05	0 15
2e série. — Avoine. — Balais de bouleau. — Blés. — Briques. — Carreaux en pierre ou terre cuite. — Céréales. — Chaux en vrac. — Charbon de bois. — Coke. — Dalles. — Légumes secs. — Écorces. — Escarbilles. — Glands. — Graisses. — Guano. — Issues. — Farines. — Lattes. — Moyeux. — Meulière brute. — Os bruts. — Osiers. — Pierres de taille brutes — Pommes de terre. — Planches. — Seigle. — Sel gemme ou marin. — Sucre brut. — Tuiles. — Tuyaux de drainage. — Tan. — Tourteaux. — Voliges.	0 08	0 05	0 13
3e série. — Ardoises. — Argile. — Betteraves. — Bois à brûler. — Moellons. — Calcaires et caillasses. — Cailloux. — Cendres. — Ciments. — Échalas. — Engrais. — Fumier. — Fer en barres. — Charpentes en fer. — Colonnes en fer ou fonte. — Fontes brutes. — Gravier. — Houille. — Sable. — Marne. — Minerai. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pierres siliceuses pour les chaussées. — Pulpes de betteraves. — Scories. — Souches à brûler. — Terres. — Tourbes. — Plâtre. — Vieux fer. — Verres cassés. — Pavés...	0 06	0 04	0 10

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'au prix fixé pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre des kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (10^k) payera comme dix

kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes (20k), comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (5k); 2° de cinq à dix kilogrammes (10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10k), par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de cinquante centimes (0f 50c).

39. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

40. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de vingt kilogrammes (20k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à quinze kilogrammes (15k) pour les enfants transportés à moitié prix.

41. Les marchandises, les animaux et autres objets non désignés dans les tarifs qui précèdent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formellement stipulées au présent cahier des charges, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à la première classe ou à la première série.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

42. La compagnie ne pourra être tenue au transport des objets dont les dimensions excéderaient celles du matériel, comme aussi de toute masse indivisible pesant plus de six cents kilogrammes.

43. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

4° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseront ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries ou de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 4° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature et pesant plus de quarante kilogrammes.

44. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à per-

cevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure.

La perception des taxes se fera indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

45. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

46. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Il sera perçu dix centimes par expédition pour enregistrement.

Il sera perçu un franc vingt-cinq centimes par tonne pour manutention, pour les marchandises transportées sans condition de tonnage des tarifs généraux.

Toute marchandise adressée en gare et qui ne sera pas retirée dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de l'avis d'arrivée payera cinq centimes de droit de magasinage par jour et par chaque cent kilogrammes, toute fraction de cent kilogrammes étant comptée pour ce poids. Le droit de magasinage par wagon complet sera de deux francs par jour et par wagon.

Le même droit sera perçu pour tout wagon non chargé dans le délai de vingt-quatre heures, à partir du commencement de l'opération.

Les tarifs spéciaux indiqués précédemment ne seront applicables que pour les expéditions de six cents kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids.

Les frais de manutention seront de un franc par tonne; mais ils ne seront pas perçus dans le cas où le chargement et le déchargement seraient faits par l'expéditeur ou le destinataire.

48. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, en vertu de l'article 29 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre

pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

49. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs, conformément aux décisions du décret de concession.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

50. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

51. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

52. Le service des lettres et dépêches se fera comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment d'une voiture de voyageurs, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité d'un compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

53. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise par le Gouvernement, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

54. Les dispositions des articles 50, 51, 52 et 53 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie l'établissement d'un service public de voyageurs, conformément aux dispositions du décret de concession.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

55. Les concessionnaires ne seront admis à réclamer aucune indemnité à raison des dommages que le roulage pourra occasionner à la voie ferrée ou à ses dépendances, ni pour une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

56. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

57. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

58. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servirait du matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si l'embranchement ou le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

59. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait

un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

60. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances. La cote de cette contribution sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

61. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

62. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

63. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de trente francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 53 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

64. La compagnie fait élection de domicile à Lyon (rue Sainte-Hélène).

65. La somme de quinze mille francs que la compagnie doit verser, antérieurement à tout travail, dans la caisse du trésorier payeur général, pour l'acquisition des terrains, sera considérée comme formant le cautionnement de l'entreprise.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

67. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront à la charge des concessionnaires.

Dressé par l'ingénieur soussigné.

Au Puy, le 23 juillet 1874.

Signé G. THIROND.

Vu :

Le Préfet de la Haute-Loire,

Signé A. DE REVEL.

Arrêté le 12 mars 1875.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 12 mars 1875, enregistré sous le n° 167.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOURGUILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4097. — *Décret qui crée une 5e Subdivision militaire dans la Division d'Alger.*

Du 13 Mars 1875.

Le Président de la République française,

Vu la décision présidentielle du 7 février 1872, portant suppression de la subdivision d'Aumale, dont le territoire a formé depuis lors une circonscription relevant directement de la division d'Alger et placée sous le commandement d'un lieutenant-colonel;

Considérant que, par suite de l'adjonction du cercle de Bou-Saada à la circonscription militaire d'Aumale, cette circonscription a pris, au double point de vue administratif et militaire, une importance qui rend nécessaire de placer un général à sa tête, en l'érigeant en subdivision;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Une cinquième subdivision militaire est créée dans la division d'Alger, sous le nom de *Subdivision d'Aumale.*

2. Cette subdivision comprendra les deux cercles d'Aumale et de Bou-Saada. Elle aura pour chef-lieu Aumale.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. de Cissey.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4098. — *Décret qui ouvre au Gouvernement général civil de l'Algérie un Crédit sur l'exercice 1875, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département de Constantine, pour les Dépenses du personnel des Ponts et Chaussées.*

Du 5 Avril 187[illegible]

Le Président de la République franç[illegible]

Sur le rapport du ministre de l'intérieu[illegible] d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1875;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu le récépissé n° 1, en date du 26 février 1875, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public, d'une somme de trente-deux mille cent francs (32,100f), représentant la part contributive du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts et chaussées en 1875;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de trente-deux mille cent francs (32,100f), pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts et chaussées en 1875.

Le chapitre XVI dudit budget est augmenté de pareille somme de trente-deux mille cent francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen de ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel des actes du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4099. — *DÉCRET qui convoque les Électeurs de la Guadeloupe, à l'effet d'élire un Député à l'Assemblée nationale.*

Du 6 Avril 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 avril 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les lois du 15 mars 1849, des 10 avril et 2 mai 1871 et 18 février 1873;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527. [2] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Vu les décrets des 15 septembre 1870 [1], 29 janvier [2] et 1er février 1871 [3]; Attendu la déchéance prononcée par l'Assemblée nationale, dans la séance du 9 décembre 1874, contre M. *Melvil-Bloncourt*, député de la Guadeloupe,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les électeurs de la Guadeloupe sont convoqués pour le dimanche 6 juin prochain, à l'effet d'élire un député à l'Assemblée nationale.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4100. — *DÉCRET qui crée de nouveaux Siéges de Juge suppléant dans plusieurs Tribunaux de commerce.*

Du 23 Avril 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 avril 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé deux nouveaux siéges de juge suppléant dans chacun des tribunaux de commerce de Lyon, Marseille, Toulouse, Libourne, Meaux, Épernay, Roubaix et Tourcoing, et un siége de juge suppléant dans le tribunal de commerce d'Évreux.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

[1] Bull. 7, n° 59.
[2] Bull. 41, n° 274.
[3] Bull. 42, n° 292.

N° 4101. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bouchié* (*Auguste-Louis-François-Édouard*), avocat, né à Embrun, le 10 octobre 1847, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Belle*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bouchié de Belle*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Avril 1875.*)

N° 4102. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le droit *ad valorem* établi sur les huitres fraîches vendues en gros dans les halles centrales de Paris est supprimé et converti en taxes d'octroi à l'entrée.

2° Les taxes d'octroi applicables, à l'entrée de la ville, à toutes les huitres fraîches sans exception, sont fixées conformément aux indications ci-après :

1re CATÉGORIE.

Huitres à coquilles lourdes, pesant quinze kilogrammes et au-dessus le cent d'huîtres, les cent kilogrammes..... 5f

2e CATÉGORIE.

Huitres à coquilles légères, pesant moins de quinze kilogrammes le cent d'huîtres, les cent kilogrammes..... 15

3e CATÉGORIE.

Huitres dites *d'Ostende*, les cent kilogrammes..... 30

Ces taxes sont, en outre, passibles d'un double décime par franc. (*Versailles, 23 Avril 1875.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 18 * Mai 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Mai 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 253.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4103. — *Loi relative aux Élections partielles à l'Assemblée nationale*

Du 13 Mai 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mai 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'aux prochaines élections générales, il ne sera procédé à aucune élection partielle.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 13 Mai 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, E. LAMY, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR, T. DUCHÂTEL, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4104. — *Décret qui supprime le titre de Professeur adjoint à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Nantes.*

Du 13 Janvier 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 13 octobre 1840 [1];

Vu l'article 2 du décret du 30 mai 1855 [2];

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nantes, en date du 17 novembre 1874,

Décrète :

Art. 1er. Le titre de professeur adjoint est supprimé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nantes.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Janvier 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé A. de Cumont.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4105. — *Décret qui proroge le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du Chemin de fer de Villeneuve-le-Comte à Mortcerf.*

Du 9 Mars 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 27 décembre 1871 [3], déclarant d'utilité publique et concédant aux sieurs *Cornu, Burdin, Vincent* et compagnie un chemin de fer de Lagny aux carrières de Neufmoutiers, par Serris et Villeneuve-le-Comte; ensemble le cahier des charges y annexé;

[1] IXe série, Bull. 775, n° 8986.
[2] XIe série, Bull. 302, n° 2779.
[3] XIIe série, Bull. 81, 890.

Vu le décret du 18 janvier 1873 [1], déclarant d'utilité publique et concédant à la société indiquée ci-dessus le prolongement du chemin de fer de Lagny aux carrières de Neufmoutiers, de Villeneuve-le-Comte à la gare de Mortcerf, sur la ligne de Coulommiers à Gretz, et notamment l'article 3 du décret, ainsi conçu :

« Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être « accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du « présent décret ; »

Vu la demande présentée, le 5 janvier 1875, au nom de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Villeneuve-le-Comte à Mortcerf, à l'effet d'obtenir une prorogation du délai fixé par l'article 3 du décret du 18 janvier 1873 ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du contrôle, du 23 janvier 1875 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne, du 26 janvier 1875 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 27 juillet 1870 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Villeneuve-le-Comte à Mortcerf et de ses dépendances est prorogé jusqu'au 1er janvier 1876.

2. Cette prorogation est accordée aux conditions suivantes :

1° Le point de départ et la durée de la concession ne seront pas modifiés ;

2° Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée, après avis du ministre des finances, par le ministre des travaux publics ;

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions ;

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que la moitié du capital-actions ait été versée et employée en achats de terrains, en travaux, en approvisionnements sur place et en dépôt de cautionnement ;

3° Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics et inséré au Journal officiel.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

[1] Bull. 156, n° 2385.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4106. — *Décret qui constitue l'enseignement à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Amiens.*

Du 19 Mars 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1840 [1], relative aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu l'ordonnance du 14 février 1841 [2];

Vu les délibérations, en date des 13 et 31 octobre 1874, par lesquelles le conseil général de la Somme et le conseil municipal d'Amiens ont voté les fonds nécessaires pour la création de deux emplois de professeur adjoint à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens,

Décrète :

Art. 1er. L'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens est constitué ainsi qu'il suit :

1° Anatomie;
2° Physiologie;
3° Pathologie interne;
4° Clinique interne;
5° Pathologie externe;
6° Clinique externe;
7° Accouchements, maladies des femmes et des enfants;
8° Chimie et toxicologie;
9° Thérapeutique et histoire naturelle médicale;
10° Pharmacie et matière médicale.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 19 Mars 1875.

Signé Mal de MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé H. Wallon.

[1] IXe série, Bull. 775, n° 8986.

[2] IXe série, Bull. 793, n° 9174.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1107.—*Décret qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 27 Mars 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 11 juin 1859 [1] et les conventions y annexées des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2] et la convention y annexée du 1er mai 1863;

Vu les loi et décret du 4 juillet 1868 [3], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et spécialement l'article 5 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur des lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés conformément aux dispositions de l'article 5 susvisé de la convention du 4 juillet 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 23 et 30 janvier 1875;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A DIEPPE, PAR PONTOISE.

Projet d'établissement de la deuxième voie entre Arques et Dieppe, présenté par la compagnie le 27 novembre 1874, avec détail estimatif montant à..... 455,000f

LIGNE D'ARGENTAN A GRANVILLE.

Projet des travaux à exécuter pour le raccordement de la gare et du port de Granville, présenté par la compagnie le 30 novembre 1874, avec détail estimatif montant à..... 370,000

Ensemble..... 825,000

La dépense dont il s'agit sera imputée sur les cent vingt-quatre millions (124,000,000f) énoncés à l'article 5 de la convention du

[1] 2e série, Bull. 709, n° 6709.
[2] 2e série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] 2e série, Bull. 1610, n° 16,168.

4 juillet 1868 comme maximum de dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 27 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4108. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1875, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Travaux du Canal de l'Est.*

Du 12 Avril 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 24 mars 1874, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à faire à l'État une avance montant à soixante-cinq millions de francs, pour l'exécution des travaux du canal de l'Est;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 février dernier, une somme de un million cinq cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de soixante-cinq millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 25 mars 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1875 (chapitre XXXIV. — *Amélioration des rivières*), un crédit de un million

cinq cent mille francs (1,500,000f), applicable à l'exécution des travaux du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 12 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4109. — *DÉCRET qui approuve l'adjudication d'un service de Touage à vapeur à établir sur le Canal latéral à l'Oise et sur l'Oise canalisée, entre Chauny et Conflans.*

Du 12 Avril 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 12 juillet 1873[1], portant qu'il sera procédé à l'adjudication d'un service de touage à vapeur avec chaîne noyée, à établir sur le canal latéral à l'Oise et sur l'Oise canalisée, entre Chauny et Conflans, en prenant pour base de cette adjudication le cahier des charges annexé audit décret;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 4 février 1875, devant le conseil général des ponts et chaussées, procès-verbal duquel il résulte que le sieur *Labrousse*, ingénieur civil, a été déclaré adjudicataire, moyennant un rabais de un dixième de centime par franc sur les prix du tarif portés au cahier des charges ci-dessus visé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée l'adjudication dont le procès-verbal est ci-dessus visé.

En conséquence, le sieur *Labrousse* est autorisé à établir, à ses frais, risques et périls, un service de touage à vapeur entre Chauny et Conflans, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 12 juillet 1873, et moyennant les prix du tarif définis dans l'article 24 dudit cahier des charges, diminués de un dixième de centime par franc.

[1] Bull. 152, n° 2323.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4110. — *DÉCRET concernant la mise à la retraite des Professeurs.*

Du 13 Avril 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, dans sa séance du 27 novembre 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les professeurs qui réunissent les conditions légales pour être admis à la retraite n'y pourront être admis que sur leur demande ou après que le ministre aura pris l'avis du comité consultatif de l'instruction publique, s'ils appartiennent à l'enseignement secondaire, et du conseil supérieur de l'instruction publique, s'ils appartiennent à l'enseignement supérieur.

Dans l'un et l'autre cas, l'avis n'est pas obligatoire pour le ministre.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé H. WALLON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4111. — *Décret qui substitue MM.* Ernest Dréolle *et* Fillet *aux droits, charges et obligations résultant pour M.* Énault *du décret du 4 octobre 1868, relatif à l'installation d'un service de Touage sur le canal de Caen à la mer.*

Du 16 Avril 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 4 octobre 1868 [1], qui autorise le sieur *Énault* à établir à ses frais, risques et périls, sur le canal de Caen à la mer, entre Caen et l'avant-port d'Ouistreham, un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des navires, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit décret;

Vu la demande, en date du 31 décembre 1874, formée par les sieurs *Ernest Dréolle* et *Fillet*, tendant à être substitués au sieur *Énault* pour l'exploitation du service, ladite demande souscrite du consentement du sieur *Énault;*

Vu les rapports des ingénieurs du Calvados, des 5 et 8 février 1875;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les sieurs *Ernest Dréolle* et *Fillet* sont substitués aux droits, charges et obligations résultant pour le sieur *Énault* du décret du 4 octobre 1868, relatif à l'installation d'un service de touage sur le canal de Caen à la mer.

En conséquence, ils devront se conformer de tous points aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret précité.

2. Les sieurs *Dréolle* et *Fillet* devront avoir repris l'exploitation du service dans un délai de six mois, à partir de la date du présent décret, faute de quoi ils encourront la déchéance énoncée dans le cahier des charges.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. Caillaux.

[1] 11e série, Bull. 1661, n° 16,461.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4112. — *Décret portant Règlement d'administration publique concernant les constatations à faire pour l'admission anticipée des Généraux et Fonctionnaires assimilés dans la section de réserve.*

Du 20 Avril 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers;

Vu la loi du 4 août 1839, sur l'état-major général de l'armée;

Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale;

Vu notamment l'article 8 de cette dernière loi, portant que les constatations relatives à l'admission anticipée des officiers généraux dans la section de réserve, ainsi qu'à leur rentrée dans la section d'activité, seront faites dans les formes à déterminer par un règlement d'administration publique;

Vu l'article 37 de la même loi;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Lorsqu'il peut y avoir lieu, par application de l'article 8 de la loi du 13 mars 1875, de placer par anticipation, pour cause de santé, dans le cadre de réserve, soit d'office, soit sur sa demande, un officier général ou l'un des fonctionnaires assimilés par l'article 37 de la même loi, le ministre de la guerre ordonne de faire les constatations déterminées par les articles ci-après.

2. Sur l'ordre du ministre, le général commandant le corps d'armée dans la région duquel l'officier général ou le fonctionnaire assimilé réside charge de l'instruction de l'affaire l'un des officiers généraux employés sous ses ordres.

Celui-ci désigne deux officiers de santé militaires qui procèdent, en sa présence, à l'examen de l'état de santé de l'intéressé.

Un fonctionnaire de l'intendance militaire assiste à l'opération et vise le certificat qui en constate les résultats.

Ce certificat, appuyé d'un avis motivé de l'officier général délégué, est adressé au commandant du corps d'armée.

3. Après la réception des pièces ci-dessus mentionnées, le commandant du corps d'armée fait procéder en sa présence, par deux officiers de santé militaires désignés par lui, à la vérification des causes qui peuvent motiver l'admission anticipée dans la section de réserve.

Un fonctionnaire de l'intendance militaire assiste à l'opération et vise le certificat délivré par les officiers de santé.

Le dossier, comprenant toutes les pièces de l'instruction et les observations auxquelles elle a pu donner lieu, est adressé au ministre

de la guerre par le général commandant le corps d'armée, avec un rapport contenant sa propre appréciation.

4. Le ministre de la guerre fait communiquer au conseil de santé des armées, pour avoir son avis, les certificats et les autres pièces constatant l'état de santé de l'intéressé.

5. Lorsque les raisons qui ont motivé le classement dans la section de réserve ont cessé d'exister, la constatation en est faite dans les formes prescrites par les articles qui précèdent.

6. Les attributions conférées par le présent décret aux généraux commandant les corps d'armée sont exercées par le gouverneur de Paris, par le gouverneur de Lyon, par le gouverneur général investi du commandement militaire en Algérie, à l'égard des officiers généraux ou des fonctionnaires assimilés qui résident dans les territoires soumis à leur autorité.

7. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Avril 1875.

Signé M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4113. — *DÉCRET concernant la Bibliothèque nationale.*

Du 21 Avril 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'article 4 du décret du 14 juillet 1858 [1];

Vu les articles 32 et 54 du règlement du 5 mai 1868;

Considérant que ces articles ont eu pour effet d'assurer la continuité des services de la Bibliothèque nationale, tout en laissant à l'administration le temps pour exécuter divers travaux de service intérieur, mais que le but peut être atteint en modifiant l'époque des vacances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 4 du décret ci-dessus visé devra, à l'avenir, être modifié de la manière suivante :

« A partir de 1876, la Bibliothèque nationale demeurera ouverte

[1] XIe série, Bull. 629, n° 5839.

« toute l'année, excepté pendant le temps compris entre le dimanche « de la Passion et le lundi de Pâques inclusivement. »

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé H. WALLON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4114. — *DÉCRET qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Belfort.*

Du 22 Avril 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la Banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [2], le décret du 18 mai de la même année [3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs de la Banque de France;

Vu la délibération du 25 mars 1875, par laquelle le conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Belfort (territoire de Belfort);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la délibération du conseil général du territoire de Belfort;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Banque de France est autorisée à créer une succursale à Belfort (territoire de Belfort).

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

[1] Xe série, Bull. 502, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2953.
[3] IVe série, Bull. 193, n° 3409.
[4] IIe série, Bull. 801, n° 9234.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4115. — *Décret qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Digne.*

Du 22 Avril 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;
Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la Banque de France;
Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [2], le décret du 18 mai de la même année [3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs de la Banque de France;
Vu la délibération du 25 mars 1875, par laquelle le conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Digne (Basses-Alpes);
Vu les pièces de l'instruction, et notamment les délibérations du conseil général des Basses-Alpes;
Le Conseil d'État entendu,
Décrète :

Art. 1er. La Banque de France est autorisée à créer une succursale à Digne (Basses-Alpes).
Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.
2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Avril 1875.

Signé Mal de MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4116. — *Décret qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Tulle.*

Du 22 Avril 1875.

Le Président de la République française,

[1] 1re série, Bull. 502, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2953.
[3] IVe série, Bull. 193, n° 3409.
[4] IXe série, Bull. 801, n° 9234.

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la Banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [2], le décret du 18 mai de la même année [3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs de la Banque de France;

Vu la délibération du 16 juillet 1874, par laquelle le conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Tulle (Corrèze);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la délibération du conseil général de la Corrèze;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Banque de France est autorisée à créer une succursale à Tulle (Corrèze).

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4117. — *DÉCRET qui crée deux Succursales de la Banque de l'Algérie, l'une à Philippeville et l'autre à Tlemcen.*

Du 22 Avril 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances, présenté d'accord avec le ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu la loi du 4 août 1851, relative à la fondation d'une banque en Algérie, et particulièrement l'article 13 de cette loi;

Vu le décret du 13 août 1853 [5], portant règlement sur les succursales de la Banque de l'Algérie;

Vu le décret du 15 janvier 1868 [6], portant prorogation du privilége de la Banque, et l'article 5 des statuts y annexés;

[1] Xe série, Bull. 502, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2953.
[3] IVe série, Bull. 193, n° 3800.
[4] IXe série, Bull. 801, n° 9234.
[5] XIe série, Bull. 81, n° 738.
[6] Xe série, Bull. 1562, n° 15,736.

Vu l'avis du conseil de gouvernement, en date du 11 février 1874;
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de l'Algérie, du 28 novembre 1874;
Vu la délibération du conseil d'administration de cette même banque, du 12 janvier 1875;
Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 18 mars 1875;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé deux succursales de la Banque de l'Algérie, l'une à Philippeville et l'autre à Tlemcen.

Les opérations de ces succursales sont les mêmes que celles de la Banque de l'Algérie; elles sont exécutées sous la direction et la surveillance du conseil d'administration, conformément aux dispositions du décret du 13 août 1853.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4118. — *DÉCRET concernant les Droits à percevoir par les Employés de l'administration des Douanes et le Cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 décembre 1874, sur l'Hypothèque maritime.*

Du 23 Avril 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 avril 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 10 décembre 1874, sur l'hypothèque maritime;

Vu le premier paragraphe de l'article 30 de ladite loi, lequel est ainsi conçu :

« Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi, seront fixés par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime se composent de remises et de salaires payables d'avance.

2. Les remises sont fixées à un demi pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque ou au renouvellement d'une inscription.

Elles sont réduites à un quart pour mille à l'égard des sommes que le propriétaire du navire se réserve la faculté de réaliser par voie d'hypothèque, en cours de voyage, conformément à l'article 26 de la loi du 10 décembre 1874.

Lorsque l'hypothèque ainsi réservée est effectivement prise, l'agent appelé à l'inscrire perçoit, à son tour, une remise d'un quart pour mille sur la somme hypothéquée.

3. Les salaires seront de un franc :

1° Pour l'inscription de chaque hypothèque requise par un seul bordereau, quel que soit le nombre des créanciers ;

2° Pour chaque inscription reportée d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 10 décembre 1874, sur l'acte de francisation, sur le registre du lieu de la francisation ou sur le registre du nouveau port d'attache ;

3° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte ;

4° Pour chaque radiation d'inscription ;

5° Pour chaque extrait d'inscription ou pour le certificat, s'il n'en existe pas.

4. Chaque bordereau d'inscription ne peut s'appliquer qu'à un seul navire. Dans le cas de changement de domicile, de subrogation ou de radiation, il est fait aussi une déclaration distincte par inscription.

5. Les employés des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime auront à fournir, pour la garantie des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 décembre 1874, un cautionnement supplémentaire égal au dixième de leur cautionnement actuel. Ce cautionnement supplémentaire devra être fourni en immeubles ou en rentes nominatives sur l'État, conformément à ce qui est réglé pour les hypothèques terrestres. Les rentes sur l'État seront capitalisées au denier vingt. La libération du cautionnement supplémentaire ne pourra être réclamée qu'après un délai de trois ans, à dater du dernier jour de la gestion du comptable.

6. Le taux des cautionnements, des remises et des salaires sera revisé à l'expiration d'une période de cinq ans.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4119. — *Décret portant création d'un Polygone exceptionnel sur le quai nord de la darse, à Bône.*

Du 24 Avril 1875.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, ainsi que le décret réglementaire du 10 août 1853, sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires;

Vu le décret du 29 avril 1857, relatif aux mêmes objets en Algérie;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 22 janvier 1875, et le plan annexé à cet avis;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé sur le quai nord de la darse, à Bône, en avant du front 1-2 de l'enceinte, un polygone exceptionnel, qui sera limité conformément aux indications du plan susvisé et annexé au présent décret.

2. Dans l'étendue de ce polygone, les constructions de toute nature sont autorisées, moyennant soumission de démolir sans indemnité, dans le cas prévu par l'article 8 du décret du 10 août 1853, et sous les conditions suivantes : 1° le faîtage de ces constructions ne devra pas dépasser l'altitude de six mètres cinquante centimètres, ce qui correspond à une hauteur effective de quatre mètres quarante centimètres au-dessus du sol du quai; 2° ces constructions ne pourront avoir aucune ouverture le long de la limite nord du polygone.

3. Le service militaire aura toujours le droit de clore par des barrières et d'interdire à la circulation tout ou partie de l'espace compris entre la limite nord du polygone et le mur d'enceinte, particulièrement dans la portion correspondant à l'arsenal de l'artillerie.

4. Le ministre de la guerre est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. de Cissey.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4120. — *Décret qui convoque les Électeurs des Départements du Lot et du Cher, à l'effet d'élire des Députés à l'Assemblée nationale.*

Du 5 Mai 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 15 mars 1849, les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1], les lois des 10 avril et 2 mai 1871 et celle du 18 février 1873;

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale, en date du 29 janvier 1871 [2], et le décret du Président de la République, en date du 2 avril 1873 [3], portant convocation de divers colléges électoraux;

Vu la démission de M. *Rolland*, député du département du Lot;

Attendu le décès de M. le comte *Jaubert*, député du département du Cher;

Décrète :

Art. 1er. Les électeurs des départements du Lot et du Cher sont convoqués pour le dimanche 30 mai courant, à l'effet de pourvoir au siége de député à l'Assemblée nationale vacant dans chacun de ces départements.

2. Les opérations électorales auront lieu suivant les formes déterminées par le décret du 2 avril 1873 ci-dessus visé.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Mai 1875.

Signé Mal de MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. Buffet.

N° 4121. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au département de la guerre, pour l'installation d'un champ de tir et d'un campement pour la garnison de Montauban, un terrain dépendant de la forêt domaniale de Montech (Tarn-et-Garonne), lequel terrain, d'une superficie de onze hectares trente-six ares, est indiqué par une teinte jaune sur le plan joint au procès-verbal de conférence du 18 juillet 1874. (*Versailles, 14 Décembre 1874.*)

N° 4122. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Baron* (*Georges-Henri*), lieutenant de vaisseau, officier de la Légion

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.
[2] XIIe série, Bull. 124, n° 1887.
[3] XIIe série, Bull. 41, n° 274.

honneur, aujourd'hui attaché à la compagnie des messageries maritimes, é le 21 août 1833, à Paris, demeurant à Toulon (Var), est autorisé à faire récéder son nom de celui de *de Boisseuil*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Boisuil-Baron*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire pérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent écret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, t en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. *Versailles, 24 Décembre 1874.*)

4123. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au département de la guerre, pour l'installation de divers services administratifs de la guerre à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), l'établissement du Talard, situé dans ladite place et devenu sans utilité pour le service de la marine. (*Paris, 24 Décembre 1874.*)

4124. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) qui autorise le directeur de l'école nationale de dessin et de mathématiques à accepter, au nom de cet établissement, la donation faite par les sieurs *Charles-Louis Jaÿ* et *François-Marie-Pierre-Georges Simart* d'un titre de rente trois pour cent de trois cents francs, sous conditions exprimées dans l'acte de donation du 23 janvier 1873. (*Paris, 5 Janvier 1875.*)

4125. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 3 décembre 1874, la donation faite à l'école supérieure de pharmacie de Paris par le sieur *Eugène-Henry Desportes*, membre de l'académie de médecine, d'un titre de rente de sept cents francs sur l'État français, pour la fondation d'un prix annuel de pareille somme à décerner après concours à un élève de ladite école supérieure de pharmacie. (*Paris, 22 Janvier 1875.*)

4126. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) portant :

ART. 1er. Les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences sont autorisés à accepter, au nom de cette académie, la donation que Mme veuve *Valz* a faite d'une somme de dix mille francs, pour les arrérages être appliqués tous les ans, sous la qualification de *Prix Benjamin Valz*, à récompenser les travaux sur l'astronomie, conformément au prix Lalande.

2. Cette somme sera employée à l'achat d'une rente trois pour cent sur l'État français, qui sera immatriculée au nom de ladite académie avec mention de son affectation spéciale. (*Versailles, 29 Janvier 1875.*)

N° 4127. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *de Troulliond* (*Marie-Gabriel-Maurice*), juge d'instruction au tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), né le 7 mars 1822, à Vienne (Isère),

Et son fils M. *de Troulliond* (*Maxence*), ingénieur civil, né le 6 août 1847, à Chirens, arrondissement de Grenoble (Isère), demeurant à Largentière,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Lauversin*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Troulliond de Lauversin*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Avril 1875.*)

N° 4128. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bérard* (*Amédée*), propriétaire et manufacturier, né à Lodève (Hérault), le 11 février 1821,

Et son fils M. *Bérard* (*Marie-Pierre-Émilien-Gabriel*), né à Lodève, le 5 août 1851,

Demeurant tous deux à Lodève,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Latreilhe de Fozières*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bérard Latreilhe de Fozières*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 30 Avril 1875.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 1er * Juin 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Juin 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 254.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4129. — *Loi qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1873, un Crédit de 454,932 fr. 68 cent. et annule une Somme égale sur le même exercice.*

Du 20 Mai 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mai 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur (exercice 1873) un crédit de quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent trente-deux francs soixante-huit centimes (454,932f 68c).

Ce crédit est applicable aux chapitres III, XIII et XVIII, et réparti conformément à l'état A annexé à la présente loi.

2. Sur les crédits ouverts au budget de la Légion d'honneur pour le même exercice, par la loi du 20 décembre 1872, une somme de quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent trente-deux francs soixante-huit centimes (454,932f 68c) est annulée aux chapitres VI, XI, XVI, XX et XXIII, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 Mai 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY, T. DUCHÂTEL, E. DE CARNAVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

ÉTAT A.

Tableau des crédits demandés en addition aux prévisions du budget de 1873.

CHAPITRES.	INDICATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits demandés.
III.	Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre	301,060 f 80 c
XIII.	Commissions aux trésoriers payeurs-généraux	6,363 25
XVIII.	Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861	146,908 85
	TOTAL	454,932 65

ÉTAT B.

Tableau des annulations de crédits demandés en déduction des prévisions du budget de 1873.

CHAPITRES.	INDICATION DES SERVICES.	MONTANT des annulations de crédits demandés.
VI.	Traitements de la médaille militaire	321,600 f 00 c
XI.	Pensions et trousseaux de 40 élèves aux frais des familles	13,875 00
XVI.	Prix de fondations, médailles, brevets, etc.	108,667 20
XX.	Remboursement de sommes versées à charge de restitution	4,990 65
XXIII.	Intérêts à la caisse des dépôts et consignations	10,000 00
	TOTAL	458,932 65

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 mai 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY, T. DUCHÂTEL, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4130. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Boisleux à Marquion (Pas-de-Calais).*

Du 7 Décembre 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 décembre 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, d'un chemin de fer d'intérêt local de Boisleux à Marquion;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 13 et 25 octobre 1873;

Vu les procès-verbaux des conférences tenues entre les officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées, et l'adhésion donnée, le 1 novembre 1873, à l'exécution des travaux, en conformité de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1], par le directeur des fortifications à Arras;

Vu la délibération, en date du 26 août 1873, par laquelle le conseil général du département du Pas-de-Calais a concédé le chemin de fer susmentionné;

Vu la convention passée, le 18 septembre 1873, entre le préfet du département et les sieurs *Demiautte*, *Dubuisson* et *Trannin*, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu la délibération, en date du 20 novembre 1873, de la commission départementale, approuvant le tracé proposé pour le chemin;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 12 février 1874;

Vu la lettre des concessionnaires au ministre des travaux publics, en date du 30 juillet 1874, contenant leurs offres dans l'intérêt des services publics;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 14 septembre 1874;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Boisleux à Marquion.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

2. Le département du Pas-de-Calais est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 18 septembre 1873, avec les sieurs *Demiautte*, *Dubuisson* et *Trannin*, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur, et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée

[1] 11e série, Bull. 97, n° 816.

avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achat de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics, pour être inséré au Journal officiel.

5. Il est pris acte des offres faites par les concessionnaires, suivant leur lettre du 30 juillet 1874, dans l'intérêt des services publics.

6. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Décembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-treize, le dix-huit septembre,

Entre le préfet du Pas-de-Calais, agissant au nom du département, en conformité de la délibération du conseil général du 26 août 1873,

Assisté de la commission départementale,

Et MM. *Deminuid* (*Louis*), fabricant de sucre à Saint-Léger, *Dubuisson* (*Charles Hubert*), distillateur à Inchy, et *Tremain* (*Alfred*), fabricant de sucre à Quéant,

Il a été convenu ce qui suit :

Le préfet du Pas-de-Calais concède, pour un laps de temps expirant le 31 décembre 1950, sous la réserve de la déclaration d'utilité publique, à MM. *Dubuisson*, *Deminuid* et *Tremain*, qui acceptent, un chemin de fer d'intérêt local se détachant de la station de Boisleux, du chemin de fer du Nord, passant par ou près Croisilles, pour aboutir à ou près Marquion. Cette concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Achiet à Bapaume, annexé au décret du 30 mai 1868 et inséré au Bulletin des lois sous le n° 1603, sauf les modifications ci-après :

1° L'inclinaison des pentes et rampes ne pourra pas dépasser dix millimètres par mètre.

2° Le délai d'exécution est fixé à deux années, à partir de la déclaration d'utilité publique.

3° Le cautionnement est fixé à vingt-quatre mille francs; il sera versé dans les quinze jours de la présente convention, et sera remboursé dans le délai indiqué au cahier des charges.

4° Le département payera aux concessionnaires, à titre de subvention, une somme fixée à forfait à trois cent cinquante mille francs; cette subvention sera versée en trois termes égaux, exigibles, le premier, après justification de l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer; le deuxième, après l'achèvement des terrassements et des ouvrages d'art du corps du chemin de fer; le troisième, dans les six mois qui suivront l'ouverture de l'exploitation complète de la ligne.

Indépendamment de cette subvention, les concessionnaires recevront des communes et des particuliers les contingents qu'ils se sont engagés à fournir en faveur de l'établissement dudit chemin de fer, et qui s'élèvent approximativement à quarante-quatre mille huit cent quinze francs.

Les engagements souscrits à cet égard par les particuliers seront, à la diligence des

concessionnaires, réalisés par acte authentique avant l'envoi du dossier à l'administration supérieure pour obtenir la déclaration d'utilité publique.

Ces divers contingents seront recouvrés par les concessionnaires à leurs risques et périls, et sans aucune garantie de la part du département.

Le département et les concessionnaires se pourvoiront devant le Gouvernement pour obtenir le payement de la subvention mise à la charge de l'État par la loi du 12 juillet 1865, le département ne restant débiteur que de la somme qui le concerne.

La compagnie ne pourra rétrocéder la ligne qui fait l'objet de la présente convention sans le consentement du conseil général.

Pour la construction et l'exploitation du chemin concédé, les concessionnaires, en restant engagés solidairement vis-à-vis du département, se réservent la faculté de former une société anonyme à laquelle ils transmettront les droits et obligations résultant de la présente convention.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'hôtel de la préfecture, à Arras.

La présente convention ne sera définitive qu'après la déclaration d'utilité publique.

Fait double, à Arras, les jour, mois et an que dessus, en l'hôtel de la préfecture.

Pour le Préfet :

Le Secrétaire général,

Signé A. DE CHATAUX.

Signé DEGRAVE, GRAUX, E. SERS, ÉMILE DELHOMEL, DEMIAUTTE, DUBUISSON et TRANNIN.

Le chemin de fer faisant l'objet du présent traité a été déclaré d'utilité publique par décret du 7 décembre 1874, parvenu à la préfecture le 26. Aucune subvention n'a été allouée sur les fonds de l'État.

Le Préfet,

Signé H. DARCY.

Enregistré à Arras, le 8 janvier 1875, folio 71 recto, case 6. Reçu trois mille neuf cent quarante-huit francs vingt centimes; décime, neuf cent quatre-vingt-sept francs cinq centimes. Signé *Bercq*.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 7 décembre 1874, enregistré sous le n° 763.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local projeté de Boisleux à Marquion se détachera de la ligne du Nord à la station de Boisleux et aboutira à ou près de Marquion, d'après le tracé qui sera déterminé par la commission départementale après enquête.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai de six mois, à partir du décret d'utilité publique, et terminés dans un délai de deux ans, à partir de la date dudit décret.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris avant l'approbation définitive du projet par le préfet. Avant et pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de

proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeront utiles; mais ils ne pourront exécuter ces modifications que moyennant l'approbation du préfet.

4. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne:

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un cinq-centième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessous, soit en dessus de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

5. Les terrains seront acquis et les terrassements et ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie.

6. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00).

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres (300m,00).

Une partie droite de cent mètres (100m,00) environ de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes ne pourra être supérieur à dix millimètres par mètre.

Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui leur paraîtraient utiles; mais ils ne pourront les exécuter qu'avec l'approbation du préfet.

Une partie horizontale de cent mètres (100m,00) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire.

8. Il y aura deux voies à chaque station.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront déterminés par le préfet, sur les propositions des concessionnaires et l'avis du conseil municipal, et après une enquête spéciale.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre au préfet, avant l'exécution, le projet desdites gares, lequel se composera:

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre;

3° D'un mémoire descriptif et justificatif.

9. Les concessionnaires seront tenus de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par le préfet.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le

préfet, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui sont formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les têtes sera au moins de quatre mètres (4m,00).

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le préfet, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

12. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés, sauf la réserve énoncée à l'article 13.

Les concessionnaires pourront être dispensés d'établir des barrières et des maisons de gardes aux passages à niveau, d'après l'autorisation du préfet.

13. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

14. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par leurs travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m,00) entre les têtes. La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

15. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais des concessionnaires, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs ou par les agents voyers en

ce qui concerne leur service respectif, à l'effet de constater si les travaux provisoires ont la solidité suffisante et peuvent assurer le service de la circulation.

17. Les concessionnaires n'emploieront, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; ils seront tenus de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des routes et chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par le préfet.

18. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente-cinq kilogrammes (35^{k}) par mètre courant, sauf les réductions qui pourront être autorisées par le préfet.

19. Les concessionnaires pourront être dispensés par le préfet de séparer le chemin de fer des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture, sur tout ou partie du parcours desdits chemins.

20. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par les concessionnaires.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par lesdits concessionnaires.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis, pour l'exécution des travaux dépendant de leur concession, de tous les droits que les lois et les règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et ils demeurent en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans la limite de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Le préfet déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

25. Pour l'exécution des travaux, les concessionnaires se soumettront aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les concessionnaires exécuteront les travaux par des moyens et des agents à leur choix, mais en restant soumis au contrôle et à la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande des concessionnaires, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires désignés par le préfet.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, les concessionnaires pourront mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes

ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par le préfet, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Ils feront dresser également à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration départementale, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais des concessionnaires et déposée dans les archives de la préfecture du Pas-de-Calais.

Les terrains acquis par les concessionnaires postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge des concessionnaires.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence du préfet, aux frais des concessionnaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 38.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles qui seront rendus exécutoires par le préfet.

30. Le préfet déterminera, sur la proposition des concessionnaires, ou eux entendus, les points où des gardiens devront être établis pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins; les frais d'établissement et d'entretien de ces gardiens seront à la charge des concessionnaires.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles. Elles devront brûler leur fumée et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes; il y en aura de trois classes :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Les concessionnaires pourront faire établir des voitures mixtes de première, deuxième et troisième classe.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Toutes les parties composant le matériel roulant seront de bonne et solide construction et seront constamment entretenus en bon état.

32. Des arrêtés préfectoraux, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces arrêtés seront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation du préf

glements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Des arrêtés préfectoraux détermineront, sur la proposition des concessionnaires, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour les concessionnaires, mais encore pour toutes les compagnies qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de prolongement ou d'embranchement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet déléguera, quand il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La concession est faite pour un laps de temps expirant le 31 décembre 1950, suivant le traité intervenu, le 18 septembre 1873, entre le préfet du Pas-de-Calais et les concessionnaires. Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 du présent cahier des charges.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le fait seul de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits des concessionnaires sur le chemin de fer et ses dépendances mobilières et immobilières, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits, le tout conformément aux stipulations contenues au traité déjà cité du 21 juillet 1866.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

37. Faute par les concessionnaires d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par les concessionnaires, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et les concessionnaires évincés recevront d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

38. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié qu'ils sont en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

39. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TARIF, TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

40. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et des dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges et le traité déjà cité, le conseil général leur accorde l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après indiqués :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.. Voitures de 1re classe	0 067	0 033	0 10
Voitures de 2e classe	0 056	0 026	0 08
Voitures de 3e classe	0 042	0 018	0 06
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, s'ils sont portés sur les genoux.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (perception minimum, 0f 30c)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux, moutons, porcs, brebis, agneaux, chèvres	0 025	0 015	0 04
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Comestibles. — Tissus. — Objets manufacturés. — Spiritueux et cafés	0 14	0 11	0 25
2e classe. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Sucres. — Drogues. — Épiceries. — Denrées coloniales. — Vins	0 11	0 09	0 20
3e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vinaigres. — Boissons. — Bière. — Le-			

avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achat de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics, pour être inséré au Journal officiel.

5. Il est pris acte des offres faites par les concessionnaires, suivant leur lettre du 30 juillet 1874, dans l'intérêt des services publics.

6. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Décembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-treize, le dix-huit septembre,

Entre le préfet du Pas-de-Calais, agissant au nom du département, en conformité de la délibération du conseil général du 26 août 1873,

Assisté de la commission départementale,

Et MM. *Demiautte* (*Louis*), fabricant de sucre à Saint-Léger, *Dubuisson* (*Charles Hubert*), distillateur à Inchy, et *Trannin* (*Alfred*), fabricant de sucre à Quéant,

Il a été convenu ce qui suit :

Le préfet du Pas-de-Calais concède, pour un laps de temps expirant le 31 décembre 1950, sous la réserve de la déclaration d'utilité publique, à MM. *Dubuisson*, *Demiautte* et *Trannin*, qui acceptent, un chemin de fer d'intérêt local se détachant de la station de Boisleux, du chemin de fer du Nord, passant par ou près Croisilles, pour aboutir à ou près Marquion. Cette concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Achiet à Bapaume, annexé au décret du 30 mai 1868 et inséré au Bulletin des lois sous le n° 1603, sauf les modifications ci-après :

1° L'inclinaison des pentes et rampes ne pourra pas dépasser dix millimètres par mètre.

2° Le délai d'exécution est fixé à deux années, à partir de la déclaration d'utilité publique.

3° Le cautionnement est fixé à vingt-quatre mille francs; il sera versé dans les quinze jours de la présente convention, et sera remboursé dans le délai indiqué au cahier des charges.

4° Le département payera aux concessionnaires, à titre de subvention, une somme fixée à forfait à trois cent cinquante mille francs; cette subvention sera versée en trois termes égaux, exigibles, le premier, après justification de l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer; le deuxième, après l'achèvement des terrassements et des ouvrages d'art du corps du chemin de fer; le troisième, dans les six mois qui suivront l'ouverture de l'exploitation complète de la ligne.

Indépendamment de cette subvention, les concessionnaires recevront des communes et des particuliers les contingents qu'ils se sont engagés à fournir en faveur de l'établissement dudit chemin de fer, et qui s'élèvent approximativement à quarante-quatre mille huit cent quinze francs.

Les engagements souscrits à cet égard par les particuliers seront, à la diligence des

concessionnaires, réalisés par acte authentique avant l'envoi du dossier à l'administration supérieure pour obtenir la déclaration d'utilité publique.

Ces divers contingents seront recouvrés par les concessionnaires à leurs risques et périls, et sans aucune garantie de la part du département.

Le département et les concessionnaires se pourvoiront devant le Gouvernement pour obtenir le payement de la subvention mise à la charge de l'État par la loi du 12 juillet 1865, le département ne restant débiteur que de la somme qui le concerne.

La compagnie ne pourra rétrocéder la ligne qui fait l'objet de la présente convention sans le consentement du conseil général.

Pour la construction et l'exploitation du chemin concédé, les concessionnaires, en restant engagés solidairement vis-à-vis du département, se réservent la faculté de former une société anonyme à laquelle ils transmettront les droits et obligations résultant de la présente convention.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'hôtel de la préfecture, à Arras.

La présente convention ne sera définitive qu'après la déclaration d'utilité publique.

Fait double, à Arras, les jour, mois et an que dessus, en l'hôtel de la préfecture.

Pour le Préfet :

Le Secrétaire général,

Signé A. DE CHATAUX.

Signé DEGRAVE, GRAUX, E. SENS, ÉMILE DELHOMEL, DEMIAUTTE, DUBUISSON et TRANNIN.

Le chemin de fer faisant l'objet du présent traité a été déclaré d'utilité publique par décret du 7 décembre 1874, parvenu à la préfecture le 26. Aucune subvention n'a été allouée sur les fonds de l'État.

Le Préfet,

Signé H. DARCY.

Enregistré à Arras, le 8 janvier 1875, folio 71 recto, case 6. Reçu trois mille neuf cent quarante-huit francs vingt centimes; décime, neuf cent quatre-vingt-sept francs cinq centimes. Signé *Bercq*.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 7 décembre 1874, enregistré sous le n° 763.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local projeté de Boisleux à Marquion se détachera de la ligne du Nord à la station de Boisleux et aboutira à ou près de Marquion, d'après le tracé qui sera déterminé par la commission départementale après enquête.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai de six mois, à partir du décret d'utilité publique, et terminés dans un délai de deux ans, à partir de la date dudit décret.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris avant l'approbation définitive du projet par le préfet. Avant et pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de

proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeront utiles; mais ils ne pourront exécuter ces modifications que moyennant l'approbation du préfet.

4. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne:

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un cinq-centième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessous, soit en dessus de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

5. Les terrains seront acquis et les terrassements et ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie.

6. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00).

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres (300m,00).

Une partie droite de cent mètres (100m,00) environ de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes ne pourra être supérieur à dix millimètres par mètre.

Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui leur paraîtraient utiles; mais ils ne pourront les exécuter qu'avec l'approbation du préfet.

Une partie horizontale de cent mètres (100m,00) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire.

8. Il y aura deux voies à chaque station.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront déterminés par le préfet, sur les propositions des concessionnaires et l'avis du conseil municipal, et après une enquête spéciale.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre au préfet, avant l'exécution, le projet desdites gares, lequel se composera:

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre;

3° D'un mémoire descriptif et justificatif.

9. Les concessionnaires seront tenus de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par le préfet.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le

préfet, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui sont formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les têtes sera au moins de quatre mètres (4m,00).

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le préfet, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

12. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés, sauf la réserve énoncée à l'article 13.

Les concessionnaires pourront être dispensés d'établir des barrières et des maisons de gardes aux passages à niveau, d'après l'autorisation du préfet.

13. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

14. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par leurs travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m,00) entre les têtes. La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

15. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais des concessionnaires, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs ou par les agents voyers en

ce qui concerne leur service respectif, à l'effet de constater si les travaux provisoires ont la solidité suffisante et peuvent assurer le service de la circulation.

17. Les concessionnaires n'emploieront, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; ils seront tenus de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des routes et chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par le préfet.

18. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente-cinq kilogrammes (35^{k}) par mètre courant, sauf les réductions qui pourront être autorisées par le préfet.

19. Les concessionnaires pourront être dispensés par le préfet de séparer le chemin de fer des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture, sur tout ou partie du parcours desdits chemins.

20. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par les concessionnaires.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par lesdits concessionnaires.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis, pour l'exécution des travaux dépendant de leur concession, de tous les droits que les lois et les règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et ils demeurent en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans la limite de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Le préfet déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

25. Pour l'exécution des travaux, les concessionnaires se soumettront aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les concessionnaires exécuteront les travaux par des moyens et des agents à leur choix, mais en restant soumis au contrôle et à la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande des concessionnaires, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires désignés par le préfet.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, les concessionnaires pourront mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes

ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par le préfet, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Ils feront dresser également à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration départementale, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais des concessionnaires et déposée dans les archives de la préfecture du Pas-de-Calais.

Les terrains acquis par les concessionnaires postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE. II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge des concessionnaires.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence du préfet, aux frais des concessionnaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 38.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles qui seront rendus exécutoires par le préfet.

30. Le préfet déterminera, sur la proposition des concessionnaires, ou eux entendus, les points où des gardiens devront être établis pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins; les frais d'établissement et d'entretien de ces gardiens seront à la charge des concessionnaires.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles. Elles devront brûler leur fumée et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes; il y en aura de trois classes :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Les concessionnaires pourront faire établir des voitures mixtes de première, deuxième et troisième classe.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Toutes les parties composant le matériel roulant seront de bonne et solide construction et seront constamment entretenus en bon état.

32. Des arrêtés préfectoraux, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces arrêtés seront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation du préfet les rè-

glements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Des arrêtés préfectoraux détermineront, sur la proposition des concessionnaires, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour les concessionnaires, mais encore pour toutes les compagnies qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de prolongement ou d'embranchement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet déléguera, quand il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La concession est faite pour un laps de temps expirant le 31 décembre 1950, suivant le traité intervenu, le 18 septembre 1873, entre le préfet du Pas-de-Calais et les concessionnaires. Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 du présent cahier des charges.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le fait seul de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits des concessionnaires sur le chemin de fer et ses dépendances mobilières et immobilières, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits, le tout conformément aux stipulations contenues au traité déjà cité du 21 juillet 1866.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

37. Faute par les concessionnaires d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par les concessionnaires, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et les concessionnaires évincés recevront d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

38. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié qu'ils sont en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

39. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TARIF, TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

40. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et des dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges et le traité déjà cité, le conseil général leur accorde l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après indiqués :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs.. Voitures de 1re classe	0 067	0 033	0 10
Voitures de 2e classe	0 055	0 025	0 08
Voitures de 3e classe	0 042	0 018	0 06
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, s'ils sont portés sur les genoux.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (perception minimum, o f 30c)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux, moutons, porcs, brebis, agneaux, chèvres	0 025	0 015	0 04
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Comestibles. — Tissus. — Objets manufacturés. — Spiritueux et cafés	0 14	0 11	0 25
2e classe. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Sucres. — Drogues. — Épiceries. — Denrées coloniales. — Vins	0 11	0 09	0 20
3e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vinaigres. — Boissons. — Bière. — Le-			

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
vûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.	0 087	0 073	0 16
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sables. — Argile. — Briques. — Ardoises.	0 072	0 048	0 12

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

41. Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie concessionnaire qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

42. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

43. Tout train de voyageurs devra contenir des voitures de chacune des classes désignées en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteront.

Dans chaque train de voyageurs, les concessionnaires auront la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers fixés par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera [illegible] plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être réglées par la compagnie, sous réserve de l'approbation du préfet.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or, d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne.

Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition des concessionnaires.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de

ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toutefois, la compagnie pourra, quand elle le jugera convenable, établir des trains à prix réduits, sans être astreinte à la formalité d'homologation indiquée plus bas.

Toute modification de tarif proposée par les concessionnaires sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation préfectorale.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par les concessionnaires aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

50. Le préfet déterminera par des règlements spéciaux, et sur la proposition des concessionnaires :

1° Le nombre des trains à faire circuler par jour sur le chemin de fer ;

2° Les heures de départ et d'arrivée de chacun des trains, ainsi que la vitesse de sa marche.

Aucun service ne pourra être exigé des concessionnaires pendant la nuit.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement, frais de garde et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit aux concessionnaires de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. L'administration se réserve la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

55. Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

56. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient

nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin de fer, ces déplacements auront lieu aux frais des concessionnaires et par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Les concessionnaires pourront être autorisés et, au besoin, requis d'établir à leurs frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de leur exploitation.

Ils pourront, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

57. Dans le cas où l'administration ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

58. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des concessionnaires.

59. L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, l'administration statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Les concessionnaires pourront être assujettis, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui leur est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par les concessionnaires;

2° S'il excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° S'il excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

4° Si ledit prolongement ou embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

60. Les concessionnaires seront tenus de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après

demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, les concessionnaires entendus.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, sous le contrôle du préfet.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Les concessionnaires seront tenus d'envoyer leurs wagons à l'origine de tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Ils amèneront leurs wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par les concessionnaires, ils pourront exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par les concessionnaires, et les frais qui en résulteront leur seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par le préfet, les concessionnaires entendus.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte des concessionnaires et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser les concessionnaires de la fourniture et de l'envoi de leur matériel sur les embranchements, ils sont autorisés à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie concessionnaire soit tenue de les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

Tout wagon envoyé par les concessionnaires sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Les concessionnaires seront en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée ou de départ par les soins et aux frais des concessionnaires.

61. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge des concessionnaires.

62. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

63. Le chemin de fer sera toujours placé sous la surveillance de l'autorité préfectorale; les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux, les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par les concessionnaires; le montant, qui sera arrêté chaque année par le préfet, devra être versé à la caisse du trésorier payeur général.

64. Les modifications que le conseil général du département croirait devoir apporter au présent cahier des charges seront obligatoires pour les concessionnaires.

65. Pour l'exécution des clauses du présent cahier des charges et de celles du traité y annexé, élection de domicile est faite, pour les concessionnaires comme pour le département, à la préfecture du Pas-de-Calais.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaire et le département, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges et du traité y annexé, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

67. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et du traité y annexé du 18 septembre 1873, seront à la charge des concessionnaires.

Enregistré à Arras, le 8 janvier 1875, folio 71 recto, case 5. Reçu trois francs; décime, soixante-quinze centimes. Signé *Bercq*.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 7 décembre 1874, enregistré sous le n° 763.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOURBUILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4131. — *DÉCRET qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Clermont-l'Hérault.*

Du 24 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853, sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 6 juillet 1810[1], qui a créé un conseil de prud'hommes à Clermont-l'Hérault;

Vu la lettre du président de ce conseil, en date du 17 mai 1874;

[1] IVe série, Bull. 301, n° 5728.

Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de Clermont-l'Hérault, en date des 9 août et 11 octobre 1874;

Vu les lettres du préfet de l'Hérault, en date des 19 août et 20 octobre 1874;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 janvier 1875;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Clermont-l'Hérault sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
1re.	Fabricants de draps, de limousines, filateurs de laine, teinturiers.....	3	3
2e.	Tanneurs, corroyeurs, mégissiers, cordonniers, fabricants de chaussures, marchands de cuirs.....	3	3
		6	6
	TOTAL.....	12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Clermont-l'Hérault s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans la ville de Clermont-l'Hérault.

Sont justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit, d'ailleurs, le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 24 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé J. DUFAURE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4132. — *Décret qui interdit l'entrée et le transit des Pommes de terre provenant des États-Unis d'Amérique et du Canada.*

Du 27 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mars 1875.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu les avis exprimés par l'académie des sciences et par la société centrale d'agriculture de France,

Décrète :

Art. 1er. Sont interdits l'entrée et le transit de pommes de terre provenant des États-Unis d'Amérique et du Canada, importées soit directement, soit des entrepôts.

Cette prohibition s'étend aux fanes desdites pommes de terre ainsi qu'aux sacs, futailles et autres objets ayant servi à l'emballage des tubercules.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. de Meaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4133. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1875, pour les Dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 8 Avril 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 33 de la loi du 25 avril 1844;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1875,

Décrète:

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de vingt-huit mille

trois cent quatre-vingt-huit francs (28,388f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1875, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Avignon.....	Vaucluse.....	Chambre...	5,000f	Patentés de tout le département.
La Rochelle.....	Charente-Inférre..	*Idem*.....	4,796	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	331	Patentés de la ville seulement.
Montpellier.....	Hérault.....	Chambre...	3,672	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Nancy.....	Meurthe-et-Moselle.	*Idem*.....	1,644	Patentés de tout le département.
Nantes.....	Loire-Inférieure..	*Idem*.....	4,000	*Idem.*
		Bourse.....	2,000	Patentés de la ville seulement.
Narbonne.....	Aude.....	Chambre...	1,847	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Orléans.....	Loiret.....	*Idem*.....	2,280	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	2,818	Patentés de la ville seulement.
		TOTAL...	28,388	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 57.

Paris, le 8 Avril 1875.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4134. — *Décret qui fixe la Taxe à percevoir sur les Chiens dans la commune de Bastia.*

Du 10 Avril 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la loi du 2 mai 1855;
La délibération du conseil municipal de Bastia (Corse), en date du 10 mai 1873;
L'avis du conseil général et celui du préfet;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1876, dans la commune de Bastia (Corse), est fixée ainsi qu'il suit, savoir :
A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
A un franc pour les chiens de garde.
2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

4135. — *Décret qui prohibe l'importation en Algérie, par voie de terre, des Écorces à tan de provenance tunisienne.*

Du 14 Avril 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 avril 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu la loi du 17 juillet 1867, sur le régime commercial de l'Algérie;
Sur l'avis des ministres de l'intérieur et des finances, et d'après la proposition du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'importati—

en Algérie, par voie de terre, des écorces à tan de provenance tunisienne est et demeure prohibée.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4136. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'exercice 1875, un Crédit de 29,877 fr. 38 cent. pour l'entretien de l'Établissement thermal de Vichy et annule une somme pareille sur les Crédits de l'exercice 1874.*

Du 30 Avril 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution des travaux publics;

Vu la loi du 4 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au budget du ministère de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 11 mai 1874 [1], qui a reporté au budget du ministère de l'agriculture et du commerce, exercice 1874, chapitre XI (*Établissements thermaux*), la somme de vingt-huit mille soixante et un francs quatre-vingt-un centimes (28,061f 81c), restée sans emploi sur le même chapitre de l'exercice 1873 et applicable au payement des travaux à exécuter dans le département de l'Allier pour l'établissement thermal de Vichy;

Vu le décret du 19 septembre 1874 [2], qui a transporté du budget du ministère des travaux publics à celui de l'agriculture et du commerce l'annuité de onze mille francs (11,000f) versée par la compagnie fermière de Vichy pour l'année 1874;

Vu l'état duquel il résulte que sur ces crédits, s'élevant ensemble à trente-neuf mille soixante et un francs quatre-vingt-un centimes, il n'a été dépensé que neuf mille cent quatre-vingt-quatre francs quarante-trois centimes, et qu'une somme de vingt-neuf mille huit cent soixante-dix-sept francs trente-huit centimes est restée disponible;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 mars 1875;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au département de l'agriculture et du com-

[1] Bull. 213, n° 3217.

[2] Bull. 230, n° 3516.

merce, sur l'exercice 1875, un crédit de vingt-neuf mille huit cent soixante-dix-sept francs trente-huit centimes (29,877f 38c).

Cette somme de vingt-neuf mille huit cent soixante-dix-sept francs trente-huit centimes sera placée au chapitre XI (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État*).

Pareille somme est annulée sur les crédits ouverts par les décrets des 11 mai et 19 septembre 1874 au chapitre correspondant inscrit au budget ordinaire de l'exercice 1874.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4137. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une Somme non employée sur le Crédit ouvert, en 1874, pour la construction d'un grand Instrument de précision destiné à l'Observatoire de Paris.*

Du 2 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1875;

Vu le décret du 6 novembre 1874 [1], ouvrant au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit de vingt-six mille francs, versés à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1874, par le sieur *Bischoffsheim*, banquier, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 27, pour la construction d'un grand instrument de précision avec lunette de sept pouces, destiné à l'observatoire de Paris;

Vu l'article 62 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 2 mars 1875;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de vingt-six mille francs (26,000f) ouvert

[1] Bull. 247, n° 3976.

sur l'exercice 1874 pour les dépenses de ladite construction, il est annulé une somme de vingt mille francs (20,000ᶠ).

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875, première section, chapitre xi (*Établissements astronomiques*), un crédit de vingt mille francs (20,000ᶠ), applicable aux dépenses de construction d'un grand instrument de précision avec lunette de sept pouces, destiné à l'observatoire de Paris.

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme restée libre sur celle primitivement versée au trésor public à titre de fonds de concours.

4. Les ministres de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Mai 1875.

Signé Mᵃˡ DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé H. WALLON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4138. — *DÉCRET qui rapporte celui du 5 mai 1875, convoquant les Électeurs des départements du Cher et du Lot.*

Du 14 Mai 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mai 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 5 mai 1875 [1], portant convocation des électeurs des départements du Cher et du Lot;

Vu la loi du 13 mai 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Est rapporté le décret, en date du 5 mai 1875, qui convoquait les électeurs des départements du Cher et du Lot pour le 30 du même mois, à l'effet de pourvoir au siége de député vacant dans chacun de ces départements.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 Mai 1875.

Signé Mᵃˡ DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

[1] Bull. 253, n° 4120.

N° 4139. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique, dans la commune de la Buissière (Isère), la construction d'un pont suspendu sur l'Isère pour le service ...cinal, suivant un tracé indiqué au plan ci-annexé, ainsi que l'établissement ...s abords et dépendances.

2. La mise en adjudication est autorisée aux clauses et conditions du ...hier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction du pont au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage d'une durée ...i ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans et dont le maximum sera ...é à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté;

2° D'une subvention sur les fonds de l'État, s'élevant à..... 30,000f

3° D'une allocation du département, montant à..... 20,000

4° De sommes votées par les communes intéressées, formant ...n total de..... 20,250

La dépense nécessitée par les voies d'accès sera entièrement supportée ...ar la commune de la Buissière.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, ainsi qu'à ceux de la commune de la Buissière, qui, à l'expiration du délai de la concession fixé pour la perception du péage, sera propriétaire exclusive du pont projeté, pourra ...cquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions ...'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du délai qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un ...éage conformément au tarif ci-après :

...ne personne à pied, chargée ou non chargée, cinq centimes, ci.....	0f 05c
...avalier monté sur un cheval ou un mulet, avec ou sans valise, vingt cen...times, ci.....	0 20
...heval ou mulet chargé, quinze centimes, ci.....	0 15
...heval ou mulet non chargé, sept centimes, ci.....	0 07
...ne ou ânesse chargé, dix centimes, ci.....	0 10
...ne ou ânesse non chargé, cinq centimes, ci.....	0 05
...heval, mulet, bœuf ou vache allant au labourage ou au pâturage, trois centimes, ci.....	0 03
...n de ces animaux conduit à la vente, douze centimes, ci.....	0 12
...ore, cinq centimes, ci.....	0 05
...outon, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons ...allant au pâturage, un centime, ci.....	0 01
...es mêmes animaux allant à la vente, trois centimes, ci.....	0 03
...es conducteurs des animaux désignés depuis le n° 3 jusqu'au n° 11 payeront, comme une personne à pied, cinq centimes, ci.....	0 05
...oiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci.....	0 45
...oiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, soixante centimes, ci.....	0 60
...oiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, soixante-dix centimes, ci.....	0 70
...haque cheval ou mulet en sus de deux, quinze centimes, ci.....	0 15
...es voyageurs payeront à part, par tête, le droit dû pour une personne à pied, cinq centimes, ci.....	0 05

Charrette ou chariot attelé d'un âne, d'un seul bœuf ou d'une seule vache, et le conducteur, quinze centimes, ci..... 0f 15c
Charrette ou chariot attelé d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur, trente-cinq centimes, ci..... 0 35
Charrette ou chariot attelé de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci..... 0 45
Charrette ou chariot attelé de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur, cinquante-cinq centimes, ci..... 0 55
Chaque cheval ou mulet et chaque paire de bœufs en sus de trois, quinze centimes, ci..... 0 15
Chaque âne en sus des chevaux, dix centimes, ci..... 0 10
Une personne traînant une brouette ou une charrette à bras chargée, dix centimes, ci..... 0 10

Toute brouette, charrette ou tout chariot vide ne payera que la moitié des droits ci-dessus.

Il en sera de même de toute charrette ou chariot chargé d'engrais ou de récoltes, pourvu qu'ils se rendent aux champs ou à la ferme et non point à la vente.

En ce qui concerne les bois, les fagots seuls sont considérés comme récolte.

7. Sont exempts du droit de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

Les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 18 Octobre 1874.*)

N° 4140. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de la gare de la Croix-Rousse (chemin de fer de la Croix-Rousse à Sathonay), conformément au plan dressé et présenté, le 10 janvier 1874, par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer du Rhône, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer du Rhône est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

L'acquisition des terrains nécessaires pour l'agrandissement de la gare

la Croix-Rousse devra être terminée dans un délai de deux ans, à parti la promulgation du présent décret. (*Paris, 21 Novembre 1874.*)

4141. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux de la coupure du Pas-aux-Ruth, destinée à compléter l'amélioration du Couesnon en aval de Pontorson (Ille-et-Vilaine et Manche), conformément aux dispositions générales de l'avant-projet, en date des 30 mars et 3 avril 1872.

2° Les travaux sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à poursuivre l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, conformément aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841.

3° La dépense, évaluée à cent douze mille huit cent cinquante et un francs dix centimes, sera à la charge de l'État jusqu'à concurrence de soixante-six mille huit cent cinquante et un francs dix centimes.

La part contributive de l'État sera imputée sur les fonds affectés au budget du ministère des travaux publics pour travaux extraordinaires d'amélioration des rivières.

Il est pris acte des engagements contenus dans les délibérations du conseil général de la Manche et du conseil municipal de Pontorson, qui fixent la part contributive du département et celle de la commune de Pontorson.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 21 Novembre 1874.*)

4142. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration du chenal du Milieu (dépendance du chenal des Villages) et du chenal du Féneau et des Enfers, situés dans l'île de Ré (Charente-Inférieure), conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de conférence mixte en date du 15 avril 1874.

2° Ces travaux seront exécutés au compte de l'État, et la dépense, évaluée à quinze mille quatre cent quarante francs, sera imputée sur les fonds de la deuxième section du budget (*Travaux d'amélioration agricole*).

3° A partir de la réception définitive qui suivra l'expiration du délai de garantie, l'entretien desdits travaux restera à perpétuité à la charge des associations syndicales des marais intéressés. (*Versailles, 7 Décembre 1874.*)

4143. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à la reconstruction et à la transformation des ponts Lamblardie, d'Angoulême, de la Barre, Notre-Dame, Vauban, de l'Eure, ainsi qu'à la reconstruction du mur nord de l'anse des Pilotes, au port du Havre (Seine-Inférieure), conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs et à l'avis, en date du 8 octobre 1874, du conseil général des ponts et chaussées.

2° La dépense, évaluée à un million quatre cent mille francs, sera imputée sur les fonds de la deuxième section du budget des travaux publics (*Amélioration des ports de commerce*). (*Versailles, 11 Décembre 1874.*)

N° 4144. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la restauration de la grande écluse des chasses du port des Sables (Vendée) et la reconstruction du quai de la Chaume, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs et aux avis, en date des 13 octobre 1873, 9 mars et 12 août 1874, du conseil général des ponts et chaussées.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à cent cinquante-sept mille francs, sera imputée sur les fonds de la deuxième section du budget des travaux publics (*Amélioration des ports de commerce*). (*Versailles, 11 Décembre 1874.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 12 * Juin 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Juin 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 255*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4145. — *Loi portant modification du Code de justice militaire.*

Du 18 Mai 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juin 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les articles 2, 7, 13, 18, 33, 34, 35, 37, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 70, 71, 81, 85, 109, 156, 230, 231, 234 et 235 du Code de justice militaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

LIVRE Ier. — TITRE Ier.

CHAPITRE Ier.

DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

Art. 2. Il y a un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chacune des circonscriptions militaires territoriales formées, à l'intérieur, sous le titre de *Région de corps d'armée* ou de *Commandement supérieur*, et en Algérie, sous le titre de *Division militaire*.

Si les besoins du service l'exigent, d'autres conseils de guerre permanents peuvent être établis dans la circonscription par un décret du Chef de l'État, qui fixe le siége de chacun de ces conseils et en détermine le ressort.

Art. 7. Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs, les capitaines, les sous-intendants militaires ou adjoints, soit en activité, soit en retraite.

Les substituts sont pris parmi les officiers en activité dans la circonscription. Exceptionnellement et lorsque les besoins du service l'exigent, il peut être dérogé à cette règle en vertu d'une décision du ministre de la guerre.

Art. 13. Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire, un médecin, un pharmacien, un officier d'administration, un vétérinaire ou tout autre individu assimilé aux militaires, le

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

conseil de guerre est composé suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond.

Art. 18. Lorsque, dans les cas prévus par les lois, il y a lieu de traduire devant un conseil de guerre, soit comme auteur principal, soit comme complice, un individu qui n'est ni militaire ni assimilé aux militaires, le conseil reste composé, suivant le cas, comme il est dit aux articles 3 et 33 pour les sous-officiers, caporaux et soldats, à moins que le grade ou le rang d'un coaccusé militaire n'exige une autre composition.

LIVRE Ier. — TITRE II.

CHAPITRE Ier.

DES CONSEILS DE GUERRE AUX ARMÉES.

Art. 33. Lorsqu'un corps d'armée est appelé ou que plusieurs corps d'armée réunis en armée sont appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors, un ou deux conseils de guerre sont établis, sur l'ordre du ministre de la guerre, dans chaque division active, ainsi qu'au quartier général de l'armée et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée.

Si une division active ou un détachement de troupes de la force d'un bataillon au moins sont appelés à opérer isolément, un ou deux conseils de guerre peuvent également être formés dans la division ou dans le détachement.

Ces conseils de guerre sont composés de cinq juges seulement, conformément au tableau ci-après, suivant le grade de l'accusé, jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement :

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Sous-officier, caporal ou brigadier, soldat.	Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 1 capitaine, 1 lieutenant ou sous-lieutenant, 1 sous-officier.
Sous-lieutenant.....	Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant.
Lieutenant.....	Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 1 capitaine, 2 lieutenants.
Capitaine.....	Colonel.....	1 lieutenant-colonel, 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 2 capitaines.
Chef de bataillon, chef d'escadron, major.	Général de brigade....	1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 2 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.
Lieutenant-colonel....	Général de brigade....	2 colonels, 2 lieutenants-colonels.

Il y a près de chaque conseil un commissaire du Gouvernement rapporteur, remplissant à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles du ministère public, et un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement rapporteur et un ou plusieurs commis greffiers.

Les articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre ainsi composés.

Il n'est rien changé à la composition des conseils déterminés par l'article 10 du présent Code, pour les autres grades, à partir de celui de colonel.

Art. 34. Les membres des conseils de guerre, ainsi que les commissaires du Gouvernement rapporteurs, les substituts, les greffiers et commis greffiers, sont pris parmi les officiers et les sous-officiers employés dans l'armée, le corps d'armée, la division ou le détachement près desquels ces conseils sont établis.

Art. 35. Les membres des conseils de guerre sont nommés et remplacés, savoir :

Dans la division, par le général commandant la division;

Au quartier général de l'armée, par le général en chef;

Au quartier général du corps d'armée, par le général commandant le corps d'armée;

Dans le détachement de troupes, par le commandant de ce détachement.

S'il ne se trouve pas, soit dans la division, soit dans l'armée, soit dans le corps d'armée, soit dans le détachement où se forment les conseils de guerre, un nombre suffisant d'officiers du grade requis pour leur composition, il y est suppléé en descendant dans la hiérarchie, même jusqu'au grade inférieur à celui de l'accusé, si cela est nécessaire, mais sans que plus de deux juges puissent être pris dans cette catégorie.

Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a dans les divisions, corps d'armée et détachements insuffisance de militaires du grade requis pour composer les conseils de guerre auxquels il y sont attachés, il y est pourvu par le général en chef au moyen d'officiers pris dans l'armée.

En cas d'impossibilité absolue pour le général en chef de composer le conseil de guerre du quartier général, il y est pourvu par le ministre de la guerre, qui compose ce conseil conformément aux dispositions de l'article 21 du présent Code, ou renvoie l'officier inculpé devant l'un des conseils de guerre permanents des circonscriptions territoriales voisines.

Art. 37. Les articles 15, 22, 23 et 24 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre siégeant aux armées.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

Art. 42. Lorsque des armées, corps d'armée, divisions actives ou détachements de troupes sont appelés à opérer, soit sur le territoire,

soit au dehors, les conseils de guerre et de révision permanents qui se trouvent déjà organisés dans les circonscriptions territoriales connaissent de toutes les affaires de la compétence des conseils de guerre et de révision aux armées, tant que des conseils d'armée n'ont pas été créés conformément aux chapitres Ier et II du présent titre.

CHAPITRE IV.

DES CONSEILS DE GUERRE DANS LES COMMUNES ET LES DÉPARTEMENTS EN ÉTAT DE SIÉGE ET DANS LES PLACES DE GUERRE ASSIÉGÉES OU INVESTIES.

Art. 44. Il est établi deux conseils de guerre dans toute place de guerre assiégée ou investie.

La formation de ces conseils est mise à l'ordre du jour de la place.

Leurs fonctions cessent dès que l'état de siége est levé, sauf en ce qui concerne le jugement des crimes et délits dont la poursuite leur a été déférée.

Art. 45. Les membres des conseils de guerre établis dans les places de guerre en vertu de l'article précédent sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place qui, à défaut de militaires en activité, peut les prendre parmi les officiers et les sous-officiers en non-activité, en congé ou en retrait. Dans ce cas, ils prêtent, entre les mains du commandant supérieur, le serment prescrit par l'article 25 du présent Code. S'il ne se trouve pas dans la place un nombre suffisant d'officiers des grades exigés pour la formation des conseils, il y est suppléé par des officiers et sous-officiers des grades inférieurs les plus rapprochés.

Art. 46. Les conseils de guerre établis dans les places de guerre en vertu de l'article 44 sont composés comme les conseils de guerre aux armées.

Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 33 et 34 du présent Code leur sont applicables.

CHAPITRE V.

DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES COMMUNES ET LES DÉPARTEMENTS EN ÉTAT DE SIÉGE ET DANS LES PLACES DE GUERRE ASSIÉGÉES OU INVESTIES.

Art. 48. Il est établi un conseil de révision dans toute place de guerre assiégée ou investie.

Les membres de ce conseil sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place. Ils sont pris dans les catégories indiquées dans l'article 45 du présent Code.

En cas d'insuffisance, le conseil est réduit à trois juges, conformément à l'article 41.

Art. 49. Les articles 27, 30, 31 et 32 du présent Code sont applicables aux conseils de révision siégeant dans les places de guerre assiégées ou investies.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

rt. 50. S'il existe déjà dans la place de guerre assiégée ou in- ie des conseils de guerre ou de révision, l'organisation en est ifiée et complétée, s'il y a lieu, conformément aux dispositions eux chapitres précédents.

LIVRE II. — TITRE Ier.

CHAPITRE III.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE DANS LES COMMUNES LES DÉPARTEMENTS EN ÉTAT DE SIÉGE ET DANS LES PLACES DE GUERRE ASSIÉGÉES OU INVESTIES.

t. 70. Les conseils de guerre dans le ressort desquels se trou- les communes et les départements déclarés en état de siége et laces de guerre assiégées ou investies, connaissent de tous les s et délits commis par les justiciables des conseils de guerre armées, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, sans udice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur l'état de e.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

t. 71. Les jugements rendus par les conseils de guerre peuvent attaqués par recours devant les conseils de révision.

a faculté, pour les condamnés, de former un recours en révi- contre les jugements des conseils de guerre établis conformé- t au troisième paragraphe de l'article 33, peut être temporai- ent suspendue aux armées par un décret du Chef de l'État, du en Conseil des ministres.

Le commandant supérieur d'une place assiégée ou investie a jours le droit d'ordonner cette suspension.

Dans tous les cas, lorsque cette mesure est prise, elle est portée a connaissance des troupes par la voie de l'ordre, et, au besoin, a connaissance de la population par voie d'affiches. Elle n'a et qu'à l'égard des condamnés jugés pour des crimes ou délits mis après cette publication, et les condamnations, soit à la ne de mort, soit à toute autre peine infamante, ne sont exé- tées que sur un ordre signé de l'officier qui a ordonné la mise n jugement.

TITRE V.

DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION.

Art. 81. Les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans

les désignations de l'article précédent peuvent attaquer les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision devant la cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement.

Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en révision, ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours.

Les pourvois en cassation contre les jugements des conseils de guerre sont absolument interdits en temps de guerre, pour tous les condamnés sans exception, lorsque le recours en révision a été suspendu comme il est dit au deuxième paragraphe de l'article 71.

LIVRE III. — TITRE Ier.

CHAPITRE Ier.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE, DANS LES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE PAIX.

Art. 85. Les commandants et majors de place, les chefs de corps de dépôt et de détachement, les chefs de service d'artillerie et du génie, les membres de l'intendance militaire, peuvent faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Les chefs de corps peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont donnés par le précédent paragraphe à l'un des officiers sous leurs ordres.

Art. 109. L'ordre de mise en jugement, ou, suivant le cas, l'ordonnance de non-lieu, est adressé au commissaire du Gouvernement avec toutes les pièces de la procédure. S'il y a mise en jugement, le commissaire du Gouvernement, trois jours au moins avant la réunion du conseil de guerre, notifie cet ordre à l'accusé en lui faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer.

Il l'avertit, en outre, à peine de nullité, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE AUX ARMÉES, DANS LES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE GUERRE, DANS LES COMMUNES ET LES DÉPARTEMENTS EN ÉTAT DE SIÉGE ET DANS LES PLACES DE GUERRE ASSIÉGÉES OU INVESTIES.

Art. 156. Aux armées, dans les circonscriptions territoriales en état de guerre et dans les places de guerre assiégées ou investies, l'accusé peut être traduit directement, et sans instruction préalable, devant le conseil de guerre.

La procédure est réglée comme il suit, à partir de l'ordre de mise en jugement, qu'il y ait eu ou non instruction préalable :

1° La citation est faite à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant la réunion du conseil; elle contient notification de l'ordre de convocation ; elle indique, conformément à l'article 109, le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins que le commissaire rapporteur se propose de faire entendre.

Le commissaire rapporteur désigne un défenseur d'office avant la citation. L'accusé peut en présenter un de son choix jusqu'à l'ouverture des débats; la citation doit notifier à l'accusé le nom du défenseur désigné et l'avertir qu'il peut en choisir un autre.

2° Le défenseur peut prendre connaissance de l'affaire et de tous les documents et renseignements recueillis; à partir du moment où la citation a été donnée, il peut communiquer avec l'accusé.

3° Le conseil de guerre se réunit au jour indiqué et procède au jugement de l'accusé dans les formes prescrites par les articles 113 et suivants du présent Code. L'accusé a le droit, sans formalités ni citations préalables, de faire entendre à sa décharge tout témoin présent à l'audience et qu'il aura désigné au commissaire du Gouvernement rapporteur avant l'ouverture des débats.

4° Les questions indiquées à l'article 132 sont résolues et la peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux ou de trois voix contre deux, selon que le conseil de guerre est composé de sept juges ou seulement de cinq.

5° Le condamné pourra se pourvoir en révision dans le délai et suivant les formes prévus aux articles 143, 159 et suivants du présent Code, à moins que le droit de former ce recours n'ait été suspendu par application de l'article 71.

LIVRE IV. — TITRE II.

CHAPITRE V.

SECTION Ire.

INSOUMISSION.

Art. 230. Sont considérés comme insoumis, et punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les engagés volontaires et les hommes appelés par la loi qui, n'ayant pas déjà servi, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans le mois qui suit le jour fixé par leur ordre de route.

Sont également considérés comme insoumis, et punis de la même peine, les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui, ayant déjà servi et étant appelés à l'activité par ordre individuel, ne sont pas rendus à

leur destination, hors le cas de force majeure, dans les quinze jours qui suivent celui fixé par leur ordre de route.

Les délais ci-dessus déterminés sont portés : 1° à deux mois, pour les hommes demeurant en Algérie et en Europe; 2° à six mois, pour ceux demeurant dans tout autre pays.

En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus sont réduits à deux jours pour les hommes dont il est parlé aux premier et deuxième paragraphes du présent article, et diminués de moitié pour ceux que le troisième paragraphe concerne.

En temps de guerre, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 61 de la loi du 27 juillet 1872.

Conformément au dernier paragraphe de l'article 68 de cette même loi, les peines prononcées par le présent article pourront être modifiées par l'application de l'article 463 du Code pénal.

SECTION II.

DÉSERTION À L'INTÉRIEUR.

Art. 231. Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence;

2° Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre et dont le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté.

Art. 234. En cas de guerre, tous les délais fixés par les articles 231 et 233 précédents sont réduits des deux tiers.

SECTION III.

DÉSERTION À L'ÉTRANGER.

Art. 235. Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

2. Dans les divers articles du Code de justice militaire, autres que ceux modifiés en vertu de la présente loi, le mot « division » sera remplacé par le mot « circonscription », dans tous les cas où il signifie division militaire territoriale.

Dans les articles 152, 154, 157, 158, 182 et 214 du Code, les mots : « les communes, les départements et les places de guerre en état de siége, » seront remplacés par ceux-ci : « les communes et les départements en état de siége et les places de guerre assiégées ou investies. »

DISPOSITION TRANSITOIRE.

3. Les conseils de guerre et de révision permanents dont les siéges devraient être changés en vertu de la présente loi et par suite de la nouvelle division du territoire continueront à fonctionner, s'il y a lieu, dans les villes où ils sont actuellement établis, jusqu'à ce que les mesures aient été prises afin de pourvoir à leur nouvelle installation.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 16 Février, 3 Mars et 18 Mai 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY, T. DUCHÂTEL, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^al DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4146. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Étienne à contracter un Emprunt.*

Du 20 Mai 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 mai 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq et demi pour cent (5 1/2 p. 0/0), la somme de deux millions sept cent mille francs (2,700,000 f.), remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1880, sur ses revenus, pour subvenir tant au payement d'indemnités dues aux usiniers riverains du Furens qu'aux frais d'acquisitions de terrains.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence,

soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 Mai 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY, T. DUCHÂTEL, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4147. — *Loi qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un Emprunt.*

Du 21 Mai 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mai 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Meurthe-et-Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, le 7 novembre 1874, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de sept cent vingt mille francs (720,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt par fractions successives ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

3° La situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt à contracter

ter en vertu de l'article 1er seront imputés sur le produit des centimes dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Mai 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY, Vte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4148. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à contracter un Emprunt.*

Du 21 Mai 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mai 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

3° La situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes

extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Mai 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY, Vte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4149. — *Loi qui autorise le département de la Seine à modifier l'emploi des Ressources créées par deux lois antérieures.*

Du 24 Mai 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mai 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite :

1° A consacrer aux travaux des édifices départementaux et des routes départementales, pendant quatre ans, à partir de 1875, l'excédant du produit de l'imposition extraordinaire de dix centimes créée par la loi du 17 juillet 1856;

2° A appliquer aux mêmes dépenses la portion disponible de l'imposition de six centimes autorisée par la loi du 30 mars 1872;

3° A prélever, en 1875, sur le produit de cette imposition, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f), qui sera affectée aux frais d'études relatives à l'établissement de chemins de fer d'intérêt local dans la banlieue de Paris.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 Mai 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé ÉTIENNE LAMY, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, T. DUCHÂTEL, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4150. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un Emprunt.*

Du 26 Mai 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mai 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la délibération prise par le conseil général, le 27 octobre 1874, à exécuter, au profit des communes dont les conseils municipaux en auront fait la demande, les chemins vicinaux ordinaires compris dans le réseau subventionné.

Les délibérations des conseils municipaux devront contenir un consentement exprès à ce que les ressources communales destinées aux lignes ordinaires soient employées et les travaux exécutés d'après le mode adopté pour les chemins d'intérêt commun.

2. Le département des Deux-Sèvres est autorisé à emprunter à la Caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de neuf cent mille francs (900,000f), qui sera affectée à l'achèvement des chemins ordinaires dont les communes lui auront confié l'exécution.

La réalisation de l'emprunt par fractions successives ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

3. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Mai 1875.

Le Président,

Signé E. DUCLERC.

Les Secrétaires,

Signé ÉTIENNE LAMY, FÉLIX VOISIN, Vte BLIN DE BOURDON, T. DUCHÂTEL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4153. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains boisés entre l'État et les Époux* Charenton-Renard.

Du 31 Mai 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées d un acte passé, le 16 septembre 1874, entre le préfet du Loiret, a sant au nom de l'État, et les époux *Charenton-Renard*, l'échange s soulte d'une parcelle de deux hectares quatre-vingts ares (2h 8 appelée *les Prés Salons* et enclavée dans la forêt domaniale d'Orlé contre une parcelle de même étendue et valeur à détacher de c forêt, au canton des Fontaines-Minées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 31 Mai 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR, ÉTIENNE LAM Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^al DE MAC MAHON, duc DE MAGENT

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4154. — *Loi qui autorise le remboursement de l'Emprunt* Morgan.

Du 31 Mai 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à affecter à la co version ou au remboursement de l'emprunt de deux cent cinqua millions dit *Emprunt Morgan*, au mieux des intérêts du trés

une somme de rente trois pour cent (3 p. o/o) de quatorze millions cinq cent quarante et un mille sept cent quatre-vingts francs (14,541,780f), empruntée au portefeuille de la caisse des dépôts et consignations (*Compte d'emploi des fonds des caisses d'épargne*).

2. Une annuité de dix-sept millions trois cent mille francs (17,300,000f) sera inscrite au budget de 1876 et aux budgets suivants, pendant une période de trente-neuf ans, pour servir l'intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o) et l'amortissement du capital représenté par la rente de quatorze millions cinq cent quarante et un mille sept cent quatre-vingts francs. Cette annuité sera payée par termes semestriels et représentée par des obligations du trésor.

3. L'intérêt à quatre pour cent du capital représenté par la rente ci-dessus, pendant les six derniers mois de 1875, et les frais de la conversion ou du remboursement seront imputés sur le solde disponible du crédit ouvert au budget de 1875 pour le service de l'emprunt *Morgan*, et subsidiairement sur les bénéfices de l'opération. L'excédant de ces bénéfices sera porté à l'actif du compte de liquidation.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 31 Mai 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé Vte BLIN DE BOURDON, ÉTIENNE LAMY, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

4155. — *Loi relative, 1° à des mesures de Surveillance et de Répression; 2° à l'établissement de Décimes additionnels à divers droits de Douane, de Contributions indirectes et de Timbre.*

Du 2 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les articles 41, 42, 43, 52 et 53 du titre V de la loi du 28 avril 1816, section des douanes, et 37, titre VI, de la loi du

21 avril 1818, seront appliqués en cas d'importation sans déclaration, par les bureaux de terre ou de mer, de marchandises prohibées et de celles qui sont taxées à vingt francs (20ᶠ) et plus les cent kilogrammes (100ᵏ) ou soumises à des taxes de consommation intérieure.

2. Tout versement frauduleux, toute tentative de versement frauduleux des mêmes marchandises, effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, seront poursuivis et punis conformément aux articles 34 et 37, titre VI, de la loi du 21 avril 1818, et aux articles 51, 52 et 53, titre V, de la loi du 28 avril 1816.

3. Le transport en contrebande, par voiture, de marchandises prohibées et de celles qui sont taxées à vingt francs (20ᶠ) et plus les cent kilogrammes (100ᵏ) ou soumises à des taxes de consommation intérieure, donnera lieu à l'application des articles 48, 51, 52 et 53 du titre V de la loi du 28 avril 1816, section des douanes, et 37, titre VI de la loi du 21 avril 1818.

4. Dans tous les cas d'application des articles 41 à 53 de la loi du 28 avril 1816, titre V, section des douanes, et 37 de la loi du 21 avril 1818, prévus tant par la présente loi que par les lois antérieures, les marchandises servant à masquer la fraude seront confisquées avec l'objet de contrebande et les moyens de transport.

5. Toutes les dispositions des lois de douane relatives aux marchandises prohibées sont applicables aux poudres à feu et aux produits qui y sont assimilés.

6. Seront soumis aux décimes établis par la législation actuelle les droits de douanes, de contributions indirectes et de timbre existant avant 1870 et qui, depuis cette époque, n'ont pas été augmentés au principal ou en décimes.

Cette disposition ne s'appliquera pas à la vente des poudres de mine ni à celle des poudres de commerce extérieur.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 2 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé ÉTIENNE LAMY, Vᵗᵉ BLIN DE BOURDON, T. DUCRAIN, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mᵃˡ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

4156. — *Décret portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des Enfants dans les Manufactures (Industries dans lesquelles les Enfants de 10 à 12 ans peuvent être employés).*

Du 27 Mars 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mars 1875.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 2 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

« Les enfants ne pourront être employés par des patrons, ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers, avant l'âge de douze ans révolus.

« Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée; »

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les enfants de dix à douze ans peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, être employés dans les industries dont la nomenclature suit :

1° Dévidage des cocons;
2° Filature de bourre de soie;
3° Filature du coton;
4° Filature de la laine;
5° Filature du lin;
6° Filature de la soie;
7° Impression à la main sur tissus;
8° Moulinage de la soie;
9° Papeterie (Les enfants de dix à douze ans ne pourront être employés au triage des chiffons);
10° Retordage du coton;
11° Tulles et dentelles (Fabrication mécanique des);
12° Verrerie.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Mars 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4157. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Le Coq *pour l'Évêché de Luçon.*

Du 10 Avril 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret, en date du 11 janvier 1875, qui nomme M. *Le Coq* à l'évêché de Luçon, en remplacement de Mgr *Colet*, promu à l'archevêché de T...

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le P... *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, aux ides de mars de l'a... l'Incarnation du Seigneur 1874 (15 mars 1875), portant instit... canonique de M. *Le Coq* pour l'évêché de Luçon, est reçue et ... publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approba... des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ... pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libert... et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les r... gistres du Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera fa... sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est char... de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lo...

Fait à Paris, le 10 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. WALLON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4158. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Cotton *pour l'Évêché de Valence.*

Du 10 Avril 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret, en date du 16 janvier 1875, qui nomme l'abbé *Cotton* à l'évêché de Valence, en remplacement de Mgr *Gueullette*, démissionnaire;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, aux ides de mars de l'an de l'incarnation du Seigneur 1874 (15 mars 1875), portant institution canonique de M. *Cotton* pour l'évêché de Valence, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Avril 1875.

Signé M^al^ DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Wallon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4159. — *Décret portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 7 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des Enfants dans les Manufactures* (*Travail dans les mines*).

Du 12 Mai 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mai 1875.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 7 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

« Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, « minières et carrières, avant l'âge de douze ans révolus.

« Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

« Les conditions spéciales du travail des enfants de douze ans à seize ans « dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'ad« ministration publique; »

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin de douze à seize ans, dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, ne peut excéder huit heures sur vingt-quatre heures, coupées par un repos d'une heure au moins.

2. Les enfants de douze à seize ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur, tels que l'abatage, le forage, le boisage, etc.

Ils ne peuvent être employés qu'au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leurs forces.

Les enfants employés à faire tourner les ventilateurs ne pourront y être occupés pendant plus de quatre heures, coupées par un repos d'une demi-heure au moins.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

3. Dans les mines où le service est actuellement réglé sur le pied de dix heures de travail effectif, les enfants pourront continuer d'être occupés pendant le même temps et dans les conditions fixées par l'article 2, mais seulement jusqu'au 1er janvier 1878. A partir de

cette époque, les enfants ne pourront travailler que huit heures sur vingt-quatre, ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

4160.—*DÉCRET portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 12 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des Enfants dans les Manufactures (Travaux fatigants ou dangereux).*

Du 13 Mai 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mai 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 12 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux, présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis; »

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Il est interdit de les employer aux mêmes opérations lorsque, les mécanismes étant arrêtés, les transmissions marchent encore, à moins que le débrayage ou le volant n'aient été préalablement calés.

2. Il est interdit d'employer des enfants au-dessous de seize ans dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes de couvre-engrenages ou garde-mains, ou autres organes protecteurs.

3. Les enfants de dix à douze ans, exceptionnellement autorisés par le règlement du 27 mars 1875 à participer aux travaux de cer-

taines industries, ne pourront être employés ni à porter ni à traîner des fardeaux.

Les enfants depuis l'âge de douze ans jusqu'à celui de quatorze ans révolus ne pourront être chargés sur la tête ou sur le dos au delà du poids de dix kilogrammes. Les enfants depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à celui de seize ans révolus ne pourront, dans les mêmes conditions, recevoir une charge supérieure à quinze kilogrammes.

Il est interdit de faire traîner aux enfants de douze à seize ans des charges exigeant des efforts supérieurs à ceux qui correspondent aux poids indiqués au paragraphe précédent.

4. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale.

Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

5. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés à tourner des roues verticales ou utilisés comme producteurs de force motrice que pendant une durée d'une demi-journée de travail, divisée par un repos d'une demi-heure au moins.

6. Dans les usines ou ateliers employant des scies circulaires ou des scies à ruban, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés à pousser la matière à scier contre la scie.

7. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

8. Les enfants depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de quatorze ans révolus ne pourront, dans les verreries, être employés à cueillir le verre dans les creusets.

9. Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de seize ans au service des robinets de vapeur.

10. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4161. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 13 de la loi du 19 mai 1874, relative au Travail des Enfants dans les Manufactures (Travail dans les Établissements classés comme insalubres, incommodes ou dangereux).*

Du 14 Mai 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mai 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 13 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

« Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

« Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé; »

Vu les décrets du 31 décembre 1866 [1] et du 31 janvier 1872 [2], portant nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le travail des enfants est interdit dans les établissements nommés au tableau A annexé au présent décret. Il est interdit également dans les ateliers où se pratiquent l'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux.

2. Le travail des enfants est autorisé dans les établissements dénommés au tableau B, mais seulement sous les conditions spécifiées audit tableau.

3. Dans les établissements compris dans la nomenclature générale des ateliers dangereux, incommodes ou insalubres, qui ne figurent ni au tableau A ni au tableau B annexés au présent décret, le travail des enfants est autorisé sans autres conditions que celles prescrites par la loi susvisée du 19 mai 1874 et par les autres lois et règlements sur la matière.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

TABLEAU A.

Établissements dans lesquels l'emploi des enfants est interdit.

ÉTABLISSEMENTS.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Abattoir public	Dangers de blessures.
Absinthe. (Voir Distilleries.)	
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique.	Dangers d'empoisonnement, vapeurs délétères.

[1] XIe série, Bull. 1459, n° 14,860.

[2] XIIe série, Bull. 80, n° 884.

ÉTABLISSEMENTS.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Acide chlorhydrique (Production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres.	Émanations corrosives, dangers d'accidents.
Acide muriatique. (Voir Acide chlorhydrique).	
Acide nitrique	Vapeurs délétères.
Acide oxalique (Fabrication de l')	*Idem.*
Acide picrique	*Idem.*
Acide sulfurique (Fabrication de l')	Vapeurs irritantes et dangers de brûlure.
Acide urique. (Voir Murexide.)	
Affinage de l'or et de l'argent par les acides.	Vapeurs corrosives.
Alcools autres que de vin, sans travail de rectification.	Dangers d'incendie.
Alcools (Distillerie agricole des)	*Idem.*
Alcool (Rectification de l')	*Idem.*
Amorces fulminantes (Fabrication des), sans distinction de classe.	Dangers d'explosion et d'incendie.
Argenture sur métaux. (Voir Dorure et argenture.)	
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre.	Dangers d'empoisonnement, vapeurs délétères.
Artifice (Fabrication des pièces d')	Dangers d'explosion et d'incendie.
Benzine (Fabrication et dépôts de). (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)	Dangers d'incendie.
Blanc de plomb. (Voir Céruse.)	
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal.	Poussières nuisibles.
Bleu de Prusse (Fabrication de). (Voir Cyanure de potassium.)	
Bouillon de bière (Distillation de). (Voir Distilleries.)	
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone.	Vapeurs délétères.
Caoutchouc (Application des enduits du)	*Idem.*
Cendres d'orfévre (Traitement des) par le plomb.	*Idem.*
Cendres gravelées	Dangers d'empoisonnement.
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la).	*Idem.*
Chiens (Infirmeries de)	Dangers de morsures.
Chiffons (Dépôts de)	Poussières nuisibles.
Chlore (Fabrication du)	Vapeurs délétères.
Chlorure de chaux (Fabrication du)	*Idem.*
Chlorures alcalins, eau de Javelle (Fabrication des).	*Idem.*
Chromate de potasse (Fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Chrysalides (Ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des).	Émanations malsaines.
Cuirs vernis (Fabrication de)	Dangers d'incendie.
Cuivre (Dérochage du) par les acides	Vapeurs corrosives.
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de).	Émanations malsaines.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse.	Dangers d'empoisonnement.
Dérochage du cuivre. (Voir Cuivre.)	
Distilleries en général, eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques.	Dangers d'incendie.
Dorure et argenture sur métaux	Dangers d'empoisonnement dans le procédé au mercure; vapeurs délétères par les procédés aux acides.
Eau de Javelle (Fabrication d'). (Voir Chlorures alcalins.)	
Eau-de-vie. (Voir Distilleries.)	
Eau-forte. (Voir Acide nitrique.)	
Émail (Application de l') sur les métaux	Émanations vénéneuses.

ÉTABLISSEMENTS.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Émaux (Fabrication d') avec fours non fumivores.	Poussières vénéneuses.
Équarrissage des animaux.....	Dangers d'accidents.
Étamage des glaces.....	Vapeurs délétères.
Éther (Fabrication et dépôts d'), sans distinction de classe.	Dangers d'incendie.
Étoupilles (Fabrication d') avec matières explosibles.	Dangers d'explosion et d'incendie.
Feutres et visières vernis (Fabrication de)..	Dangers d'incendie.
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre.	Émanations malsaines.
Fulminate de mercure (Fabrication du)....	Vapeurs délétères, dangers d'explosion.
Genièvre (Voir Distilleries.)	
Glaces (Étamage des). (Voir Étamage.)	
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages.	Dangers d'incendie.
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)	*Idem.*
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)	
Kirsch. (Voir Distilleries.)	
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles.	*Idem.*
Liqueurs alcooliques. (Voir Distilleries.)	
Litharge (Fabrication de).....	Dangers d'empoisonnement.
Massicot (Fabrication du).....	*Idem.*
Minium (Fabrication du).....	*Idem.*
Murexide (Fabrication de la) en vase clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano.	Vapeurs délétères.
Nitrate de fer (Fabrication du).....	*Idem.*
Nitro-benzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de la).	*Idem.*
Olives (Tourteaux d'). (Voir Tourteaux.)	
Peaux de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)	
Pétrole. (Voir Huiles de pétrole.)	
Phosphore (Fabrication de).....	*Idem.*
Pilories mécaniques des drogues.....	Poussières nuisibles et parfois vénéneuses.
Plomb (Fonte et laminage du). (Voir Fonte, etc.)	Dangers d'intoxication.
Poils de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)	
Potasse. (Voir Chromate de potasse.)	
Poudres et matières fulminantes (Fabrication de). (Voir aussi Fulminate de mercure.)	Dangers d'explosion et d'incendie.
Prussiate de potasse. (Voir Cyanure de potassium.)	
Rouge de Prusse et d'Angleterre.....	Émanations nuisibles.
Schistes bitumineux. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)	
Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin.	Émanations délétères et poussières.
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude.	Vapeurs corrosives.
Soude. (Voir Sulfate de soude.)	
Sulfate de mercure (Fabrication du).....	*Idem.*
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer).	Vapeurs délétères.
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (Fabrication en grand du).	Vapeurs irritantes, dangers de brûlure.

ÉTABLISSEMENTS.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Sulfate de soude (Fabrication du).....	Dégagements corrosifs.
Sulfure de carbone (Fabrication du).....	Vapeurs délétères, dangers d'incendie.
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le).	*Idem.*
Sulfure de carbone (Dépôts de). (Suivent le régime des huiles de pétrole.)	*Idem.*
Taffetas et toiles vernis (Fabrication de)....	Dangers d'incendie.
Toiles vernies (Fabrique de). (Voir Taffetas et toiles vernis.)	
Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)	*Idem.*
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone.	Vapeurs insalubres, dangers d'incendie.
Tueries d'animaux. (Voir aussi Abattoir public.)	Dangers d'accidents.
Vernis à l'esprit-de-vin (Fabrique de).....	Dangers d'incendie.
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles. (Voir ces mots.)	*Idem.*
Visières et feutres vernis (Fabrique de). (Voir Feutres et visières.)	

TABLEAU B.

Établissements dans lesquels l'emploi des enfants est autorisé sous certaines conditions.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.
Allumettes (Fabrication des) avec matières détonantes et fulminantes.	Interdiction dans les locaux où l'on fond la pâte et où l'on trempe les allumettes. Dans les autres locaux, emploi autorisé, mais pendant six heures seulement sur vingt-quatre.
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes de literie.	Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement.
Battage des tapis en grand.....	*Idem.*
Blanchiment.....	Interdiction dans les locaux où l'on dégage le chlore ou l'acide sulfureux.
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du tournage se dégagent librement.
Boyauderies. (Travail des boyaux frais pour tous usages.)	Interdiction du travail des enfants pour le soufflage : dangers d'affections pulmonaires.
Chanvre (Teillage et rouissage du) en grand. (Voir aux mots Teillage et Rouissage.)	Interdiction dans les locaux où l'on effectue le teillage mécanique.
Chanvre imperméable. (Voir Feutre goudronné.)	
Chapeaux de feutre (Fabrication de).....	Interdiction dans les locaux où les poussières provenant de la préparation des poils, soies, etc. se dégagent librement.
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de).	Interdiction dans les locaux où l'on applique ou prépare le vernis.
Chaux (Fours à).....	Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, du tamisage, etc. se dégagent librement.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.
Ciments (Fours à).....	Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, du tamisage, etc. se dégagent librement.
Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de). (Voir Boyauderies.)	
Coton et coton gras (Blanchisserie des déchets de).	Interdiction dans les opérations où l'on emploie le sulfure de carbone.
Crins (Teinture des). (Voir Teintureries.)	
Crins et soies de porc (Préparation des) sans fermentation. (Voir aussi Soies de porc par fermentation.)	Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement.
Eaux grasses (Extraction pour la fabrication du savon et autres usages des huiles contenues dans les).	Interdiction quand on emploie le sulfure de carbone.
Faïence (Fabrique de).....	Interdiction dans les locaux où se pratique l'émaillage et où il se produit des dégagements de poussière par suite du broyage, du blutage, etc.
Feutre goudronné (Fabrication du).....	Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.
Filature des cocons (Ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours.	Interdiction de l'emploi des enfants pour l'extraction des parties soyeuses des chrysalides.
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir Plâtre, Chaux.)	
Impressions sur étoffes. (Voir Toiles peintes.)	
Jute (Teillage du). (Voir Teillage.)	
Lin (Teillage en grand du). (Voir Teillage.)	
Ménageries.....	Interdiction quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses.
Moulin à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes.	Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement.
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux.	Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.
Ouates (Fabrication des).....	*Idem.*
Papiers (Fabrication de).....	Interdiction du travail des enfants pour le triage et la préparation des chiffons.
Pipes à fumer (Fabrication des).....	Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.
Plâtre (Fours à).....	Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, blutage, etc. se dégagent librement.
Poêliers fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir Faïence.)	
Porcelaine (Fabrication de).....	*Idem.*
Poterie de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores.	*Idem.*
Pouzzolane artificielle (Fours à).....	*Idem.*
Soie. (Voir Chapeaux.)	
Soie. (Voir Filature.)	
Soies de porc (Préparation des).....	Interdiction dans les locaux où les poussières du battage se dégagent librement.
Soufre (Pulvérisation et blutage du).....	Interdiction dans les locaux où les poussières du broyage, blutage, etc. se dégagent librement.
Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du).	Interdiction dans les locaux où se dégagent les poussières des opérations ou les vapeurs du traitement par les acides.
Tabacs (Manufactures de).....	Interdiction dans les locaux où l'on démolit les masses.
Tan (Moulins à).....	Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.
Tanneries	Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand.	*Idem.*
Teinturiers	Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques.
Teintureries de peaux	*Idem.*
Terres émaillées (Fabrication de)	*Idem.*
Toiles (Blanchiment des). (Voir Blanchiment.)	
Toiles peintes (Fabrique de)	*Idem.*
Tôles et métaux vernis	*Idem.*
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les chapeaux. (Voir ce mot.)	
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces.	Interdiction dans les locaux où se dégagent les poussières des opérations ou dans lesquels il est fait usage de matières toxiques.

Vu pour être annexé au décret en date du 14 mai 1875, enregistré sous le n° 74

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4162. — *DÉCRET qui approuve une délibération du Conseil général de la Réunion réorganisant l'Impôt des voitures.*

Du 15 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août 1866 [1], déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion, des 8 et 9 décembre 1874, concernant l'impôt des voitures dans la colonie;

Vu l'arrêté pris en conseil privé, le 26 décembre 1874, par le gouverneur de la Réunion, à l'effet de rendre provisoirement exécutoire ladite délibération;

Vu l'avis du gouverneur de la Réunion, en date du 9 janvier 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général

[1] XIe série, Bull. 1418, n° 14,537.

de la Réunion, en date des 8 et 9 novembre 1874, portant réorganisation de l'impôt des voitures, dont la teneur est ci-annexée.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 15 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

ANNEXE.

Le conseil général a adopté, dans ses séances du 8 et du 9 décembre 1874, les dispositions dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1875, toutes les voitures suspendues à deux et à quatre roues servant au transport des personnes seront classées en sept catégories, ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE : CENT FRANCS.

Les voitures fermées à quatre roues et à quatre places et au-dessus dans l'intérieur.

DEUXIÈME CATÉGORIE : SOIXANTE-QUINZE FRANCS.

Les voitures découvertes à quatre roues et à quatre places dans l'intérieur et les coupés à deux places.

TROISIÈME CATÉGORIE : CINQUANTE FRANCS.

Les mylords, les victorias et les voitures à quatre roues, avec ou sans capote, à deux ou trois places au fond.

QUATRIÈME CATÉGORIE : QUARANTE FRANCS.

Les voitures à quatre roues, à capote et à deux places, sans strapontins.

CINQUIÈME CATÉGORIE : TRENTE FRANCS.

Les voitures à quatre roues découvertes, à deux places, les cabriolets à deux roues à capote, les voitures à quatre places découvertes et à quatre places dites *de chasse*, les breacks avec ou sans rideaux.

SIXIÈME CATÉGORIE : VINGT FRANCS.

Les voitures à deux roues et sans capote, les charrettes suspendues sur ressorts à deux roues et à trois places et au-dessus.

SEPTIÈME CATÉGORIE : DIX FRANCS.

Les charrettes suspendues sur ressorts à deux roues et à deux places.

La taxe afférente à chaque catégorie sera fixée chaque année par le conseil général.

Les taxes formant le principal de l'impôt sont indépendantes des centimes additionnels que les communes seraient autorisées à y ajouter par le gouverneur.

2. La taxe sera constatée et recouvrée, d'après le rôle établi pour la commune, au domicile des propriétaires des voitures assujetties à l'impôt.

Chaque année, du 1er au 31 décembre, les contrôleurs divisionnaires feront un

recensement à domicile, à l'effet de constater la quotité de l'impôt exigible pour l'année suivante d'après les bases ci-dessus.

3. Aucune voiture suspendue à deux ou à quatre roues ne pourra circuler sur la voie publique sans être munie d'un numéro d'ordre et d'une lettre indiquant la commune à laquelle elle appartient.

Les numéros d'ordre sont délivrés au propriétaire par le contrôleur de la circonscription, sur la présentation de la voiture.

Ils seront peints en rouge sur fond blanc, sur une plaque mobile en fer-blanc, au-dessous de la lettre indicative de la commune.

Pour les voitures publiques et de louage, la plaque sera vissée sur la caisse de la voiture, à gauche du conducteur, de manière à ce qu'elle ne soit pas masquée par les roues.

Pour les voitures de maître, la plaque sera vissée vers la tête du timon de la voiture.

En cas de retrait de la circulation de la voiture, la plaque sera remise au contrôleur, qui en demeurera responsable.

4. Les communes et districts seront désignés par les lettres suivantes:

Saint-Denis, par la lettre	A
Sainte-Marie, par la lettre	B
Sainte-Suzanne, par la lettre	C
Saint-André, par la lettre	D
Saint-Benoît, par la lettre	E
Sainte-Rose, par la lettre	H
Saint-Paul, par la lettre	I
Saint-Leu, par la lettre	L
Saint-Louis, par la lettre	M
Saint-Pierre, par la lettre	N
Saint-Joseph, par la lettre	O
Saint-Philippe, par la lettre	P
Salazie, par la lettre	S
Plaine des Palmistes, par la lettre	V

Les numéros d'ordre, ainsi que les lettres indicatives, devront avoir cinq centimètres de hauteur pour les voitures de louage et trois centimètres pour les voitures de maître.

5. Lorsqu'une voiture est imposable au 1er janvier, la totalité de la taxe annuelle est exigible.

En cas de vente ou de destruction constatée de la voiture, il sera opéré, dans le premier cas, une mutation de cote, et, dans le second cas, accordé décharge pour le temps de l'année restant à courir.

Si elle devient imposable après le 1er janvier, la contribution n'est due qu'en proportion du temps qui reste à courir jusqu'au 31 décembre, mais sans fraction de mois.

Toute fraction de mois sera comptée pour un mois.

6. Les registres des voitures seront désormais établis en double minute. Ils conserveront la même série de numéros d'inscription pendant une période de cinq ans, et ils devront contenir, dans des colonnes distinctes, les indications exigées par le règlement du 6 décembre 1861.

L'une des minutes sera tenue par le contrôleur et l'autre par le bureau central des contributions directes. Dans les quinze premiers jours du mois qui suit chaque trimestre, le contrôleur de la circonscription enverra au chef du service un relevé trimestriel comprenant les déclarations prescrites par les articles 7 et 8 suivants.

Les déclarations seront datées, inscrites par le contrôleur et signées par lui et la partie. Dans le cas où celle-ci serait illettrée, sa déclaration devra être signée par deux témoins.

7. Tout propriétaire d'une voiture suspendue non imposée est tenu, avant de la mettre en circulation, d'en faire la déclaration au contrôleur des contributions directes de son domicile.

Le propriétaire d'une voiture suspendue déjà imposée sera d'office porté au rôle

de l'année suivante si, avant le 31 décembre de l'année pour laquelle il a été taxé, il n'a pas fait au contrôleur la déclaration, soit de la vente de la voiture, soit de son transfert dans une autre commune, soit de son exportation de la colonie, soit encore de son retrait de la circulation, pour quelque cause que ce soit.

8. Si l'acquéreur de la voiture déclarée est domicilié dans la même commune que le précédent propriétaire, mention de la mutation sera faite sur le registre. Dans le cas contraire, il est tenu de faire sa déclaration de mise en circulation dans la nouvelle commune.

9. Toutes les actions en répression des contraventions au présent décret seront portées devant le tribunal de simple police.

Les poursuites seront exercées par le ministère public.

Les contraventions seront constatées par les agents des contributions directes, les commissaires de police et les agents de la force publique.

10. 1° Toute contravention aux articles 3 et 4 du présent décret sera punie d'une amende de cinquante francs.

2° Sera passible d'une amende de cent francs tout propriétaire qui aura contrevenu aux dispositions des articles 7 et 8 du même décret.

3° Sera passible d'une amende de cent francs et pourra être puni, en outre, d'un emprisonnement de dix jours, le propriétaire de voitures qui aura appliqué un même numéro à plusieurs voitures ou qui aura fait sciemment usage d'un faux numéro.

4° Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables aux contraventions en matière de voitures, conformément au paragraphe 2 de l'article 483 du même Code.

5° Le contrevenant sera, en outre, soumis, dans tous les cas, à la taxe annuelle pour chaque voiture non déclarée ou portant un même numéro ou un faux numéro.

11. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes, et notamment les articles 6, 8, paragraphe 2, du décret colonial du 7 décembre 1843, l'arrêté du 27 décembre 1843 et l'arrêté du 26 décembre 1861.

Continueront à être appliqués : l'arrêté du 27 décembre 1860, qui détermine la taxe spéciale de premier avertissement de dix centimes afférente à chaque contribution, et l'arrêté du 13 juillet 1868, qui établit au profit du district de Salazie un impôt de vingt francs sur toutes les charrettes de cette circonscription.

12. Est et demeure maintenue l'attribution au profit des communes d'un tiers de la taxe sur les voitures suspendues.

Délibéré en conseil général dans ses séances des 8 et 9 décembre 1874.

Le Président du conseil général,

Signé DROUHET.

Vu pour être annexé au décret du 15 mai 1875.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4163.— *DÉCRET portant Règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 4, 5 et 6 de la loi du 19 mai 1874, relative au Travail des Enfants dans les Manufactures* (*Travail de nuit et du dimanche*).

Du 22 Mai 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mai 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 4, 5 et 6 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçus :

« Art. 4. Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit « jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

« La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de « seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

« Art. 5. Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de « moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par « leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour « rangement de l'atelier.

« Art. 6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront « être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indis- « pensables.

« Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être « exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

« Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants « âgés de douze ans au moins.

« On devra, en outre, leur assurer le temps et la liberté nécessaires à l'ac- « complissement des devoirs religieux ; »

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les enfants du sexe masculin de douze à seize ans peuvent être employés la nuit dans les usines à feu continu dont la nomenclature suit :

Papeteries;
Sucreries;
Verreries;
Usines métallurgiques.

Dans les papeteries, les enfants peuvent être employés à aider les surveillants des machines et appareils, ainsi qu'aux opérations qui ont pour objet de couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.

Dans les sucreries, les enfants sont admis à coopérer aux travaux de râperie suivants : alimenter le lavoir, secouer les sacs de pulpe, porter les sacs vides, présenter les sacs et les claies. Ils peuvent être chargés de la manœuvre de robinets à jus et à eau et être appelés à aider les ouvriers d'état en cas de réparations urgentes.

Dans les verreries, les enfants ne sont employés qu'aux travaux suivants : aider l'ouvrier qui moule et qui souffle le verre, porter les objets dans les fours à recuire, présenter les outils.

Dans les usines métallurgiques, les enfants peuvent être employés comme aides aux opérations des fours à puddler et à réchauffer, à celles des fours d'affinerie et des fours de réduction, aux travaux du laminage et du martelage, à la fabrication du fer machine et des objets en fonte moulée de première fusion.

2. Lorsque les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée totale du travail, y compris le temps de repos, ne peut d'ailleurs dépasser douze heures par vingt-quatre heures.

Les enfants ne peuvent être employés plus de six nuits par quinzaine, sauf dans les verreries où l'on travaille à la fonte.

3. Le travail est autorisé, aux conditions fixées par l'article 1er, le dimanche et les jours fériés dans les sucreries et les verreries, sauf de six heures du matin à midi.

Dans les papeteries et usines métallurgiques, il est également autorisé, sauf de six heures du matin à six heures du soir.

4. L'ordre du travail du dimanche dans les usines dénommées à l'article 3 sera toujours distribué de manière à permettre l'application du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi susvisée, et concernant l'accomplissement des devoirs religieux.

5. Les chefs des industries dénommées au présent règlement doivent afficher dans leurs ateliers un tableau de l'emploi du temps des enfants, faisant connaître les heures de reprise et le système d'alternance des équipes ainsi que les suspensions de travail.

Ce tableau de l'emploi du temps doit être revêtu de la signature de l'inspecteur institué par l'article 16 de la loi susvisée.

6. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4164. — *DÉCRET qui modifie celui du 9 décembre 1872, relatif aux Engagements conditionnels d'un an.*

Du 25 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1er décembre 1872 [1], sur les engagements conditionnels d'un an;

Vu le décret du 6 août 1874 [2], qui détermine les régions territoriales et les subdivisions de région;

Considérant qu'il n'existe pas de bureau de recrutement au chef-lieu des

[1] Bull. 115, n° 1601. [2] Bull. 279, n° 3491.

départements de l'Allier, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gers, de la Meuse, de la Haute-Saône, des Deux-Sèvres, du Var et des Vosges;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Par dérogation à l'article 9 du décret du 1er décembre 1872, les engagements d'un an pourront être contractés aux chefs-lieux des subdivisions régionales ci-après : Montluçon, Aix, Romans, Mirande, Verdun, Belfort (au lieu de Vesoul), Parthenay, Toulon et Neufchâteau.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4165. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Communes pour les travaux de Casernement de l'armée.*

Du 27 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1874;

Vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873 et 23 mars 1874, portant ouverture, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, de crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux;

Vu la loi du 4 août 1874, relative aux dépenses du casernement de l'armée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours;

Vu l'état des sommes versées au trésor à titre d'avances par des communes, à l'effet de concourir, avec l'État, à des dépenses de travaux militaires se rapportant à l'exercice 1874;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 février 1875;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de six cent cinquante mille francs (650,000f) sur le compte de liquidation

des charges de la guerre, applicable aux travaux militaires de la manière indiquée ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

EXERCICE 1874.

CHAPITRE II. — GÉNIE.

(Art. 2. — *Bâtiments militaires.*)

Vannes. — Extension du casernement	500,000f
Tarbes. — Extension du casernement	150,000
TOTAL	650,000

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances à l'État par les communes mentionnées dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 27 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre, Signé Gal E. DE CISSEY.

N° 4166. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la station de Pezénas (chemin de fer d'Agde à Lodève), conformément au plan dressé par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer du Midi, le 25 octobre 1873, lequel restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer du Midi est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces terrains seront incorporés au chemin de fer d'Agde à Lodève et feront retour à l'État à l'expiration de la concession.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans. (*Versailles, 11 Décembre 1874.*)

N° 4167. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Rosbras, sur l'Aven (Finistère).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats,

fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Versailles, 26 Décembre 1874.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac de Rosbras, sur l'Aven.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 0f 05

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied.

Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 0 05
Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci..... 0 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Par veau ou porc, cinq centimes, ci..... 0 05
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes, ci..... 0 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies et de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des animaux ci-dessus payeront cinq centimes, ci..... 0 05

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, dans les temps de débâcle, et lorsque les grandes eaux seront assez élevées pour faire craindre des accidents.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

4° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

5° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

6° (Dans les limites de l'inscription maritime), les officiers et agents des divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service; les officiers et agents ayant le siége de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rive, les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une demi-heure.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignées à l'article 2.

N° 4168. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat spécial de police de Cajarc (Lot) est et demeure supprimé.

Il est créé à Martel (Lot) un commissariat spécial de police. (*Versailles, 18 Janvier 1875.*)

N° 4169. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui affecte au service des douanes un immeuble dans lequel se trouvait installé le poste sémaphorique de Trévignon (Finistère). (*Versailles, 27 Mars 1875.*)

N° 4170. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Dufour* (*Pierre-Albert*), docteur en médecine, né le 28 septembre 1825, à Saint-Sever (Landes), y demeurant, est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Léon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Léon Dufour*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 30 Avril 1875.*)

N° 4171. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Moisson* (*Marie-Georges*), directeur de l'agence de la Société générale pour le développement de l'industrie et du commerce en France, né le 5 novembre 1836, à Vendôme (Loir-et-Cher), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Mareschal de Monteclain*, et à s'appeler, à l'avenir, *Moisson Mareschal de Monteclain*.

2° M. *Heuguet* (*Georges-Albert*), employé, né à Paris-Belleville, le 2[illegible] tobre 1855;

Et M. *Heuguet* (*Charles-Eugène-Gaston*), né à Paris, le 9 décembre 185[illegible]

Demeurant tous deux à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Chantecl*[illegible] et à s'appeler, à l'avenir, *Heuguet-Chanteclair*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux p[illegible] faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant[illegible] présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germi[illegible] an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Con[illegible] d'État. (*Versailles, 5 Juin 1875.*)

Erratum. Bulletin des lois n° 251, page 407, titre de la loi n° 4070, au lieu [illegible] *Loi qui modifie la loi du 10 juillet 1874, relative à l'amélioration de la situation [illegible] sous-officiers de l'armée de terre*, lisez : *Loi qui modifie la loi du 10 juillet 1874, rel[illegible] à l'amélioration de la situation des sous-officiers de l'armée active.* — 3° et 4° lignes [illegible] l'article unique de la même loi, au lieu de : *dans l'article 3 de la loi du 10 ju[illegible] 1874, relative à l'amélioration de la situation des sous-officiers de l'armée de te[illegible]* lisez : *dans l'article 3 de la loi du 10 juillet 1874, relative à l'amélioration de la si[illegible] tion des sous-officiers de l'armée active.* (Résolution de l'Assemblée nationale du 24 [illegible] 1875.)

Certifié conforme :

Versailles, le 28* Juin 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bull[illegible] au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'impri[illegible] nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Juin 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 256*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

4172. — *Loi qui autorise le Ministre des Travaux publics à accepter l'offre faite par le département de la Mayenne d'avancer à l'État la somme de 1,300,000 francs, pour l'achèvement des Écluses en construction sur la basse Mayenne.*

Du 31 Mai 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par le conseil général du département de la Mayenne, ainsi qu'il résulte de ses délibérations des 22 octobre 1874 et 6 avril 1875, d'avancer à l'État la somme de un million trois cent mille francs (1,300,000f), à l'effet d'assurer, dans le délai de trois années, l'achèvement des écluses en construction ou à construire sur la basse Mayenne, en vertu de la loi du 31 mai 1845 et des décrets des 15 juillet 1861 et 8 juin 1870.

2. Le département est autorisé à emprunter, à un taux qui n'excède pas six pour cent (6 p. 0/0), la somme de un million trois cent mille francs (1,300,000f), montant de son avance à l'État.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, le département devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission puisse dépasser quarante-cinq centimes pour cent francs (0f 45c p. 0/0).

3. Les fonds successivement versés par le département jusqu'à concurrence de ladite somme de un million trois cent mille francs

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

(1,300,000f) porteront intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o), à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent (4 p. o/o), s'effectuera en douze annuités ayant leur point de départ six mois après le premier versement. Le payement de ces annuités aura lieu par termes semestriels.

4. Une somme de cent quarante mille francs (140,000f) sera prélevée, chaque année, pendant douze ans, sur la deuxième section du budget du département des travaux publics, à partir de 1876, pour le remboursement par l'État de l'emprunt départemental, aux conditions déterminées dans l'article qui précède.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 31 Mai 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé Vte BLIN DE BOURDON, ÉTIENNE LAMY, FÉLIX VOISIN, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4173. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un Emprunt.*

Du 31 Mai 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, le 27 octobre 1874, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million vingt-cinq mille deux cents francs (1,025,200f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt par fractions successives ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

3° La situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt à contracter en vertu de l'article 1er seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 31 Mai 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR, ÉTIENNE LAMY, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé E. BOUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4174.—*Loi qui érige en Commune distincte le Territoire du Vésinet, dépendant des communes de Chatou, Croissy et le Pecq (Seine-et-Oise).*

Du 31 Mai 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire formant l'ancien bois du Vésinet et dépendant des communes de Chatou, de Croissy et du Pecq, canton de Saint Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, formera, à l'avenir, une commune distincte sous le nom de *le Vésinet*.

En conséquence, la limite entre la nouvelle commune et les communes de Chatou, de Croissy et du Pecq sera fixée conformément à la ligne figurée par un liséré bleu et carmin au plan annexé à la présente loi.

2. Il est pris acte de l'engagement souscrit par la compagnie *Palla*, par acte unilatéral en date du 15 juin 1872.

3. Les autres conditions de la séparation seront ultérieurement réglées par un décret.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 31 Mai 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR, ÉTIENNE LAMY, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4175. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur le budget de l'exercice 1874, un Crédit extraordinaire pour les dépenses de la Commission de la Marine marchande.*

Du 3 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1874, un crédit extraordinaire de quinze mille francs (15,000f), sous la rubrique : *Chapitre VIII bis. — Frais de la commission de la marine marchande.*

2. Il sera pourvu à l'acquittement de cette dépense au moyen des ressources générales affectées au budget de l'exercice 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 3 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé T. DUCHÂTEL, E. LAMY, Vte BLIN DE BOURDON E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4176. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur le budget de l'exercice 1875, un Crédit supplémentaire pour frais de surveillance du travail des enfants et des filles mineures employés dans les manufactures.*

Du 3 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1875, pour frais de surveillance du travail des enfants et des filles mineures employés dans les manufactures, un crédit supplémentaire de soixante-dix mille francs (70,000f), qui se répartit de la manière suivante :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. 1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	5,900f
—— VIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce.....	64,100
	TOTAL ÉGAL.....	70,000

2. Il sera pourvu à ce supplément de crédit au moyen des ressources générales affectées à l'exercice 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 3 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé T. DUCHÂTEL, E. LAMY, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4177. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Justice, sur les exercices 1874 et 1875, deux Crédits supplémentaires applicables au personnel des Justices de paix.*

Du 15 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juin 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice, en augmentation des crédits accordés pour l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de mille neuf cent trente-cinq francs (1,935f), applicable au personnel des justices de paix (chapitre xi du budget).

2. Il est ouvert au ministre de la justice, en augmentation des crédits accordés pour l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de deux mille sept cent cinquante francs (2,750f), applicable au personnel des justices de paix (chapitre xi du budget).

3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées aux budgets des exercices 1874 et 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 15 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc d'Audiffret-Pasquier.

Les Secrétaires,

Signé T. Duchâtel, Étienne Lamy, Louis de Ségur, Félix Voisin.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. Dufaure.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4178. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer partant d'un point pris sur la ligne de Saint-Lô à Lamballe, à ou près Avranches, et aboutissant à la limite du département de l'Orne, dans la direction de Passais.*

Du 25 Octobre 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement, dans le département de la Manche, d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé d'un point pris sur la ligne de Saint-Lô à Lamballe, à ou près Avranches, à la limite du département de l'Orne, vers Passais;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 21 août 1872;

Vu les délibérations, en date des 13 et 25 avril 1873, par lesquelles le conseil général de la Manche a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné, ainsi que sa concession aux sieurs *Guebhard* fils, *Riche* frères et *Parent-Pécher*, et voté les voies et moyens nécessaires pour payer la subvention par lui accordée;

Vu le traité passé, le 14 avril 1872, entre le préfet du département et les sieurs *Guebhard* fils, *Riche* frères et *Parent-Pécher*, pour la construction et l'exploitation de ladite ligne, et le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 12 juin 1873;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 9 août 1873, et celle du ministre de la guerre, du 4 du même mois;

Vu la lettre du ministre des finances, du 4 août 1873;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 1er août 1871;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer partant d'un point pris sur la ligne de Saint-Lô à Lamballe, à ou près Avranches, et aboutissant à la limite du département de l'Orne, dans la direction de Passais.

2. Le département de la Manche est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux clauses et conditions du traité passé, le 14 avril 1872, avec les sieurs *Guebhard, Riche* frères et *Parent-Pécher*, ainsi que du cahier des charges y annexé.

Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Manche, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000f).

Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en Conseil d'État.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et sous la condition que les émissions d'obligations successivement autorisées ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

5. Si, à une époque quelconque, le Gouvernement jugeait nécessaire d'emprunter, en partie ou en totalité, la ligne d'Avranches à Passais pour l'exécution, par concession ou autrement, de lignes d'intérêt général entre Orléans et le littoral de l'Océan, il aura la faculté de racheter ce chemin, en partie ou en totalité, en remboursant les sommes dépensées dans un but d'utilité pour premier établissement, plus l'intérêt de ces sommes pendant un an.

La somme à laquelle sera arbitrée la valeur des travaux utilement effectués sera répartie entre l'État, le département et les concessionnaires, au prorata de la part contributive de chacun d'eux dans la dépense.

6. Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 25 Octobre 1873.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

TRAITÉS.

L'an mil huit cent soixante-douze, le vingt-quatre janvier,

Entre MM. *Bouvattier*, président de la commission départementale, et *Vaultier*, préfet du département de la Manche,

Agissant en vertu d'une délibération du conseil général, en date du 13 novembre 1871, par laquelle il a arrêté la concession d'un chemin de fer d'intérêt local ci-après énoncé,

D'une part,

Et MM. *L. J. Guebhard* fils, industriel, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 31;
Riche frères, ingénieurs-constructeurs de chemins de fer, demeurant à Bruxelles (Belgique), rue de la Chancellerie, n° 6;
Parent-Pécher, banquier, demeurant à Tournay (Belgique),

S'engageant conjointement et solidairement,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le président de la commission départementale et le préfet de la Manche concèdent à MM. *Guebhard* fils, *Riche* frères et *Parent Pécher*, ci dessus dénommés, qui l'acceptent, un chemin de fer d'intérêt local d'Avranches à Passais, tel qu'il est désigné à l'article 1er du cahier des charges annexé à la présente, et dont ils déclarent avoir pris connaissance.

2. De leur côté, MM. *Guebhard* fils, *Riche* frères et *Parent-Pécher* s'engagent à exécuter ledit chemin de fer et à se conformer, pour la construction et l'exploitation, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné, et ce dans un délai de trois ans, à partir de la livraison des terrains nécessaires à son établissement.

3. Le président de la commission départementale et le préfet du département de la Manche s'engagent, au nom du même département :

1° A livrer aux concessionnaires tous les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art et de ses dépendances, et ce dans les termes et délais mentionnés à l'article 21 du cahier des charges ci-dessus mentionné;

2° A payer aux concessionnaires, à titre de subvention, pour l'exécution dudit chemin, une somme de trente-deux mille francs par kilomètre, et proportionnellement par fraction de kilomètre, y compris la subvention de l'État, calculée, dans les conditions de la loi de 1865, au quart de la dépense totale.

Ladite subvention sera payée comme suit :

1° La part afférente au département, valeur à la date de la mise en exploitation, en cinq annuités, à partir de cette date, avec intérêts calculés à cinq pour cent l'an;

2° La part afférente à l'État, suivant les échéances qui seront déterminées par le Gouvernement.

4. M. le président de la commission départementale et M. le préfet de la Manche se réservent le droit d'exiger de la compagnie l'avance des sommes nécessaires pour payer les terrains contre des bons départementaux, avec intérêts à six pour cent, remboursables dans un délai qui ne pourra excéder quinze années, à partir de leur création.

Ils se réservent aussi le droit d'anticiper le payement des annuités de la subvention.

5. La présente convention reste subordonnée à l'approbation du conseil général et à l'obtention de la subvention de l'État, avec faculté de dédit réciproque si, dans le délai de six mois après l'approbation par le conseil général, ladite subvention n'était pas accordée par l'État.

6. Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

M. le président de la commission départementale et M. le préfet de la Manche, à la préfecture de Saint-Lô, et MM. *Guebhard*, *Riche* frères et *Parent-Pécher*, chez M. *Lehérissey*, notaire à Saint-Lô.

Fait double à Saint-Lô, le 24 janvier 1872.

Approuvé l'écriture pour M. *L. J. Guebhard* fils, en vertu d'une procuration jointe aux présentes :

Signé J. LECROSNIER.

Approuvé l'écriture :

Signé RICHE frères.

Approuvé l'écriture pour M. *Parent-Pécher*, en vertu d'une procuration jointe aux présentes, et, au besoin, me portant fort pour lui :

Signé RICHE.

Approuvé l'écriture :

Le Président de la commission départementale,

Signé BOUVATTIER.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Enregistré à Saint-Lô, le 25 janvier 1872, folio 74 verso, case 7. Reçu deux francs décimes, quarante centimes. Signé *Lapommerie*.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 25 octobre 1873, enregistré sous le n° 1053.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOURDEILLE.

L'an mil huit cent soixante-douze, le quatorze avril,

Entre MM. *Bouvattier*, président de la commission départementale, et *Vaul* préfet du département de la Manche,

Agissant en vertu d'une délibération du conseil général, en date du 13 novem 1871, par laquelle il a été arrêté la concession d'un chemin de fer d'intérêt loc ci-après énoncé,

D'une part,

Et MM. *P. F. Guebhard* fils, industriel, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 3

Riche frères, ingénieurs-constructeurs de chemins de fer, demeurant Bruxelles (Belgique), rue de la Chancellerie, n° 6;

Parent-Pécher, banquier, demeurant à Tournay (Belgique),

S'engageant conjointement et solidairement,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le président de la commission départementale et le préfet du départ ment de la Manche concèdent à MM. *Guebhard* fils, *Riche* frères et *Parent-Pécher*, c dessus dénommés, qui l'acceptent, un chemin de fer d'intérêt local d'Avranches Passais, tel qu'il est désigné à l'article 1er du cahier des charges annexé à la pr sente, et dont ils déclarent avoir pris connaissance.

2. De leur côté, MM. *Guebhard* fils, *Riche* frères et *Parent-Pécher* s'engagent exécuter ledit chemin de fer et à se conformer, pour la construction et l'exploitation aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné, et ce dans le délai de trois ans, à partir de la livraison des terrains nécessaires à son établissement.

3. Le président de la commission départementale et le préfet du département de la Manche s'engagent, au nom du même département :

1° A livrer aux concessionnaires tous les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art et de ses dépendances, et ce dans les termes et délais mentionnés à l'article 21 du cahier des charges ci-dessus mentionné;

2° A payer aux concessionnaires, tous droits à la subvention de l'État réservés au département, une somme de vingt-sept mille cinq cents francs par kilomètre, et proportionnellement par fraction de kilomètre, pour l'exécution dudit chemin.

Ladite subvention de vingt-sept mille cinq cents francs, valeur à la date de la mise en exploitation, sera payée en cinq annuités, à partir de cette date, avec intérêts calculés à cinq pour cent l'an.

4. M. le président de la commission départementale et M. le préfet de la Manche se réservent le droit d'exiger de la compagnie l'avance des sommes nécessaires pour payer les terrains contre des bons départementaux, avec intérêts à six pour cent l'an, remboursables dans un délai qui ne pourra excéder quinze années, à partir de leur création.

Ils se réservent aussi le droit, soit d'anticiper, en totalité ou en partie, le payement des annuités de la subvention, soit de s'acquitter, en totalité ou en partie, desdites annuités au moyen de bons départementaux, dans les conditions ci-dessus déterminées.

5. MM. *Guebhard* fils, *Riche* frères et *Parent-Pécher* s'interdisent le droit de rétrocéder leur concession sans l'agrément du conseil général.

MM. *Bouvattier* et *Vaultier*, ès noms et qualités, déclarent qu'aux termes d'une délibération du conseil général du département de la Manche, en date du 13 avril, le traité passé, le 24 janvier dernier, avec MM. *Guebhard* fils, *Riche* frères et *Parent-Pécher*, pour la concession du chemin de fer d'intérêt local d'Avranches à Passais, est définitivement approuvé par ledit conseil général, moyennant l'acceptation par les concessionnaires des dispositions contenues aux trois nouveaux articles ci-dessus énoncés.

De leur côté, MM. *Guebhard* fils, *Riche* frères et *Parent-Pécher* déclarent accepter les dispositions des articles 3, 4 et 5, qui sont et demeurent substitués aux articles portant les mêmes numéros dans le traité en date du 24 janvier dernier.

6. Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

M. le président de la commission départementale et M. le préfet de la Manche, à la préfecture, à Saint-Lô, et MM. *Guebhard*, *Riche* frères et *Parent-Pécher*, chez *Lehérissey*, notaire à Saint-Lô.

Fait et signé double après lecture.

Le Président de la commission départementale, *Le Préfet de la Manche*,

Signé BOUVATTIER. Signé VAULTIER.

Les Concessionnaires,

Signé RICHE frères. Par procuration de *Parent-Pécher* :

Par procuration de *P. F. Guebhard* fils : Signé RICHE.

Signé LEGROSNIER.

Entre MM. *Bouvattier*, président de la commission départementale, et *Vaultier*, préfet du département de la Manche,

D'une part,

Agissant en vertu des délibérations du conseil général de la Manche, des 21 et 23 août dernier,

Et MM. *Guebhard* fils, *Riche* frères et *Parent-Pécher*, concessionnaires du chemin de fer d'intérêt local d'Avranches à Passais, ainsi que cela résulte des traités passés le 24 janvier et le 14 avril 1872,

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles 3 et 4 de la convention du 14 avril 1872 sont remplacés audit traité par deux articles nouveaux, dont suit la teneur :

« Art. 3 nouveau. Le président de la commission départementale et le préfet du département de la Manche s'engagent, au nom de même département :

« 1° A livrer aux concessionnaires tous les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages et de ses dépendances, et ce dans les termes et délais mentionnés à l'article 21 du cahier des charges ci-dessus mentionné;

« 2° A payer aux concessionnaires, sous droits à la subvention de l'État réservés au département, une somme de trente et un mille sept cent cinquante francs par kilomètre, et proportionnellement par fraction de kilomètre, pour l'exécution dudit chemin.

«Ladite subvention de trente et un mille sept cent cinquante francs sera soldée «en cinq payements annuels égaux. Le premier payement sera effectué à la fin de la «première année d'exploitation, et les autres successivement d'année en année, à «partir de cette époque, et ce sans intérêts. Ces payements seront effectués à Saint-«Lô.

«Art. 4 nouveau. M. le président de la commission départementale et M. le préfet «de la Manche se réservent le droit d'exiger de la compagnie l'avance des sommes «nécessaires pour payer les terrains contre des bons départementaux, avec intérêts à «six pour cent l'an, remboursables dans un délai qui ne pourra excéder quinze «années, à partir de leur création.

«Le président de la commission départementale et M. le préfet de la Manche «se réservent le droit d'anticiper, en totalité ou en partie, le payement de la subven-«tion, sous bénéfice d'une déduction d'escompte à cinq pour cent l'an.»

Fait double à Saint-Lô, le 23 Octobre 1873.

Le Président de la commission départementale,

Signé BOUVATTIER.

Le Préfet,

Signé DE CHAMPAGNAC.

Les Concessionnaires,

Par procuration de *P. F. Guebhard* fils et *Parent-Pécher:*

Signé E. RICHE.

Signé RICHER frères.

Enregistré à Saint-Lô, le 28 octobre 1873, folio 27 recto, case 1er. Reçu trois francs; décimes, soixante centimes. Signé *Lapommerie.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local d'Avranches à Passais partira d'un point à déterminer sur la ligne concédée de Saint-Lô à Lamballe, à ou sous Avranches, passera par ou près Ducey, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Mortain, et aboutira à la limite du département de la Manche, dans la direction de Passais (Orne).

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois au plus tard et terminés dans un délai de deux ans, à partir de la livraison des terrains par le département.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce dans le délai d'un an, à partir du décret d'utilité publique.

4. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation préfectorale.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation de l'administration supérieure pour tout ce qui concerne la grande voirie, et à celle du préfet pour ce qui concerne la petite.

L'administration et le préfet pourront y introduire les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie, avec le visa du préfet; l'autre restera dans les bureaux de la préfecture.

5. La compagnie pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui ont été antérieurement dressés aux frais du département.

6. Le tracé et le profil en long du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et des stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

7. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

8. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m,75) au moins.

La largeur en couronne du profil en travers sera de cinq mètres (5m,00).

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

9. Les alignements seront raccordés par des courbes d'un rayon minimum de trois cents mètres. Une partie droite de soixante-quinze mètres de longueur sera ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsqu'elles se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux sur le même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation préalable de l'administration.

10. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations ou arrêts de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, stations et arrêts, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre pour mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

11. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration supérieure pour les routes et par le préfet pour les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les têtes sera au moins de quatre mètres (4m,00).

13. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration supérieure pour les routes, et par le préfet pour les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m,00) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

14. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Le préfet déterminera, la compagnie entendue, ceux de ces passages à niveau qui devront être munis de barrières simples ou de barrières avec maisons de garde.

La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

15. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m,00) entre les têtes.

La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

17. A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs du service ordinaire du département, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par le préfet pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux

de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration préfectorale.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront du système Vignole, éclissés, et du poids minimum de vingt-cinq kilogrammes chacun par mètre courant. Ils seront posés sur des traverses en chêne, ou en tout autre essence injectée, espacées entre elles de quatre-vingt-dix centimètres au plus d'axe en axe.

20. Les concessionnaires sont dispensés de toute clôture, sauf de celles qui concernent les gares et leurs annexes.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département et remis gratuitement au concessionnaire, à titre de subvention, et ce dans le délai d'un an, à partir de la présentation, par la compagnie, à l'approbation de l'administration, des plans parcellaires et des états indicatifs des contenances à acquérir.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage ou modification d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées.

L'administration préfectorale déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration préfectorale.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Elle se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les ta-

ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer; elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins, conformes aux modèles adoptés par les grandes compagnies des chemins de fer de France :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies soit de rideaux, soit de persiennes. Les banquettes et les dossiers devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux et des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des arrêtés préfectoraux, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir du jour de la mise en exploitation de la ligne entière, et au plus tard, à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, qu'elle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans

les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de deux cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise; de son côté, la compagnie aura le droit de se dégager envers le département, si celui-ci ne l'a pas mise en possession des terrains nécessaires dans le délai fixé ci-dessus à l'article 21.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

Tous les travaux exécutés, tous les matériaux approvisionnés et toutes les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation, avec leur matériel, appartiendront au département, qui avisera aux moyens à employer pour la continuation et l'achèvement des ouvrages et pour toutes les conditions de l'exploitation.

La compagnie sera déchue de tous droits, sans aucune indemnité. Elle n'aura plus droit à la partie de la subvention qui n'aura pas été payée, et la partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

SUBVENTIONS, TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde :

1° La subvention de trente-deux mille francs par kilomètre, laquelle sera payée suivant le mode indiqué à la convention ci-annexée, et la livraison des terrains, comme il est dit à l'article 21;

2° L'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport déterminés par le tarif ci-dessous.

42. La somme constituant la subvention sera payée dans les termes portés à la convention susmentionnée.

Le dernier cinquième ne sera délivré qu'après l'ouverture et la mise en exploitation de la ligne entière.

43. Le tarif que la compagnie concessionnaire est autorisée à percevoir est le suivant :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... [Sans que la perception puisse être inférieure à 0f30c.]	0 010	0 005	0.015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 045	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre pour constructions. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Merriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigre. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Meulons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. Pierres à chaux et à plâtre. — Chaux et plâtre pour l'agriculture. Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 045	0 035	0 08
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi.....	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi.....	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes.....	2 00	1 00	3 00

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur.....	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.....	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 50	0 30	0 80
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

44. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que

l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

45. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

46. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 47 et 48 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

47. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

48. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

49. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

50. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être affectué.

51. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées.

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

53. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

54. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

55. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

56. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

57. Le service des lettres et dépêches est fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs ou de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement, suivant les besoins de l'administration des postes, un ou deux un compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes; le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

3° Lorsque la compagnie modifiera la marche de ses trains ordinaires, elle fera connaître les changements à l'administration des postes quinze jours à l'avance.

4° La compagnie transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

58. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer; elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins, conformes aux modèles adoptés par les grandes compagnies des chemins de fer de France :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies soit de rideaux, soit de persiennes. Les banquettes et les dossiers devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux et des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des arrêtés préfectoraux, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir du jour de la mise en exploitation de la ligne entière, et au plus tard, à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, qu'elle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans

les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de deux cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise; de son côté, la compagnie aura le droit de se dégager envers le département, si celui-ci ne l'a pas mise en possession des terrains nécessaires dans le délai fixé ci-dessus à l'article 21.

36. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

Tous les travaux exécutés, tous les matériaux approvisionnés et toutes les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation, avec leur matériel, appartiendront au département, qui avisera aux moyens à employer pour la continuation et l'achèvement des ouvrages et pour toutes les conditions de l'exploitation.

La compagnie sera déchue de tous droits, sans aucune indemnité. Elle n'aura plus droit à la partie de la subvention qui n'aura pas été payée, et la partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

SUBVENTIONS, TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde :

1° La subvention de trente-deux mille francs par kilomètre, laquelle sera payée suivant le mode indiqué à la convention ci-annexée, et la livraison des terrains, comme il est dit à l'article 21;

2° L'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport déterminés par le tarif ci-dessous.

42. La somme constituant la subvention sera payée dans les termes portés à la convention susmentionnée.

Le dernier cinquième ne sera délivré qu'après l'ouverture et la mise en exploitation de la ligne entière.

43. Le tarif que la compagnie concessionnaire est autorisée à percevoir est le suivant :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre pour constructions. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigre. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. Pierres à chaux et à plâtre. — Chaux et plâtres pour l'agriculture. Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 045	0 035	0 08
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi.....	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi.....	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes.....	2 00	1 00	3 00

	PRIX		
	de péage.	de transport.	voyag
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur.....	0 18	0 14	0 3
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 25	0 15	0 4
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.....	0 20	0 10	0 3
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 10	0 08	0 1
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 50	0 30	0 8
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 3

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprenn pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la com gnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pou péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomè entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée p six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la pe vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix k grammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq qu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

44. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout tr régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre su sant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des v tures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers q

administration fixera, sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total s places du train.

45. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle a réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

46. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils ront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 47 et 48 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à e taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

47. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point plicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les ix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de q mille kilogrammes.

Toutefois, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

48. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles qui leur envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

49. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

50. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

51. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus, pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

53. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

54. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 3a ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

55. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

56. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

57. Le service des lettres et dépêches est fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs ou de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement, suivant les besoins de l'administration des postes, un ou deux ou compartiments spéciaux, d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes; le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

3° Lorsque la compagnie modifiera la marche de ses trains ordinaires, elle fera connaître les changements à l'administration des postes quinze jours à l'avance.

4° La compagnie transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

58. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou du département; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gendarmes, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation. La compagnie devra, de plus, mettre à la disposition de l'administration un compartiment séparé de deuxième classe pour le transport des aliénés, sur la réquisition qui lui en sera faite.

59. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité d'un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

60. Dans le cas où le Gouvernement ou le département ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

61. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de

a présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra onner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

62. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin ui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur ses rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les embranchements et prolongements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

63. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où ces limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

64. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

65. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse départementale du trésor public, une somme de cinquante francs par kilomètre de chemin de fer concédé.

Si la compagnie ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de deux cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par

préfet; avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par tiers et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier tiers sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile dans le département de la Manche.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Manche, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges et les conventions y annexées ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la convention en date de ce jour.

Saint-Lô, le 24 Janvier 1872.

Le Président de la commission départementale, *Le Préfet de la Manche*,

Signé Bouvattier. Signé Vaultier.

Les Concessionnaires,

Signé Riche frères.

Par procuration *Parent-Pécher* : Par procuration *P. F. Guebhard* fils

Signé E. Riche. Signé J. Lecrosnier.

Enregistré à Saint-Lô, le 26 janvier 1872, folio 75 recto, case 8. Reçu deux francs; décimes, quarante centimes. Signé *Lapommerie*.

L'an mil huit cent soixante-douze, le quatorze avril,

Entre MM. *Bouvattier*, président de la commission départementale, et *Vaultier*, préfet de la Manche,

Agissant en vertu d'une délibération du conseil général, en date du 13 du même mois d'avril,

D'une part,

Et MM. *P. F. Guebhard* fils, industriel, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 31;
Riche frères, ingénieurs-constructeurs de chemins de fer, demeurant à Bruxelles (Belgique), rue de la Chancellerie, n° 6;
Parent-Pécher, banquier, demeurant à Tournay (Belgique),

S'engageant conjointement et solidairement,

D'autre part,

Il a été dit ce qui suit :

Par suite de la convention additionnelle au traité passé, le 24 janvier dernier, avec MM. *Guebhard* fils, *Riche* frères et *Parent-Pécher*, il y a lieu de remplacer l'article 41 du cahier des charges annexé audit traité par un nouvel article dont suit la teneur :

« Nouvel article 41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde :

« 1° La subvention de vingt-sept mille cinq cents francs par kilomètre, laquelle sera payée suivant le mode indiqué à la convention ci-annexée, et la livraison des terrains comme il est dit à l'article 21;

« 2° L'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport déterminés par le tarif ci-dessous. »

En conséquence, les parties contractantes susdénommées déclarent que l'ancien article 41 du cahier des charges susrelaté est et demeure nul et non avenu, et que le nouvel article 41 susénoncé aura seul force et vigueur.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les frais, droits de garde,

de négociations, timbre, enregistrement et tous autres, ainsi que les impôts prévus ou imprévus pouvant grever les valeurs déposées à titre de cautionnement, soit en France, soit en Belgique, sont à la charge des concessionnaires.

Et ont signé double, à Saint-Lô, les jour, mois et an que dessus, après lecture faite.

Le Président de la commission départementale,
Signé BOUVATTIER.

Le Préfet de la Manche,
Signé VAULTIER.

Signé RICHE frères.

Par procuration *Parent-Pécher* :
Signé E. RICHE.

Par procuration *P. F. Guebhard fils* :
Signé LECROSNIER.

Vu pour être annexé au décret du 25 octobre 1873, enregistré sous le n° 1033.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé DE BOUREUILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4179. — *DÉCRET qui annule l'article 5 du décret du 25 octobre 1873, portant déclaration d'utilité publique, dans le département de la Manche, d'un Chemin de fer d'intérêt local d'Avranches à la limite du département de l'Orne, dans la direction de Passais.*

Du 29 Mars 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu le décret, en date du 25 octobre 1873, portant déclaration d'utilité publique, dans le département de la Manche, d'un chemin de fer d'intérêt local partant d'un point pris sur la ligne de Saint-Lô à Lamballe, à ou près Avranches, et aboutissant à la limite du département de l'Orne, dans la direction de Passais ;

Vu notamment l'article 5 de ce décret, lequel est ainsi conçu :

« Si, à une époque quelconque, le Gouvernement jugeait nécessaire d'emprunter, en partie ou en totalité, la ligne d'Avranches à Passais, pour « l'exécution, par concession ou autrement, de lignes d'intérêt général entre « Orléans et le littoral de l'Océan, il aura la faculté de racheter ce chemin « en partie ou en totalité, en remboursant les sommes dépensées dans un « but d'utilité pour premier établissement, plus l'intérêt de ces sommes pendant un an.

« La somme à laquelle sera arbitrée la valeur des travaux utilement effectués sera répartie entre l'État, le département et les concessionnaires, au « prorata de la part contributive de chacun d'eux dans la dépense ; »

Vu la demande formée par les concessionnaires du chemin, à l'effet d'obtenir l'annulation de cette clause;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 5 susvisé du décret du 25 octobre 1873 est et demeure annulé.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 29 Mars 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4180. — *DÉCRET qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer d'intérêt local d'Avranches à Passais.*

Du 7 Décembre 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 25 octobre 1873, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local partant d'un point pris sur la ligne de Saint-Lô à Lamballe, à ou près Avranches, et aboutissant à la limite du département de l'Orne, dans la direction de Passais, et alloué au département de la Manche, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000) pour l'exécution de ce chemin;

Vu, notamment, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera payée en termes semestriels égaux, aux époques « qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en Conseil d'État.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, « d'une dépense, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements « sur place, triple de la somme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra- « vaux; »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La subvention susmentionnée de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000f) sera payée en huit termes semestriels

égaux, à partir du 15 janvier 1876, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 Décembre 1874.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4181. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique les Travaux d'assainissement de l'Étang de l'Arnel et approuve la Convention passée entre l'État et le Préfet de l'Hérault, pour la concession à ce département de la partie domaniale dudit Étang.*

Du 12 Avril 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le projet dressé, le 21 mars 1868, par les ingénieurs du service maritime de l'Hérault, pour l'assainissement de l'étang de Villeneuve ou de l'Arnel, dans le département de l'Hérault;

Vu les délibérations du conseil général du département de l'Hérault, en date des 29 août 1869, 28 et 22 novembre 1871 et 9 décembre 1872, demandant la concession des travaux à faire pour l'assainissement dudit étang;

Vu la lettre du ministre des finances, du 24 août 1869;

Vu, avec les pièces des enquêtes, l'avis de la commission d'enquête, du 29 août 1872;

Vu le procès-verbal, en date des 6 juillet, 22 octobre 1872, des conférences mixtes qui ont eu lieu dans le département de l'Hérault entre les services des ponts et chaussées, de la guerre et de la marine;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 7-10 juin 1869, 29 février, 7 mars et 19-30 septembre 1872;

Vu la lettre du ministre de la marine et des colonies, du 3 mars 1873;

Vu l'adhésion du ministre de la guerre, en date du 29 avril 1873;

Vu l'avis du directeur général des domaines, du 8 novembre 1873;

Vu la lettre du ministre des finances, du 16 décembre suivant;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 19 mai 1874;

Vu la lettre du ministre des finances, du 14 août 1874;

Vu la convention passée, les 6-9 mars 1875, entre le ministre des finances, au nom de l'État, d'une part, et le préfet de l'Hérault, au nom du département, d'autre part;

Ensemble le plan et la notice annexés à ladite convention;

Vu les lois des 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 3 mai 1841, 30 juin 1854 et 21 juin 1865;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1825 [1];
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux d'assainissement de l'étang de l'Arnel, situé sur le littoral méditerranée de l'Hérault, limité au nord-ouest par les terres cultivées de la commune de Villeneuve-lès-Maguelonne, au nord-est par les rivières du Lez, au sud-est par le canal des Étangs et au sud-ouest par l'étang de Vic, ainsi qu'il résulte du plan dressé par les ingénieurs du service maritime, sous la date des 5-6 mars 1874.

Ce plan, sur lequel sont définies, par des lignes rouges pleines, les limites périmétrales des terrains qui sont présumés devoir profiter du desséchement, restera annexé au présent décret.

Les travaux ci-dessus mentionnés sont déclarés d'utilité publique.

2. La concession desdits travaux est faite au département de l'Hérault aux termes des demandes formées par le conseil général de ce département, dans les séances des 29 août 1869, 22 novembre 1871 et 9 décembre 1872.

Les travaux seront exécutés sous la direction ou le contrôle des ingénieurs de l'État, conformément aux projets définitifs que le département devra soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics dans un délai de six mois, à partir de la date du présent décret. Ils devront être terminés dans un délai de six années, à partir de l'approbation des projets définitifs.

3. Les marins inscrits conserveront la faculté de pêcher dans l'étang de l'Arnel pendant la période de l'exécution des travaux, sans que, toutefois, cette exécution puisse être entravée par l'exercice de cette faculté, qui sera, au besoin, réglée par des arrêtés préfectoraux.

4. Est approuvée la convention passée, les 31 juillet-14 août 1874, entre le ministre des finances, agissant au nom de l'État, et le le préfet de l'Hérault, agissant au nom de ce département, ladite convention comportant :

1° La concession au département de la partie domaniale de l'étang de l'Arnel;

2° Le transfert, sans garantie, des droits que l'État peut avoir sur les autres parties de cet étang comprises dans le périmètre du desséchement, l'État se réservant, toutefois, le droit de prononcer, s'il y a lieu, les déchéances qui pourraient avoir été encourues par d'anciens concessionnaires;

3° L'interdiction d'aliéner les terrains cédés sans l'autorisation préalable du ministre des travaux publics;

4° L'obligation, pour le département, d'entretenir à tout jamais les ouvrages et de faire fonctionner les machines qui assurent le desséchement.

Ladite convention demeurera annexée au présent décret.

[1] 1re série, Bull. 59, n° 1848.

5. L'État accorde au département de l'Hérault, à charge d'accomplissement des conditions stipulées dans les articles qui précèdent, une subvention de cent cinquante mille francs, payable sans intérêts, en six annuités de vingt-cinq mille francs chacune, mais suivant l'avancement des travaux et les ressources du budget.

6. Le département aura droit à la moitié du montant de la plus-value que le desséchement aura fait acquérir aux terrains qui appartiennent aux particuliers et aux communes, dans les limites du périmètre tracé sur le plan susvisé, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 16 septembre 1807.

7. Le département est substitué aux droits et aux obligations que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, à l'effet d'acquérir les terrains qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux. Il est également substitué à tous les droits et obligations de l'administration en matière de travaux publics.

8. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

CONVENTION.

Entre le ministre des finances, agissant au nom de l'État,

D'une part,

Et le préfet du département de l'Hérault, agissant au nom de ce département,

D'autre part,

En vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée, suivant délibération de la commission départementale, en date du 27 février 1875,

Il a été exposé ce qui suit :

Le Gouvernement est depuis longtemps touché de l'insalubrité qui pèse sur les populations du littoral maritime de l'Hérault, par suite du peu de profondeur des étangs qui règnent sur la presque totalité de son étendue, et il a fait étudier les moyens techniques de remédier à cette insalubrité et d'en atténuer les effets. Les dernières études ont conduit à un projet bien conçu, mais dont l'exécution, dans son ensemble, dépasse et les efforts de l'industrie et les ressources que l'État peut actuellement affecter à cette nature de travaux. Toutefois, il a paru utile de faire une expérience en grand sur l'étang fort insalubre de l'Arnel, quoique le succès d'une entreprise aussi limitée ne puisse avoir une action bien efficace sur l'insalubrité d'une contrée fort étendue, qui restera soumise encore aux influences délétères d'un grand nombre d'autres étangs.

Le conseil général de l'Hérault, par diverses délibérations, s'est montré disposé à s'associer à cette entreprise d'utilité publique, et notamment, dans sa séance du 22 novembre 1871, il a offert de se charger de l'exécution des ouvrages pour le desséchement de l'étang d'Arnel, conformément au projet des ingénieurs, et de pourvoir à leur entretien ultérieur moyennant une subvention de l'État et la concession des terrains domaniaux compris dans l'étendue du périmètre des terrains à dessécher.

Une enquête *de commodo et incommodo*, dans la forme des enquêtes d'utilité publique, a eu lieu, des conférences ont été ouvertes entre le service maritime et de la

navigation et les services de la marine et du génie militaire, l'administration des domaines a émis un avis, en sorte qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807 et de l'ordonnance du 23 septembre 1825.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit, sous la réserve de l'approbation du Gouvernement :

ART. 1er. Le département de l'Hérault s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux de desséchement de l'étang de l'Arnel et à pourvoir à l'entretien perpétuel des ouvrages, conformément au projet dressé par les ingénieurs du service maritime et sous les conditions et réserves qui seront énoncées au décret de concession à intervenir.

2. De son côté, l'État concède au département de l'Hérault, le préfet acceptant au nom de ce département, la propriété de la partie domaniale de l'étang de l'Arnel, ainsi qu'elle est définie à la notice et au plan annexés à la présente convention et qui ont été dressés par les ingénieurs du service maritime, sous la date des 20 et 21 janvier 1874; cette notice et ce plan font partie intégrante de la présente convention.

L'Etat transfère, sans garantie, au département de l'Hérault, tous les droits qu'il peut avoir sur les autres parties de l'étang de l'Arnel qui ont fait l'objet de concessions antérieures et qui sont comprises dans les limites périmétrales du desséchement tracées sur le plan susvisé.

Il se réserve, toutefois, le droit de prononcer, s'il y a lieu, les déchéances qui pourraient avoir été encourues par d'anciens concessionnaires.

3. Le département de l'Hérault ne pourra aliéner, en totalité ou en partie, les terrains à lui cédés en vertu de la présente convention, qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics et après qu'il aura été constaté que les travaux destinés à assurer le desséchement sont entièrement terminés et produisent le résultat qu'on en attend.

La responsabilité du département de l'Hérault, en ce qui concerne l'entretien des ouvrages et le bon fonctionnement des machines accessoires, subsistera, d'ailleurs, toujours, quand bien même, par l'aliénation successive des terrains, ce département semblerait n'avoir plus les mêmes intérêts au desséchement.

4. Le département jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre les autres, à ses risques, périls et fortune, sans aucun recours contre l'État, sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie, et sans que la présente clause puisse attribuer, soit au département, soit aux tiers, d'autres et plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

5. M. le préfet, au nom du département, déclare bien connaître l'immeuble concédé; le département l'accepte dans l'état où il se trouve, sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour dégradations, réparations ou erreurs de désignation.

La concession est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur; il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

6. Le département payera la contribution foncière à compter du jour du décret approbatif des présentes.

7. Tous les frais occasionnés par les présentes resteront à sa charge, notamment les frais de l'expédition qui en sera délivrée à l'administration des domaines et les frais et honoraires qui pourront être dus aux ingénieurs des ponts et chaussées.

8. Le département sera propriétaire par le seul fait de la concession, mais la propriété ne se fixera irrévocablement sur sa tête que du jour où il aura rempli toutes les conditions qui lui sont imposées; jusqu'à cette époque, l'immeuble concédé demeurera spécialement affecté et hypothéqué à la sûreté des droits du domaine de l'Etat.

9. L'administration des domaines requerra l'inscription, au bureau des hypothèques, du privilége de l'Etat, pour assurer l'exécution des obligations contractées par le département. L'inscription sera prise à la diligence du receveur des domaines, et le département remboursera le coût de l'inscription.

10. En cas d'inexécution des obligations contractées par le département, l'Etat aura le droit de user, s'il le juge convenable, du droit qui lui appartient de prononcer la déchéance. La déchéance sera prononcée par le ministre des finances.

La reprise de possession n'aura lieu qu'un mois après la notification de l'arrêté de

déchéance au département, au détenteur, aux acquéreurs intermédiaires, s'ils sont connus, et aux créanciers inscrits ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble concédé.

11. En cas de déchéance, les ouvrages ou travaux qui auraient été faits appartiendraient à l'Etat, sans qu'il fût tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ou ouvrages, ni pour la plus-value qui en serait résultée.

Dans tous les cas, l'État ne serait pas tenu de maintenir les baux consentis par le département.

12. Les clauses et conditions du présent acte sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

13. Dès aujourd'hui, le présent acte est parfait à l'égard du département. Il est entendu, d'ailleurs, que si, pour une cause quelconque, la concession n'était pas autorisée par le Gouvernement, le département n'en devrait pas moins payer tous les frais qu'elle a occasionnés.

14. Demeurent annexés au présent acte : 1° le projet des ingénieurs du service maritime, des 5-6 mars 1874, indicatif des limites de la concession de desséchement, et 2° la notice et le plan dressés par lesdits ingénieurs, les 20 et 21 janvier 1874.

Fait à Paris, en l'hôtel du ministère des finances, le 9 mars 1875, pour le ministre; et à Montpellier, le 6 mars 1875, pour le préfet.

Et signé par les parties, après lecture faite.

Le Préfet de l'Hérault,
Signé DE VALAVIEILLE.

Le Ministre des finances,
Signé MATHIEU-BODET.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 12 avril 1875, enregistré sous le n° 227.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé DE BOURÉUILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4182. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Embranchement de Chemin de fer destiné à relier la ligne de Sathonay à Bourg à celle de Lyon à Genève.*

Du 12 Avril 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 15 avril 1863 et le décret du 25 juillet 1864 [1], portant approbation de la convention passée le 1er avril 1863 et relative à la concession du chemin de fer de Sathonay à Bourg, par Villars, ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu le paragraphe 2 de l'article 1er dudit cahier des charges, qui porte que la compagnie aura la faculté d'établir un embranchement entre le chemin de fer ci-dessus défini et la ligne de Lyon à Genève, et l'article 2 du même cahier des charges;

Vu le décret du 7 mai 1872 [2], qui autorise la substitution de la société

[1] XIe série, Bull. 1233, n° 12,540.

[2] XIIe série, Bull. 103, n° 1366.

anonyme des Dombes et des chemins de fer du Sud-Est à la compagnie de la Dombe, pour la concession du chemin de fer de Sathonay à Bourg;

Vu l'avant-projet présenté, le 24 août 1874, par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Sathonay à Bourg, pour l'établissement du raccordement de cette ligne avec celle de Lyon à Genève;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 26 janvier 1874;

Vu les rapports des ingénieurs des divers services intéressés, en date des 10 octobre, 3 et 19 novembre 1874;

Vu la lettre du préfet du Rhône, en date du 12 décembre 1874;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 18 janvier 1875;

Vu la lettre, en date du 22 février 1875, par laquelle le ministre de la guerre donne son adhésion à l'exécution immédiate des travaux;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 26 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'embranchement destiné à relier la ligne de Sathonay à Bourg à celle de Lyon à Genève, conformément au projet susvisé, dressé à la date du 24 août 1874.

Cet embranchement se détachera de la ligne susmentionnée de Sathonay à Bourg, en un point situé entre les piquets 10 et 15, et descendra vers le Rhône, en passant près de Billieux et Crépieux, jusqu'à une station à établir le long du fleuve, un peu en aval de l'usine des Eaux. Le raccordement de la ligne de Lyon à Genève se fera entre les deux points où l'embranchement coupe cette ligne et près de la gare de Saint-Clair.

2. La compagnie concessionnaire du chemin de fer de Sathonay à Bourg est autorisée à exécuter ledit embranchement sans subvention ni garantie d'intérêt aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, annexé à la convention du 1er avril 1863, et sous les modifications suivantes :

La limite inférieure des rayons des courbes est fixée à trois cent cinquante mètres; la limite supérieure des déclivités est fixée à deux centimètres par mètre, et le minimum de longueur d'alignement droit entre deux courbes consécutives, de courbure inverse, à quarante-huit mètres.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 12 Avril 1875.

[Signé Mal DE MAC MAHON]

Le Ministre des travaux publics

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4183. — *Décret qui proroge le délai d'exécution des travaux du Chemin de fer d'intérêt local de Saint-Quentin à Guise.*

Du 12 Avril 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 15 août 1870 [1], portant déclaration d'utilité publique de l'établissement du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise et autorisant le département de l'Aisne à pourvoir à l'exécution de ce chemin comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément au traité passé, le 12 juillet 1869, avec les sieurs *Virgile Bauchart* et consorts, et au cahier des charges annexé à ce traité;

Vu, notamment, l'article 2 de ce cahier des charges, lequel est ainsi conçu :

« Les travaux devront être commencés dans le délai de six mois, à partir « du décret déclaratif d'utilité publique, et terminés dans un délai de quatre « ans, à partir de la date dudit décret; »

Vu la demande présentée, le 13 août 1874, par la compagnie concessionnaire du chemin de fer dont il s'agit, à l'effet d'obtenir une prorogation du délai qui a été fixé pour l'exécution des travaux de cette ligne;

Vu la délibération, en date du 21 octobre 1874, par laquelle le conseil général du département de l'Aisne consent à modifier l'article 2 ci-dessus mentionné du cahier des charges et à proroger ce délai jusqu'au 15 août 1875;

Vu la lettre du préfet du département, du 26 janvier 1875;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 16 février 1875;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la modification de l'article 2 du cahier des charges annexé au décret du 15 août 1870, telle qu'elle résulte de la délibération ci-dessus mentionnée du conseil général, en date du 21 octobre 1874.

Un nouveau délai, expirant le 15 août 1875, est, en conséquence, accordé à la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Quentin à Guise pour l'achèvement des travaux de ce chemin.

2. Le compte rendu détaillé de l'exploitation du chemin, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet du dépar-

[1] xie série, Bull. 1857, n° 18,113.

tement, qui l'enverra au ministre des travaux publics, pour être inséré au Journal officiel.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 12 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4184. — *DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1875, un Crédit représentant une Somme versée au Trésor par la ville de Dunkerque, pour les Travaux d'amélioration du Port de commerce de cette ville.*

Du 8 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 20 mai 1863, qui autorise la ville de Dunkerque à faire à l'État une avance de douze millions de francs pour l'amélioration de son port de commerce;

Vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, le 27 février dernier, une nouvelle somme de un million, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de douze millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 21 avril 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1875 (chapitre XXXVI. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports mari-*

times), un crédit de un million de francs (1,000,000'), applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4185. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 8 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 15 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 4, 14, 28 et 25 novembre, 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 1874, et 20 janvier 1875;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à

faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'un réservoir en maçonnerie de quatre mille mètres cubes et de voies pour le service du petit entretien à la gare de Lyon-Vaise, présenté le 8 septembre 1874, avec un détail estimatif montant à..... 59,700f

LIGNE DE DIJON A BELFORT.

Projet d'établissement de la deuxième voie entre Dôle et Franois, et de modifications dans les gares comprises entre ces deux points, présenté le 29 août 1874, avec un détail estimatif montant à..... 2,350,000

LIGNE D'AIX A ANNECY.

Projet d'installation d'une grue roulante à la gare d'Annecy, présenté le 17 avril 1874, avec un détail estimatif montant à..... 16,600

LIGNE DE ROANNE A LYON, PAR SAINT-ÉTIENNE.

Projet d'établissement d'une fosse à piquer le feu et d'une prise d'eau avec réservoir à la gare de Pont-de-l'Ane, présenté le 28 octobre 1874, avec un détail estimatif montant à..... 19,684

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet de construction, à la gare de la Guillottière, d'un bâtiment pour logements d'employés du service de la traction, présenté le 13 octobre 1874, avec un détail estimatif montant à..... 55,000

Projet d'établissement d'un réservoir de trois cents mètres cubes et de construction de lieux d'aisances à la gare de Vienne, présenté le 10 novembre 1874, avec un détail estimatif montant à..... 17,000

Projet de construction d'une maison de garde au passage à niveau n° 345, présenté le 9 septembre 1874, avec un détail estimatif montant à..... 6,000

Projet d'établissement de nouvelles voies ou d'allongement des voies existantes, à la station d'Andancette, au kilomètre 604, et aux gares de Saulce et de Donzère, présenté le 29 septembre 1874, avec des détails estimatifs montant ensemble à..... 95,000

Projet de construction d'un bâtiment de petite vitesse avec lieux d'aisances et d'installation de deux grues hydrauliques à la gare de Valence, présenté le 10 novembre 1874, avec un détail estimatif montant à..... 25,000

Projet de construction d'un bâtiment destiné aux bureaux de grande et de petite vitesse à la gare de Montélimart, présenté le 13 octobre 1874, avec un détail estimatif montant à..... 18,000

Projet de pose de nouvelles voies avec plaques tournantes à la gare de Pierrelatte, présenté le 13 octobre 1874, avec un détail estimatif montant à..... 24,000

Projet d'établissement d'une nouvelle voie de garage à la station de la Croisière, présenté le 3 octobre 1874, avec un détail estimatif montant à 27,000

Projet d'agrandissement de la gare de Piolenc, présenté le 30 octobre 1874, avec un détail estimatif montant à..... 30,000

Projet d'un bâtiment avec machine alimentaire et de deux réservoirs à la gare d'Orange, présenté le 31 août 1874, avec un détail estimatif montant à..... 68,000

Projet de construction d'un deuxième réservoir de trois cents mètres cubes et d'une voie de transbordement à la gare d'Avignon, présenté le 10 novembre 1874, avec un détail estimatif montant à..... 28,000

LIGNE DE BRIOUDE A ALAIS.

Projet d'établissement d'un chemin latéral sur la gauche de la gare de Tempéras, présenté le 2 décembre 1873, avec un détail estimatif réglé à	4,300f

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet d'établissement d'une voie de garage paire à la gare de Graveson, présenté le 3 octobre 1874, avec un détail estimatif montant à.....	19,000
Projet d'établissement de nouvelles voies impaires à la gare d'Arles, présenté le 30 septembre 1874, avec un détail estimatif montant à.....	47,700
ENSEMBLE.....	2,509,884

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions (96,000,000f) énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Est rapportée celle des dispositions du décret du 15 août 1870 qui approuve le projet d'un bâtiment avec machine alimentaire et de deux réservoirs à la gare d'Orange, ainsi que la dépense, évaluée à trente-cinq mille francs (35,000f).

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4186. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.*

Du 1er Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs, pour les exercices 1871 et 1872;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;
Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];
Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 avril 1875;
Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1871 et 1872, un crédit supplémentaire de cent soixante-quatorze mille deux cent cinquante francs soixante-quinze centimes (174,250f 75c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1871. (Budget ordinaire.).....	171,656f 52c
Exercice 1872.....	2,594 23
ENSEMBLE.....	174,250 75

2. Le ministre de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 1er Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé MONTAIGNAC.

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés sur les comptes définitifs de 1871 et 1872, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
	EXERCICE 1871.		
	BUDGET ORDINAIRE.		
II.	Administration centrale. (Matériel.)	1,617f 85c	
IV.	États-majors et équipages à terre et à la mer	3,905 66	
V.	Troupes	79,821 24	
VIII.	Hôpitaux	364 02	
IX.	Vivres	4,034 04	
XI.	Approvisionnements généraux de la flotte	78,601 73	171,656f 54c
XII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	1,187 08	
XIV.	Justice maritime	61 29	
XVII.	Frais de passage, de rapatriement, de pilotage, etc.	1,360 61	
XX.	Personnel civil et militaire aux colonies	36 00	
XXI.	Matériel civil et militaire aux colonies	67 00	
XXII.	Service pénitentiaire	600 00	
	EXERCICE 1872.		
XI.	Approvisionnements généraux de la flotte	2,594 23	2,594 23
			174,250 75

Arrêté le présent tableau à la somme de cent soixante-quatorze mille deux cent cinquante francs soixante-quinze centimes.

Paris, le 7 mai 1875.

Le Conseiller d'État,
Directeur de la comptabilité générale,

Signé JULES DELARBRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4187. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion du Crédit ouvert au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les frais de reconstruction de l'Hôtel du Consulat de France à Tien-Tsin et de restauration de l'Hôtel de la Légation de France à Pékin.*

Du 4 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

Vu les lois de finances des 29 décembre 1873 et 5 août 1874, portant fixation des dépenses des exercices 1874 et 1875;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution des travaux publics;

Vu le décret du 25 novembre 1872, portant ouverture au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours, d'un crédit de quatre cent mille quatre cent trente-trois francs (400,433ᶠ) pour frais de reconstruction de la maison consulaire de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin;

Vu les décrets de report des 19 décembre 1873 [1] et 9 octobre 1874 [2], dont le dernier a prononcé la réimputation sur l'exercice 1874, avec la même affectation, d'une somme de trois cent quarante-cinq mille sept cent soixante-quatre francs treize centimes (345,764ᶠ 13ᶜ), restée disponible sur le crédit primitif;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 19 mai 1875;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Sur le crédit de trois cent quarante-cinq mille sept cent soixante-quatre francs treize centimes (345,764ᶠ 13ᶜ), affecté, sur l'exercice 1874, aux frais de reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin, il est annulé une somme de deux cent trente-trois mille cent soixante-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes (233,168ᶠ 94ᶜ), demeurée sans emploi.

2. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1875, pour le même objet, un crédit de deux cent trente-trois mille cent soixante-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes (233,168ᶠ 94ᶜ).

Ce crédit formera le chapitre XVI dudit budget.

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme restée libre sur celle primitivement versée au trésor public à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 4 Juin 1875.

Signé Mᵃˡ DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DECAZES.

N° 4188. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Godillot* (*Georges-Olivier*), négociant, né le 23 avril 1847, à Paris, y demeurant, est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Alexis*, et à s'appeler, à l'avenir, *Alexis Godillot*.

2° M. *d'Antin* (*Marie-Joseph-Barthélemy*), propriétaire, né le 24 août 1845, à Toulouse, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique

[1] Bull. 177, n° 2658. [2] Bull. 230, n° 3520.

celui de *Tournier de Vaillac*, et à s'appeler, à l'avenir, *d'Antin Tournier de Vaillac*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 5 Juin 1875.*)

Erratum. Bulletin des lois n° 254, contenant la loi du 20 mai 1875, qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1873, un crédit de quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent trente-deux francs soixante-huit centimes et annule une somme égale sur le même exercice, page 494, état A, au lieu de : *Tableau des crédits demandés en addition aux prévisions du budget de 1873*, lisez : *Tableau des crédits accordés en addition au budget de la Légion d'honneur, pour 1873;* état B, au lieu de : *Tableau des annulations de crédits demandés en déduction des prévisions du budget de 1873*, lisez : *Tableau des annulations de crédits prononcées sur le budget de la Légion d'honneur, pour 1873.*

Certifié conforme :

Versailles, le 8 * Juillet 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Juillet 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 257.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4189. — *Loi relative à la constitution des Cadres et des Effectifs de l'Armée active et de l'Armée territoriale.*

Du 13 Mars 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit

TITRE Ier.

DE L'ARMÉE ACTIVE.

CHAPITRE Ier.

COMPOSITION DE L'ARMÉE ACTIVE.

ART. 1er. L'armée active se compose :

1° Des corps de troupes de toutes armes, savoir :

L'infanterie,
La cavalerie,
L'artillerie,
Le génie,
Le train des équipages militaires;

2° Du personnel de l'état-major général et des services généraux de l'armée, savoir :

L'état-major général de l'armée,
Le service d'état-major,
Le corps de l'inspection de l'administration de la guerre;

3° Du personnel des états-majors et des services particuliers, savoir :

Les états-majors particuliers de l'artillerie et du génie,
Le corps de l'intendance militaire,
Le corps des officiers de santé militaires,
Les officiers d'administration,
Les sections de secrétaires d'état-major et de recrutement,
Les sections de commis et ouvriers militaires d'administration,
Les sections d'infirmiers militaires,
Les aumôniers militaires,
Les vétérinaires militaires,
Les interprètes militaires,
Le service du recrutement et de la mobilisation,
Le service de la trésorerie et des postes,
Le service de la télégraphie,
Le service des chemins de fer,
Les écoles militaires,
La justice militaire,
Les dépôts de remonte,
Les affaires indigènes en Algérie;

4° De la gendarmerie;

5° Du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

2. Le nombre et la composition des cadres sur le pied de paix et le pied de guerre, ainsi que l'effectif normal en simples soldats que ces cadres doivent contenir sur le pied de paix, sont fixés par la présente loi et par les lois spéciales prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

L'effectif normal du pied de paix représente le chiffre au-dessous duquel la moyenne annuelle de l'effectif entretenu sous les drapeaux ne peut être abaissée; il sert de base aux évaluations budgétaires annuelles, et ne peut être modifié que par une loi spéciale indépendante des lois de finances.

Les hommes qui, aux termes des articles 25, 42 et 43 de la loi du 27 juillet 1872, doivent être rappelés sous les drapeaux pour les revues, exercices et manœuvres, ne sont pas compris dans le minimum d'effectif ci-dessus spécifié.

Il n'est pas accordé de congés de semestre aux hommes de troupe. Hors le cas de maladie ou de convalescence, la durée des permissions ou congés ne peut excéder trente jours; le ministre de la guerre peut seul les prolonger, sur la proposition du commandant du corps d'armée.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont applicables ni aux sous-officiers, ni aux rengagés.

CHAPITRE II.

TROUPES.

3. L'infanterie comprend :

Cent quarante-quatre régiments d'infanterie de ligne à quatre bataillons de quatre compagnies, plus deux compagnies de dépôt;

Trente bataillons de chasseurs à pied à quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt.

Elle comprend, en outre, les troupes suivantes, spéciales au dix-neuvième corps, savoir :

Quatre régiments de zouaves à quatre bataillons de quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt;

Trois régiments de tirailleurs algériens à quatre bataillons de quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt;

Une légion étrangère à quatre bataillons de quatre compagnies : le nombre des bataillons et des compagnies de la légion étrangère pourra être modifié par décret du Président de la République, suivant les ressources du recrutement;

Trois bataillons d'infanterie légère d'Afrique : le nombre des compagnies de ces bataillons est déterminé par le ministre de la guerre, suivant les nécessités du service;

Cinq compagnies de discipline, dont une de pionniers et quatre de fusiliers.

Le cadre de chacune des compagnies des corps de troupe, tant à l'intérieur qu'en Algérie, comporte un seul capitaine.

La composition des cadres de ces corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série A des tableaux annexés à la présente loi, sous la réserve des dispositions qui seront contenues dans la loi sur l'administration à intervenir, en ce qui concerne les comptables des corps de troupe. Cette réserve s'étend aux troupes de toutes armes.

4. La cavalerie comprend :

1° Soixante-dix-sept régiments, savoir :

Douze régiments de cuirassiers,

Vingt-six régiments de dragons,

Trente-deux régiments de cavalerie légère, dont vingt de chasseurs et douze de hussards,

Quatre régiments de chasseurs d'Afrique,

Trois régiments de spahis.

Les soixante-dix régiments de l'intérieur sont à cinq escadrons; ils constituent dix-huit brigades de deux régiments, à raison d'une brigade par corps d'armée, et un certain nombre de brigades et divisions de cavalerie indépendantes, placées en dehors des corps d'armée.

Les régiments de chasseurs d'Afrique et de spahis sont à six escadrons; ils sont spécialement affectés au dix-neuvième corps d'armée;

2° Dix-neuf escadrons d'éclaireurs volontaires.

Ces escadrons, constitués en tout temps, ne sont appelés à l'activité qu'au moment de la mobilisation et des manœuvres; ils sont alors rattachés, pour l'administration, à l'un des régiments de cavalerie du corps d'armée;

3° Huit compagnies de cavalerie de remonte, à raison d'une

compagnie par chacune des quatre circonscriptions de remonte, une compagnie aux écoles et trois en Algérie.

La composition des cadres de ces divers corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série B des tableaux annexés à la présente loi.

5. L'artillerie comprend :

1° Trente-huit régiments, tous stationnés en France et constituant dix-neuf brigades à deux régiments, à raison d'une brigade par corps d'armée.

Le premier régiment de chaque brigade est à treize batteries, dont trois à pied, huit montées, deux montées de dépôt et de sections de munitions.

Le deuxième régiment est à treize batteries, dont huit montées, trois à cheval, deux montées de dépôt et de sections de munitions;

2° Deux régiments d'artillerie-pontonniers à quatorze compagnies chacun ;

3° Dix compagnies d'ouvriers d'artillerie, chargées de la construction de la partie du matériel de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires dont la confection ne serait pas confiée à l'industrie civile;

4° Trois compagnies d'artificiers;

5° Cinquante-sept compagnies du train d'artillerie, à raison de trois par brigade d'artillerie. Ces trois compagnies sont placées, pour l'administration, la police et la discipline, à la suite des régiments de la brigade, savoir : une au premier régiment et deux au second.

Le service permanent de l'artillerie est assuré en Algérie :

1° Par des batteries à pied détachées des régiments de l'intérieur et dont un certain nombre sont organisées en batteries montées et en batteries de montagne;

2° Par des compagnies de pontonniers et du train d'artillerie, fournies également par les corps de l'intérieur.

La composition des cadres de ces divers éléments sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série C des tableaux annexés à la présente loi.

6. Les troupes du génie se composent de :

Quatre régiments de sapeurs-mineurs, attachés aux quatre écoles de l'arme.

Chaque régiment comprend cinq bataillons à quatre compagnies, une compagnie de dépôt, une compagnie d'ouvriers de chemins de fer, une compagnie de sapeurs-conducteurs.

A chacun des dix-neuf corps d'armée correspond un bataillon de sapeurs-mineurs, qui en porte le numéro et qui rejoint ce corps en cas de mobilisation et de manœuvres, ou sur un ordre du ministre de la guerre. Il ne peut être apporté de modification ou de changement dans le personnel des cadres de ces bataillons, si ce n'est pour cause d'avancement ou par un ordre du ministre.

Le service permanent du génie est assuré en Algérie par un certain nombre de compagnies détachées des régiments.

Les compagnies de sapeurs-mineurs non employées aux corps d'armée sont, en cas de mobilisation, attachées soit aux grands parcs du génie des armées, soit à l'intérieur au service des forteresses.

La composition des cadres de ces corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série D des tableaux annexés à la présente loi.

7. Le train des équipages militaires comprend :

Vingt escadrons, tous stationnés en France.

Chaque escadron est à trois compagnies.

Le service de l'Algérie est assuré par un certain nombre de compagnies mixtes, rattachées, pour l'administration, aux escadrons de l'intérieur.

La composition des cadres de ces corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série E des tableaux annexés à la présente loi.

CHAPITRE III.

PERSONNEL DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET DES SERVICES GÉNÉRAUX DE L'ARMÉE.

1° ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE.

8. L'état-major général de l'armée comprend :

Les maréchaux de France,
Les généraux de division,
Les généraux de brigade.

Le nombre des maréchaux de France ainsi que les conditions de leur nomination seront réglés par une loi spéciale.

Le cadre des officiers généraux se divise en deux sections :

La première section, dont l'effectif est déterminé par le tableau n° 1 de la série F annexée à la présente loi, comprend les officiers généraux en activité et en disponibilité.

La seconde section comprend les généraux de division et de brigade placés dans le cadre de réserve spécifié à l'article 37 de la présente loi.

La position de non-activité pour infirmités temporaires, telle qu'elle est définie par la loi du 19 mai 1834, n'est pas applicable aux officiers généraux.

Peuvent être placés par anticipation dans la deuxième section, par décret du Président de la République, soit d'office, soit sur leur demande, les officiers généraux qui, pour cause de santé dûment constatée, ne peuvent être maintenus dans le service actif. Ces officiers

généraux peuvent être rappelés à l'activité, lorsqu'il a été constat
que les raisons qui ont motivé leur classement dans la deuxième sec
tion ont cessé d'exister. Les constatations relatives à leur admissio
dans la section de réserve, ainsi qu'à leur rentrée dans la sectio
d'activité, seront faites dans les formes à déterminer par un règl
ment d'administration publique.

Le temps passé par eux dans le cadre de réserve leur est compt
comme service effectif pour la réforme et pour la retraite seulement

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi d
4 août 1839 sont abrogées et remplacées par les dispositions su
vantes :

« Pourront être maintenus, sans limite d'âge, dans la première se
« tion du cadre de l'état-major général, en vertu d'un décret du Pr
« sident de la République, délibéré en Conseil des ministres et insé
« au Bulletin des lois, et pourvus d'emplois en temps de paix jusqu'
« l'âge de soixante-dix ans, les généraux de division qui, munis d
« lettres de commandement, auront rendu des services éminents e
« exerçant avec distinction devant l'ennemi l'une des fonctions c
« après désignées :

« 1° Commandant en chef d'une armée composée de plusieu
« corps d'armée;

« 2° Commandant en chef d'un corps d'armée composé de plusieu
« divisions de différentes armes;

« 3° Major général, commandant en chef de l'artillerie ou du géni
« dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

« Les généraux de division compris dans les catégories ci-dess
« désignées qui seront pourvus d'emplois en temps de paix sero
« comptés numériquement dans le cadre de la première section d
« l'état-major général; ceux non pourvus d'emplois seront placés ho
« cadres. »

2° SERVICE D'ÉTAT-MAJOR.

9. Le service d'état-major comprend :

1° Les officiers d'état-major, dont les attributions et le recrutemen
seront déterminés par une loi spéciale;

2° Les officiers archivistes.

L'effectif des officiers du service d'état-major est réglé par le t
bleau n° 2 de la série F annexée à la présente loi.

Le cadre assigné aux officiers d'état-major n'est porté audit table
qu'à titre provisoire et sera définitivement arrêté par la loi spécia
mentionnée ci-dessus.

3° CORPS DE L'INSPECTION DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

10. Les attributions, le recrutement et le cadre des inspecteurs d
l'administration de la guerre, prévus par le deuxième paragraph
de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1873, seront déterminés par l
loi à intervenir sur l'administration de l'armée.

CHAPITRE IV.

ÉTATS-MAJORS ET SERVICES PARTICULIERS.

1° ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DE L'ARTILLERIE.

11. L'état-major de l'artillerie a pour mission d'assurer :

Aux armées,

Le service des états-majors de l'artillerie des armées et des corps d'armée, et la direction générale des divers services de l'arme;

A l'intérieur,

Le fonctionnement des établissements et services de l'arme.

La composition de l'état-major particulier de l'artillerie est réglée par le tableau n° 6 de la série C annexée à la présente loi.

Les officiers d'artillerie ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, diverses catégories d'employés militaires, assermentés quand il y a lieu, se recrutant dans le personnel de l'arme, troupes et établissements, sous les conditions déterminées par un décret du Président de la République : ce sont les gardes d'artillerie, les contrôleurs d'armes, les ouvriers d'État et les gardiens de batterie.

Les gardes d'artillerie ont rang d'officier; ils sont nommés par décret, et les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables. Toutefois, ils ont une hiérarchie qui leur est propre et qui ne comporte aucune assimilation aux divers grades de l'armée.

Les autres employés militaires de l'artillerie conservent leur position actuelle.

Des décrets spéciaux déterminent, d'après les allocations budgétaires, la solde et les prestations qui doivent être attribuées aux uns et aux autres.

La direction de la fabrication des poudres et autres substances explosives monopolisées est, conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 1873, confiée à un corps spécial d'ingénieurs, se recrutant directement à l'école polytechnique, placé sous l'autorité directe du ministre de la guerre, et dont les membres portent le nom d'*ingénieurs des poudres et salpêtres*.

La composition et l'organisation de ce corps seront déterminées par un règlement d'administration publique.

2° ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DU GÉNIE.

12. L'état-major du génie a pour mission d'assurer :

Aux armées,

Le service des états-majors du génie des armées, corps d'armée et divisions, et la direction générale des divers services de l'arme;

A l'intérieur,

Le fonctionnement des établissements et services de l'arme, ainsi que des écoles régimentaires.

La composition de l'état-major particulier du génie est réglée par le tableau n° 2 de la série D annexée à la présente loi.

Les officiers du génie ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, sous la dénomination d'*adjoints du génie*, un corps d'employés militaires assermentés, se recrutant exclusivement parmi les sous-officiers des troupes de l'arme qui remplissent les conditions déterminées par un décret du Président de la République.

Les adjoints du génie ont rang d'officier; ils sont nommés par décret, et les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables. Toutefois, ils ont une hiérarchie qui leur est propre et qui ne comporte aucune assimilation aux divers grades de l'armée.

Des décrets spéciaux déterminent, d'après les allocations budgétaires, la solde et les prestations qui doivent leur être attribuées.

3° CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE, CORPS DES OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES, OFFICIERS D'ADMINISTRATION, SECTIONS D'ADMINISTRATION.

13. Les cadres du corps de l'intendance militaire, du corps des officiers de santé militaires, des officiers d'administration des bureaux de l'intendance, des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement, les cadres et les effectifs sur le pied de paix des sections d'administration et d'infirmiers militaires, seront déterminés par la loi à intervenir sur l'administration de l'armée.

4° SECTIONS DE SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR ET DU RECRUTEMENT.

14. Il est créé vingt sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, dont les conditions de services seront déterminées par le ministre de la guerre.

5° AUMÔNIERS MILITAIRES.

15. L'effectif et le service des aumôniers militaires demeurent réglés conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 1874.

6° VÉTÉRINAIRES MILITAIRES.

16. Le nombre des vétérinaires militaires est déterminé par le tableau G annexé à la présente loi.

7° INTERPRÈTES MILITAIRES.

17. L'effectif des interprètes militaires est déterminé par le tableau H annexé à la présente loi.

8° RECRUTEMENT ET MOBILISATION.

18. Les bureaux de recrutement, établis par subdivisions de ré-

gion, conformément aux prescriptions des articles 5 et 18 de la loi du 24 juillet 1873, embrassent les services du recrutement, de la mobilisation, des réquisitions et de l'armée territoriale.

Les commandants des bureaux de recrutement dirigent ces services, sous l'autorité hiérarchique des généraux de brigade et de division en fonctions dans le corps d'armée auxquels le commandement des subdivisions de région correspondantes est conféré en vertu de décisions prises par le ministre de la guerre.

Ces officiers généraux sont, par la présente loi et par extension des dispositions de la loi du 24 juillet 1873, investis du commandement territorial desdites subdivisions de région, sous l'autorité supérieure des commandants de corps d'armée.

Le personnel affecté aux bureaux de recrutement est déterminé par le tableau I annexé à la présente loi.

Le service du recrutement, de la mobilisation, des réquisitions et de l'armée territoriale est assuré, dans les commandements de Paris et de Lyon, par un règlement spécial du ministre de la guerre.

Les officiers de tout grade, sous-officiers, caporaux et brigadiers désignés pour entrer dans ce service cessent de compter aux corps de troupe dont ils faisaient partie, et y sont remplacés. Les sous-officiers, caporaux et brigadiers sont rattachés aux sections de secrétaires d'état-major et de recrutement spécifiées en l'article 14 de la présente loi.

Les officiers retraités de tout grade peuvent être admis dans le service du recrutement et y être maintenus jusqu'à l'âge de soixante-trois ans; leur pension de retraite est complétée, pendant la durée de leurs fonctions, à la solde d'activité de l'emploi qu'ils occupent.

Ne sont admis dans le service de recrutement que les sous-officiers, caporaux et brigadiers ayant au moins deux années de service. A l'âge de trente-cinq ans, les sous-officiers peuvent, aux termes de l'article 35 de la présente loi, être maintenus en qualité de sous-officiers commissionnés dans le service du recrutement et acquérir des droits à la pension complète de retraite.

9° SERVICE DE LA TRÉSORERIE ET DES POSTES.

19. Le service de la trésorerie et des postes est déterminé par un règlement d'administration publique.

10° SERVICE DE LA TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

20. Le service de la télégraphie militaire comprend, en temps de guerre, un service de marche ou de première ligne, un service d'étapes ou de deuxième ligne, et un service territorial ou de troisième ligne.

Le personnel des services de première et de deuxième ligne se recrute parmi les fonctionnaires et employés ou agents de l'administration des télégraphes, volontaires ou assujettis, en raison de leur âge, aux obligations du service militaire.

Tous les employés et agents à rappeler, en cas de mobilisation générale, pour assurer les services de première et de deuxième ligne des armées, sont désignés d'avance et organisés en tout temps en sections correspondant, autant que possible, aux circonscriptions des corps d'armée.

Toutefois, ces sections ne sont mobilisées qu'en cas de guerre, ou par ordre du ministre de la guerre, pour concourir aux grandes manœuvres de corps d'armée.

Le service de troisième ligne ou de l'intérieur, comprenant celui des réseaux des forteresses ou autres établissements militaires, continue à être assuré, en temps de guerre, par les ressources et les moyens ordinaires de l'administration des télégraphes.

21. La télégraphie militaire est placée, aux armées, sous les ordres des chefs d'état-major des armées, corps d'armée et divisions.

Des décrets rendus sur la proposition des ministres de la guerre et de l'intérieur fixeront la composition des directions de télégraphie d'armée, la situation du service télégraphique vis-à-vis de l'autorité militaire, le nombre et l'effectif des sections de première et de deuxième ligne; ils détermineront la nature et le mode d'entretien du matériel dont ces sections doivent être constamment pourvues, et arrêteront l'ensemble des dispositions nécessaires pour compléter l'organisation de la télégraphie militaire.

II° SERVICE MILITAIRE DES CHEMINS DE FER.

22. Le service militaire des chemins de fer comprend, en temps de guerre :

1° Le service en deçà de la base d'opérations sur laquelle l'armée se réunit;

2° Le service au delà de cette base.

23. Le service en deçà de la base d'opérations est assuré, en exécution de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1873, par les ressources et les moyens ordinaires des compagnies de chemins de fer, requises à cet effet.

Ce service est préparé, dirigé et surveillé par une commission militaire supérieure des chemins de fer, instituée d'une manière permanente sous l'autorité du ministre de la guerre et sous les ordres de laquelle fonctionnent des commissions de lignes et des commissions d'étapes.

La commission militaire supérieure des chemins de fer est composée de membres civils, dont deux présentés par les six grandes compagnies de chemins de fer, et de membres militaires. Elle est présidée par un général de division.

Les membres civils sont nommés par le ministre des travaux publics, les membres militaires par les ministres de la guerre et de la marine.

24. Le service au delà de la base d'opérations est dirigé par une

commission placée à l'état-major général de chaque armée, laquelle prend le nom de *direction militaire des chemins de fer de campagne.*

L'exécution du service est confiée à des commissions militaires de chemins de fer de campagne, autant que possible en nombre égal à celui des voies ferrées principales utilisées par les armées; les présidents de ces commissions ont sous leurs ordres :

1° Les commandants militaires d'étapes établies sur les voies ferrées conformément à l'article 26 de la loi du 24 juillet 1873;

2° Un personnel d'exécution.

25. Le personnel d'exécution comprend :

1° Les compagnies d'ouvriers de chemins de fer du génie mentionnées en l'article 6 de la présente loi; les cadres et les effectifs de ces compagnies sont complétés, au moment de la mobilisation, avec les militaires de la disponibilité et de la réserve employés dans les compagnies ou au service du contrôle des chemins de fer;

2° Des sections d'ouvriers de chemins de fer organisées en tout temps et d'une manière distincte par les soins et avec les ressources des diverses compagnies de chemins de fer; le personnel de ces sections est recruté parmi les ingénieurs et employés attachés au service des compagnies, soit volontaires, soit assujettis au service militaire en exécution de l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Dans le but d'assurer le recrutement, en cas de mobilisation, des compagnies d'ouvriers de chemins de fer du génie, un certain nombre de militaires ayant accompli, dans l'arme du génie, une année de service effectif sous les drapeaux, sont détachés dans les compagnies de chemins de fer, pour y compléter leur instruction professionnelle. Une convention entre l'Etat et les compagnies déterminera les conditions dans lesquelles sera donnée cette instruction.

Les militaires mis à la disposition des compagnies de chemins de fer seront considérés comme étant en congé pendant le temps qu'ils passeront dans ces compagnies.

Dans le cas où ils viendraient à quitter ces compagnies pour une cause quelconque, ils devront rejoindre leurs corps dans les délais réglementaires.

Ces délais commenceront à courir du jour de la cessation du service ou de l'absence du service non autorisée par l'autorité militaire.

La constatation de la cessation du service ou de l'absence non autorisée aura lieu par l'autorité militaire, soit d'office, soit sur l'avis des compagnies.

26. Les nominations relatives aux cadres des sections mentionnées en l'article précédent sont faites : pour les officiers, dans les formes déterminées pour la nomination des officiers au titre auxiliaire; pour les autres grades, par le ministre de la guerre; les unes et les autres sur les propositions des compagnies, approuvées par le ministre des travaux publics.

Le contrôle de ces sections est constamment tenu à jour; un état

des mutations survenues est adressé tous les six mois au ministre de la guerre.

27. Des décrets rendus sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine et des travaux publics régleront la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer, des commissions de lignes et d'étapes, ainsi que celles des directions militaires des chemins de fer de campagne, des commissions militaires et des commandements d'étapes. Ces directions, commissions et commandements comprendront un membre appartenant au service des chemins de fer. Les susdits décrets détermineront également, les compagnies entendues, la composition des sections d'ouvriers de chemins de fer, le nombre de ces sections qui doivent être organisées à l'avance par les soins et avec les ressources de chaque compagnie, et arrêteront l'ensemble des dispositions nécessaires pour compléter l'organisation du service militaire des chemins de fer.

12° ÉCOLES MILITAIRES.

28. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le nombre, la nature et l'organisation des écoles militaires de l'armée, ces écoles sont :

Le prytanée militaire,
L'école polytechnique,
L'école spéciale militaire de Saint-Cyr,
L'école d'application de l'artillerie et du génie,
L'école d'application d'état-major,
L'école d'application de cavalerie,
L'école de médecine et de pharmacie militaire,
L'école d'administration de Vincennes,
Les gymnases militaires et les écoles régionales de tir,
Les écoles régimentaires des diverses armes et les écoles d'artillerie,
Les écoles de sous-officiers,
Les écoles d'enfants de troupe.

Il sera créé une école militaire supérieure.

Le personnel militaire attaché aux six premières écoles ci-dessus mentionnées, et appartenant aux armes de l'infanterie et de la cavalerie, est compté en dehors des cadres des corps de troupe. Le personnel de ces mêmes écoles appartenant à l'artillerie, au génie, au service d'état-major et aux corps administratifs est compté numériquement dans le cadre constitutif de ces services.

La composition du personnel militaire attaché aux écoles est déterminée par décret du Président de la République.

Dans les écoles d'artillerie sont maintenues les fanfares et musiques d'instruments chromatiques.

13° JUSTICE MILITAIRE.

29. Le service de la justice militaire comprend :

1° Les parquets et les greffes des conseils de guerre et des conseils de révision ;

2° Les établissements pénitentiaires et les prisons militaires.

La composition du personnel attaché d'une manière permanente aux parquet et greffe de chaque conseil de guerre et de révision, ainsi qu'à chaque établissement pénitentiaire et prison militaire, est donnée par la série J des tableaux annexés à la présente loi, sans préjudice des modifications qui pourront être apportées, par la loi d'administration à intervenir, à la hiérarchie des officiers d'administration portés auxdits tableaux.

Les officiers attachés au service des établissements pénitentiaires et prisons militaires sont comptés hors cadres et remplacés à leurs corps de troupe.

Par dérogation aux dispositions spécifiées en l'article 2 de la présente loi, les cadres du service de la justice militaire sont déterminés conformément aux besoins du service et dans la limite des crédits votés :

En ce qui concerne les parquets et les greffes, par un décret du Président de la République ;

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires et les prisons, par une décision ministérielle.

Les sous-officiers ayant trois ans de grade de sous-officier qui contractent ou ont contracté, avant l'expiration de leur service dans l'armée active, un rengagement de cinq ans, pourront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, être nommés aux emplois de commis greffier dans les parquets militaires et de sous-officier comptable dans les établissements pénitentiaires et les prisons militaires.

Ils seront ensuite maintenus comme commissionnés dans le service de la justice militaire et jouiront des avantages attachés à leur emploi spécial.

14° DÉPÔTS DE REMONTE.

30. Le personnel attaché d'une manière permanente au service de la remonte est déterminé par le tableau n° 5 de la série B annexée à la présente loi.

Un certain nombre d'officiers de cavalerie sont en outre détachés de leurs corps dans les dépôts de remonte en qualité d'officiers acheteurs. Ce nombre varie suivant les besoins du service.

15° AFFAIRES INDIGÈNES EN ALGÉRIE.

31. Les affaires indigènes en Algérie comprennent les bureaux arabes et les commandements de cercles.

Le personnel des bureaux arabes se compose d'officiers hors cadres et d'officiers détachés des corps de troupe.

Le personnel hors cadres comprend au maximum cinq chefs de bataillon ou d'escadron et soixante-dix capitaines.

Les officiers détachés des corps de troupe sont du grade de lieutenant ou sous-lieutenant ; leur nombre est variable et proportionné aux besoins du service.

Les commandements de cercles sont exercés par des officiers employés en Algérie et désignés à cet effet.

En temps de guerre, ou toutes les fois que l'intérêt du service l'exige, le ministre de la guerre peut mettre hors cadres les officiers pourvus de commandements de cercles, et les remplacer à leurs corps.

CHAPITRE V.

GENDARMERIE, SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE PARIS.

32. La gendarmerie comprend :

La gendarmerie départementale de l'intérieur, organisée en légions et compagnies,
La gendarmerie d'Afrique,
La gendarmerie mobile,
La garde républicaine de Paris,
La gendarmerie coloniale.

Les corps de troupe de la gendarmerie sont constitués conformément aux décrets et règlements actuellement en vigueur.

Par dérogation aux dispositions spécifiées en l'article 2 de la présente loi, les cadres de la gendarmerie peuvent être modifiés, dans la limite des crédits ouverts, suivant les besoins du service.

33. Les sapeurs-pompiers de la ville de Paris constituent un régiment d'infanterie, dont la composition est réglée par le tableau n° 9 de la série A annexée à la présente loi. Cette composition peut être modifiée, de concert avec la ville de Paris et suivant les besoins du service, par décret du Président de la République.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

34. Le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, détermine la composition détaillée sur le pied de guerre de tous les éléments constitutifs des armées (personnel, matériel,

ervices auxiliaires), et fixe les règles du passage du pied de paix au pied de guerre.

35. Le ministre de la guerre est autorisé à conserver sous les drapeaux, en qualité de commissionnés, au delà de la limite d'âge fixée par l'article 51 de la loi du 27 juillet 1872 :

1° Dans les corps de troupes spécifiées au n° 1 de l'article 1er de la présente loi,

Les militaires appartenant aux petits états-majors, sections, compagnies et pelotons hors rang desdits corps de troupe, y compris les maîtres d'escrime, dont cent pourront être pourvus du grade d'adjudant, ainsi que les ordonnances des officiers sans troupes fournis par les compagnies du train des équipages militaires;

Les militaires appartenant aux compagnies, escadrons et batteries, dont l'énumération suit : sous-chefs artificiers et sous-officiers de batterie, dans la proportion du quart; sous-officiers des compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers; premiers maîtres et maîtres maréchaux ferrants; sous-officiers employés aux écoles régimentaires; ouvriers de toutes armes, tambours, clairons et trompettes, dans la proportion de la moitié; personnel des compagnies de remonte, dans la proportion du tiers;

2° Dans les états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, et les services particuliers de l'armée spécifiés au n° 3 de l'article 1er et organisés au chapitre IV de la présente loi,

Les sous-officiers et assimilés, ainsi que le personnel employé dans les écoles militaires;

3° Le personnel de la gendarmerie, les militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et les sous-officiers du personnel administratif de l'armée territoriale.

En cas d'inconduite de la part du commissionné, le ministre peut, sur l'avis d'un conseil de discipline, suspendre les effets de la commission.

Tout militaire commissionné a droit, après quinze années de service, à une retraite proportionnelle dont le taux sera décompté, pour chaque année de service et pour chaque campagne, à raison d'un vingt-cinquième du minimum de la pension du grade dont il sera titulaire depuis deux ans au moins.

A partir de vingt-cinq ans, campagnes comprises, le tarif à appliquer sera celui de la loi du 26 avril 1855.

36. Sont maintenus, en cas d'appel, à la disposition du ministre de la marine, les fonctionnaires, les agents du département de la marine et des colonies, et le personnel employé aux travaux dans les ports militaires, arsenaux et établissements de la marine, compris, aux termes de la loi du 27 juillet 1872, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de l'armée territoriale.

TITRE II.

CHAPITRE VII.

DU CADRE DE RÉSERVE DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET DES OFFICIERS DE RÉSERVE.

37. La deuxième section du cadre de l'état-major général comprend :

1° Les généraux de division qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans et les généraux de brigade qui ont accompli soixante-deux ans;

2° Les officiers généraux qui, n'ayant pas atteint la limite indiquée ci-dessus, ont été placés dans cette deuxième section par anticipation, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi.

Les dispositions du présent article sont applicables : 1° aux membres de l'intendance que les lois et décrets actuellement en vigueur admettent aux cadres de réserve; 2° aux médecins-inspecteurs et au pharmacien-inspecteur du service de santé; 3° aux fonctionnaires du contrôle qui pourront être investis de ce privilége par la loi à intervenir sur l'administration de l'armée.

38. Il est créé un cadre dit *d'officiers de réserve servant au titre auxiliaire*, destiné à fournir à toutes les armes et à tous les services, dans chaque corps d'armée, le personnel de complément nécessaire à la mobilisation de l'armée active, suivant les prescriptions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1873. Ces officiers rentreront, autant que possible, dans les corps de troupe ou dans les services auxquels ils appartenaient pendant leur activité.

39. Le cadre des officiers de réserve est constitué au moyen de nominations faites parmi :

1° Les officiers généraux de terre et de mer et fonctionnaires assimilés, en retraite, et qui en feront la demande;

2° Les officiers, fonctionnaires et agents de terre et de mer retraités à vingt-cinq ans de service, jusqu'à ce qu'ils aient accompli trente années de service, et les officiers, fonctionnaires et agents retraités à trente ans de service qui en feraient la demande;

3° Les officiers, fonctionnaires et agents de l'armée de mer retraités qui ne seraient pas employés dans le service de la marine et qui désireraient être compris dans le corps des officiers de réserve de l'armée de terre;

4° Les officiers, fonctionnaires et agents démissionnaires des armées de terre et de mer qui, en raison de leur âge, sont astreints aux obligations militaires, soit dans l'armée active, soit dans sa réserve, et les officiers, fonctionnaires et agents ayant dépassé cet âge qui demanderaient à être officiers de réserve.

Les officiers compris dans les alinéa ci-dessus devront posséder l'aptitude physique et les qualités morales nécessaires;

5° Les anciens élèves des écoles polytechnique et forestière, dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873;

6° Les engagés conditionnels et les officiers de l'ex-garde nationale mobile nommés sous-lieutenants auxiliaires conformément aux articles 38 et 41 de la même loi.

Pourront, en outre, être nommés officiers de réserve :

7° Les jeunes gens appartenant à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active et exerçant des professions médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à la condition d'être pourvus du titre de docteur en médecine ou de pharmacien de première classe, ou du diplôme de vétérinaire; ils recevront des commissions qui les affecteront à un service de leur spécialité;

8° Les anciens sous-officiers libérés du service dans l'armée active, mais encore astreints au service dans sa réserve, qui seraient signalés par leurs chefs de corps comme s'étant montrés susceptibles d'arriver au grade d'officier s'ils étaient restés en activité.

40. Les officiers de réserve nommés en vertu des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article précédent ne pourront obtenir de prime-abord que le grade de sous-lieutenant ou une commission équivalente.

A l'exception des anciens officiers, fonctionnaires et agents de l'armée active, lesquels pourront être pourvus du grade qu'ils possédaient avant leur retraite ou leur démission et obtenir de l'avancement, nul ne pourra, en temps de paix, parvenir dans la réserve à un grade supérieur à celui de capitaine, au grade de médecin-major de seconde classe dans le corps de santé, ou au grade d'officier comptable dans les services administratifs.

41. Les officiers de réserve sont nommés au choix par décret du Chef de l'État, sur la proposition du ministre de la guerre, qui les répartit dans les différents corps ou services de chaque région suivant les besoins, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1873.

Lorsque ces officiers sont désignés pour être employés, soit dans les exercices et manœuvres prévus par les articles 42 et 43 de la loi du 27 juillet 1872, soit dans tout autre service, ils auront droit aux honneurs, à la solde et aux prestations en usage dans l'armée active, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée.

42. Le ministre de la guerre déterminera les règles de discipline auxquelles seront soumis, en temps de paix, les officiers de réserve.

43. A grade égal, les officiers, fonctionnaires et agents de l'armée active auront le commandement sur les officiers de réserve. Ceux ayant déjà servi dans l'armée active conserveront les droits au commandement que leur conférait leur rang d'ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée.

Les officiers de réserve n'ayant pas servi dans l'armée active ne

pourront, dans aucun cas, exercer les fonctions, soit de chef de corps ou de service, soit de commandant de dépôt.

44. A l'expiration de leur temps de service dans l'armée active et sa réserve, les officiers de réserve passeront dans le cadre des officiers de l'armée territoriale, à moins qu'ils ne demandent à être maintenus dans le cadre des officiers de réserve. Leur demande sera soumise à l'approbation du ministre, qui décidera suivant les besoins respectifs de ces deux cadres d'officiers.

Les officiers qui auront été maintenus dans le cadre des officiers de réserve pourront encore, à l'expiration de leurs vingt années de service exigées par la loi, être conservés sur leur demande dans ce cadre, pourvu qu'ils continuent à remplir les conditions d'aptitude nécessaires.

45. L'état des officiers de réserve, le mode et les conditions de leur avancement seront réglés par les lois spéciales relatives à l'état des officiers et à l'avancement. Il y sera pourvu transitoirement par décrets du Président de la République.

TITRE III.

DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

CHAPITRE VIII.

COMPOSITION DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

46. L'armée territoriale comprend des troupes de toutes armes.

Conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1873, ces troupes sont organisées par subdivision de région pour l'infanterie et sur l'ensemble de la région pour les autres armes.

47. Chaque subdivision de région fournit un régiment d'infanterie composé de trois bataillons à quatre compagnies et d'un cadre de compagnie de dépôt.

Il est créé un second régiment, également à trois bataillons, dans la subdivision d'Aix, en raison de son étendue.

Les cadres des régiments, bataillons et compagnies sont les mêmes que ceux des unités correspondantes de l'armée active, sous cette seule réserve que les régiments sont commandés par des lieutenants-colonels.

Le cadre des compagnies de dépôt sera constitué de manière à pouvoir fournir une section de dépôt à chacun des bataillons des régiments.

48. Chaque région fournit :

Un régiment d'artillerie, ainsi qu'un certain nombre de compagnies du train d'artillerie;

Un bataillon du génie;

Un escadron du train des équipages militaires.

Les cadres des régiments d'artillerie, bataillons du génie et escadrons du train des équipages militaires, ceux des batteries et compagnies dont se compose chacun de ces corps de troupe, sont les mêmes que ceux des unités correspondantes de l'armée active, sous cette seule réserve que les régiments d'artillerie sont commandés par des lieutenants-colonels.

Le nombre des batteries et compagnies que comprend chacun de ces corps de troupe est déterminé par le ministre de la guerre.

Chaque batterie d'artillerie ou compagnie du génie sera composée, pour un tiers au moins, d'anciens soldats ayant appartenu à l'arme, et, pour les deux autres tiers, d'auxiliaires des autres armes, lesquels y seront incorporés à l'avance et en porteront l'uniforme en cas de rassemblement ou de mobilisation.

49. Il sera formé dans chaque région un nombre d'escadrons de cavalerie qui dépendra des ressources en chevaux du territoire.

Les anciens soldats de cavalerie qui n'auront pas été compris dans ces formations d'escadrons pourront être placés dans tel autre service qu'il sera jugé nécessaire.

Il pourra être formé des escadrons de cavaliers volontaires avec les militaires de l'armée territoriale qui s'engageront à s'équiper et à se monter à leurs frais.

Les montures des cavaliers volontaires seront exemptées de la réquisition prévue par la loi du 1er août 1874.

50. L'organisation des différents services administratifs de l'armée territoriale sera déterminée par le ministre de la guerre.

51. En dehors des cadres appartenant aux corps de troupe, l'organisation de l'armée territoriale comporte un certain nombre d'officiers de différentes armes, lesquels sont adjoints, en cas de mobilisation, aux commandements des places, aux commandements des étapes, aux états-majors de l'intérieur et à ceux des corps d'armée, divisions et brigades constitués avec les troupes de ladite armée.

Le nombre et la nature des emplois à conférer à ces officiers sont déterminés par le ministre de la guerre, conformément aux besoins de la mobilisation et de la défense du territoire.

52. L'effectif administratif permanent et soldé de l'armée territoriale, prévu par le troisième paragraphe de l'article 29 de la loi du 24 juillet 1873, est déterminé par le tableau I annexé à la présente loi.

Le personnel administratif affecté par ledit tableau aux corps de troupe d'infanterie est rattaché aux bureaux de recrutement des subdivisions régionales et placé sous les ordres des commandants de ces bureaux.

Le personnel administratif affecté à l'ensemble des corps de troupe autres que ceux de l'infanterie est établi au chef-lieu de la région et relève directement de l'officier supérieur compris dans la section territoriale de l'état-major général du corps d'armée et qui, aux termes de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1873, centralise le service du recrutement de la région.

53. Le personnel administratif de l'armée territoriale est recruté :

Pour les officiers, parmi les officiers en activité de service désignés à cet effet et placés en mission hors cadres, et parmi les officiers en retraite ou démissionnaires âgés de plus de vingt-neuf ans, remplissant les conditions qui seront déterminées par un règlement du ministre de la guerre;

Pour les sous-officiers, parmi les sous-officiers de l'armée comptant douze années de service, dont quatre au moins comme sous-officier.

La solde attribuée aux capitaines-majors, aux officiers adjoints et aux sous-officiers est celle que les règlements allouent aux capitaines, lieutenants ou sous-lieutenants et sous-officiers employés dans le service du recrutement.

Le traitement des officiers en retraite est complété à la même solde.

54. Les compagnies de canonniers sédentaires et de canonniers vétérans du département du Nord font partie de l'artillerie de l'armée territoriale et sont affectées en principe aux places du Nord.

En conséquence, et conformément à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872, ces compagnies ne peuvent se réunir en armes qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité militaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux hommes de ces diverses compagnies qui doivent encore le service dans l'armée active ou dans sa réserve.

CHAPITRE IX.

DES OFFICIERS DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

55. Le recrutement des cadres de l'armée territoriale est déterminé par les articles 31, 36, 38 et 41 de la loi du 24 juillet 1873.

Peuvent encore, et par application du deuxième paragraphe du n° 1 de l'article 31 précité, être nommés sous-lieutenants dans l'armée territoriale les anciens sous-officiers de l'armée active qui ont terminé leurs neuf années de service exigées par la loi et qui satisferont à l'examen indiqué par ledit paragraphe.

Sont, en outre, officiers dans l'armée territoriale tous les officiers de réserve au moment où ils passent dans l'armée territoriale, dès qu'ils ont accompli dans l'armée active et sa réserve le temps de service exigé par la loi, et s'ils ne sont pas maintenus d'ailleurs dans le cadre des officiers de réserve conformément à l'article 44 de la présente loi.

56. A l'expiration de leur temps de service dans l'armée territoriale, tous les officiers de cette armée peuvent, sur leur demande et s'ils remplissent encore les conditions d'aptitude nécessaires, être maintenus dans le cadre des officiers de ladite armée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour les officiers supérieurs et de soixante ans pour les autres.

57. A égalité de grade, les officiers de l'armée active ont toujours le commandement sur les officiers de l'armée territoriale.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 43 de la présente loi sont applicables aux officiers de l'armée territoriale.

58. Les dispositions de l'article 45 de la présente loi sont applicables aux officiers de l'armée territoriale.

TITRE IV.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

59. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la complète exécution de la présente loi, les officiers de toutes armes pourront, sur leur demande, être appelés indistinctement par le ministre de la guerre, suivant les besoins du service et leur aptitude dûment constatée, à occuper dans les divers corps de troupe et services de l'armée les emplois nouveaux dont la création est motivée par la présente loi.

60. Les conditions actuelles de fonctionnement et d'avancement du corps d'état-major seront maintenues jusqu'à la promulgation de la loi spéciale qui réglera le service général d'état-major. Le cadre des colonels, lieutenants-colonels et chefs d'escadrons dudit corps pourra être complété conformément au tableau 2 de la série F annexée à la présente loi.

61. L'avancement dans le train d'artillerie est réglé de la manière suivante :

Troupe. — L'avancement roulera sur les compagnies de la même brigade d'artillerie; toutefois, à défaut de candidats dans les compagnies, il sera pourvu aux emplois vacants par la nomination de candidats pris sur le tableau d'avancement établi, à cet effet, dans les régiments d'artillerie.

Officiers. — Les sous-lieutenants du train d'artillerie sont choisis parmi les sous-officiers du corps et parmi les sous-officiers d'artillerie placés sur le tableau d'avancement pour ce grade. Les sous-officiers du train d'artillerie pourront être portés sur le tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant d'artillerie et être promus à ce grade.

Les capitaines et les officiers supérieurs seront pris sur tout le corps du train d'artillerie, conformément aux lois qui régissent l'avancement du corps de l'artillerie.

62. Les compagnies d'artificiers, l'état-major du parc des équipages militaires et des compagnies d'ouvriers constructeurs des équipages militaires, supprimés par la présente loi, cesseront de fonctionner à la date que déterminera le ministre de la guerre. Le personnel de ces éléments sera versé dans l'artillerie.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

63. Il ne sera pourvu aux emplois nouveaux créés par la présente loi qu'au fur et à mesure des ressources du recrutement des cadres.

64. Des règlements ministériels pourvoiront à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

65. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements antérieurs, contraires à la présente loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 2 Décembre 1874, 20 Janvier et 13 Mars 1875.

Le Président,

Signé L. MARTEL (Pas-de-Calais).

Les Secrétaires,

Signé E. DE CAZENOVE DE PRADINE, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR, Vte ÉLIE DE BOURDON, FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

TABLEAUX

ANNEXÉS À LA LOI RELATIVE À LA CONSTITUTION DES CADRES ET DES EFFECTIFS DE L'ARMÉE ACTIVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

SÉRIE A.

TABLEAU 1. Composition d'un régiment d'infanterie de ligne à quatre bataillons de quatre compagnies, plus deux compagnies de dépôt.

——— 2. Composition d'un bataillon de chasseurs à pied à quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt.

——— 3. Composition d'un régiment de zouaves à quatre bataillons de quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt.

——— 4. Composition d'un régiment de tirailleurs algériens à quatre bataillons de quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt.

——— 5. Composition de la légion étrangère à quatre bataillons de quatre compagnies.

——— 6. Composition d'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

——— 7. Composition d'une compagnie de fusiliers de discipline.

——— 8. Composition d'une compagnie de pionniers de discipline.

——— 9. Composition des cadres du régiment de sapeurs-pompiers de Paris (deux bataillons à six compagnies).

SÉRIE A.

TABLEAU 1. *Composition d'un régiment d'infanterie de ligne à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 2 compagnies de dépôt* (sur le pied de paix).

ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT.

	OFFICIERS.	HOMMES.		CHEVAUX. Intérieur.	CHEVAUX. Algérie.
État-major.	Colonel	1	8	2	2
	Lieutenant-colonel	1		2	2
	Chefs de bataillon	4		4	8
	Major	1		1	1
	Médecin-major de 1re classe	1		1	2
	Capitaines adjudants-majors	4	11	4	4
	Capitaine trésorier	1		»	»
	Officier d'habillement	1		»	»
	Lieutenant adjoint au trésorier	1		»	1
	Sous-lieutenant porte-drapeau	1		»	»
	Médecin-major de 2e classe	1		1	2
	Médecin aide-major	1		1	1
	Chef de musique	1		»	»
	TOTAL de l'état-major	19		16	23
	TROUPE.				
Petit état-major.	Adjudants	4	61		
	Tambour-major	1			
	Caporaux tambours ou clairons	4			
	Caporal sapeur	1			
	Sapeurs ouvriers d'art	12			
	Sous-chef de musique	1			
	Musiciens	38			
Section hors rang.	Adjudant vaguemestre		1		
	Chef armurier		1		
	Maître d'escrime (adjudant ou sergent)	1	4		
	Sergents — premier secrétaire du trésorier	1			
	Sergents — premier secrétaire de l'adjoint au trésorier (1)	1			
	Sergents — garde-magasin de l'habillement	1			
	Caporaux — fourrier		1		
	Caporaux — deuxième secrétaire du trésorier	1	9		
	Caporaux — secrétaires de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement	2			
	Caporaux — moniteur d'escrime	1			
	Caporaux — chargé des détails de l'infirmerie	1			
	Caporaux — conducteur des équipages	1			
	Caporaux — premier ouvrier armurier	1			
	Caporaux — premier ouvrier tailleur	1			
	Caporaux — premier ouvrier cordonnier	1			
	Soldats — secrétaire du colonel	1	16		
	Soldats — secrétaire du major	1			
	Soldats — troisième secrétaire du trésorier	1			
	Soldats — deuxième secrétaire de l'officier d'habillement	1			
	Soldats — deuxième secrétaire de l'adjoint au trésorier (1)	1			
	Soldats — ouvriers armuriers	4			
	Soldats — ouvriers tailleurs	3			
	Soldats — ouvriers cordonniers	3			
	Soldats — Un conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât	»			
	Soldats — Conducteur de chevaux de main	1			
	TOTAL	93			
Enfant de troupe		1			

(1) Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ordres du ministre, lorsque les bataillons sont éloignés du dépôt.

COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.		SEIZE COMPAGNIES.	
Capitaine	1	Capitaines	16
Lieutenant	1	Lieutenants	16
Sous-lieutenant	1	Sous-lieutenants	16
TOTAL des officiers	3	TOTAL des officiers	48
Sergent-major	1	Sergents-majors	16
Sergents	4	Sergents	64
Sergent-fourrier	1	Sergents-fourriers	16
Caporaux	(1) 8	Caporaux	128
Tambours ou clairons	2	Tambours ou clairons	32
TOTAL des hommes des cadres.	16	TOTAL des hommes des cadres.	256
EFFECTIF TOTAL des cadres d'une compagnie	19	EFFECTIF TOTAL des cadres des seize compagnies	304
Soldats, dont 1/4 au maximum de 1re classe	66	Soldats	1,056
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	85	EFFECTIF TOTAL des seize compagnies	1,360
Enfant de troupe	1	Enfants de troupe	16

Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier cordonnier et 1 soldat ouvrier tailleur, plus 2 sapeurs porteurs d'outils.

DÉPÔT. — 2 COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.		DEUX COMPAGNIES.	
Capitaine	1	Capitaines	2
Lieutenant	1	Lieutenants	2
Sous-lieutenant	1	Sous-lieutenants	2
TOTAL des officiers	3	TOTAL des officiers	6
Sergent-major	1	Sergents-majors	2
Sergent-fourrier	1	Sergents-fourriers	2
Sergents	4	Sergents	8
Caporaux	8	Caporaux	16
Tambours ou clairons	2	Tambours ou clairons	4
TOTAL des hommes des cadres.	16	TOTAL des hommes des cadres.	32
EFFECTIF TOTAL des cadres d'une compagnie	19	EFFECTIF TOTAL des cadres des deux compagnies	38
Soldats	66	Soldats	132
EFFECTIF TOTAL d'une compagnie de dépôt	85	EFFECTIF TOTAL des deux compagnies de dépôt	170
Enfant de troupe	1	Enfants de troupe	2

RÉSUMÉ.

Officiers supérieurs	8
Officiers des autres grades	65
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	381
EFFECTIF TOTAL des cadres du régiment	454
Soldats	1,188
EFFECTIF TOTAL du régiment	1,642
Enfants de troupe	19
Chevaux d'officiers { à l'intérieur	16
Chevaux d'officiers { en Afrique	23

Pied de guerre. — Le cadre de chaque compagnie active comporte en sus, sur le pied de guerre : 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 1 caporal-fourrier, 4 sergents, 8 caporaux, 2 tambours ou clairons.

(1) Dont un élève fourrier.

SÉRIE A.

TABLEAU 1. *Composition d'un régiment d'infanterie de ligne à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 2 compagnies de dépôt* (sur le pied de paix).

ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT.

	OFFICIERS.	HOMMES.		CHEVAUX. Intérieur.	CHEVAUX. Algérie.
État-major.	Colonel	1	8	2	2
	Lieutenant-colonel	1		2	2
	Chefs de bataillon	4		4	8
	Major	1		1	1
	Médecin-major de 1re classe	1		1	2
	Capitaines adjudants-majors	4	11	4	4
	Capitaine trésorier	1		»	»
	Officier d'habillement	1		»	»
	Lieutenant adjoint au trésorier	1		»	1
	Sous-lieutenant porte-drapeau	1		»	»
	Médecin-major de 2e classe	1		1	2
	Médecin aide-major	1		1	1
	Chef de musique	1		»	»
	TOTAL de l'état-major	19		16	23
	TROUPE.				
Petit état-major.	Adjudants	4	61		
	Tambour-major	1			
	Caporaux tambours ou clairons	4			
	Caporal sapeur	1			
	Sapeurs ouvriers d'art	12			
	Sous-chef de musique	1			
	Musiciens	38			
Section hors rang.	Adjudant vaguemestre		1		
	Chef armurier		1		
	Maître d'escrime (adjudant ou sergent)	1	4		
	Sergents — premier secrétaire du trésorier	1			
	Sergents — premier secrétaire de l'adjoint au trésorier (1)	1			
	Sergents — garde-magasin de l'habillement	1			
	Sergents — fourrier		1		
	Caporaux — deuxième secrétaire du trésorier	1	9		
	Caporaux — secrétaires de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement	2			
	Caporaux — moniteur d'escrime	1			
	Caporaux — chargé des détails de l'infirmerie	1			
	Caporaux — conducteur des équipages	1			
	Caporaux — premier ouvrier armurier	1			
	Caporaux — premier ouvrier tailleur	1			
	Caporaux — premier ouvrier cordonnier	1			
	Soldats — secrétaire du colonel	1	16		
	Soldats — secrétaire du major	1			
	Soldats — troisième secrétaire du trésorier	1			
	Soldats — deuxième secrétaire de l'officier d'habillement	1			
	Soldats — deuxième secrétaire de l'adjoint au trésorier (1)	1			
	Soldats — ouvriers armuriers	4			
	Soldats — ouvriers tailleurs	3			
	Soldats — ouvriers cordonniers	3			
	Soldats — Un conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât	»			
	Soldats — Conducteur de chevaux de main	1			
	TOTAL	93			
Enfant de troupe		1			

(1) Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ordres du ministre, lorsque les bataillons sont éloignés du dépôt.

COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.		SEIZE COMPAGNIES.	
Capitaine	1	Capitaines	16
Lieutenant	1	Lieutenants	16
Sous-lieutenant	1	Sous-lieutenants	16
TOTAL des officiers	3	TOTAL des officiers	48
Sergent-major	1	Sergents-majors	16
Sergents	4	Sergents	64
Sergent-fourrier	1	Sergents-fourriers	16
Caporaux	(1) 8	Caporaux	128
Tambours ou clairons	2	Tambours ou clairons	32
TOTAL des hommes des cadres.	16	TOTAL des hommes des cadres.	256
EFFECTIF TOTAL des cadres d'une compagnie	19	EFFECTIF TOTAL des cadres des seize compagnies	304
Soldats, dont 1/4 au maximum de 1re classe	66	Soldats	1,056
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	85	EFFECTIF TOTAL des seize compagnies	1,360
Enfant de troupe	1	Enfants de troupe	16

Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier cordonnier et 1 soldat ouvrier tailleur, plus 2 sapeurs porteurs d'outils.

DÉPÔT. — 2 COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.		DEUX COMPAGNIES.	
Capitaine	1	Capitaines	2
Lieutenant	1	Lieutenants	2
Sous-lieutenant	1	Sous-lieutenants	2
TOTAL des officiers	3	TOTAL des officiers	6
Sergent-major	1	Sergents-majors	2
Sergent-fourrier	1	Sergents-fourriers	2
Sergents	4	Sergents	8
Caporaux	8	Caporaux	16
Tambours ou clairons	2	Tambours ou clairons	4
TOTAL des hommes des cadres.	16	TOTAL des hommes des cadres.	32
EFFECTIF TOTAL des cadres d'une compagnie	19	EFFECTIF TOTAL des cadres des deux compagnies	38
Soldats	66	Soldats	132
EFFECTIF TOTAL d'une compagnie de dépôt	85	EFFECTIF TOTAL des deux compagnies de dépôt	170
Enfant de troupe	1	Enfants de troupe	2

RÉSUMÉ.

Officiers supérieurs	8
Officiers des autres grades	65
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	381
EFFECTIF TOTAL des cadres du régiment	454
Soldats	1,188
EFFECTIF TOTAL du régiment	1,642
Enfants de troupe	19
Chevaux d'officiers à l'intérieur	16
Chevaux d'officiers en Afrique	23

Pied de guerre. — Le cadre de chaque compagnie active comporte en sus, sur le pied de guerre : 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 1 caporal-fourrier, 4 sergents, 8 caporaux, 2 tambours ou clairons.

(1) Dont un élève fourrier.

SÉRIE A.

TABLEAU 2. *Composition d'un bataillon de chasseurs à pied à 4 compagnies, plus 1 compagnie de dépôt* (sur le pied de paix).

ÉTAT-MAJOR DU BATAILLON.

		HOMMES.	CHEVAUX.	
	OFFICIERS.		Intérieur.	Algérie.
État-major.	Chef de bataillon, commandant	1	1	2
	Capitaine-major	1	»	»
	Capitaine adjudant-major	1	1	1
	Lieutenant trésorier	1	»	»
	Officier d'habillement (lieutenant ou sous-lieutenant)	1	»	»
	Médecin-major de 2e classe	1	1	2
	Médecin aide-major	1	1	1
	TOTAL de l'état-major	7	4	6
	TROUPE.			
Petit état-major.	Adjudant	1		
	Sergent-major clairon chef de fanfare	1	3	
	Caporal clairon	1		
	Chef armurier		1	
Section hors rang.	Sergent-major vaguemestre		1	
	Maître d'escrime (adjudant ou sergent)	1		
	Sergents : premier secrétaire du trésorier	1	3	
	Sergents : garde-magasin d'habillement	1		
	Sergents : fourrier		1	
	Caporaux : deuxième secrétaire du trésorier	1		
	Caporaux : conducteur des équipages	1		
	Caporaux : premier ouvrier tailleur	1	5	
	Caporaux : premier ouvrier cordonnier	1		
	Caporaux : armurier	1		
	Soldats : secrétaire du chef de bataillon	1		
	Soldats : secrétaire de l'officier d'habillement	1		
	Soldats : ouvriers armuriers	2		
	Soldats : ouvrier tailleur	1	6	
	Soldats : ouvrier cordonnier	1		
	Un conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât	»		
	TOTAL du petit état-major et de la section hors rang	20		
	Enfant de troupe	1		

COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.		QUATRE COMPAGNIES.	
Capitaine	1	Capitaines	4
Lieutenant	1	Lieutenants	4
Sous-lieutenant	1	Sous-lieutenants	4
TOTAL des officiers	3	TOTAL des officiers	12
Sergent-major	1	Sergents-majors	4
Sergents	6	Sergents	24
Sergent-fourrier	1	Sergents-fourriers	4
Caporaux	(1) 12	Caporaux	48
Clairons	4	Clairons	16
TOTAL des hommes des cadres.	24	TOTAL des hommes des cadres.	96
EFFECTIF TOTAL des cadres d'une compagnie	27	EFFECTIF TOTAL des cadres des quatre compagnies	108
Soldats, dont 1/4 au maximum de 1re classe	(2) 90	Soldats	360
EFFECTIF TOTAL de la compagnie.	117	EFFECTIF TOTAL des quatre compagnies	468
Enfant de troupe	1	Enfants de troupe	4

Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur, 1 soldat ouvrier cordonnier, plus 2 sapeurs porteurs d'outils.

COMPAGNIE DE DÉPÔT.

UNE COMPAGNIE.

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
TOTAL des officiers	3
Sergent-major	1
Sergents	6
Sergent-fourrier	1
Caporaux	12
Clairons	4
TOTAL des hommes des cadres	24
EFFECTIF TOTAL des cadres d'une compagnie	27
Soldats	70
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	97
Enfant de troupe	1

RÉSUMÉ.

	INTÉRIEUR.	ALGÉRIE.
Officier supérieur	1	1
Officiers des autres grades	21	21
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	140	140
EFFECTIF TOTAL des cadres du bataillon	162	162
Soldats	430	510
EFFECTIF TOTAL du bataillon	592	672
Enfants de troupe	6	6
Chevaux d'officiers	4	6

Pied de guerre. — Chaque cadre de compagnie active présente, sur le pied de guerre, la même composition que le cadre des compagnies des régiments d'infanterie de ligne.

(1) Dont un élève fourrier.

(2) L'effectif en simples soldats des compagnies actives des bataillons de chasseurs à pied détachés en Algérie est de 110 hommes.

TABLEAU 3. *Composition d'un régiment de zouaves à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 1 compagnie de dépôt* (sur le pied de paix).

		HOMMES.		CHEVAUX.	
	OFFICIERS.				
État-major.	Colonel	1	8	1	23
	Lieutenant-colonel	1		1	
	Chefs de bataillon	4		4	
	Major	1		1	
	Médecin-major de 1re classe	1		1	
	Capitaines adjudants-majors	4	11	4	
	Capitaine trésorier	1		»	
	Officier d'habillement	1		»	
	Lieutenant adjoint au trésorier	1		1	
	Sous-lieutenant porte-drapeau	1		»	
	Médecin-major de 2e classe	1		1	
	Médecin aide-major	1		1	
	Chef de musique	1		»	
	TOTAL de l'état-major		19		23
	TROUPE.				
Petit état-major.	Adjudants	4	60		
	Caporaux tambours ou clairons	4			
	Caporal sapeur	1			
	Soldats sapeurs	12			
	Sous-chef de musique	1			
	Soldats musiciens	38			
Section hors rang.	Adjudant vaguemestre			1	
	Chef armurier			1	
	Maître d'escrime (adjudant ou sergent)	1			
	Sergents : premier secrétaire du trésorier	1	5		
	Sergents : premier secrétaire de l'adjoint au trésorier [1]	1			
	Sergents : garde-magasin d'habillement	1			
	Sergents : fourrier	1			
	Caporaux : deuxième secrétaire du trésorier	1	9		
	Caporaux : secrétaires de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement	2			
	Caporaux : moniteur d'escrime	1			
	Caporaux : chargé des détails de l'infirmerie	1			
	Caporaux : conducteur des équipages	1			
	Caporaux : premier ouvrier armurier	1			
	Caporaux : premier ouvrier tailleur	1			
	Caporaux : premier ouvrier cordonnier	1			
	Soldats : secrétaire du colonel	1	23		
	Soldats : troisième secrétaire du trésorier	1			
	Soldats : deuxième secrétaire de l'officier d'habillement	1			
	Soldats : secrétaire du major	1			
	Soldats : deuxième secrétaire de l'adjoint au trésorier [1]	1			
	Soldats : ouvriers armuriers	5			
	Soldats : ouvriers tailleurs	5			
	Soldats : ouvriers cordonniers	5			
	Soldats : Un conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât	»			
	Soldats : Conducteurs de chevaux de main	3			
	TOTAL du petit état-major et de la section hors rang		99		
Enfant de troupe			1		

[1] Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ordres du ministre, lorsque les bataillons sont éloignés du dépôt.

COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.		SEIZE COMPAGNIES.	
Capitaine	1	Capitaines	16
Lieutenant	1	Lieutenants	16
Sous-lieutenant	1	Sous-lieutenants	16
TOTAL des officiers	3	TOTAL des officiers	48
Sergent-major	1	Sergents-majors	16
Sergent-fourrier	1	Sergents-fourriers	16
Sergents	6	Sergents	96
Caporaux	(1) 12	Caporaux	192
Tambours ou clairons	3	Tambours ou clairons	48
TOTAL des hommes des cadres.	23	TOTAL des hommes des cadres.	368
EFFECTIF TOTAL des cadres de la compagnie	26	EFFECTIF TOTAL des cadres des seize compagnies	416
Soldats, dont 1/4 au maximum de 1re classe	125	Soldats	2,000
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	151	EFFECTIF TOTAL des seize compagnies	2,416
Enfant de troupe	1	Enfants de troupe	16

Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier cordonnier, 1 soldat ouvrier tailleur, plus 2 sapeurs porteurs d'outils.

COMPAGNIE DE DÉPÔT POUVANT ÊTRE DÉDOUBLÉE.

Capitaine	1
Lieutenants	2
Sous-lieutenant	1
TOTAL des officiers	4
Sergent-major	1
Sergent-fourrier	1
Sergents	6
Caporaux	12
Tambour ou clairon	2
TOTAL des hommes des cadres	22
EFFECTIF TOTAL des cadres de la compagnie.	26
Soldats	20
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	46
Enfant de troupe	1

RÉSUMÉ.

Officiers supérieurs	8
Officiers des autres grades	63
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	489
EFFECTIF TOTAL des cadres du régiment complet	560
Soldats	2,020
EFFECTIF TOTAL du régiment	2,580
nfants de troupe	18
Chevaux d'officiers	23

Pied de guerre. — Le cadre des compagnies de zouaves présente sur le pied de guerre la même composition que celui des compagnies des régiments d'infanterie de ligne de l'intérieur.

(1) Dont un élève fourrier.

SÉRIE A.

TABLEAU 5.

Composition de la légion étrangère à 4 bataillons de 4 compagnies.

		HOMMES.		CHEVAUX.	
OFFICIERS.					
État-major.	Colonel	1	8	3	23
	Lieutenant-colonel	1		2	
	Chefs de bataillon	4		8	
	Major	1		1	
	Médecin-major de 1re classe	1		2	
	Capitaines adjudants-majors	4	11	4	
	Capitaine trésorier	1		»	
	Officier d'habillement	1		»	
	Lieutenant adjoint au trésorier	1		1	
	Sous-lieutenant porte-drapeau	1		»	
	Médecin-major de 2e classe	1		2	
	Médecin aide-major	1		1	
	Chef de musique	1		»	
	TOTAL de l'état-major	19		23	
TROUPE.					
Petit état-major.	Adjudants	4	61		
	Tambour-major	1			
	Caporaux tambours ou clairons	4			
	Caporal sapeur	1			
	Sapeurs ouvriers d'art	12			
	Sous-chef de musique	1			
	Musiciens	38			
Section hors rang.	Adjudant vaguemestre			1	
	Chef armurier			1	
	Maître d'escrime (adjudant ou sergent)	1			
	Sergents: premier secrétaire du trésorier	1	4		
	Sergents: premier secrétaire de l'adjoint au trésorier [1]	1			
	Sergents: garde-magasin de l'habillement	1			
	Sergents: fourrier			1	
	Caporaux: deuxième secrétaire du trésorier	1	9		
	Caporaux: secrétaires de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement	2			
	Caporaux: moniteur d'escrime	1			
	Caporaux: chargé des détails de l'infirmerie	1			
	Caporaux: conducteur des équipages	1			
	Caporaux: premier ouvrier armurier	1			
	Caporaux: premier ouvrier tailleur	1			
	Caporaux: premier ouvrier cordonnier	1			
	Soldats: secrétaire du colonel	1	18		
	Soldats: secrétaire du major	1			
	Soldats: troisième secrétaire du trésorier	1			
	Soldats: deuxième secrétaire de l'officier d'habillement	1			
	Soldats: deuxième secrétaire de l'adjoint au trésorier [1]	1			
	Soldats: ouvriers armuriers	4			
	Soldats: ouvriers tailleurs	3			
	Soldats: ouvriers cordonniers	3			
	Soldats: Un conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât	»			
	Soldats conducteurs de chevaux de main	3			
	TOTAL du petit état-major et de la section hors rang.	95			
Enfant de troupe		1			

[1] Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ordres du ministre, lorsque les bataillons sont éloignés du dépôt.

COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.		SEIZE COMPAGNIES.	
Capitaine	1	Capitaines	16
Lieutenant	1	Lieutenants	16
Sous-lieutenant	1	Sous-lieutenants	16
TOTAL des officiers	3	TOTAL des officiers	48
Sergent-major	1	Sergents-majors	16
Sergents	6	Sergents	96
Sergent-fourrier	1	Sergents-fourriers	16
Caporaux	(1) 12	Caporaux	192
Tambours ou clairons	3	Tambours ou clairons	48
TOTAL des hommes des cadres	23	TOTAL des hommes des cadres	368
EFFECTIF TOTAL des cadres d'une compagnie	26	EFFECTIF TOTAL des cadres des seize compagnies	416
Soldats, dont 1/4 au minimum de 1re classe	125	Soldats	2,000
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	151	EFFECTIF TOTAL des seize compagnies	2,416
Enfant de troupe	1	Enfants de troupe	16

Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier cordonnier, 1 soldat ouvrier tailleur, plus 2 sapeurs porteurs d'outils.

RÉSUMÉ.

Officiers supérieurs	8
Officiers des autres grades	59
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	463
TOTAL des cadres de la légion	530
Soldats	2,000
EFFECTIF TOTAL de la légion	2,530
Enfants de troupe	17
Chevaux d'officiers	23

(1) Dont un élève fourrier.

SÉRIE A.

TABLEAU 6. *Composition d'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.*

(Le nombre des compagnies est déterminé par le ministre de la guerre, suivant les nécessités du service.)

	OFFICIERS.	HOMMES.	CHEVAUX.
État-major.	Chef de bataillon commandant	1	2
	Capitaine adjudant-major	1	1
	Capitaine-major	1	»
	Lieutenant trésorier	1	»
	Officier d'habillement (lieutenant ou sous-lieutenant)	1	»
	Médecin-major de 2e classe	1	2
	Médecin aide-major de 1re classe	1	1
		6	6
	TOTAL de l'état-major	7	6

		NOMBRE.	
	TROUPE.		
Petit état-major.	Adjudant	1	3
	Sergent-major chef de fanfare	1	
	Caporal clairon	1	
Section hors rang.	Chef armurier	1	15
	Sergent-major vaguemestre	1	
	Sergents : premier secrétaire du trésorier	1	
	Sergents : garde-magasin d'habillement	1	
	Sergents : fourrier	1	
	Caporaux : deuxième secrétaire du trésorier	1	
	Caporaux : conducteur des équipages	1	
	Caporaux : premier ouvrier tailleur	1	
	Caporaux : premier ouvrier cordonnier	1	
	Soldats : secrétaire du chef de bataillon	1	
	Soldats : secrétaire du capitaine-major	1	
	Soldats : secrétaire de l'officier d'habillement	1	
	Soldats : ouvrier armurier	1	
	Soldats : ouvrier tailleur	1	
	Soldats : ouvrier cordonnier	1	
	Soldats : Un conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât	*	
	TOTAL du petit état-major et de la section hors rang		18
	UNE COMPAGNIE.		
	Capitaine	1	
	Lieutenant	1	
	Sous-lieutenant	1	
	TOTAL des officiers		3
	Sergent-major	1	
	Sergent-fourrier	1	
	Sergents	6	
	Caporaux	12	
	Clairons	2	
	TOTAL des hommes des cadres		23
	EFFECTIF TOTAL des cadres de la compagnie		26
	Soldats, dont 1/6 au maximum de 1re classe	200	
	EFFECTIF TOTAL de la compagnie		226
	Enfant de troupe	1	

SÉRIE A.

TABLEAU 7. *Composition d'une compagnie de fusiliers de discipline.*

	HOMMES.	
OFFICIERS.		
Capitaine	1	4
Lieutenants	(1) 2	
Sous-lieutenant	1	
TROUPE.		
Chef armurier	1	42
Sergent-major	1	
Sergent-fourrier	1	
Sergents	16	
Caporal-fourrier	1	
Caporaux	16	
Sergent garde-magasin vaguemestre	1	
Caporal premier ouvrier tailleur	1	
Caporal premier ouvrier cordonnier	1	
Tambours ou clairons	3	
Un soldat conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât	"	
Chaque compagnie de fusiliers de discipline compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat cordonnier.		
EFFECTIF TOTAL des cadres de la compagnie		46
Soldats. — Effectif indéterminé		"
Enfants de troupe		2
Cheval d'officier		1

(1) Dont un faisant fonctions de trésorier.

SÉRIE A.

TABLEAU 8. *Composition d'une compagnie de pionniers de discipline.*

	HOMMES.	
OFFICIERS.		
Capitaine	1	3
Lieutenant	1	
Sous-lieutenant	1	
TROUPE.		
Sergent-major	1	23
Sergent-fourrier	1	
Sergents	8	
Caporaux	8	
Sergent garde-magasin vaguemestre	1	
Caporal premier ouvrier tailleur	1	
Caporal premier ouvrier cordonnier	1	
Tambours ou clairons	2	
Un soldat conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât	"	
EFFECTIF TOTAL de la compagnie		26
Soldats. — Effectif indéterminé		"
Enfants de troupe		2
Cheval d'officier		1

La compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier cordonnier.

TABLEAU 9. *Composition des cadres du régiment de sapeurs-pompiers de Paris (2 bataillons à 6 compagnies).*

ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT.

	OFFICIERS.	HOMMES.		CHEVAUX.	
État-major.	Colonel	1	6	2	14
	Lieutenant-colonel	1		2	
	Chefs de bataillon	2		2	
	Major	1		1	
	Médecin-major de 1re classe	1		1	
	Capitaine ingénieur	1	8	1	
	Capitaines adjudants-majors	2		2	
	Capitaine instructeur	1		1	
	Capitaine trésorier	1		»	
	Capitaine d'habillement	1		»	
	Médecins aides-majors de 1re classe	2		2	
	TOTAL de l'état-major	14		14	
	TROUPE.				
Petit état-major.	Adjudants	3			
	Chef armurier	1			
	Sergent-major garde-magasin	1			
	Sergent secrétaire du colonel	1	3		
	Sergent chef de fanfare	1			
	Sergent premier secrétaire du trésorier	1			
	Caporal deuxième secrétaire du trésorier	1	2		
	Caporal clairon	1			
	TOTAL du petit état-major	10			

COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.	HOMMES.	DOUZE COMPAGNIES.	HOMMES.
Capitaine	1	Capitaines	(1) 12
Lieutenant	1	Lieutenants	(1) 12
Sous-lieutenant	1	Sous-lieutenants	12
TOTAL des officiers	3	TOTAL des officiers	36
Sergent-major	1	Sergents-majors	12
Sergents	6	Sergents	72
Sergent-fourrier	1	Sergents-fourriers	12
Caporaux de 1re classe	12	Caporaux de 1re classe	144
Caporaux de 2e classe	20	Caporaux de 2e classe	240
Clairons	3	Clairons	36
TOTAL des hommes des cadres.	43	TOTAL des hommes des cadres.	516
EFFECTIF des cadres de la compagnie	46	EFFECTIF des cadres des douze compagnies	552
Enfants de troupe	2	Enfants de troupe	24

RÉSUMÉ.

Officiers supérieurs	6
Officiers des autres grades	44
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	526
EFFECTIF TOTAL des cadres du régiment	576
Enfants de troupe	24
Chevaux d'officiers	14

(1) Dont 6 de 1re classe et 6 de 2e classe.

NOTA. La solde et l'entretien de ce régiment sont entièrement à la charge de la ville de Paris ; mais les officiers, sous-officiers et soldats font partie intégrante de l'arme d'infanterie.

SÉRIE B.

TABLEAU 1. Composition d'un régiment de cavalerie à cinq escadrons (cuirassiers, dragons, chasseurs et hussards).

— 2. Composition d'un régiment de chasseurs d'Afrique à six escadrons.

— 3. Composition d'un régiment de spahis à six escadrons.

— 4. Composition d'une compagnie de cavaliers de remonte.

— 5. Effectif du personnel attaché d'une manière permanente au service de la remonte.

SÉRIE B.

TABLEAU 1. *Composition d'un régiment de cavalerie à 5 escadrons* (sur le pied de paix).

CUIRASSIERS, DRAGONS, CHASSEURS ET HUSSARDS.

			HOMMES.		CHEVAUX.	
		OFFICIERS.				
État-major.		Colonel	1	5	3	15
		Lieutenant-colonel	1		3	
		Chefs d'escadrons	2		4	
		Major	1		2	
		Capitaine instructeur	1	10	2	12
		Capitaines adjudants-majors	(1) —		—	
		Capitaine trésorier	1		1	
		Officier d'habillement	1		1	
		Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1		1	
		Lieutenant ou sous-lieutenant porte-étendard	1		1	
		Médecin-major de 2e classe	1		1	
		Médecin aide-major	1		1	
		Vétérinaire en premier	1		1	
		Vétérinaire en second	1		1	
		Aide-vétérinaire	1		1	
		TOTAL de l'état-major		15		27
		TROUPE.				
Petit état-major.		Adjudants	2	5	2	5
		Adjudant vaguemestre	1		1	
		Maréchal des logis (trompette-major)	1		1	
		Brigadier trompette	1		1	
Peloton hors rang.		Chef armurier	1	6	—	—
		Maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis)	1		—	
	Maréchaux des logis	premier secrétaire du trésorier	1		—	
		garde-magasin d'habillement	1		—	
		chargé de l'infirmerie des chevaux et du détail des écuries	1		—	
		maître sellier	1		—	
	Brigadier-fourrier			1	—	
	Brigadiers	deuxième secrétaire du trésorier	1	9	—	7
		premier secrétaire de l'adjoint au trésorier (2)	1		—	
		prévôts d'armes	2		—	
		chargé de l'infirmerie des hommes	1		—	
		premier ouvrier armurier	1		—	
		premier ouvrier sellier	1		—	
		premier ouvrier tailleur	1		—	
		premier ouvrier bottier	1		—	
	Cavaliers	secrétaire du colonel	1	16	—	(3)7
		troisième secrétaire du trésorier	1		—	
		deuxième secrétaire de l'adjoint au trésorier (2)	1		—	
		secrétaire du major	1		—	
		secrétaire de l'officier d'habillement	1		—	
		attaché à l'infirmerie des chevaux	1		—	
		conducteurs des équipages régimentaires	5		(3)7	
		ouvriers armuriers	2		—	
		ouvriers sellier	1		—	
		ouvriers tailleur	1		—	
		ouvriers bottier	1		—	
		TOTAL du petit état-major et du peloton hors rang		37		12
Enfant de troupe				1		—

(1) Ces emplois, au nombre de deux, sont remplis en temps de paix par des capitaines en second d'escadron. — (2) Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ordres du ministre, lorsque les escadrons sont éloignés du dépôt. — (3) Mulets ou chevaux de bât.

ESCADRONS.

UN ESCADRON.	HOMMES.	CHEVAUX	CINQ ESCADRONS.	HOMMES.	CHEVAUX
Capitaine commandant...	1	2	Capitaines commandants..	5	10
Capitaine en second.....	1	2	Capitaines en second.....	5	10
Lieutenant en premier....	1	1	Lieutenants en premier...	5	5
Lieutenant en second.....	1	1	Lieutenants en second....	5	5
Sous-lieutenants.....	2	2	Sous-lieutenants.....	10	10
TOTAL des officiers...	6	8	TOTAL des officiers....	30	40
Maréchal des logis chef ...	1	1	Maréchaux des logis chefs..	5	5
Maréchaux des logis.....	6	6	Maréchaux des logis.....	30	30
Maréchal des logis fourrier.....	1	1	Maréchaux des logis fourriers.....	5	5
Brigadier-fourrier.....	1	1	Brigadiers-fourriers.....	5	5
Brigadiers.....	12	12	Brigadiers.....	60	60
Brigadier maître maréchal ferrant.....	1	1	Brigadiers maîtres maréchaux ferrants.....	(1) 5	5
Aides-maréchaux ferrants.	2	2	Aides-maréchaux ferrants.	10	10
Trompettes.....	4	4	Trompettes.....	20	20
TOTAL des hommes des cadres.....	28	28	TOTAL des hommes des cadres.....	140	140
Cavaliers, dont 32 de 1re classe.....	122	105	Cavaliers.....	610	525
EFFECTIF TOTAL de l'escadron.....	156	141	EFFECTIF TOTAL des cinq escadrons...	780	705
Enfants de troupe.....	2	"	Enfants de troupe.....	10	"

Chaque escadron compte dans le rang 1 ouvrier sellier, 1 ouvrier tailleur et 1 ouvrier bottier.

RÉSUMÉ.

	HOMMES.	CHEVAUX
Officiers supérieurs.....	5	12
Officiers des autres grades.....	40	51
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres.....	177	152
Cavaliers.....	610	525
EFFECTIF TOTAL du régiment.....	832	740
Enfants de troupe.....	11	"

Pied de guerre. — Le cadre de chaque escadron comporte en sus sur le pied de guerre : 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 2 maréchaux des logis, 2 brigadiers.

(1) Dont un premier maître maréchal des logis.

SÉRIE B.

TABLEAU 2. *Composition d'un régiment de chasseurs d'Afrique à 6 escadrons* (sur le pied de paix).

ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT.

OFFICIERS.

		HOMMES.		CHEVAUX	
État-major.	Colonel	1	6	3	14
	Lieutenant-colonel	1		3	
	Chefs d'escadrons	3		6	
	Major	1		2	
	Capitaine instructeur	1		2	
	Capitaines adjudants-majors	(1) »		»	
	Capitaine trésorier	1		1	
	Officier d'habillement	1		1	
	Lieutenant ou sous-lieutenant : adjoint au trésorier	1	11	1	13
	Lieutenant ou sous-lieutenant : porte-étendard	1		1	
	Médecins : major de 2e classe	1		1	
	Médecins : aides-majors	2		2	
	Vétérinaires : en premier	1		1	
	Vétérinaires : en second	1		1	
	Vétérinaires : aide	1		1	
	TOTAL de l'état-major		17		27

TROUPE.

		HOMMES.		CHEVAUX	
Petit état-major.	Adjudants	3	6	3	6
	Adjudant vaguemestre	1		1	
	Maréchal des logis (trompette-major)	1		1	
	Brigadier trompette	1		1	
	Chef armurier		1	»	
	Maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis)	1		»	
	Maréchaux des logis : premier secrétaire du trésorier	1	5	»	
	Maréchaux des logis : garde-magasin d'habillement	1		»	
	Maréchaux des logis : chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails des écuries	1		»	
	Maréchaux des logis : maître sellier	1		»	
	Brigadier-fourrier		1	»	
Peloton hors rang.	Brigadiers : deuxième secrétaire du trésorier	1	9	»	10
	Brigadiers : premier secrétaire de l'adjoint au trésorier (2)	1		»	
	Brigadiers : chargé de l'infirmerie des hommes	1		»	
	Brigadiers : prévôts d'armes	2		»	
	Brigadiers : premier ouvrier armurier	1		»	
	Brigadiers : premier ouvrier sellier	1		»	
	Brigadiers : premier ouvrier tailleur	1		»	
	Brigadiers : premier ouvrier bottier	1		»	
	Cavaliers : secrétaire du colonel	1	21	1	9
	Cavaliers : secrétaire du major	1		»	
	Cavaliers : troisième secrétaire du trésorier	1		»	
	Cavaliers : deuxième secrétaire de l'adjoint au trésorier (2)	1		»	
	Cavaliers : secrétaire de l'officier d'habillement	1		»	
	Cavaliers : attaché à l'infirmerie des chevaux	1		»	
	Cavaliers : conducteurs des équipages régimentaires	9		(3) 9	
	Cavaliers ouvriers : armuriers	3		»	
	Cavaliers ouvriers : sellier	1		»	
	Cavaliers ouvriers : tailleur	1		»	
	Cavaliers ouvriers : bottier	1		»	
	TOTAL du petit état-major et du peloton hors rang		43		16
Enfant de troupe			1		»

(1) Ces emplois, au nombre de trois, sont remplis en temps de paix par des capitaines en second d'escadron. — (2) Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ordres du ministre, lorsque les escadrons sont éloignés du dépôt. — (3) Mulets ou chevaux de bât.

ESCADRONS.

UN ESCADRON.	HOMMES.	CHEVAUX	SIX ESCADRONS.	HOMMES.	CHEVAUX
Capitaine commandant....	1	1	Capitaines commandants..	6	12
Capitaine en second.....	1	1	Capitaines en second.....	6	12
Lieutenant en premier....	1	1	Lieutenants en premier...	6	6
Lieutenant en second.....	1	1	Lieutenants en second....	6	6
Sous-lieutenants.....	3	3	Sous-lieutenants.....	18	18
TOTAL des officiers..	7	9	TOTAL des officiers...	42	54
Maréchal des logis chef...	1	1	Maréchaux des logis chefs..	6	6
Maréchaux des logis.....	8	8	Maréchaux des logis.....	48	48
Maréchal des logis fourrier.	1	1	Maréchaux des logis fourriers	6	6
Brigadier-fourrier.....	1	1	Brigadiers-fourriers.....	6	6
Brigadiers.....	16	16	Brigadiers.....	96	96
Brigadier maître maréchal ferrant.....	1	1	Brigadiers maîtres maréchaux ferrants.....	(1) 6	6
Aides-maréchaux ferrants..	2	2	Aides-maréchaux ferrants..	12	12
Trompettes.....	4	4	Trompettes.....	24	24
TOTAL des hommes des cadres.....	34	34	TOTAL des hommes des cadres.....	204	204
Cavaliers, dont 32 de 1re classe.....	122	105	Cavaliers.....	732	630
EFFECTIF TOTAL de l'escadron.....	163	148	EFFECTIF TOTAL des six escadrons.....	978	888
Enfants de troupe.....	2	»	Enfants de troupe.....	12	»

Chaque escadron compte dans le rang : 1 ouvrier sellier, 1 ouvrier tailleur et 1 ouvrier bottier.

RÉSUMÉ.

	HOMMES.	CHEVAUX
Officiers supérieurs.....	6	14
Officiers des autres grades.....	53	66
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres.....	247	220
Cavaliers.....	732	630
EFFECTIF TOTAL du régiment.....	1,038	930
Enfants de troupe.....	13	»

Pied de guerre. — Chaque cadre d'escadron comporte en sus, sur le pied de guerre : 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 2 maréchaux des logis, 4 brigadiers.

(1) Dont un premier maître maréchal des logis.

SÉRIE B.

TABLEAU 3.

Composition d'un régiment de spahis à 6 escadrons.

			HOMMES.		CHEVAUX.	
OFFICIERS.						
État-major.		Colonel ou lieutenant-colonel commandant le régiment	1	4	3	9
		Chefs d'escadrons	3		6	
		Major	1		1	
		Capitaines adjudants-majors	2		2	
		Capitaine trésorier	1		1	
		Officier d'habillement	1		1	
		Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1		1	
	Médecins	major de 2e classe	1	9	1	9
		aides-majors	2		2	
	Vétérinaires	en premier	1		1	
		en second	1		1	
		aide	1		1	
	TOTAL		13		18	
TROUPE.						
Petit état-major.		Adjudant vaguemestre	1	36	1	15
		Brigadier trompette	1		1	
		Trompettes	2		2	
		Maréchaux ferrants	3		»	
		Chef armurier	1		»	
	Maréchaux des logis	premier secrétaire du trésorier	1		»	
		garde-magasin d'habillement	1		»	
		Brigadier-fourrier	1		»	
		Brigadier deuxième secrétaire du trésorier	1		»	
	Cavaliers	secrétaires du colonel	1		»	
		secrétaires du major	1		»	
		secrétaires du trésorier	1		»	
		secrétaires de l'officier d'habillement	1		»	
		attaché à l'infirmerie des chevaux	1		»	
		ouvriers armuriers	4		»	
		ordonnances des officiers français	15		(2)15	
	TOTAL		36		19	
Enfant de troupe			1		»	

ESCADRONS.

UN ESCADRON.	HOMMES.	CHEVAUX	SIX ESCADRONS.	HOMMES.	CHEVAUX
Capitaine commandant	1	2	Capitaines commandants	6	12
Capitaine en second	1	2	Capitaines en second	6	12
Lieutenant en premier	1	1	Lieutenants en premier	6	6
Lieutenant en second	1	1	Lieutenants en second	6	6
Sous-lieutenants	3	3	Sous-lieutenants	18	18
TOTAL des officiers	7	9	TOTAL des officiers	42	54
Maréchal des logis chef	1	1	Maréchaux des logis chefs	6	6
Maréchaux des logis	8	8	Maréchaux des logis	48	48
Maréchal des logis fourrier	1	1	Maréchaux des logis fourriers	6	6
Brigadier-fourrier	1	1	Brigadiers-fourriers	6	6
Brigadiers	16	16	Brigadiers	96	96
Cavaliers élèves brigadiers	2	2	Cavaliers élèves brigadiers	12	12
Cavaliers ordonnances des officiers français	5	5	Cavaliers ordonnances des officiers français	30	(2)30

(1) Ces emplois, au nombre de trois, sont remplis en temps de paix par des capitaines en second d'escadron. — (2) Dont 3 chevaux ou mulets de bât. — (3) Dont 6 chevaux ou mulets de bât.

UN ESCADRON.	HOMMES.	CHEVAUX	SIX ESCADRONS.	HOMMES.	CHEVAUX
Trompettes	4	4	Trompettes	24	24
Brigadier maître maréchal ferrant	1	1	Brigadiers maîtres maréchaux ferrants	(1) 6	6
Aides-maréchaux ferrants	3	3	Aides-maréchaux ferrants	18	18
Ouvriers.. tailleurs	2	1	Ouvriers.. tailleurs	12	6
Ouvriers.. bottiers	2	1	Ouvriers.. bottiers	12	6
Ouvriers.. selliers	2	1	Ouvriers.. selliers	12	6
TOTAL des hommes des cadres	48	45	TOTAL des hommes des cadres	288	270
Spahis, dont 50 de 1re classe.	130	130	Spahis	780	780
EFFECTIF TOTAL de l'escadron	185	184	EFFECTIF TOTAL des escadrons	1,110	1,104
Enfants de troupe	2	"	Enfants de troupe	12	"

RÉSUMÉ.

	HOMMES.	CHEVAUX
Officiers supérieurs	8	9
Officiers des autres grades	52	63
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	324	(2) 289
Spahis	780	780
EFFECTIF TOTAL du régiment	1,159	1,141
Enfants de troupe	13	"

NOTA. A l'exception des cavaliers élèves brigadiers et des ordonnances des officiers français, qui sont tous Français, et des cavaliers de rang, qui sont indigènes, tous les emplois des cadres (officiers et troupe) peuvent être indifféremment remplis par des Français ou des indigènes.

(1) Dont un premier maître maréchal des logis. — (2) Dont 9 chevaux ou mulets de bât.

SÉRIE B.

TABLEAU 4.

Composition des cadres d'une compagnie de cavaliers de remonte.

OFFICIERS.	HOMMES.	CHEVAUX
Capitaine	1	2
Lieutenant en premier	1	1
Lieutenant en second ou sous-lieutenant	1	1
Lieutenant ou sous-lieutenant comptable	1	1
	4	5
TOTAL	4	5

SÉRIE B.

TABLEAU 3.

Composition d'un régiment de spahis à 6 escadrons.

		HOMMES.	CHEVAUX.
OFFICIERS.			
État-major.	Colonel ou lieutenant-colonel commandant le régiment	1	3
	Chefs d'escadrons	2	4
	Major	1	2
	Capitaines adjudants-majors	(1)	
	Capitaine trésorier	1	1
	Officier d'habillement	1	1
	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1	1
	Médecins : major de 2e classe	1	1
	Médecins : aides-majors	2	2
	Vétérinaires : en premier	1	1
	Vétérinaires : en second	1	1
	Vétérinaires : aide	1	1
	TOTAL	13	18
TROUPE.			
Petit état-major.	Adjudant vaguemestre	1	1
	Brigadier trompette	1	1
	Trompettes	2	2
	Maréchaux ferrants	3	
	Chef armurier	1	
	Maréchaux des logis : premier secrétaire du trésorier	1	
	Maréchaux des logis : garde-magasin d'habillement	1	
	Brigadier-fourrier	1	
	Brigadier deuxième secrétaire du trésorier	1	36
Cavaliers	secrétaires du colonel	1	
Cavaliers	secrétaires du major	1	
Cavaliers	secrétaires du trésorier	1	
Cavaliers	secrétaires de l'officier d'habillement	1	
Cavaliers	attaché à l'infirmerie des chevaux	1	
Cavaliers	ouvriers armuriers	4	
Cavaliers	ordonnances des officiers français	15	(2)15
	TOTAL	36	19
Enfant de troupe		1	

ESCADRONS.

UN ESCADRON.	HOMMES.	CHEVAUX	SIX ESCADRONS.	HOMMES.	CHEVAUX
Capitaine commandant	1	2	Capitaines commandants	6	12
Capitaine en second	1	2	Capitaines en second	6	12
Lieutenant en premier	1	1	Lieutenants en premier	6	6
Lieutenant en second	1	1	Lieutenants en second	6	6
Sous-lieutenants	3	3	Sous-lieutenants	18	18
TOTAL des officiers	7	9	TOTAL des officiers	42	54
Maréchal des logis chef	1	1	Maréchaux des logis chefs	6	6
Maréchaux des logis	8	8	Maréchaux des logis	48	48
Maréchal des logis fourrier	1	1	Maréchaux des logis fourriers	6	6
Brigadier-fourrier	1	1	Brigadiers-fourriers	6	6
Brigadiers	16	16	Brigadiers	96	96
Cavaliers élèves brigadiers	2	2	Cavaliers élèves brigadiers	12	12
Cavaliers ordonnances des officiers français	5	5	Cavaliers ordonnances des officiers français	30	(3)30

(1) Ces emplois, au nombre de trois, sont remplis en temps de paix par des capitaines en second d'escadron. — (2) Dont 3 chevaux ou mulets de bât. — (3) Dont 6 chevaux ou mulets de bât.

UN ESCADRON.	HOMMES.	CHEVAUX
Trompettes	4	4
Brigadier maître maréchal ferrant	1	1
Aides-maréchaux ferrants	3	3
Ouvriers. tailleurs	2	1
Ouvriers. bottiers	2	1
Ouvriers. selliers	2	1
TOTAL des hommes des cadres	48	45
Spahis, dont 50 de 1re classe.	130	130
EFFECTIF TOTAL de l'escadron	185	184
Enfants de troupe	2	"

SIX ESCADRONS.	HOMMES.	CHEVAUX
Trompettes	24	24
Brigadiers maîtres maréchaux ferrants	(1) 6	6
Aides-maréchaux ferrants	18	18
Ouvriers. tailleurs	12	6
Ouvriers. bottiers	12	6
Ouvriers. selliers	12	6
TOTAL des hommes des cadres	288	270
Spahis	780	780
EFFECTIF TOTAL des escadrons	1,110	1,104
Enfants de troupe	12	"

RÉSUMÉ.

	HOMMES.	CHEVAUX
Officiers supérieurs	4	9
Officiers des autres grades	51	63
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	324	(2) 289
Spahis	780	780
EFFECTIF TOTAL du régiment	1,159	1,141
Enfants de troupe	13	"

NOTA. A l'exception des cavaliers élèves brigadiers et des ordonnances des officiers français, qui sont tous Français, et des cavaliers de rang, qui sont indigènes, tous les emplois des cadres [illegible] sont remplis par des Français ou des indigènes.

(1) Dont un premier maître maréchal des logis. — (2) Dont 9 chevaux ou mulets de bât.

SÉRIE B.

TABLEAU 4.

Composition des cadres d'une compagnie de cavaliers de remonte.

OFFICIERS.	HOMMES.	CHEVAUX
Capitaine	1	2
Lieutenant en premier	1	1
Lieutenant en second ou sous-lieutenant	1	1
Lieutenant ou sous-lieutenant comptable	1	1
	4	5
TOTAL	4	5

TROUPE.	HOMMES.	
Adjudant	1	
Maréchal des logis chef	1	
Maréchaux des logis	4	
Maréchaux des logis fourriers	2	
Brigadier-fourrier	1	
Brigadiers	8	29
Maréchal des logis premier maître maréchal ferrant	1	
Aides-maréchaux ferrants	3	
Ouvrier sellier	1	
Ouvriers tailleurs	2	
Ouvriers bottiers	2	
Trompettes	3	
TOTAL des hommes des cadres		29
Enfants de troupe		2

L'effectif en cavaliers, dont 1/3 est de 1re classe, varie suivant les circonscriptions et le nombre des détachements à fournir dans les dépôts de remonte.

Pour chaque détachement de 25 hommes, le cadre ci-dessus comporte en sus : 1 sous-lieutenant, 2 maréchaux des logis, 1 brigadier-fourrier, 4 brigadiers, 1 maître maréchal, 2 trompettes et 1 ouvrier de chaque profession.

La 5e compagnie, affectée au service des écoles militaires, n'a ni maître maréchal ferrant, ni aides-maréchaux ferrants, mais elle comprend en sus un atelier d'arçonnerie composé ainsi qu'il suit :

3 maréchaux des logis, 3 brigadiers et le nombre nécessaire d'ouvriers en cuir, en fer et en bois.

SÉRIE B.

TABLEAU 5. *Effectif du personnel attaché d'une manière permanente au service de la remonte.*

	HOMMES.	CHEVAUX
Colonels ou lieutenants-colonels commandant les circonscriptions de remonte	4	8
Colonel ou lieutenant-colonel directeur des établissements hippiques de l'Algérie	1	2
POUR CHAQUE DÉPÔT DE REMONTE EN FRANCE.		
Chef d'escadron commandant le dépôt	1	2
Vétérinaire en premier	1	1
POUR CHAQUE DÉPÔT DE REMONTE EN ALGÉRIE.		
Chef d'escadron commandant le dépôt	1	2
Vétérinaire en premier	1	1
Vétérinaire en second	1	1

SÉRIE C.

ARTILLERIE.

ABLEAU 1. Composition d'un régiment d'artillerie.
2. Composition d'un régiment de pontonniers.
3. Composition d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie.
4. Composition d'une compagnie d'artificiers.
5. Composition d'une compagnie du train d'artillerie.
6. Cadre de l'état-major particulier de l'artillerie.

RÉSUMÉ.

1er RÉGIMENT DE LA BRIGADE.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Officiers supérieurs	8	98
Officiers des autres grades	57	
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	435	217 selle.
Canonniers	916	320 trait.
TOTAL	1,416	635
Enfants de troupe	14	»

2e RÉGIMENT DE LA BRIGADE.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Officiers supérieurs	8	104
Officiers des autres grades	60	
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	453	280 selle.
Canonniers	916	90 selle. 404 trait.
TOTAL	1,437	878
Enfants de troupe	14	»

Les effectifs des batteries détachées en Algérie sont les suivants :

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS, brigadiers et hommes des cadres.	SOLDATS	TOTAL.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX des cadres.	CHEVAUX de trait ou monte.
Batterie à pied	4	31	120	155	6	»	»
Batterie montée	4	37	95	136	6	25	70
Batterie de montagne	4	37	188	229	8	18	138

La musique des écoles d'artillerie se compose de : 1 chef de musique, 1 sous-chef de musique et 38 soldats musiciens.

Pied de guerre. — Le cadre de chaque batterie comporte en sus, sur le pied de guerre :

Batterie à pied. — 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 1 maréchal des logis, 1 artificier (cadre minimum qui pourra être augmenté suivant le service demandé à la batterie) ;

Batterie montée. — 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 2 maréchaux des logis, 1 fourrier, 3 brigadiers, 1 artificier, 1 trompette ;

Batterie à cheval. — Même cadre que la batterie montée.

SÉRIE C.

TABLEAU 2. *Composition d'un régiment d'artillerie-pontonniers à 14 compagnies (sur le pied de paix).*

		HOMMES.		CHEVAUX
	OFFICIERS.			
État-major.	Colonel	1		3
	Lieutenant-colonel	1		2
	Chefs d'escadrons	3	7	6
	Major	1		3
	Médecin-major de 1re classe	1		2
	Capitaines : adjudants-majors	(1) »		»
	Capitaines : trésorier	1		1
	Officier d'habillement	1	5	1
	Médecin aide-major	1		1
	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1		1
	Vétérinaire	1		1
	TOTAUX	12		20
	TROUPE.			
Petit état-major.	Adjudants	3		»
	Maréchaux des logis chefs : maître charpentier	1		»
	Maréchaux des logis chefs : maître forgeron	1		»
	Maréchaux des logis chefs : maître cordier	1	8	»
	Maréchal des logis trompette	1		»
	Brigadier trompette	1		»
Section hors rang.	Adjudant chargé de l'armement	1		»
	Chef armurier	1	4	»
	Maréchal des logis chef	1		»
	Maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis)	1		»
	Maréchaux des logis : vaguemestre	1		»
	Maréchaux des logis : gardes du matériel	2		»
	Maréchaux des logis : premier secrétaire du trésorier	1		»
	Maréchaux des logis : garde-magasin et premier secrétaire de l'officier d'habillement	1	7	»
	Maréchaux des logis : chargé de l'infirmerie des hommes	1		»
	Maréchaux des logis : chargé de l'infirmerie des chevaux	1		»
	Fourrier		1	»
	Brigadiers : secrétaire de l'adjudant chargé de l'armement	1		»
	Brigadiers : armurier	1		»
	Brigadiers : premier ouvrier tailleur	1	6	»
	Brigadiers : premier ouvrier cordonnier	1		»
	Brigadiers : deuxième secrétaire du trésorier	1		»
	Brigadiers : maître maréchal ferrant	1		»
	Pontonniers : ouvriers armuriers	2		»
	Pontonniers : ouvriers tailleurs	2		»
	Pontonniers : ouvriers cordonniers	2		»
	Pontonniers : secrétaire du colonel	1	12	»
	Pontonniers : secrétaire du major	1		»
	Pontonniers : deuxième secrétaire de l'officier d'habillement	1		»
	Pontonniers : troisième secrétaire du trésorier	1		»
	Pontonniers : aides-maréchaux ferrants	2		»
	TOTAL	38		»

(1) Ces emplois, au nombre de deux, sont remplis en temps de paix par des capitaines en second.

COMPAGNIES.

		UNE compagnie.		QUATORZE compagnies.	
		Hommes	Chevaux	Hommes	Chevaux
OFFICIERS.					
Capitaines	de 1re classe	1	2	14	28
	de 2e classe	1	2	14	28
Lieutenants	de 1re classe	1	1	14	14
	de 2e classe ou sous-lieutenants	1	1	14	14
	TOTAL	4	6	56	84
TROUPE.					
Adjudants		1	»	14	»
Maréchaux des logis chefs		1	»	14	»
Maréchaux des logis	batteliers	3	»	42	»
	ouvriers en fer	1	»	14	»
	ouvriers en bois	2	»	28	»
	sous-chefs constructeurs	1	»	14	»
		7		98	
Fourriers		1	»	14	»
Brigadiers	batteliers	3	»	42	»
	ouvriers en fer	1	»	14	»
	ouvriers en bois	2	»	28	»
		6		84	
Maîtres	batteliers	4	»	56	»
	ouvriers en fer	2	»	28	»
	ouvriers en bois	4	»	56	»
		10		140	
Ouvriers tailleurs et cordonniers		2	»	28	»
Trompettes		2	»	28	»
	TOTAL des hommes des cadres	30	»	420	»
	EFFECTIF TOTAL des cadres	34	6	476	84
Pontonniers, dont 1/3 de 1re classe		70	»	980	»
	EFFECTIF TOTAL	104	6	1,456	84
Enfants de troupe		1	»	14	»

RÉSUMÉ.

	HOMMES.	CHEVAUX
Officiers supérieurs	7	15
Officiers des autres grades	61	89
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	458	»
Pontonniers	980	»
EFFECTIF TOTAL du régiment	1,506	104
Enfants de troupe	14	»

Pied de guerre. — Le cadre de la compagnie de pontonniers comporte en sus, sur le pied de guerre : 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 1 maréchal des logis, 1 brigadier, 2 maîtres ouvriers.

SÉRIE C.

TABLEAU 3. *Composition d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie:*

	HOMMES.
OFFICIERS.	
Capitaines de 1re classe	1
Capitaines de 2e classe	1
Lieutenants de 1re classe	1
Lieutenants de 2e classe ou sous-lieutenant	2
TOTAL des officiers	5
TROUPE.	
Maréchal des logis chef	1
Maréchaux des logis	3
Fourrier	1
Brigadiers	3
Maîtres ouvriers	13
Trompettes [1]	2
TOTAL des hommes des cadres	31
EFFECTIF TOTAL des cadres de la compagnie	36
Soldats, dont 1/10e de 1re classe, 1/5e de 2e, le reste de 3e	150
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	186
Enfant de troupe	1

Les officiers de la compagnie détachée en Algérie sont seuls montés.

L'effectif en simples soldats peut être élevé de 150 à 300 hommes. Dans ce cas, pour chaque augmentation de 20 hommes, il peut être nommé 1 maréchal des logis, 1 brigadier et 2 maîtres ouvriers. Il peut, en outre, être nommé dans chaque compagnie un deuxième lieutenant de 2e classe ou sous-lieutenant.

[1] Les trompettes sont, en même temps, l'un ouvrier tailleur et l'autre ouvrier cordonnier.

SÉRIE C.

TABLEAU 4. *Composition d'une compagnie d'artificiers* (sur le pied de paix).

	HOMMES.
OFFICIERS.	
Capitaines de 1re classe	1
Capitaines de 2e classe	1
Lieutenants de 1re classe	1
Lieutenants de 2e classe ou sous-lieutenant	1
TOTAL des officiers	4
TROUPE.	
Maréchal des logis chef	1
Maréchaux des logis	1
Fourrier	1

	HOMMES.
Brigadiers	6
Maîtres artificiers	12
Trompettes [1]	2
TOTAL des hommes des cadres	18
EFFECTIF TOTAL des cadres de la compagnie	32
Soldats, dont 1/3 de 1re classe	73
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	105
Enfant de troupe	1

Pied de guerre. — La composition du cadre est la même que sur le pied de paix.

[1] Les trompettes sont, en même temps, l'un ouvrier tailleur et l'autre ouvrier cordonnier.

SÉRIE C.

TABLEAU 5. *Composition d'une compagnie du train d'artillerie* (sur le pied de paix).

		HOMMES.
	OFFICIERS.	
Capitaines	de 1re classe	1
	de 2e classe	1
Lieutenants	de 1re classe	1
	de 2e classe ou sous-lieutenant	1
	TOTAL des officiers	4
	TROUPE.	
Adjudant		1
Maréchal des logis chef		1
Maréchaux des logis		6
Fourrier		1
Brigadiers		8
Maître maréchal ferrant		1
Aide-maréchal ferrant		1
Bourreliers		2
Trompettes		2
Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier bottier.		
	TOTAL des hommes des cadres	23
	EFFECTIF TOTAL des cadres de la compagnie	27
Soldats, dont 1/3 de 1re classe		63
	EFFECTIF TOTAL de la compagnie	90
Enfant de troupe		1
Chevaux d'officiers		6
Chevaux de selle		18
Chevaux de trait		20
	TOTAL des chevaux	44

NOTA. Le train d'artillerie comprend 12 officiers supérieurs. Un de ces officiers peut être du grade de colonel, un autre du grade de lieutenant-colonel.

Pied de guerre. — Après dédoublement, la compagnie principale et la compagnie *bis* présentent le même cadre en hommes de troupe que la compagnie du pied de paix, avec un fourrier en sus. La compagnie *bis* n'a pas d'adjudant. Le cadre en officiers est accru d'un sous-lieutenant au titre auxiliaire.

SÉRIE C.

TABLEAU 6.

Cadre de l'état-major particulier de l'artillerie.

			HOMMES.	
1° Colonels			37	284
Lieutenants-colonels			37	
Chefs d'escadrons			98	
Capitaines de 1re classe et de 2e classe			112	
2° Gardes	principaux	de 1re classe	16	514
		de 2e classe	90	
	de 1re classe		90	
	de 2e classe		138	
	de 3e classe		180	
3° Contrôleurs d'armes	principaux	de 1re classe	4	160
		de 2e classe	16	
	de 1re classe		20	
	de 2e classe		40	
	de 3e classe		80	
4° Ouvriers d'État	de 1re classe		88	177
	de 2e classe		89	
5° Gardiens de batteries	de 1re classe		130	260
	de 2e classe		180	

Sont également classés dans l'état-major particulier de l'artillerie les sous-lieutenants élèves à l'école d'application, dont le nombre varie suivant les besoins du recrutement de l'arme.

Le nombre des chevaux à attribuer en temps de paix aux officiers supérieurs de l'état-major particulier de l'artillerie est le même que celui attribué par le tableau n° 1 de la présente série aux officiers supérieurs du même grade dans les troupes de l'arme.

Un règlement du ministre de la guerre déterminera, en raison du service dont ils sont chargés, le nombre des chevaux à attribuer aux capitaines.

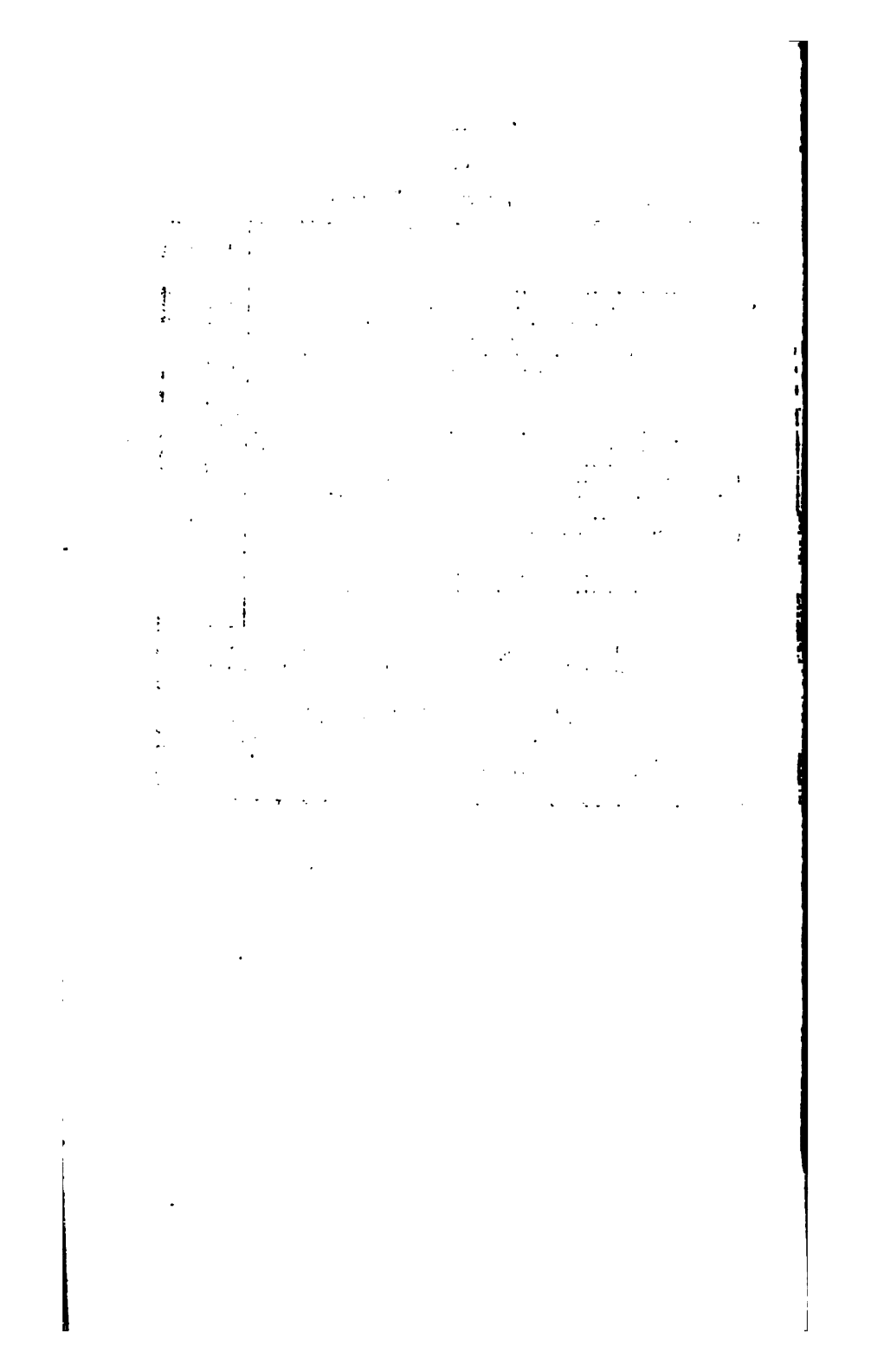

SÉRIE D.

ABLEAU 1. Composition d'un régiment du génie à cinq bataillons de quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt, une compagnie d'ouvriers militaires de chemins de fer et une compagnie de sapeurs-conducteurs.

2. Cadre de l'état-major particulier du génie.

SÉRIE D.

TABLEAU 1. *Composition d'un régiment du génie à 5 bataillons de 4 compagnies, plus 1 de dépôt, 1 compagnie d'ouvriers militaires de chemins de fer et 1 compagnie de sapeurs-conducteurs.*

ÉTAT-MAJOR D'UN RÉGIMENT.

		HOMMES.		CHEVAUX.	
OFFICIERS.					
État-major.	Colonel	1	9	2	11
	Lieutenant-colonel	1		2	
	Chefs de bataillon	5		5	
	Major	1		1	
	Médecin-major de 1re classe	1		1	
	Capitaine trésorier	1	7	»	5
	Capitaines adjudants-majors	(1) »		3	
	Officier d'habillement	1		»	
	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1		»	
	Lieutenant ou sous-lieutenant porte-drapeau	1		»	
	Médecin aide-major de 1re classe	1		1	
	Vétérinaire	1		1	
	Chef de musique	1		»	
	TOTAL de l'état-major	16		16	
TROUPE.					
Petit état-major.	Adjudants	5	50		
	Tambour-major	1			
	Caporaux tambours ou clairons	5			
	Sous-chef de musique	1			
	Musiciens	38			
Section hors rang.	Chef armurier		1		
	Sergent-major moniteur général	1	2		
	Sergent-major vaguemestre	1			
	Maître d'escrime (adjudant ou sergent)	1	3		
	Sergents : premier secrétaire du trésorier	1			
	Sergents : garde-magasin de l'habillement	1			
	Sergent-fourrier		1		
	Caporaux : deuxième secrétaire du trésorier	1	7		
	Caporaux : garde-magasin de l'armement	1			
	Caporaux : employé à l'infirmerie	1			
	Caporaux : moniteur d'escrime	1			
	Caporaux : premier ouvrier armurier	1			
	Caporaux : premier ouvrier tailleur	1			
	Caporaux : premier ouvrier cordonnier	1			
	Soldats : secrétaire du colonel	1	15		
	Soldats : secrétaire du major	1			
	Soldats : secrétaire de l'officier d'habillement	1			
	Soldats : troisième secrétaire du trésorier	1			
	Soldats : ouvriers armuriers	5			
	Soldats : ouvriers tailleurs	3			
	Soldats : ouvriers cordonniers	3			
	TOTAL du petit état-major et de la compagnie hors rang	79			
Enfant de troupe		1			

(1) Ces emplois, au nombre de cinq, sont remplis en temps de paix par des capitaines en second de compagnie.

COMPAGNIES DE SAPEURS-MINEURS.

UNE COMPAGNIE.	HOMMES.	VINGT ET UNE COMPAGNIES.	HOMMES.
Capitaine en premier	1	Capitaines en premier	21
Capitaine en second (la compagnie de dépôt n'a pas de capitaine en second)	1	Capitaines en second	20
Lieutenant en premier	1	Lieutenants en premier	21
Lieutenant en second ou sous-lieutenant [1]	1	Lieutenants en second ou sous-lieutenants	21
TOTAL des officiers	4	TOTAL des officiers	83
Sergent-major	1	Sergents-majors	21
Sergent-fourrier	1	Sergents-fourriers	21
Sergents	8	Sergents	168
Caporaux	12	Caporaux	252
Maîtres ouvriers	4	Maîtres ouvriers	84
Tambours ou clairons	2	Tambours ou clairons	42
TOTAL des hommes des cadres	28	TOTAL des hommes des cadres	588
EFFECTIF TOTAL des cadres de la compagnie	32	EFFECTIF TOTAL des cadres des vingt et une compagnies	671
Sapeurs-mineurs, dont moitié de 1re classe	80	Sapeurs-mineurs	1,680
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	112	EFFECTIF TOTAL des compagnies	2,351
Enfant de troupe	1	Enfants de troupe	21

Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier cordonnier.

COMPAGNIE D'OUVRIERS MILITAIRES DE CHEMINS DE FER.

Le cadre présente la même composition que la compagnie de sapeurs-mineurs, ce qui donne pour la compagnie :

	HOMMES.
Officiers	4
Hommes des cadres	28
Soldats	100
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	132
Enfant de troupe	1

COMPAGNIE DE SAPEURS-CONDUCTEURS.

	HOMMES.	CHEVAUX
Capitaine en premier	1	2
Capitaine en second	1	2
Lieutenant en premier	1	1
Lieutenant ou sous-lieutenant	1	1
TOTAL des officiers	4	6
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchal des logis fourrier	1	1
Maréchaux des logis	10	10
Brigadiers	18	18
Brigadier maître maréchal ferrant	1	1
Aide-maréchal ferrant	1	1
Bourreliers	2	»
Trompettes	2	2
TOTAL des hommes des cadres	36	34

[1] Un certain nombre d'emplois de lieutenant en second, variable suivant les besoins du service, peut être confié à des adjudants sous-officiers.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Effectif total des cadres de la compagnie.	40	40
Sapeurs-conducteurs	80	80
Effectif total de la compagnie	120	120
Enfant de troupe	1	»

Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier cordonnier.

La compagnie de sapeurs-conducteurs qui fournit un détachement au 19e corps d'armée reçoit le nombre complémentaire d'hommes et de chevaux nécessaire.

RÉSUMÉ.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Officiers supérieurs	9	11
Officiers des autres grades	98	136
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	731	134
Soldats	1,860	80
Effectif total du régiment	2,698	428
Enfants de troupe	121	»

Pied de guerre. — Le cadre de la compagnie de sapeurs-mineurs comporte en outre, sur le pied de guerre : 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 2 sergents, 4 caporaux et 2 maîtres ouvriers.

SÉRIE D.

TABLEAU 2.

Cadre de l'état-major particulier du génie.

		HOMMES.	
1° Colonels		33	
Lieutenants-colonels		33	486
Chefs de bataillon		124	
Capitaines, dont moitié de 1re classe		296	
2° Adjoints du génie	principaux de 1re classe	20	370
	principaux de 2e classe	100	
	de 1re classe	100	
	de 2e classe	150	
	de 3e classe	200	
3° Ouvriers d'État		6	
4° Portiers-consignes	de 1re classe	130	291
	de 2e classe	90	
	de 3e classe	70	
Bateliers aides-portiers		2	
TOTAL			1,354

Sont également classés dans l'état-major particulier du génie les sous-lieutenants élèves à l'école d'application, dont le nombre varie suivant les besoins du recrutement de l'arme.

Un certain nombre de sous-officiers stagiaires, déterminé par le ministre de la guerre selon les besoins du service, peut être attaché à l'état-major du génie. Ces sous-officiers sont choisis exclusivement parmi les sous-officiers des troupes du génie proposés pour adjoints aux inspections générales. Ils sont mis hors cadres et remplacés à leurs corps. Ceux qui, après le temps de stage déterminé par le ministre, ne remplissent pas les conditions d'aptitude professionnelle nécessaires pour être promus adjoints du génie de 3e classe, sont renvoyés à leurs corps.

Le nombre des chevaux à attribuer en temps de paix aux officiers supérieurs de l'état-major particulier du génie est le même que celui attribué par le tableau n° 1 de la présente série aux officiers supérieurs du même grade dans les troupes de l'arme.

Un règlement du ministre de la guerre déterminera, en raison du service dont ils sont chargés, le nombre des chevaux à attribuer aux capitaines.

SÉRIE E.

ÉQUIPAGES MILITAIRES.

TABLEAU 1: Composition d'un escadron du train des équipages militaires à trois compagnies.

— 2. Composition d'une compagnie mixte du train des équipages militaires, détachée dans le dix-neuvième corps (Algérie).

SÉRIE E.

TABLEAU 1. *Composition d'un escadron du train des équipages militaires à 3 compagnies* (sur le pied de paix[1]).

Le cadre de l'escadron en sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres se recrute, à défaut de ressources suffisantes fournies par le corps, dans l'arme de la cavalerie.

ÉTAT-MAJOR DE L'ESCADRON.

	HOMMES.	CHEVAUX
OFFICIERS.		
Officier supérieur commandant	1	1
Capitaine-major	1	1
Lieutenant-trésorier	1	1
Officier d'habillement (lieutenant ou sous-lieutenant)	1	1
Médecin aide-major	1	1
Vétérinaire en second	1	1
TOTAL des officiers	6	7
TROUPE.		
Brigadier trompette	1	1
Maréchal des logis garde-magasin	1	
Maréchal des logis premier secrétaire du trésorier	1	
Fourrier	1	
Brigadiers. deuxième secrétaire du trésorier	1	
Brigadiers. premier ouvrier bottier	1	
Brigadiers. premier ouvrier tailleur	1	
Brigadiers. premier ouvrier sellier	1	
Brigadiers. armurier	1	
Soldats... secrétaire du commandant	1	
Soldats... secrétaire de l'officier d'habillement	1	
Soldats... ouvrier armurier	1	
TOTAL des hommes des cadres	12	
Chevaux.. d'officiers	7	
Chevaux.. de selle	1	
TOTAL des chevaux	8	

COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.	HOMMES.	CHEVAUX
OFFICIERS.		
Capitaines de 1re classe	1	2
Capitaines de 2e classe	1	2
Lieutenants de 1re classe	1	1
Lieutenants de 2e classe ou sous-lieutenant	1	1
TOTAL des officiers	4	6
TROUPE.		
Adjudant	1	1
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchaux des logis	6	6
Fourrier	1	1
Brigadiers	12	7
Ouvriers en fer et en bois	4	"
Brigadier maître maréchal ferrant	1	1
Aides-maréchaux ferrants	2	"
Bourreliers	3	"
Trompettes	3	3
TOTAL des hommes du cadre	34	20
EFFECTIF TOTAL des cadres de la compagnie	38	26
Soldats, dont 1/5e de 1re cl.	52	40
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	90	66
Enfant de troupe	1	"

TROIS COMPAGNIES.	HOMMES.	CHEVAUX
OFFICIERS.		
Capitaines de 1re classe	3	6
Capitaines de 2e classe	3	6
Lieutenants de 1re classe	3	3
Lieutenants de 2e classe ou sous-lieutenant	3	3
TOTAL des officiers	12	18
TROUPE.		
Adjudants	3	3
Maréchaux des logis chefs	3	3
Maréchaux des logis	18	18
Fourriers	3	3
Brigaiers	36	21
Ouvriers en fer et en bois	12	"
Brigadiers maîtres maréchaux ferrants	3	3
Aides-maréchaux ferrants	6	"
Bourreliers	9	"
Trompettes	9	9
TOTAL des hommes du cadre	101	60
EFFECTIF TOTAL des cadres des trois compagnies	114	78
Soldats	156	120
EFFECTIF TOTAL des trois compagnies	270	198
Enfants de troupe	3	"

Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier bottier.

RÉSUMÉ.

	HOMMES.	CHEVAUX
Officier supérieur	1	2
Officiers des autres grades	17	23
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	114	61
Soldats	156	120
EFFECTIF TOTAL	288	206
Enfants de troupe	3	»

NOTA. L'effectif des officiers supérieurs du train des équipages militaires nécessaires au commandement des 20 escadrons et des compagnies stationnées à Paris et en Algérie est de 24 ; il peut comprendre 1 colonel et 3 lieutenants-colonels.

Les soldats ordonnances des officiers sans troupes sont rattachés à l'escadron du train des équipages militaires du corps d'armée. Le cadre administratif de la compagnie à laquelle ils appartiennent peut être augmenté suivant les besoins du service. Ces militaires ne comptent pas dans l'effectif en simples soldats mentionné au présent tableau.

Pied de guerre. — Après dédoublement, le cadre de chaque compagnie sur le pied de guerre se compose de : 1 capitaine, 2 lieutenants ou sous-lieutenants, dont un au titre auxiliaire, 1 vétérinaire (aide ou au titre auxiliaire), 1 adjudant, 1 maréchal des logis chef, 8 maréchaux des logis, 2 fourriers, 16 brigadiers, 6 ouvriers, 1 maître maréchal, 2 aides-maréchaux, 4 bourreliers et 3 trompettes.

SÉRIE E.

TABLEAU 2. *Composition d'une compagnie mixte du train des équipages militaires affectée au 19e corps (Algérie).*

		HOMMES.	CHEVAUX.
	OFFICIERS.		
Capitaines	de 1re classe	1	2
	de 2e classe	1	2
Lieutenants	de 1re classe	1	1
	de 2e classe ou sous-lieutenant	1	1
	TOTAL	4	6
	TROUPE.		
Adjudant		1	1
Maréchal des logis chef		1	1
Maréchaux des logis		8	8
Fourriers		2	2
Brigadiers		16	16
Brigadier maître maréchal ferrant		1	1
Maréchaux ferrants (aides)		2	2
Bourreliers, selliers, etc		4	»
Ouvriers en fer et en bois		6	»
Trompettes		3	3
Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier bottier.			
	TOTAL des hommes des cadres	44	34
	EFFECTIF TOTAL du cadre	48	40
Soldats, dont 1/5e de 1re classe		256	chevaux de trait. 56 ; mulets de bât. 200
	EFFECTIF TOTAL de la compagnie	304	296

Les soldats ordonnances des officiers sans troupes sont rattachés dans chaque province à une des compagnies mixtes du train des équipages militaires affectées à cette province. Le cadre administratif de cette compagnie peut être augmenté suivant les besoins du service. Ces militaires ne comptent pas dans l'effectif en simples soldats mentionné au présent tableau.

TABLEAU 3. *Effectif du personnel attaché, d'une manière permanente, à chacun des établissements pénitentiaires.*

	HOMMES.	
Chef de bataillon ou capitaine commandant	1	5
Capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant adjoint	1	
Officier d'administration, comptable	1	
Officier d'administration, aide-comptable	1	
Adjudant sous-officier, greffier	1	
Sous-officiers comptables (nombre indéterminé).		
Sous-officiers de surveillance (nombre indéterminé).		

TABLEAU 4. *Effectif du personnel attaché, d'une manière permanente, à chaque prison militaire.*

	HOMMES.	
Adjudant sous-officier, agent principal, chef de service	1	2
Adjudant sous-officier, greffier	1	
Sous-officiers comptables (nombre indéterminé).		
Sous-officiers de surveillance (nombre indéterminé).		

NOTA. Exceptionnellement, les prisons peuvent être commandées par un chef de bataillon ou un capitaine.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans ses séances des 2 décembre 1874, 20 janvier et 13 mars 1875.

Le Président,

Signé L. MARTEL (Pas-de-Calais).

Les Secrétaires,

Signé E. DE GAZENOVE DE PRADINE, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY, LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN, Vte BLIN DE BOURDON.

Certifié conforme :

Versailles, le 9 Juillet 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Juillet 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 258.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4190.—*Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juin 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session d'octobre 1874, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser six pour cent (6 p. 0/0), une somme de un million trois cent cinquante mille francs (1,350,000f), destinée aux travaux du chemin de fer d'intérêt local de Pons à la Tremblade.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1 centime 50 pendant dix ans, à partir de 1876, et 2 centimes 50 pendant dix-huit ans, à compter de 1886, dont le produit sera affecté, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

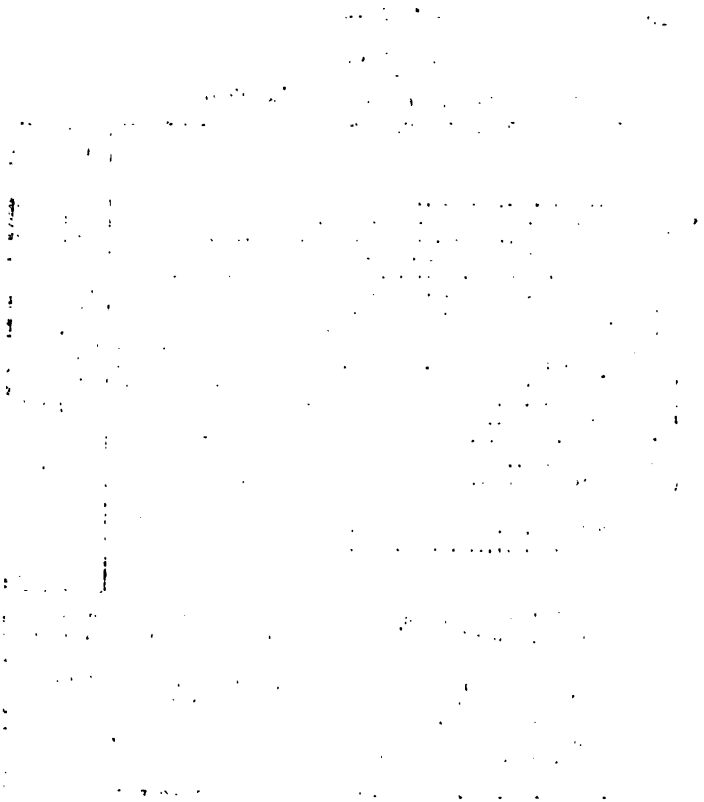

SÉRIE D.

TABLEAU 1. Composition d'un régiment du génie à cinq bataillons de quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt, une compagnie d'ouvriers militaires de chemins de fer et une compagnie de sapeurs-conducteurs.

2. Cadre de l'état-major particulier du génie.

SÉRIE D.

TABLEAU 1. *Composition d'un régiment du génie à 5 bataillons de 4 compagnies, plus 1 de dépôt, 1 compagnie d'ouvriers militaires de chemins de fer et 1 compagnie de sapeurs-conducteurs.*

ÉTAT-MAJOR D'UN RÉGIMENT.

		HOMMES.		CHEVAUX.	
	OFFICIERS.				
État-major.	Colonel	1	9	2	11
	Lieutenant-colonel	1		2	
	Chefs de bataillon	5		5	
	Major	1		1	
	Médecin-major de 1re classe	1		1	
	Capitaine trésorier	1	7	«	5
	Capitaines adjudants-majors	(1) «		3	
	Officier d'habillement	1		«	
	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1		«	
	Lieutenant ou sous-lieutenant porte-drapeau	1		«	
	Médecin aide-major de 1re classe	1		1	
	Vétérinaire	1		1	
	Chef de musique	1		«	
	TOTAL de l'état-major	16		16	
	TROUPE.				
Petit état-major.	Adjudants	5	50		
	Tambour-major	1			
	Caporaux tambours ou clairons	5			
	Sous-chef de musique	1			
	Musiciens	38			
Section hors rang.	Chef armurier	1	1		
	Sergent-major moniteur général	1	2		
	Sergent-major vaguemestre	1			
	Maître d'escrime (adjudant ou sergent)	1			
	Sergents : premier secrétaire du trésorier	1	3		
	Sergents : garde-magasin de l'habillement	1			
	Sergent-fourrier	1	1		
	Caporaux : deuxième secrétaire du trésorier	1	7		
	Caporaux : garde-magasin de l'armement	1			
	Caporaux : employé à l'infirmerie	1			
	Caporaux : moniteur d'escrime	1			
	Caporaux : premier ouvrier armurier	1			
	Caporaux : premier ouvrier tailleur	1			
	Caporaux : premier ouvrier cordonnier	1			
	Soldats : secrétaire du colonel	1	15		
	Soldats : secrétaire du major	1			
	Soldats : secrétaire de l'officier d'habillement	1			
	Soldats : troisième secrétaire du trésorier	1			
	Soldats : ouvriers armuriers	5			
	Soldats : ouvriers tailleurs	3			
	Soldats : ouvriers cordonniers	3			
	TOTAL du petit état-major et de la compagnie hors rang	79			
	Enfant de troupe	1			

(1) Ces emplois, au nombre de cinq, sont remplis en temps de paix par des capitaines en second de compagnie.

COMPAGNIES DE SAPEURS-MINEURS.

UNE COMPAGNIE.	HOMMES.
Capitaine en premier	1
Capitaine en second (la compagnie de dépôt n'a pas de capitaine en second)	1
Lieutenant en premier	1
Lieutenant en second ou sous-lieutenant [1]	1
TOTAL des officiers	4
Sergent-major	1
Sergent-fourrier	1
Sergents	8
Caporaux	12
Maîtres ouvriers	4
Tambours ou clairons	2
TOTAL des hommes des cadres	28
EFFECTIF TOTAL des cadres de la compagnie	32
Sapeurs-mineurs, dont moitié de 1re classe	80
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	112
Enfant de troupe	1

VINGT ET UNE COMPAGNIES.	HOMMES.
Capitaines en premier	21
Capitaines en second	20
Lieutenants en premier	21
Lieutenants en second ou sous-lieutenants	21
TOTAL des officiers	83
Sergents-majors	21
Sergents-fourriers	21
Sergents	168
Caporaux	252
Maîtres ouvriers	84
Tambours ou clairons	42
TOTAL des hommes des cadres	588
EFFECTIF TOTAL des cadres des vingt et une compagnies	671
Sapeurs-mineurs	1,680
EFFECTIF TOTAL des compagnies	2,351
Enfants de troupe	21

Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier cordonnier.

COMPAGNIE D'OUVRIERS MILITAIRES DE CHEMINS DE FER.

Le cadre présente la même composition que la compagnie de sapeurs-mineurs, ce qui donne pour la compagnie :

	HOMMES.
Officiers	4
Hommes des cadres	28
Soldats	100
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	132
Enfant de troupe	1

COMPAGNIE DE SAPEURS-CONDUCTEURS.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaine en premier	1	2
Capitaine en second	1	2
Lieutenant en premier	1	1
Lieutenant ou sous-lieutenant	1	1
TOTAL des officiers	4	6
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchal des logis fourrier	1	1
Maréchaux des logis	10	10
Brigadiers	18	18
Brigadier maître maréchal ferrant	1	1
Aide-maréchal ferrant	1	1
Bourreliers	2	"
Trompettes	2	2
TOTAL des hommes des cadres	36	34

[1] Un certain nombre d'emplois de lieutenant en second, variable suivant les besoins du service, peut être confié à des adjudants sous-officiers.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Effectif total des cadres de la compagnie.	40	40
Sapeurs-conducteurs	80	80
Effectif total de la compagnie	120	120
Enfant de troupe	1	»

Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier cordonnier.

La compagnie de sapeurs-conducteurs qui fournit un détachement au 19e corps d'armée reçoit le nombre complémentaire d'hommes et de chevaux nécessaire.

RÉSUMÉ.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Officiers supérieurs	9	11
Officiers des autres grades	98	13
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	731	134
Soldats	1,860	80
Effectif total du régiment	2,698	238
Enfants de troupe	121	»

Pied de guerre. — Le cadre de la compagnie de sapeurs-mineurs comporte en outre, sur le pied de guerre : 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 2 sergents, 4 caporaux et 2 maîtres ouvriers.

SÉRIE D.

TABLEAU 2.

Cadre de l'état-major particulier du génie.

	HOMMES.	
1° Colonels	33	
Lieutenants-colonels	33	486
Chefs de bataillon	124	
Capitaines, dont moitié de 1re classe	296	
2° Adjoints du génie : principaux de 1re classe	20	
principaux de 2e classe	100	370
de 1re classe	100	
de 2e classe	150	
de 3e classe	200	
3° Ouvriers d'État		»
4° Portiers-consignes : de 1re classe	130	
de 2e classe	90	292
de 3e classe	70	
Bateliers aides-portiers	2	
TOTAL		1,148

Sont également classés dans l'état-major particulier du génie les sous-lieutenants élèves à l'école d'application, dont le nombre varie suivant les besoins du recrutement de l'arme.

Un certain nombre de sous-officiers stagiaires, déterminé par le ministre de la guerre, selon les besoins du service, peut être attaché à l'état-major du génie. Ces sous-officiers sont choisis exclusivement parmi les sous-officiers des troupes du génie proposés pour adjoints aux inspections générales. Ils sont mis hors cadres et remplacés à leurs corps. Ceux qui, après le temps de stage déterminé par le ministre, ne remplissent pas les conditions d'aptitude professionnelle nécessaires pour être promus adjoints du génie de 3e classe, sont renvoyés à leurs corps.

Le nombre des chevaux à attribuer en temps de paix aux officiers supérieurs de l'état-major particulier du génie est le même que celui attribué par le tableau n° 1 de la présente série aux officiers supérieurs du même grade dans les troupes de l'arme.

Un règlement du ministre de la guerre déterminera, en raison du service dont ils sont chargés, le nombre des chevaux à attribuer aux capitaines.

SÉRIE E.

ÉQUIPAGES MILITAIRES.

TABLEAU 1. Composition d'un escadron du train des équipages militaires à trois compagnies.

——— 2. Composition d'une compagnie mixte du train des équipages militaires, détachée dans le dix-neuvième corps (Algérie).

SÉRIE E.

TABLEAU 1. *Composition d'un escadron du train des équipages militaires à 3 compagnies* (sur le pied de paix).

Le cadre de l'escadron en sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres se recrute, à défaut de ressources suffisantes fournies par le corps, dans l'arme de la cavalerie.

ÉTAT-MAJOR DE L'ESCADRON.

	HOMMES.	CHEVAUX
OFFICIERS.		
Officier supérieur commandant	1	2
Capitaine-major	1	1
Lieutenant-trésorier	1	1
Officier d'habillement (lieutenant ou sous-lieutenant)	1	1
Médecin aide-major	1	1
Vétérinaire en second	1	1
TOTAL des officiers	6	7
TROUPE.		
Brigadier trompette	1	1
Maréchal des logis garde-magasin	1	
Maréchal des logis premier secrétaire du trésorier	1	
Fourrier	1	
Brigadiers. deuxième secrétaire du trésorier	1	
Brigadiers. premier ouvrier bottier	1	
Brigadiers. premier ouvrier tailleur	1	
Brigadiers. premier ouvrier sellier	1	
Brigadiers. armurier	1	
Soldats... secrétaire du commandant	1	
Soldats... secrétaire de l'officier d'habillement	1	
Soldats... ouvrier armurier	1	
TOTAL des hommes des cadres	12	
Chevaux.. d'officiers		7
Chevaux.. de selle		1
TOTAL des chevaux		8

COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.	HOMMES.	CHEVAUX
OFFICIERS.		
Capitaines de 1re classe	1	2
Capitaines de 2e classe	1	2
Lieutenants de 1re classe	1	1
Lieutenants de 2e classe ou sous-lieutenant	1	1
TOTAL des officiers	4	6
TROUPE.		
Adjudant	1	1
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchaux des logis	6	6
Fourrier	1	1
Brigadiers	12	7
Ouvriers en fer et en bois	4	"
Brigadier maître maréchal ferrant	1	1
Aides-maréchaux ferrants	2	"
Bourreliers	3	"
Trompettes	3	3
TOTAL des hommes du cadre	34	20
EFFECTIF TOTAL des cadres de la compagnie	38	26
Soldats, dont 1/5e de 1re cl.	52	40
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	90	66
Enfant de troupe	1	"

TROIS COMPAGNIES.	HOMMES.	CHEVAUX
OFFICIERS.		
Capitaines de 1re classe	3	6
Capitaines de 2e classe	3	6
Lieutenants de 1re classe	3	3
Lieutenants de 2e classe ou sous-lieutenant	3	3
TOTAL des officiers	12	18
TROUPE.		
Adjudants	3	3
Maréchaux des logis chefs	3	3
Maréchaux des logis	18	18
Fourriers	3	3
Brigaiers	36	21
Ouvriers en fer et en bois	12	"
Brigadiers maîtres maréchaux ferrants	3	3
Aides-maréchaux ferrants	6	"
Bourreliers	9	"
Trompettes	9	9
TOTAL des hommes du cadre	101	60
EFFECTIF TOTAL des cadres des trois compagnies	114	78
Soldats	156	120
EFFECTIF TOTAL des trois compagnies	270	198
Enfants de troupe	3	"

Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier bottier.

RÉSUMÉ.

	HOMMES.	CHEVAUX
Officier supérieur	1	2
Officiers des autres grades	17	23
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	114	61
Soldats	156	120
EFFECTIF TOTAL	288	206
Enfants de troupe	3	»

NOTA. L'effectif des officiers supérieurs du train des équipages militaires nécessaires au commandement des 20 escadrons et des compagnies stationnées à Paris et en Algérie est de 24 ; il peut comprendre 1 colonel et 3 lieutenants-colonels.

Les soldats ordonnances des officiers sans troupes sont rattachés à l'escadron du train des équipages militaires du corps d'armée. Le cadre administratif de la compagnie à laquelle ils appartiennent peut être augmenté suivant les besoins du service. Ces militaires ne comptent pas dans l'effectif en simples soldats mentionné au présent tableau.

Pied de guerre. — Après dédoublement, le cadre de chaque compagnie sur le pied de guerre se compose de : 1 capitaine, 2 lieutenants ou sous-lieutenants, dont un au titre auxiliaire, 1 vétérinaire (aide ou au titre auxiliaire), 1 adjudant, 1 maréchal des logis chef, 8 maréchaux des logis, 2 fourriers, 16 brigadiers, 6 ouvriers, 1 maître maréchal, 2 aides-maréchaux, 4 bourreliers et 3 trompettes.

SÉRIE E.

TABLEAU 2. *Composition d'une compagnie mixte du train des équipages militaires affectée au 19e corps (Algérie).*

		HOMMES.	CHEVAUX.
OFFICIERS.			
Capitaines	de 1re classe	1	2
	de 2e classe	1	2
Lieutenants	de 1re classe	1	1
	de 2e classe ou sous-lieutenant	1	1
TOTAL		4	6
TROUPE.			
Adjudant		1	1
Maréchal des logis chef		1	1
Maréchaux des logis		8	8
Fourriers		2	2
Brigadiers		16	16
Brigadier maître maréchal ferrant		1	1
Maréchaux ferrants (aides)		2	2
Bourreliers, selliers, etc.		4	»
Ouvriers en fer et en bois		6	»
Trompettes		3	3
Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier bottier.			
TOTAL des hommes des cadres		44	34
EFFECTIF TOTAL du cadre		48	40
Soldats, dont 1/5e de 1re classe		256	chevaux de trait. 56 ; mulets de bât. 200
EFFECTIF TOTAL de la compagnie		304	296

Les soldats ordonnances des officiers sans troupes sont rattachés dans chaque province à une des compagnies mixtes du train des équipages militaires affectées à cette province. Le cadre administratif de cette compagnie peut être augmenté suivant les besoins du service. Ces militaires ne comptent pas dans l'effectif en simples soldats mentionné au présent tableau.

SÉRIE F.

TABLEAU 1.

Cadre des officiers généraux appartenant à la 1re section.

Généraux de division	100	300
Généraux de brigade	200	
Nombre de chevaux alloués aux officiers généraux sur le pied de paix :		
Généraux de division	6	
Généraux de brigade	4	

TABLEAU 2.

Cadre des officiers d'état-major.

1° Colonels	40	400
Lieutenants-colonels	40	
Chefs d'escadrons	120	
Capitaines	200	
2e Capitaines archivistes	24	

Le nombre des chevaux alloués aux officiers d'état-major sur le pied de paix est le même que celui alloué aux officiers de cavalerie du même grade.

TABLEAU G.

Cadre des vétérinaires.

			HOMMES.	
Vétérinaires	principaux	de 1re classe	5	419 (1)
		de 2e classe	5	
	en premier		143	
	en second		151	
Aides-vétérinaires			115	

Ce cadre comprend, en outre, des aides-vétérinaires stagiaires en nombre proportionné aux besoins du recrutement du service.

(1) Dans ce chiffre sont compris les vétérinaires de différents grades qui figurent dans les tableaux des divers corps de troupe et établissements annexés à la présente loi.

TABLEAU H.

Cadre des interprètes militaires.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Interprètes principaux	5	10
Interprètes de 1re classe	8	8
Interprètes de 2e classe	12	12
Interprètes de 3e classe	15	15
TOTAL	40	45
Interprètes auxiliaires de 1re classe	15	15
Interprètes auxiliaires de 2e classe	20	20
TOTAL	35	35

TABLEAU I.

Personnel des bureaux de recrutement de subdivision régionale.

Composition d'un bureau :	HOMMES.
1° Officier supérieur, commandant du bureau	1
2° Personnel spécial au recrutement, à la mobilisation et aux réquisitions :	
Capitaine	1
Lieutenant ou sous-lieutenant	1
Sous-officiers	3
Caporal ou brigadier	1
3° Personnel administratif spécial à l'armée territoriale :	
Capitaine-major du régiment d'infanterie de l'armée territoriale, fourni par la subdivision régionale	1
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint marchant avec les bataillons actifs en cas de mobilisation et y remplissant l'emploi d'officier trésorier	1
Sous-officier	1

Un officier du grade de capitaine ou lieutenant peut être détaché d'un des corps de troupe à cheval de la région dans chaque bureau de recrutement de subdivision. Cet officier ne cesse pas de compter à son corps de troupe.

Le personnel administratif spécial à l'ensemble des troupes de l'armée territoriale de chaque région autre que celles de l'infanterie comprend par région :

1 capitaine-major,
1 lieutenant ou sous-lieutenant adjoint,
2 sous-officiers.

SÉRIE J.

TABLEAU 1. *Personnel attaché, d'une manière permanente, au parquet et au greffe de chaque conseil de guerre.*

	HOMMES.	
Commissaire du Gouvernement	1	5
Rapporteur	1	
Officier d'administration, greffier	1	
Adjudant sous-officier, commis greffier	1	
Sergent, huissier appariteur	1	

TABLEAU 2. *Effectif du personnel attaché, d'une manière permanente, au parquet et au greffe de chaque conseil de révision.*

	HOMMES.	
Commissaire du Gouvernement	1	3
Officier d'administration, greffier	1	
Adjudant sous-officier, commis greffier	1	

TABLEAU 3. *Effectif du personnel attaché, d'une manière permanente, à chacun des établissements pénitentiaires.*

	HOMMES
Chef de bataillon ou capitaine commandant	1
Capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant adjoint	1
Officier d'administration, comptable	1
Officier d'administration, aide-comptable	1
Adjudant sous-officier, greffier	1
Sous-officiers comptables (nombre indéterminé).	
Sous-officiers de surveillance (nombre indéterminé).	

TABLEAU 4. *Effectif du personnel attaché, d'une manière permanente, à chaque prison militaire.*

	HOMMES
Adjudant sous-officier, agent principal, chef de service	1
Adjudant sous-officier, greffier	1
Sous-officiers comptables (nombre indéterminé).	
Sous-officiers de surveillance (nombre indéterminé).	

NOTA. Exceptionnellement, les prisons peuvent être commandées par un chef de bataillon ou un capitaine.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans ses séances des 2 décembre 1874, 20 janvier et 13 mars 1875.

Le Président,

Signé L. MARTEL (Pas-de-Calais).

Les Secrétaires,

Signé E. DE GAZENOVE DE PRADINE, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY, LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN, Vte BLIN DE BOURDON.

Certifié conforme :

Versailles, le 9 Juillet 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Juillet 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 258.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4190.—*Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juin 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session d'octobre 1874, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser six pour cent (6 p. o/o), une somme de un million trois cent cinquante mille francs (1,350,000f), destinée aux travaux du chemin de fer d'intérêt local de Pons à la Tremblade.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1 centime 50 pendant dix ans, à partir de 1876, et 2 centimes 50 pendant dix-huit ans, à compter de 1886, dont le produit sera affecté, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

extraordinaires dont le maximum est déterminé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4191. — *Loi sur le Régime des Prisons départementales.*

Du 5 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

DU RÉGIME DES INCULPÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS.

ART. 1er. Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

DU RÉGIME DES CONDAMNÉS À L'EMPRISONNEMENT.

2. Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

3. Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

4. La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion de temps qu'ils y auront passé.

5. Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

6. A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi.

Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

7. Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

Il sera tenu compte, dans leur fixation, de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental.

Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser :

La moitié de la dépense, pour les départements dont le centime est inférieur à vingt mille francs (20,000ᶠ);

Le tiers, pour ceux dont le centime est supérieur à vingt mille francs (20,000ᶠ), mais inférieur à quarante mille francs (40,000ᶠ);

Le quart, pour ceux dont le centime est supérieur à quarante mille francs (40,000ᶠ).

8. Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

9. Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi.

Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 13 Juillet 1874, 10 Mai et 5 Juin 1875.

Le Président,

Signé L. MARTEL (Pas-de-Calais).

Les Secrétaires,

Signé E. DE CAZENOVE DE PRADINE, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY, LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mᵃˡ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4192. — *Loi relative à la reconstitution des actes de l'État civil de Paris et des communes annexées.*

Du 5 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'article 19 de la loi du 12 février 1872 est abrogé pour tous les cas prévus aux articles 6, 11 et 13 de ladite loi.

2. A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les expéditions des extraits authentiques déposés, en exécution de la loi du 12 février 1872, postérieurement au 31 décembre 1874, un droit fixe de un franc vingt centimes (1f 20c) en sus des droits ordinaires de timbre et d'expédition.

3. A partir de la même époque, les mêmes droits seront perçus sur les expéditions des actes reconstitués d'office ou sur la demande des parties intéressées.

4. Les expéditions des extraits authentiques déposés antérieurement au 31 décembre 1874 continueront à être délivrées gratuitement et sur papier libre, conformément à l'article 6 de la loi du 12 février 1872, mais seulement lorsqu'elles auront été réclamées dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, elles seront soumises au droit fixe de un franc vingt centimes en sus des droits ordinaires de timbre et d'expédition.

5. Les sommes produites par le droit fixe de un franc vingt centimes perçu en vertu des dispositions qui précèdent seront versées à la caisse municipale et viendront en déduction des dépenses de reconstitution des actes de l'état civil.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 16 Février, 2 Mars et 5 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc d'Audiffret-Pasquier.

Les Secrétaires,

Signé E. de Cazenove de Pradine, T. Ducâtel, Étienne Lamy, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. Dufaure.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4193. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur le Budget de l'exercice 1875, un Crédit supplémentaire pour la nourriture des Étalons.*

Du 5 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1875, en addition au chapitre V (*Haras et dépôts d'étalons*), un supplément de crédit de cent trente-sept mille francs (137,000f), affecté à la nourriture des chevaux.

2. Il sera pourvu à l'acquittement de cette dépense au moyen des ressources générales affectées au budget de l'exercice 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Juin 1875.

Le Président,

Signé L. MARTEL (Pas-de-Calais).

Les Secrétaires,

Signé ÉTIENNE LAMY, T. DUCHÂTEL, E. DE CARNOVE DE PRADINE, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4194. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de la Gorgue (Nord).*

Du 7 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et

jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de la Gorgue, département du Nord, savoir:

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre.....	5f 00c
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, absinthe, par hectolitre.....	4 00

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes par hectolitre sur les vins et de six francs sur les alcools, établis en taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 7 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé E. DE CAZENOVE DE PRADINE, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4195.— *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, pour les Dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie, un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1875.*

Du 8 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Il est alloué au ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1875, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 5 août 1874, un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) au titre du chapitre XXI (*Garantie d'intérêt pour les chemins de fer de l'Algérie concédés à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 8 Juin 1875.

Le Président,

Signé L. MARTEL (Pas-de-Calais).

Les Secrétaires,

Signé LOUIS DE SÉGUR, Vte BLIN DE BOURDON, ÉTIENNE LAMY, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4196. — *LOI relative à l'établissement et à la révision des Taxes uniques dans les agglomérations de 10,000 âmes et au-dessus.*

Du 9 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1875, le régime de l'exercice des débits de boissons cessera d'être appliqué dans toutes les agglomérations de dix mille âmes et au-dessus, et les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels y seront, par nature de boisson, convertis en une taxe unique, payable à l'introduction dans le lieu sujet ou à la sortie des entrepôts intérieurs. Cette taxe unique sera fixée d'après les bases et dans les conditions déterminées par les lois du 21 avril 1832 et du 25 juin 1841.

2. Les débitants des agglomérations où la taxe unique sera établie seront tenus d'acquitter les nouveaux droits ou suppléments de droits sur toutes les quantités qu'ils auront en leur possession au moment du changement de régime.

3. Les tarifs des villes déjà rédimées seront immédiatement revisés d'après les prix moyens de la vente en détail dans l'arrondissement durant les années 1872, 1873, 1874.

4. Le tarif de la taxe unique sera revisé périodiquement, dans toutes les villes rédimées, d'après le prix moyen de la vente en détail et d'après les quantités vendues par les débitants.

Le prix moyen de la vente en détail sera celui constaté dans l'arrondissement pendant les trois dernières années.

Les quantités vendues par les débitants seront celles relevées d'après les expéditions et sur les registres des contributions indirectes, en prenant la moyenne des trois dernières périodes annuelles.

5. La première révision périodique des taxes uniques prescrite par l'article précédent aura lieu à la fin de l'année 1878, et les nouveaux tarifs en résultant seront appliqués à partir du 1er janvier 879.

Les révisions auront lieu ensuite successivement de cinq ans en inq ans.

6. Les vins, cidres, poirés et hydromels expédiés du dehors à destination des villes placées sous le régime de la taxe unique ne pourront circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution.

7. Les dispositions des lois du 21 avril 1832 et du 25 juin 1841 qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent sont maintenues et rendues applicables aux villes placées sous le régime de la taxe unique par application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 9 Juin 1875.

Le Président,

Signé L. MARTEL (Pas-de-Calais).

Les Secrétaires,

Signé T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY, LOUIS DE SÉGUR, R. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4197. — *Loi qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1875, un Crédit pour l'achèvement du Pavillon de Marsan et l'installation de la Cour des comptes.*

Du 11 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) est affectée à l'installation de la cour des comptes dans l'aile nord du palais des Tuileries.

Cette somme sera imputée, jusqu'à concurrence de un million quatre cent mille francs (1,400,000f), sur les ressources du compte de liquidation des dépenses de la guerre, et, pour le surplus, sur les fonds généraux du budget.

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, pour l'exécution des travaux autorisés par l'article précédent, un crédit de quatorze cent mille francs (1,400,000f).

Ce crédit sera inscrit au chapitre 1er du budget spécial du compte

de liquidation des dépenses de la guerre (*Ministère des travaux publics*).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 11 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4198. — *Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions d'octobre 1874 et d'avril 1875, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq et demi pour cent (5 1/2 p. o/o), une somme de cinq millions huit cent soixante mille francs (5,860,000f), qui sera affectée à la construction des chemins de fer d'intérêt local.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Maine-et-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : deux centimes (0f 02c) en 1876 et 1877,

quatre centimes (0f 04c) pendant cinq ans, à partir de 1878, cinq centimes (0f 05c) pendant six ans, à partir de 1883, et deux centimes (0f 02c) en 1889, dont le produit sera affecté, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 12 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY, T. DUCHÂTEL, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4199. — *Loi portant approbation d'une Convention passée entre l'État et la ville de Dieppe, à l'effet d'aliéner une partie de l'enceinte basse du Château.*

Du 14 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention du 10 octobre 1874, passée entre la ville de Dieppe et les représentants du ministère de la guerre et de l'administration des domaines, concernant la cession à cette ville, par l'État, d'une partie de l'enceinte basse du château de Dieppe.

2. La zone des fortifications dudit château, qui est portée comme poste militaire sur le tableau de classement des places de guerre, est modifiée et restera délimitée conformément au tracé jaune figuré sur le plan annexé à la convention précitée du 10 octobre 1874.

3. Les portions du domaine militaire ainsi détachées de la zone

des fortifications et marquées par un liséré bleu sur le même plan seront, ainsi que la partie appartenant à l'État du deuxième étage de la maison marquée D, E, F, G, H sur ce plan, cédées à la ville de Dieppe au prix de soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-quatre centimes (68,486f 84c) stipulé à l'article 2 de la convention précitée.

4. Un crédit de seize mille quatre cents francs (16,400f) est ouvert au ministre de la guerre, au titre du chapitre XV, article 1er (*Matériel et établissements de l'artillerie*), du budget de l'exercice 1875, pour reconstruire sur un autre emplacement l'arsenal d'artillerie existant actuellement dans la partie de l'enceinte basse du château cédée à la ville.

5. Un autre crédit de vingt-huit mille six cents francs (28,600f) est ouvert au même ministre, au titre du chapitre XVI, article 1er, paragraphe 2 (*Fortifications*), du budget de l'exercice 1875, pour la réorganisation des clôtures et des voies d'accès du château.

6. Ces deux crédits seront prélevés sur le fonds de concours de quarante-cinq mille francs (45,000f) à verser par la ville de Dieppe, en vertu de l'article 4 de la convention du 10 octobre 1874.

Les portions de ces crédits qui ne seraient pas employées dans le cours de l'exercice 1875 pourront être reportées, par décret, aux exercices suivants.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 14 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le dix octobre,

Vu le procès-verbal de conférence au premier degré, en date du 18 septembre 873, entre les services de l'artillerie et du génie et l'administration des domaines;

En exécution de la décision ministérielle du 11 septembre 1874, approuvant la délibération du comité des fortifications dans la séance du 16 juin 1874,

Entre les soussignés :

MM. *Difortin*, chef d'escadron d'artillerie, sous-directeur d'artillerie au Havre;
Allard, chef de bataillon du génie, délégué par le chef du génie;
Le Gros, maire de la ville de Dieppe;
Monézy, vérificateur des domaines à Dieppe,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la guerre remettra à l'administration des domaines,

pour être cédés à la ville, à titre onéreux, les terrains entourés d'un liséré bleu sur le plan joint à la présente convention, terrains qui comprennent les deux polygones désignés par les lettres *a, b, c, d, e, f, g*, P, O, N, M, L, I, H, G, F, E, D, C, B, *a*, et par les lettres *f, g, h, i, j, k, k', f*.

La même cession comprendra, en outre, le deuxième étage de la maison sise dans l'angle F, G, H, occupé par le logement d'un garde d'artillerie.

2. La cession devra avoir lieu par un acte administratif, dont les frais de minute et d'expédition resteront à la charge de la ville.

Le prix de cette cession est fixé à la somme de soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-quatre centimes, qui devra être versée dans la caisse du receveur des domaines, savoir :

Un cinquième dans le mois qui suivra la réalisation de la vente, le reste en quatre annuités, avec intérêts de droit qui seront réglés à cinq pour cent, suivant un décompte rédigé par l'administration des domaines, conformément aux lois de la matière.

Les impôts fonciers et autres seront supportés par la commune à partir du jour de la réalisation de la vente.

3. Une bande de six mètres de largeur le long du nouveau mur de clôture est *c, d*, de l'arsenal sera frappée de l'interdiction de bâtir.

4. La construction des bâtiments à démolir et la réorganisation des voies d'accès à la partie haute du château devant occasionner une dépense de quarante-cinq mille francs, la ville de Dieppe versera cette somme au trésor, à titre de fonds de concours, préalablement à l'exécution des travaux, pour être affectée à cette destination dans la proportion de :

Seize mille quatre cents francs pour le service de l'artillerie;

Vingt-huit mille six cents francs pour le service du génie.

5. Le département de guerre aura la faculté d'utiliser pour les nouvelles constructions les matériaux de l'arsenal actuel, et de prendre sur les terrains de cet arsenal les déblais nécessaires pour l'exécution du projet.

6. La ville de Dieppe ouvrira, à ses frais, une rue dans le prolongement de la rue de la Barre, limitée à l'ouest par la ligne R, S, afin de dégager l'origine des nouvelles rampes d'accès à l'arsenal et au château.

7. Les travaux dont il est question dans les articles 4, 5 et 6 seront terminés et les terrains à abandonner seront réunis à la ville dans le délai d'un an, à dater du jour du versement par celle-ci de la somme de quarante-cinq mille francs spécifiée à l'article 4.

8. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été sanctionnée par une loi.

Fait à Dieppe, les jour, mois et an que dessus.

Le Chef d'escadron d'artillerie,
Signé A. DIFORTIN.

Le Chef de bataillon du génie,
Signé G. ALLARD.

Le Maire de Dieppe,
Signé LE GROS.

Le Vérificateur des domaines,
Signé MONÉRY.

Vu à Rouen, le 29 octobre 1874.

Pour le Colonel directeur du génie :

Le Lieutenant-Colonel,

Signé MÉYNAR.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY, Vte BLIN DE BOURDON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4200. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Saint-Cloud (Seine-et-Oise).*

Du 14 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juin 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Saint-Cloud, département de Seine-et-Oise, une surtaxe de un franc (1f) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de un franc par hectolitre établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 14 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc d'Audiffret-Pasquier.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, T. Duchâtel, Étienne Lamy, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4201. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur les exercices 1874 et 1875, deux Crédits applicables aux frais de rédaction et d'administration du* Bulletin officiel des communes.

Du 16 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juin 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur : 1° sur

l'exercice 1874, un crédit de trois mille francs (3,000f), applicable aux frais de rédaction et d'administration du *Bulletin officiel des communes;* 2° sur l'exercice 1875, pour le même objet, un crédit de six mille francs (6,000f).

Ces crédits seront inscrits au budget sur ressources spéciales de chacun de ces deux exercices et y formeront un chapitre nouveau ainsi libellé : *Chapitre IV. — Frais de rédaction du Bulletin officiel des communes.*

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des sommes qui doivent être versées chaque année par l'imprimeur du *Bulletin officiel des communes,* en vertu du traité du 3 juillet 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 16 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc d'Audiffret-Pasquier.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, Étienne Lamy, T. Duchâtel, Louis de Ségur, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. Buffet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4202. — *Loi relative à la répartition des Indemnités pour dommages résultant des mesures de défense prises par l'autorité militaire française en 1871.*

Du 16 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juin 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. La commission instituée en vertu de l'article 3 de la loi du 28 juillet 1874 est autorisée à faire, au profit des personnes dont elle a admis les réclamations, une nouvelle attribution représentant quarante pour cent (40 p. 0/0) des bons de liquidation créés par l'article 8 de ladite loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 16 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc d'Audiffret-Pasquier.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, Étienne Lamy, T. Duchâtel, Louis de Ségur, E. de Cazenove de Pradine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,
Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4203. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'exercice 1876, un Crédit de 600,000 francs pour les dépenses de l'Exposition internationale universelle de Philadelphie.*

Du 21 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juin 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1876, au chapitre XV, un crédit de six cent mille francs (600,000') pour les dépenses de l'exposition internationale universelle de Philadelphie.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Juin 1875.

Le Président,
Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,
Signé T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY, LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé C. DE MEAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4204. — *Décret qui approuve la Déclaration signée à Paris, le 14 juin 1875, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour assurer la communication réciproque des Actes de l'état civil.*

Du 17 Juin 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 juin 1875.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Une Déclaration ayant été signée à Paris, le 14 juin 1875, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement français et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès qui les concernent. Les actes dressés dans le Grand-Duché en langue allemande seront accompagnés d'une traduction française, dûment certifiée par l'officier de l'état civil.

Cette communication aura lieu sans frais, en la forme usitée dans chaque Pays.

Tous les six mois, les expéditions des actes dressés en France pendant le semestre précédent seront remises, par la voie diplomatique, au représentant du Gouvernement grand-ducal à Paris, qui, de son côté, remettra au ministre des affaires étrangères de la République française celles des actes dressés dans le Grand-Duché.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites expéditions ne préjugera pas les questions de nationalité.

La présente Déclaration sortira ses effets à dater du 1er juillet 1875.

Fait en double expédition, à Paris, le 14 Juin 1875.

(*L. S.*) Signé Decazes.
(*L. S.*) Signé Jonas.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DECAZES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4205. — *DÉCRET qui prescrit la promulgation de la Convention du 10 décembre 1874, destinée à fixer la délimitation de la frontière entre la France et l'Italie, dans l'intérieur du Tunnel des Alpes.*

Du 17 Juin 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 juin 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une Convention spéciale, destinée à fixer la délimitation de la frontière dans l'intérieur du tunnel des Alpes, ayant été signée, le 10 décembre 1874, entre la France et l'Italie, l'Assemblée nationale, par une loi votée le 20 mars 1875 [1], l'ayant approuvée, et les ratifications en ayant été échangées à Rome, le 2 juin 1875, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant régler d'une manière définitive la question de délimitation de la frontière des deux Pays à l'intérieur du tunnel des Alpes, qui a été expressément réservée par l'article 3 de la convention du 7 mai 1862 [2], ont résolu, d'un commun accord, de conclure à cet effet une Convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le marquis *de Noailles*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République près Sa Majesté le Roi d'Italie, chevalier de la Légion d'honneur, etc. etc.;

[1] XIIe série, Bull. 250, n° 4044. [2] XIe série, Bull. 1028, n° 10,272.

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier *Visconti Venosta*, son ministre secrétaire d'État pour les affaires étrangères, grand-croix décoré du grand cordon de ses ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, grand-croix de la Légion d'honneur, etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. La limite de la frontière entre la France et l'Italie, à l'intérieur du tunnel des Alpes, est fixée au point de séparation des deux pentes opposées se dirigeant, l'une vers l'Italie, l'autre vers la France, à environ cent cinquante mètres au sud de la verticale passant par le faîte de la montagne.

2. Cette limite sera indiquée au moyen d'un repère établi sur chacune des parois du souterrain.

La dépense à laquelle donnera lieu l'établissement de ces repères sera partagée par moitié entre les Gouvernements français et italien.

3. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome, aussitôt après que la sanction législative aura été obtenue de part et d'autre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 10 Décembre 1874.

(*L. S.*) Signé Marquis DE NOAILLES.
(*L. S.*) Signé VISCONTI VENOSTA.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DECAZES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4206. — *DÉCRET qui autorise l'établissement de Voies ferrées à traction de chevaux dans diverses communes du département d'Alger.*

Du 21 Avril 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après la proposition du gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu les demandes formées par divers entrepreneurs ou sociétés industrielles à l'effet d'obtenir l'autorisation de placer sur les voies publiques, dans la traversée des communes d'Alger, de Saint-Eugène, de Mustapha, d'Hussein-Dey, et éventuellement dans celle de la Maison-Carrée, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux, et d'y établir des services pour les voyageurs;

Vu les demandes formées par les communes d'Alger et d'Hussein-Dey en vue d'obtenir la concession de ces tramways dans la traversée de leur territoire;

Vu la demande formée par le préfet du département d'Alger à l'effet de faire procéder à l'adjudication publique de la création et de l'exploitation des voies ferrées susindiquées;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'article 26 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 [1], notamment le procès-verbal d'enquête, en date du 16 juillet 1872;

Vu les délibérations du conseil général du département d'Alger, en date des 15 janvier et 13 octobre 1873;

Vu les délibérations des conseils municipaux : d'Alger, en date des 4 juillet 1872, 18 et 25 août 1874, 28 septembre 1874; de Saint-Eugène, en date du 3 juin 1872; de Mustapha, en date du 15 mars 1872; d'Hussein-Dey, en date des 13 mars 1872 et 27 septembre 1874;

Vu l'avant-projet dressé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département d'Alger;

Vu l'avis émis sur ce projet par l'inspecteur général des travaux civils en Algérie;

Vu les délibérations et avis du conseil de gouvernement, des 24 décembre 1874 et 7 janvier 1875;

Vu le projet de cahier des charges préparé en vue de la mise en adjudication publique de la construction et de l'exploitation des voies ferrées dont il s'agit;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisé l'établissement de voies ferrées à traction de chevaux dans les communes d'Alger, de Saint-Eugène, de Mustapha, d'Hussein-Dey et de la Maison-Carrée, département d'Alger.

Les travaux à exécuter pour l'établissement desdites voies sont déclarés d'utilité publique.

2. Le gouverneur général civil de l'Algérie procédera, soit de gré à gré, soit par adjudication publique, à la concession de la construction et de l'exploitation desdites voies ferrées dans les conditions indiquées au cahier des charges ci-dessus visé et annexé au présent décret.

3. En cas d'adjudication, un arrêté du gouverneur général civil de l'Algérie réglera les formes de l'adjudication et indiquera celle des conditions du cahier des charges sur laquelle devront porter les enchères.

Le gouverneur général civil de l'Algérie approuvera l'adjudication.

4. La redevance annuelle imposée au concessionnaire au profit des

[1] IIe série, Bull. 1140, n° 11,589.

communes intéressées, en représentation des droits de stationnement, sera répartie, par arrêté du gouverneur général civil de l'Algérie, entre ces communes, au prorata de leur population respective d'après le recensement le plus récent.

5. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 Avril 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le concessionnaire est autorisé à placer, à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées, dépendant tant de la grande voirie que de la voirie vicinale et de la voirie urbaine, un réseau de voies ferrées desservies par des chemins, et à y établir un service de voyageurs.

Le réseau sera tracé comme il suit :

Il partira du plateau situé au nord du ravin de Saint-Eugène, suivra le chemin vicinal de grande communication n° 3, d'Alger à Tipaza, jusqu'à la place du Lycée, dans l'intérieur d'Alger, la rue Vollant, le boulevard Militaire et le boulevard de la République jusqu'au droit de la place Bresson, traversera cette place pour emprunter ensuite la route nationale n° 5, d'Alger à Constantine, jusqu'au champ de manœuvres. Arrivé à ce point, il se bifurquera pour, d'une part, continuer à suivre la route nationale n° 5 jusqu'à Hussein-Dey, et, d'autre part, emprunter la route départementale n° 2, d'Alger à Aumale, jusqu'au lieu dit *le Ruisseau*. En ce dernier point, il se dirigera à gauche pour se diriger, en suivant le chemin vicinal n° 12, de la commune de Mustapha vers le pont de l'Oued-Kniss, sur la route nationale n° 5, où il se soudera au premier tronçon.

La ligne ainsi tracée traversera successivement les territoires des communes ci-après :

Commune de Saint-Eugène, entre le point de départ des tramways et le cimetière israélite;

Commune d'Alger, entre ce dernier point et l'Oued-Melek;

Commune de Mustapha, entre ce dernier point et l'Oued-Kniss;

Commune d'Hussein-Dey, entre l'Oued-Kniss et le centre d'Hussein-Dey.

Le concessionnaire devra prolonger, lorsque le gouverneur général civil de l'Algérie le jugera nécessaire, la ligne susindiquée depuis Hussein-Dey jusqu'à la Maison-Carrée, en suivant la route nationale n° 5.

2. Les voies ferrées entre le plateau de Saint-Eugène et le centre du village d'Hussein-Dey devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum d'une année, à partir de l'approbation de l'adjudication, et de manière que la partie comprise entre la place du Gouvernement et Hussein-Dey, comprenant le parcours des routes nationale n° 5 et départementale n° 2 et le chemin vicinal n° 12, soit livrée à la circulation au plus tard six mois à partir de cette date; quant à la partie comprise entre Hussein-Dey et la Maison-Carrée, elle devra être livrée à la circulation dans les trois mois qui suivront l'approbation du projet d'établissement de cette partie du tramway.

3. Le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du gouverneur général civil

de l'Algérie le projet de la ligne concédée entre Saint-Eugène et Hussein-Dey dans le délai d'un mois, à compter de l'approbation de l'adjudication, et celui du prolongement jusqu'à la Maison-Carrée dans le délai d'un mois, à dater du jour où l'administration le demandera.

Ces projets comprendront les dispositions générales, telles que le tracé, l'emplacement, la largeur et le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages seront approuvés par le préfet, sur l'avis des ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le préfet.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, le concessionnaire aura la faculté de proposer des modifications. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation du gouverneur général civil ou du préfet, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

4. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches ou regards et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées sur les plans présentés par le concessionnaire, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

5. La voie sera simple, à l'exception des points où il sera reconnu nécessaire d'établir des gares d'évitement.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails, dont le gouverneur général civil déterminera le poids et le mode d'attache, sur la proposition de l'adjudicataire, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à quarante-cinq centimètres au moins au delà de chaque côté.

6. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Il rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

7. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées, pour la pose et l'entretien de la voie, seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée en remises dans le meilleur état.

8. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

9. Les travaux seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les indemnités et dommages quelconques résultant des travaux de l'exploitation sont à la charge du concessionnaire.

10. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voies assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après l'approbation du préfet.

Après cette approbation, l'adjudicataire pourra mettre en service lesdites voies de voie et y percevoir les prix des places ci-après déterminés.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

11. Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des quarante-cinq centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails, ainsi que l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

12. Il sera établi par l'adjudicataire, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

13. Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation du préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées et fermées à glaces. Leur largeur sera de un mètre quatre-vingt-dix-huit centimètres au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places de deux classes.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par le préfet.

14. L'entretien et la réparation des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

15. La durée de la concession est fixée par l'acte de concession ou par le résultat de l'adjudication.

16. A l'expiration de la jouissance, le Gouvernement décidera, le concessionnaire entendu, si les voies ferrées seront maintenues en tout ou en partie, pour faire l'objet d'une nouvelle concession.

Dans le cas du maintien des voies, les conditions de la nouvelle concession seront arrêtées après instruction.

17. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, qu'à l'expiration du délai fixé par l'article 15, les voies devront être supprimées en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de l'adjudicataire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

18. A défaut d'accomplissement, soit des prescriptions relatives à la présentation des projets ou à l'achèvement des travaux, soit des autres obligations qui sont imposées par le présent cahier des charges, l'administration pourra prononcer la déchéance.

Si la déchéance est prononcée, l'administration ordonnera, l'adjudicataire entendu, soit la suppression partielle ou totale des travaux, soit leur conservation et l'exploitation sur des bases qu'elle arrêtera.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

19. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, le concessionnaire

sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette réorganisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

20. Les dispositions des articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où les obligations n'auraient pas été remplies par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

21. Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses et des charges de la présente concession, il lui est accordé, pour la durée de la concession, l'autorisation de percevoir des prix de transport qui seront déterminés, pour chaque voyageur, d'après le tarif ci-après :

	1re CLASSE.	2e CLASSE.
	fr. c.	fr. c.
Alger. Tous parcours entre les deux portes à la porte Bab-Azoun (1,520 mètres)	0 15	0 10
Alger à l'Agha, angle des deux routes (1,940 mètres)	0 15	0 10
Alger à Mustapha, angle du champ de manœuvres (2,778 mètres)	0 20	0 15
Alger à Belcourt, cimetière maure (4,172 mètres)	0 30	0 20
Alger au jardin d'essai, par les deux routes (5,246 mètres)	0 35	0 25
Alger au Ruisseau, par les platanes (6,184 mètres)	0 40	0 30
Alger au pont d'Hussein-Dey, par la route et la mer (6,122 mètres)	0 40	0 30
Alger au pont d'Hussein-Dey, par les Platanes et le Ruisseau (6,890m)	0 40	0 30
Alger à la porte Bab-el-Oued (1,160 mètres)	»	»
Alger à l'hôpital Dey. / Alger à la Salpêtrière / 2,000 mètres	0 20	0 15
Alger au cimetière	»	»
Alger à Saint-Eugène-Plateau (4,000 mètres)	0 25	0 20

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement.

Il en sera de même des bagages et paquets peu volumineux susceptibles d'être tenus sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes.

Les autres paquets seraient soumis à un tarif particulier qui sera fixé par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places de deuxième classe sera, si l'administration le requiert, abaissé au taux de dix centimes (0f 10c) pour toutes les distances. Les heures et les itinéraires auxquels ce transport à prix réduit sera applicable seront fixés par le concessionnaire.

Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation préfectorale, être employées à ces transports.

Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

Les places d'impériale, si le modèle adopté en comporte, seront assimilées, pour le prix, aux places de seconde classe.

L'adjudicataire aura la faculté d'établir des abonnements dont les prix seront déterminés par lui.

22. Dans le cas où le concessionnaire jugerait à propos d'abaisser tout ou partie de ses tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

23. Au moyen de la perception de ces tarifs, le transport des voyageurs devra avoir lieu avec soin, exactitude et célérité; à cet effet, le concessionnaire devra mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par

le préfet. Ces arrêtés fixeront, le concessionnaire entendu, les heures d'ouverture et de fermeture de la ligne; si le service est continué après dix heures (10h) du soir, les prix pourront être augmentés jusqu'à concurrence de moitié.

24. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans, le concessionnaire entendu, dans les formes suivies pour leur établissement.

25. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à l'adjudicataire de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

26. Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

27. Les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement, pour l'exercice de leurs fonctions, sur toute la ligne.

TITRE VI.

REDEVANCE AU PROFIT DES COMMUNES.

28. En représentation des droits de stationnement, le concessionnaire payera annuellement, par trimestre, la somme déterminée par l'acte de concession ou par le résultat de l'adjudication.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

29. Une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f) sera versée par les concurrents à la caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement; elle ne sera remboursée à l'adjudicataire qu'après l'entier achèvement des travaux.

30. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'adjudicataire pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter, soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

31. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, le préfet prescrira les mesures nécessaires pour le rétablissement des communications.

32. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser sur la même ligne toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies. Moyennant le droit de péage qui sera convenu entre les intéressés ou, en cas de désaccord, arrêté par le préfet, et les arrangements qu'ils prendront avec l'adjudicataire de la ligne qui fait l'objet du présent cahier des charges, les adjudicataires ou concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes, et réciproquement.

Dans le cas où les deux parties ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

33. Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet du présent cahier des charges, à charge, par ces entreprises, d'observer les règlements de service et de police et de payer, au profit de l'adjudicataire, un droit de circulation qui sera

arrêté par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proposition sera soumise à la révision prévue à l'article 22.

34. Les agents et cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées pourront être assermentés afin d'avoir qualité pour dresser des procès-verbaux.

35. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 15.

La révocation sera prononcée dans les formes suivies pour la concession.

L'adjudicataire ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

36. Toute notification ou signification adressée à l'adjudicataire sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat de la préfecture d'Alger.

37. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Alger, sauf recours au Conseil d'État.

38. L'adjudicataire sera tenu de déposer à la préfecture d'Alger un plan détaillé des voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

39. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

40. Les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire.

Vu pour être annexé au décret du 21 avril 1875.

Pour le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé ALBERT DESJARDINS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4207. — *DÉCRET qui crée une Justice de paix à Saïgon (Cochinchine).*

Du 15 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 janvier 1863 [1];

Vu le décret du 25 juillet 1864, portant organisation du service de la justice dans les possessions françaises de la Cochinchine;

Vu le décret du 17 janvier 1863 [2], fixant les traitements et parités d'office pour la magistrature coloniale;

Vu le décret du 17 août 1864 [3], fixant les traitements et parités d'office pour la magistrature dans les possessions françaises de la Cochinchine;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 mai 1875;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué à Saïgon (Cochinchine) une justice de paix.

2. Un arrêté rendu par le gouverneur, en conseil privé, déterminera le territoire de juridiction du tribunal de paix.

[1] XIe série, Bull. 1086, n° 10,864.
[2] XIe série, Bull. 1087, n° 10,879.
[3] XIe série, Bull. 1240, n° 12,626.

3. Le traitement des membres du tribunal de paix est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le juge de paix.....	10,000f
Pour le greffier.....	2,000

4. Les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France la compétence et le fonctionnement des justices de paix sont déclarés applicables en Cochinchine.

5. A dater de la promulgation du présent décret, la connaissance des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal, attribuée au tribunal de première instance par le paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 25 juillet 1864, appartiendra au tribunal de paix institué à Saïgon.

6. L'article 19 du décret du 25 juillet 1864 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Aucune des instances soumises en France au préliminaire de conciliation ne sera reçue dans les tribunaux de première instance de la colonie que le défenseur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix ou que les parties n'y aient volontairement comparu.

7. Les parités d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite sont fixées, pour les membres du tribunal de paix institué dans la ville de Saïgon par le présent décret, conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des emplois.	TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature metropolitaine auxquels sont assimilés les membres du tribunal de paix de Saïgon, pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.		
		Offices.	Traitements.	Classes.
Juge de paix....	10,000f	Juge de paix....	3,000f	6e classe.
Greffier.....	2,000	Greffier.....	800	1re classe.

8. Le traitement d'Europe des membres du tribunal de paix de Saïgon est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1863.

9. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 15 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4208.— *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 17 Mai 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [1] et la convention du 1er mai de la même année;

Vu les loi et décret du 10 août 1868 [2], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et spécialement l'article 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur des lignes de son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 10 août 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 1er et 4 août, 3 et 24 octobre, 28 novembre, 12 et 19 décembre 1874 et 27 février 1875;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet d'établissement d'une scierie mécanique à la gare Saint-Jean, à Bordeaux, présenté le 18 décembre 1874, avec un détail estimatif montant à...	64,624f 00c
Projet d'achèvement du chemin latéral à la station de Freignac, présenté le 29 septembre 1874, avec un détail estimatif réglé à.....	1,024 80
Projet d'exécution de divers travaux à la gare de Saint-Macaire, présenté le 1er septembre 1874, avec un détail estimatif montant à.....	27,188 00
Projet de divers travaux à exécuter dans la gare de Toulouse, présenté le 29 octobre 1874, avec un détail estimatif réglé à.....	199,516 80
Projet d'agrandissement des voies et quais à marchandises de la gare de Béziers, présenté le 30 octobre 1874, avec un détail estimatif montant à.....	99,692 80
Projet d'acquisition de terrains nécessaires à l'agrandissement de la gare de Cette, présenté le 12 mars 1873, avec un détail estimatif réglé à.....	5,223 46

[1] xie série, Bull. 1141, n° 11,552. [2] xie série, Bull. 1642, n° 13,363.

LIGNE DE NARBONNE A PERPIGNAN.

Projet de modification des voies de la station de Leucate, présenté le 17 juillet 1874, avec un détail estimatif montant à.....	21,745f 9c

RÉSEAU.

Projet d'établissement de guérites d'aiguilleurs dans un certain nombre de gares de l'ancien réseau, présenté le 23 juin 1874, avec un détail estimatif montant à.....	11,200 00
Projet d'établissement de sonneries électriques à tous les disques d'entrée des stations de l'ancien réseau qui ne sont pas encore munis de ces appareils, présenté le 17 juin 1874, avec un détail estimatif montant à.....	21,952 00
ENSEMBLE.....	452,167 78

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les trente millions (30,000,000f) mentionnés à l'article 12 de la convention du 10 août 1868 comme maximum de dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 17 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4209. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion des Crédits non employés en 1874 pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 17 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu la loi du 1er août 1868, relative à un emprunt de quatre cent vingt-neuf millions de francs (429,000,000f), qui ouvre sur les exercices 1868 et 1869, au ministère des travaux publics (fonds dudit emprunt), des crédits s'élevant ensemble à quatre-vingt-trois millions quatre cent dix-neuf mille six cent quarante-six francs (83,419,646f);

Vu le décret du 28 mai 1874 [1], portant report à l'exercice 1874 des portions de crédits non employées jusqu'alors et s'élevant ensemble à neuf cent dix mille quatre-vingt-deux francs trente-six centimes;

Vu l'article 4 de ladite loi du 1er août 1868, ainsi conçu :

« Les crédits ouverts sur les ressources créées par la présente loi, non « employés en clôture d'exercice, seront reportés par décret à l'exercice « suivant, avec leur affectation spéciale et la ressource y afférente; »

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les neuf cent dix mille quatre-vingt-deux francs trente-six centimes (910,082f 36c) ci-dessus reportés à l'exercice 1874, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de trois cent quarante-deux mille cinq cent trente-six francs douze centimes (342,536f 12c), qui s'applique en totalité au chapitre V (*Améliorations agricoles*);

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 3 mai 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à l'exercice 1875, chapitre V (*Améliorations agricoles*) du budget du ministère des travaux publics (fonds spécial de l'emprunt), une somme de trois cent quarante-deux mille cinq cent trente-six francs douze centimes (342,536f 12c).

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1874.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources déterminées par les articles 1 et 2 de la loi précitée du 1er août 1868.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 17 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4210. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Pinet (Hérault).*

Du 21 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;
Vu la loi du 2 mai 1855;

[1] Bull. 208, n° 3140.

La délibération du conseil municipal de Pinet (Hérault), en date du 10 mai 1874;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1876, dans la commune de Pinet (Hérault), est fixée ainsi qu'il suit :

A quatre francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
A deux francs pour les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4211. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Saint-Aunès (Hérault).*

Du 21 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855;

La délibération du conseil municipal de Saint-Aunès (Hérault), en date du 10 août 1874;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1876, dans la commune de Saint-Aunès (Hérault), est fixée ainsi qu'il suit :

A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
A deux francs pour les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4212. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Saint-André-de-Sangonis (Hérault).*

Du 21 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;
Vu la loi du 2 mai 1855;
La délibération du conseil municipal de Saint-André-de-Sangonis (Hérault), en date du 2 août 1874;
L'avis du conseil général et celui du préfet;
Le Conseil d'État entendu,
DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1876, dans la commune de Saint-André-de-Sangonis (Hérault), est fixée ainsi qu'il suit:
A cinq francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
A deux francs pour les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4213. — *DÉCRET qui autorise la Communauté des Sœurs de Notre-Dame de la Providence, existant à Upie (Drôme), à se réunir à la Congrégation des Sœurs de Sainte-Marthe, établie à Romans, même département.*

Du 25 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la communauté des sœurs de Notre-Dame de la Providence, à Upie, tendant à obtenir son autorisation comme établissement particulier de la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe, à Romans;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852 [1], article 1er, paragraphe 3;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de Notre-Dame de la Providence, existant à Upie (Drôme), et reconnue par décret du 24 octobre 1853 [2], à titre de communauté hospitalière et enseignante à supérieure locale, est autorisée à se réunir à la congrégation également hospitalière et enseignante des sœurs de Sainte-Marthe, à Romans (Drôme), dont elle formera, à l'avenir, un établissement particulier, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour cette congrégation par ordonnance du 30 avril 1826 [3].

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 25 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. WALLON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4214. — *DÉCRET qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, exercice 1871, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des Payements faits pour Rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 28 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues ne se composera que de payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et le transport en être

[1] Xe série, Bull. 486, n° 3600.
[2] XIe série, Bull. 101, n° 847.
[3] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement général *sur la* comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1871, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être présenté à l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1871, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos;
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de deux cent vingt-cinq mille quatre-vingt-cinq francs cinquante-cinq centimes (225,085f 55c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1871 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.....	26,705f 45c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.....	198,380 10
TOTAL.....	225,085 55

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1871, une somme de deux cent vingt-cinq mille quatre-vingt-cinq francs cinquante-cinq centimes (225,085f 55c) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères d'origine ancienne.....	2,111f 10c
Rentes viagères pour la vieillesse.....	24,594 35
Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.).....	641 43
Pensions à titre de récompense nationale.....	523 61
Pensions militaires.....	64,430 39
Pensions de donataires dépossédés.....	8,891 93
Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.).....	118,807 53
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.....	485 21

[1] *XIe série*, Bull. 1045, n° 10,527.

Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret impérial du 18 décembre 1861.).....	4,600f 00c
TOTAL.....	225,085 55

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1871.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieurs à 1871, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1871.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages. 1867.	1868.	1869.	TOTAUX.
RENTES VIAGÈRES.				
Rentes viagères d'ancienne origine..	«	523f 10c	1,598f 00c	2,121f
Rentes viagères pour la vieillesse.....	2,092f 23c	3,903 12	18,599 00	24,594
TOTAUX.....	2,092 23	4,416 22	20,197 00	26,705
PENSIONS.				
Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	«	«	641f 43c	641
Pensions à titre de récompense nationale.....	«	«	523 61	523
Pensions militaires.....	287f 19c	9,468f 67c	54,674 53	64,430
Pensions de dotataires dépossédés...	«	1,375 00	7,516 93	8,891
Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	1,429 88	18,010 90	99,366 75	118,807
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.....	«	«	485 21	485 21
Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret impérial du 18 décembre 1861.).....	50 00	200 00	4,350 00	4,600 00
TOTAUX.....	1,767 07	29,054 57	167,558 46	198,380 10
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	3,859 30	33,470 79	187,755 46	225,085 55

Vu pour être annexé au décret du 28 mai 1875.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4215. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit sur l'exercice 1875, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Communes, pour les Travaux de casernement de l'armée.*

Du 5 Juin 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1875;

Vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874 et 19 mars 1875, portant ouverture, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux;

Vu la loi du 4 août 1874, relative aux dépenses de casernement de l'armée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état des sommes versées au trésor par des communes à l'effet de concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1875;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 mai 1875,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1875, un crédit de un million cent vingt-six mille cent soixante-six francs (1,126,166f), applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

CHAPITRE II.

GÉNIE. — BÂTIMENTS MILITAIRES.

Amiens. — Extension du casernement	100,000f
Saint-Quentin. — *Idem*	167,000
Beauvais. — *Idem*	50,000
La Flèche. — *Idem*	33,333
Le département de l'Orne (pour Alençon). — *Idem*	13,500
Alençon. — *Idem*	40,000
Auxerre. — *Idem*	83,000
Poitiers. — *Idem*	10,000
Cholet. — *Idem*	50,000
Saint-Malo. — *Idem*	30,000
Saint-Lô. — *Idem*	50,000

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Saint-Brieuc. — Extension du casernement	80,000f
Fontenay. — *Idem*	100,000
Guéret. — *Idem*	28,000
Riom. — *Idem*	100,000
Aurillac. — *Idem*	8,333
Moulins. — *Idem*	68,000
Mirande. — *Idem*	65,000
Foix. — *Idem*	35,000
La Rochelle. — *Idem*	15,000
TOTAL	1,126,166

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département et les communes mentionnés dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 5 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4216. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit sur l'exercice 1875, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Communes pour les Travaux de casernement de l'armée.*

Du 5 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1875;

Vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars 1875, portant ouverture, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux;

Vu la loi du 4 août 1874, relative aux dépenses de casernement de l'armée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu les états, au nombre de trois, des sommes versées au trésor par des communes, à titre d'avances à l'État, pour concourir à la dépense de travaux de casernement militaire concernant l'exercice 1875;

Vu les lettres du ministre des finances, en date des 23 mars et 28 mai 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1875, un crédit de sept millions huit cent quatre-vingt-sept mille six cents francs (7,887,600f), applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

CHAPITRE II.

GÉNIE. — BÂTIMENTS MILITAIRES.

Amiens. — Extension du casernement	465,000f
Saint-Quentin. — *Idem*	300,000
Soissons. — *Idem*	150,000
Beauvais. — *Idem*	356,500
Senlis. — *Idem*	241,000
Falaise. — *Idem*	80,000
Chartres. — *Idem*	330,000
Châteaudun. — *Idem*	106,000
Dreux. — *Idem*	200,000
Joigny. — *Idem*	115,000
Chaumont. — *Idem*	330,000
Dijon. — *Idem*	100,000
Saint-Lô. — *Idem*	100,000
La Roche-sur-Yon. — *Idem*	145,000
Fontenay. — *Idem*	310,000
Département du Morbihan (pour Vannes). — *Idem*	645,000
Limoges. — *Idem*	361,000
Bellac. — *Idem*	65,000
Magnac-Laval. — *Idem*	100,000
Guéret. — *Idem*	55,000
Pamiers. — *Idem*	183,000
La Rochelle. — *Idem*	105,000
Évreux. — *Idem*	165,000
Bernay. — *Idem*	130,000
Caen. — *Idem*	80,000
Alençon. — *Idem*	115,000
Alençon. — *Idem*	10,000
La Flèche. — *Idem*	89,000
Nogent-le-Rotrou. — *Idem*	56,600
Gray. — *Idem*	20,000
Châteauroux. — *Idem*	300,000
Le Blanc. — *Idem*	75,000
Saint-Malo. — *Idem*	130,000
Riom. — *Idem*	80,000
Aurillac. — *Idem*	125,000
Foix. — *Idem*	78,000
Auch. — *Idem*	200,000
Girande. — *Idem*	55,000
Pau. — *Idem*	43,500

Mont-de-Marsan. — Extension du casernement	300,000
Auxerre. — *Idem*	133,000
Poitiers. — *Idem*	730,000
Parthenay. — *Idem*	130,000
TOTAL	7,887,600

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre d'avances, par le département et les communes mentionnés dans les états susvisés.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 5 Juin 1875.

Signé [M^al] DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4217. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit [illegible] l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par [illegible] Départements et des Communes, pour les Travaux de casernement de l'armée.*

Du 5 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1874;

Vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873 et 23 mars 1874, portant ouverture, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, de crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux;

Vu la loi du 4 août 1874, relative aux dépenses de casernement de l'armée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état des sommes versées au trésor par des départements et des communes, à l'effet de concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1874;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 mai 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1874, un crédit de trois cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quarante-neuf francs quatorze centimes (391,449f 14c), applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

CHAPITRE II.

GÉNIE. — BÂTIMENTS MILITAIRES.

Le département de l'Eure (pour Évreux). — Extension du casernement	100,000f 00c
Falaise. — *Idem*	7,449 14
Auxonne. — *Idem*	34,000 00
Tours. — *Idem*	100,000 00
Le département d'Indre-et-Loire (pour Tours). — *Idem*	28,736 78
Idem	21,263 22
La Roche-sur-Yon. — *Idem*	100,000 00
TOTAL	391,449 14

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les départements et les communes mentionnés dans l'état annexé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 5 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

4218. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Communes, pour les Travaux de casernement de l'armée.*

Du 5 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;
Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercicce 1874;

Vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873 et 23 mars 1874, portant ouverture, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux;

Vu la loi du 4 août 1874, relative aux dépenses de casernement de l'armée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état des sommes versées au trésor par des communes, à titre d'avances à l'État, pour concourir à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1874;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 mai 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1874, un crédit de un million cinq cent cinquante-cinq mille cinq cents francs (1,555,500f), applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

CHAPITRE II.

GÉNIE. — BÂTIMENTS MILITAIRES.

Abbeville. — Extension du casernement	124,000f
Laon. — *Idem*	215,000
Beauvais. — *Idem*	170,500
Le Mans. — *Idem*	646,000
Auxonne. — *Idem*	50,000
Saint-Brieuc. — *Idem*	200,000
Morlaix. — *Idem*	65,000
Moulins. — *Idem*	85,000
TOTAL	1,555,500

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre d'avances, par les communes mentionnées dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 5 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. DE CISSEY.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4219. — *Décret qui établit à Ghyvelde-Station (Nord) un Bureau pour la vérification des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des Taxes intérieures.*

Du 5 Juin 1875.

Le Président de la République française,

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année [1],

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il sera établi à Ghyvelde-Station, département du Nord, un bureau pour la vérification des boissons expédiées à l'étranger en franchise des taxes intérieures.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Versailles, le 5 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4220. — *Décret qui approuve le Traité passé entre le Département de la Seine et la Compagnie des Tramways de Paris, pour l'établissement et l'exploitation du réseau extérieur du sud des voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue.*

Du 5 Juin 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 9 août 1873 [2], qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue, et concède au département de la Seine lesdites voies ferrées sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret;

Vu, notamment, l'article 2 dudit cahier des charges, ainsi conçu :

« Le département de la Seine est autorisé à passer des traités avec une » ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des diffé- » rentes lignes. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du pré- » sent cahier des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en

[1] VIIe série, Bull. 93, n° 811. [2] XIIe série, Bull. 169, n° 2538.

« Conseil d'État. « Le département demeurera garant envers l'État de l'ac-« complissement des obligations que le cahier des charges lui impose ; »

Vu le traité passé par le département de la Seine, les 10 et 17 mars 1875, avec la compagnie des tramways de Paris (réseau sud), pour l'établissement et l'exploitation du réseau extérieur du sud des voies ferrées à traction de chevaux concédées par le décret ci-dessus visé ;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine, en date des 11 mai 1872, 14 et 23 février et 26 octobre 1874 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 18 janvier et 8 avril 1875 ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 20 avril 1875 ;

Vu les lettres du préfet de la Seine, en date des 26 et 30 novembre 18[illegible] et 17 mars 1875 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé le traité ci-dessus visé, passé entre le département de la Seine et la compagnie des tramways de Pa[illegible] (réseau sud), pour l'établissement et l'exploitation du réseau ex[illegible]rieur du sud des voies ferrées à traction de chevaux dans Paris [illegible] sa banlieue. Ce traité restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution présent décret.

Fait à Versailles, le 5 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

CAHIER DES CHARGES.

I.

OBJET DE LA CONCESSION.

ART. 1er. Le réseau comprend les parties situées hors Paris des lignes ci-dessous décrites :

1° Une ligne partant de la ligne de ceinture au boulevard de Charonne, suivant la rue de Montreuil et aboutissant à la mairie de Montreuil ;

2° Une ligne partant de la rue de Lyon, à l'angle de l'avenue Daumesnil, et allant à Charenton par l'avenue Daumesnil jusqu'au chemin de grande communication n° [illegible] à l'entrée de Saint-Mandé, suivant ensuite ce chemin et s'arrêtant en face de l'[illegible] des convalescents, avec embranchement allant se relier à la ligne circulaire par la rue de Lyon, le boulevard Mazas et le pont d'Austerlitz ;

3° Une ligne partant de l'église Saint-Germain-des-Prés, suivant la rue de Rennes jusqu'au boulevard de Montparnasse, la rue Lecourbe, la rue Militaire, la rue de Vaugirard jusqu'à Issy, et, de ce point, par la route départementale n° 74, jusqu'à Vanves et Clamart, et, d'autre part, par le boulevard du Mont-Parnasse, le boulevard d'Enfer, la route d'Orléans et la route de Châtillon, jusqu'à Châtillon et Fontenay-aux-Roses ;

4° Une ligne partant du Collége de France, suivant la rue des Écoles, la rue Monge, l'avenue des Gobelins et la route d'Italie jusqu'au pied de la côte de Villejuif ;

5° Une ligne partant du boulevard de la Gare et suivant la rue Jeanne-d'Arc, la rue Patay, pour aller à l'entrée de Vitry en traversant Ivry, avec double embranchement sur le boulevard de la Gare, se reliant, d'une part, à la place d'Italie, à la ligne du Collége de France, de l'autre, au pont de Bercy, à la ligne circulaire.

2. La compagnie des tramways extérieurs du sud sera soumise, pour l'exécution, pour la durée et la réception des travaux, aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics par le cahier des charges du 16 novembre 1866. Elle sera tenue d'exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux prévus et non prévus, sans aucune exception; de fournir, entretenir et renouveler le matériel nécessaire pour l'achèvement, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer pendant toute la durée de la concession, le tout sans charge aucune pour l'administration, celle-ci ne pouvant, en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenue à aucune dépense quelconque, ni à aucune indemnité, ni dommages envers les tiers, résultant soit de l'exécution des travaux, soit de l'exploitation régulièrement faite.

3. La compagnie des tramways extérieurs du sud sera mise en possession de tous les éléments dont dispose l'administration au sujet des servitudes, conduites d'eau et de gaz, nivellements existants ou en projets, etc., moyennant quoi elle pourra s'assurer la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires à l'établissement du réseau.

En conséquence, après cette vérification faite par la compagnie des tramways extérieurs du sud, l'administration ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendue responsable des erreurs, imperfections ou lacunes dont les plans et projets pourraient être entachés, ni des difficultés matérielles qui pourraient surgir dans l'exécution du réseau.

4. La compagnie des tramways extérieurs du sud ne sera admise à réclamer aucune indemnité, ni à raison du dommage que le roulage ordinaire pourrait causer aux voies ferrées, ni à raison de l'état de la chaussée et de l'influence qu'il pourrait exercer sur la conservation et l'entretien des voies ferrées, ni à raison de l'ouverture de nouvelles voies de communication ou de l'établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui qui lui est concédé par le présent cahier des charges, ni à raison du trouble et des interruptions de service qui pourraient résulter, soit des mesures temporaires d'ordre et de police, soit des travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés, ni enfin pour une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

5. Dans aucun cas, la compagnie des tramways extérieurs du sud ne sera recevable à invoquer le cas de force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trois jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les dommages, elle ne les ait dénoncés par écrit au préfet de la Seine.

Elle ne sera non plus recevable à se prévaloir des faits qu'elle croirait pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents, soit pour réclamer des indemnités ou des dommages-intérêts, soit pour justifier l'inexactitude de l'une ou de l'autre de ses obligations, soit pour demander la remise de tout ou partie des amendes qu'elle aurait encourues, à moins que, dans les deux jours de leur date, elle n'ait dénoncé ses faits par écrit au préfet de la Seine, en signalant l'influence qu'ils auraient eue sur la marche des travaux ou sur l'exploitation.

II.

CONSTRUCTION.

6. La voie sera double; elle pourra être simple dans les passages étroits et dans ceux où d'autres convenances rendraient cette restriction utile, partout enfin où le préfet le permettra ou le prescrira, la compagnie entendue.

7. La largeur de la voie sera de un mètre quarante-quatre centimètres entre les rails; l'emplacement, la disposition et les détails de construction des voies ferrées seront déterminés par le préfet de la Seine, sur le vu des plans détaillés présentés par la compagnie et dans lesquels on aura soin d'indiquer, avec autant d'exactitude que possible, les égouts, leurs bouches et regards, les conduites d'eau et de gaz, et toutes les circonstances de nature à influer sur la position de ces voies et la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

Il en sera de même des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, la compagnie des tramways extérieurs du sud pourra proposer des modifications aux dispositions

adoptées, mais elles ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner ouverture à indemnité.

8. Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration.

Les rails, dont l'administration déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à trente-deux centimètres au moins au delà de chaque côté.

8 *bis*. Dans le cas où le profil de certaines parties de voies publiques ne permettrait pas d'exploiter les tramways construits sur le sol même de ces voies, la compagnie des tramways extérieurs du sud pourra s'en écarter, en acquérant à ses frais, dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la déviation.

9. La démolition des chaussées et l'ouverture de tranchées pour la pose et l'entretien des voies seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables, et conformément aux instructions des ingénieurs du service municipal et du département.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais de la compagnie des tramways extérieurs du sud, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle pour contravention aux règlements de grande voirie et des dommages dont elle pourrait être passible envers les tiers en cas de dommage ou d'accident.

Le montant des avances sera recouvré par des rôles que le préfet de la Seine rendra exécutoires.

10. Le déchet résultant de la démolition ou du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés pour ces chaussées, par les soins et aux frais de la compagnie des tramways extérieurs du sud.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose des voies ferrées, la compagnie sera tenue de fournir, en remplacement des pavés retranchés, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

11. Les fers, les bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

12. La compagnie des tramways extérieurs du sud sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les voies de communication publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

13. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs du service municipal et du département. Les chantiers devront être éclairés et gardés pendant la nuit. Les travaux seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

14. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en activité deux ans au plus après l'approbation du projet; mais la moitié du réseau au moins devra être exécutée la première année, c'est-à-dire que trois lignes sur cinq devront être achevées complétement à la fin de la première année.

En cas de désaccord avec la compagnie des omnibus sur le choix des lignes, l'administration statuera.

Le concessionnaire devra présenter un projet général et un projet de détails de la première section dans un délai de trois mois, à dater du jour de la concession. Les projets de détails des autres sections devront être présentés trois mois avant le commencement de l'exécution.

A mesure que des travaux seront terminés sur des parties de voies, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception

par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par le préfet.

Après cette homologation, la compagnie des tramways extérieurs du sud pourra mettre en service lesdites parties de voies et y percevoir le prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale du réseau concédé.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

III.

EXPLOITATION.

15. Les voies ferrées seront constamment entretenues en bon état, aux frais de la compagnie des tramways extérieurs du sud et par ses soins.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des trente-deux centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Tous les frais de main-d'œuvre quelconque du pavage des autres parties de la voie publique à remanier pour en raccorder convenablement le profil avec celui de cette même voie occupée par le chemin de fer seront supportés par la compagnie. Les travaux seront toujours exécutés sous la direction des ingénieurs de la ville ou du département, soit directement par la compagnie, soit, si elle le préfère, par les entrepreneurs et les ouvriers de l'administration. Dans ce dernier cas, les frais seront remboursés par la compagnie sur états approuvés par le préfet.

Tous les tuyaux, canaux, conduits et autres ouvrages souterrains devront être respectés, et, dans le cas où l'administration permettrait d'apporter quelques changements à l'exécution des travaux de premier établissement ou d'entretien, ce ne sera qu'à la condition expresse que les raccordements et réparations nécessaires seront effectués immédiatement et aux frais de la compagnie.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge de la compagnie; ces frais seront réglés par le préfet, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur central du trésor, pour être distribué à qui de droit.

16. Les agents et cantonniers que la compagnie établira pour la police et l'entretien des voies ferrées pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux piqueurs et cantonniers des ponts et chaussées.

17. Les diverses voitures, dont les types auront été proposés par le préfet de la Seine, ne pourront être mises en service qu'après l'approbation du préfet de police. Il y aura des places de deux classes, si l'administration le juge nécessaire.

La traction se fera par chevaux et ne pourra être modifiée sans l'assentiment de l'administration, qui pourra aussi, le cas échéant, prescrire tout autre mode de traction.

18. L'exploitation des lignes de l'extérieur jusqu'aux points extrêmes fixés à l'intérieur par l'article 20 du cahier des charges sera faite par la compagnie des tramways extérieurs du sud aux conditions ci-dessus déterminées.

La compagnie des omnibus pourra, toutefois, avec l'autorisation du préfet de la Seine, intercaler dans les services venant de l'extérieur des services de voitures lui appartenant, mais circulant à l'intérieur seulement.

Les voitures de la compagnie des tramways extérieurs du sud ne pourront suivre que les lignes venant de l'extérieur et devront s'arrêter aux points fixés comme terminus de chaque ligne. Elles ne pourront suivre les voies s'embranchant à l'intérieur.

19. Le préfet déterminera, la compagnie entendue, le nombre et les heures de départ sur chaque ligne, ainsi que la vitesse moyenne de la marche.

Il réglera, notamment, les passages des voitures sur les lignes exploitées par deux compagnies, comme il est dit au dernier paragraphe de l'article précédent, de telle sorte que les intervalles entre les passages des voitures soient égaux et qu'une compagnie ne puisse pas entraver l'exploitation de l'autre.

20. Les tarifs maxima à percevoir par chaque compagnie sur chaque ligne ou sur chaque zone qu'elle exploite sont fixés par zone, conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION DES LIGNES.	DISTANCE KILOMÉTRIQUE			TARIF DE PRIX aux fortifications		
	totale.	dans Paris.	hors Paris.	sans correspondance.		
				1re classe.	2e classe.	1re classe.
	mèt.	mèt.	mèt.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De Montreuil à la place du Trône.....	4,700	1,200	3,500	0 20	0 10	0 [illegible]
De Clamart à Saint-Germain-des-Prés.....	7,500	3,500	4,000	0 30	0 15	0 [illegible]
De Fontenay à Saint-Germain-des-Prés....	8,300	3,800	4,500	0 30	0 15	0 [illegible]
De Villejuif au Collége de France.....	7,200	4,000	3,200	0 30	0 15	0 [illegible]
De Vitry-Ivry au Collége de France et au pont d'Austerlitz.....	8,900	4,000	4,900	0 30	0 15	0 [illegible]
De Charenton à la Bastille.....	5,900	3,500	2,400	0 30	0 15	0 [illegible]

Le tarif entier de chaque zone sera dû pour tout parcours partiel dans cette zone.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des bagages et paquets peu volumineux, susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

Les voyageurs des diverses lignes de tramways auront droit, aux conditions indiquées dans le tableau du tarif qui précède, à une correspondance donnant un passage gratuit sur tout le parcours, soit de la ligne d'omnibus partant du point terminus de chaque ligne dans Paris, soit de toute autre ligne d'omnibus ou de tramways rencontrée sur le parcours, possédant un bureau de correspondance au centre. De même, les voyageurs de ces dernières lignes d'omnibus recevront une correspondance donnant droit à un passage gratuit sur une seule ligne de tramways, mais jusqu'aux fortifications seulement.

En cas de modifications avantageuses, notamment d'élévation de tarif, consenties en faveur des concessionnaires du réseau des tramways extérieurs du nord et du réseau dans Paris, la compagnie des tramways extérieurs du sud pourra réclamer le bénéfice de ces modifications.

21. La compagnie des tramways extérieurs du sud devra établir, sans qu'il puisse troubler en rien le service des voyageurs, un service mixte ou par trains spéciaux pour le transport des paquets et articles de messagerie sur les points où l'administration en reconnaîtra la nécessité, la compagnie entendue.

Les prix maxima à percevoir pour ces transports sont payés à cinq centimes par dix kilogrammes et par kilomètre, avec un minimum de trente centimes, toute fraction de dix kilogrammes comptant pour ce poids. Il sera perçu en plus dix centimes pour expédition et frais d'enregistrement.

Les services par fourgons spéciaux ne pourront avoir lieu qu'aux heures fixées par le préfet.

22. Chaque compagnie percevra le produit total des transports qu'elle effectuera, mais elle devra acquitter, sur les voies qu'elle n'aura pas établies, un droit de passage calculé d'après les bases suivantes :

1° S'il s'agit de l'exploitation exclusive de la partie des lignes venant de l'extérieur construite à l'intérieur par la compagnie des omnibus, l'indemnité annuelle à payer à la compagnie des omnibus par la compagnie des tramways extérieurs du sud comprendra :

L'intérêt à cinq pour cent du capital engagé dans la construction de la voie;

L'amortissement de ce capital, déterminé par la durée de la concession;

Le renouvellement de la voie, fixé par an à un vingtième du prix d'établissement, et le menu entretien, fixé à un franc par mètre de voie simple;

Une indemnité pour privation de trafic et abandon partiel des droits de la compagnie des omnibus concédés par la ville de Paris.

Le montant de cette indemnité sera fixé d'accord entre les deux compagnies. Elle ne pourra être inférieure à trois mille francs ni supérieure à sept mille francs

LIEUX INTERMÉDIAIRES.	DISTANCE kilométrique du point de départ dans Paris au point intermédiaire.	TARIF DE PARIS				TARIF DES FORTIFICATIONS				TARIF du point intermédiaire au point extrême.	
		au point intermédiaire.		au point extrême.		au point intermédiaire.		au point extrême.			
		2me classe.	3e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	2me classe.	3e classe.
	mèt.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
.....	»	»	»	0 40	0 20	»	»	0 20	0 10	»	»
.....	4,900	0 40	0 20	0 60	0 30	0 10	0 05	0 30	0 15	0 20	0 10
ge.....	4,900	0 40	0 20	0 60	0 30	0 10	0 05	0 30	0 15	0 20	0 10
.....	7,400	0 50	0 25			0 20	0 10	0 30		0 10	0 05
.....	»	»	»	0 50	0 25	»	»	0 20	0 10	»	»
.....	5,400	0 50	0 25	0 60	0 30	0 20	0 10	0 30	0 15	0 10	0 05
.....	»	»	»	0 50	0 25	»	»	0 20	0 10	»	»

par kilomètre. En cas de désaccord entre les deux compagnies, le conseil de préfecture prononcera.

La valeur du capital et des frais d'établissement de la voie sera arrêtée par le préfet, les compagnies entendues.

2° S'il s'agit de l'exploitation mixte par les compagnies, les articles groupés au paragraphe précédent formeront un prix par kilomètre et par année qui sera supporté par chaque compagnie exploitante au prorata du nombre de kilomètres parcourus par ses voitures.

3° S'il s'agit de l'exploitation par la compagnie des tramways extérieurs du sud des parties de voies qu'elle aurait posées dans Paris d'accord avec la compagnie des omnibus, et qu'elle utiliserait entièrement seule, il sera toujours dû à la compagnie des omnibus la redevance par kilomètre pour perte de trafic et cession de ses droits déterminée au paragraphe premier.

23. Toute correspondance délivrée par la compagnie des omnibus donne droit à un parcours gratuit sur une ligne de tramways jusqu'aux fortifications, et toute correspondance délivrée par la compagnie des tramways extérieurs du sud donne droit à un passage gratuit sur une ligne d'omnibus dans tout son parcours, avec cette réserve, toutefois, que les voyageurs de deuxième classe n'ont droit à la correspondance qu'en payant le tarif de la première classe. Ces services réciproques donneront lieu à un remboursement du prix des correspondances que devront se faire les compagnies. Toute correspondance reçue par la compagnie des tramways extérieurs du sud lui sera remboursée par la compagnie des omnibus au prix de dix centimes. Toute correspondance reçue par la compagnie des omnibus sera remboursée par la compagnie des tramways extérieurs du sud au prix de vingt centimes.

Ces prix ne seront établis d'une manière ferme que jusqu'à la date fixée par l'article 27 qui va suivre pour le remaniement des tarifs; à ce moment, le montant du remboursement des correspondances sera revisé d'accord avec les compagnies. En cas de désaccord, le conseil de préfecture statuera.

24. L'administration pourra autoriser le transport des grosses marchandises que les compagnies effectueraient, soit avec des wagons spéciaux leur appartenant, soit en livrant le passage à d'autres personnes possédant un matériel conforme, en ce qui concerne l'usage de la voie, à celui adopté par les compagnies concessionnaires. Dans ce cas, les taxes seront perçues par chaque compagnie pour la partie du réseau qu'elle aura construite. Le montant de ces taxes sera arrêté par le préfet de la Seine, les compagnies entendues. Il en sera de même pour la régularisation des tarifs, des délais et autres dispositions auxquelles ces transports donneront lieu.

25. Dans le cas où l'administration, d'accord avec les compagnies, jugerait convenable de concéder l'exploitation totale de certaines lignes extérieures à la compagnie des omnibus, cette dernière payerait à la compagnie des tramways extérieurs du sud une redevance fixée d'après les bases établies à l'article 22, sauf celle relative à l'indemnité pour privation de trafic et cession partielle des droits de la compagnie des omnibus résultant de ses traités avec la ville.

26. Le montant des remboursements que les compagnies auront à se faire sera arrêté mensuellement par le préfet de la Seine et immédiatement exigible.

En cas de retard dans les payements et après deux avertissements restés sans effet, il pourra être procédé au retrait de la concession, sans préjudice des poursuites de droit.

Dans ce cas, l'exploitation du réseau retirée à l'une des compagnies pourra être accordée, par voie de régie administrative, à l'autre compagnie jusqu'à ce qu'elle se soit couverte des sommes qui lui seraient dues par la compagnie déchue.

27. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration, la compagnie des tramways extérieurs du sud entendue.

28. Dans le cas où la compagnie jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois. Les changements devront être homologués par un arrêté du préfet.

29. Au moyen de la perception de ses tarifs, la compagnie contracte l'obligation d'effectuer le transport du voyageur avec soin, exactitude et célérité, et, à cet effet, de mettre et d'entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux prescriptions de l'administration, et cela sous peine de déchéance.

Tout arrêt au droit des voies transversales est formellement interdit.

30. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, la compagnie, après avoir été entendue, pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément les voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

31. La compagnie se conformera en tout temps aux mesures d'ordre et de sécurité prescrites par l'autorité.

Si les mesures prescrites au présent cahier des charges dans l'intérêt de la sécurité de la circulation ordinaire sont ultérieurement reconnues insuffisantes, l'administration pourra en imposer d'autres auxquelles la compagnie devra se soumettre, comme si elles avaient été inscrites au cahier des charges.

Il est réservé à l'administration le droit de suspendre momentanément le service, et cela sans que la compagnie puisse prétendre à aucune indemnité, lorsque le passage serait rendu difficile :

1° Par des travaux sur ou le long de la voie, aux tuyaux, canaux, conduites ou autres ouvrages souterrains existants, à construire ou à mettre en place ;

2° Par un rassemblement considérable à l'occasion d'une fête, d'une revue, etc.

Lorsqu'il n'y aura pas urgence, la compagnie des tramways extérieurs du sud devra être prévenue de l'interruption au moins trois jours à l'avance.

En cas d'urgence, dont elle sera seule juge et sans recours contre elle, l'administration peut interdire immédiatement la circulation.

32. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie des tramways extérieurs du sud, sous les peines portées à l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transports de voyageurs, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

IV.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

33. A l'expiration de la présente concession, qui prendra fin le 31 mai 1910, et par le seul fait de cette expiration, l'administration sera subrogée à tous les droits de la compagnie dans la propriété des voies ferrées.

Elle entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, et la compagnie des tramways extérieurs du sud sera tenue de lui remettre le tout en bon état d'entretien.

La compagnie lui remettra en outre, sans aucune indemnité, le matériel roulant, voitures, chevaux, harnais et toutes constructions établies sur la voie publique pour servir à l'exploitation.

Au moment de la signature du présent traité, la compagnie des tramways extérieurs du sud devra justifier du versement, dans la caisse de l'administration, d'une

somme de cent mille francs à-compte sur le cautionnement de cinq cent mille francs auquel elle est assujettie.

Ce cautionnement de cinq cent mille francs devra être immédiatement, après l'approbation définitive du traité, complété soit en numéraire, soit en fonds publics, au cours du jour de l'approbation. S'il est en numéraire, ce cautionnement portera intérêt au taux de trois pour cent. Il sera remboursé à la compagnie immédiatement après la réception des travaux, sauf une somme de cent mille francs qui restera entre les mains de l'administration, à titre de garantie, jusqu'à l'expiration de la concession.

34. Dans le cas où l'administration déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, la compagnie des tramways extérieurs du sud serait tenue d'enlever les voies ferrées et de remettre les lieux dans leur état primitif, le tout à ses frais.

Il en serait de même en cas de révocation avant l'expiration de la concession, ou de suppression ordonnée à la suite de déchéance.

35. L'administration se réserve expressément le droit d'autoriser, la compagnie entendue, sur la même ligne, toute autre entreprise de transport en commun ou autre usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage qui sera fixé par l'administration, ainsi qu'il est dit à l'article 24, et les arrangements qu'ils prendront avec le concessionnaire de la ligne principale, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur cette ligne, et réciproquement. Toutefois, le matériel devra être conforme, en ce qui concerne les conditions d'usage de la voie, à celui du concessionnaire de la ligne principale.

Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet de la Seine statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Les concessions nouvelles pourront être faites en vue des services publics ou particuliers, notamment pour mettre en communication, par la voie des tramways, des établissements industriels entre eux et avec les gares de marchandises des chemins de fer. Toutefois, si, à raison de la nature des transports provenant des embranchements, il devenait nécessaire de modifier la disposition des voies sur certaines parties du parcours, l'administration pourrait ordonner ces modifications aux frais des services publics ou particuliers qui devront en profiter, mais sans que cela puisse nuire en rien à l'exploitation concédée par le présent cahier des charges, les concessionnaires restant libres d'exécuter eux-mêmes les travaux prescrits par l'administration.

36. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable avant le temps fixé pour sa durée par l'article 33.

Mais la révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession.

37. Faute par la compagnie des tramways extérieurs du sud d'avoir présenté ses projets ou d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux dans les délais fixés, et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et dans ce cas l'administration, sauf le cas prévu à l'article 39, suivant qu'elle le jugera convenable, ordonnera la suppression pure et simple des travaux aux frais de la compagnie, ou leur adjudication, laquelle sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges et sur la mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie des tramways extérieurs du sud, déchue, recevra, dans le dernier cas, du nouveau concessionnaire la valeur que l'adjudication aura déterminée.

38. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation des voies ferrées, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie des tramways extérieurs du sud, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie de tramways extérieurs du sud n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre

et de continuer l'exploitation, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

En cas de déchéance, le cautionnement versé restera acquis à l'administration.

39. Les dispositions des articles précédents relatives à la déchéance de la compagnie des tramways extérieurs du sud ne lui seraient pas applicables si le retard ou la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation provenaient de force majeure régulièrement constatée.

Dans le cas où la construction de la partie du réseau extérieur établie en prolongement du réseau intérieur serait empêchée par des causes indépendantes de la volonté de la compagnie des tramways du sud, celle-ci ne pourrait être en aucune façon rendue responsable, ni soumise à aucune indemnité envers la compagnie des omnibus.

40. La compagnie des tramways extérieurs du sud demeure soumise aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures du nouveau service. Un règlement spécial de police contiendra l'obligation pour les voitures ordinaires de se garer à l'approche des voitures des tramways.

Les ingénieurs et agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

41. La compagnie des tramways extérieurs du sud devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas de non-élection, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

42. Les contestations qui s'élèveront entre la compagnie des tramways extérieurs du sud et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

43. La compagnie des tramways extérieurs du sud sera tenue de déposer aux préfectures de la Seine et de police, un plan détaillé de ses voies ferrées, tel qu'elles auront été exécutées.

44. M. *de Freitas-Reys*, au nom de la compagnie des tramways extérieurs du sud, s'engage à réaliser et à verser, dans la maison de banque qui lui sera désignée avant le 31 octobre 1874, une somme de deux millions et demi, qui comprendra les quatre cent mille francs formant complément du cautionnement, le surplus devant être affecté à l'exécution des travaux et ne pouvant être restitué par le déposant qu'avec l'assentiment du préfet de la Seine.

Faute par lui d'avoir satisfait à cet engagement dans le délai ci-dessus indiqué, le présent traité sera nul de plein droit et la somme de cent mille francs versée au moment de la signature du présent restera définitivement acquise à l'administration.

Accepté, au nom de la compagnie des tramways extérieurs du sud, par le soussigné, qui s'engage à exécuter les clauses du présent traité, ainsi que celles du cahier des charges de la concession faite au département de la Seine par décret du 9 août 1873, dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Signé P.-S. DE FREITAS-REYS.

Accepté, au nom du département de la Seine, et conformément à la délibération du conseil général en date du 11 mai 1872, et à l'avis de la commission spéciale en date du 23 février 1874, par le préfet de la Seine.

Paris, le 10 mars 1874.

Signé FERDINAND DUVAL.

Accepté par M. *Harding*, soussigné, qui demande à être substitué au lieu et place de M. *de Freitas-Reys*, et s'engage à exécuter les clauses du présent traité, ainsi que celles du cahier des charges de la concession faite au département de la Seine par décret du 9 août 1873, et, en outre, à se conformer aux conditions indiquées par la commission spéciale dans sa séance du 26 octobre 1874.

Le soussigné déclarant avoir parfaite connaissance de toutes les pièces ci-dessus énoncées.

Signé HARDING.

Accepté, au nom du département de la Seine, la substitution de M. *Harding* au lieu et place de M. *de Freitas-Reys*, conformément à l'avis de la commission spéciale, en date du 26 octobre 1874, par le préfet de la Seine.

Paris, le 28 octobre 1874.

Signé FERDINAND DUVAL.

Accepté, au nom de la compagnie des tramways de Paris (réseau sud) formée par *M. Harding*, conformément aux clauses du présent cahier des charges, par le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué de la compagnie, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 25 janvier 1875.

Les soussignés s'engagent à exécuter les clauses du présent traité, ainsi que celles du cahier des charges de la concession faite au département de la Seine par décret du 9 août 1873, et, en outre, à se conformer aux conditions indiquées par la commission spéciale dans sa séance du 26 octobre 1874, déclarant avoir parfaite connaissance de toutes les pièces ci-dessus énoncées.

Paris, le 10 mars 1875.

Signé Comte DELAMARRE,

PETIT-BERGONZ.

Accepté, au nom du département de la Seine, par le préfet soussigné.

Paris, le 17 mars 1875.

Signé FERDINAND DUVAL.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 5 juin 1875, enregistré sous le n° 373.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4221. — *DÉCRET qui autorise, comme Communauté à Supérieure locale, l'Association religieuse des Sœurs de la Croix, existant à Sainte-Sigolène (Haute-Loire).*

Du 9 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs de la Croix, à Sainte-Sigolène, tendant à obtenir son autorisation comme communauté hospitalière à supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés par décret du 24 août 1810, pour la communauté des sœurs hospitalières de la Croix, à Ambert;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852 [1];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

[1] 1re série, Bull. 486, n° 3600.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Croix, existant de fait à Sainte-Sigolène (Haute-Loire), est autorisée comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret du 28 août 1810 [1] pour la communauté des sœurs hospitalières de la Croix, à Ambert (Puy-de-Dôme), et adoptés par la nouvelle association.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. WALLON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4222. — *DÉCRET qui autorise, comme Congrégation à Supérieure générale, l'Association religieuse des Sœurs du Cœur-Immaculé de Marie, existant à Rennes.*

Du 9 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs du Cœur-Immaculé de Marie, à Rennes, tendant à être autorisée comme congrégation hospitalière diocésaine dirigée par une supérieure générale;

Vu la copie des statuts adoptés par cette association;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret-loi du 31 janvier 1852 [2];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs du Cœur-Immaculé de Marie, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), est autorisée comme congrégation hospitalière à supérieure générale, exclusivement propre au diocèse de Rennes, à la charge de se conformer exactement aux

[1] IVe série, Bull. 312, n° 5939.

[2] Xe série, Bull. 486, n° 3600.

statuts approuvés par ordonnance du 4 mai 1828 [1] pour la congrégation des sœurs de charité de Strasbourg, et que ladite association a déclaré adopter.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. WALLON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4223. — *DÉCRET qui établit un Conseil de guerre à Orléans.*

Du 10 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Attendu qu'il y a lieu d'organiser le service de la justice militaire dans la cinquième région de corps d'armée;

Vu l'article 2 du Code de justice militaire, modifié par la loi du 18 mai 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un conseil de guerre est établi à Orléans.

2. Ce conseil ressortira au conseil de révision de Paris.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4224. — *DÉCRET portant autorisation de l'Association religieuse des Sœurs de l'Immaculée-Conception, existant à Buzançais (Indre).*

Du 16 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] VIIIe série, Bull. 229, n° 8437.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs de l'Immaculée-Conception, à Buzançais, tendant à obtenir sa reconnaissance légale comme congrégation hospitalière et enseignante diocésaine à supérieure générale;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret-loi du 31 janvier 1852 [1];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de l'Immaculée-Conception, existant de fait à Buzançais (Indre), est autorisée comme congrégation hospitalière et enseignante à supérieure générale, exclusivement propre au diocèse de Bourges, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret du 13 novembre 1810 [2] pour la congrégation des Filles de la Charité de Plérin, dites *Filles du Saint-Esprit*, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), et que cette association a déclaré adopter.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 16 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. WALLON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4225. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion du Crédit ouvert en 1874 pour les Travaux de l'Artillerie et du Génie (casernement).*

Du 17 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 23 mars 1874, portant ouverture, au titre du compte de liquidation du ministère de la guerre (chapitres I et II), d'une somme de cent cinquante millions huit cent mille francs (150,800,000f), afférente aux travaux de l'artillerie et du génie (casernement), et répartie de la manière suivante :

[1] Xe série, Bull. 486, n° 3600.

[2] IVe série, Bull. 338, n° 6311.

Chap. 1er.....	92,000,000f	150,800,000f
—— II.....	58,800,000	

Vu l'article 6 de ladite loi, ainsi conçu :

« Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1874 « pourront être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants, « en même temps qu'une ressource correspondante ; »

Considérant que sur les sommes ci-dessus de :

	Chap. 1er.	Chap. II.
	92,000,000f	58,800,000f
Il ne sera fait emploi :		
En 1874, au maximum, que de....	77,000,000	24,600,000
D'où un disponible d'environ.....	15,000,000	34,200,000
Soit au total.....	49,200,000f	

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 15 mai 1875;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit de cent cinquante millions huit cent mille francs (150,800,000f) ouvert au ministre de la guerre sur les chapitres I (*Artillerie*) et II (*Génie. — Casernement*) du compte de liquidation (exercice 1874), est reporté à l'exercice 1875, jusqu'à concurrence de quarante-neuf millions deux cent mille francs (49,200,000f), répartis de la manière suivante :

Chap. 1er (*Artillerie*).....	15,000,000f	49,200,000f
—— II (*Génie. — Casernement*).....	34,200,000	

2. Une somme de quarante-neuf millions deux cent mille francs (49,200,000f) est annulée à l'exercice 1874 (chapitres I et II) du compte de liquidation des charges de la guerre (*Artillerie ; Génie. — Casernement*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 17 Juin 1875.

Signé Mal de MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. de Cissey.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4226. — *Décret qui reporte à l'exercice 1875 un Crédit ouvert sur l'exer 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le départemen l'Hérault, pour les Travaux d'agrandissement du Port de Marseillan.*

Du 19 Juin 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des rec et des dépenses de l'exercice 1875, et répartition, par chapitres, des cré affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement finitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des parti « liers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publ « seront portés en recettes aux produits divers du budget; un crédit de « reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des trav « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le bud « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le décret du 30 janvier dernier [1], qui, à la suite d'un versement trésor effectué par le département de l'Hérault, a ouvert au chapitre xiv la première section du budget du ministère des travaux publics, exer 1874 (*Ports maritimes, phares et fanaux*), un crédit de six mille fra applicable aux travaux d'agrandissement du port de Marseillan;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme six mille francs n'a pas reçu d'emploi en 1874 et peut, dès lors, être re tée à l'exercice 1875, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 j 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 9 juin 1875,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée à la première section du budget du min tère des travaux publics, exercice 1875, chapitre xiv (*Ports ma times, phares et fanaux*), une somme de six mille francs (6,000 applicable aux travaux d'agrandissement du port de Marseillan.

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit budget de l'exercice 1874.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avan faite par le département de l'Hérault.

[1] Bull. 249, n° 3998.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4227. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 un Crédit ouvert sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par MM.* André, Carré *et compagnie, pour la réparation des dégradations causées aux travaux de la Moselle entre Frouard et Pont-à-Mousson.*

Du 19 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recettes aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le décret du 30 janvier dernier [1], qui, à la suite d'un versement effectué au trésor par les sieurs *André, Carré* et compagnie, a ouvert au chapitre XXXV de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874 (*Amélioration des rivières*), un crédit de dix mille francs, applicable à la réparation des dégradations causées aux travaux de la Moselle entre Frouard et Pont-à-Mousson;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de dix mille francs n'a pas reçu d'emploi en 1874 et peut, dès lors, être reportée à l'exercice 1875, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

[1] Bull. 249, n° 3998.

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 9 juin 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1875, chapitre XII (*Navigation intérieure. — Rivières.* [*Travaux ordinaires*]), une somme de dix mille francs (10,000f), applicable aux frais de réparation des dégradations causées aux travaux de la Moselle entre Frouard et Pont-à-Mousson.

Pareille somme est annulée au chapitre XXXV de la deuxième section du budget de l'exercice 1874.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par les sieurs *André, Carré* et compagnie.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4228. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 un Crédit ouvert sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la commune de Castelmoron, pour la construction d'une Cale sur le Lot.*

Du 19 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'article 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recettes aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura

(1) Bull. 237, n° 3642.

«pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, «avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu «d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées «sans emploi sur l'exercice expiré;»

Vu le décret du 27 novembre 1874[1], qui, à la suite d'un versement au trésor effectué par la commune de Castelmoron, a ouvert au chapitre XII de la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874 (*Navigation intérieure.—Rivières.*[*Travaux ordinaires*]) un crédit de sept mille francs, applicable aux frais de construction d'une cale sur le Lot, à Castelmoron;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de sept mille francs n'a pas reçu d'emploi en 1874 et peut, dès lors, être reportée à l'exercice 1875, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 9 juin 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1875, chapitre XII (*Navigation intérieure. — Rivières.* [*Travaux ordinaires*]) une somme de sept mille francs (7,000f) applicable aux frais de construction d'une cale sur le Lot, à Castelmoron.

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1874.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la commune de Castelmoron.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4229. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1875 une portion du Crédit ouvert sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Lannion, pour la construction du quai Sainte-Anne.*

Du 19 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;
Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes

et dépenses de l'exercice 1875, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront « portés en recettes aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux pu- « blics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été em- « ployée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même « affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; »

Vu le décret du 30 janvier [1] dernier, qui, à la suite d'un versement au trésor effectué par la ville de Lannion, a ouvert au chapitre XIV de la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1875 (*Ports maritimes, phares et fanaux*), un crédit de deux mille francs, applicable à la construction du quai Sainte-Anne, à Lannion;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ledit crédit n'a été employé que jusqu'à concurrence de quatre cent treize francs vingt-cinq centimes, et qu'en conséquence il est resté disponible, au 31 décembre dernier, une somme de quinze cent quatre-vingt-six francs soixante-quinze centimes, dont le report à l'exercice 1875 peut avoir lieu, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 9 juin 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1875, chapitre XIV (*Ports maritimes, phares et fanaux*), une somme de mille cinq cent quatre-vingt-six francs soixante-quinze centimes (1,586f 75c), applicable aux travaux de construction du quai Sainte-Anne, à Lannion.

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1874.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Lannion.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

[1] Bull. 249, n° 3998.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4230.— *Décret qui reporte à l'exercice 1875 une portion du Crédit ouvert en 1874 à titre de fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie du Chemin de fer du Midi, pour le creusement du Canal latéral à la Gare dudit Chemin de fer, au port de Cette.*

Du 19 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1875, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recettes aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice, pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le décret du 2 septembre 1874 [1], qui a reporté au chapitre XXXVII de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1874 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), la somme de soixante-sept mille cent cinquante-neuf francs quatre-vingts centimes non employée en 1873, sur les fonds versés par la compagnie des chemins de fer du Midi, à titre de fonds de concours, pour le creusement du canal latéral à la gare dudit chemin de fer, au port de Cette;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de soixante-sept mille cent cinquante-neuf francs quatre-vingts centimes n'a pas reçu non plus d'emploi en 1874, et peut, dès lors, être reportée à l'exercice 1875, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 9 juin 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministre des travaux publics, exercice 1875, chapitre XXXVI (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de soixante-sept mille cent cinquante-neuf francs quatre-vingts centimes (67,159f 80c), applicable au creusement du canal latéral à la gare du chemin de fer du Midi, au port de Cette.

[1] *Bull.* 226, n° 3444.

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1874.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4231. — *DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1874, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 19 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget ; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1874;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 10 juin 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1874 (première et deuxième sections),

un crédit de quarante-sept mille deux cent quarante-six francs vingt-sept centimes (47,246f 27c).

Cette somme de quarante-sept mille deux cent quarante-six francs vingt-sept centimes (47,246f 27c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième section ci-après désignés, savoir :

Ire SECTION.

TRAVAUX ORDINAIRES.

CHAP. VII.	Personnel des officiers et maîtres de port.....	5,000f 00c
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières.....	14,523 60
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	1,034 81

IIe SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXXV.	Amélioration des rivières.....	21,613 61
—— XXXVI.	Établissement de canaux de navigation.....	5,074 25
	TOTAL, comme ci-dessus.....	47,246 27

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Juin 1875.

Signé M^al^ DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1874.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	Ire SECTION. (TRAVAUX ORDINAIRES.)	
	CHAPITRE VII.	
	PERSONNEL DES OFFICIERS ET MAÎTRES DE PORT.	
Nord.....	Frais de surveillance du port de Dunkerque.....	5,000f 00c
	CHAPITRE XII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES.	
Alpes (Basses-).	Construction d'une digue sur la Bléone, en aval du port de la Jovie.....	107 70
Calvados.....	Entretien du chemin de halage le long de l'Orne.....	800 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Garonne (Haute-).	Entretien et réparation des barrages des moulins de Villemur	500f 00c
Jura	Défense du chemin vicinal n° 14 et de la rive droite du Doubs, en amont du pont de Peseux	2,500 00
Pas-de-Calais.	Entretien du pont de Saint-Momelin sur l'Aa (route départementale n° 15)	97 50
Rhône	Entretien des quais du Rhône et de la Saône, dans la traverse de Lyon	10,000 00
Tarn	Entretien du barrage de Montaut, sur le Tarn	368 40
Yonne	Entretien des pertuis établis sur la haute Yonne	150 00
	TOTAL	14,513 60
	CHAPITRE XIV.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Pas-de-Calais..	Entretien du boulevard Daunou, à Boulogne	1,034 81
	IIe SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XXXV.	
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Meurthe-et-Moselle.	Construction du canal de l'Est	18,563 61
Vosges	Études du canal de l'Est entre Épinal et Remiremont	3,050 00
	TOTAL	21,613 61
	CHAPITRE XXXVI.	
	ÉTABLISSEMENT DE CANAUX DE NAVIGATION.	
Aube	Construction du pont tournant de la chaussée des Blanchisseurs, sur le canal de la Haute-Seine, à Troyes	5,071 25
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — TRAVAUX ORDINAIRES.	
CHAP. VII.	Personnel des officiers et maîtres de port	5,000f 00c
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières	14,513 60
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux	1,034 81
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XXV.	Amélioration des rivières	21,613 61
—— XXXVI.	Établissement de canaux de navigation	5,071 25
	TOTAL GÉNÉRAL	47,246 27

Vu pour être annexé au décret en date du 19 juin 1875, enregistré sous le n° 426.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N 4232. — *Décret qui ouvre un Crédit au Ministre de la Guerre sur l'exercice 1875, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie du Chemin de fer du Midi, pour l'exécution de Travaux militaires à Bayonne.*

Du 24 Juin 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1875;

Vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars, 4 août 1874 et 19 mars 1875, portant ouverture, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état des sommes versées au trésor par la compagnie du chemin de fer du Midi, pour concourir à l'exécution de travaux de construction pour l'artillerie, concernant l'exercice 1875;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 juin 1875,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1875, un crédit de cent vingt-cinq mille francs (125,000f), applicable aux travaux militaires ci-après indiqués :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE

CHAPITRE Ier.

ARTILLERIE. — BÂTIMENTS, MACHINES, ETC.

La compagnie du chemin de fer du Midi.

Reconstruction, sur les terrains conservés par l'État, de bâtiments de la direction d'artillerie de terre de Bayonne, existant sur la partie concédée à ladite compagnie..... 125,000f

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la compagnie du chemin de fer du Midi énoncée dans l'état susvisé.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 24 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4233. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit au Ministre de la Guerre sur l'exercice 1874, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Communes, pour l'exécution de Travaux militaires.*

Du 24 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1874;

Vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873 et 23 mars 1874, portant ouverture, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux;

Vu la loi du 4 août 1874, relative aux dépenses de casernement de l'armée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état des sommes versées au trésor par des communes en vue de concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1874;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 février 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget de l'exercice 1874 et sur le compte de liquidation des charges de la guerre dudit exercice, un crédit de six cent soixante mille huit cent seize francs quarante-neuf centimes (660,816f 49c), applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAPITRE XIII.

GÉNIE. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL.

Art. 1er, § 1er. Aigues-Mortes. — Ouverture de la porte du rempart.....		500' 00c
Art. 1er, § 2. Paris. — Établissement d'un mur de clôture du parc aux fourrages de Vaugirard.....	2,600f	20,600 00
Art. 1er, § 2. Nancy. — Création et organisation d'un champ de tir.....	18,000	
TOTAL pour le chapitre XIII.....		21,100 00

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

CHAPITRE II.

GÉNIE. — BÂTIMENTS MILITAIRES.

Lyreux. — Création d'un quartier de cavalerie dans la caserne Saint-Sauveur.....	79,564f 51c
Le Mans. — Construction d'un baraquement.....	360,000 00
Saintes. — Extension du casernement.....	100,000 00
Idem. — *Idem*.....	50,000 00
Barbes. — Création d'un nouveau quartier d'artillerie.....	50,152 38
TOTAL pour le compte de liquidation.....	639,716 49
TOTAL GÉNÉRAL.....	660,816 49

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les communes mentionnées à l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 24 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. DE CISSEY.

1234. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Pontarlier (Doubs) un commissariat spécial de police.

La juridiction du commissaire spécial de police de Torteron (Cher) s'étendra sur les communes d'Apremont, la Chapelle-Hugron, Cours-les-Barres, Cuffy, la Guerche et Germigny.

Il est créé à Aups (Var) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Régusse, Moissac et Tourtour.

Il est créé à Cérilly (Allier) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Saint-Bonnet-le-Désert, Ainay-le-Château, Meaulne, Isle-et-Bardais et Valigny. (*Versailles, 3 Février 1875.*)

N° 4235. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme) un commissariat spécial de police. (*Versailles, 6 Février 1875.*)

N° 4236. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) portant que les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences de l'Institut de France sont autorisés à accepter, au nom de cette académie, le legs de deux mille cinq cents francs de rentes à elle fait par le sieur *Claude Gay*, à l'effet de fonder « un prix annuel de géographie physique, « conformément au programme donné par la commission nommée à cet « effet. » (*Versailles, 6 Février 1875.*)

N° 4237. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) portant qu'un terrain domanial de cent un mètres carrés, situé au fond du golfe d'Ajaccio, au lieu dit *la Sciarada* (Corse), et indiqué en teinte rose au plan ci-annexé, est affecté au service des douanes pour l'installation d'un corps de garde. (*Versailles, 6 Février 1875.*)

N° 4238. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve le traité passé, le 21 novembre 1874, entre le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, portant vente par l'État à cette commune, pour le prix de sept cents francs, de terrains marécageux d'une contenance approximative de trois cent quarante-six ares soixante-dix centiares, situés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées) et provenant du lit de la Nivelle. (*Versailles, 8 Février 1875.*)

N° 4239. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que l'arrêté du 13 juillet 1871, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, est modifié en ce sens que leur nombre est réduit à dix-huit. (*Versailles, 15 Février 1875.*)

N° 4240. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de la guerre) portant :

Art. 1er. Le ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accepter le don d'une somme de deux mille cinq cents francs offert par les candidats-officiers de l'armée territoriale qui ont été instruits par les cadres du cinquante-quatrième régiment d'infanterie.

2. Cette somme sera convertie en un titre de rente trois pour cent, dont les arrérages seront employés, chaque année, à la distribution de quatre prix de tir, un pour les officiers et les trois autres pour la troupe. (*Versailles, 22 Février 1875.*)

N° 4241. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le tarif approuvé par arrêté du Gouvernement du 5 ventôse an xii pour les bacs et passages d'eau du département du Doubs (partie relative aux passages desservis par un bac, un batelet et deux passeurs) est et demeure applicable aux bacs établis sur la rivière du Doubs, à Velotte et à Aveney, le premier, commune de Besançon, l'autre, commune d'Aveney (Doubs).

2. Sont exempts du droit de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et autres personnes énumérées au tarif relaté à l'article précédent, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Versailles, 8 Mars 1875.*)

N° 4242. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Art. 1er. Le décret du 19 septembre 1863[1] est rapporté.

2. Est déclarée d'utilité publique la construction d'un pont en maçonnerie à péage sur le Taurion, au moulin des Lilas, à la limite des communes des Billanges (Haute-Vienne) et de Saint-Martin, Sainte-Catherine (Creuse), au passage du chemin vicinal de grande communication n° 50 de la Haute-Vienne et du chemin d'intérêt commun n° 4 de la Creuse, ainsi que l'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé, dressé le 23 avril 1873.

3. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges du 29 janvier 1874, également annexé au présent décret.

4. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, à l'aide :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage d'une durée qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans et dont le maximum sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté;

2° D'une subvention de quinze mille francs à prendre sur les fonds du Trésor.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, pourra acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation serait nécessaire pour l'exécution des travaux.

---

[1] 11e série, Bull. 1156, n° 11,731.

6. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par le ministre de l'intérieur.

7. A compter du jour où le pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du délai qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Une personne à pied	0 05
2° Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 15
3° Un cheval ou mulet chargé	0 10
4° Un cheval ou mulet non chargé	0 05
5° Un âne chargé ou non chargé et son conducteur	0 05
6° Tout animal de l'espèce bovine	0 05
7° Un cochon	0 02
8° Chaque mouton, brebis, agneau, bouc ou chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 01
9° Chaque conducteur des animaux désignés aux nos 3, 4, 6, 7 et 8 ci-dessus.	0 05
10° Les droits fixés aux nos 3, 4, 5, 6, 7 et 8 seront réduits d'un quart lorsque le nombre d'animaux de la même espèce et appartenant au même propriétaire excédera cinquante.	

VOITURES SUSPENDUES.

11° Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un seul cheval ou d'un mulet	0 [illegible]
12° Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet	0 50
13° Chaque cheval ou mulet en sus de ce nombre	0 25
14° Chaque conducteur et chaque personne voyageant dans ces voitures	0 05

VOITURES NON SUSPENDUES.

15° Une charrette ou un chariot, ou une carriole, ou un tombereau chargés, attelés d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux ânes, ou de deux bœufs, ou de deux vaches	0 25
16° Une charrette ou un chariot, ou une carriole, ou un tombereau non chargés, attelés d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux ânes, ou de deux bœufs, ou de deux vaches	0 [illegible]
17° Chaque cheval ou mulet, ou paire d'ânes, ou paire de bœufs, ou paire de vaches en sus du nombre désigné dans le n° 15	0 [illegible]
Et dans le n° 16	0 05
18° Pour chaque conducteur de ces voitures non suspendues	0 05
19° Une charrette ou une carriole chargée ou non chargée, attelée d'un âne, et le conducteur	0 05

CIRCULATION DANS LA FERME DONT LES PROPRIÉTÉS SONT DIVISÉES PAR LA RIVIÈRE.

20° Chaque cheval ou mulet, ou âne, ou bœuf, ou vache, ou taureau, ou génisse, ou veau, ou cochon circulant dans l'intérieur de la ferme pour son exploitation ou pour aller au pâturage, ou en revenir, et chaque conducteur ou gardien de ces animaux, par jour ou par abonnement facultatif	0 01
Ce droit sera réduit d'un quart lorsque les animaux de la même espèce ou appartenant au même propriétaire excéderont cinquante.	
21° Chaque mouton, brebis, agneau, bouc ou chèvre, chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindes allant au pâturage ou en revenant, et chaque conducteur ou gardien, par jour	0 01
Idem ou abonnement facultatif	0 01
22° Une charrette ou un chariot, ou une carriole, ou un tombereau à deux ou à quatre roues, chargés ou vides, attelés d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux ânes, ou de deux bœufs, ou de deux vaches, et le conducteur, circulant dans l'intérieur de la ferme pour son exploitation	0 05
Idem ou abonnement facultatif	0 05

3° Chaque cheval ou mulet, ou âne, ou paire de bœufs, ou paire de vaches, et chaque conducteur, en sus de ce nombre. 0f 05c

8. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que eurs gens et leurs voitures ; les ministres des différents cultes reconnus par État, les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, t leurs greffiers ; les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, es agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, es agents forestiers, les employés des lignes télégraphiques, les commis- aires de police, les gardes champêtres ; la gendarmerie dans l'exercice de es fonctions, les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparé- nent, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de oute ou un ordre de service ; les courriers du Gouvernement, les malles- oste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État ; les pom- iers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une ive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire ; les élèves allant à l'école ommunale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant ; les prévenus, ccusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte ; es prestataires, avec leurs attelages, se rendant sur les ateliers des che- ins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant. (*Ver- ailles, 15 Mars 1875.*)

4243. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant :

Art. 1er. Les limites de la mer sur le territoire de la commune de Mar- eille (département des Bouches-du-Rhône, quartier maritime de Marseille), epuis le point A, où s'arrête l'opération délimitative du rivage consacrée ar le décret du 27 avril 1870, jusqu'au point K^3, situé près des montagnes pic qui bornent au nord le golfe de l'Estaque, sont et demeurent fixées nformément à la ligne tracée en rouge, avec l'indication : *Limites du rivage e la mer*, sur le plan annexé au présent décret.

2. Il est constaté qu'antérieurement à 1861, les limites de la mer entre s points D I et J I coïncidaient avec la ligne tracée en jaune sur le même lan.

3. Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 20 Avril 1875.*)

4244. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Dufoussat* (*Pierre-Gaston*), propriétaire, né à Bordeaux, le 1er mars 48, demeurant à Libourne,

Et M. *Dufoussat* (*Jean-Baptiste-Joseph-Henri*), conseiller de préfecture, né Libourne, le 5 juillet 1848, demeurant à Auch,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Bogeron*, et s'appeler, à l'avenir, *Dufoussat de Bogeron*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour re opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du ésent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil État. (*Paris, 30 Avril 1875.*)

N° 4245. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont soumis à l'expropriation, pour l'établissement, à proximité de la gare de Tarbes, d'un port sec destiné à l'embarquement et au débarquement des troupes et du matériel militaire, les terrains sis au lieu dit *Laubadère*, sur le territoire de la commune de Tarbes (Hautes-Pyrénées), et dont la désignation suit :

CADASTRE.		NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES des propriétaires réels ou présumés tels.	CONTENANCE à occuper.
Sections.	Numéros.		
A	345	Dupont (Jean-Pierre), rue de Pau, n° 77	4ᵃ 99ᶜ
A	343	Betbèze (François), à Bordères	3 09
A	346	Dizac (Pierre), mineur	26 65
A	355		
A	347	Barat (Jean-Pierre), rue de l'Agriculture, n° 6	8 35
A	348	Michon et Laroque	17 04
A	354ᵉ		
A	354ᵇ	Barrère (Michel), rue des Cultivateurs, n° 19	27 08
A	354ᵃ		
A	353	Bernet (Jean-Pierre), rue de Pau, n° 39	7 71
A	352	Laroque (Jean) aîné, rue de Bordères, n° 17	0 06
A	198	Dumestre (Joseph), à Tarbes	8 65

2. Les expropriations devront être accomplies dans un délai de six mois, à partir de la promulgation du présent décret. (*Versailles, 5 Juin 1875.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 20 Juillet 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Juillet 1875.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 259.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4246. — *Loi relative à divers Droits d'enregistrement.*

Du 21 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 Juin 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le droit sur la transcription des actes de donation contenant partage, faits entre-vifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, est réduit à cinquante centimes (0f 50c) par cent francs.

Ce droit sera perçu lors de l'enregistrement de l'acte de donation, mais la formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donnera plus lieu qu'au droit fixe déterminé par l'article 61 de la loi du 28 avril 1816.

Dans le délai d'une année, à compter de la promulgation de la présente loi, les donations contenant partage, faites dans les conditions ci-dessus, avant cette promulgation, seront admises à la transcription moyennant le payement de cinquante centimes pour cent francs (0f 50c p. 0/0).

2. Dans tous les cas où, conformément à l'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, le revenu doit être multiplié par vingt et par dix, il sera, à l'avenir, multiplié par vingt-cinq et par douze et demi.

Cette disposition ne s'appliquera qu'aux immeubles ruraux.

3. La valeur de la propriété et de l'usufruit des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit de mutation par décès :

1° Par l'estimation contenue dans les inventaires ou autres actes dressés dans les deux années du décès;

2° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès.

Cette disposition s'applique aux objets inventoriés et estimés confor-

mément au paragraphe 1er, et dont l'évaluation serait inférieure au prix de la vente;

3° Enfin, à défaut d'inventaire, d'actes ou de vente, par la déclaration faite conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, le tout sans distraction des charges.

L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et tous autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales.

4. Le droit principal des échanges d'immeubles, réduit à un pour cent (1 p. 0/0) par l'article 2 de la loi du 16 juin 1824, est reporté, indépendamment du droit de transcription, à deux pour cent (2 p. 0/0), conformément à l'article 69, paragraphe 5, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

Sont maintenues les dispositions de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1870, en ce qui concerne les échanges d'immeubles ruraux contigus.

5. Sont assujettis à la taxe de trois pour cent établie par la loi du 29 juin 1872, les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt.

La valeur est déterminée, pour la perception de la taxe, savoir:

1° Pour les lots, par le montant même du lot en monnaie française;

2° Pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'évaluation du taux d'émission, ainsi que toutes autres mesures d'exécution.

Sont applicables à la taxe établie par le présent article les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la loi du 29 juin 1872.

6. Sont considérés, pour la perception du droit de mutation par décès, comme faisant partie de la succession d'un assuré, sous la réserve des droits de communauté, s'il en existe une, les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur, à raison du décès de l'assuré.

Les bénéficiaires à titre gratuit de ces sommes, rentes ou émoluments sont soumis aux droits de mutation, suivant la nature de leurs titres et leurs relations avec le défunt, conformément au droit commun.

7. Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, et tous autres assujettis aux vérifications de l'ad-

ministration, sont tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siége social que dans les succursales et agences, les polices et autres documents énumérés dans l'article 22 de la loi du 23 août 1871, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni de l'amende spécifiée en l'article 22 de la loi du 23 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, E. LAMY, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4247. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Malo.*

Du 22 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1876 et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes ci-après seront perçues sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools, à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), savoir, par hectolitre :

Vins en cercles et en bouteilles.....	1f 20c
Cidres, poirés et hydromels.....	0 70
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, absinthe (volume total).....	9 00

Ces surtaxes sont indépendantes des taxes principales qui sont perçues sur les mêmes boissons.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 22 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé T. DUCHÂTEL, E. LAMY, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4248. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Gouézec (Finistère).*

Du 22 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Gouézec, département du Finistère, une surtaxe de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu en principal par hectolitre d'alcool pur.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 22 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé T. DUCHÂTEL, E. LAMY, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4249. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1875.*

Du 24 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juin 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000f), par addition au chapitre XIX du budget du ministère de l'intérieur (*Secours à des établissements et institutions de bienfaisance*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales affectées au budget dudit exercice 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc d'Audiffret-Pasquier.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, T. Duchâtel, E. Lamy, Vte Blin de Bourdon, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac Mahon, duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. Buffet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4250. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1874, un Crédit supplémentaire applicable aux Dépenses de Facultés et d'Écoles de pharmacie.*

Du 26 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, de

cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874 (section 1re, chapitre VII), un crédit supplémentaire de cent cinquante mille trois cent vingt francs soixante-quinze centimes (150,320f 75c), applicable aux dépenses de facultés et d'écoles de pharmacie.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé H. WALLON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4251. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1874, un Crédit supplémentaire applicable aux Dépenses de la construction de l'École française d'Athènes.*

Du 26 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874 (section 1re, chapitre XVII), un crédit supplémentaire de cinquante mille sept cents francs (50,700f), applicable aux dépenses de la construction de l'école française d'Athènes.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé H. WALLON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4252. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1875, un Crédit extraordinaire de 2 millions pour secours à donner aux victimes des Inondations.*

Du 28 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit extraordinaire de deux millions (2,000,000f) pour secours à donner aux victimes des inondations.

Ce crédit sera inscrit au chapitre XIX du budget du ministère de l'intérieur (*Secours à des établissements et institutions de bienfaisance*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, E. LAMY, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4253. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la Roche-Maurice (Finistère).*

Du 28 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la Roche-Maurice, département du Finistère, une surtaxe de dix-neuf francs (19ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, E. LAMY, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, LOUIS DE SÉGUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mᵃˡ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4254. — *Loi qui ouvre au Ministre des finances des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1874.*

Du 28 Juin 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1874, en augmentation des crédits ouverts par la loi du 29 décembre 1873 pour les dépenses du budget de son département, des

crédits montant à la somme de un million deux cent cinquante-huit mille trois cent soixante-cinq francs dix-neuf centimes (1,258,365f 19c), sur les chapitres suivants :

CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.

CHAP. V.	Annuités diverses.....	5,160f 44c
—— XIII.	Intérêts de la dette flottante du trésor.....	355,000 00

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.

CHAP. LV.	Dépenses diverses.....	150,000 00

POSTES.

CHAP. LXXVI.	Subventions.....	368,204 75

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

CHAP. LXXIX.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers	320,000 00
—— LXXXI.	Escomptes sur divers droits	60,000 00
	TOTAL.....	1,258,365 19

2. Il sera pourvu à ces suppléments de crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Juin 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, E. LAMY, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4255. — *DÉCRET qui fixe le premier terme de payement de la Subvention allouée sur les fonds du Trésor pour le Chemin de fer d'intérêt local de Pons à Royan et à la Tremblade (Charente-Inférieure).*

Du 22 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 15 janvier 1873 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Pons à Royan et à la Tremblade, et alloué au département de la Charente-Inférieure, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de sept cent cinquante mille trois cents francs (750,300f) pour l'exécution de ce chemin;

Vu le décret, en date du 14 avril 1874 [2], portant que la subvention susmentionnée de sept cent cinquante mille trois cents francs (750,300f) sera payée en huit termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1875, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du décret précité du 15 janvier 1873, qui sont ainsi conçus :

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, « d'une dépense, en achats de terrains ou en travaux et approvisionne« ments sur place, triple de la somme à recevoir. »

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra« vaux; »

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le premier terme de payement de la subvention ci-dessus de sept cent cinquante mille trois cents francs (750,300f), allouée sur les fonds du trésor pour le chemin de fer d'intérêt local de Pons à Royan et à la Tremblade (Charente-Inférieure), qui avait été fixé au 15 janvier 1875 par le décret susvisé du 14 avril 1874, partira du 15 janvier 1874.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4256. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 22 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

[1] Bull. 145, n° 2225. [2] Bull. 203, n° 3081.

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvées par décrets délibérés en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 27 mai, 18 et 25 novembre, 30 décembre 1874 et 17 février 1875;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS A NÎMES.

Projet de diverses modifications dans la gare d'Aigueperse, présenté le 6 septembre 1874, avec un détail estimatif montant à	19,200f
Projet de divers travaux à exécuter à la gare de Pontmort, présenté le 17 décembre 1874, avec un détail estimatif montant à	23,500
Projet d'établissement de quatre plaques tournantes dans la gare de Clermont, présenté le 25 août 1874, avec un détail estimatif montant à	24,500
Projet de divers travaux à la même gare, présenté le 15 octobre 1874, avec un détail estimatif montant à	50,000
Projet d'agrandissement des installations du service des marchandises à la gare de Langeac, présenté le 14 décembre 1874, avec un détail estimatif montant à	56,000

LIGNE DE SAINT-ÉTIENNE AU PUY.

Projet de construction de trois aqueducs, présenté le 3 avril 1874, avec un détail estimatif montant à	16,800
ENSEMBLE	190,000

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les sept millions (7,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmen-

[1] XIe série, Bull. 116, n° 1627.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

tionnée comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur le nouveau réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 22 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4257. — *DÉCRET qui transfère à Compiègne le Dépôt d'Étalons de Braisne.*

Du 29 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], qui règle le mode à suivre pour l'affectation d'un immeuble domanial à un service public de l'État;

Considérant que, par suite de la loi du 29 mai 1874, les bâtiments du dépôt d'étalons de Braisne sont insuffisants pour les besoins du service et ne pourraient être agrandis qu'au moyen de dépenses considérables;

Considérant que les bâtiments dits *de la Vénerie*, à Compiègne, permettent d'installer le dépôt dans les conditions les plus avantageuses pour l'État;

Vu l'avis du ministre des travaux publics;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le dépôt d'étalons de Braisne sera transféré à Compiègne.

2. Il occupera, dans les bâtiments dits *de la Vénerie* :

1° Les pavillons situés à droite et à gauche des deux entrées principales;

2° La grande cour d'honneur;

3° Les bâtiments situés à droite de cette cour et ceux qui font suite jusqu'à la limite de l'établissement.

3. Les localités désignées à l'article 2 et teintées en rose sur le plan joint au présent décret sont affectées au service du ministère de l'agriculture et du commerce.

4. Les localités situées à gauche de la cour précitée et teintées en bleu sur ledit plan restent affectées au ministère des travaux publics pour le service de l'orangerie et des jardins du palais de Compiègne.

5. Les ministres de l'agriculture et du commerce, des travaux

[1] IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 29 Mai 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé C. DE MEAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4258. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Bois-de-Champ (Vosges).*

Du 9 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;
Vu la loi du 2 mai 1855;
Vu la délibération du conseil municipal de Bois-de-Champ (Vosges), en date du 20 février 1875;
L'avis du conseil général et celui du préfet;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1876, dans la commune de Bois-de-Champ (Vosges), est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

A neuf francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
A trois francs cinquante centimes pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 9 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé L. BUFFET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4259. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville.*

Du 15 Juin 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 22 juillet 1872;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 26 avril 1873, entre les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées, et la lettre, en date du 30 juin suivant, par laquelle le ministre de la guerre a donné, sous certaines conditions, son adhésion à l'établissement de la ligne projetée;

Vu les délibérations, en date des 29 août 1872, 17 février 1873 et 18 avril 1874, par lesquelles le conseil général du département de la Savoie a voté l'établissement du chemin susmentionné et autorisé sa concession à une compagnie représentée par les sieurs *Théodore de Saint-Pierre*, *Léopold de la Vallée-Poussin*, *Charles Gillot* et le vicomte *Antoine de Pons*;

Vu les conventions passées, les 25 février 1873, 4 août 1874 et 6 avril 1875, entre le préfet du département et le sieur *Théodore de Saint-Pierre*, agissant tant en son nom qu'au nom des autres concessionnaires, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu la délibération, en date du 6 juillet 1874, de la commission départementale de la Savoie;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 4 décembre 1873, 29 juin 1874 et 15 mars 1875;

Vu la lettre du ministre des finances, du 15 mai 1875, et celle du ministre de l'intérieur, du 17 avril 1875;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Moutiers à Albertville.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans, à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Savoie est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conven-

tions passées, les 25 février 1873, 4 août 1874 et 6 avril 1875, avec le sieur *Théodore de Saint-Pierre*, ès noms qu'il agit, ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ces conventions.

Des copies certifiées de ces conventions et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Savoie, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de sept cent mille francs (700,000f).

Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, dont le nombre et les époques seront fixés ultérieurement par un décret délibéré en Conseil d'État.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation du chemin dont il s'agit, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics, pour être inséré au Journal officiel.

6. Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 15 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

CONVENTION.

L'an 1873, le 25 du mois de février.

Entre M. *Jacques de Tracy*, préfet du département de la Savoie, agissant au nom du département, et en vertu :

1° De la loi du 12 juillet 1865;

2° De la loi du 10 août 1871;

3° Des délibérations du conseil général du département, en date des 29 août 1872 et 17 février 1873;

Délibérations par lesquelles il est appelé à donner la concession d'un chemin de fer de Moutiers à Albertville et à la frontière du département de la Haute-Savoie, et sous réserve de la déclaration d'utilité publique dudit chemin et de l'autorisation d'exécuter les travaux par décret du Président de la République,

D'une part,

Et M. *Théodore de Saint-Pierre*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Duras, n° 3, contractant en son propre et privé nom et au nom de MM. *Léopold de la Vallée-Poussin*, maître de forges et administrateur du Crédit rural de France, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 16; *Charles Gillot*, banquier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 49; le vicomte *Antoine de Pons*, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 1,

Suivant une procuration en brevet, en date du 15 février 1873, reçue par Me *Charles-Hubert Lamontagne* et son collègue, notaires à Paris, laquelle sera annexée à la présente convention, ledit M. *de Saint-Pierre* et ses trois mandants agissant tous solidairement et faisant, pour les présentes, élection de domicile au secrétariat général de la préfecture, à Chambéry,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de la Savoie concède, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans (99), à MM. *Léopold de la Vallée-Poussin*, *Charles Gillot*, le vicomte *Antoine de Pons* et *Théodore de Saint-Pierre*, qui l'acceptent tous solidairement, l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de Moutiers à Albertville et à la frontière du département de la Haute-Savoie, pour être continué ensuite sur Annecy, par Faverges, conformément au tracé indiqué dans l'avant-projet soumis à l'enquête, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé et aux délibérations du conseil général, en date des 29 août 1872 et 17 février 1873.

2. MM. *Léopold de la Vallée-Poussin*, *Charles Gillot*, *Antoine de Pons* et *Théodore de Saint-Pierre* s'engagent à exécuter, à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné et des délibérations du conseil général, en date des 29 août 1872 et 17 février 1873, contenant les traités déjà souscrits avec la commission départementale.

Ils déclarent, en outre, ici, avoir reçu une copie certifiée conforme de ces délibérations, dont lecture leur a été faite, et en avoir une parfaite connaissance.

Une copie, visée par eux, desdites délibérations restera annexée aux présentes.

3. Pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer concédé, MM. *de la Vallée-Poussin*, *Gillot*, *de Pons* et *de Saint-Pierre* engagent solidairement leur garantie personnelle, se réservant le droit de former une société anonyme à laquelle ils transféreront les droits et les obligations de la présente concession, et ce en se conformant aux lois existantes sur la matière.

4. La subvention totale pour la ligne dont il s'agit est fixée à deux millions de francs (2,000,000f) et se répartit comme il suit :

Par l'État, un million de francs (1,000.000f);

Par le département, sept cent mille francs (700,000f);

Par les communes, deux cent mille francs (200,000f);

Par les divers intéressés, en cessions gratuites de terrain, prestations de matériaux et souscriptions particulières, cent mille francs (100,000f).

5. Le payement des subventions précitées aura lieu conformément aux conditions adoptées par les délibérations du conseil général, des 29 août 1872 et 17 février 1873.

La subvention de l'État sera payée sur les crédits ouverts à cet effet, conformément à la loi du 12 juillet 1865, sans garantie par le département.

Le montant des subventions en argent à la charge des communes sera centralisé dans la caisse départementale, pour être payé aux concessionnaires aux époques et suivant le mode convenus.

La subvention de cent mille francs, représentant les terrains cédés gratuitement, les prestations de matériaux et les souscriptions particulières, sera réalisée par les concessionnaires, à leurs risques et périls, sans recours contre le département.

6. La présente convention ne sera valable qu'après que les concessionnaires nous auront présenté un reçu en bonne forme du versement fait par eux, au trésor public, d'une somme de deux cent mille francs (200,000f) en rentes sur l'État, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, lequel reçu sera annexé à la présente.

7. Il est bien entendu entre les parties contractantes que la convention passée entre la commission départementale et les concessionnaires, le 5 août 1872, ainsi que les modifications introduites dans cette convention par la délibération du conseil général du 29 août 1872, de même que le traité supplémentaire souscrit avec la commission départementale, le 7 janvier 1873; et approuvé par la délibération du conseil général du 17 février 1873, auront leur plein et entier effet d'après les termes de ces traités et délibérations.

8. Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe, payables après le décret d'autorisation, plus les décimes additionnels, sont à la charge des concessionnaires.

La présente convention, à laquelle sont annexés le cahier des charges et les délibérations du conseil général, est faite en double exemplaire, qui a été remis à chacune des parties, en l'hôtel de la préfecture, à Chambéry, les jour, mois et an que dessus.

Les Concessionnaires, — Signé Th. de Saint-Pierre.

Le Préfet de la Savoie, — Signé de Tracy.

Extrait du procès-verbal de la séance du 29 août 1872.

Au nom de la commission spéciale du chemin de fer, M. *Bel* lit un rapport au sujet du chemin de fer de la Tarentaise, dont les conclusions tendent :

1° A approuver la convention passée par la commission départementale, le 5 août 1872, avec MM. *de la Vallée, Gillot, de Pons* et *de Saint-Pierre,* en ce qu'elle n'a pas d'opposé aux articles adoptés nouvellement ou modifiés;

2° A approuver les articles nouvellement arrêtés et à déléguer à la commission départementale les pouvoirs nécessaires pour en faire l'objet d'une convention supplémentaire qui se trouve dès aujourd'hui définitivement approuvée;

3° A prendre acte des lettres du Crédit rural de France, en date du 24 août 1872, qui devront être insérées à la suite des conventions et certifiées conformes par MM. les concessionnaires.

La convention passée à la date du 5 août est ainsi conçue :

« Entre la commission départementale de la Savoie, chargée par le conseil général de traiter pour l'établissement d'un chemin de fer d'Annecy à Moutiers, par Faverges et Albertville (section du département de la Savoie), d'une part,

« Et, d'autre part, MM. *Léopold de la Vallée-Poussin,* maître de forges et administrateur du Crédit rural de France, demeurant place Vendôme, n° 16, à Paris; *Charles Gillot,* banquier, rue Lepelletier, n° 49; le vicomte *de Pons,* banquier, rue de Provence, n° 1; *Théodore de Saint-Pierre,* propriétaire, rue de Grenelle, n° 42, agissant tous solidairement,

« Il a été convenu ce qui suit :

« Art. 1er. La commission départementale accorde à MM. *de la Vallée-Poussin, Gillot de Pons* et *de Saint-Pierre,* sur toute l'étendue du territoire de la Savoie, la con-

«sion d'un chemin de fer d'intérêt local d'Annecy à Moutiers, par Faverges et Albertville.

«2. La ligne pourra être exécutée à une seule voie.

«3. Les travaux seront commencés après que le décret d'expropriation pour cause «d'utilité publique aura été rendu par l'État, et simultanément avec ceux que la «compagnie Paris-Lyon-Méditerranée doit exécuter entre Chamousset et Albertville, «de telle sorte que les deux ouvertures d'exploitation puissent se produire à la même «époque.

«Quant au parcours accordé, par le présent traité, d'Albertville vers Annecy, jusqu'à «qu'à la limite du département, il reste entendu que son exécution est subordonnée «à l'obtention du prolongement soumissionné par les susnommés auprès du départe«ment de la Haute-Savoie.

«4. Les concessionnaires se chargent de toutes les dépenses, soit pour acquisition «de terrains, construction de la voie, achat de matériel, frais de surveillance et «d'études, et tous autres auxquels pourrait donner lieu l'établissement de la voie «projetée.

«5. La subvention totale pour la ligne dont il s'agit est fixée à deux millions de «francs et sera répartie comme suit :

«Par l'État, un million de francs;

«Par le département et les communes, huit cent mille francs;

«Par les communes et les particuliers, en cessions volontaires de terrains, cinq «cent mille francs, dont cent mille seulement garantis par le département. Les con«cessionnaires s'engagent, en outre, à imputer sur les huit cent mille francs à la «charge du département et des communes toutes les souscriptions ou prestations, «charrois, fournitures de bois, ballast et matériaux propres à la construction du «chemin de fer.

«L'évaluation de ces souscriptions en nature et celle des terrains cédés sera faite «par experts convenus entre les parties.

«6. La subvention ci-dessus sera payée par cinquième et par an, à partir du com«mencement des travaux. Les payements à faire par l'État précéderont ceux du dé«partement. Avant la remise de chaque mandat de payement, un état de situation, «visé par M. l'ingénieur en chef du département, sera produit, présentant un mon«tant de travaux effectués pour une somme double de celle à payer. En cas de non«payement des annuités dans le délai d'un mois, à partir de la production de l'état «de situation, l'intérêt de cinq pour cent l'an sera dû de plein droit.

«7. Les concessionnaires verseront à la caisse des dépôts et consignations un cau«tionnement qui sera fixé par le cahier des charges, en proportion de l'importance «de l'entreprise, suivant les dispositions des lois et règlements en vigueur.

«8. Les présentes conventions sont, en ce qui concerne la commission départe«mentale, subordonnées à leur acceptation par le conseil général et par l'État.

«Pour le cas où elles viendraient à n'être point approuvées, les concessionnaires «ne pourraient en tirer aucun droit à des dommages ou indemnités quelconques.»

Les modifications proposées par M. *Bel*, au nom de la commission spéciale des chemins de fer, sont faites dans les termes suivants :

«Votre commission s'est livrée à un examen approfondi de la convention, elle a pu «le faire avec d'autant plus de fruit que deux de ses membres font partie de la com«mission départementale.

«A la suite de cet examen, les modifications interprétatives suivantes ont été ap«portées à la rédaction, d'un concert unanime.

«Ces modifications consistent :

«1° En ce qu'il conviendra d'ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 1, un «troisième alinéa qui imposera aux concessionnaires, nonobstant le retard indiqué, «l'obligation d'acquérir les terrains aussitôt après l'obtention du décret d'approbation;

«2° La subvention totale à accorder aux concessionnaires est fixée à deux millions, «et elle se répartit en un million par l'État, six cent mille francs par le département, «deux cent mille francs par les communes et deux cent mille francs pour cessions «de terrains, prestations de matériaux et souscriptions particulières. Le département «n'est soumis à aucune garantie, pas plus pour le million à fournir par l'État que «pour les quatre cent mille francs à provenir des subsides des communes, fournitures «de matériaux, abandons de terrains et souscriptions particulières;

«3° Dans le cas d'inexécution partielle ou de retard d'exécution partielle du parcours «entier entre Moutiers et Annecy, la subvention subira une retenue ou une réduction «proportionnelle à la longueur du parcours non exécuté. La part proportionnelle de «réduction revenant aux communes et particuliers profitera exclusivement aux com-«munes;

«4° Les mandats à délivrer pour le payement de chaque annuité devront être ré-«duits au chiffre représentant la moitié du prix des travaux exécutés. Ils ne seront «délivrés qu'à l'échéance de chaque année. Mais, cependant, des certificats d'avan-«cement des travaux devront être produits de mois en mois;

«5° Les retenues successives qui seront faites sur chaque mandat annuel se cumu-«leront les unes aux autres jusqu'à complet achèvement des travaux et à la mise en «exploitation, pour former garantie aux mains du département;

«6° Le cahier des charges dressé par M. l'ingénieur en chef pour l'exécution du «chemin de fer de l'Epine, modifié par sa lettre du 17 août, qui restera jointe, sera «applicable à la construction du chemin de fer de Moutiers à Annecy.

«Nous devons vous dire, Messieurs, que le représentant de MM. les actionnaires a accepté ces modifications, avec promesse de rapporter ratification de la convention supplémentaire à rédiger.»

M. *Bel* fournit des renseignements complétant son rapport. Il donne lecture de deux lettres qui viennent de lui être adressées. Ces lettres émanent du Crédit rural de France et établissent que cette société assure son concours financier à l'entreprise du chemin de fer d'Annecy à Moutiers, par Albertville, soit en ce qui concerne le cautionnement, soit quant à l'exécution des travaux.

M. *Bérard* fait observer que ces lettres répondent exactement à ce qui a été demandé par la commission.

M. *Million* (*Jean*) regrette que le Crédit rural ne se soit pas formellement déclaré caution solidaire des concessionnaires.

VOTE.

Les conclusions du rapport de la commission, successivement mises aux voix, sont adoptées.

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 février 1873.

M. *Falquet*, président de la commission départementale, fait connaître les dispositions prises, en vertu de la délibération du 29 août 1872, pour assurer la concession du chemin de fer de Moutiers à Annecy, par Albertville et Faverges, et la nécessité où s'est trouvée la commission de signer avec le concessionnaire une convention supplémentaire dont la teneur suit:

«Entre MM. *Falquet*, *d'Alexandry*, *Goybet*, *Hosteur* et *Molin*, membres de la commission départementale de la Savoie, d'une part,

«Et, d'autre part, MM. *Léopold de la Vallée-Poussin*, maître de forges et administrateur du Crédit rural de France, demeurant place Vendôme, n° 16, à Paris; *Charles «Gillot*, banquier, rue Lepelletier, n° 49; le vicomte *de Pons*, banquier, rue de Pro-«vence, n° 1; *Théodore de Saint-Pierre*, propriétaire, rue Duras, n° 3, agissant tous «solidairement, a été passée la convention suivante, pour l'intelligence de laquelle il est expliqué qu'en exécution du mandat qui lui a été conféré par le conseil gé-«néral, dans sa séance du 29 août dernier, la commission départementale s'est mise «en rapport avec MM. les concessionnaires du chemin de fer de la Tarentaise, pour «discuter les modifications apportées par le conseil général à la convention passée, le «5 août, entre ces messieurs et la commission.

«Après une première entrevue, un nouvel appel de subsides a été adressé aux «communes des arrondissements d'Albertville et de Moutiers, pour compléter la «somme de quatre cent mille francs laissée à la charge de ces communes et des par-«ticuliers.

«Cet appel n'ayant pas répondu à l'attente de la commission départementale et «laissant subsister un déficit de cent mille francs, la commission, après de nouveaux «débats avec MM. les concessionnaires, a arrêté comme suit la rédaction du numéro 2 «des modifications votées par le conseil général, dans sa séance du 29 août:

« 2° La subvention totale à accorder aux concessionnaires est fixée à deux millions « de francs et se répartit en un million par l'État, sept cent mille francs par le dé- « partement, deux cent mille francs par les communes et cent mille francs par ces- « sions de terrains, prestations de matériaux et souscriptions particulières.

« Sur les sept cent mille francs à la charge du département, cent mille francs ne « seront payables que le lendemain de l'ouverture de la ligne sur tout le parcours de « Moutiers à Albertville et d'Albertville à la frontière du département, du côté de Fa- « verges, sans intérêts jusqu'alors.

« L'administration départementale prend l'engagement d'opérer le recouvrement « des subsides en argent des communes et de les centraliser dans la caisse départe- « mentale pour le compte des concessionnaires, qui ne seront tenus que des frais de « poursuites judiciaires que l'administration pourrait être forcée d'exercer contre les « communes.

« Toutes sommes votées par les communes dépassant le chiffre de deux cent mille « francs, actuellement réalisé, viendront en déduction de la subvention accordée par « le département, laquelle subvention ne pourra dépasser la somme de sept cent « mille francs.

« La présente convention est, en ce qui concerne la commission départementale, « subordonnée à son acceptation par le conseil général et par l'État.

« Fait double, à Chambéry, le 7 janvier 1873. »

La discussion est ouverte sur les propositions contenues dans le rapport de la commission départementale.

Il est procédé au vote sur la proposition relative à l'augmentation de cent mille francs de la subvention du département.

Le conseil déclare adopter cette proposition et approuver la convention supplémentaire souscrite par la commission départementale, le 7 janvier 1873.

(Suivent les signatures des membres du conseil général.)

Pour extrait conforme :
Le Préfet de la Savoie,
Signé DE TRACY.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 15 juin 1875, enregistré sous le n° 381.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé DE BOUREUILLE.

CONVENTION.

L'an 1874 et le 4 du mois d'août,

Entre M. le marquis *Arthur de Fournès*, préfet du département de la Savoie, agissant au nom du département, en vertu :

1° De la loi du 12 juillet 1865;

2° De la loi du 10 août 1871;

3° De la délibération du conseil général du département de la Savoie, du 18 avril 1874, et de celle de la commission départementale, du 6 juillet dernier, délibérations par lesquelles ces assemblées ont décidé que, pour satisfaire aux observations contenues dans une dépêche de M. le ministre des travaux publics, en date du 9 janvier 1874, il serait introduit quelques modifications dans les dispositions arrêtées par la convention passée, le 25 février 1873, pour la concession du chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville et à la limite du département de la Haute-Savoie,

D'une part,

Et M. *Théodore Maret de Saint-Pierre*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Duro, n° 3, contractant en son propre et privé nom et comme mandataire de MM. *Léopold de la Vallée-Poussin*, maître de forges et administrateur du Crédit rural de France, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 16; *Charles Gillet*, banquier, demeurant à

Paris, rue Lepelletier, n° 49; le vicomte *Antoine de Pons*, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 1, suivant une procuration en brevet, en date du 15 février 1873, reçue par M° *Charles-Hubert Lamontagne* et son collègue, notaires à Paris, laquelle a été annexée à la convention passée, le 25 février 1873, pour la même concession;

Ledit M. *Maret de Saint-Pierre* et ses trois mandants agissant tous solidairement et faisant, au besoin, par la présente, élection de domicile au secrétariat général de la préfecture, à Chambéry,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La concession de l'exécution et de l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville et à la limite du département de la Haute-Savoie, accordée pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans par le département de la Savoie, en vertu de la convention précitée du 25 février 1873, à MM. *Léopold de la Vallée-Poussin*, *Charles Gillot*, le vicomte *Antoine de Pons* et *Théodore Maret de Saint-Pierre*, est limitée, quant à son exécution actuelle, à la section comprise entre Moutiers et Albertville.

2. Le département déclare maintenir la subvention à payer aux concessionnaires, pour la construction de la section du chemin de fer comprise entre Albertville et Moutiers, au même chiffre de sept cent mille francs alloué pour la ligne entière de Moutiers à la limite du département, et cela indépendamment des subventions votées par les communes, des concessions gratuites de terrains, des souscriptions particulières et des prestations de matériaux, le tout évalué à trois cent mille francs, comme dans la convention du 25 février 1873, sans que le département soit engagé, pour ce dernier chiffre, au delà des garanties stipulées dans ladite convention du 25 février.

Il est entendu, toutefois, que les concessionnaires n'auront droit à aucune nouvelle subvention du département pour la construction de la section d'Albertville à la limite de la Haute-Savoie, dans le cas où ils seraient autorisés ultérieurement à exécuter les travaux de cette section.

3. La convention précitée du 25 février 1873 et les délibérations du conseil général de la Savoie, du 29 août 1872 et du 17 février 1873, auront leur plein et entier effet pour toutes les dispositions, clauses et conditions qui n'ont pas été modifiées par la délibération du conseil général du 18 avril 1874 et par la présente convention, ou qui ne seraient pas contraires à cette dernière.

Les concessionnaires prénommés déclarent avoir une parfaite connaissance de la délibération du 18 février 1874, dont il leur a été donné lecture et dont une copie visée par eux restera annexée à chaque double de la présente convention avec un extrait de la délibération de la commission départementale du 6 juillet 1874.

4. Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe, payables après le décret d'autorisation, plus les décimes additionnels, sont à la charge des concessionnaires.

La présente convention, qui devra être considérée comme le complément de celle du 25 février 1873, est faite en double exemplaire, qui a été remis à chacune des parties, en l'hôtel de la préfecture, à Chambéry.

Pour les Concessionnaires :
Signé TH. DE SAINT-PIERRE.

Le Préfet de la Savoie,
Signé Mis DE FOURNÈS.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 15 juin 1875, enregistré sous le n° 381.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé DE BOUREUILLE.

CONVENTION.

L'an 1875 et le 6 du mois d'avril,

Entre M. le marquis *Arthur de Fournès*, préfet du département de la Savoie, agissant au nom du département, en vertu :

1° De la loi du 12 juillet 1865;

2° De la loi du 10 août 1871;

3° Des délibérations du conseil général du département de la Savoie, du 18 avril 1874, et de celles de la commission départementale, du 6 juillet de la même année, délibérations par lesquelles ces assemblées ont décidé que, pour satisfaire aux observations contenues dans une dépêche de M. le ministre des travaux publics, en date du 9 janvier 1874, il serait introduit quelques modifications dans les dispositions arrêtées par la convention passée, le 25 février 1873, pour la concession du chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville et à la limite du département de la Haute-Savoie,

D'une part,

Et MM. *Théodore Maret de Saint-Pierre*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Duras, n° 3, contractant en son propre et privé nom et comme mandataire de M. *Léopold de la Vallée-Poussin*, maître de forges et administrateur du Crédit rural de France, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 16; *Charles Gillot*, banquier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 49; le vicomte *Antoine de Pons*, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 1, suivant une procuration en brevet, en date du 15 février 1875, reçue par M° *Charles-Hubert Lamontagne* et son collègue, notaires à Paris, laquelle a été annexée à la convention passée, le 25 février 1873, pour la même concession;

Ledit M. *Maret de Saint-Pierre* et ses trois mandants agissant tous solidairement et faisant, au besoin, par la présente convention, élection de domicile au secrétariat général de la préfecture, à Chambéry,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Les conventions passées, le 25 février 1873 et le 4 août 1874, entre M. le préfet de la Savoie, au nom du département, et M. *Théodore Maret de Saint-Pierre*, en son propre et privé nom et au nom des prénommés *Léopold de la Vallée-Poussin*, *Charles Gillot* et le vicomte *Antoine de Pons*, pour la concession de l'exécution et de l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville et à la limite du département de la Haute-Savoie, accordée pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans), sont complétées et, au besoin, modifiées définitivement d'après les dispositions suivantes.

2. La concession dont il s'agit est limitée, quant à son exécution actuelle, à la section comprise entre Moutiers et Albertville.

3. La subvention à payer auxdits concessionnaires par le département de la Savoie, pour la construction de la ligne dudit chemin de fer entre Albertville et Moutiers, est maintenue au chiffre de sept cent mille francs, indépendamment des subventions votées par les communes, des concessions gratuites de terrains, des souscriptions particulières et des prestations de matériaux, dans les mêmes conditions stipulées à l'article 2 de la convention du 4 août 1874.

4. La subvention demandée à l'État pour la concession dont il s'agit, portée primitivement au chiffre de un million, est réduite, du consentement des concessionnaires, au chiffre rond de sept cent mille francs (700,000f), que l'administration supérieure est disposée à payer en conformité de la dépêche de M. le ministre des travaux publics, du 30 mars 1875. Cette réduction de la subvention de trois cent mille francs sur la subvention de un million demandée primitivement est proportionnelle au nombre de kilomètres supprimés du projet, qui allait, dans le principe, jusqu'à la limite du département de la Haute-Savoie.

5. Les frais d'enregistrement de la présente convention, ainsi que du cahier des charges qui y est annexé, seront à la charge de la compagnie concessionnaire.

6. La présente convention, qui devra ainsi être considérée comme le complément de celles du 25 février 1873 et du 4 août 1874, est faite en double exemplaire, qui sera remis à chacune des parties, en l'hôtel de la préfecture, à Chambéry.

7. Les concessionnaires prénommés déclarent avoir une parfaite connaissance de toutes les dispositions et de tous les documents mentionnés dans les deux conventions précitées des 25 février 1873 et 4 août 1874, ou rappelés dans la présente convention.

Pour les Concessionnaires :
Signé TH. DE SAINT-RIEDER.

Le Préfet de la Savoie,
Signé Mis DE FOURNÈS.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 15 juin 1875, enregistré sous le n° 381.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé DE BOUREUILLE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges comprend la construction d'un chemin de fer d'intérêt local de la limite du département de la Haute-Savoie à Moutiers.

Ce chemin partira de la limite de la Haute-Savoie près de Soucy, passera à Albertville et aboutira à Moutiers, à l'emplacement de l'ancien établissement des Salines.

2. Les travaux seront commencés après que le décret d'expropriation pour cause d'utilité publique aura été rendu par l'État, et simultanément avec ceux que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée doit exécuter entre Chamousset et Albertville, de telle sorte que les deux ouvertures d'exploitation puissent se produire à la même époque.

Quant au parcours accordé par le présent traité d'Albertville vers Annecy, jusqu'à la limite du département, il reste entendu que son exécution est subordonnée à l'obligation du prolongement soumissionné par les susnommés auprès du département de la Haute-Savoie.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin concédé, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce dans un délai maximum d'un an, à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'administration compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre de chaque chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements, estimations et mémoires qui pourraient avoir été antérieurement dressés pour le compte du département.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production, en double expédition, des projets d'ensemble, comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer et celle des passages soit à niveau, soit en dessus ou en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long;

Le tout sans préjudice des projets d'exécution à fournir, en double expédition, pour chacun de ces ouvrages.

L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet et la décision qui fixera au besoin les modifications jugées nécessaires; l'autre expédition restera entre les mains du préfet.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement, s'il y a lieu. Les souterrains pourront, comme la ligne, être exécutés à une seule voie.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast sera de soixante-quinze centimètres au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin de fer sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux, et dont les dimensions seront déterminées, au besoin, par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de soixante mètres de longueur au moins devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions du présent article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration. Toutefois, il reste entendu que l'on facilitera aux concessionnaires toutes les économies de construction compatibles avec une exploitation offrant une sécurité absolue.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration sur chaque ligne, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, pour chaque ligne, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet en double expédition de chacune desdites gares et stations, lequel projet se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions spéciales;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centième;

3° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer concédé, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer passera au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins.

Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres.

La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à niveau par le chemin de fer concédé, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle façon qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières lisses à bascule ou chaîne, conformes aux projets types qui seront approuvés par le préfet; il y sera, en outre, établi une maison de garde et un gardien toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres par mètre pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront au moins cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ou-

verture ne pourra être établie sur aucune voie publique. Toutefois ces conditions de construction devront se rapporter à l'article 2 de la convention du 5 août 1872.

17. A la rencontre des cours d'eau navigables ou flottables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs du département, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie hydraulique ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront des rails du système Vignole, éclissés; leur poids pour chacun sera de vingt-cinq kilogrammes par mètre courant pour les voies de circulation, sauf les réductions qui pourront être autorisées par l'administration.

Ils seront posés sur des traverses en chêne ou châtaignier, ou en bois injectés, espacées entre elles de un mètre d'axe en axe.

Le ballast aura une épaisseur minima de trente-sept centimètres et une largeur minima en couronne de trois mètres dix centimètres pour la voie unique.

La compagnie pourra proposer aux dispositions de cet article les modifications qu'elle jugera utiles; mais elles ne pourront être adoptées qu'après l'approbation de l'administration.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies et toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par le préfet, sur la proposition de la compagnie, partout où la compagnie n'en aura pas été dispensée par décision du préfet.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie, sans répétition possible contre le département.

La compagnie fera dresser à ses frais les plans parcellaires et les travaux terriers des terrains à acquérir. Après l'approbation de ces plans et tableaux, l'expropriation des terrains sera poursuivie par elle et en son nom.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution des projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer concédé traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration décidera les mesures à prendre pour que

l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de l'établissement du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cet établissement pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées.

L'administration déterminera l'étendue et la nature des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer susceptibles d'être livrées à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive de l'ensemble de tout le chemin de fer concédé.

29. Après l'achèvement total et la réception définitive des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer concédé et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après à l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles. Elles devront d'ailleurs satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux ;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées ;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation de la ligne du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera convenable, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour l'ensemble de la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à courir à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique mentionné à l'article 2 dudit cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera en même temps en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, disques, etc., et encore des objets formant le mobilier des stations et gares, tels que grues de transbordement,

bascules, lanternes fixes et mobiles, mobiliers des bureaux, outillage de réparation et d'entretien, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et l'outillage des ateliers, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de prendre tous ces objets, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie sur l'ensemble de tout le chemin de fer pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années également sur l'ensemble, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net, pour l'ensemble de la ligne, de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, deviendra la propriété du département, sans préjudice des dommages-intérêts fixés à l'article suivant.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, sauf les cas non prévus et de force majeure, faute aussi d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et notamment d'avoir installé sur l'ensemble de la ligne une exploitation régulière dans le délai précité, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département, et, en outre, le département prélèvera, à titre de dommages-intérêts définitivement arbitrés, une somme de cinq cent mille francs.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera ouverte sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Si cette seconde adjudication reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous ses droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département, ainsi que la partie du cautionnement qui n'aura pas été restituée.

Dans ce cas, le département pourvoira, par les moyens qu'il jugera convenables, à la continuation et à l'achèvement des ouvrages et à l'installation de l'exploitation sur l'ensemble des lignes. Tous les frais et toutes les dépenses faites pour cet objet seront prélevés sur la partie de la subvention afférente aux travaux exécutés non encore payés à la compagnie et restant libre, et la compagnie évincée recevra seule-

ment la différence, dans les conditions de payement stipulées au traité de concession intervenu entre elle et le département.

40. Si, après avoir été installée régulièrement, l'exploitation vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, l'exploitation de l'ensemble de la ligne sera mise en adjudication, pour la durée de la concession restant à courir, à la folle enchère de la compagnie évincée. Tous les frais et charges de la folle enchère incomberont à ladite compagnie, et ils seront prélevés tant sur le montant des annuités qui lui resteraient alors dues par le département, conformément au traité du 6 avril 1875, que sur le prix du matériel roulant, lequel sera fixé à dire d'experts.

41. Les dispositions des articles 38, 39 et 40 qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la compagnie concessionnaire n'aurait pas pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde, indépendamment de la subvention à forfait stipulée dans le traité en date du 25 février 1873, l'autorisation de percevoir, pendant toute l'étendue de la concession, les droits de péage et le prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX du péage	PRIX du transport.	TOTAL.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes, fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c)		0 010	0 005	0 015
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

	Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs		0 30	0 20	0 50

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 06	0 04	0 10
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 19	0 06	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 00	1 75	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 75	1 75	4 50
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	1 70	1 30	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 16	0 14	0 30
Les voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 12	0 06	0 18
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aurait droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes, entre dix et vingt kilogrammes comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

La compagnie concessionnaire usera du droit facultatif d'établir des billets à prix réduits, pour aller et retour, dans les mêmes conditions que les autres compagnies de chemins de fer de même nature.

43. Le préfet déterminera, la compagnie entendue, les trains qui devront contenir des voitures de toute classe ou des voitures de deuxième et de troisième classe, ou même des voitures de troisième classe seulement. Cette détermination faite, tout train de voyageurs devra contenir des voitures de chacune des classes indiquées, en nombre suffisant pour tous les voyageurs qui se présenteront dans les bureaux des diverses stations.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments particuliers pour lesquels il sera établi des prix spéciaux que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne dépassera pas trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et le prix de transport déterminés au tarif fixé par le présent cahier des charges ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être tenue à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois et moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feront la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif fixé par le présent cahier des charges ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif fixé par le présent cahier des charges sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne.

Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière que, en aucun cas, un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie ferrée, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif fixé par le présent cahier des charges les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de troisième classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de distance de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 du présent cahier des charges, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires et marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé illimité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe fixée par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie sera tenue

le mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, ous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la ompagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des louanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception le l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs ou de marchandises circulant aux heures ordiaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un comartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour ecevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le urplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité u compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième a compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location le ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordiaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de oyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et orteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes.

Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième lasse, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième lasse. Toutefois, si le convoi ne comporte que des voitures de troisième classe, l'agent n'aura droit qu'à une place de ce genre.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais ussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par eur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations our l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intéieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordiaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés u condamnés.

Les voitures et les wagons employés au service dont il s'agit seront construits aux rais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées e concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la ompagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les agons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable ix places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que la moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire sage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition m ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration, il sera réservé, dans les gares des villes

des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de la construction et l'exploitation de la ligne.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient le chemin de fer compris dans la présente concession, la compagnie ne pourra pas s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des lignes de chemin de fer de la compagnie, ni aucuns frais pour elle.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de chemin, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement de ce même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation sur les lignes de la compagnie, ni aucuns frais particuliers pour elle.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs déterminés au présent cahier des charges et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur ses rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de sa voie.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les embranchements et prolongements,

les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service des transports ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement joignant ceux qui lui sont concédés, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si l'embranchement ou le prolongement n'a pas cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si l'embranchement ou le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° Si l'embranchement ou le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

4° Si l'embranchement ou le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seront jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec les lignes principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où ces limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur les plaintes de la compagnie, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer restera toujours placé sous la surveillance de l'autorité préfectorale; les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du trésorier payeur général du département, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si la compagnie ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

66. Le concessionnaire ne pourra d'ailleurs céder tout ou partie de la concession, soit pour la construction, soit pour l'exploitation, sans l'autorisation expresse du conseil général.

67. Avant l'acceptation et l'approbation par le préfet de la soumission souscrite par la compagnie concessionnaire, celle-ci devra justifier du versement, à la caisse du trésorier payeur général du département de la Savoie, d'une somme de deux cent mille francs (200,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Le cautionnement sera rendu à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'entier achèvement des travaux, leur réception définitive et l'installation de l'exploitation.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Chambéry. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général du département de la Savoie.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre l'administration et la compagnie au

sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Savoie, sauf recours au Conseil d'État.

Fait triple, à Chambéry, le 25 février 1873.

Vu et apppouvé :

Le Préfet de la Savoie,

Signé DE TRACY.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 15 juin 1875, enregistré sous le n° 381.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOURBUILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4260. — *DÉCRET qui prescrit la mise en adjudication d'un service de Touage à établir sur la Garonne, entre Bordeaux et Castets.*

Du 15 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu, avec les rapports des ingénieurs, le projet de cahier des charges préparé pour servir de base à l'adjudication d'un service de touage, au moyen d'une chaîne noyée, sur la Garonne, entre Bordeaux et Castets ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet dans le département de la Gironde ;

Vu l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 19 juin 1873, 8 janvier 1874 et 11 janvier 1875 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera procédé à l'adjudication d'un service de touage, avec chaîne noyée, à établir sur la Garonne, entre Bordeaux et Castets, en prenant pour base de cette adjudication le cahier des charges annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4261. — *Décret qui détermine le tracé du Chemin de fer de Saint-Lô à Lamballe entre Dol et Lamballe.*

Du 15 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 11 juin 1859 [1] et la convention y annexée, des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859;

Vu les loi et décret du 4 juillet 1868 [2], ensemble la convention y annexée;

Vu notamment l'article 1er de la convention du 4 juillet 1868, portant, entre autres dispositions :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au « nom de l'État, fait concession à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, « qui l'accepte, des chemins ci-après désignés :

« De Sablé à Châteaubriant, par ou près Château-Gontier;

« .....

« De Saint-Lô à la ligne de Rennes à Brest, à ou près Lamballe, en pas- « sant par ou près Coutances, Avranches et Dol.

« La direction du tracé de cette dernière ligne, d'une part, entre Cou- « tances et Avranches, et, d'autre part, entre Dol et Lamballe, sera déter- « minée par décrets délibérés en Conseil d'État; »

Vu le projet présenté, le 14 août 1873, par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour le tracé de la partie du chemin de fer de Saint-Lô à Lamballe comprise entre Dol et Lamballe;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 14 décembre 1874.

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 15 février 1875;

Vu les lettres du ministre de la guerre (22 mars 1875) et du ministre de la marine et des colonies (5 avril 1875), portant adhésion à l'avis ci-dessus visé de la commission mixte des travaux publics;

Vu les lois du 3 mai 1841 et du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tracé du chemin de fer de Saint-Lô à Lamballe entre Dol et Lamballe se détachera, près de Dol, de la ligne de Rennes à Saint-Malo, franchira le Rance au lieu dit *l'Essart*, en aval de Dinan, passera à ou près Dinan et Plancoët et aboutira, près de la station de Lamballe, à la ligne de Rennes à Brest.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 15 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

[1] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.

[2] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4262. — *Décret qui autorise la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest à employer des Rails en acier du poids de trente kilogrammes.*

Du 15 Juin 1875.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 11 juin 1859 (1), approuvant la convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest; ensemble le cahier des charges annexé audit décret;

Vu spécialement l'article 19 dudit cahier des charges, ainsi conçu :

« Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre « courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et « de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longrines; »

Vu la demande présentée par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, le 5 mai 1875, à l'effet d'être autorisée à employer sur les voies de circulation des rails en acier du poids de trente kilogrammes;

Vu le décret du 26 février 1872, qui a accordé la même autorisation à la compagnie du chemin de fer du Nord;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La compagnie des chemins de fer de l'Ouest est autorisée à employer, sur ses voies de circulation, des rails en acier du poids de trente kilogrammes par mètre courant.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 15 Juin 1875.

Signé Mal de MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. Caillaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4263. — *Décret qui affecte au Département de la Guerre l'Arsenal maritime de Bayonne.*

Du 15 Juin 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu le procès-verbal dressé, le 30 mars 1875, pour constater la convenance de la cession au département de la guerre d'une partie de l'ancien arsenal maritime de Bayonne;

(1) XIe série, Bull. 709, n° 6709.

Vu la dépêche du ministre de la marine et des colonies, en date du 30 avril 1875, donnant son adhésion à ladite cession;

Considérant qu'il importe d'agrandir les locaux mis à la disposition du service de l'artillerie à Bayonne;

Considérant que ce but peut être atteint d'une manière très-avantageuse par l'affectation définitive au département de la guerre d'une partie de l'ancien arsenal maritime de Bayonne,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'arsenal maritime de Bayonne est affecté définitivement au département de la guerre, à l'exception d'une superficie de seize mille mètres carrés environ, délimitée par un liséré vert sur le plan annexé au présent décret et réservée à la marine pour les besoins de ce département.

2. Les ministres de la marine et des colonies et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4264. — *DÉCRET qui autorise la cession à la Compagnie du Chemin de fer du Nord de la section du Chemin d'intérêt local de Bouquemaison sur Gamaches comprise entre l'extrémité de la station de Doullens et la limite du département du Pas-de-Calais.*

Du 19 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 15 mai 1869 [1], qui déclare d'utilité publique un chemin de fer qui, partant d'un point situé sur la limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, vers Bouquemaison, passe à ou près Doullens, aboutit sur la ligne d'Amiens à Boulogne, vers Hangest, et se dirige sur Gamaches, par Airaines et Oisemont, et autorise le département de la Somme à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865;

Vu la convention passée, le 12 novembre 1873, entre le préfet du département de la Somme et le comte *de Chevilly*, agissant au nom de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Frévent à Gamaches;

Vu la convention passée, le 12 mai 1874, entre la compagnie du chemin de fer de Frévent à Gamaches, par Doullens, d'une part, et la compagnie du chemin de fer du Nord, d'autre part, pour la cession à cette dernière

[1] XIe série, Bull. 1728, n° 17,033.

compagnie de la section de la ligne susmentionnée comprise entre l'extrémité, vers Frévent, de la station de Doullens et la limite du département du Pas-de-Calais; ensemble les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires des deux compagnies, autorisant ladite cession;

Vu la délibération, en date du 21 avril 1874, par laquelle le conseil général du département de la Somme donne son approbation à la convention susvisée;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 17 octobre 1874, portant adhésion à la cession de la partie du chemin de fer d'intérêt local dont il s'agit;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la cession, par la compagnie du chemin de fer de Frévent à Gamaches, par Doullens, à la compagnie du chemin de fer du Nord, de la section du chemin de fer d'intérêt local de Bouquemaison sur Gamaches comprise entre l'extrémité, vers Frévent, de la station de Doullens et la limite du département du Pas-de-Calais, conformément à la convention du 12 mai 1874 susvisée.

2. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention susvisée du 12 novembre 1873, la compagnie du Nord fera remise au département de la Somme du quart de la partie du produit brut excédant le chiffre de quinze mille francs par kilomètre et par an sur la ligne de Bouquemaison à Doullens susénoncée, la somme ainsi dévolue au département sera partagée entre lui et l'État, au prorata de leurs subventions respectives.

3. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4265. — *DÉCRET qui autorise la cession à la Compagnie des Chemins de fer du Nord des Chemins d'intérêt local d'Arras à la limite du département de la Somme et de Frévent à Bouquemaison.*

Du 19 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 8 octobre 1873[1], qui déclare d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'Arras à la limite du département de la Somme, vers Doullens, et de Frévent à Bouquemaison, et autorise le département du Pas-de-Calais à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865;

Vu le traité passé, le 5 mars 1874, entre la banque franco-autrichienne-hongroise, concessionnaire des chemins de fer susmentionnés, d'une part, et la compagnie du chemin de fer du Nord, d'autre part, pour la cession de ces lignes à cette dernière compagnie; ensemble la délibération du comité consultatif de la banque franco-autrichienne-hongroise et le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du Nord, autorisant ladite cession;

Vu la délibération, en date du 22 avril 1874, par laquelle le conseil général du département du Pas-de-Calais donne son approbation à ce traité;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 30 juillet 1874, portant adhésion à la cession des chemins de fer d'intérêt local dont il s'agit;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la cession, par la banque franco-autrichienne-hongroise, à la compagnie des chemins de fer du Nord, des chemins de fer d'intérêt local d'Arras à la limite du département de la Somme, vers Doullens, et de Frévent à Bouquemaison, conformément à la convention du 5 mars 1874 susvisée.

2. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4266. — *DÉCRET qui autorise la cession à la Compagnie des Chemins de fer du Nord du Chemin d'intérêt local de Doullens a la limite du département du Pas-de-Calais, vers Arras.*

Du 19 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] Bull. 200, n° 3012.

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 8 octobre 1873 [1], qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Doullens à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Arras, et autorise le département de la Somme à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865;

Vu le traité passé, le 5 mars 1874, entre la banque franco-autrichienne-hongroise, concessionnaire du chemin de fer susmentionné, d'une part, et la compagnie du chemin de fer du Nord, d'autre part, pour la cession de cette ligne à cette dernière compagnie; ensemble la délibération du comité consultatif de la banque franco-autrichienne-hongroise et le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du Nord, autorisant ladite cession;

Vu la délibération, en date du 21 avril 1874, par laquelle le conseil général du département de la Somme a donné son approbation à ce traité;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 30 juillet 1874, portant adhésion à la cession du chemin de fer d'intérêt local dont il s'agit;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la cession, par la banque franco-autrichienne-hongroise, à la compagnie des chemins de fer du Nord, du chemin de fer d'intérêt local de Doullens à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Arras, conformément à la convention du 5 mars 1874 susvisée.

2. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4267. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit sur l'exercice 1875, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie du Chemin de fer du Nord pour la construction des lignes d'Épinay à Lazarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville.*

Du 30 Juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] Bull. 186, n° 2777.

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 22 mai 1869, qui autorise la compagnie du chemin de fer du Nord à faire à l'État une avance montant à dix-neuf millions de francs, pour la construction des lignes d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 4 mai dernier, de nouvelles sommes montant ensemble à un million cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de dix-neuf millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 juin 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1875 (chapitre XLIII. — *Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de un million cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs (1,187,500 f.), applicable à la construction des lignes d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie du chemin de fer du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Agen, le 30 Juin 1875.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. CAILLAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4268. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit sur l'exercice 1875, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Syndicat du Canal de l'Est pour l'exécution des Travaux de ce canal.*

Du 30 Juin 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 24 mars 1874, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à faire à l'État une avance montant à soixante-cinq millions de francs, pour l'exécution des travaux du canal de l'Est;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 mai dernier, une nouvelle somme de un million cinq cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de soixante-cinq millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 juin 1875,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1875 (chapitre xxxiv. — *Amélioration des rivières*), un crédit de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), applicable à l'exécution des travaux du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Agen, le 30 Juin 1875.

Signé Mal de MAC MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre des travaux publics,
Signé E. Caillaux.

N° 4269. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

L'ordonnance du 15 mai 1842, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Confolens (Charente), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

Le décret du 30 janvier 1873, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance d'Auch (Gers), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à six.

Le décret du 11 septembre 1869, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Confolens (Charente), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze.

Le décret du 19 septembre 1874, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt.

Le décret du 25 janvier 1867, qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit. (*Versailles, 17 Juin 1875.*)

— Certifié conforme :

Versailles, le 29 Juillet 1875,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Juillet 1875.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME X DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1875.

DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 1875.

(N°s 241 à 259.)

A

ACADÉMIE DES SCIENCES. Voyez *Dons et legs.*

ACTES DE DONATION. Voyez *Donations entre-vifs.*

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Approbation d'une déclaration signée entre la France et l'Italie, pour assurer la communication réciproque des actes de l'état civil, B. 251, p. 410; — ainsi qu'avec le grand-duché de Luxembourg, B. 258, p. 684. — Loi du 5 juin 1875, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des communes annexées, B. 258, p. 672.

ADMINISTRATION DES POSTES. Voyez *Postes (Administration des).*

ALCOOL. Voyez *Manquants.*

ALGÉRIE. Augmentation du personnel des tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine, B. 245, p. 142. — Application à toute l'Algérie des dispositions du paragraphe 2 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Algérie, B. 245, p. 148. — Loi du 5 janvier 1875, qui maintient la la mise en état de siége prononcée par le gouverneur général civil de l'Algérie, à l'égard de la commune d'Alger, B. 241, p. 3. — Est déclarée nulle une délibération du conseil général du département de Constantine du 7 décembre 1874, B. 249, p. 372. — Suppression du conseil de révision d'Oran, B. 243, p. 70. — Création d'une cinquième subdivision militaire dans la division d'Alger, B. 252, p. 469. — Création d'un polygone exceptionnel sur le quai nord de la darse, à Bône, B. 253, p. 489. — Création d'une école normale d'institutrices à Milianah, B. 243, p. 65. — Est rendu exécutoire en Algérie l'article 2 de la loi du 20 décembre 1872, en ce qui concerne les redevances

auxquelles sont assujettis les établissements de pêche fondés sur le domaine public maritime, B. 251, p. 437. — Déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, B. 247, p. 179. — Établissement de voies ferrées à traction de chevaux dans diverses communes du département d'Alger, B. 258, p. 686. — Établissement, dans les villes de Tlemcen et de Mostaganem, de contrôles secondaires de la garantie pour faire l'essai et la marque des ouvrages ou lingots d'or et d'argent, B. 242, p. 41. — Modification, pour quelques marchandises, du tarif d'entrée et de sortie applicable en France et en Algérie (loi du 19 mars 1875), B. 250, p. 383. — Modification des droits de quai en Algérie (loi du 20 mars 1875), B. 250, p. 384. — Création de deux succursales de la banque de l'Algérie, l'une à Philippeville et l'autre à Tlemcen, B. 253, p. 486. — Prohibition de l'importation en Algérie, par voie de terre, des écorces à tan de provenance tunisienne, B. 254, p. 513. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au trésor, et applicable aux dépenses de colonisation et aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre, B. 245, p. 152. — Report à l'exercice 1875 d'une portion non employée du crédit ouvert par la loi du 21 décembre 1872 pour les dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie, B. 249, p. 358. — Report au même exercice d'une portion du crédit ouvert en 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour dépenses publiques en Algérie, B. 249, p. 359. — Ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1875, applicables aux dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie (lois du 19 mars 1875), B. 250, p. 378 et 379. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Constantine, pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées, B. 252, p. 469. — Ouverture, pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1875 (loi du 8 juin 1875), B. 258, p. 674.

ALIÉNÉS. Voyez *Asiles*.

ALLUMETTES. Fixation du prix de vente des allumettes chimiques (décret du 1er février 1875), B. 243, p. 82. — Loi du 28 janvier 1875, relative au monopole des allumettes chimiques, B. 245, p. 133.

AMÉLIORATION DES CANAUX, PORTS ET RIVIÈRES. Voyez *Navigation* et *Ports*.

ANNEXION DE COMMUNES. Voyez *Communes*.

APPROVISIONNEMENT DE PARIS. Voyez *Bois*.

ARCHEVÊCHÉS. *Réception des bulles d'institution canonique pour les archevêchés suivants :* Reims, Mgr *Langénieux*, B. 243, p. 70. — Tours, Mgr *Colet*, B. 243, p. 71.

ARMÉE. Loi du 5 janvier 1875, relative à l'organisation des commandements supérieurs de Paris et de Lyon, B. 241, p. 2. — Loi du même jour qui maintient la mise en état de siége prononcée par le gouverneur général civil de l'Algérie, à l'égard de la commune d'Alger, B. 241, p. 3. — Suppression du conseil de révision d'Oran, B. 243, p. 70. — Modification de la loi du 10 juillet 1874, relative à l'amélioration de la situation des sous-officiers de l'armée de terre (loi du 19 mars 1875), B. 251, p. 407. — Résolution de l'Assemblée nationale du 24 mai 1876, contenant un *erratum* à ladite loi, laquelle doit porter *armée active*, B. 255, p. 560. — Loi du 19 mars

1875, relative à la mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, B. 251, p. 408. — Organisation militaire des douaniers ainsi que du corps forestier (décrets du 2 avril 1875), B. 251, p. 439 à 442. — Établissement d'un conseil de guerre à Amiens, B. 251, p. 446; — et à Orléans, B. 258, p. 721. — Création d'une cinquième subdivision militaire dans la division d'Alger, B. 252, p. 469. — Règlement d'administration publique concernant les constatations à faire pour l'admission anticipée des généraux et fonctionnaires assimilés dans la section de réserve (décret du 20 avril 1875), B. 253, p. 482. — Modification du Code de justice militaire (loi du 18 mai 1875), B. 255, p. 521. — Est rapportée la loi du 5 janvier 1872, relative à l'admission à la pension de retraite, à titre d'ancienneté, des officiers et assimilés, après vingt-cinq ans de service (loi du 29 mai 1875), B. 255, p. 535. — Modification du décret du 9 décembre 1872, relatif aux engagements conditionnels d'un an (25 mai 1875), B. 255, p. 555. — Loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, B. 257, p. 605.

ARMÉE TERRITORIALE. Voyez *Dons et legs.*

ARRONDISSEMENTS. Le chef-lieu du quatrième arrondissement de Lot-et-Garonne prend le nom de *Villeneuve-sur-Lot*, B. 243, p. 88.

ARSENAL MARITIME. Voyez *Domaines.*

ASILES PUBLICS D'ALIÉNÉS. Fixation des cadres et des traitements des directeurs, des médecins en chef et des médecins adjoints des asiles publics d'aliénés, B. 249, p. 343.

ASSAINISSEMENT DE TERRAINS. Déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement de l'étang d'Arnel et approbation de la convention passée entre l'État et le préfet de l'Hérault, pour la concession à ce département de la partie domaniale dudit étang, B. 256, p. 590.

ASSEMBLÉE NATIONALE. Voyez *Députés, Élections, Gouvernement* et *Ministère des travaux publics.*

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. Voyez *Congrégations.*

ASSURANCES. Voyez *Sociétés d'assurances.*

ATTERRISSEMENTS. Voyez *Domaines.*

AUGMENTATIONS D'IMPÔTS. Voyez *Enregistrement.*

AVOUÉS. Voyez *Offices.*

B

BACS ET PASSAGES D'EAU. Voyez *Péages.*

BANQUE DE FRANCE. Création de succursales à : Belfort, B. 253, p. 484; — Digne (Basses-Alpes), B. 253, p. 484; — Mende (Lozère), B. 243, p. 69; — Tulle (Corrèze), B. 253, p. 486.

BANQUE DE L'ALGÉRIE. Création de deux succursales de cette banque, à Philippeville et à Tlemcen, B. 253, p. 486.

BANQUE DE L'INDO-CHINE. Institution, pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française, d'une banque sous la dénomination de *Banque de l'Indo-Chine*, B. 249, p. 318.

BASSINS. Voyez *Ports.*

BELGIQUE. Voyez *Convention monétaire* et *Traités.*

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. Décret du 2 avril 1875, concernant la Bibliothèque nationale, B. 253, p. 483.

BOIS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS. Cotisation à percevoir sur les trains de bois de charpente,

sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1875 (approvisionnement de Paris), B. 241, p. 17, et B. 251, p. 436.

Boissons. Voyez *Débits de boissons*, *Douanes* et *Manquants*.

Bouilleurs. Voyez *Manquants*.

Bourses de commerce. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.

Brevets d'invention. Proclamation de vingt-trois cessions de brevets d'invention, B. 248, p. 209; — de vingt-cinq cessions, B. 248, p. 219. — Proclamation de brevets d'invention et de certificats d'addition, B. 248, p. 215.

Budget des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, B. 241, p. 11.

Bulles. Voyez *Archevêchés, Evêchés*.

Bureaux de douanes. Voyez *Douanes*.

Bureaux de garantie. Établissement, dans les villes de Tlemcen et de Mostaganem, de bureaux secondaires de la garantie pour faire l'essai et la marque des ouvrages ou lingots d'or et d'argent, B. 242, p. 41.

C

Cadres de l'armée. Voyez *Armée*.

Caisse d'amortissement et des dépôts et consignations. Fixation du budget des dépenses administratives de ces caisses pour l'exercice 1876, B. 241, p. 11.

Caisse municipale et caisse des travaux de Paris. Voyez *Ville de Paris*.

Cale de halage. Voyez *Ports*.

Canal de l'Est. Voyez *Ministère des travaux publics*.

Canaux. Voyez *Pêche*.

Cantons. Le chef-lieu de canton de la quatrième circonscription cantonale d'Angers (Maine-et-Loire), actuellement à Briollay, est transféré à Tiercé (loi du 3 février 1875), B. 242, p. 36. — Un terrain dépendant autrefois du territoire de la commune de Coudekerque-Branche, canton est de Dunkerque, est distrait de ce canton et rattaché au canton ouest de cette ville (loi du 3 février 1875), B. 242, p. 37.

Casernement de l'armée. Voyez *Ministère de la guerre* et *Ministère des travaux publics*.

Cautionnements. Droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 décembre 1874, sur l'hypothèque maritime, B. 253, p. 466.

Certificats d'addition. Voyez *Brevets d'invention*.

Cessions de brevets. Voyez *Brevets d'invention*.

Cessions de chemins de fer d'intérêt local. Voyez *Chemins de fer (intérêt local)*.

Chambres et bourses de commerce. Contribution spéciale à percevoir, en 1875, pour les dépenses de plusieurs chambres et d'une bourse de commerce, B. 245, p. 143 et B. 249, p. 363; — de deux chambres de commerce, B. 245, p. 150; — pour celles de l'Algérie, B. 245, p. 156; — pour plusieurs chambres et bourses de commerce, B. 251, p. 511.

Changements de noms. Voyez *Noms*.

Chasseurs forestiers. Voyez *Corps forestier*.

Chefs-lieux d'arrondissement et de canton. Voyez *Arrondissements* et *Cantons*.

Chemins de fer.

Création d'inspecteurs de police auxiliaires, spécialement attachés au service de la surveillance des chemins de fer, B. 251, p. 432.

Autorisation à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest d'em-

ployer des rails en acier du poids de trente kilogrammes, B. 259, p. 781.

CONCESSION ET EXÉCUTION.

Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'une voie d'embranchement destinée à relier les fosses Saint-Léonard et Général-Chabaud-La-Tour à la ligne d'Anzin à la frontière belge, B. 241, p. 14; — d'un embranchement destiné à relier la fosse n° 6 des mines de Lens à la gare d'eau de Vendin-le-Vieil, sur la Deule, et à la gare de Violaisnes, sur la ligne de Lille à Béthune, B. 241, p. 16. — Approbation : 1° du traité passé entre le département des Ardennes et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour la cession de la ligne d'intérêt local de Pont-Maugis à Raucourt et à Mouzon; 2° et de la convention passée entre les concessionnaires de la ligne de Sedan à Lérouville et la compagnie des chemins de fer de l'Est, B. 243, p. 77. — Autorisation à la société des mines de Marsanges d'établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne de Brioude à Alais, B. 252, p. 454. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ligne de Sathonay à Bourg à celle de Lyon à Genève, B. 256, p. 594.

TRAVAUX.

Approbation de travaux à exécuter et de dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, B. 242, p. 40; — sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, B. 247, p. 204 et B. 249, p. 364; — par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, B. 249, p. 365, et B. 253, p. 477; — sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 249, p. 366 et B. 256, p. 598, — et sur le nouveau réseau de la même compagnie, B. 259, p. 751; — par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, B. 258, p. 695. — Établissement de plantations destinées à empêcher l'accumulation des neiges dans la tranchée de Montredon (Aude), chemin de fer de Bordeaux à Cette, B. 246, p. 173. — Agrandissement de la station de Coursan (Aude), sur la même ligne, B. 246, p. 173. — Construction de quatre maisons de gardes projetées aux passages à niveau n°s 121, 127, 129 et 130 de la ligne d'Albi à Carmaux (Tarn), B. 246, p. 174. — Conversion en station de la halte établie à Roaillan (Gironde), sur le chemin de fer de Langon à Bazas, B. 251, p. 446. — Agrandissement de la gare de la Croix-Rousse (chemin de fer de la Croix-Rousse à Sathonay), B. 254, p. 518; — de la station de Pezénas (chemin de fer d'Agde à Lodève), B. 255, p. 557. — Tracé du chemin de Saint-Lô à Lamballe, entre Dol et Lamballe, B. 259, p. 780.

PROROGATION DE DÉLAI.

Un nouveau délai d'un an est accordé à la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de la modification du chemin de fer de Lille à Calais et à Dunkerque aux abords de Lille, B. 246, p. 174. — Prorogation jusqu'au 1er janvier 1876 du délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Villeneuve-le-Comte à Mortcerf, B. 253, p. 474.

FONDS DE CONCOURS.

Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction

des lignes de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Rodez à Millau et de Carcassonne à Quillan, B. 241, p. 20; — sur le même exercice, pour la construction des chemins de fer de Foix à Tarascon et de Mende à Sévérac, avec embranchement sur Marvejols, B. 241, p. 21; — sur ledit exercice, pour la construction du chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie, B. 241, p. 22; — sur le même exercice, par la compagnie du chemin de fer du Nord, pour la construction des chemins de fer d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville, B. 241, p. 23. — Report à l'exercice 1875 d'une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les travaux de construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan et de Rodez à Millau, B. 242, p. 38. — Report à l'exercice 1875 d'une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction de diverses lignes de chemins de fer, B. 252, p. 452. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction des lignes d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville, B. 259, p. 785.

INTÉRÊT LOCAL.

Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Bapaume à la limite du département du Nord, vers Marcoing, B. 243, p. 60; — de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès (Algérie), B. 247, p. 179; — de Marcoing à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Bapaume, B. 251, p. 417; — de Boisleux à Marquion (Pas-de-Calais), B. 251, p. 494; — d'un chemin de fer partant d'un point pris sur la ligne de Saint-Lô à Lamballe, à ou près Avranches, et aboutissant à la limite du département de l'Orne, dans la direction de Passais, B. 256, p. 567. — Annulation de l'article 5 du décret du 25 octobre 1873, portant déclaration d'utilité publique, dans le département de la Manche, d'un chemin de fer d'intérêt local d'Avranches à la limite du département de l'Orne, dans la direction de Passais, B. 256, p. 588. — Détermination des époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local d'Avranches à Passais, B. 256, p. 589. — Prorogation du délai d'exécution des travaux du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Quentin à Guise, B. 256, p. 596. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville, B. 259, p. 754. — Cession à la compagnie des chemins de l'Est de la ligne d'intérêt local de Pont-Maugis à Raucourt et à Mouzon, B. 245, p. 77. — Fixation du premier terme de payement de la subvention allouée sur les fonds du trésor pour le chemin de fer d'intérêt local de Pons à Royan et à la Tremblade (Charente-Inférieure), B. 259, p. 749. — Autorisation de la cession à la compagnie du chemin de fer du Nord de la section du chemin de fer d'intérêt local de Bouquemaison sur Gamaches comprise entre l'extrémité de la station de Doullens et la limite du département du Pas-de-Calais, B. 259, p. 782. — Autorisation de la cession à ladite compagnie des che-

mins de fer d'intérêt local d'Arras à la limite du département de la Somme et de Frévent à Bouquemaison, B. 259, p. 783. — Cession à la même compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Doullens à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Arras, B. 259, p. 784.

CHEMINS VICINAUX. Répartition entre les départements de la septième annuité des subventions accordées par les lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873 pour l'achèvement des chemins vicinaux, B. 250, p. 390. — Répartition de la somme de cent soixante-dix mille francs, formant le complément de la septième annuité de la subvention de cent millions accordée en vertu de ladite loi du 11 juillet 1868, B. 250, p. 394.

CHENAL. Amélioration du chenal du Milieu (dépendance du chenal des Villages) et du chenal du Féneau et des Enfers, situés dans l'île de Ré (Charente-Inférieure), B. 254, p. 519.

CHÈQUES. Création d'un nouveau type destiné à timbrer les chèques de place à place, B. 250, p. 389.

CHIENS. Taxe à percevoir sur les chiens dans les communes de Cornimont et de Bruyères (Vosges), B. 249, p. 343; — dans celle de Bastia (Corse), B. 254, p. 513; — Pinet (Hérault), B. 258, p. 697; — Saint-Aunès (Hérault), B. 258, p. 698; — Saint-André-de-Sangonis (Hérault), B. 258, p. 699; — Bois-de-Champ (Vosges), B. 259, p. 753.

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES. Voyez *Cantons* et *Communes*.

CLERGÉ. Voyez *Archevêchés* et *Évêchés*.

COCHINCHINE. Voyez *Banque de l'Indo-Chine*.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE. Modification de ce code (loi du 18 mai 1875), B. 255, p. 521.

COLONIES. Institution de la banque de l'Indo-Chine et approbation de ses statuts, B. 249, p. 318. — Promulgation dans les colonies de la loi du 10 décembre 1874, ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèques, B. 250, p. 387. — Convocation des électeurs de la Guadeloupe à l'effet d'élire un député à l'Assemblée nationale, B. 252, p. 470. — Approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion réorganisant l'impôt des voitures, B. 255, p. 550. — Création d'une justice de paix à Saïgon (Cochinchine), B. 258, p. 693.

COMMANDEMENTS SUPÉRIEURS. Voyez *Armée*.

COMMERCE. Voyez *Tribunaux de commerce*.

COMMISSARIATS DE POLICE. Voyez *Police*.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Voyez *Congrégations*.

COMMUNES.

CRÉATION.

Le territoire formant l'ancien bois du Vésinet et dépendant des communes de Chatou, de Croissy et du Pecq, canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), formera une commune distincte sous le nom de *Le Vésinet* (loi du 31 mai 1875), B. 256, p. 563.

CHANGEMENT DE NOM.

La commune formée de la réunion des deux anciennes communes de Serraggio et de Lugo-di-Venaco, canton de Serragio, prendra le nom de *Venaco*, B. 242, p. 43.

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. Voyez *Guerre*.

CONCESSIONS DE CHEMINS DE FER. Voyez *Chemins de fer*.

CONGRÉGATIONS. Autorisation, à titre de maison mère, de la congrégation des sœurs de Sainte-Chrétienne, pour la France, et de l'établissement de sœurs de son ordre existant à Longuyon (Meurthe-et-Moselle), B. 243,

p. 63. — Autorisation de la fondation, à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais), d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres, B. 243, p. 76; — à Lons-le-Saunier, B. 245, p. 155. — La communauté des sœurs de Notre-Dame de la Providence, existant à Upie (Drôme), est autorisée à se réunir à la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe, établie à Romans, même département, B. 258, p. 699. — Autorisation, comme communauté à supérieure locale, de l'association religieuse des sœurs de la Croix, existant à Sainte-Sigolène (Haute-Loire), B. 258, p. 719. — Autorisation, comme congrégation à supérieure générale, de l'association religieuse des sœurs du Cœur-Immaculé de Marie, existant à Rennes, B. 258, p. 720; — de l'association religieuse des sœurs de l'Immaculée-Conception, existant à Buzançais (Indre), B. 258, p. 721.

CONSEIL DES MINISTRES. M. *Buffet* est nommé ministre de l'intérieur et vice-président du Conseil des ministres, B. 246, p. 168.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

Suspension et annulation de délibérations prises par les conseils d'arrondissement dont l'énumération suit : Auxerre (Yonne), B. 245, p. 161; — Avranches (Manche), B. 249, p. 371; — Blaye (Gironde), B. 245, p. 160; Blois (Loir-et-Cher), B. 245, p 159; Bordeaux (Gironde), B. 245, p. 160; — Figeac (Lot), B. 245, p. 162; — Largentière (Ardèche), B. 245, p. 159; Lyon (Rhône), B. 245, p. 160 et 161; — Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 245, p. 159; Montmédy (Meuse), B. 245, p. 159; — Valence (Drôme), B. 245, p. 161.

CONSEILS GÉNÉRAUX.

Prorogation de la loi du 16 septembre 1871 sur le conseil général du département de la Seine (loi du 19 mars 1875), B. 250, p. 377).

Suspension et annulation de délibérations prises par les conseils généraux des départements ci-après : Ariége, B. 249, p. 370; — Bouches-du-Rhône, B. 249, p. 370; — Constantine (Algérie), B. 249, p. 372; — Eure, B. 249, p. 370; Eure-et-Loir, B. 249, p. 371; — Isère, B. 249, p. 371; — Rhône, B. 249, p. 371 et 372; — Seine, B. 249, p. 371 et 372; — Vosges, B. 245, p. 162 et B. 249, p. 370.

CONSEILS DE GUERRE. Voyez *Armée*.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. Modification du conseil de prud'hommes du Havre, B. 249, p. 361; — de Clermont-l'Hérault, B. 254, p. 509.

CONSEILS DE RÉVISION. Voyez *Armée*.

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. Voyez *Registres hypothécaires*.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Loi du 15 février 1875, relative aux crédits et escomptes en matière de contributions indirectes, B. 247, p. 177. — Loi relative : 1° à des mesures de surveillance et de répression; 2° à l'établissement de décimes additionnels à divers droits de douanes, de contributions indirectes et de timbre (2 juin 1875), B. 255, p. 537. — Établissement et révision des taxes uniques dans les agglomérations de dix mille âmes et au-dessus (loi du 9 juin 1875), B. 258, p. 675.

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.

CONVENTION MONÉTAIRE. Approbation d'une déclaration signée le 5 février 1875, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse (décret du 26 avril 1875), B. 250, p. 449.

CONVENTIONS DIVERSES. Voyez *Traités*.

CORPS FORESTIER. Organisation militaire, B. 251, p. 442.

CORRESPONDANCES. Voyez *Postes (Administration des)* et *Télégraphie*.

COUR DES COMPTES. Ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, d'un crédit pour l'achèvement du pavillon de Marsan et l'installation de la cour des comptes (loi du 11 juin 1875), B. 258, p. 676.

COURS D'EAU. Voyez *Navigation* et *Pêche*.

COURS ET TRIBUNAUX. Voyez *Magistrature* et *Offices*.

CRÉDITS. Voyez *Contributions indirectes* et *Ministères*.

D

DÉBITS DE BOISSONS. Établissement et révision des taxes uniques dans les agglomérations de dix mille âmes et au-dessus (loi du 9 juin 1875), B. 258, p. 675.

DÉCIMES ADDITIONNELS. Voyez *Douanes*.

DÉCLARATIONS. Voyez *Convention monétaire* et *Traités*.

DÉDOMMAGEMENTS. Voyez *Guerre*.

DÉPÔT D'ÉTALONS. Transfert à Compiègne du dépôt d'étalons de Braisne, B. 259, p. 752.

DÉPUTÉS. *Convocation des électeurs des départements ci-après désignés, à l'effet d'élire des députés à l'Assemblée nationale :* Cher, B. 253, p. 490; Côtes-du-Nord, B. 241, p. 25; — Guadeloupe (colonie de la), B. 252, p. 470; — Lot, B. 253, p. 491; — Seine-et-Oise, B. 241, p. 25. — Le décret convoquant les électeurs des départements du Cher et du Lot est rapporté (14 mai 1875), B. 254, p. 516.

DIOCÈSES. Voyez *Archevêchés* et *Évêchés*.

DISTILLATEURS. Voyez *Manquants*.

DOMAINES. Approbation d'un échange de terrains boisés entre l'État et les sieurs *Convert* et *Maugras* (loi du 6 janvier 1875), B. 241, p. 7; — la ville de Commercy (Meuse) (loi du 11 janvier 1875), B. 241, p. 9; — Mme *Barbey* (loi du 14 janvier 1875), B. 242, p. 30; — le département de la Gironde (loi du 20 janvier 1875), B. 242, p. 30; — les trappistes de la Grande-Trappe de Soligny, près Mortagne (loi du 26 janvier 1875), B. 242, p. 33; — M. *Monnet* (loi du 27 janvier 1875), B. 242, p. 35; — la commune d'Oslon (Saône-et-Loire) (loi du 4 février 1875), B. 242, p. 37; — M. *Bailly* (loi du 18 mars 1875), B. 251, p. 403; — M. *Bidault* (loi du même jour), B. 251, p. 404; — les époux *Charenton - Renard*, B. 255, p. 536. — Approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Dieppe, à l'effet d'aliéner une partie de l'enceinte basse du château (loi du 14 juin 1875), B. 258, p. 678. — Affectation au département de la guerre, pour l'installation d'un champ de tir et d'un campement pour la garnison de Montauban, d'un terrain dépendant de la forêt domaniale de Montech (Tarn-et-Garonne), B. 253, p. 490; — pour l'installation de divers services administratifs de la guerre à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), de l'établissement du Talard, situé dans ladite place, B. 253, p. 491; — de l'arsenal maritime de Bayonne, B. 259, p. 781; — au département de la marine et des colonies, pour le service du poste électro-sémaphorique de Calais, d'un terrain domanial d'une superficie d'un hectare, B. 243, p. 88; — au service des douanes, d'un corps de garde situé au Becquet (Manche), B. 250, p. 399; — d'un immeuble dans lequel se trouvait installé le poste sémaphorique de Trévignon (Finistère), B. 255, p. 559, — et d'un terrain domanial de cent un mètres carrés, situé au fond du golfe d'Ajaccio, au lieu dit *la Sciarabola* (Corse), pour l'instal-

lation d'un corps de garde, B. 258, p. 736; — au service de l'administration des manufactures de l'État, pour être employés au magasinage des tabacs en feuilles, deux immeubles domaniaux situés dans les communes de Pont-de-Beauvoisin, départements de l'Isère et de la Savoie, et ayant précédemment servi de caserne d'infanterie, B. 250, p. 399; — au service forestier, d'une maison située dans les dunes de la Coubre (Charente-Inférieure), dite *Poste de refuge du Roître-des-Bussées*, B. 250, p. 399, — et de dépendances du château de Rambouillet, B. 250, p. 400; — au département des travaux publics, d'une parcelle de terrain située sur la plage de Cayeux (Somme), B. 251, p. 446; — au département de l'Hérault, de la partie domaniale de l'étang de l'Arnel, B. 256, p. 590.

Les préfets des départements dont suit l'énumération sont autorisés à faire certaines concessions de grèves, lais de mer et terrains domaniaux, savoir : Calvados, au sieur *Guerrier*, B. 250, p. 396; — Finistère, au sieur *Toulemont*, B. 250, p. 399; — Landes, au sieur *Dunoguë*, B. 250, p. 396; — Pyrénées (Basses-), à la commune de Saint-Jean-de-Luz, B. 258, p. 736.

DONATIONS ENTRE-VIFS. Réduction et fixation des droits de donations contenant partages (loi du 21 juin 1875, relative à divers droits d'enregistrement), B. 259, p. 741.

DONS ET LEGS. Autorisation au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, d'accepter la donation faite par le sieur *Bischoffsheim* d'une somme de vingt-six mille francs pour la construction d'un grand instrument de précision, avec lunette de sept pouces, destiné à l'observatoire de Paris, B. 246, p. 173; — par le sieur *Desportes*, d'un titre de rente de sept cents francs à l'école supérieure de pharmacie de Paris, pour la fondation d'un prix, B. 253, p. 491; — à l'académie des sciences, d'un legs de cinq cents francs de rentes françaises que lui a fait le sieur *Duguate*, ainsi que de toutes ses collections de minéralogie, B. 250, p. 398; — de la donation d'une somme de dix mille francs que lui a faite la dame veuve *Val:* pour fonder un prix, B. 253, p. 491; — de deux mille cinq cents francs de rentes léguées par le sieur *Claude Gay*, à l'effet de fonder un prix annuel de géographie physique, B. 258, p. 736; — à l'école de dessin et de mathématiques, d'accepter la donation faite à cet établissement par les sieurs *Fay* et *Simart* d'un titre de rente de trois cents francs, B. 253, p. 491; — au ministre de la guerre, d'accepter le don d'une somme de deux mille cinq cents francs offert par les candidats officiers de l'armée territoriale qui ont été instruits par les cadres du cinquante-quatrième régiment d'infanterie de ligne, B. 258, p. 737.

DOUANES. Loi du 16 février 1875, relative aux entrepôts de Paris, B. 245, p. 138. — Un entrepôt réel des douanes est accordé à la ville d'Annecy pour les marchandises prohibées et non prohibées, B. 245, p. 146; — à celle de Laon, pour les sucres indigènes, B. 249, p. 350. — Loi du 15 février 1875, relative aux crédits et escomptes en matière de contributions indirectes, B. 247, p. 177. — Modification, pour quelques marchandises, du tarif d'entrée et de sortie applicable en France et en Algérie (loi du 19 mars 1875), B. 250, p. 383. — Modification des droits de quai en Algérie (loi du 20 mars 1875), B. 250, p. 384. — Le bureau de douane de Pagny-sur-Moselle est ouvert à l'importation des huiles rectifiées et essences de pétrole et autres huiles minérales, B. 245, p. 146. — Fixation des

heures d'ouverture des bureaux de la douane de Calais, B. 249, p. 346. — Autorisation à la chambre de commerce de Boulogne de construire et exploiter un bâtiment destiné à la réception des voyageurs et à la visite des marchandises en provenance ou à destination de l'Angleterre, B. 241, p. 25. — Droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 décembre 1871, sur l'hypothèque maritime, B 253, p. 487. — Interdiction de l'entrée et du transit des pommes de terre provenant des États-Unis d'Amérique et du Canada, B. 254, p. 511. — Prohibition de l'importation en Algérie, par voie de terre, des écorces à tan de provenance tunisienne, B. 254, p. 513. — Loi relative : 1° à des mesures de surveillance et de répression; 2° à l'établissement de décimes additionnels à divers droits de douanes, de contributions indirectes et de timbre (2 juin 1875), B. 255, p. 537. — Établissement à Ghyvelde-Station (Nord) d'un bureau pour la vérification des boissons expédiées à l'étranger en franchise des taxes intérieures, B. 258, p. 709.

DOUANIERS. Organisation militaire des douaniers, B. 251, p. 439.

DROITS DE CHANCELLERIE. Élévation de ces droits en ce qui concerne la Légion d'honneur et les ordres étrangers, B. 249, p. 368.

DROITS D'ENREGISTREMENT. Voyez *Enregistrement.*

DYNAMITE. Loi du 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite, B. 251, p. 401. — Décret du 31 mars 1875, relatif aux prix de vente de la dynamite formant les approvisionnements actuels des magasins de l'État, B. 251, p. 438.

E

ÉCHANGES D'IMMEUBLES. Fixation du droit d'enregistrement (loi du 21 juin 1875), B. 259, p. 742.

ÉCLUSES. Voyez *Navigation.*

ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES. Décret du 26 novembre 1874 concernant cette école, B. 243, p. 58.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES. Création d'une école à Milianah (Algérie), B. 243, p. 65.

ÉCOLES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE. Institution, dans la ville de Lille, d'une école de plein exercice de médecine et de pharmacie, B. 243, p. 66. — Décret concernant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Lyon et de Bordeaux, B. 243, p. 67. — Suppression du titre de professeur adjoint à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nantes, B. 253, p. 474. — Constitution de l'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens, B. 253, p. 476.

ÉCORCES À TAN. Voyez *Algérie.*

ÉLECTIONS. Loi du 13 mai 1875, portant que, jusqu'aux prochaines élections générales, il ne sera procédé à aucune élection partielle, B. 253, p. 473. — Décret du 14 mai 1875, qui rapporte celui du 5 mai 1875 convoquant les électeurs des départements du Cher et du Lot, B. 254, p. 516. Voyez *Députés.*

EMPRUNT MORGAN. Loi du 18 mar 1875, concernant le remboursement de l'emprunt *Morgan*, B. 250, p. 376. — Loi du 31 mai 1875 qui autorise le remboursement dudit emprunt, B. 255, p. 536.

EMPRUNTS DES DÉPARTEMENTS ET DES VILLES. *Autorisations accordées aux départements et villes ci-*

de contracter des emprunts et de s'imposer extraordinairement :

DÉPARTEMENTS.

Charente-Inférieure, B. 258, p. 669; — Gironde, B. 251, p. 409; — Maine-et-Loire, B. 258, p. 669; Marne (Haute-), B. 256, p. 562; Mayenne, B. 256, p. 561; Meurthe-et-Moselle, B. 255, p. 530; — Saône (Haute-), B. 255, p. 531; Seine (modification d'emploi de précédents emprunts), B. 255, p. 532; Sèvres (Deux-), B. 255, p. 533; — Vienne (Haute-), B. 251, p. 404.

VILLES.

Armentières (Nord), B. 251, p. 405; — Caen (Calvados), B. 241, p. 6; — Saint-Étienne (Loire), B. 255, p. 529; — Valence (Drôme), p. 251, p. 406.

ENFANTS EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE. Voyez *Travail.*

ENGAGEMENTS CONDITIONNELS D'UN AN. Modification du décret du 9 décembre 1872, relatif aux engagements conditionnels d'un an (25 mai 1875), B. 255, p. 555.

ENREGISTREMENT. Loi du 21 juin 1875, relative à divers droits d'enregistrement, B. 259, p. 741.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. Voyez *Lycées.*

ENTREPÔTS. Loi du 16 février 1875; relative aux entrepôts de Paris, B. 245, p. 138. — Entrepôt accordé à la ville d'Annecy pour les marchandises prohibées et non prohibées, B. 245, p. 146; — à celle de Laon, pour les sucres indigènes, B. 249, p. 350.

ÉPISCOPAT. Voyez *Archevêchés* et *Évêchés.*

ERRATA. Au Bulletin n° 240, p. 164, voyez l'*erratum* qui fait suite au Bulletin n° 245, p. 164; — à celui n° 251, p. 407, voyez l'*erratum* qui fait suite au Bulletin n° 255, p. 560; — à celui n° 254, p. 491, voyez l'*erratum* qui faite suite au Bulletin n° 256, p. 604.

ESCOMPTES. Voyez *Contributions indirectes.*

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. Voyez *Congrégations.*

ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT. Voyez *Banques.*

ÉTALONS. Voyez *Dépôt.*

ÉTANGS. Voyez *Assainissement de terrains.*

ÉTAT CIVIL. Voyez *Actes de l'état civil.*

ÉTAT DE SIÉGE. Voyez *Algérie.*

ÉVÊCHÉS. *Réception des bulles d'institution canonique pour les évêchés suivants :*

Agen, M. *Fonteneau*, B. 243, p. 72; — Luçon, M. *Le Coq*, B. 255, p. 540; — Mans (le), Mgr *Chaulet d'Outremont*, B. 243, p. 73; — Tarbes, M. *Jourdan*, B. 243, p. 74; — Valence, M. *Cotton*, B. 255, p. 541.

EXPOSITION INTERNATIONALE UNIVERSELLE DE PHILADELPHIE. Voyez *Ministère de l'agriculture et du commerce.*

EXPROPRIATION, pour l'établissement, à proximité de la gare de Tarbes, d'un port sec destiné à l'embarquement et au débarquement des troupes et du matériel militaire, de terrains situés à Tarbes (Hautes-Pyrénées), B. 258, p. 740.

EXTRADITION. Voyez *Traités.*

F

FABRIQUES ET TEINTURERIES DE TISSUS. Voyez *Savons.*

FILLES MINEURES. Voyez *Travail.*

FLEUVES. Voyez *Navigation* et *Pêche.*

FONDS DE CONCOURS. Voyez *Algérie, Chemins de fer, Ministères* et *Ports*

FORESTIERS. Organisation du corps forestier, B. 251, p. 442.

FRONTIÈRE D'ITALIE. Voyez *Traités*

G

GARANTIE. Voyez *Bureaux de garantie.*

GOUVERNEMENT. Loi du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, B. 246, p. 165. —Loi du 24 du même mois, relative à l'organisation du Sénat, B. 246, p. 167. — M. *Buffet* est nommé ministre de l'intérieur et vice-président du Conseil des ministres, B. 246, p. 168.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. Voyez *Algérie.*

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. Voyez *Traités.*

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR. Voyez *Légion d'honneur.*

GRÈVES. Voyez *Domaines.*

GUADELOUPE. Voyez *Colonies.*

GUERRE. Loi du 19 mars 1875, qui ouvre au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation, un crédit de vingt-cinq millions pour les dépenses de l'année 1875, B. 260, p. 380. — Loi du 16 juin 1875, relative à la répartition des indemnités pour dommages résultant des mesures de défense prises par l'autorité militaire française en 1870-1871, B. 258, p. 682.

H

HARAS. Voyez *Dépôt d'étalons.*

HUISSIERS. Voyez *Offices.*

HYPOTHÈQUES. Voyez *Cautionnements, Navires* et *Registres hypothécaires.*

I

ILES MARQUISES, ILES BASSES et ILES DE LA SOCIÉTÉ. Voyez *Postes (Administration des).*

IMMEUBLES DOMANIAUX. Voyez *Domaines.*

IMPORTATIONS. Voyez *Algérie, Douanes* et *Pommes de terre.*

IMPOSITIONS ADDITIONNELLES. Voyez *Chambres et bourses de commerce.*

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES. *Autorisations accordées aux départements et villes ci-après de s'imposer extraordinairement :*

DÉPARTEMENTS.

Charente-Inférieure, B. 258, p. 669; — Maine-et-Loire, B. 258, p. 669.

VILLES.

Armentières (Nord), B. 251, p. 405; — Caen (Calvados), B. 241, p. 6.

IMPÔT DES VOITURES. Voyez *Colonies.*

INDE FRANÇAISE. Voyez *Banque de l'Indo-Chine.*

INDEMNITÉS DE GUERRE. Voyez *Guerre.*

INDUSTRIE. Voyez *Travail des enfants.*

INONDATIONS. Déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la défense de Florensac (Hérault) contre les inondations de l'Hérault, B. 251, p. 447. — Ouverture d'un crédit extraordinaire de deux millions pour secours à donner aux victimes des inondations (loi du 28 juin 1875), B. 259 p. 747.

INSCRIPTION MARITIME. Fixation des limites de la mer sur le territoire de la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône), quartier maritime de Marseille, B. 258, p. 739.

INSPECTEURS DE POLICE. Voyez *Chemins de fer.*

INSTITUTION CANONIQUE. Voyez *Archevêchés* et *Évêchés.*

INSTRUCTION PUBLIQUE. Voyez *Bibliothèque nationale, Dons et legs, École d'Athènes, École normale d'institutrices, Écoles de médecine et de pharmacie, Lycées, Ministère de l'instruction publique* et *Professeurs.*

INVENTIONS. Voyez *Brevets.*

ITALIE. Voyez *Actes de l'état civil, Convention monétaire* et *Traités.*

J

JUGES SUPPLÉANTS. Voyez *Tribunaux de commerce.*

JUSTICE MILITAIRE. Modification du Code de justice militaire (loi du 18 mai 1875), B. 255, p. 521.

JUSTICES DE PAIX. Création d'une justice de paix à Saïgon (Cochinchine), B. 258, p. 693.

K

KABYLIE. Voyez *Algérie.*

L

LAIS DE MER. Voyez *Domaines.*

LÉGION D'HONNEUR. Loi du 25 janvier 1875, qui porte aux deux tiers des extinctions, parmi les personnes décorées de la médaille militaire, la proportion des nouvelles nominations fixée par la loi du 25 juillet 1873, B. 242, p. 32. — Élévation des droits de chancellerie, en ce qui concerne la Légion d'honneur et les ordres étrangers (décret du 22 mars 1875), B. 249, p. 368. — Ouverture, sur l'exercice 1873, de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos, B. 243, p. 86. — Ouverture, sur l'exercice 1873, d'un crédit de quatre cent cinquante-neuf mille neuf cent trente-deux francs soixante-huit centimes, et annulation d'une somme égale sur le même exercice (loi du 20 mai 1875), B. 254, p. 493.

LEGS. Voyez *Dons et legs.*

LILLE (VILLE DE). Voyez *Tramways*

LIMITES DE LA MER. Voyez *Inscription maritime.*

LIQUIDATION DES DÉPENSES DE LA GUERRE. Voyez *Guerre.*

LOTS ET PRIMES. Fixation d'une taxe sur les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et autres titres d'emprunt (loi du 21 juin 1875, B. 259, p. 742.

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ DE). Voyez *Traités.*

LYCÉES. Augmentation des traitements des chargés de cours des lycées des départements, B. 243, p. 64. — Fixation des traitements des surveillants généraux des lycées, B. 243, p. 68. — Répartition en deux classes des proviseurs des lycées des départements, B. 245, p. 145.

LYON. Voyez *Ville de Lyon.*

M

MAGISTRATURE. Augmentation du personnel des tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine, B. 245, p. 142. — Application à toute l'Algérie des dispositions du paragraphe 2 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie, B. 245, p. 149. — Création de nouveaux sièges de juge suppléant dans plusieurs tribunaux de commerce, B. 252, p. 471. — Création d'une justice de paix à Saïgon (Cochinchine), B. 258, p. 693.

MANQUANTS. Loi du 4 mars 1875, relative aux droits sur les manquants chez les marchands en gros, bouilleurs et distillateurs, B. 249, p. 317.

MARCHANDS EN GROS. Voyez *Manquants.*

MATIÈRES DANGEREUSES. Modification, en ce qui touche les mèches des mineurs, de la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies, B. 245, p. 147.

MAYENNE (BASSE). Voyez *Navigation.*

MÈCHES DE MINEURS. Voyez *Matières dangereuses.*

MÉDAILLE MILITAIRE. Voyez *Légion d'honneur.*

MÉDECINS. Voyez *Asiles d'aliénés* et *Pensions civiles.*

MER. Voyez *Inscription maritime.*

MILITAIRES. Voyez *Armée.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. M. le duc *Decazes* est nommé ministre des affaires étrangères, B. 246, p. 170. — Report à l'exercice 1875 d'une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les frais de reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin, B. 256, p. 602.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. M. le vicomte *de Meaux* est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, B. 246, p. 172. — Ouverture, pour l'exercice 1875, d'un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs pour les dépenses de l'exposition de Vienne, et annulation d'une somme pareille au budget de l'exercice 1874 (loi du 26 janvier 1875), B. 242, p. 34. — Ouverture, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire pour les encouragements aux pêches maritimes, B. 245, p. 139. — Ouverture d'un crédit de vingt-neuf mille huit cent soixante-dix-sept francs trente-huit centimes sur l'exercice 1875, pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy, et annulation d'une somme pareille sur les crédits de l'exercice 1874, B. 254, p. 514. — Ouverture, sur le budget de l'exercice 1874, d'un crédit extraordinaire pour les dépenses de la commission de la marine marchande (loi du 3 juin 1875), B. 256, p. 564; — et sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire pour frais de surveillance du travail des enfants et des filles mineures employés dans les manufactures (loi du 3 juin 1875), B. 256, p. 565. — Ouverture, sur le budget de l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire pour la nourriture des étalons, (loi du 5 juin 1875), B. 258, p. 673. — Ouverture, sur l'exercice 1876, d'un crédit de six cent mille francs pour les dépenses de l'exposition internationale universelle de Philadelphie (loi du 21 juin 1875), B. 258, p. 683.

MINISTÈRE DES FINANCES. M. *Léon Say* est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Mathieu-Bodet*, B. 246, p. 170; — et M. *Louis Passy* est nommé sous-

secrétaire d'État, B. 247, p. 206. — Régularisation des crédits supplémentaires accordés par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés (loi du 17 mars 1875), B. 250, p. 373. — Ouverture, exercice 1871, de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, B. 258, p. 700. — Ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1874 (loi du 28 juin 1875), B. 259, p. 748.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. M. le général *de Cissey* est nommé ministre de la guerre, B. 246, p. 170. — Report à l'exercice 1875 du crédit ouvert sur l'exercice 1874 pour la construction de nouveaux bâtiments militaires à Toulon, B. 243, p. 83. — Ouverture, sur l'exercice 1875, d'un crédit extraordinaire pour le payement des dépenses des exercices périmés (loi du 20 mars 1875), B. 250, p. 386. — Ouverture de deux crédits sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'exécution de travaux militaires, B. 252, p. 451; — d'un autre crédit pour même cause, B. 258, p. 734. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, pour les travaux de casernement de l'armée, B. 258, p. 703 et 704; — sur l'exercice 1874, pour même cause, B. 258, p. 706 et 707. — Report à l'exercice 1875 d'une portion du crédit ouvert en 1874 pour les travaux de l'artillerie et du génie (casernement) (loi du 17 juin 1875), B. 258, p. 722. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer du Midi, pour l'exécution de travaux militaires à Bayonne, B. 258, p. 733.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS. M. *Wallon* est nommé ministre de l'instruction publique, des cultes et beaux-arts, B. 246, p. 171. — Ouverture, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire applicable à la conservation des monuments historiques (loi du 7 janvier 1875), B. 242, p. 29. — Ouverture, sur l'exercice 1874, d'un crédit de vingt-six mille francs applicable à la construction d'un grand instrument de précision avec lunette de sept pouces, destiné à l'observatoire de Paris, B. 247, p. 178. — Ouverture, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire pour la création d'une chaire de chimie organique à la faculté des sciences de Paris (loi du 19 mars 1875), B. 250, p. 381; — sur le même exercice, d'un autre crédit supplémentaire applicable à l'exposition des œuvres des artistes vivants (loi du 19 mars 1875), B. 250, p. 382. — Report à l'exercice 1875 d'une somme non employée sur le crédit ouvert en 1874 pour la construction d'un instrument de précision destiné à l'observatoire de Paris, B. 254, p. 515. — Ouverture, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de facultés et d'écoles de pharmacie (loi du 26 juin 1875), B. 259, p. 745; — d'un autre crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la construction de l'école française d'Athènes (loi du 26 juin 1875), B. 259, p. 746.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. M. *Buffet* est nommé ministre de l'intérieur et vice-président du Conseil des ministres, B. 246, p. 168; — et M. *Albert Desjardins* est nommé sous-secrétaire d'État, B. 247, p. 205. — Ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice

1875, pour les dépenses occasionnées par la réorganisation des services de police des communes du département de la Seine (loi du 19 février 1875), B. 245, p. 141. — Ouverture, sur l'exercice 1874, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux télégraphiques, B. 249, p. 351. — Report à l'exercice 1875 d'une somme disponible sur le crédit ouvert en 1874 pour la reconstruction des ouvrages d'art, dépendant des chemins vicinaux, qui ont été détruits pendant la guerre, et autorisation, pour le même objet, du prélèvement d'une somme de trois cent quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-sept francs seize centimes sur les subventions annuellement inscrites au budget pour l'achèvement des chemins vicinaux (loi du 19 mars 1874), B. 250, p. 377. Ouverture, pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1875, B. 258, p. 674. — Ouverture, sur les exercices 1874 et 1875, de deux crédits applicables aux frais de rédaction et d'administration du *Bulletin officiel des communes* (loi du 16 juin 1875), B. 258, p. 681. — Ouverture d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1875 (loi du 24 juin 1875), B. 259, p. 745. — Ouverture, sur l'exercice 1875, d'un crédit extraordinaire de deux millions pour secours à donner aux victimes des inondations (loi du 28 juin 1875), B. 259, p. 747.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. M. *Dufaure* est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. *Tailhand*, B. 246, p. 169; — et M. *Bardoux* est nommé sous-secrétaire d'État, B. 247, p. 206. — Ouverture, sur l'exercice 1875, de deux crédits supplémentaires destinés au traitement des assesseurs musulmans et à la création d'une seconde chambre aux tribunaux d'Oran et de Constantine (loi du 2 février 1875), B. 242, p. 35. — Ouverture, sur les exercices 1874 et 1875, de deux crédits supplémentaires applicables au personnel des justices de paix (loi du 15 juin 1875), B. 256, p. 566.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. M. le contre-amiral marquis *de Montaignac* est nommé ministre de la marine et des colonies, B. 246, p. 171. — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, B. 256, p. 600.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. M. *Caillaux* est nommé ministre des travaux publics, B. 246, p. 172. — Ouverture de crédits sur les exercices 1874 et 1875 (loi du 19 février 1875), B. 245, p. 140. — Ouverture, sur l'exercice 1875, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de construction de ce canal, B. 247, p. 200; B. 252, p. 478; B. 259, p. 787. — Ouverture, sur l'exercice 1874, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes ou des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 249, p. 328; B. 258, p. 733. — Ouverture, sur l'exercice 1875, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'entretien des routes thermales, du nouveau parc et de la prise d'eau de Vichy, B. 249, p. 354. — Report à l'exercice 1875 d'une somme non employée sur les crédits ouverts en 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour l'amélioration de son port de commerce, B. 249, p. 355. — Ouverture, sur l'exercice 1875, de deux crédits pour

l'installation des deux Chambres dans le palais de Versailles (loi du 26 mai 1875), B. 255, p. 534; — d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, pour les travaux de casernement de l'armée, B. 255, p. 556. — Report à l'exercice 1875 d'une portion des crédits non employés en 1874 pour l'exécution de divers travaux publics, B. 258, p. 696.

MINISTRES. Voyez *Conseil des ministres* et *Ministères*.

N

NAVIGATION. Amélioration de la navigation du Rhône entre le village de Baix et le bac de Cruas (Drôme et Ardèche), B. 251, p. 446. — Exécution des travaux de la coupure du Pas-aux-Bœufs, destinée à compléter l'amélioration du Couesnon en aval de Pontorson (Ille-et-Vilaine et Manche), B. 254, p. 519. — Autorisation au ministre des travaux publics d'accepter l'offre faite par le département de la Mayenne d'avancer à l'État la somme de un million trois cent mille francs pour l'achèvement des écluses en construction sur la basse Mayenne (loi du 31 mai 1875), B. 256, p. 561.

NAVIRES. Promulgation dans les colonies de la loi du 10 décembre 1874, ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèques, B. 250, p. 387.

NOMINATIONS. Voyez *Archevêchés, Évêchés* et *Ministères*.

NOMS. *Autorisations aux termes desquelles les personnes ci-après sont autorisées, savoir :* M. *Abord* (*Charles-Eugène*), à ajouter à son nom celui de *Sibuet*, et à s'appeler *Abord-Sibuet*, B. 250, p. 400; — M. *d'Antin* (*Marie-Joseph-Barthélemy*), à ajouter à son nom celui de *Tournier de Vaillac*, et à s'appeler *d'Antin Tournier de Vaillac*, B. 256, p. 603; — M. *Baron* (*Georges-Henri*), à faire précéder son nom de celui de *de Boisseuil*, et à s'appeler *de Boisseuil-Baron*, B. 253, p. 490; — MM. *Bérard* (*Amédée* et *Marie-Pierre-Émilien-Gabriel*), à ajouter à leur nom celui de *Latreilhe de Fozières*, et à s'appeler *Bérard Latreilhe de Fozières*, B. 253, p. 492; — M. *Bernard* (*Jean-Camille*), à ajouter à son nom celui de *Pelletier de Montmarie*, et à s'appeler *Bernard Pelletier de Montmarie*, B. 242, p. 44; — M. *Bouchié* (*Auguste-Louis-François-Édouard*), à ajouter à son nom celui de *de Belle*, et à s'appeler *Bouchié de Belle*, B. 252, p. 472; — M. *Lecaille* (*Léonce-Marie*), à substituer à son nom celui de *Boulanger*, et à s'appeler *Boulanger*, B. 251, p. 448; — M. *Brou* (*Henry*), à s'appeler *Brou de Cuissart*, B. 242, p. 43; — M. *Courcelle* (*Adolphe*), à ajouter à son nom celui de *de Sibert*, et à s'appeler *Courcelle de Sibert*, B. 251, p. 448; — M. *Curieux* (*Paul*), à s'appeler *Curieux de Fontaine*, B. 246, p. 163; — MM. *Duchesne* (*Pierre-Georges* et *Paul*), à s'appeler *Duchesne-Fournet*, B. 245, p. 163; — M. *Dufour* (*Pierre-Albert*), à faire précéder son nom de celui de *Léon*, et à s'appeler *Léon Dufour*, B. 255, p. 559; — MM. *Dufoussat* (*Pierre-Gaston* et *Jean-Baptiste-Joseph-Henri*), à ajouter à leur nom celui de *de Bogeron*, et à s'appeler *Dufoussat de Bogeron*, B. 258, p. 739; — M. *Duveau* (*François-Brutus*), à s'appeler *Duveau de la Jestrie*, B. 246, p. 175; — M. *Fournier* (*Marie-Augustin*), à s'appeler *Fournier Sarlovèze*, B. 246, p. 171; — M. *Godillot* (*Georges-Olivier*), à faire précéder son nom de celui de *Alexis*, et à s'appeler *Alexis Godillot*, B. 256, p. 603; —

MM. *Heuguet* (*Georges-Albert* et *Charles-Eugène-Gaston*), à ajouter à leur nom celui de *Chanteclair*, et à s'appeler *Heuguet-Chanteclair*, B. 255, p. 560; — M. *Jules*, à ajouter à son nom patronymique celui de *Brun*, et à s'appeler *Jules Brun*, B. 241, p. 28; — MM. *Le Bault*, à ajouter à leur nom celui de *de la Morinière*, et à s'appeler *Le Bault de la Morinière*, B. 245, p. 163; — M. *du Liège* (*Antoine-Gustave*), à ajouter à son nom celui de *de Puychaumeix*, et à s'appeler *du Liége de Puychaumeix*, B. 251, p. 448; — M. *Long* (*Paul-Louis-Amable*), à faire précéder son nom de celui de *Guérin*, et à s'appeler *Guérin Long*, B. 251, p. 447; — M. *Mazuc* (*Melchior-Alexandre-Frédéric-Alonzo*), à ajouter à son nom celui de *de Guérin du Cayla*, et à s'appeler *Mazuc de Guérin du Cayla*, B. 242, p. 43; — M. *Merlé* (*Donatien*), à ajouter à son nom celui de *Lugan de Lassalle* et à s'appeler *Merlé Lugan de Lassalle*, B. 243, p. 88; — M. *Moisson* (*Marie-Georges*), à ajouter à son nom celui de *Mareschal de Montéclain*, et à s'appeler *Moisson Mareschal de Montéclain*, B. 255, p. 559; — M. *Michel* (*Jean-Baptiste-Adrien*), à s'appeler *Michel Dansac*, B. 246, p. 176; — M. *Pelletier* (*Alfred*), à s'appeler *Pelletier de Fouilleuse*, B. 245, p. 163; — MM. *Perreaudeau* (*Antonin-François-Auguste* et *Joseph-Édouard*), à s'appeler *Perraudeau de Beaufief*, B. 242, p. 43; — M. *Torracinta* (*Adolphe-Charles-Joseph-Frédéric*), à s'appeler *Torracinta-Moreau*, B. 245, p. 162; — MM. *de Troullioud* (*Marie-Gabriel-Maurice* et *Maxence*), à ajouter à leur nom celui de *de Lanversin*, et à s'appeler *de Troullioud de Lanversin*, B. 253, p. 492; — M. *Albert-Edmond-Jean-Joseph-Marie de Tulle de Villefranche*, à ajouter à son nom celui de *de Bigny*, et à s'appeler *de Tulle de Villefranche de Bigny*, B. 242, p. 43.

O

Observatoire de Paris. Voyez *Dons et legs*.

Octrois. *Autorisation pour la perception de surtaxes accordées aux villes et communes de :* Bohars (Finistère), B. 243, p. 45; Brest (Finistère), B. 243, p. 56; — Gorgue (la) (Nord), B. 258, p. 673; Gouézec (Finistère), B. 259, p. 744; Guiclan (Finistère), B. 243, p. 55; — Hôpital-Camfront (l') (Finistère), B. 243, p. 46; — Kernilis (Finistère), p. 243, p. 46; — Landéda (Finistère), B. 243, p. 47; Lanvéoc (Finistère), B. 241, p. 7; — Martyre (la) (Finistère), B. 243, p. 48; Mespaul (Finistère), B. 243, p. 49; Moutiers (Savoie), B. 243, p. 57; — Ouessant (Finistère), B. 243, p. 55; — Paris (ville de) (Seine), B. 252, p. 472; Ploaré (Finistère), B. 243, p. 49; Plogastel-Saint-Germain (Finistère), B. 243, p. 51; Plouarzel (Finistère), B. 243, p. 50; Ploudalmézeau (Finistère), B. 243, p. 52; Ploudiry (Finistère), B. 243, p. 52; Plouénan (Finistère), B. 243, p. 53; Plougouvelin (Finistère), B. 241, p. 8; — Quimperlé (Finistère), B. 243, p. 58; — Rambouillet (Seine-et-Oise), B. 243, p. 54; Roche-Maurice (la) (Finistère), B. 259, p. 748; — Saint-Cloud (Seine-et-Oise), B. 258, p. 681; Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), B. 259, p. 743; — Valenciennes (Nord), B. 241, p. 10.

Offices. *Réduction dans les cours et tribunaux suivants :*

Avoués de première instance.

Auch (Gers), à six, B. 259, p. 788; — Confolens (Charente),

à cinq, B. 259, p. 788; — Marmande (Lot-et-Garonne), à six, B. 245, p. 163; Montdidier (Somme), à cinq, B. 245, p. 163; — Rouen (Seine-Inférieure), à dix-neuf, B. 245, p. 161.

HUISSIERS.

Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), à neuf, B. 245, p. 163; Confolens (Charente), à douze, B. 259, p. 788; — Lons-le-Saunier (Jura), à dix-huit, B. 258, p. 736; — Périgueux (Dordogne), à vingt, B. 259, p. 788; — Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), à huit, B. 259, p. 788.

OFFICIERS. Voyez *Pensions militaires*.

ORDRE JUDICIAIRE. Voyez *Magistrature*.

ORDRES ÉTRANGERS. Voyez *Légion d'honneur*.

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. Voyez *Bureaux de garantie*.

P

PARIS. Voyez *Ville de Paris*.

PARTAGES D'IMMEUBLES. Voyez *Donations entre-vifs*.

PASSAGE D'EAU. Voyez *Péages*.

PÉAGES. *Approbation de tarifs pour la perception de péages :* sur l'Allier, au bac du Pradel, commune de Sainte-Marie-des-Chazes (Haute-Loire), B. 250, p. 396; — sur l'Aven (Finistère), au bac de Rosbras, B. 255, p. 357; — sur le canal de Nantes à Brest (Morbihan), au passage d'eau de l'Herbinage, B. 250, p. 599; — sur le Doubs, aux bacs de Velotte et Aveney, le premier commune de Besançon, l'autre commune d'Aveney (Doubs), B. 258, p. 737; — sur le Lot, à Douelle, au passage du pont suspendu, B. 250, p. 396; — et sur le Taurion, au moulin des Lilas, à la limite des communes des Billanges (Haute-Vienne) et de Saint-Martin, Sainte-Catherine (Creuse), B. 258, p. 737.

PÊCHE. Désignation des parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson, B. 244, p. 89.

PENSIONS CIVILES. Aucune pension civile ne pourra être accordée, en vertu de la loi du 22 août 1790, du décret du 13 septembre 1806 et de la loi du 9 juin 1853, en dehors des conditions d'âge et de service, qu'après vérification par trois médecins des infirmités sur lesquelles se fonderont les réclamants et des causes qu'ils leur attribueront (article 4 de la loi du 17 mars 1875, portant régularisation de crédits), B. 250, p. 373.

PENSIONS MILITAIRES. Les demandes de pension à raison de blessures reçues ou d'infirmités contractées par des militaires ou des marins pendant la guerre de 1870-1871 et de révision de pensions déjà accordées devront être faites avant le 31 décembre 1876, B. 243, p. 75. — Loi du 29 mai 1875, qui rapporte celle du 5 janvier 1872, relative aux pensions des officiers et assimilés qui comptent vingt-cinq ans de service, B. 255, p. 535.

PETITES-SŒURS-DES-PAUVRES. Voyez *Congrégations*.

PLACES DE GUERRE. Extension du polygone exceptionnel du Pont-de-Las, à Toulon, B. 245, p. 151; — de celui de Saint-Pierre-lès-Calais; B. 245, p. 158. — Emplacement dépendant de la forêt de Fontainebleau affecté pour l'établissement d'un polygone d'artillerie, B. 245, p. 157. — Création d'un polygone exceptionnel sur le quai nord de la darse, à Bône. B. 253, p. 489.

PLAGES. Voyez *Domaines*.

POISSON (REPRODUCTION DU). Voyez *Pêche*.

POLICE.

Cadre et traitements du personnel affecté aux services de la police de Bordeaux, B. 245, p. 153, — ainsi qu'à celui de la ville d'Amiens, B. 249, p. 357.

Création d'inspecteurs de police auxiliaires spécialement attachés au service de la surveillance des chemins de fer, B. 251, p. 432.

Création de commissariats de police à : Aups (Var), B. 258, p. 736; — Bargemon (Var), B. 242, p. 42; Bonneval (Eure-et-Loir), B. 247, p. 208; — Cérilly (Allier), B. 258, p. 736; — Magnac-Laval (Haute-Vienne), B. 242, p. 42; Martel (Lot), B. 255, p. 559; — Nérondes (Cher), B. 247, p. 207; — Palais (le) (Morbihan), B. 247, p. 208; Pontarlier (Doubs), B. 258, p. 735; — Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire), B. 242, p. 42; Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme), B. 258, p. 736; Séclin (Nord), B. 247, p. 207.

Suppression des commissariats de police de : Ainhoa (Basses-Pyrénées), B. 247, p. 207; — Cajarc (Lot), B. 255, p. 559; — Pierre (Saône-et Loire), B. 242, p. 42.

Fixation de la juridiction des commissariats de police de : Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), B. 242, p. 42; — Boussac (Creuse), B. 247, p. 207; — Digne (Basses-Alpes), B. 247, p. 207; — Labruguière (Tarn), B. 242, p. 42; — Mauvezin (Gers), B. 242, p. 42; Mazamet (Tarn), B. 250, p. 399; Montélimar (Drôme), B. 250, p. 399; — Pau (Basses-Pyrénées), B. 247, p. 207; — Riez (Basses-Alpes), B. 247, p. 207; — Saint Chamond (Loire), B. 247, p. 207; Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire), B. 247, p. 207; — Torteron (Cher), B. 258, p. 735; — Vaytac (Lot), B. 250, p. 399; Villeneuve (Gard), B. 250, p. 399.

POLYGONES. Voyez *Places de guerre.*

POMMES DE TERRE. Interdiction de l'entrée et du transit des pommes de terre provenant des États-Unis d'Amérique et du Canada, B. 254, p. 511.

PONTS. Rachat de la concession du pont communal établi sur l'Yonne, à Appoigny (Yonne), B. 245, p. 162. — Construction d'un pont fixe en remplacement du pont suspendu de Saintes (Charente-Inférieure), sur la Charente, route nationale n° 138, B. 247, p. 207; — d'un pont suspendu à péage à Douelle (Lot), sur le Lot, au passage du chemin d'intérêt commun n° 34, de Mercuès à Montcuq, B. 250, p. 396; — d'un pont suspendu sur l'Isère, pour le service vicinal dans la commune de la Buissière (Isère), B. 254, p. 517. — Reconstruction et transformation de ponts au port du Havre, B. 254, p. 519. — Construction d'un pont en maçonnerie à péage sur le Taurion, au moulin des Lilas, à la limite des communes des Billanges (Haute-Vienne) et de Saint-Martin, Sainte-Catherine (Creuse), B. 258, p. 737.

PORTS MARITIMES ET DE COMMERCE. Loi du 5 janvier 1875, qui autorise le département de la Loire-Inférieure à faire à l'État l'avance d'une somme de dix millions pour être affectée à l'achèvement du bassin de Penhouët, en cours d'exécution dans le port de Saint-Nazaire, B. 241, p. 4. — Ouverture, sur l'exercice 1874, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'agrandissement de l'avant-port de cette ville, B. 241, p. 19 et B. 247, p. 198; — sur l'exercice 1875, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour l'achèvement du bassin à flot et la construction d'une forme de radoub au port de cette ville, B. 247, p. 202. — Report à l'exercice 1875 d'une portion de crédit non employée en

1874 pour les travaux d'amélioration du même port, B. 251, p. 432; — sur l'exercice 1875, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Marseille, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, B. 247, p. 203. — Report à l'exercice 1875 d'une somme non employée en 1874 pour les travaux d'amélioration du port de Carteret (Manche), B. 251, p. 434. — Établissement et exploitation, au port de Dunkerque, d'une cale de halage pour la visite et la réparation des navires, B. 249, p. 332. — Autorisation des travaux de restauration et d'amélioration de la forme de radoub du port de commerce de Rochefort, B. 249, p. 347. — Reconstruction, transformation de ponts et reconstruction d'un mur au port du Havre, B. 254, p. 519. — Restauration de la grande écluse des Chasses, au port des Sables (Vendée), et reconstruction du quai de la Chaume, B. 254, p. 520. — Ouverture, sur l'exercice 1875, d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de commerce de cette ville, B. 256, p. 597. — Report à l'exercice 1875 d'un crédit ouvert sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de l'Hérault, pour les travaux d'agrandissement du port de Marseillan, B. 258, p. 724. — Report à l'exercice 1875 d'un crédit ouvert sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par MM. *André, Carré* et compagnie, pour la réparation des dégradations causées aux travaux de la Moselle entre Frouard et Pont-à-Mousson, B. 258, p. 725. — Report à l'exercice 1875 d'un crédit ouvert sur l'exercice 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune de Castelmoron, pour la construction d'une cale sur le Lot, B. 258, p. 726. — Report à l'exercice 1875 d'une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Lannion, pour la construction du quai Sainte-Anne, B. 258, p. 727. — Report à l'exercice 1875 d'une portion du crédit ouvert en 1874, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer du Midi, pour le creusement du canal latéral à la gare dudit chemin de fer, au port de Cette, B. 258, p. 729.

POSSESSIONS FRANÇAISES. Voyez *Colonies.*

POSTES (ADMINISTRATION DES). Décret du 8 février 1875, concernant les correspondances échangées, par la voie des États-Unis, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, d'autre part, B. 243, p. 84.

POUDRE DYNAMITE. Loi du 8 mars 1875 y relative, B. 251, p. 401. — Prix de vente de la dynamite formant les approvisionnements actuels des magasins de l'État (décret du 31 mars 1875), B. 251, p. 438.

POUVOIRS PUBLICS. Loi du 25 février 1875, relative à leur organisation, B. 246, p. 165.

PRIMES D'EMPRUNTS. Voyez *Lots.*

PRISONS. Loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales, B. 258, p. 670.

PRIX. Voyez *Dons et legs.*

PROFESSEURS. Décret du 13 avril 1875, concernant la mise à la retraite des professeurs, B. 253, p. 480.

PROVISEURS. Voyez *Lycées.*

PRUD'HOMMES. Voyez *Conseils de prud'hommes.*

R

RADOUB. Voyez *Ports.*

RAILS EN ACIER. Voyez *Chemins de fer.*

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. Voyez *Actes de l'état civil.*

REGISTRES HYPOTHÉCAIRES. Loi du 5 janvier 1875, ayant pour objet d'assurer la conservation des registres hypothécaires et d'en faciliter la reconstitution partielle, B. 241, p. 1.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE concernant les constatations à faire pour l'admission anticipée des généraux et fonctionnaires assimilés dans la section de réserve (décret du 20 avril 1875), B. 253, p. 482; — et pour l'exécution de divers articles de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures (industries dans lesquelles les enfants de dix à douze ans peuvent être employés), B. 255, p. 539; — (travail dans les mines), p. 542; — (travaux fatigants ou dangereux), p. 543; — (travail dans les établissements classés comme insalubres, incommodes ou dangereux), p. 544; — (travail de nuit et du dimanche), p. 553.

RETRAITES. Décret du 13 avril 1875, concernant la mise à la retraite des professeurs, B. 253, p. 480. Voyez *Pensions.*

RÉUNION. Voyez *Colonies.*

RÉVISION DE PENSIONS. Voyez *Pensions.*

RIVIÈRES. Voyez *Navigation* et *Pêche.*

ROUTES DÉPARTEMENTALES. *État indicatif, par département, des classements, travaux, rectifications et déclassements des routes départementales qui suivent :* Ardèche, n° 1, de Serrières à Barjac, entre le ruisseau de la Tournalière et celui de Mariac, B. 246, p. 175; — Lot, n° 13, dans la traverse de Figeac, B. 246, p. 174; — Mayenne, n° 1, entre la route nationale n° 178 *bis* et le bourg de l'Huisserie, sur le territoire de Laval, B. 246, p. 175; — Yonne, n° 7, d'Avallon à Lormes, entre le ponceau des Rompées et l'Huis-Raquin, B. 246, p. 175.

S

SAVONS. Conditions dans lesquelles doit s'exercer l'immunité accordée aux fabriques et teintureries de tissus, en ce qui concerne l'emploi des savons (décret du 8 mars 1875), B. 250, p. 387.

SÉNAT. Loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, B. 246, p. 167.

SERVICE JUDICIAIRE. Voyez *Magistrature* et *Offices.*

SERVICE POSTAL. Voyez *Postes (Administration des).*

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE. Voyez *Télégraphie.*

SERVITUDES MILITAIRES. Voyez *Places de guerre.*

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES. Perception du droit de mutation par décès sur les sommes, rentes ou émoluments dus par l'assureur à raison du décès de l'assuré (loi du 21 juin 1875), B. 259, p. 742.

SŒURS. Voyez *Congrégations.*

SOUS-OFFICIERS. Voyez *Armée.*

SUBDIVISION MILITAIRE. Voyez *Armée.*

SUCCURSALES DE LA BANQUE DE FRANCE. Voyez *Banque de France.*

SUIFS. Voyez *Ventes publiques.*

SUISSE. Voyez *Convention monétaire.*

SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS. Voyez *Ministères.*

SURVEILLANCE ET RÉPRESSION. Voyez *Contributions indirectes.*

SYNDICAT DU CANAL DE L'EST. Voyez *Ministère des travaux publics.*

T

TAXE SUR LES CHIENS. Voyez *Chiens*.

TAXES UNIQUES SUR LES BOISSONS. Établissement et révision des taxes uniques dans les agglomérations de dix mille âmes et au-dessus (loi du 9 juin 1875), B. 258, p. 675.

TÉLÉGRAPHIE. Approbation d'une convention intervenue, le 28 novembre 1874, entre le ministre de l'intérieur et l'*Eastern Telegraph Company*, relativement au transit de la correspondance télégraphique entre l'Angleterre et l'Orient par la France, B. 245, p. 161.

TERRAINS DOMANIAUX ET MARITIMES. Voyez *Domaines*.

TERRAINS INSALUBRES. Voyez *Assainissement de terrains*.

TIMBRE. Voyez *Chèques* et *Contributions indirectes*.

TOUAGE. Substitution des sieurs *Leignadier* et *Dumoustier* aux droits, charges et obligations résultant de la concession faite au sieur *de Montgaillard* pour l'installation d'un service de touage sur la Saône, B. 247, p. 201. — Approbation de l'adjudication d'un service de touage à vapeur à établir sur le canal latéral à l'Oise et sur l'Oise canalisée, entre Chauny et Conflans, B. 253, p. 479. — Substitution de MM. *Ernest Dréolle* et *Fillet* aux droits, charges et obligations résultant, pour M. *Énault*, du décret du 4 octobre 1868, relatif à l'installation d'un service de touage sur le canal de Caen à la mer, B. 253, p. 481. — Mise en adjudication d'un service de touage à établir sur la Garonne, entre Bordeaux et Castets, B. 259, p. 779.

TRAITEMENTS. Voyez *Asiles d'aliénés* et *Lycées*.

TRAITÉS. Approbation de la convention d'extradition conclue, le 15 août 1874, entre la France et la Belgique (loi du 20 mars 1875), B. 250, p. 385. — Promulgation de ladite convention, B. 251, p. 411. — Approbation de la convention signée à Rome, le 10 décembre 1874, entre la France et l'Italie, pour la délimitation de la frontière des deux pays à l'intérieur du tunnel des Alpes (loi du 20 mars 1875), B. 250, p. 385. — Approbation de la déclaration signée à Rome, le 13 janvier 1875, entre la France et l'Italie, pour assurer la communication réciproque des actes de l'état civil, B. 251, p. 410. — Approbation de la déclaration signée à Paris, le 14 juin 1875, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour même cause, B. 258, p. 684. — Promulgation de la convention du 10 décembre 1874, destinée à fixer la délimitation de la frontière entre la France et l'Italie, dans l'intérieur du tunnel des Alpes, B. 258, p. 685.

TRAMWAYS. Déclaration d'utilité publique de l'établissement de deux nouvelles voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lille, B. 251, p. 435. — Établissement de voies ferrées à traction de chevaux dans diverses communes du département d'Alger, B. 258, p. 686. — Approbation du traité passé entre le département de la Seine et la compagnie des tramways de Paris, pour l'établissement et l'exploitation du réseau extérieur du sud des voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et la banlieue, B. 258, p. 709.

TRANSCRIPTION. Loi relative à divers droits d'enregistrement, B. 259, p. 741.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FILLES MINEURES EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE. Détermination des circonscriptions territoriales des inspections instituées par la loi

du 19 mai 1874 (décret du 15 février 1875), B. 249, p. 344. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi (industries dans lesquelles les enfants de dix à douze ans peuvent être employés), B. 255, p. 539; — (travail dans les mines), p. 542; — (travaux fatigants ou dangereux), p. 543; — (établissements classés comme insalubres, incommodes ou dangereux), p. 544; — (travail de nuit et du dimanche), p. 553.

TRAVAUX MILITAIRES. Voyez *Ministère de la guerre.*

TRIBUNAUX CIVILS. Voyez *Magistrature* et *Offices.*

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Création de deux nouveaux siéges de juge suppléant dans chacun des tribunaux de commerce de Lyon, Marseille, Toulouse, Libourne, Meaux, Épernay, Roubaix et Tourcoing, et d'un siége de juge suppléant au tribunal de commerce d'Évreux, B. 252, p. 471.

TUNNEL DES ALPES. Voyez *Traités.*

U

UNIVERSITÉ. Voyez *Bibliothèque nationale, Dons et legs, École d'Athènes, École normale d'institutrices, Écoles de médecine et de pharmacie, Lycées, Ministère de l'instruction publique* et *Professeurs.*

UTILITÉ PUBLIQUE. Voyez *Chemins de fer, Ponts, Ports* et *Tramways.*

V

VENTES PUBLIQUES. Décret du 24 décembre 1874, concernant les ventes publiques en gros des suifs en branches à Paris, B. 245, p. 144.

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES. Voyez *Gouvernement.*

VILLE DE LILLE. Voyez *Tramways.*

VILLE DE LYON. Loi relative à l'organisation des commandements supérieurs de Paris et de Lyon, B. 241, p. 2.

VILLE DE PARIS. Loi du 5 janvier 1875, relative à l'organisation des commandements supérieurs de Paris et de Lyon, B. 241, p. 2. — Loi du 20 janvier 1875, ayant pour objet : 1° de modifier, en ce qui touche les bons de la caisse municipale et de la caisse des travaux de Paris, le tableau annexé à la loi du 6 septembre 1871; 2° d'autoriser la ville de Paris à faire emploi de fonds disponibles, B. 242, p. 31. — Loi du 16 février 1875, relative aux entrepôts de Paris, B. 245, p. 138. — Suppression du droit *ad valorem* établi sur les huîtres fraîches vendues en gros dans les halles centrales de Paris et conversion de ce droit en taxes d'octroi à l'entrée, B. 252, p. 472. — Loi du 5 juin 1875, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des communes annexées, B. 258, p. 672. — Approbation du traité passé entre le département de la Seine et la compagnie des tramways de Paris, pour l'établissement et l'exploitation du réseau extérieur du sud des voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue, B. 258, p. 709.

VIREMENTS DE CRÉDITS. Voyez *Ministères.*

VOIES FERRÉES. Voyez *Tramways.*

VOITURES (IMPÔT DES). Voyez *Colonies.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME X, PARTIE PRINCIPALE.

IMPRIMERIE NATIONALE — Août 1875.

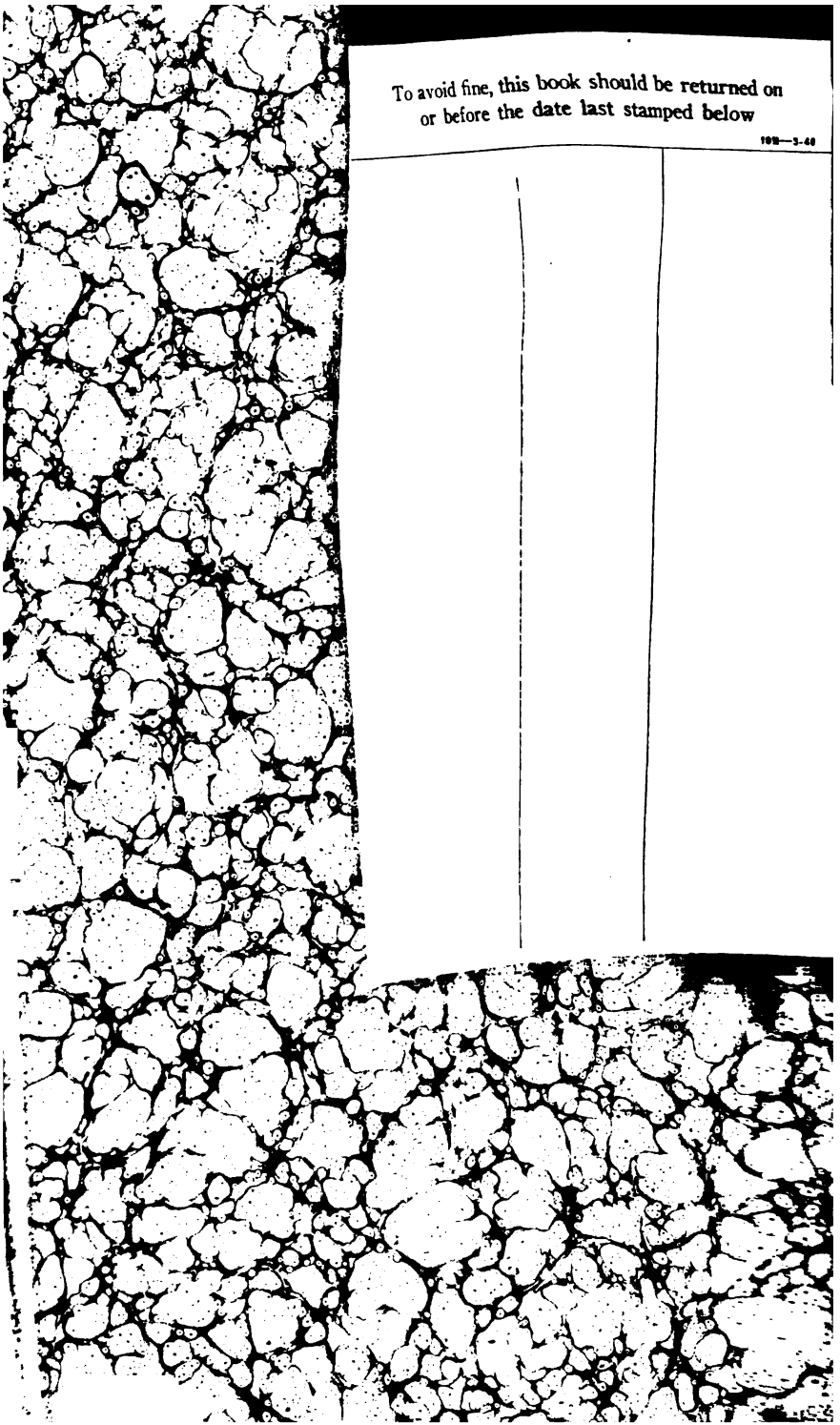

To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below

10B—3-40

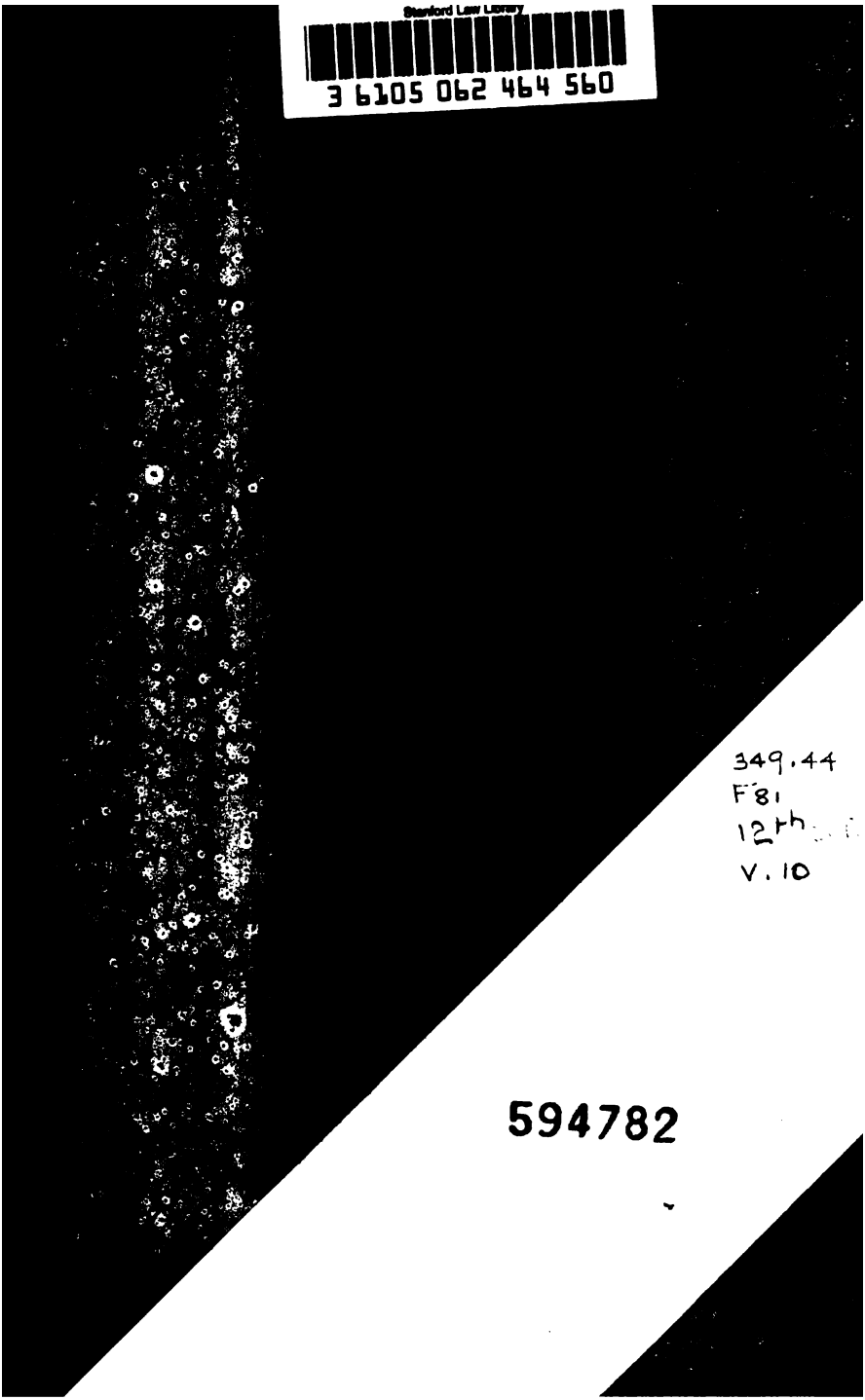

Stanford Law Library
3 6105 062 464 560

349.44
F81
12th
V.10

594782